This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453647

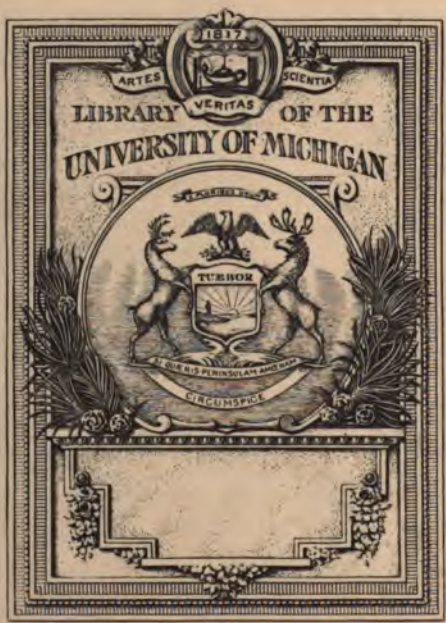
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

# SUPPLÉMENT
AU
# RECUEIL
DES PRINCIPAUX
# TRAITÉS
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
## DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
*depuis 1761 jusqu'à présent*

PRÉCÉDÉ
DE
## TRAITÉS DU XVIII^ème^ SIÈCLE
*antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans*
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
## Mrs. DUMONT ET ROUSSET
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS

PAR

GEORGE FREDERIC DE MARTENS
*Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Brunswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature et des Gens, et Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.*

---

## TOME II.

---

A GOTTINGUE, 1802.
CHEZ HENRI DIETERICH.

JX
142
.M37

45-15667

# Préface.

Les ſupplémens dont je donne ici le ſecond volume embraſſent l'espace de tems depuis 1701 jusqu'à la paix d'Amiens du 27 Mars 1802. En rendant compte des pièces que les deux volumes renferment je diſtinguerai quatre époques particulières; la *première* depuis 1701 jusqu'à l'an 1738 où finit le corps diplomatique, la *ſeconde* depuis 1739 jusqu'en 1761 où commence mon recueil des traités, la *troiſième* depuis 1761 jusqu'à la paix de Luneville avec laquelle mon recueil termine, et la *quatrième* qui renferme la continuation de celui-ci jusqu'à la paix d'Amiens.

Pour la première époque j'offre 55 N'os qui manquent dans le Corps diplomatique, ou y ont été moins complettement donnés. Il y en a desquels on peut être ſurpris de ne pas les y trouver, tel que le fameux *Methuen treaty* de 1703, les traités de la Hollande avec les états barbaresques de 1712. 1713 et quelques actes qui ont trait à la quadruple alliance de 1718. D'autres, ou n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été qu'à une époque poſtérieure à la redaction du corps diplomatique. De ce dernier genre ſont entre autres les traités que j'ai puiſés dans la continuation du grand recueil espagnol des traités qui n'a paru qu'en 1796 et 1800 et dans le recueil portugais de Cartano de Souza; ouvrages l'un et l'autre fort rares en Allemagne, et qui me ſont parvenus trop tard pour avoir pu inſérer tous ces documens dans le lieu où il aurait convenu d'après l'ordre chrono-

logique. Pluſieurs autres ont été copiés des recueils particuliers publiés en Angleterre, en Suède, en Hollande etc. mais en y ajoutant des traductions françaiſes. Quand je n'ai eu que ma traduction privée à offrir j'ai cru devoir placer à côté de celles-ci le texte de l'original.

La plupart de ces traités ſont importans et quelques uns même indispenſablement neceſſaires à l'intelligence des affaires poſtérieurement ſurvenues, tel p. e. que les traités de 1715. 1716 entre l'Angleterre et l'Espagne celui de 1716 entre l'Angleterre et la Hollande etc.; d'autres, quoique d'une importance ſecondaire, ſemblaient cependant meriter d'être recueillis à l'uſage de ceux qui entrent dans l'étude des détails des relations particulières entre les Puiſſances et états de l'Europe.

2) Pour la ſeconde époque depuis 1739 jusqu'en 1761, qui fait partie de celle qu' embraſſe le recueil de Mr. WENCK, j'offre ici 26 traités et pluſieurs autres documens, la plupart en entier, quelques uns par extrait, tel que l'alliance de la France de 1740 avec les Griſons, la convention de 1744 entre la France et l'Angleterre, la convention entre le Danemarç et le Pr. royal de Suède de 1749 et le traité de 1753 entre le Danemarc et Maroc. Pluſieurs de ces traités ou n'ont pas encore été imprimés tel que les traités entre la France et la Suède de 1735 et 1747 ou ne l'ont été que ſéparement, et ſouvent le hazard ſeul peut procurer ces feuilles volantes, qui d'ordinaire ne ſe vendent point chés les libraires. Tels ſont la convention entre la France et le Duc de Wirtemberg de 1743, les traités de paix et de commerce de l'Autriche avec Alger, avec Tunis de 1748 avec Tripoli de 1749, le traité de limites entre l'Espagne et le Portugal que j'ai longtems vainement cherché, (et auquel je me ſuis permis d'ajouter

jouter les traités de Tordeſillas de 1494 et celui de Saragoſſe de 1529, qui ne ſe trouvaient que dans des ouvrages fort rares;) le traité entre la ville de Hambourg et Algèr de 1751, le concordat entre l'Espagne et le S. Siège de 1753, le traité de 1754 entre l'Autriche et la rép. de Veniſe, et les traités entre la Lombardie autrichienne et le Pape de 1757. D'autres, quoiqu' inſérés déja dans des ouvrages imprimés ont pu aiſement échapper aux recherches de Mr. *Wenck* tel que le traité entre l'Empereur et la Porte de 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la convention entre la France et le Danemarc de 1749, l'ampliation du traité de 1757 entre les P. U. d. Pays-bas et Algèr, de 1760, et pluſieurs actes et traités de la France, de l'Angleterre, de la Hollande avec differens princes Indiens; quelques uns de ces derniers ſont plutôt des objets de curioſité que d'utilité. Pour aſſimiler ces ſupplémens au plan que j'ai ſuivi dans mon recueil depuis 1761 j'aurais du inſérer auſſi les principales loix relatives au commerce neutre en tems de guerre; mais le recueil que j'en ai fait eſt trop ample pour pouvoir entrer dans le preſent 2$^{d}$ volume; d'ailleurs pour le rendre utile j'aurais du remonter au moins juſqu'au milieu du 17$^{eme}$ ſiecle; j'en reſerve donc la publication à une autre occaſion.

Au reſte je me rapporte quant à ces deux époques depuis 1701 juſqu'en 1761 à ce qui a déja été dit dans le diſcours préliminaire au premier volume p. LXXIII; mais plus il exiſte encore de traités importans qui manquent dans ces ſupplémens, ainſi que dans d'autres recueils, plus j'éprouve de ſatisfaction de pouvoir ajouter que le celebre C. Koch à Strasbourg, naguères élu membre du tribunat, va donner un choix de traités importans conclus depuis la paix de Weſtphalie et non encore publiés.

Le nom de l'auteur, ſi illuſtré par ſes ouvrages d'hiſtoire et de droit public, l'occaſion qu'il a eue de puiſer immédiatement dans les archives de France, ſurtout quand l'aſſemblée nationale le choiſit pour preſider à un comité diplomatique, chargé de l'examen des relations diplomatiques de la France avec d'autres puiſſances, ſuffiraient déja pour garantir l'importance de ce nouveau recueil, ſi même la liſte de pluſieurs traités qui s'y trouveront d'après une annonce inſérée dans les gazettes litteraires *) n'ajoutait à cet égard l'evidence à la certitude. Puiſſe l'exemple de ce digne homme exciter d'autres à l'imiter; et puiſſe le concours de ceux que leur poſition met à même de compulſer les archives, faire disparaitre enfin de plus en plus des lacunes qui nuiſent à l'étude de l'hiſtoire et de la diplomatie.

3) Pour la troiſième époque depuis 1761 jusqu'à la paix de Lunéville j'ai raſſemblé plus de ſupplémens que je n'oſais l'esperer en publiant l'année derniere le 7^eme^ volume de mon recueil. Quelques documens qui ſe trouvaient déja dans celui-ci ont été mieux donnés aujourdhui, tel que la convention du 9 Fevr. 1776 entre la Pologne et l'Autriche, l'alliance entre l'Autriche et la Pruſſe du 7 Fevr. 1792 avec les articles ſéparés, la convention entre la Ruſſie et la Porte du 11 Mars 1800 dont je n'avois pu encore donner qu'un extrait, et la convention du 16 Dec. 1800 entre la Ruſſie et la Suède; cette dernière aiant parue presqu'au moment où l'impreſſion du 7^eme^ volume ſe terminait, elle n'a été donnée que ſur une copie inſerée dans la gazette de Francfort, qui n'eſt pas entièrement exacte, tandisqu'on la trouvera ici d'après les imprimés qui ont

*) *Intelligenzblatt der allgem. Litteraturzeitung vom 31. März 1802.*

ont paru d'autorité et uniformément en Suède et en Russie.

Plusieurs autres déja imprimés, mais dispersés dans des ouvrages qu'on trouve rarement dans des bibliotéques privées, semblaient meriter d'être recueillis; au nombre des quels je range même plusieurs traités des Français des Anglais, des Hollandais avec les peuples des Indes, surtout les traités qui ont reglé le sort et le partage de Mysore; et ces derniers m'ont paru trop importans pour ne pas y joindre une traduction française. Les traités des Etats unis de l'Amérique avec Tunis de 1797 avec les Indiens de 1798 semblaient pouvoir entrer dans ces supplémens, bien que l'Amérique ne soit pas nommée sur le titre de mon recueil; la situation géographique seule distingue les E. U. d'Amérique d'avec les puissances Européennes dont ils ont adopté tous les moeurs. Nombre de traités qu'on trouvera ici, ou n'ont pas encore été imprimés, que je sache, tel que les alliances de la Grande Brétagne avec l'Electeur Bavaro-Palatin et avec le Duc de Wirtemberg de 1800, ou ne se trouvaient que dans ces imprimés separés qui passent rarement chés l'étranger, tel que quelques traités entre l'Autriche et les Etats d'Italie, dont je suis redevable à l'amitié bienveillante de Mr. le Conseiller Schlözer; tel les traités de la Russie avec l'Electeur Palatin de 1799, avec la Porte, avec la Saxe de 1800 les traités d'alliance avec le Danemarc et avec la Prusse de 1800, qui nous ont été envoyés avec d'autres traités de la Russie par le généreux et savant protecteur de notre bibliothèque dans ces pays.

D'autres, tel que le traité de commerce entre la Prusse et l'Amérique n'ont été publiés qu'après que le 7^eme^ volume de mon recueil a été mis au jour.

En

En le terminant je me proposois de commencer avec le 19$^{eme}$ siècle un autre recueil sous le titre d'annales politiques et diplomatiques dans le genre du recueil des memoires de feu M. Rousset. Je n'en abandonne par le projet, et la forme dans laquelle j'ai donné, T. II. p. 343 et suiv. les actes relatifs au nouveau système de neutralité armée depuis 1800 jusqu'à la convention du 17 Juin et 20 Oct. 1801, et p. 487. ceux relatifs à l'évacuation de l'Egypte, peut servir d'échantillon de l'arrangement interne que je me propose de donner à cet ouvrage; mais le peu de publicité qu'ont obtenu jusqu'ici, les negociations relatives à l'accompliſſement de la paix continentale et maritime m'oblige à en differer l'execution et j'ai cru mieux faire en continuant pour le preſent

4) le recueil depuis la paix de Luneville jusqu'à la paix d'Amiens qui vient d'être ſignée, quoique les actes que j'ai pu donner pour cette époque me renferment rien qui n'ait déja été publié.

Je dois ſolliciter l'indulgence du lecteur pour pluſieurs erreurs typographiques dans les feuilles Ff. – Ll. imprimées dans mon abſence.

A Gottingue, ce 9 May 1802.

# I.

## *Friedenstractat, welcher im Jahre* 1751 *zwiſchen der Republik Algier und der Stadt Hamburg errichtet worden iſt. Auf Befehl eines Hochedlen Raths publiciret den* 15. *Sept.* 1751.

1751 24 Febr.

[Impr. 4to. Gedruckt bey König E. Hochedlen und Hochweiſen Raths Buchdrucker. *)]

Im Jahre 1164 am 26ſten des Monaths Rebbiul Ewel, welches mit dem 22ſten Februarii 1751 übereinkömmt, iſt zwiſchen dem Durchlauchtigen Mehemet Pacha Dey, dem

*) Ce traité n'a point ſorti d'effet, le Roi d'Eſpagne s'en étant tellement irrité, qu'il defendit tout commerce de la ville de Hambourg avec ſes états par un décret daté du 19 Octobre 1751, et publié le 25 du même mois, portant en ſubſtance: "Que quoique la ville de Hambourg retire de grands avantages du commerce qu'elle fait avec l'Eſpagne, et qu'elle auroit du, par cette raiſon, éviter tout ce qui auroit pu exciter le mécontentement du Roi à ſon égard, cette ville n'a pas laiſſé de conclure depuis peu un Traité de commerce avec l'Empereur de Maroc et le Dey d'Alger, qui ſont ennemis hereditaires de la Couronne d'Eſpagne. Qu'ainſi S. M. a jugé à propos d'interdire, dans ſon Royaume le commerce de la même ville et des ſujets à elle appartenans, qu'en conſequence de cette reſolution, aucun vaiſſeau Hambourgeois ne ſera admis dans les Ports de ce royaume, après l'expiration de 50 jours, que toutes les marchandiſes de Hambourg, qui après l'expiration de trois mois, ſe trouveront encore dans ce royaume, ſeront ſaiſies et confiſquées; qu'en outre, la volonté du Roi eſt, que tous les Conſuls, marchands et ſujets Hambourgeois, qui ſont actuellement dans ſon royaume aient à s'en retirer dans la même eſpace de trois mois, que S. M. leur accorde pour mettre ordre à leurs affaires."

Ce n'eſt qu'après l'interceſſion de puiſſances étrangères ſurtout de la Cour de Vienne et de celle de Verſailles, et après

1751 dem Divan, nebſt den übrigen zur Regierung der Republik Algier gehörigen Gliedern, und der Stadt Hamburg, ein immerwährender Friedens- und Freundſchafts-Tractat, unter nachfolgenden Artikeln geſchloſſen worden:

ART. I.

*Paix.* Es iſt beſchloſſen, daſs zwiſchen der vorerwähnten Regierung der Republik Algier, an einem, und der Stadt Hamburg, am anderen Theile, ein feſter, beſtändiger und dauerhafter Friede ſolchermaſsen obwalten werde, daſs, von nun an, und in Zukunft, nicht die mindeſte Feindſeligkeit unter vorbeſagten beiden Nationen

après que dans une convention ſignée avec l'Eſpagne la ville s'était engagée à renoncer à ſon traité avec les Algériens, à ne point entretenir de paix avec les Barbaresques et à faire revenir d'Algèr ſans delai ſon Conſul et ſes facteurs (Merc. hiſt. et pol. 1752. T. II. p. 518.) qu'elle rentra dans les bonnes graces du Roi et que celui-ci donna le ſuivant decret en date du 14 Novembre 1752. portant retabliſſement du commerce dans les ports du royaume.

"J'ai communiqué au conſeil par un décret du 2 Juillet de la preſente année les ſincères diſpoſitions que la ville de Hambourg m'avait témoignées de faire tout ſon poſſible pour lever le ſujet qui avait excité mon mécontentement qu'elle a eprouvé en vertu de ma reſolution du 19 Octobre 1751. Cette ville a agi depuis d'une manière entièrement conforme à ces diſpoſitions en faiſant publier dans ſon territoire que le traité qu'elle avait avec la Regence d'Algèr était rompu et nul; en prenant ſoin de le faire ſavoir au Bey (Dey) de la dite regence, à qui il a été écrit par diverſes voyés afin que ce fait parvint au plutôt et ſurement à ſa connoiſſance; et en me donnant d'autres marques et preuves qu'elle préfere et ſouhaite ardemment ma bienveillance; de ſorte qu'entièrement ſatisfait de ſon bon procédé et de ſon amitié j'ai reſolu de lui rendre la mienne. En conſéquence dérogeant en toutes ſes parties au dit décret du 19 Octobre de l'année dernière, j'ordonne que dans tous mes Ports, Provinces et Domaines ſoient admis à commercer les navires de Hambourg avec les marchandiſes et denrées de la dite Ville, et que ſes habitans ſoient reçûs et traités avec la même franchiſe et bonne correſpondance qu'ils l'étoient avant ladite date du 19 Octobre de l'année dernière. Sera entendu dans le Conſeil de guerre pour ſon entière exécution en ce qui le concerne.

A St. Laurent le 14 Novembre 1752."

On verra plus bas l'iſſue d'une ſemblable diſpute ſurvenue presque à la même époque entre l'Eſpagne et le Danemarc.

nen verſpühret werden ſolle. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel im Jahre 1164, welches iſt der 22. Februar 1751. 1751

ART. II.

Alle der Stadt Hamburg zugehörige Schiffe, ſie mögen groſs oder klein ſeyn, können zu allen Zeiten frey und ungehindert, nach dem alten Gebrauche der in Freundſchaft lebenden Nationen, ſowohl in den Hafen zu Algier, als auch in alle davon abhängende Häfen einlaufen. Von denjenigen Waaren, die ſie ausladen, ſoll nicht mehr als 5 pro Cent des Werthes an Zoll bezahlet werden, gleichwie es auch ſo mit den Engländern und Holländern gehalten wird. Im Falle daſs dieſe Waaren nicht könnten verkaufet werden, und man ſelbige wieder einſchiffen wollte, ſo ſoll desfalls überall kein Zoll erleget werden, auch ſoll alle Sorgfalt angewendet werden, daſs in allen den Häfen, wo beſagte Schiffe landen mögten, dieſelben auf keinerley Weiſe beläſtiget, noch wider ihren Willen aufgehalten werden mögen; und dafern ſelbige einige Waaren, die man Contrebande nennt, als Schieſspulver, Schwefel, Eiſen, Diehlen, und alles was zum Schiffsbaue dienlich iſt, wie auch Tauwerk, Pech, Teer, Stahl, und alle zum Schmieden und zum Baue brauchbare Geräthſchaften geladen hätten, ſo ſollen die Befehlshaber zu Algier, bey der Ausſchiffung keinen Zoll, auch, bey der Verkaufung, keine Abgabe davon verlangen. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel im Jahre 1164, welches iſt der 22. Februar 1751. *Commerce donnés.*

ART. III.

Wenn die Schiffe der Stadt Hamburg, und die von Algier, es ſeyen dieſelben Kriegs- oder Kauffarthey-Schiffe, ſich in der See begegnen, ſo ſollen ſolche ſich beiderſeits freundſchaftlich und höflich bezeigen, auch ohne alle Beſchädigung wieder von einander ſcheiden. Und wenn auf beſagten Schiffen Leute (von welcher Nation ſelbige auch ſeyn mögen) ſich befinden, ſo ſollen dieſelben nicht arreſtiret, auch ſoll nichts von ihren Eſſecten, Gütern und Kleidungen genommen werden, ſondern man ſoll ſie frey und ungehindert fahren laſſen, wohin ſie wollen, ohne daſs ihnen, auf die mindeſte Weiſe, von einer oder der anderen Seite, der geringſte Schade zugefüget werden dürfe. Gege- *Rencontre de navires.*

1751 ben den 26. Rebbiul Ewel im Jahre 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. IV.

*Viſitation für immer.* Wann die Algieriſchen Caper den Hamburgiſchen Kauffarthey-Schiffen, ſie ſeyn groſs oder klein, begegnen, ſo ſollen ſie an Bord der beſagten Schiffe nicht mehr als eine Chaloupe ſenden, in welcher, auſser den Ruderern, ſich nur zwo Perſonen befinden müſſen, auch mögen nicht mehr, denn dieſe zwo Perſonen, in beſagte Hamburgiſche Schiffe überſteigen, es ſey denn, daſs der Schiffer es den übrigen auch zulieſse. Darauf ſoll man ohne Zeitverluſt die Päſſe unterſuchen, und demnächſt die Schiffe ungehindert ihre Reiſe fortſetzen laſſen. Dafern die Hamburgiſchen Kriegsſchiffe den Algieriſchen Kauffarthey-Schiffen, oder Capern, begegnen, ſo ſollen ſelbige, ſobald ſie die Päſſe der Regierung, oder das Certificat, womit dieſelben von dem Hamburgiſchen Conſul zu Algier verſehen ſind, unterſuchet haben, ſolche gleichfalls ihre Reiſe geruhig und ungehindert fortſetzen laſſen, ohne das mindeſte von deren Effecten zu berühren. Ferner iſt beſchloſſen, daſs a dato des gegenwärtigen Tractates, bis man wegen der Art der Päſſe die behufige Einrichtung wird gemacht haben, funfzehn Monathe lang, die Hamburgiſchen Schiffe ohne Päſſe fahren mögen. Wann in Zeit beſagter funfzehn Monathe die Algieriſchen Caper, ſie ſeyen groſs oder klein, Hamburgiſche Schiffe ohne Päſſe antreffen möchten, ſo ſollen ſie dieſelben weder anhalten, noch ihnen auf ihrer Reiſe hinderlich ſeyn; welches gleichfalls von den Hamburgiſchen Kriegs-Schiffen gegen die Algieriſchen Schiffe in den angedeuteten funfzehn Monathen ſoll beobachtet werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. V.

*Exemtion des vexations* Alle Schiffer, oder andere Perſonen, die auf den Algieriſchen Schiffen oder Fahrzeugen commandiren, ſollen den Hamburgiſchen Schiffen nichts mit Gewalt abnehmen, es ſey um ſolches auf ihre Schiffe zu übertragen, oder nach anderen Oertern hin zu bringen. Sie ſollen auch nichts von denſelben fordern, noch auf einigerley Art und Weiſe dieſelbigen beunruhigen. Wenn auch auf beſagten Hamburgiſchen Schiffen Leute fän-

1 (von welcher Nation ſie auch ſeyn mögen), ſo

ſoll

ſoll denſelben unter der Hamburgiſchen Flagge niemals der geringſte Unfug angethan werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Febr. 1751. 1751

ART. VI.

Naufra-ge. Im Falle, da einige der Stadt Hamburg, oder deren Unterthanen zugehörige Schiffe auf den Algieriſchen, oder den Algierern zuſtändigen Küſten, Schiffbruch leiden ſollten, ſo ſoll von denſelben nichts geraubt, noch das mindeſte entwandt werden, auch ſollen die Zollbediente von den geborgenen Waaren keinen Zoll verlangen, noch dem Schifsvolke auf keinerley Weiſe beſchwerlich fallen. Sollte es ſich auch zutragen, daſs an einigen, von den Algieriſchen Küſten entfernten Oertern, dergleichen Schiffbruch entſtünde, ſo ſoll dabey auf allerley Weiſe hülfliche Hand geleiſtet, und auf die geborgenen Güter getreu Acht gegeben werden, bis ſelbige getrocknet und in gute Gewahrſam gebracht worden ſind, auch in allen Stücken die Pflicht einer aufrichtigen Freundſchaft beobachtet werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. VII.

Armement. Die Regierung zu Algier will keinem einzigen von den unter ihre Bothmäſsigkeit gehörigen Schiffen, es ſey groſs oder klein, verſtatten, daſs es nach irgend einem Lande, womit die Stadt Hamburg nicht im Frieden iſt, kriegeriſch ausgerüſtet geſchickt werde, um dergeſtalt auf die Hamburgiſchen Schiffe zu capern. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. VIII.

Achat des priſes. Wenn die Hamburgiſchen Kaufleute einige in die Algieriſche Häfen eingebrachte Priſen kaufen, oder auch ſolcher Kauf in voller See von den Algieriſchen Capern, die den Feinden der Regierung etwas abgenommen haben, bewirkten, ſo ſoll von dem Augenblicke an, da das Certificat des Verkaufs von dem Reys (d. i. Schiffer), welcher ihm ſolche Priſe überlaſſen hat, ausgefertigt worden iſt, kein anderer Algieriſcher Caper, den er nachher antreffen mögte, ihm ſothane Priſe wieder abnehmen, ſondern ihn ſeine Reiſe frey und ungehindert, ſamt der erkauften Priſe, fortſetzen laſſen.

1751 Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. IX.

*Priſes des Tunetains.* Die Unterthanen von Tunis, Tripolis und Salee, auch andere Feinde der Stadt Hamburg, ſollen niemals dasjenige, was ſie den Hamburgern abgenommen haben, es beſtehe ſolches in groſsen oder kleinen Schiffen, in Sclaven oder ſonſtigen Effecten, in dem Algieriſchen Gebiete verkaufen, oder zu Gelde machen dürfen. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. X.

*Vente des priſes.* Wenn die Hamburgiſchen Kriegsſchiffe in die Algieriſchen oder andere Häfen dieſer Republik, mit dem, was ſie von ihren Feinden erbeutet haben, einlaufen, ſo iſt ihnen ſolches erlaubet, auch ſoll ihnen frey ſtehen, ihre Priſen entweder daſelbſt zu verkaufen, oder ſie nach ihrem freyen Willen wieder mit ſich zurück zu nehmen. Es ſoll auch kein Zoll von den Hamburgiſchen Kriegsſchiffen genommen werden; und dafern ſie auch einiger Lebensmittel benöthiget wären, ſo ſollen ihnen ſolche für eben den Preis, welchen andere Nationen dafür geben, ohne daſs ſie das mindeſte mehr dafür bezahlen dürfen, überlaſſen werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. XI.

*Eſclaves fugitifs.* Wenn die Hamburgiſchen Kriegsſchiffe auf der Algieriſchen Küſte ankern, und einige Chriſten-Sclaven Hamburgiſcher oder anderer Nationen an deren Bord flüchten, und ſich dergeſtalt in Freyheit zu ſetzen ſuchen, ſo mag die Regierung zu Algier ſolche wieder abfordern laſſen und die Capitainen der gedachten Hamburgiſchen Schiffe ſollen ſodann verbunden ſeyn, ſelbige zurück zu geben. Geſetzt auch, wenn dergleichen Chriſten-Sclave ſich heimlich davon gemacht hätte, ohne daſs man deſſen gewahr geworden wäre, und er ſich nachgehends auf der Chriſten Grund und Boden ſehen lieſse, ſo ſollen beſagte Hamburgiſche Schiffs-Capitaine verpflichtet ſeyn, ihn anzuhalten und nach Algier zurück zu ſenden. Dieſer Artikel iſt unter ſolcher ausdrücklicher Bedingung geſchloſſen worden. Gegeben den Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Febr. 1751.

ART.

ART. XII. 1751

Die Unterthanen von Hamburg ſollen in Zukunft in dem Algieriſchen Reiche, unter welcherley Vorwande es auch ſey, weder gekauft noch verkauft, noch zu Sclaven gemacht werden können. Es verbindet der gegenwärtige Friedenstractat die Hamburger keineswegs, die hier jetzo zu Algier befindlichen Sclaven ihrer Nation wieder zu kaufen. Wollen ſie es aber thun, ſo ſoll ſolches bey ihnen ſtehen, wann es ihnen gefallen wird, ohne daſs ihnen desfalls ein Termin vorgeſchrieben wird. Sie können es auch thun, wenn die Freunde und Verwandte der Sclaven etwas mit dazu beytragen, oder, zu welcher Zeit und auf was Weiſe es ihnen ſonſt am beſten zuträglich ſeyn mag. Des Preiſes halber mögen ſie mit den Patronen beſagter Sclaven ſich abfinden, indem ſothane Patronen nicht verbunden ſind, ihre Sclaven zu einem beſtimmten Preiſe zu verkaufen. Eine gleiche Beſchaffenheit hat es mit denjenigen, welche dem Baylik (d. i. der Regierung) oder dem Pacha, oder Privat-Perſonen zugehören. Wenn man denn ſolcher Geſtalt die Hamburgiſchen Sclaven wieder freykaufen wird, ſo ſollen die Abgaben, oder Zölle, nach dem gewöhnlichen Gebrauche, ohne dieſelben im mindeſten zu erhöhen, reguliret werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Febr. 1751.

*Exemtion d'eſclavage.*

ART. XIII.

Wann die Hamburgiſchen Unterthanen zu Algier, oder an anderen, dem Algieriſchen Reiche zuſtändigen Oertern Todes verfahren, ſo ſollen die Befehlshaber, Gerichtsverwalter, oder andere an deren Stelle verordnete Perſonen, der Verſtorbenen Güter und Effecten auf keinerley Weiſe ſich anmaſsen, und im Falle die Hamburger, vor ihrem Tode, Erben eingeſetzet oder ernannt haben, ſo ſoll niemand anders, als dieſe Erben, das geringſte von der Erbſchaft zu empfangen haben. Wären aber beſagte Erben nicht zu Algier, ſo ſoll ihr Bevollmächtigter das Verzeichniſs über des Verſtorbenen ſämtlichen Nachlaſs aufmachen, um ſolchen denen Erben zu überſenden, oder auf deren Verlangen damit zu verfahren, ohne daſs jemand, er ſey wer er wolle, im mindeſten daran hinderlich ſeyn dürfe. Begäbe es ſich auch, daſs ein Hamburger zu Algier verſtürbe, ohne daſs jemand bevollmächtiget wäre, die Güter des Ver-

*Succeſſions.*

1751 ſtorbenen zu ſich zu nehmen, ſo ſoll der Hamburgiſche Conſul, nach gemachter Inventur, den Erblaſs bey ſich bewahren, um ſolchen nachmals den rechtmäſsigen Erben ausantworten zu können. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

### Art. XIV.

*Liberté de vente.* In allen der Regierung Algier zugehörigen Häfen ſollen die Hamburgiſchen Kaufleute durch keinerley Zwang angehalten werden, Effecten, gegen ihren Willen, zu kaufen, ſondern es ſoll ihnen vielmehr frey ſtehen, dasjenige, welches ihnen anſtändig iſt, an ſich zu erhandeln. Es ſollen auch die Schiffer der Hamburgiſchen Schiffe nicht genöthiget werden, Ladungen einzunehmen, noch Reiſen wider ihren Willen zu thun. Geſchähe es, daſs der Hamburgiſche Conſul oder andere Unterthanen der Stadt Hamburg Schulden machten, die ſie nicht bezahlen könnten, ſo ſoll der Abtrag ſolcher Schulden von keiner andern Perſon dieſer Nation gefordert werden, es wäre denn, daſs einer oder der andere freywillig für den Schuldner Bürgſchaft leiſten wollte. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

### Art. XV.

*Juriſdiction.* Wenn ein Hamburger mit einem Türken, oder Unterthanen der Algieriſchen Regierung in Zwiſtigkeit geräth, ſo ſoll der Durchlauchtige Pacha Dey und der Divan ſolche entſcheiden, ohne daſs einige andere Juriſdiction daran Theil nehmen könne. Wann aber unter den Unterthanen der Stadt Hamburg ein Streit entſteht, ſo ſoll der Conſul dieſer Nation allein das Recht haben, ſolchen zu ſchlichten. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

### Art. XVI.

*Crimes.* Begäbe es ſich, daſs ein Unterthan von Hamburg mit einem Türken in Händel geriethe und zwar ſo weit, daſs ſie ſich tödtlich verwundeten, oder gar einer den andern ums Leben brächte, ſo ſoll der Schuldige nach den Geſetzen des Landes beurtheilet, und auf übliche Weiſe geſtrafet werden. Fände aber ein Hamburger, nachdem er einen Türken getödtet hätte, Mittel, ſich aus dem Wege zu machen, ſo ſoll, weder der Conſul noch

nooh irgend eine andere Perſon von Hamburg desfalls die mindeſte Verantwortung oder Beunruhigung zu befürchten haben. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751. 1751

ART. XVII.

Von nun an und in Zukunft kann die Stadt Hamburg einen Conſul nach ihrer eigenen Willkühr zu Algier einſetzen. Und dieſer Conſul ſoll daſelbſt mit aller Sicherheit reſidiren, ohne daſs er auf die mindeſte Weiſe weder für ſeine Perſon noch Güter beläſtiget werden dürfe. Er kann ſich zum Dollmetſcher und Mäckler ausleſen wen er will. Auch ſtehet es ihm frey, ſo oft es ihm gefällt, ſich an Bord der Schiffe zu begeben; nicht weniger, zu ſeinem Vergnügen aufs Land zu gehen. Es ſoll ihm ein anſtändiger Ort, um ſeinen Gottesdienſt nach dem Gebrauche der lutheriſchen Religion zu halten angewieſen werden; auch mag er einen eigenen Prediger, zur Ausübung ſolcher Religion, haben. Alle zu Algier befindliche Sclaven, lutheriſcher Religion, ſie mögen dem Baylik (d. i. der Regierung) oder Privat-Perſonen zugehören, ſollen Freyheit haben in dem Hauſe des Conſuls dem Gottesdienſte beyzuwohnen, ohne daſs der Gardein Bachy (d. i. Oberaufſeher) der Sclaven oder ihr Patron ihnen daran hinderlich ſeyn dürfen. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751. *Conſul.*

ART. XVIII.

Gott gebe, daſs unſer Friede feſt und dauerhaft ſeyn möge! Sollte aber bewandten Umſtänden nach ein Friedensbruch und ein Krieg erfolgen, ſo ſoll der Hamburgiſche Conſul, der ſodann zu Algier reſidiren mögte, ſowohl, als alle Unterthanen der Stadt Hamburg, welche dermalen im Algieriſchen Reiche befindlich wären, gleich wie vorhin, die Freyheit haben, daſelbſt zu wohnen; wie ſie dann mit aller Sicherheit, ſo wie in Friedenszeiten, alſo auch im Kriege, nach ihrem eigenen Willen von dort ziehen können, ohne daſs man weder ihre Perſonen, noch ihre Effecten und Kleider, noch ihr Hausgeſinde (geſetzt auch, daſs einige, die zu Algier geboren wären, darunter ſeyn mögten) auf- noch anhalten dürfe. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751. *Cas de rupture.*

1751

ART. XIX.

*Hamburgeois passagers.* Alle Unterthanen von Hamburg, die ſich bey ihren Reiſen von einem Orte zum andern, als Paſſagiers auf Schiffen, von welcherley Nation dieſelben ſeyn mögen, befinden, und dergeſtalt von den Algieriſchen Capern, ſie ſeyen groſs oder klein, in der See angetroffen würden, ſollen auf keine Weiſe, weder für ihre Perſonen, Güter, Kleidung noch ihre Bediente, beläſtiget werden. Gleichergeſtalt ſollen die Hamburgiſchen Schiffer gegen die Algierer, wann ſie ſolche auf feindlichen Schiffen antreffen, zu verfahren haben. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. XX.

*Salut.* Wann ein Hamburgiſches Kriegsſchiff auf der Algieriſchen Küſte ankert, ſo ſoll der Conſul dem Durchl. Dey davon Nachricht geben, welcher, um der Stadt Hamburg Ehre und Höflichkeit zu erweiſen, befehlen wird, ſolches mit 21 Canonenſchüſſen von der Feſtung Algier zu bewillkommen, worauf der Commandant gedachten Schiffes ſelbige mit einer gleichen Anzahl Schüſſe zu beantworten hat. Ferner ſoll aus Hochachtung für die Kriegsſchiffe der Stadt Hamburg, denſelben gleich anderen, mit den Algierern in Frieden lebenden Nationen, die gewöhnlichen Geſchenke, welche in Erfriſchungen beſtehen, nach üblichem Gebrauche gereichet werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. XXI.

*Franchiſe pour les conſuls.* Der Hamburgiſche Conſul ſoll von allen Bedürfniſſen, die er für ſeine Tafel kommen läſst, ingleichen für diejenigen Sachen, welche zu ſeiner Kleidung beſtimmt ſind, nicht den mindeſten Zoll zu erlegen haben. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

ART. XXII.

*Contraventions.* Sollten ſich beſondere Vorfälle ereignen, daſs durch einige Contraventionen den Artikeln des gegenwärtigen Tractats zu nahe getreten würde, ſo ſollen ſolche nicht von der Folge ſeyn, daſs dadurch dieſer Friede im mindeſten unterbrochen werden könnte, als welcher feſt und beſtändig verbleiben ſoll. Daher durch dieſe Art Vorfälle die Freundſchaft, welche alle Zeit dauer-

haft

haft ſeyn ſoll, auf keinerley Weiſe irgend verändert 1751
werden mag. Diejenigen Perſonen, welche Schaden erlitten haben, ſollen ſich damit befriedigen, daſs ſie ſich eine behufige Erſetzung ihres Nachtheiles ausbitten können, da ſodann die Strafe bloſs auf die fallen wird, durch deren Schuld dergleichen Unfug verurſachet worden iſt. Denn unſere Treue iſt aufrichtig und unſer Wort iſt unverbrüchlich! Gegeben Algier den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

Durch die Gnade des allmächtigen Gottes iſt dieſer aufrichtige und feſte Friedenstractat geſchloſſen worden, welches wir mit unſerem Inſiegel bekräftigen. Gethan den 26. Rebbiul Ewel, im Jahre 1164, welches iſt der 22. Februar 1751.

---

## 2.

## *Extrait du traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et l'Empereur de Maroc; ſigné le 18 Juin 1753.* 1753 18 Juin.

(Höst *Nachricht von Marocco* p. 284.)

Art. VI.

Ein jeder Däniſcher Kaufmann kann dort im Lande von einer vollkommenen Aufrichtigkeit und Sicherheit vergewiſſert ſeyn. Keiner von einer andern chriſtlichen Nation ſoll den Vorzug vor einem Dänen haben, oder höher, als dieſer, geachtet werden. *Traitement de la nation la plus favoriſée.*

Art. VII.

Wenn ein Däniſches Schiff einige von ſeinen, in einem marokaniſchen Hafen bereits verzolleten Waaren, nach einen andern Hafen in Marokos bringen möchte, ſo ſoll kein Zoll aufs neue bezahlt werden. Es ſoll kein Zoll von den am Bord befindlichen Waaren erlegt werden, die anderwärts beſtimmt ſind. Von Munition und Schiffsbaumaterialien wird kein Zoll bezahlt. *Douanes*

Art.

1753

*Viſitation ſur mer.*

ART. VIII.

Wenn ein Mauriſcher Caper einem Däniſchen Kau mannaſchiffe begegnet, und ſeinen Paſs ſehen will, ſoll er nur zwey Mann an Bort des Däniſchen Schif ſenden; und wenn der Paſs nachgeſehen iſt, ſo ſolle dieſe ſich wieder zurückbegeben, ohne das geringſ zu begehren oder anzunehmen, oder die Dänen a einige Weiſe zu beleidigen.

ART. IX.

*Naufrage.*

Wenn irgend ein Däniſches Schiff, entweder durc Sturm oder durch anderes Unglück auf die Küſten g trieben oder geworfen werden ſollte, ſo ſoll ihm vo den Marokanern nichts genommen, oder für einen Schi ling am Werth entführt werden; ſondern im Fall e Hülfe bedürftig ſeyn ſollte, ſo ſollen ihm die Marokan beyſtehen, und es ſoll keinen Zoll, auſser von de Waaren, bezahlen, die davon im Lande verkauft werde Gleichfalls ſoll ihm auch eine eigene Stelle angewieſe werden, um die Todten zu begraben.

ART. X.

*Conſul.*

Der Conſul, die Kaufleute und alle Däniſche Un terthanen können überall, und ohne einige Verhinde rung, in den Marokaniſchen Ländern reiſen *). Im Fa ein Däne daſelbſt verſtirbt, ohne an dem Orte eine Erben zu hinterlaſſen, ſo ſoll der Conſul Erbtheilung verwalter ſeyn, und ſeinen Nachlaſs an ſich nehmen

ART. XI.

*Liberté de la vente.*

Kein Maur darf einen Dänen zwingen, ſeine Waa ren unter ihrem Werth zu verkaufen; eben ſo weni darf jener Waaren in ſein Fahrzeug mit Gewalt, un wider dieſen guten Willen, einladen. Kein Matroſ darf mit Gewalt von einem Däniſchen Schiffe genom men werden.

ART

*) Dans les préliminaires qui avaient été ſignés 1751 par M. d Longueville il avoit été ſtipulé que s'il ſerait volé quelqu choſe à un Danois dans les Etats de l'Empereur de Maro celui-ci garantirait la reſtitution. On ſait que ces préli minaires, qui d'ailleurs aſſuraient aux Danois le commerc executif à Zaffia et à St. Croix, n'ont pas été ratifiés de l part du Danemarc par pluſieurs motifs.

ART. XII. 1753

Wenn ein Zwiſt zwiſchen einem Dänen und einem Maur entſteht, ohne daſs man weiſs wer Recht hat, ſo ſoll der Kadi oder auch der Gouverneur des Orts durch ſein Urtheil entſcheiden. *Juridiction.*

ART. XIII.

Im Fall eines Friedensbruches ſollen die Dänen ſechs Monathe Zeit haben, um ſich mit ihren Mitteln, Effekten, und allem was ihnen zugehört, wegzubegeben, und ſie ſollen alles, was ſie zu gute haben, gerichtlich eintreiben laſſen können. *Cas de rupture.*

ART. XIV.

Wer den Frieden zu brechen ſucht, er ſey Däne oder Maur, der ſoll geſtraft werden, jeder von ſeinem Könige. *Peine d'infraction.*

ART. XVI.

Die Wohnung des Conſuls ſoll in Ehren gehalten werden, und keiner ſoll ihm etwas abverlangen, es ſey klein oder groſs, keiner ſoll in ſein Haus, oder in die Häuſer anderer Dänen, wider ihren guten Willen eingehen, auſser wenn es der Fürſt erlaubt hat. *Hotel du Conſul.*

ART. XVIII.

Der Fürſt gibt ein Haus zur Reſidenz des Conſuls, und dieſer ſowohl als alle andere Dänen, ſollen ihre Proviſionen für den gangbaren Preis, nicht nur für ſich ſelbſt, ſondern auch für die Mannſchaft ihrer Schiffe einkaufen können. *Achat des proviſions.*

ART. XIX.

Die Bedienten aus allen Nationen, ſowohl des Conſuls als der Kaufleute, ſollen von allen Arten von Schatzungen und Auflagen frey ſeyn. *Liberté d'impots*

ART. XX.

Wenn einige Uneinigkeiten zu Waſſer oder zu Lande unter einigen aus dieſen zwo Nationen entſtehen möchten, ſo ſoll deſswegen der Friede nicht gebrochen werden, ſondern derjenige, der dem andern Unrecht gethan hat, ſoll ihm Genugthuung geben. *Controventions.*

Signé le 18 Juin 1753 ou 16 Schaban 1166.

3.

## 1753 *Actes rélatifs au commerce entre l'Eſpagne et le Danemarc rompu* 1753 *et retabli* 1757.

26 Août.

*a.*

*Décret du Roi d'Eſpagne, concernant l'Interdiction du Commerce entre cette Monarchie et le Danemarc, en date du* 26 *Août* 1753.

(*Mercure hiſt. et politique* 1753. T. II. p. 515.)

La Cour de Danemarc n'a eû aucune conſideration pour les repréſentations reïterées, que le Miniſtère d'Eſpagne lui a fait faire au ſujet des Traitez et des Conventions conclus avec les Puiſſances de la Barbarie, au grand préjudice de la Nation Eſpagnole; mais Elle a même negocié de nouvelles alliances et ainſi abuſé de la complaiſance, qu'on a toujours euë de laiſſer entrer les Vaiſſeaux Danois dans les ports du Roi, et de leur permettre d'y négocier, ce qui paraitroit à l'avenir fort déplacé après que laditte Couronne s'eſt engagée par un Traité, fait avec l'Empereur de Maroc de lui donner des préſens et lui fournir des marchandiſes prohibées; Traité, qui porte encore entre autres, que le Roi de Danemarc promet de livrer ſans rançon tous les Maures, qui pourroient ſe ſauver des ports Eſpagnols ou autres ſur ſes Vaiſſeaux. S. M. Catholique informée de ces arrangemens, fit declarer au Miniſtère de Coppenhague, qu'Elle ſe voloit forcée par-là d'interdire tout Commerce avec les Danois; mais qu'Elle voulait le faire néanmoins avec tant de ménagement, que la bonne intelligence pourroit continuer entre les deux Couronnes, et le Miniſtre Danois reſter à Madrid, dans l'eſpérance, qu'une telle déclaration pourrait produire quelques bons effets; mais elle produiſit un tout autre. La Cour de Danemarc ne profita aucunement des bonnes diſpoſitions de S. M. Cath. Elle rappella même par un Courier le Miniſtre, qu'Elle avait ici, de façon que le Roi ne peut maintenant ſe diſpenſer de rendre publique et de faire éxécuter la réſolution, qu'il a priſe, ordonnant ſérieuſement,

ſement, que tout Commerce avec le Danemarc ſoit et reſte interdit, que l'amitié et les Traités, faits avec ladite Couronne, ceſſent et ſoient conſiderés comme s'ils n'avoient jamais exiſté &c. 1753

*b.*

*Ordonnance du Roi de Danemarc pour interdire tout commerce entre ce Royaume et l'Eſpagne; en date du 22 Octobre 1753.* 22 Oct.

(*Merc. hiſt. et politique* 1753. T. II. p. 537.)

Frédéric V., par la grace de Dieu, Roi de Danemarc, Norvègue, des Vandales et Goths, Duc de Sleswig, Holſtein, Stormarn et de Dithmarſen, Comte d'Oldenburg et Delmenhorſt &c. &c. &c.

Le Roi d'Eſpagne Nous ayant fait déclarer par ſes Miniſtres le 26 May et le 16 Juin de cette année, que ſi Nous ne rompions les Traitez que le feu Roi, nôtre Seigneur et Père de glorieuſe mémoire, et Nous, avons contractez par un effet de nôtre amour pour nos fidèles Sujets, et de nôtre ſollicitude paternelle pour leurs avantages et la ſureté de leur Navigation, avec les Républiques d'Afrique, il romproit le Commerce établi juſqu'ici entre le Danemarc et l'Eſpagne; et s'étant porté ſur le refus que Nous lui avons fait de Nous prêter à une Propoſition ſi contraire à la dignité de notre Couronne, et à l'intérêt de nos Peuples, juſques à faire publier le 26 Août un décret par lequel il déclare tout Commerce entre les deux Couronnes et entre les deux Nations rompu et déchu; interdit à tous nos Sujets, à leurs Vaiſſeaux, Effets et Marchandiſes, l'entrée de ſes Etats et de ſes Ports, et défend à tous les Eſpagnols de ſe transporter dans nos Etats, et de trafiquer avec nos Sujets; Nous eſtimons devoir à la Juſtice et à l'Honneur de la Nation, dont Dieu Nous a établi Souverain, d'oppoſer à de tels procédez les meſures convenables.

A ces Cauſes, Nous déclarons, ainſi que le Roi d'Eſpagne l'a fait, tout Commerce entre les deux Couronnes et entre leurs Sujets rompu.

Défen-

3 Défendons à nos Sujets de ſe transporter en Eſpagne, et d'avoir le moindre trafic, ni directement, ni indirectement, avec ſes Habitans, ou avec ceux qui dependent de ſa domination.

Déclarons toutes les denrées et Productions de l'Eſpagne défendues et confiſcables dans tous nos Etats.

Ordonnons, qu'aucun Sujet de ladite Couronne ne ſoit admis ni par Terre, ni par Mer, dans aucun lieu de nos domaines,

Voulons, que tous ceux qui pourroient s'y trouver actuellement, en ſortent ſans délai; et que les Magiſtrats des lieux où ils pourroient être, ayent ſoin de les en faire partir ſur le champ, ſans cependant les moleſter, ni dans leurs Perſonnes, ni dans leurs Biens.

Et enjoignons à nos Officiers, Commandans dans nos Ports de Mer ou ſur nos côtes, de n'admettre (excepté dans le détroit du Sund, où ils pourront paſſer, et, où ils ſeront traitez comme ci-devant) aucun de leurs Vaiſſeaux de quelque Nom ou lieu, Port, Bayes, ou Golfes que ce ſoit, dans les nôtres: De laquelle défenſe nous exceptons néanmoins nommément les cas de malheur ou de péril preſſant: Voulant que dans ces cas, et lorſqu'un Vaiſſeau Eſpagnol ſeroit battu ou maltraité par la Tempête, ou ſurpris de quelque autre infortune, de manière à ne pouvoir tenir la Mer ſans danger grave et manifeſte, il ſoit reçû dans nos Ports ou dans nos Rades, et y trouve, tant que ce danger ou ce malheur dureront, et non plus longtems, tout l'abri, toute la protection, et tous les ſecours dont il aura beſoin.

Mandons et ordonnons aux Gouverneurs-Généraux et Particuliers de nos Royaumes et Provinces, aux Commandans de nos Flottes, de nos Ports et de nos Places, aux Magiſtrats de nos Villes, et à tous autres ayant Pouvoir et Juriſdiction ſur nos côtes, dans nos Ports, et autres lieux de nos Etats, de faire exécuter, chacun dans ſon Reſſort, le contenu de cette préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée, et affichée où il appartiendra.

Fait à Coppenhague le 22 Octobre 1753.

*c.*

*Edit du Roi de Danemarc*) portant rétabliſſement d'amitié et de commerce avec la couronne d'Eſpagne et ſes ſujets.* 1757 12 *Nov.*

(*Dän. Forordninger* 1757. p. 168 - 170. en Français.)

Frederic V. par la Grace de Dieu, Roi de Danemarc, Norvégue, des Vandales et des Goths &c. &c. A tous ceux qui les préſentes verront, Salut. Le Méſentendu, qui dans l'Année 1753. avoit cauſé l'Interdiction d'Amitié, de Correſpondence et de Commerce entre Nos Royaumes et ceux de l'Eſpagne, ayant été heureuſement éclairci au point, que Nous ſommes convenus avec Notre bon frère, le Roi Catholique des Eſpagnes et des Indes, de mettre de part et d'autre en oubli ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion, de rétablir réciproquement toutes choſes au même état, où elles étoient avant la dite Interdiction, et de faire revivre entre Nous cette Amitié étroite, intime et naturelle, qui a toujours ſubſiſté entre les Rois Nos Ayeux et entre les deux Couronnes.

Et pouvant ainſi écouter et ſuivre ſans obſtacle le Penchant de Notre coeur, Nous déclarons par les préſentes, que Nous révoquons et ſupprimons à cette fin Notre Ordonnance donnée le 22 Octobre de la dite Année 1753, annullons les Interdictions et Defenſes y contenues, et voulons qu'elles n'ayent plus aucun effet ni valeur.

*Déclarons* qu'à commencer du jour de la date du préſent Edit, l'Amitié, la Correſpondence et le Commerce ſeront cenſés parfaitement rétablis entre les deux Couronnes et entre leurs Sujets; et les Ports, Rades et Places de Nos Royaumes et Etats ouverts aux Eſpagnols, à leurs Navires, Effets et Marchandiſes, autant que ces dernières ne ſe trouveront pas prohibées par d'autres Réglemens antérieurs à la dite Ordonnance du 22 Octobre 1753. ou indépendans d'elle.

Voulons, que les dits Sujets de l'Eſpagne ſoient reçus et traités dans toute l'étenduë de Notre Domination comme Nation particulièrement favoriſée, et que toutes ſortes d'aſſiſtance leur ſoyent données par les Commandans des Provinces, ou Magiſtrats des Lieux, où ils ſe trouveront,

Permettons à Nos Sujets de voyager et commercer, en Eſpagne, comme ils le faiſoient avant Nos défenſes, de porter dans Nos Royaumes et Etats les denrées et Productions du dit Pays, et d'en trafiquer dans toutes Nos Provinces avec la même liberté qu'avant l'Année 1753.

Et défendons à tous Officiers, juges ou Magiſtrats ayant Pouvoir et Juriſdiction dans Nos Etats d'alléguer ou de faire valoir contre eux les diſpoſitions de la dite Interdiction, qui eſt et demeure levée et annullée pour toujours.

*Si mandons* et ordonnons, que le préſent Edit ſoit publié et affiché où il appartiendra. Donné a Copenhague le douzième jour du *mois* de Novembre, l'an de Grace mil ſept-cent cinquante ſept, et de *Notre* Régne le douzième.

FRIDERICH R.

*) Je cherche envain l'Edit du Roi d'Eſpagne pour le retabliſſement du commerce Danois et l'eſpece de convention qui ſemble avoir precedé ces deux edits.

4.

1753 Concordato celebrado en el anno de 1753 entre las cortes de Roma, y Madrid. Conſtitucion apoſtolica, y breve expedidos en ſu corroboracion y declaracion.

(Reimpreſſo todo de orden de S. M. conforme à ſus Originales Madrid en la Imprenta de Antonio Perèz de Soto. A. 1764. 4.)

*Habiendo tenido ſiempre la Santidad de Nueſtro Beatiſimo Padre Benedicto Papa XIV. que felizmente rige la Igleſia, un vivo deſeo de mantener toda la mas ſincera, y cordial correſpondencia entre la Santa Sede, y las Naciones, Principes, y Reyes Catolicos; no ha dexado de dar continuamente ſenales ſeguriſimas, y bien particulares de eſta ſu viva voluntad ácia la eſclarecida, devota, y piadoſa Nacion Eſpannola, y ácia los Monarcas de las Eſpannas, Reyes Catolicos por titulo, y ſolida Religion, y ſiempre afectos á la Sede Apoſtolica, y al Vicario de Jeſu Chriſto en la tierra.*

*Por tanto, habiendoſe tenido preſente, que en el ultimo Concordato eſtipulado el dia diez y ocho de Octubre de mil ſetecientos y treinta y ſiete entre Clemente Papa XII. de ſanta memoria, y el Rey Felipe V. de glorioſa memoria, ſe habia convenido en que ſe deputaſen por el Papa, y el Rey perſonas que reconocieſen amigablemente las razones de una, y otra parte ſobre la antigua controverſia del pretendido Real Patronato univerſal, que quedo indeciſa, no omitió ſu Santidad, desde los primeros paſos de ſu Pontificado, hacer ſus inſtancias con los dos al preſente difuntos Cardenales Beluga, y Acquaviva, á fin de que obtuvieſſen de la Corte de Eſpanna la Deputacion de perſonas, con quienes ſe pudieſe tratar el punto indeciſo; y ſucesivamente para facilitar ſu examen, no dexó ſu Santidad de unir en un Eſcrito ſuyo, que entregó á los expreſados dos Cardenales, todo aquello que creyó conducente á las intenciones, y derechos de la Santa Sede.*

*Pero habiendoſe reconocido por la practica, que no era eſte el camino de llegar al deſeado fin, y que por los Eſcri-*

## 4.

## *Concordat entre les cours de Rome et de Madrid; ſigné le* 11 *Janvier* 1753.

1753
11 Janv.

(Impr. ſép. 4to et ſe trouve dans *Storia dell' anno* 1753. p. 178.)

Avendo la Santità di Noſtro Signore Papa Benedetto XIV. felicemente regnante avuto mai ſempre un vivo deſiderio di mantenere ogni più ſincera, e cordiale corriſpondenza frà la Santa Sede, e le Nazioni, Principi, e Re Cattolici, non ha mancato di dare continovamente ſegni ſicuriſſimi, e ben particolari di queſta ſua viva volontà verſo l'inclita, divota, e pia Nazione Spagnuola, e verſo i Monarchi delle Spagne per titolo, e ſoda Religione Ré Cattolici, e ſempre adetti alla Sede Apoſtolica, ed al Vicario di Geſù Chriſto in terra.

Avendo perciò oſſervato, che nell ultimo Concordato ſtipulato ſotto il giorno diciotto Ottobre mille ſette cento trenta ſette *) frà la ſanta memoria di Clemente XII, e la glorioſa memoria del Rè Filippo V. eraſi convenuto, che ſi deputaſſero dal Papa, e dal Rè perſone che amichevolmente riconoſceſſero le ragioni dell' una, e dell' altra Parte ſopra l'antica controverſia reſtata indeciſa dal preteſo Regio Padronato univerſale, ne primi momenti del ſuo Pontificato non tranſcurò di fare le ſue premure coi due ora defonti Cardinali Belluga, ed Acquaviva, acciò che dalla Corte di Spagna otteneſſero la Deputatione delle perſone, colle quali ſi poteſſe trattare il punto indeciſo, e ſucceſſivamente per facilitarne la diſcuſſione, non mancò di unire in una ſua Scrittura, che conſegnò ai predetti due Cardinali tutto ciò, che credette confacente, alle intenzioni, e dritti della Santa Sede.

Mà eſſendoſi in atto pratico riconoſciuto, che queſta non era la ſtrada per arrivare al bramato fine, e che



*) Ce concordat n'eſt pas imprimé en entier, que je ſache; quelques articles ſont inſérés dans la cedule royale du 29 Juin 1760 qui ſe trouve dans COVARRUBIAS *maximas* p. 314.

1753 *Eſcritos, y reſpueſtas ſe eſtaba tan lexos de allanar las diſputas, que antes bien ſe multiplicaban, ſuſcitandoſe controverſias que ſe creian olvidadas, en tanto extremo que ſe hubiera podido temer un infeliz rompimiento, pernicioſo, y fatal á una, y otra parte; y habiendo tenido pruebas ſeguras de la piadoſa propenſion del animo del Rey Fernando VI. que felizmente reyna, à un equitativo, y juſto temperamento ſobre las diferencias promovidas, y que ſe iban ſiempre aumentando, á lo que igualmente ſe hallaba propenſo con pleno corazon el deſeo de ſu Beatitud; ha creido ſu Santidad que no ſe debia malograr una ocaſion tan favorable para eſtablecer una Concordia, que ſe expreſa en los Capitulos ſiguientes, los quales ſe pondrán deſpues en forma autentica, y ſerán firmados por los Procuradores, y Plenipotenciarios de ambas Partes en el modo que ſe acoſtumbra hacer en ſemejantes Convenciones.*

*Habiendo expueſto la Mageſtad del Rey Fernando VI. á la Santidad de nueſtro Beatiſſimo Padre la neceſidad que hay en las Eſpannas de reformar en algunos puntos la Diſciplina del Clero Secular, y Regular; promete ſu Santidad, que propueſtos los Capitulos ſobre que ſe debiere tomar la providencia neceſaria, no ſe dexara de executar aſi, ſegun lo eſtablecido en los Sagrados Canones, en las Conſtituciones Apoſtolicas, y en el Santo Concilio de Trento; y ſi eſto ſucedieſe, como lo deſea ſumamente, en tiempo de ſu Pontificado, promete, y ſe obliga, no obſtante la multitud de otros negocios que le oprimen, y ſin embargo tambien de ſu edad muy abanzada, á interponer para el feliz exito toda aquella fatiga perſonal, que* in Minoribus, *tantos annos ha, interpuſo en tiempo de ſus Predeceſores en las reſoluciones de las materias eſtablecidas en la Bula* Apoſtolici Miniſterii, *en la Fundacion de la Univerſidad de Cervera, en el Eſtablecimento de la Inſigne Colegiata de San Ildefonſo, y en otros importantes negocios pertenecientes á los Reynos de las Eſpannas.*

*No habiendo habido controverſia ſobre la pertenencia à los Reyes Catolicos de las Eſpannas del Real Patronato, ó ſea nomina á los Arzobiſpados, Obiſpados, Monaſterios, y Beneficios Conſiſtoriales, es á ſaber, eſcritos, y taſados en los Libros de camara, quando vacan en los Reynos de las Eſpannas, hallandoſe apoyado ſu derecho en Bulas, y Privilegios Apoſtolicos, y en*

*otros*

dalle Scritture, e riſpoſte tanto era lontano, che ſi 1753
toglieſſero le diſpute, che più toſto ſi moltiplicavano eccitandoſi controverſie, che credevanſi ſopite, in tal *maniera*, che ſi ſarebbe potuto temere un infelice rotura, incomoda, e fatale all' una ed all' altra Parte; ed avendo avuti riſcontri ſicuri della più propenſione dell' animo del' Ré Ferdinando VI. felicemente regnante, ad un giuſto, ed equo temperamento ſopra le controverſie eccitate, e che ſi andavano ſempre più moltiplicando, al che era anche conpienezza di cuore proclive il deſiderio di Sua Beatitudine, hà eſſa creduto di non doverſi traſcurare una coſi propizia congiontura per iſtablire una Concordia, che ſi eſprime ne' ſeguenti Capitoli da ridurſi di poi in forma autentica, e da ſottoſcriverſi dai Procuratori, e Plenipotenziari d'ambedue le Parti nella maniera ſolita pratticarſi in ſimili Convenzioni.

*Riforme de la diſcipline du clergé.*

Avendo la Maeſtà del Rè Ferdinando VI. eſpoſto alla Santità di Noſtro Signore il biſogno, che vi é nelle *Spagne* di riformare in alcuni punti la Diſciplina del *Clero Secolare* e Regolare, la Santità Sua promette, ch' eſpoſti li Capi, ſopra i quali ſi dovra prendere la neceſſaria providenza, non ſi laſcierà di prenderla ſecondo lo ſtabilito ne ſagri Canoni, nelle Conſtituzioni Apoſtoliche, e nel Sagro Concilio di Trento, e quando ciò cadeſſe, come ſommamente deſidera, nel tempo del ſuo Pontificato, promette, e ſi obbliga, non oſtante la folla degli altri affari, de' quali è oppreſſa, e non oſtante l'età ſua di molto avanzata, d'interporre per il felice diſbrigo tutta quella perſonale fatica, che *in Minoribus*, tutt' anni ſono, interpoſe nel tempo de ſuoi Predeceſſori nelle riſoluzioni delle materie ſtabilite nella Bolla *Apoſtolici Miniſterii*, nella Fondazione dell' Univerſità di Cervera, nello Stabilimento dell' Inſigne Collegiata di S. Ildefonſo, ed in altri rilevanti affari appartenenti ai Regni delle Spagne.

*Nomination aux benefices.*

Non eſſendovi ſtata controverſia ſopra la pertinenza ai Ré Cattolici delle Spagne del Regio Padronato, o ſia nomina agl' Arciveſcovati, Veſcovati, Monaſteri, e Benefizi Conciſtoriali, cioé, ſcritti, e taſſati ne Libri di Camera, quando vacano, nei Regni delle Spagne, eſſendo il loro Jus appoggiato a Bolle e Privilegi Apoſtolici, ed altri titoli da eſſi allegati, né tampuoco eſſendovi ſtata

1753 *otros Titulos alegados por ellos, y no habiendo habido tampoco controverſia ſobre las nominas de los Reyes Catolicos á los Arzobispados, Obispados, y Beneficios que vacan en los Reynos de Granada, y de las Indias, ni tampoco ſobre la nomina de algunos otros Beneficios, ſe declara deber quedar la Real Corona en ſu pacifica poſſeſion de nombrar en el caſo de las vacantes, como lo ha eſtado haſta aqui; y ſe conviene, en que los nominados á los Arzobispados, Obispados, Monaſterios, y Beneficios Conſiſtoriales, deban tambien en lo futuro continuar la expedicion de ſus reſpectivas Bulas en Roma, en el mismo modo, y forma practicada haſta aqui, ſin innovacion alguna.*

*Pero habiendo ſido graves las controverſias ſobre la nomina á los Beneficios reſidenciales, y ſimples que ſe hallan en los Reynos de las Eſpannas, exceptuados, como ſe ha dicho, los que eſtán en los Reynos de Granada, y de las Indias; y habiendo pretendido los Reyes Catolicos el derecho de la nomina en virtud del Patronato univerſal, y no habiendo dexado de exponer la Santa Sede las razones que creia militaban por la libertad de los mismos Beneficios, y ſu Colacion en los meſes Apoſtolicos, y caſos de las reſervas, y aſi reſpectivamente por la de los Ordinarios en ſus meſes; deſpues de una larga diſputa, ſe ha abrazado finalmente, de comun conſentimiento, el temperamento ſiguiente.*

*La Santidad de nueſtro Beatiſimo Padre Benedicto Papa XIV. reſerva á ſu privativa libre Colacion, á ſus Suceſores, y á la Sede Apoſtolica perpetuamente, cinquenta y dos Beneficios, cuyos titulos ſeràn expreſados inmediamente, para que aſi ſu Santidad como ſus Suceſores, tengan el arbitrio de poder proveer, y premiar á los Eccleſiaſticos Eſpannoles que por probidad, é integridad de coſtumbres, ó por inſigne literatura, ó por ſervicios hechos á la Santa Sede, ſe hicieren bene meritos; y la Colacion de eſtas cinquenta y dos Beneficios deberá ſer ſiempre privativa de la Santa Sede en qualquier modo que vaquen, aun por reſulta Real, y tambien aunque alguno de ellos ſe hallaſe tocar al Real Patronato de la Corona; y aunque eſtuvieſen ſitos en Dioceſis donde algun Cardenal tuvieſe qualquiera amplio Indulto de conferir, no debiendo en manera alguna ſer eſte atendido en perjuicio de la Santa Sede: y las Bulas de eſtos cinquenta y dos Bene-*

*ficios*

controverſia ſopra la nomina dei Ré Cattolici agli Arci- 1753
veſcovati, Veſcovati, e Benefizi che vacano nei Regni di Granata e dell' Indie, ne tampuoco ſopra la nomina di alcuni altri Benefici, ſi dichiara dover la Regia Corona reſtare nel ſuo pacifico poſſeſſo di nominare nel caſo delle vacanze come è ſtata inſino ad ora; e ſi conviene, che i nominati agli Arciveſcovati, Veſcovati, Monaſteri, e Benefizi Conciſtoriali, debbano altreſi in avvenire continovare a ſpedire le loro riſpettive Bolle in Roma nei modi, e forme ſinora pratticate ſenza veruna innovazione.

Eſſendo benſi ſtata grave la controverſia ſopra la nomina ai Benefizi reſidenciali, e ſemplici che ſono ne' Regni delle Spagne, eccetuati come ſi è detto quei che ſono nei Regni di Granata, e dell' Indie; ed avendo li Ré Cattolici pretesa la pertinenza della nomina in vigore del Padronato univerſale, e non avendo la Santa Sede mancato di eſporre le ragione, che credeva militare per la libertá de' medeſimi, e per la ſua collazione ne' meſi Apoſtolici, e caſi delle riſerve, e coſi riſpettivamente per quella degli Ordinari nei loro meſi; dopo lungo dibattimento ſi è finalmente di comune conſenſo abbracciato il ſeguente temperamento.

La Santità di Noſtro Signore Papa Benedetto XIV. *Reſervation pour le Pape.*
riſerva alla ſua privativa libera collazione, à ſuoi Succeſſori, ed' alla Sede Apoſtolica perpetuamente cinquanta due Benefizi, i titoli dei quali orora ſaranno eſpreſſi, acciò non meno eſſa, che i ſuoi Succeſſori abbiano il modo di poter provedere, e premiare quelli Eccleſiaſtici Spagnuoli, che per probità, e per illibatezza di coſtume, o per inſigne letteratura, o per ſervizi preſtati alla Santa Sede ſe ne renderanno meritevoli; e la collazione di queſti cinquanta due Benefizi dovrà eſſere ſempre privativa della Santa Sede, ed in qualunque meſe, ed in qualunque modo vachino anche per regia riſulta, ed ancorché qualcheduno di eſſi ſi ritrovaſſe ſpettare al Reale Padronato della Corona, ed ancorché foſſero ſituati in Dioceſi, nelle quali qualche Cardinale aveſſe qualſivoglia amplo Indulto di conferire, non dovendo queſto in veruna maniera attenderſi in pregiudizio della Santa Sede;

1753 *ficios deberan expedirſe ſiempre en Roma, pagandoſe los acoſtumbrados emolumentos debidos á la Dateria, y Cancilleria Apoſtolica ſegun los preſentes eſtados; y todo eſto ſin impoſicion alguna de penſion, y ſin exáccion de Cedulas Bancarias, como tambien ſe dirá abaxo. Y los nombres de los cinquenta y dos Beneficios, ſon los ſiguientes.*

*En la Catedral de Avila, el Arcedianato de Arevalo.*

*En la de Orenſe, el Arcedianato de Bubal.*

*En la de Barcelona, el Priorato antes Secular, ahora Regular de la Colegiata de Santa Ana.*

*En la de Burgos, la Maeſtreſcolia, y el Arcedianato de Palenzuela.*

*En la de Calahorra, el Arcedianato de Naxera, y la Teſoreria.*

*En la de Cartagéna, la Maeſtreſcolia; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de Albacete.*

*En la Catedral de Zaragoza, el Arcipreſtazgo de Daroca, y el Arcipreſtazgo de Belchite.*

*En la de Ciudad-Rodrigo, la Maeſtreſcolia.*

*En la de Santiago, el Arcedianato de la Reyna; el Arcedianato de Santa Teſia; y la Teſoreria.*

*En la de Cuenca, el Arcedianato de Alarcon, y la Teſoreria.*

*En la Cordova, el Arcedianato de Caſtro; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de Belalcazar; y el Preſtamo de Caſtro y Eſpejo.*

*En la de Tortoſa, la Sacriſtia; y la Hoſpitalaria.*

*En la de Gerona, el Arcedianato de Ampurdán.*

*En la de Jaen, el Arcedianato de Baeza; y en ſu Obiſpado el Beneficio ſimple de Arxonilla.*

*En la de Lerida, la Preceptoria.*

*En la de Sevilla, el Arcedianato de Xerez; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de la Puebla de Guzman; y el Preſtamo de la Igleſia de Santa Cruz de Ecija.*

*En la de Mallorca, la Preceptoria; y la Prepoſitura de San Antonio de Santo Antonio Vienenſe.*

Nullius, *en el Reyno de Toledo, el Beneficio ſimple de Santa Maria de la Ciudad de Alcalá la Real.*

*En*

e le Bolle di queſti cinquanta due Benefizi dovranno 1753
ſempre ſpedirſi in Roma, pagandoſi li ſoliti emolumenti dovuti alla Dateria, e Cancelleria Apoſtolica ſecondo li ſtati preſenti; e tutto ciò ſenza impoſizione veruna di penſione, e ſenza eſazione di Cedole Bancarie, come anche abbaſſo diraſſi. I nomi poi dei cinquanta due Benefizi ſono i ſeguenti.

In Cathedrali Abulen, Archidiaconato d'Arevale.

Aurien. Archidiaconato di Bubal.

Barchinonen. Priorato una volta Secolare, ora Regolare della Collegiata di S. Anna.

In Cathedrali Burgen. Scholaſteria. Burgen. Archidiaconato di Valenzuela.

In Cathedrali Calaguritan. Archidiaconato di Nazara. Calaguritan. Teſoreria.

In Cathedrali Carthaginen. Scholaſteria Carthaginen. Semplice d'Albacete.

In Cathedrali Caeſarauguſtan. Arcipresbiterato di Daroca. Caeſarauguſtan. Arcipreſtato di Belchite.

In Cathedrali Civitaten. Matriſcolia.

In Cathedrali Compoſtellan. Archidiaconato della Reyna. Compoſtellan. Archidiaconato di Santa Teſia. Compoſtellan. Teſoreria.

In Cathedrali Conchen. Archidiaconato d'Alarcon. Conchen. Treſoreria.

In Cathedrali Cordnben. Archidiaconato di Caſtro. Corduben. Semplice di Villacaſſar. Corduben. Preſtimonio di Caſtro y Eſpejo.

In Cathedrali Derthuſen. Sagriſtia. Derthuſen. Hoſpitalaria.

In Cathedrali Gerunden. Archidiaconato d'Ampueda.

In Cathedrali Giennen. Archidiaconato di Baeza. Giennen. Semplice di Arzonilla.

In Cathedrali Illerden. Precettoria.

In Cathedrali Iſpalen. Archidiaconato nuncupato di Xerez. Iſpalen. Semplice della Puebla di Guzman. Iſpalen. Preſtimonio nella Chieſa di Santa Croze di Ezziga.

In Cathedrali Mayorican. Precettoria. Mayorican. Prepoſitura di S. Antonio de Sancto Antonio Vienen.

*Nullius* Provincie Toletan. Semplice di Santa Maria d'Alcalà Real.

1753 *En le Obiſpado de Orihuela, el Beneficio ſimple de Santa Maria de Elche.*

*En la Catedral de Hueſca, la Chantria.*

*En la de Oviedo, la Chantria.*

*En la de Osma, la Maeſtreſcolia; y la Abadia de San Bartolome.*

*En la de Pamplona, la Hoſpitalaria, antes regular, ahora Encomienda; y la Preceptoria general de Olite.*

*En la de Plaſencia, el Arcedianato de Medellin, y el de Truxillo.*

*En la de Salamanca, el Arcedianato de Monleon.*

*En la de Siguenza, la Teſoreria, y la Abadia de Santa Coloma.*

*En la de Tarragona, el Priorato.*

*En la de Tarazona, la Teſoreria.*

*En la de Toledo, la Teſoreria; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de San Martin de Roſal.*

*En la Catedral de Valencia, la Sacriſtia mayor.*

*En la de Urgel, el Arcedianato de Andorra.*

*En la de Zamora, el Arcedianato de Toro.*

*Para reglar bien deſpues las Colaciones, Preſentaciones, Nominas é Inſtituciones de los Beneficios que vacaren en adelante en los dichos Reynos de las Eſpannas, ſe conviene.*

*En primer lugar.*

*Que los Arzobispos, Obispos y Coladores inferiores deban continuar en lo venidero en proveer los beneficios que proveian por lo paſado, ſiempre que vaquen en ſus meſes ordinarios de Marzo, Junio, Septiembre, y Diciembre, aunque ſe halle vacante la Silla Apoſtolica; y tambien que en los mismos meſes, y en el mismo modo, proſigan en preſentar los Patronos Eccleſiaſticos los Beneficios de ſu Patronato, excluſas las alternativas de meſes en las Colaciones que antecedentemente ſe daban; y que no ſe concederán jamas en adelante.*

*Segundo.*

*Que las Prebendas de Officio que actualmente ſe proveen por opoſicion, y concurſo abierto, ſe confieran, y expi-*

Oriolen. Semplice di Santa Maria d'Elche. 1753

In Cathedrali Oſcen. Cantoria.

In Cathedrali Oveten. Cantoria.

In Cathedrali Oxomen. Scholaſteria. Oxomen. Abbizia di S. Bartholomeo.

Pampilonen. Hoſpitalaria olim regularis ora Commenda. Pampilonen. Precettoria generale del Luogo d'Olite.

In Cathedrali Placentin. Archidiaconato de Medelin. Placentin. Archidiaconato di Truxillo.

Salamantin. Archidiaconato di Monleon.

In Cathedrali Seguntin. Teſoreria. Seguntin. Abbazia di S. Coloma.

In Cathedrali Taraconen. Priorato.

In Cathedrali Tyraſonen. Teſoreria.

In Cathedrali Toletan. Teſoreria. Toletan. Semplice di Ballaſas.

Tuden. Semplice di S. Martino di Rozal.

In Cathedrali Valentin. Sagriſtia Maggiore.

In Cathedrali Urgellen. Archidiaconato d'Andozza.

In Cathedrali Zamoren. Archidiaconato de Toro.

Per ben regolare di poi le Collazione, le Preſentazioni, le Nomine, e le Iſtituzioni de Benefizi che in avvenire vacheranno ne predetti Regni delle Spagne, ſi conviene. *Collations futures.*

In primo luogo.

Che gli Arciveſcovi, Veſcovi, e Collatori inferiori debbanno in avvenire continovare a provedere quei beneficii che provedevano per lo paſſato ogni qualvolta vacheranno ne' loro meſi ordinari di Marzo, Giugno, Settembre, e Decembre ancorché foſſe vacante la Sede Apoſtolica, e che pure nelli ſteſſi meſi, e nello ſteſſo modo proſeguano a preſentare i Padroni Eccleſiaſtici ai Benefizi di loro Padronato, eſcluſe le alternative de meſi nelle Collazioni, che antecedentemente ſi davano, e che in avvenire non ſi concederanno piu. *Preſentation aux Benefices par les patrons.*

Secondo.

Che le Prebende di Offizio, che attualmente ſi provedono per opoſizione, e concorſo aperto ſi conferiſcano *Prebendes d'office.*

in

1753 *expidan en lo venidero en el propio modo, y con las mismas circunſtancias que ſe han practicado haſta aqui, ſin la menor innovacion en coſa alguna, ni que tampoco ſe innove nada en orden á los Beneficios de Patronato laical de Particulares.*

*Tercero.*

*Que no ſolo las Parroquias, y Beneficios Curados ſe confieran en lo futuro como ſe han conferido en lo paſſado por opoſicion, y concurſo, quando vaquen en los meſes ordinarios; ſino tambien quando vaquen en los meſes, y caſos de las reſervas, aunque la preſentacion fueſe de pertenencia Real, debiendoſe en todos eſtos caſos preſentar al Ordinario el que el Patrono tuviere por mas digno entre los tres que hubieren ſido aprobados por idoneos por los Exáminadores Sinodales* ad Curam animarum.

*Quarto.*

*Que habiendoſe ya dicho arriba que deba quedar ileſa á los Patronos Eccleſiaſticos el Derecho de preſentar á los Beneficios de ſus Patronatos en los quatro meſes ordinarios, y habiendoſe acoſtumbrado haſta ahora que algunos Cabildos, Rectores, Abades, y Cofradias erigidas con autoridad Eccleſiaſtica, recurran á la Santa Sede, para que las Elecciones hechas por ellos ſean confirmadas con Bula Apoſtolica, no ſe entienda innovada coſa alguna en eſte caſo, ſino que todo quede en el pie en que ha eſtado haſta aqui.*

*Quinto.*

*Salva ſiempre la reſerva de los cinquenta y dos Beneficios, hecha á la libre Colacion de la Santa Sede, y ſalvas ſiempre las declaraciones poco antes expreſadas; ſu Santidad, para concluir amigablemente todo lo reſtante de la gran Controverſia ſobre el Patronato univerſal, acuerda á la Mageſtad del Rey Catolico, y á los Reyes ſus Suceſores perpetuamente, el Derecho univerſal de nombrar y preſentar indiſtintamente en todas las Igleſias Metropolitanas, Catedrales, Colegiatas, y Dioceſis de los Reynos de las Eſpannas que actualmente poſee, á las Dignidades Principales, y otras en Colegiatas, Canonicatos, Porciones, Prebendas, Abadias, Prioratos, Encomiendas, Parroquias, Perſonatos, Patrimoniales, Oficios, y Beneficios Eccleſiaſticos, Seculares, y Regulares,* cum Cura et ſine Cura, *de qualquiera naturaleza que ſean, que*

in avvenire è fi ſpediſcano nello ſteſſo modo, e colle ſteſſe circoſtanze, che fi ſono pratticate finora, ſenza alcuna minima innovazione in coſa veruna, e che ne meno nulla s'innovi in ordine ai Benefizi di Padronato laicale dei Privati. 1753

Terzo.

Che non ſolo le Parochie, e Benefizi Curati fi conferiſcano in avvenire come fi ſono conferite in paſſato per oppoſizione, e concorſo quando vachino nei meſi ordinari, mà ancora quando nei meſi, e caſi delle riſerve, ancorche la preſentazione foſſe di Regia pertinenza, dovendoſi in tutti queſti caſi preſentare all'Ordinario quello, che il Padrone crederà più dègno fra quei trè, che ſaranno ſtati approuovati per idonei dagli Eſaminatori Sinodali *ad Curam animarum*. *Dans les mois reſervés.*

Quarto.

Che eſſendoſi già detto di ſopra che debba reſtar illeſo il Jus de Padroni Eccleſiaſtici nel preſentare ai Benefizi loro Patronali nei quattro meſi Ordinari, ed eſſendo ſtato ſolito fino ad ora, che alcuni Capitoli, Rettori, Abbati, e Compagnie erette con autorità Eccleſiaſtica ricorranno alla Santa Sede, acciò le Elezioni da eſſe fatte ſiano confermate con Bolla Apoſtolica, nulla in queſto caſo s'intenda innovato, mà il tutto reſti nel piede in cui é ſtato fino ad ora. *Confirmation pour les Chapitres etc.*

Quinto.

Salva ſempre la riſerva dei cinquanta due Benefizi fatta alla libera Collazione della Santa Sede, e ſalve ſempre le poch' anzi indicate dichiarazioni, per terminare amichevolmente tutto il reſtante della gran Controverſia ſopra il Padronato univerſale, la Santità Sua accorda a Sua Maeſtà il Re Cattolico, ed a i Rè ſuoi Succeſſori perpetuamente il Dritto univerſale di nominare, e preſentare indiſtintamente in tutte le Chieſe Metropolitane, Cathedrali, Collegiatte, e Dioceſi dei Regni delle Spagne, che attualmente poſſiede, alle Dignità Maggiori *poſt Pontificalem*, ed altre in Cathedrali, e Dignità principali, ed altre in Collegiate, Canonicati, Porzioni, Prebende, Abbadie, Priorate, Commende, Parochie, Perſonati, Patrimoniali, Offizi, e Benefizi Eccleſiaſtizi Secolari, e Regolari con Cura, e ſenza Cura *Droit univerſel de preſentation accordé au Roi.*

1753 *que al preſente exiſten, y que en adelante ſe fundaren, ſi los Fundadores no ſe reſervaſen en ſi, y en ſus Suceſores el derecho de preſentar, en los Dominios, y Reynos de las Eſpannas que actualmente poſee el Rey Catolico, con toda la generalidad, con que ſe hallan comprehendidos en los meſes Apoſtolicos, y caſos de las reſervas generales, y eſpeciales; y del mismo modo tambien en el caſo de vacar los Beneficios en los meſes ordinarios, quando vacan las Sillas Arzobiſpales, y Obiſpales, ó por qualquiera otro titulo.*

*Y á mayor abundamiento en el Derecho que tenia la Santa Sede por razon de las reſervas de conferir en los Reynos de las Eſpannas los Beneficios, ó por ſi, ó por medio de la Dataria, Cancilleria Apoſtolica, Nuncios de Eſpanna, e Indultarios, ſubroga á la Mageſtad del Rey Catolico, y Reyes ſus Suceſores, dandoles el Derecho univerſal de preſentar á dichos Beneficios en los Reynos de las Eſpannas que actualmente poſee, con facultad de uſarle en el mismo modo que uſa y exerce lo reſtante del Patronato perteneciente á ſu Real Corona; no debiendoſe en lo futuro conceder á ningun Nuncio Apoſtolico en Eſpanna, ni á ningun Cardenal, ú Obiſpo en Eſpanna, Indulto de conferir Beneficios en los meſes Apoſtolicos, ſin el expreſo permiſo de S. M. ó de ſus Suceſores.*

*Sexto.*

*Para que en lo venidero proceda todo con el debido ſiſtema, y en quanto ſea poſible ſe mantenga ileſa la autoridad de los Obiſpos, ſe conviene en que todos los que ſe preſentaren y nombraren por S. M. Catolica, y ſus Suceſores á los Beneficios arriba dichos, aunque vacaren por reſulta de proviſiones Reales, deban recibir indiſtamente las Inſtituciones, y Colaciones Canonicas, de ſus reſpectivos Ordinarios, ſin expedicion alguna de Bulas Apoſtolicas, exceptuada la confirmacion de las Elecciones, que arriba quedan expreſadois, y exceptuados los caſos en que los preſentados, y nombrados, o por defecto de edad; ó por qualquiera otro impedimento canonico, tuvieren neceſidad de alguna diſpenſa, ó gracia Apoſtolica, ó de qualquiera otra coſa ſuperior á la autoridad ordinaria de los Obiſpos, debiendoſe en todos eſtos caſos, y otros ſemejantes, recurir ſiempre en lo futuro á la Santa Sede, como ſe ha hecho por lo paſado, para obtener la*

*gracia,*

di qualunque natura fiano efiftenti al preſente, e che 1753
in avvenire fi fondaſſero, ſenza che i Fundatori riſervaſſero a ſe, e ſuoi ſucceſſori il Jus di preſentare, ne Dominj, e Regni delle Spagne, che attualmente poſſiede il Ré Cattolico, con tutta la generalità con cui ſi trovano compreſſi nei meſi Apoſtolici, e caſi delle riſerve generali, e ſpeciali, e coſi ancora nel caſo della vacanza dei Benefizi nei meſi ordinari, quando vacano le Sedi Arciviſcovili, e Veſcovili, o per qualſivoglia altro titolo.

E per maggior abondanza al Jus che aveva la Santa Sede per ragione delle riſerve di conferire nei Regni delle Spagne i Benefizi, o per ſe, o per mezo della Dateria, Cancelleria Apoſtolica, Nunzi di Spagna, e Indultari, ſurroga la Maeſtà del Re Cattolico, e Re ſuoi Succeſſori, dando loro il Jus univerſale di preſentare ai ſopra detti Benefizi nei Regni delle Spagne che attualmente poſſiede, con facoltà di uſarne nello ſteſſo modo che uſa ed eſercita il reſtante del Padronato appartenente alla ſua Real Corona, non dovendoſi in avvenire concedere a verun Nunzio Apoſtolico nella Spagna, ne a verun Cardinale, o Veſcovo nella Spagna l'Indulto di conferire i Benefizi ne meſi Apoſtolici ſenza l'eſpreſſa permiſione di Sua Maeſtà, o de ſuoi Succeſſori.

## Sexto.

Acciò il tutto in avvenire proceda col dovuto ſiſte- *Collation canoni-*
ma, e quanto ſi può, ſi mantenga illibata l'autorità *que.*
Veſcovile, ſi conviene, che tutti li preſentandi, è nominandi da Sua Maeſtà Cattolica, e dai ſuoi Succeſſori ai Benefizi ſopra detti, ancorche vacaſſero per riſulta di proviſte Regie, debano indiſtamente ricevere le Iſtituzione, e Collatione Canoniche dai loro riſpettivi Ordinari, ſenza veruna Spedizione di Bolla Apoſtolica, eccettuata la conferma dell' Elezioni già di ſopra indicate, ed eccettuati li caſi nei quali i preſentati, o nominati, o per diffetto di età, o per qualſivoglia altro impedimento canonico aveſſero biſogno di qualche diſpenza, o gracia Apoſtolica, o di qualſivoglia altra coſa ſuperiore all autorità ordinaria dei Veſcovi, dovendoſi in tutti queſti e ſomiglianti caſi ſempre in avvenire, come ſi e fatto in paſſato, ricorrere alla Santa Sede per ottenere la grazia, o diſpenſa, pagando li ſoliti emolumenti

1753 *gracia, ó diſpenſacion, pagando á la Dataria, y Cancilleria Apoſtolica los emolumentos acoſtumbrados ſin impoſicion de Penſiones, ó exáccion de Cedulas Bancarias, como tambien ſe dirá en adelante.*

*Septimo.*

*Que para el mismo fin de mantener ileſa la autoridad ordinaria de los Obispos, ſe conviene, y ſe declara, que por la ceſion, y ſubrogacion en los referidos Derechos de Nomina, Preſentacion, y Patronato, no ſe entienda conferida al Rey Catolico, ni á ſus Sucesores, Jurisdicion alguna Eccleſiaſtica ſobre las Igleſias comprehendidas en los expreſados Derechos, ni tampoco ſobre las perſonas que preſentare, y nombrare para las dichas Igleſias, y Beneficios, debiendo aſi eſtas como las otras á quienes fueren conferidos por la Santa Sede los cinquenta y dos Beneficios reſervados, quedar ſujetas á ſus reſpectivos Ordinarios, ſin poder pretender eſencion de ſu Jurisdicion, y ſalva ſiempre la ſuprema autoridad que el Pontifice Romano, como Paſtor de la Igleſia univerſal, tiene ſobre todas las Igleſias, y perſonas Eccleſiaſticas; y ſalvas ſiempre las Reales prerogativas que competen á la Corona en conſequencia de la Real Proteccion, eſpecialmente ſobre las Igleſias del Real Patronato.*

*Octavo.*

*Habiendo conſiderado S. M. Catolica que quedando la Dataria, y Cancilleria Apoſtolica, por razon del Patronato, y derechos cedidos á ſu Mageſtad, y á ſus Sucesores, ſin las utilidades de las Expediciones y Annatas, ſeria grave el menoſcabo del Erario Pontificio, ſe obliga á hacer conſignar en Roma, á titulo de compenſacion, por una ſola vez, á diſpoſicion de ſu Santidad, un Capital de trescientos y diez mil eſcudos Romanos, que á razon de un tres por ciento producirá annualmente nueve mil y trescientos eſcudos de la misma moneda, en cuya cantidad ſe ha regulado el producto de todos los Derechos arriba dichos.*

*Habiendoſe originado en los tiempos paſados alguna controverſia ſobre algunas proviſiones hechas por la Santa Sede en las Catedrales de Palencia, y Mondonnedo, la Mageſtad del Rey Catolico conviene en que los Proviſtos entren en poſſeſſion deſpues de la Ratificacion del preſente Concordato. Y habiendoſe tambien ſuſcitado nuevamente,*

*con*

menti alla Dateria, e Cancelleria ſenza impoſizione di penſione, o eſazione di Cedole Bancarie, come anche diraſſi in appreſſo. 1753

## Settimo.

*Juriſdiction eccleſiaſtique.*

Che per lo ſteſſo effetto di mantenere illibata l'autorità ordinaria de' Veſcovi, ſi conviene, e ſi dichiara, che per la ceſſione, e ſurrogazione dei riferiti Dritti di Nomina, Preſentazione, e Padronato, non s'intenda conferita al Ré Cattolico, e ſuoi Succeſſori veruna giurisdizione Eccleſiaſtica ſopra le Chieſe compreſſe negli accennati dritti ne tampuoco ſopra le Perſone che preſenterà e nominerà alle dette Chieſſe, e Benefizi, dovendo non meno eſſe che le altre alle quali ſaranno dalla Santa Sede conferiti i cinquanta due Benefizi riſervati, reſtar ſoggette ai loro riſpettivi ordinari, ſenza poter pretendere eſenzione dalla loro giurisdizione, ſalva ſempre la ſuprema autorità, che il Romano Pontifice, come Paſtore della Chieſa univerſale hà ſopra tutte le Chieſe, e Perſone Eccleſiaſtiche, e ſalve ſempre le Regie prerogative competenti alla Corona, in ſeguito della Regia Protezione, ſpecialmente ſopra le Chieſe di Regio Padronato.

## Ottavo.

*Compenſation accordée pour la Dateria de Rome.*

Avendo la Maeſtà Cattolica conſiderato che pel motivo del Padronato, e Dritti ad eſſa, e ſuoi Succeſſori ceduti, reſtando la Dateria, e Cancelleria Apoſtolica ſenza gli utili delle Spedizioni, e delle Annate, grave ſarà l'incomodo dell' Erario Pontifizio, ſi obbliga di far conſegnare in Roma per titolo di compenſazione per una ſol volta, a diſpoſizione di Sua Santità, un Capitale di trecento dieci mila ſcudi Romani, che a ragione di un tre per cento renderà annualmente nove mila, e trecento ſcudi della ſteſſa moneta, nella qual ſoma è ſtato regotato il prodotto di tutti li ſopradetti dritti.

*Cedole Bancarie*

Eſſendo ne' tempi paſſati nata qualche controverſia circa alcune proviſte fatte dalla Santa Sede nelle Cathedrale di Palenza, e Mondonedo, la Maeſtà del Re Cattolico conviene, che i Proviſti entrino in poſſeſſo dopo la Ratifica del preſente Concordato. Ed eſſendoſi anche nell' occaſione della pretenſione del Regio Padronato uni-

1753 con motivo de la poſſeſſion del Real Patronato univerſal, la antigua diſputa de la impoſicion de Penſiones, y expedicion de Cedulas Bancarias; aſi como la Santidad de nueſtro Beatiſimo Padre, para cortar de una vez las contiendas que de quando en quando ſe ſuſcitaban, ſe habia manifeſtado pronto, y reſuelto á evitar el uſo de dichas Penſiones, y Cedulas Bancarias, con el unico ſentimiento de que faltando el produſto de ellas, ſe hallaria, contra ſu deſeo, en la neceſidad de gravar el Erario Pontificio á nuevas cargas, reſpecto de que el produſto de eſtas Cedulas Bancarias ſe empleaba, por la mayor parte, en los ſalarios, y gratificaciones de los Miniſtros que ſirven á la Santa Sede en los negocios pertenecientes al Govierno univerſal de la Igleſia.

Aſi tambien la Mageſtad del Rey Catolico, no menos por ſu heredada devocion á la Santa Sede, que por el afecto particular con que mira la Sagrada Perſona de ſu Beatitud, ſe ha allanado á dar por una ſola vez un ſocorro que quando no en el todo, á lo menos en parte, alivie el Erario Pontificio de los gaſtos, que eſt. obligado á hacer para la manutencion de los expreſados Miniſtros; y aſi ſe obliga á hacer entregar en Roma ſeiſcientos mil eſcudos Romanos, que al tres por ciento, producen anualmente diez y ocho mil eſcudos de la misma moneda, con lo qual queda abolido el uſo de imponer en adelante Penſiones, y exigir Cedulas Bancarias, no ſolo en el caſo de la Colacion de los cinquenta y dos Beneficios, reſervados á la Santa Sede, en el de las confirmaciones arriba expreſadas de algunas Elecciones, en el de recurſo á la Santa Sede para obtener alguna diſpenſacion concerniente á la Colacion de los Beneficios, ſino tambien en qualquiera otro caſo; de tal manera, que queda para ſiempre extinguido en lo venidero el uſo de la impoſicion de las Penſiones, y de la exáccion de las Cedulas Bancarias, pero ſin perjuicio de las ya impueſtas haſta el tiempo preſente.

Habia tambien otro punto de diſputa, no ya en orden al Derecho de la Camera Apoſtolica, y Nunciatura de Eſpanna ſobre los Eſpolios, y frutos de las Igleſias Obiſpales vacantes en los Reynos de las Eſpannas, ſino ſobre el uſo, exercicio, y dependencias de dicho Derecho; de modo que era neceſſario llegar ſobre eſto á alguna Concordia, ó compoſicion. Para allanar tambien eſtas con-

univerſale ripoſta di nuovo ſul tapeto l'antica controverſia dell' impoſizione delle penſioni, e dell' eſazione delle Cedole Bancarie; ſiccome la Santità di Noſtro Signore per ſedare una volta le querelle, che tratto a tratto ſi andavano risvegliando, eraſi dimonſtrata pronta, e riſoluta di abolire l'uſo delle dette Penſioni, e Cedole Bancarie, coll' unico ramarico che mancando l'entrata di eſſe, ſarebbe ſtata neceſſitata, contra ſua voglia, a ſottoporre l'Erario Pontificio a nuovi debiti, giacchè il ritratto delle Cedole Bancarie per la maggior parte impiegavaſi ne ſalarj, ed onorarj di quei Miniſtri che ſervono la Santa Sede negli affari risguardanti il Governo univerſale della Chieſa. 1753

*Dédommagement accordé au Pape.*

Coſi la Maeſtà del Re Cattolico, no meno per la ſua ereditaria divozione verſo la Santa Sede, che per l'affetto particolare, con cui risguarda la Sacra Perſona di Sua Beatitudine, ſi è diſpoſta a dare per una ſola volta un ſouvenimento che ſe non in tutto, al meno in parte, ſollevi l'Erario Pontificio dalle ſpeſe, che è obbligato a fare per il mantenimento de ſopradetti Miniſtri; e coſi ſi obbliga a far conſegnare in Roma ſeicento mila ſcudi Romani, che al trè per cento producono annualmente ſcudi diciotto mila della ſteſſa moneta, con che reſta abolito l'uſo d'imporre in avenire Penſioni, e di eſiggere Cedole Bancarie, non ſolo nel caſo della Collazione dei cinquanta due Benefici riſervati alla Santa Sede nell' altro delle conferme ſopra indicate, nell altro del ricorſo alla Santa Sede per ottenere qualche diſpenza concernente la Collazione dei Benefizi, mà ancora in qualſivoglia altro caſo; in tal maniera che reſta per ſempre tolto in avenire l'uſo dell' impoſizione delle penſioni e dell' eſazione delle Cedole Bancarie, ſenza pregiudizio però delle già impoſte fino al tempo preſente.

*Spolios y vacantes.*

Altro caſo pure di controverſia era, no già circa il Jus della Camera Apoſtolica, e Nunziatura di Spagna ſopra li Spogli, e frutti delle Chieſe Veſcovili, vacanti nei Regni delle Spagne, mà ſopra l'uſo, eſercizio, e dependenze del detto dritto; in tal maniera, ch' eravi la neceſſità di venire ſopra ciò a qualche Concordia, o Compoſizione. Per levare ancora queſte continove con-

1753 *continuas diferencias, la Santidad de nueſtro Beatiſimo Padre, derogando, annulando, y dexando ſin efecto alguno todas las precedentes Conſtituciones Apoſtolicas, y todas las Concordias, y Convenciones que ſe han hecho haſta aqui entre la Reverenda Camera Apoſtolica, Obiſpos, Cabildos, y Dioceſis, y qualquiera otra coſa, que ſea en contrario: aplica desde el dia de la Ratificacion de eſte Concordato, todos los Eſpolios, y frutos de las Igleſias vacantes, exigidos, y no exigidos, á los uſos pios que preſcriben los Sagrados Canones; prometiendo que no concederá en adelante por ningun motivo á perſona alguna Eccleſiaſtica, aunque ſea digna de eſpecial, ó eſpecialiſima mencion, la facultad de teſtar de los frutos, y Eſpolios de ſus Igleſias Obiſpales, aun para uſos pios, pero ſalvas las ya concedidas que deberán tener ſu efecto, concediendo á la Mageſtad del Rey Catolico, y á ſus Suceſores el elegir en adelante los Economos, y Colectores, pero con tal que ſean perſonas Eccleſiaſticas, con todas las facultades oportunas, y neceſarias, para que baxo de la Real proteccion, ſean fielmente adminiſtrados, y fielmente empleados por ellos ſobredichos efectos en los expreſados uſos.*

*Y ſu Mageſtad, en obſequio de la Santa Sede, ſe obliga á hacer depoſitar en Roma por una ſola vez, á diſpoſicion de ſu Santidad, un Capital de doscientos y treinta y tres mil, trescientos y treinta y tres eſcudos Romanos, que impueſtos al tres por ciento produce annualmente ſiete mil eſcudos de la propia moneda; y ademas de eſto acuerda S. M. que ſe ſennalen en Madrid á diſpoſizion de ſu Santidad ſobre el producto de la Cruzada cinco mil eſcudos annuales para la manutencion, y ſubſiſtencia de los Nuncios Apoſtolicos, y todo eſto en conſideracion de la compenſacion del producto que pierde el Erario Pontificio en la referida ceſion de los Eſpolios, y frutos de las Igleſias vacantes y de la obligacion de no conceder en adelante facultades de teſtar.*

*Su Santidad en fé de Sumo Pontifice, y ſu Mageſtad en palabra de Rey Catolico, prometen reciprocamente por ſi mismos, y en nombre de ſus Suceſores la firmeza inalterable, y ſubſiſtencia perpetua de todos, y cada uno de los Articulos precedentes. queriendo, y declarando, que ni la Santa Sede, ni los Reyes Catolicos hayan de pretender reſpectivamente mas de lo que ſe halla comprehendido,*

troverſie, la Santità di Noſtro Signore, derogando, 1753
anullando, e privando d'ogni effetto tutte le precedenti Apoſtoliche Coſtituzioni, tutte le Concordie, e Convenzioni, che ſonoſi fatte ſinora frà la Reverenda Camera Apoſtolica, Veſcovi e Capitoli, e Diocefi, ed ogn' altra coſa, che ſia in contrario, dal giorno della Ratifica di queſto Concordato: applica tutti li Spogli, e frutti delle Chieſe vacanti eſatti, ed ineſatti a quelli uſi pij, che ſono preſcritti dai Sagri Canoni; promettendo di non concedere in avenire, ſalve però le già concedutte, che dovrano avere il ſuo effetto, per qualſivoglia motivo a qualſivoglia perſona Eccleſiaſtica, ancorche degna di ſpeciale o ſpecialiſſima menzione, la facoltà di teſtare, benche ad uſi pij, dei frutti, e Spogli delle loro Chieſe Veſcovili, concedendo alla Maeſtà del Rè Cattolico, e ſuoi ſucceſſori l'eleggere in avenire gli Economi e Collettori, che però ſiano perſone Eccleſiaſtiche, con tutte le facoltà opportune, e neceſſarie, acciò, ſotto la Reale protezione, ſiano dai predetti fedelmente amminiſtrati, e fedelmente impiegati i ſopradetti effetti negli uſi accennati.

E la Maeſtà ſua, in oſſequio verſo la Santa Sede, ſi obbliga di far depoſitare in Roma per una ſol volta a diſpoſizione di Sua Santità un Capitale di ducento trenta trè mila, e trecento trenta trè ſcudi Romani, che inveſtito al tre per cento rende annualmente ſette mila ſcudi della ſteſſa moneta; ed in oltre Sua Maeſtà accorda, che ſi aſſegnino in Madrid a diſpoſizione di Sua Santità ſopra il prodotto della Crociata cinque mila ſcudi annui pel mantenimento, e ſuſſiſtenza de Nunzi Apoſtolici, e tutto in conſiderazione del compenſo dell entrata che perde l'Erario Pontifizio nella riferita ceſſione degli Spogli, e frutti delle Chieſe vacanti, ed obbligo di non conceder in avenire facoltà di teſtare. *Dedomagements pour le Pape.*

La Santità Sua in fede di Sommo Pontefice, e Sua Maeſtà in parola di Rè Cattolico promettono mutuamente per ſe medeſimi, ed in nome de' ſuoi Succeſſori la fermezza inalterabile, e perpetua ſuſſiſtenza di tutti, e ciaſcheduno degli Articoli precedenti, volendo, e dichiarando, che ne la Santa Sede, ne i Rè Cattolici abbiano riſpettivamente da pretendere di più di quello che viene compreſſo,

1753 *dido, y expreſado en dichos Capitulos, y que ſe haya de tener por irrito, y de ningun valor, ni efecto quanto ſe hiciere en qualquiera tiempo contra todos, ó alguno de los mismos Articulos.*

*Para la validacion, y obſervancia de quanto ſe ha convenido, ſe firmará eſte Concordato en la forma acoſtumbrada, y tendrá todo ſu entero efecto, y cumplimiento, luego que ſe entregaren los Capitales de recompenſa, que van expreſados, y deſpues que ſe hiciere la Ratificacion.*

*En fé de lo qual, Nos los infraſcriptos, en virtud de las facultades reſpectivas de ſu Santidad, y de S. M. Catolica, hemos firmado el preſente Concordato, y ſellado con nueſtro propio Sello.*

*En el Palacio Apoſtolico del Quirinal oy once de Enero de mil ſetecientos y cinquenta y tres.*

(L. S.) S. Cardenal Valenti.

(L. S.) Manuel Ventura Figueroa.

ed eſpreſſo nel predetti Capitoli, e che ſi abbia a tenere per irrito, e di niun valore, ed effetto quanto ſi faceſſe in qualſivoglia tempo contro tutti, o alcuno degli ſteſſi Articoli. 1753

Per la validità, ed oſſervanza di quanto ſi è convenuto, ſarà firmato queſto Concordato nelle ſolite forme, ed averà tutto il ſuo intiero effetto, ed adempimento, ſubito che ſaranno conſegnati li Capitali della ricompenſa, che ſi ſono eſpreſſi, e dopoche ſara ſeguita la Ratifica.

In fede di che, Noi infraſcritti, in vigore delle riſpettive facoltà di Sua Santità, e di Sua Maeſtà Cattolica, abbiamo ſottoſcritto il preſente Concordato e ſigillato col proprio noſtro Sigillo.

Nel Palazzo Apoſtolico del Quirinale queſto dì 11 Genaro 1753.

(L. S.) S. Cardinale Valenti.

(L. S.) Manuel Ventura Figueroa.

1753 *Plenipotencia de S. M.*

Don Fernando por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra ferma del mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgonna, de Bravante, y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Sennor de Vizcaya, y de Molina &c. Por quanto en el Concordato concluido, y firmado en diez y ocho de Octubre del anno de mil ſetecientos treinta y ſiete entre la Santa Sede, y eſta Corona quedaron pendientes varios puntos de Diſciplina Eccleſiaſtica, Patronato Real y otros, y es mi deſeo que las diferencias que de ellos reſultan tengan fin por un temperamento equitativo y de reciproca ſatisfaccion, que aſegure para ſiempre la mejor correſpondencia entre eſta Corte y la de Roma, à que igualmente eſtá propenſo el animo de nueſtro Santiſimo Padre Benedicto XIV. Por tanto hallandome ſatisfecho de la capacidad, prudencia, zelo y amor à mi Real ſervicio de vos Don Manuel Ventura Figueroa, Auditor de la Sacra Rota por la Corona de Caſtilla, os he elegido y nombrado, y por el preſente os elijo y nombro, y os doy todo mi poder, facultad y comiſion en la mas amplia forma que puedo, y de derecho ſe requiere para que en mi nombre trateis y confirais, concluyais y firmeis con el Miniſtro, ò Miniſtros igualmente autorizados que ſu Santidad deſtinare al propio fin, el Concordato ò Concordatos que os parecieren convenientes ſobre las citadas diferencias y puntos pendientes; y prometo bacho mi palabra Real que tendré por grato y rato quanto aſi executareis, y que lo obſervaré y cumpliré, y haré que ſe obſerve y cumpla fiel y exactamente, fin permitir que en tiempo alguno ſe contravenga à ello por qualquiera cauſa, ò con qualquier pretexto que ſea: En fé de lo qual he mandado despachar el preſente, firmado de mi mano, ſellado con mi ſello ſecreto, y refrendado de mi infraſcripto Conſejero de Eſtado,

Eſtado, y Secretario de Eſtado, y del Deſpacho de Guerra, Marina, Indias y Hacienda. 1753

Dade en San Lorenzo el Real à 17de Octubre 1752.

Yo el Rey

(L. S.) CENON DE SOMODEVILLA.

## *Plenipotentia Suae Sanctitatis.*

Dilecto filio noſtro Silvio S. R. E. Presbytero Cardinali, Valenti nuncupato. ejusdem S. R. E. Camerario, et Secretariae noſtrae Status Eccleſiaſtici Secretario.

BENEDICTUS Papa XIV.

Dilecte fili noſter, ſalutem et apoſtolicam benedictionem.

Cum pro ſingulari illa ac prorſus paterna, qua Chariſſimum in Chriſto filium noſtrum, Ferdinandum Hispaniarum regem Catholicum complecti pergimus charitate, nihil magis nobis cordi eſt, quam ut nonnulla, quae in Tractatu inter Apoſtolicam hanc ſanctam ſedem, et clarae memoriae Philippum Quintum, dum vixit, earundem Hiſpaniarum Regem Catholicum, Menſe Octobri M. D. CCXXXVII. habito, inito, concordato, atque utrinque comprobato et confirmato, diſcutienda et examinanda, praeſertim quoad diſciplinam Eccleſiaſticam, Regium Juspatronatus, atque alia momenta relicta fuerunt, tandem mutua animorum comparatione decidantur et terminentur. Hinc eſt quod Nos motu proprio, et ex certa ſcientia ac matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicae poteſtatis plenitudine, te, de cujus fide, prudentia, integritate et in rebus agendis dexteritate plurimum in Domino confidimus ſuper eisdem momentis proponendis, tractandis, debitoque fine concludendis in noſtrum et dictae Sedis Plenipotentiarium tenore praeſentium nominamus, conſtituimus et deputamus tibique ut noſtro et dictae ſedis nomine una cum dilecto filio, Magiſtro Emmanuele Ventura Figueroa Cappellano noſtro, et cauſarum Palatii Apoſtolici Auditore, quem ipſe Ferdinandus Rex eodem laudabili ſtudio ductus ſufficienti ad hoc mandato munivit, de eisdem momentis agere, eademque tractare, et concludere libere et licite poſſis

1753 et valeas, plenam et amplam facultatem harum ſerie concedimus, et impertimur. Decernentes validum, et efficax fore quidquid earundem praeſentium vigore tu egeris, tractaveris, et concluſeris; id omne, quantum in nobis eſt, acceptum, ac gratum firmumque ac ratum habere, nec non obſervare, complere, et exequi in verbo Romani Pontificis promittentes. In contrarium facientibus non obſtantibus quibuscunque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris die IX. Januarii M.D.CCLIII. Pontificatus noſtri Anno Decimo tertio.

(L. S.) *D. Cardinalis* PASSIONEUS.

## *Ratificacion de S. M.*

DON FERNANDO por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalen, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas, y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgonna, de Bravante, y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Sennor de Vizcaya, y de Molina &c. Por quanto ſe concluyò y firmò en Roma el dia once de Enero de eſte anno por el Cardenal Valenti Secretario de Eſtado de ſu Santidad, y Don Manuel Ventura Figueroa Auditor de la Sacra Rota por la Corona de Caſtilla, autorizados ambos Miniſtros con los plenospoderes neceſſarios, el Concordato, cuyo tenor es como ſe ſiegue.

(Aqui ſe inſerta.)

Por tanto, habiendo viſto y examinado el referido Concordato, he venido en aprobarle y confirmarle, como en virtud de la preſente le apruebo, ratifico, y confirmo en todos, y cada uno de ſus Articulos en la mejor y mas amplia forma que puedo, prometiendo en fé de mi palabra Real por mi, y mis Succeſores de cumplir, y hacer cumplir quanto en el ſe contiene y expreſa, ſin permitir que en tiempo alguno ſe falte, ni contravenga á ello en la menor coſa, para cuya firmeza y vali-

validacion he mandado despechar la preſente, firmada 1753
de mi mano, ſellada con el Sello de mis Armas, y refrendada de mi infraſcripto Conſejero de Eſtado, y Secretario de Eſtado, y del Despacho de Guerra, Marina, Indias, y Hacienda.

Dada en Buen-Retiro à 31 de Enero de 1753.

Yo el Rey

(L. S.) CENON DE SOMODEVILLA.

## *Ratificatio Suae Sanctitatis.*

BENEDICTUS PP. XIV. ad perpetuam rei memoriam.

Cum alias nempe die undecima Januarii proxime elapſi ad proponenda, tractanda, debitoque fine concludenda nonnulla, praeſertim quoad diſciplinam Eccleſiaſticam, Regium Juspatronatus, atque alia momenta, quae in Tractatu inter Apoſtolicam hanc Sanctam Sedem, et cla: me: Philippum V. dum vixit, Hispaniarum Regem Catholicum, menſe Octobri milleſimi ſeptingenteſimi trigeſimi ſeptimi habito, inito, concordato, atque utrinque comprobato, et confirmato, relicta fuerant, per dilectum Filium noſtrum Silvium Sanctae Romanae Eccleſiae Presbyterum Cardinalem, Valenti nuncupatum, noſtrum et dictae Sedis Plenipotentiarium, et dilectum itidem Filium Magiſtrum Emmanuelem Venturam Figueroa Cappellanum noſtrum, et Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditorem, chariſſimi in Chriſto filii noſtri Ferdinandi eorundem Hispaniarum Regis Catholici Plenipotentiarium, conventus, ac ſubſcriptus fuerit quidam Tractatus octo Articulis comprehenſus, cujus tenor eſt qui ſequitur.

(Fiat inſertio.)

Subinde vero dictus Ferdinandus Rex Tractatum hujusmodi approbaverit, confirmaverit, ratumque habuerit, et alias prout in ſcriptura deſuper confecta, cujus tenorem praeſentibus pro expreſſo et inſerto haberi volumus, uberius continetur. Hinc eſt quod Nos Tractatum praeinſertum ratum itidem habere, ſtabilique, ac perpetua firmitate ſubſiſtere, et inviolabiliter ſervari cupientes, motu proprio, ac ex certa ſcientia, et matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicae poteſtatis plenitudine

1753 tudine Tractatum praeinſertum a praedicto Ferdinando Rege approbatum, confirmatum, et ratum habitum, ut praedicitur, tenore praeſentium perpetuo ratificamus, ac ratum habemus, ac promiſſa per dictum Silvium Cardinalem noſtrum et praedictae Sedis Plenipotentiarium in Tractatu praedicto ſincere, et inviolabiliter ex noſtra, ejusdemque Sedis parte adimpletum et ſervatum iri in verbo Romani Pontificis promittimus. Decernentes praeſentes Litteras nullo unquam tempore de ſubreptionis, obreptionis, et nullitatis vitio, vel intentionis noſtrae, aut alio quocumque quantumuis magno, et inexcogitato defectu notari, et impugnari poſſe; ſed ſemper et perpetuo firmas, validas et efficaces exiſtere et fore, ſuosque plenarios, et integros effectus ſortiri et obtinere, ac inviolabiliter ſervari debere. Non obſtantibus quibusvis Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provincialibusque, et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel ſpecialibus Conſtitutionibus et Ordinationibus, ac quatenus opus ſit, noſtra, et Cancellariae Apoſtolicae Regula *de jure quaeſito non tollendo*, caeterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et ſingulis, illorum tenores praeſentibus pro expreſſis, et ad verbum inſertis habentes illis alias in ſuo robore permanſuris ad praemiſſorum effectum hac vice duntaxat ſpecialiter, et expreſſe derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris die vigeſima Februarii anno milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo tertio. Pontificatus noſtri anno Decimo tertio.

(L. S.) *D. Cardinalis* PASSIONEUS.

## *Conſtitutio Apoſtolica.*

Benedictus Episcopus, ſervus ſervorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quam ſemper a Deo, bonorum omnium largitore, effuſis precibus flagitare jubemur, pacem atque concordiam, quamque Nos ipſi, utpote cum Religionis utilitate ſemper conjunctam, hoc toto Pontificatus noſtri tempore, inter Nos, cunctosque Nobis in Chriſto Chariſſimos Filios Chriſtianos Reges et Principes, omni ſtudio tueri ac fovere curavimus; eam non ſatis firmo nexu con-

conſtare inter hanc Apoſtolicam Sedem, Hiſpaniaeque Catholicos Reges, ac Populos, latentibus diſſenſionum cauſis, quae aliquando, vel levi quopiam vento impellente, in aperta diſſidia erumpere poterant, non ſine perpetua animi noſtri anxietate et ſollicitudine cogitabamus. 1753

Cum enim in Tractatu jam usque ab anno Domini milleſimo ſeptingeteſimo trigeſimo ſeptimo inter felicis recordationis Praedeceſſorem noſtrum Clementem Papam XII. et clarae memoriae Philippum hoc nomine V. dum viveret Hiſpaniarum Regem Catholicum inito, ac die vigeſima ſexta Septembris praedicti anni a Plenipotentiariis ex utraque parte deputatis Romae ſubſcripto, nihil expreſſe conventum fuiſſet circa veterem illam et arduam controverſiam de, et ſuper praetenſo Catholicorum Regum Jure Patronatus univerſalis in omnia et ſingula Beneficia Eccleſiaſtica per eorum Ditionis Regna et Provincias exiſtentia; ſed ipſius dumtaxat controverſiae, tamquam indeciſae et pendentis, examen in aliud tempus dilatum fuiſſet; nec alia ſane deeſſent inter hanc ipſam Apoſtolicam Sedem, eosdemque Hiſpaniarum Reges, controverſiarum capita; tum ſcilicet propter conſuetudinem a longo tempore vigentem, ut in hujusmodi Beneficiorum Eccleſiaſticorum collationibus et proviſionibus quae per dictam Sedem fierent, quaedam Penſiones annuae ſuper eorumdem Beneficiorum fructibus et proventibus reſervarentur, et pro earum certiori ſolutione, publicorum Argentariorum cautiones, ſeu Cedulae Bancariae a proviſis Beneficiatis exigentur; tum etiam propter nonnulla incidentia in exercitio et uſu illius Juris, quo Camera Apoſtolica ſine ulla contradictione fruebatur, exigendi videlicet, et colligendi, ac reſpective adminiſtrandi, et erogandi, per Nuncium Apoſtolicum in dictis Hiſpaniarum Regnis pro tempore reſidentem, aliosque Miniſtros ibidem conſtitutos, Eccleſiaſticorum Praeſulum, aliorumque in iis decedentium Spolia, et Eccleſiarum vacantium fructus, redditus, et proventus; ſuper quibus omnibus non leves hinc inde agitabantur querelae, et nova diſcordiarum germina in dies exurgere poſſe timebantur; cumque adhibita per Nos ſtudia in colligendis exponendisque rationum momentis, quibus Apoſtolicae Sedis et Camerae jura, ac conſuetudines circa praemiſſa nitebantur non tam viſa fuerint componendis rebus viam ſternere, quam nobis altioris indaginis queſtionibus excitan-

1753 citandis aditum aperire: Hoc tandem ſalubre conſilium, ad formidatae diſſenſionis pericula non ſolum praeſenti tempore procul arcenda, ſed etiam in futurum perpetuo praecavenda idoneum, communi noſtra, et Chariſſimi in Chriſto Filii noſtri Ferdinandi VI. Hiſpaniarum Regis Catholici voluntate, ſuſceptum fuit, ut juſto et aequabili temperamento ad utriusque Partis rationes accommodato, univerſum negotium terminaretur. Quapropter Nos Ven. Fratrem noſtrum Sylvium nunc Sabinenſem Epiſcopum Sanctae Romanae Eccleſiae Cardinalem Valenti nuncupatum, ejusdem Sanctae Romanae Eccleſiae Camerarium, in noſtrum dictaeque Apoſtolicae Sedis Plenipotentiarium deputavimus, ad hoc ut noſtro ejusdemque Sedis nomine, una cum Dilecto Filio Magiſtro Emmanuele Ventura Figueroa Cappellano noſtro, ac uno ex Cauſarum Palatii noſtri Apoſtolici Auditoribus, quem dictus Ferdinandus Rex Catholicus ſuum quoque Plenipotentiarium ad id conſtituerat, de ineundae conventionis articulis et conventionibus tractaret. Qui ſane diligenti ſtudio omnibus diu matureque diſcuſſis, ac etiam nobiscum, et cum dicto Ferdinando Rege reſpective communicatis, rem totam, auxiliante Domino, ad terminos utrique Parti acceptabiles feliciter deduxerunt; ac demum, opportunis utrinque mandatis, et facultatibus muniti, die undecima elapſi menſis Januarii Romae in Palatio noſtro Apoſtolico Quirinali Tractatum quemdam ſubſcripſerunt; quem poſtea praefatus Catholicus Rex ſuo Regio Diplomate die trigeſima prima ejusdem menſis expedito, de verbo ad verbum inſertum, in omnibus et ſingulis illius articulis approbavit, confirmavit, et ratum habuit; ac Regia Fide interpoſita, pro ſe ſuisque Succeſſoribus, tam a ſe ipſo, quam ab aliis, ad quos pertinet, ſeu pertinebit in poſterum pleniſſime implendum atque ſervandum promiſit: Quemque Nos etiam Apoſtolicis noſtris Litteris in Forma Brevis, cum integra ejusdem Tractatus inſertione, datis die vigeſima ſequentis menſis Februarii, approbavimus, confirmavimus, et ratum habuimus; promittentes in verbo Romani Pontificis, omnia et ſingula ibidem noſtro, dictaeque Sedis nomine promiſſa ſincere et inviolabiliter ex noſtra, ejusdemque Sedis parte, adimpletum et ſervatum iri; prout in dicta Regia Schedula, et in noſtris Litteris hujusmodi, quarum tenores praeſentibus pro inſertis haberi volumus, plenius atque diſtinctius continetur.

Jam

Jam vero quum idem Ferdinandus Rex Catholicus, ex conventis in Tractatu hujusmodi, ea quae paratam executionem habere poterant, praesertim quod pertinet ad compensationes, dispendiorum, quae Camera Apostolica ex concessionibus, et cessionibus eidem Regi ejusque successoribus per Nos factis, aliisque ex parte nostra promissis, subire poterat, effectu complere non distulerit: Nos etiam ea, quae in eodem Tractatu, nostro nomine conventa et promissa fuerunt, quantum praesenti tempore in nobis est, ad executionem deducere, ac sinceram paterni animi nostri dilectionem erga ipsum Regem, de Catholica religione, et de Apostolica Sede optime meritum, universamque Hispanam Nationem sua semper pietate, et in eamdem Sedem observantia conspicuam, ostendere volentes: 1753

Inprimis, quum idem Ferdinandus Rex Catholicus Nobis repraesentari fecerit, tam Secularis, quam Regularis Cleri in Hispaniis Disciplinam quibusdam in rebus reformatione indigere; Nos sane praesentium tenore declaramus quod ubi nobis exposita fuerunt peculiaria hujusmodi disciplinae capita, super quibus necessariam providentiam capere opus erit, hanc quidem, juxta ea, quae in Sacris Canonibus, et Apostolicis Constitutionibus, ac Tridentinae Synodi Decretis statuta habentur, interponere non omittemus; quinimo si nobis in hac Beati Petri Cathedra residentibus, quemadmodum enixe optamus, id fieri continget; neque negotiorum mole, qua opprimimur, neque senilis aetatis nostrae respectu, Nos deterri patiemur, quo minus in saluberrimi operis implementum tantum studii, et laboris per Nosmet ipsos impendamus, quantum olim multis retro annis, dum in Minoribus degeremus, Praedecessorum nostrorum temporibus impigre contulimus, seu pro resolutione earum rerum, quae in felicis recordationis Innocentii Papae XIII. litteris, incipientibus: Apostolici Ministerii statutae fuerunt; seu pro fundatione Universitatis de Cervera, aut pro stabilienda Insigni Collegiata S. Iidephonsi, aliisque gravissimis negotiis ad Hispaniarum Regna pertinentibus.

Quod autem pertinet ad Ecclesiarum et Beneficiorum Ecclesiasticorum in Hispaniarum Regnis et Provinciis consistentium nominationes, praesentationes, collationes, et provisiones pro tempore faciendas; Nos, praefato Tractatui inhaerentes, nihil novi statuere intendimus quoad

1753 quoad dictorum Regnorum et Provinciarum Archiepiſcopales, et Episcopales Eccleſias, nec non Monaſteria, et Beneficia Conſiſtorialia in Libris Camerae noſtrae Apoſtolicae deſcripta et taxata, ſicut etiam quoad alia Beneficia Eccleſiaſtica cujuscumque qualitatis et denominationis, quae in Granatenſi et Indiarum Regnis, atque Ditionibus conſiſtunt; aliaque nonnulla etiam alibi exiſtentia quae de ipſorum Catholicorum Regum Patronatu, ſive ex fundatione, aut dotatione, ſive ex Privilegiis, et Litteris Apoſtolicis, aliisve legitimis titulis, ad hunc diem fuiſſe et eſſe ſine ulla controverſia dignoſcuntur; ſed tam Eccleſias et Monaſteria, aliaque Beneficia Conſiſtorialia hujusmodi, quam caetera Beneficia Eccleſiaſtica in dictis Regnis Granatenſis et Indiarum exiſtentia; aliaque praemiſſa quoties ea vacare, ſeu Paſtoribus, vel Praelatis aut Rectoribus, ſive Commendatariis reſpective carere contigerit, ad ipſorum Catholicorum Regum nominationem et praeſentationem, ut antea, conferri et provideri volumus et decrevimus, hoc etiam inconcuſſe ſervato, ut nominati et praeſentati ad Eccleſias, et Monaſteria, ac Beneficia Conſiſtorialia hujusmodi, conſuetas collationis et proviſionis Litteras, a Nobis, et ab hac Apoſtolica Sede impetrare ac ſolitas Taxas Datariae, Cancellariae, et Camerae noſtrarum Apoſtolicarum, aliaque jura, et emolumenta officialibus debita, ut hactenus ſervari conſuevit, ſine ulla innovatione, perſolvere debeant et teneantur.

Ex omnibus vero aliis Dignitatibus in Cathedralibus, et Collegiatis Eccleſiis, nec non ex Canonicatibus, et Praebendis earundem Eccleſiarum, ac Beneficiis Eccleſiaſticis in quibusdam Eccleſiis dictorum Regnorum et Provinciarum ſitis, Nos quidem, ad hoc ut Nobis, et Succeſſoribus noſtris Romanis Pontificibus aliqua ratio ſuppetat providendi, et gratificandi Perſonis Eccleſiaſticis Hispanae nationis, morum probitate ac doctrina praeſtantibus, ſeu alias de Nobis, et illis, ac de Apoſtolica Sede bene merentibus, certas Dignitates, certosque Canonicatus, et Praebendas, ac nonnulla Beneficia hujusmodi ſpeciali denominatione deſignata, in praedicto Tractatu expreſſa, ac etiam inferius enuncianda, quae omnia numero ſunt duo ſupra quinquaginta, eidem Tractatui inhaerentes, ac etiam auctoritate Apoſtolica, et praeſentium Litterarum tenore, liberae noſtrae, et Apoſtolicae Sedis diſpoſitioni perpetuo reſervamus: ita ut

ut quocumque tempore, etiamſi Apoſtolica Sedes tunc 1753
vacaverit, et quocumque anni Menſe etiamſi in ejusmodi Civitatibus et Dioeceſibus ſita fuerint, quorum Episcopis et Praeſulibus, etiam Cardinalatus honore fulgentibus, quaecumque Indulta etiam ampliſſima, conferendi nonnulla, aut omnia Beneficia Eccleſiaſtica Apoſtolicae Sedi alioquin reſervata et affecta forſan conceſſa fuerint, aut in poſterum, ut infra, concedantur, et quocumque modo, ſeu titulo, etiam per affecutionem alicujus Eccleſiae, aut Beneficii Eccleſiaſtici de Catholicorum Regum Patronatu, ſeu alias ad nominationem et praeſentationem eorundem Regum pertinentis, aut ex cujuscumque perſona eadem vacare contigerit, ac etiamſi aliqua ex ipſis de eodem Regio Patronatu ex fundatione, dotatione, Privilegio, aliove legitimo titulo eſſe comperiantur, quoniam ita in praedicto Tractatu conventum fuit, a nemine praeterquam a Nobis, et Succeſſoribus noſtris Romanis Pontificibus pro tempore futuris, de ipſis diſponi et provideri poſſit; ſed quoties ea et eorum ſingula, ut ſupra, vacaverint, toties a Nobis, ſeu a Romano Pontifice pro tempore exiſtente, aut proxime futuro, idoneis Clericis, ſeu Presbyteris, natione Hiſpanis, Nobis, et illis reſpective beneviſis, absque ulla Penſionis reſervatione, ſeu cautionis exactione, libere conferantur; iidemque Clerici, ſeu Presbyteri, quorum favore de ipſis diſpoſitum fuerit, Apoſtolicas proviſionis ſuae Litteras reportare, et conſuetas Taxas et emolumenta Camerae Apoſtolicae, aliisque Romanae Curiae officiis et officialibus debita, perſolvere etiam teneantur.

Tituli autem, et denominationes dictorum quinquaginta duorum ex Dignitatibus, et Canonicatibus, ac Praebendis, nec non Beneficiis hujusmodi, in variis dictorum Regnorum et Provinciarum Eccleſiis, atque Dioeceſibus conſiſtentium, quarum et quorum liberam et fixam diſpoſitionem Nobis et Succeſſoribus noſtris Romanis pontificibus in perpetuum reſervavimus, ſunt, prout ſequitur

Abulen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Arevalo nuncupatus.

Aurien; in Cathedrali, Archidiaconatus de Bubal nuncupatus. Barchinonen; Prioratus, olim Regularis, et modo Saecularis Collegiatae Eccleſiae Sanctae Annae.

1753 Burgen; in Cathedrali, Scholaſtria. In eadem Cathedrali Archidiaconatus de Valenzuela nuncupatus.

Calaguritan; in Cathedrali, Archidiaconatus de Naxera nuncupatus. In eadem Cathedrali. Theſaurariatus.

Carthaginen; in Cathedrali, Scholaſtria, Item, Beneficium Simplex de Albacete nuncupatum.

Caeſaraugustan; in Cathedrali, Archipresbyteratus de Daroca nuncupatus. In eadem Cathedrali, Archipresbyteratus de Belchite nuncupatus.

Civitaten; Provinciae Compoſtellanae, in Cathedrali, Matriſcolia.

Compoſtellan; in Cathedrali, Archidiaconatus della Reyna nuncupatus. In eadem Cathedrali, Archidiaconatus Sanctae Teſſiae nuncupatus. Item, Theſaurariatus ejusdem Cathedralis Eccleſiae.

Conchen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Alacron nuncupatus. In eadem Cathedrali Theſaurariatus.

Corduben; in Cathedrali, Archidiaconatus de Caſtro nuncupatus. Item, Beneficium Simplex de Villalcazar. Item, Beneficium, Praeſtimonium nuncupatum de Caſtro y Eſpejo.

Derthuſen; in Cathedrali Sacriſtia. In eadem Cathedrali Hoſpitalaria.

Gerunden; in Cathedrali, Archidiaconatus de Ampueda nuncupatus.

Giennen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Baeza nuncupatus. Item, Beneficium Simplex de Arzovilla.

Illerden; in Cathedrali, Praeceptoria.

Iſpalen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Aeres nuncupatus. Item, Beneficium Simplex de la Puebla de Guzman nuncupatum. Item, Beneficium, Praſtimonium nuncupatum in Eccleſia Sanctae Crucis de Ecixa.

Majoricen; in Cathedrali. Praeceptoria. Item, Praepoſitura Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennen.

Nullius Dioeceſis, Provinciae Toletanae, Beneficium Simplex Sanctae Mariae de Alcalà la Real.

Oriolen; Beneficium Sanctae Mariae de Elche.

Oſcen; in Cathedrali, Cantoria.

Oveten; in Cathedrali, Cantoria.

Oxo-

Oxomen; in Cathedrali, Scholaſtria. In eadem Cathedrali Abbatia Sancti Bartholomaei. 1753

Pampilonen; Hoſpitalaria, olim Regularis, modo commendari ſolita. Item, Praeceptoria Generalis Loci de Olite.

Placentin; Provinciae Compoſtellanae, in Cathedrali, Archidiaconatus de Medelin nuncupatus. In eadem Cathedrali, Archidiaconatus de Truxillo nuncupatus.

Salamantin; Archidiaconatus de Monleon nuncupatus.

Seguntin; in Cathedrali, Theſauraria. In eadem Cathedrali, Abbatia Sanctae Colomae nuncupata.

Tarraconen; in Cathedrali Prioratus.

Tyraſonen; in Cathedrali Theſaurariatus.

Toletan; in Cathedrali, Theſaurariatus. Item, Beneficium Simplex de Ballecas.

Tuden; Beneficium Simplex Sancti Martini de Roxal.

Valentin; in Cathedrali, Sacriſtia Major.

Urgellen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Andorra nuncupatus.

Zamoren; in Cathedrali, Archidiaconatus de Toro nuncupatus.

Caeterum, quum alias ſuper nonnullis Dignitatum, et Canonicatuum ac Praebendarum, ſeu Beneficiorum in Eccleſiis Cathedralibus Palentina, et Mindonien; alias etiam vacantium proviſionibus Apoſtolica auctoritate factis, aliqua contrverſia inſurrexerit propter quam de illis proviſi earum et eorum actualem poſſeſſionem reſpective adipiſci nequiverunt; ſublata modo per Tractatus praedicti concluſionem et ratihabitionem, ut praefertur, qualibet controverſiae cauſa: lidem, ut ſupra, proviſi, eorum reſpective Litterarum Apoſtolicarum vigore, in dictarum Dignitatum, et Canonicatuum, ac Praebendarum, ſeu Beneficiorum hujus modi veram realem, et actualem poſſeſſionem juxta conventa in eodem Tractatu, ſine mora induci debebunt.

Quo vero ad caeteras Dignitates, et Canonicatus, ac Praebendas, necnon Beneficia Eccleſiaſtica *cum Cura, et ſine Cura* in eorundem Regnorum Eccleſiis ſita, quae deinceps quovis modo vacare contigerit, ut pro eorum futuris collationibus et proviſionibus certa methodus

153 praefiniatur, volumus primo, atque ſtatuimus, Archiepiſcopos, et Epiſcopos Eccleſiarum in iisdem Regnis conſiſtentium aliosque Inferiores conferendi poteſtatem habentes, ea nimirum Beneficia, quae conferendi jus habent, prout antea quoties in Martii, Junii, Septembris et Decembris menſibus tantum, etiamſi Sedes Apoſtolica tunc vacet, vacare contigerit (Gratiis conferendi in ſex alternatim anni Menſibus, quae iisdem Archiepiſcopis, et Epiſcopis, quamdiu ipſi apud Eccleſias et Dioeceſes ſuas vere et perſonaliter reſediſſent, concedi conſueverant, quaeque in poſterum minime concedentur, penitus excluſis) futuris temporibus conferre, ac idoneis et benemeritis perſonis de illis providere debere. Ac ita quoque Eccleſiaſticas perſonas, ſeu Patronos Eccleſiaſticos, quibus ad aliqua Beneficia Eccleſiaſtica pro tempore vacantia nominatio, ſeu praeſentatio perſonarum idonearum in eis, ad praeſentationem ſeu nominationem hujusmodi, per Ordinarium Loci, aut alias inſtituendarum, ceſſantibus reſervationibus et affectionibus Apoſtolicis, ſpectat et pertinet: ad eadem Beneficia, in iisdem duntaxat menſibus pro tempore vacantia, futuris quoque temporibus nominare vel praeſentare poſſe, ac debere. At quia quaedam Eccleſiarum Capitula, et Canonici, necnon Rectores, ac Monaſteriorum Abbates, atque etiam Chriſtifidelium Confraternitates Eccleſiaſtica auctoritate erectae, quibus electio Perſonae idoneae ad aliquot Beneficia hujusmodi dum ea pro tempore vacant, competere dignoſcitur, ad Nos et Sedem Apoſtolicam, pro reportanda electionum hujusmodi confirmatione, per Litteras Apoſtolicas facienda recurſum habere ſolent; volumus etiam, atque ſtatuimus, nihil in hac parte innovandum eſſe, ſed omnia, quae hactenus circa haec obſervata fuerunt, in poſterum quoque obſervari debere.

Canonicatus autem illos, et Magiſtrales, Doctorales, Lectorales, ac Poenitentiarias, vulgo de Officio nuncupatas Praebendas dictarum Eccleſiarum, quae praevio concurſu conferri ſolent, etiam deinceps eisdem modo, et forma vsque nunc laudabiliter ſervatis, absque minima in aliquo innovatione, futuris temporibus conferri et expediri. Pariterque quoad ea Beneficia, quae de Jure Patronatus Laicorum privatarum Perſonarum ex fundatione vel dotatione exiſtunt, nihil penitus innovari, volumus et decernimus.

De

De Parochialibus etiam Eccleſiis, aliisque Beneficiis 1753
Eccleſiaſticis animarum curam annexam habentibus, praevio concurſu, juxta formam in Concilii Tridentini Decreto ſuper modo de illis providendi edito, praeſcriptam, ut antea diſponi debebit; nedum in caſu earum et eorum vacationum in praedictis quatuor menſibus, ſed etiam dum illae, et illa in aliis octo anni menſibus vacaverint, aut alias earum et eorum diſpoſitio Apoſtolicae Sedi reſervata fuerit, quamvis tunc praeſentatio ad easdem Parochiales, ſeu Beneficia hujusmodi de reſervato vacaturas et vacatura, ad Catholicos Reges, ut infra, pertinere debeat: in omnibus enim hujusmodi caſibus, jus erit Catholico Regi pro tempore exiſtenti, ac reſpective Patronis Eccleſiaſticis, quoad Parochiales Eccleſias, et Beneficia Curata in dictis quatuor menſibus ad eorum nominationem et praeſentationem pro tempore vacantes et vacantia, ex tribus, quos Examinatores Synodales in praedicto concurſu approbaverint, quosque Ordinarius Loci ad animarum curam idoneos eisdem reſpective ſignificaverit, unum eidem Ordinario praeſentare, quem ſcilicet Rex ipſe, ſeu reſpective Patronus Eccleſiaſticus, inter dictos tres magis dignum in Domino judicaverit.

Salvis itaque ſemper tam dictorum quinquaginta duorum ex Dignitatibus, et Canonicatibus, et Praebendis, ſeu Beneficiis Eccleſiarum in dictis Regnis conſiſtentium, ſpeciali reſervatione Nobis, et Sedi Apoſtolicae ſuperius per Nos facta, quam omnibus et ſingulis declarationibus etiam huc usque expreſſis: Nos juſtis de cauſis animum noſtrum digne moventibus, et praeſertim ad veterem illam controverſiam ſuper praetenſo Catholicorum Regum Univerſali Jure Patronatus in omnia et ſingula Beneficia Eccleſiaſtica in Hiſpaniarum Regnis atque Provinciis exiſtentia, juxta conventa in praedicto Tractatu, tandem omnino ac perpetuo de medio tollendam: Motu proprio, et auctoritate Apoſtolica praedicto Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Ferdinando Regi, ac pro tempore exiſtenti Hiſpaniarum Regi Catholico, Jus univerſale nominandi et praeſentandi ad ceteras omnes etiam poſt Pontificalem Majores, aliasque Metropolitanarum, et Cathedralium, nec non Principales, aliasque reſpective Dignitates Collegiatarum, Eccleſiarum ac ad caeteros omnes Canonicatus, et Praebendas, Portiones, Abbatias, Prioratus, Commendas, Parochiales Eccleſias,

1753 Perſonatus, Officia, caeteraque Beneficia Eccleſiaſtica etiam Patrimonialia, ac Saecularia, et cujusvis Ordinis Regularia, *cum Cura et ſine Cura*, cujuscumque ſint qualitatis, et denominationis, actu exiſtentia, et quae forſan in futurum, absque eo quod eorum Fundatores Juspatronatus et praeſentandi ad illa, ſibi ſuisque haeredibus, et ſucceſſoribus reſervent, canonice erigentur et inſtituentur, et in quibusvis Metropolitanis, Cathedralibus, Collegiatis, Parochialibus, aliisque in Hiſpaniarum Regnis atque Provinciis, quae actu ab eodem Ferdinando Rege poſſidentur exiſtentibus Eccleſiis ſita: Quoties Dignitates et Canonicatus, ac Praebendae, caeteraque Beneficia hujusmodi in octo menſibus Sede Apoſtolica reſervatis, ac etiam in aliis quatuor anni Menſibus Ordinariorum diſpoſitioni, ut ſupra, praeſervatis, vacante Sede Archiepiscopali, aut Epiſcopali, vacaverint; aut alias eorum tunc vacantium diſpoſitio Nobis et Sedi Apoſtolicae generaliter, vel ſpecialiter reſervata, vel affecta exiſtat, ſive ad Nos, et Sedem eamdem quovis titulo ſpectet et pertineat; in executionem conventorum, ut ſupra, ac etiam ex ſpeciali dono gratiae, harum ſerie concedimus et indulgemus. Et pro majori conceſſionis et Indulti hujusmodi declaratione et firmitate eumdem Ferdinandum Regem, ac pro tempore exiſtentes Hiſpaniarum Reges Catholicos illius Succeſſores, in omnia jura Nobis, et pro tempore exiſtenti Romano Pontifici, eidemque Apoſtolicae Sedi ſuper collatione quorumvis Beneficiorum hujusmodi, vigore reſervationum Apoſtolicarum, hactenus competentia, ac ſive per Nos ipſos, et per organum Datariae, et Cancellariae Apoſtolicae, ſive per noſtros, dictaeque Sedis Nuncios in Hiſpaniarum Regnis reſidentes, aliosque quoscumque per Apoſtolica Indulta ad id facultate donatos, exerceri ſolita, plenarie ac perpetuo ſubrogamus. Ita ut ipſe Ferdinandus Rex, ejusque Succeſſores Catholici Reges, conceſſo ſibi univerſali jure nominandi et praeſentandi ad omnia et ſingula Beneficia praedicta in Hiſpaniarum Regnis atque Provinciis actu ab eodem Catholico Rege poſſeſſis exiſtentia, dictisque juribus, etiam Apoſtolica Sede vacante, juxta praemiſſas declarationes, uti libere poſſint, et in omnibus exercere valeant, eodem modo, quo idem Ferdinandus Rex, ejusque Praedeceſſores Catholici Reges, quoad Eccleſias et Beneficia Eccleſiaſtica de eorum Regio Jure Patronatus antea exiſtentia hujusmodi

modi Regii Patronatus juribus uti, eaque exercere con- 1753
ſueverunt. Ideoque nullum de caetero Indultum conferendi Beneficia Eccleſiaſtica Apoſtolicae Sedi reſervata in dictis Hiſpaniarum Regnis, praedicto Nuncio Apoſtolico, aut alicui ex Sanctae Romanae Eccleſiae Cardinalibus, ſeu Archiepiscopis, vel Episcopis, aliisve quibuslibet, niſi de expreſſo tunc exiſtentis Hiſpaniarum Regis Catholici conſenſu, concedendum fore ſtatuimus atque decernimus.

Volumus autem, ut omnes et ſinguli Clerici, ſeu Presbyteri, qui ad Beneficia ſupradicta per ipſum Ferdinandum Regem, ejusque Succeſſores Hiſpaniarum Reges Catholicos, praeſentis conceſſionis vigore nominati et praeſentati fuerint, etiamſi Beneficia hujusmodi per affectionem alicujus Eccleſiae, aut alterius Beneficii Eccleſiaſtici de Catholicorum Regum Patronatu, ſeu alias ad nominationem et praeſentationem eorundem Regum pertinentis, ſeu, ut vulgo dicitur, *per riſulta Regia*, vacaverint, inſtitutionem et Canonicam Collationem ab eorum reſpective Ordinariis indiſtincte petere et reportare teneantur, absque ulla Litterarum Apoſtolicarum expeditione. Quatenus vero iidem nominati et praeſentati, aut aetatis defectu, aut alio quovis impedimento juxta Canonicas Sanctiones, ipſis quomodolibet obſtante, ad Beneficia hujusmodi aſſequenda aut retinenda, alicujus indigerent Apoſtolicae diſpenſationis, aut gratiae, ſeu aliquid aliud eis neceſſarium foret, quod Ordinariae Episcoporum auctoritatis et poteſtatis limites excederet; tunc in omnibus hujusmodi caſibus, ad Sedem Apoſtolicam, ut antea factum fuit, ita etiam perpetuis futuris temporibus, recurſum habere, et neceſſarias ſibi diſpenſationum gratias impetrare et expedire, ac ſolita jura et emolumenta in Dataria et Cancellaria Apoſtolicis perſolvere etiam teneantur; nullius tamen penſionis, aut Cedulae Bancariae praeſtandae onere gravari debeant. Nos enim ſaepedicto Tractatui inhaerentes, ac etiam habita ratione compenſationis ab eodem Ferdinando Rege pro ſui Regii animi aequitate, ad obviandum praeviſis ex hoc Apoſtolicae Camerae noſtrae diſpendiis, jam praeſtitae, hujusmodi Penſiones ſuper fructibus, redditibus, et proventibus quorumcumque Eccleſiaſticorum Beneficiorum per dicta Hiſpaniarum Regna et Provincias exiſtentium, tam ſcilicet in Apoſtolicis Collationibus, et Proviſionibus pro tempore faciendis quinquaginta duorum Beneficiorum,

1753 quae noſtrae et Apoſtolicae Sedis libere diſpoſitioni ſuperius reſervavimus; ac in confirmationibus dictarum electionum per quasdam Eccleſiaſticas Perſonas, earumque Collegia, ut praefertur, ad nonnulla Beneficia de eorum Jure Patronatus Eccleſiaſtico exiſtentia, pro tempore factarum, et in conceſſionibus hujusmodi diſpenſationum atque gratiarum; quam etiam in aliis quibuscumque caſibus forſan de futuro occurrentibus, nunquam in poſterum in qualibet, vel minima quantitate reſervandas, aut imponendas, et conſequenter nullas omnino cautiones, ſeu Cedulas Bancarias pro earum ſolutione exigendas eſſe et fore (firmis tamen remanentibus illis, quae ad hunc diem reſervatae et impoſitae, ac reſpective praeſtitae fuerunt), earumdem praeſentium tenore decernimus et perpetuo ſtatuimus.

Hoc tamen per easdem praeſentes juxta Tractatus praedicti tenorem, expreſſe declaratum volumus, quod per ceſſionem et ſubrogationem praemiſſorum jurium nominandi, praeſentandi, et Patronatus, favore praefati Ferdinandi Regis, et pro tempore exiſtentium Catholicorum Regum, per Nos factam, nulla ipſius Jurisdictio Eccleſiaſtica ſuper Eccleſiis in hujusmodi juribus comprehenſis, aut ſuper Perſonis, quae ad easdem Eccleſias, et Beneficia, vigore conceſſionis ac ſubrogationis hujusmodi, nominabuntur et praeſentabuntur, conceſſa et acquiſita cenſeri debebit; ſed ipſae praefatae Eccleſiae, ac etiam Perſonae hujusmodi, non ſecus, ac aliae, quibus de praemiſſis quinquaginta duobus Eccleſiaſticis Beneficiis, ſeu Dignitatibus, Canonicatibus, et Praebendis, Nobis, et Apoſtolicae Sedi, ut praefertur, perpetuo reſervatis, per Nos et Succeſſores noſtros Romanos Pontifices pro tempore providebitur; eorum reſpective Ordinariorum Praeſulum Jurisdictioni, absque eo quod ullam propterea exemtionem praetendere valeant, ſubjectae remanere debebunt; ſalva ſemper Nobis et Succeſſoribus noſtris ſuprema auctoritate, qua pollet Romanus Pontifex, utl Paſtor Eccleſiae Univerſalis in omnes Eccleſias, atque Perſonas Eccleſiaſticas; et ſalvis ſemper Regiis praerogativis eidem Ferdinando Regi, ejusque Coronae competentibus, in Regiae protectionis ſequelam, praeſertim ſuper Eccleſiis, quae de Regio Jure Patronatus exiſtunt.

Denique quod ſpectat ad Spoliorum Eccleſiaſticorum, et fructuum Eccleſiarum vacantium in praedictis Regnis atque

atque Provinciis exactionem, administrationem et erogationem; quum obvenientia inde Apostolicae Camerae emolumenta partim a dicto Ferdinando Rege, ad formam Tractatus praedicti, jam compensata fuerint, partim vero per annuam praestationem quinque millium scutorum monetae Romanae ex Cruciatae proventibus desumendorum, perpetuis futuris temporibus in Regia Civitate Matriti, ad nostram, et pro tempore existentis Romani Pontificis dispositionem, pro Apostolici Nuncii sustentatione persolvendam, in vim ejusdem Tractatus, etiam successive compensari debeat. Nos pariter, eidem Tractatui inhaerentes, ipsarum praesentium tenore, hujusmodi Spolia, et fructus mensarum omnium et singularum Archiepiscopalium, Episcopalium, aliarumque Ecclesiarum in dictis Regnis, et Provinciis existentium pro tempore vacantium, tam exactos quam inexactos, ac maturandos, et exigendos, earumdem Ecclesiarum vacatione durante, seu illis Praesule, seu Administratore carentibus a supradicta die ratihabitionis ejusdem Tractatus, ad pios usus, illos videlicet qui a Sacris Canonibus de his fieri praescribuntur, Apostolica auctoritate destinamus, et perpetuo applicamus, ac in eosdem impendi deinceps et erogandi volumus et mandamus; dantes eidem Ferdinando Regi, ejusque Successoribus Catholicis Hispaniarum Regibus, plenam et liberam facultatem eligendi certas, seu plures Personas Ecclesiasticas sibi benevisas, easque in hujusmodi Spoliorum et fructuum Collectores et Exactores, ac Mensarum vacantium hujusmodi Ecclesiarum Oeconomos deputandi, quae opportunis ad id facultatibus, praesentium quoque auctoritate, suffultae, cum Regiae protectionis assistentia, illa et illos in dictos usus fideliter impendere et erogare possint et valeant, ac respective debeant, et teneantur. Ad quorum effectum, non modo omnes et singulas Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum, super Ecclesiasticorum Spoliis, et vacantium Ecclesiarum fructibus, editas Constitutiones, nec non omnia et singula transactionum, conventionum, et concordiarum instrumenta inter Cameram Apostolicam et quosvis Archiepiscopos, et Episcopos, illorumque Mensarum Oeconomos, Capitula, atque Dioeceses dictorum Regnorum et Provinciarum, hactenus respective stipulata, quatenus praesentibus adversantur, de Apostolicae auctoritatis plenitudine juxta praemissa reducimus, et moderamur, ac 1753

1753 reſpective reſcindimus, annullamus, et de medio tollimus per praeſentes, ſed inſuper de caetero Indulta, licentias, et facultates de bonis et rebus ex fructibus Eccleſiaſticis acquiſitis, etiam in pios et privilegiatos uſus teſtandi, aut alias de ipſis cauſa mortis diſponendi, cuivis Perſonae Eccleſiaſticae, etiam ſpeciali et ſpecialiſſima mentione dignae, in praedictis Regnis atque Provinciis, concedi nunquam debere (ſalvis tamen iis, quae usque ad praedictum diem conceſſa et non adhuc effectum ſortita eſſe dignoſcuntur), iisdem tenore, et auctoritate ſtatuimus.

Decernentes, has noſtras Litteras, atque omnia et ſingula in iis contenta et expreſſa, necnon in ſaepe dicto Tractatu utrimque, ut praefertur approbato, confirmato et ratohabito, reſpective conventa et promiſſa, etiam ex eo, quod quilibet in praemiſſis, ſeu eorum aliquo jus, aut intereſſe habentes, vel habere praetendentes, cujusvis ſtatus, ordinis, et praeeminentiae ſint, etiam ſpecifica, et individua mentione et expreſſione digni, illis non conſenſerint, ſeu quod ipſi ad ea vocati non fuerint; aut ex alia qualibet etiam juridica et privilegiata cauſa, colore, praetextu, et capite, etiam in corpore juris clauſo, nullo unquam tempore de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtrae, aut intereſſe habentium conſenſus aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, et ſubſtantiali; ſive etiam ex eo, quod in praemiſſis ſolemnitates, et quaecumque alia forſan ſervanda et adimplenda minime ſervata et adimpleta; ſeu cauſae propter quas praeſentes emanaverint, ſatis adductae, verificatae, et juſtificatae non fuerint, notari, impugnari, aut in controverſiam vocari, ſeu adverſus eas, reſtitutionis in integrum, aperitionis oris, aliud quodcumque juris, facti, vel juſtitiae remedium impetrari poſſe, ſed tamquam ad veteres graviſſimasque controverſias extinguendas, ac futurarum diſſenſionum cauſas de medio tollendas, cum Eccleſiaſtico pacis, reſtique rerum ordinis profectu, factas et emanatas, perpetuo validas et efficaces exiſtere et fore, ſuosque plenarios et integros effectus ſortiri et obtinere; ac reſpective ab omnibus et ſingulis, ad quos ſpectat, et quomodolibet ſpectavit in futurum, inviolabiliter obſervari debere. Irritum quoque et inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non

Non obſtantibus Clementis III. et Bonifacii VIII. 1753
ſuper Beneficiorum Eccleſiaſticorum apud Sedem Apoſtolicam vacantium reſervatione, et Pauli III. Pii IV. Pii V. Sixti etiam V. ac Urbani VIII. Romanorum Pontificum Praedeceſſorum noſtrorum, ſuper Spoliorum Eccleſiaſticorum Camerae Apoſtolicae praedictae applicatione, et illorum adminiſtratione, ac etiam primodicti Pii altera de gratiis intereſſe ejusdem Camerae quomodolibet concernentibus in eadem Camera regiſtrandis; nec non in Synodalibus, Provincialibus, et Generalibus Conciliis editis, vel edendis, ſpecialibus, vel generalibus Conſtitutionibus et Ordinationibus, praemiſſis quomodocumque adverſantibus: Ac etiam noſtris, et Cancellariae Apoſtolicae Regulis, etiam illa de jure quaeſito non tollendo: Privilegiis quoque, Indultis et Gratiis etiam alternativarum, ac Litteris Apoſtolicis, quibusvis Eccleſiis, Collegiis, ac Perſonis, quaecumque Eccleſiaſtica, etiam Cardinalatus, aut mundana dignitate fulgentibus, quantumvis ſpecifica et individua mentione dignis, etiam ſub quibusvis tenoribus et formis, in contrarium praemiſſorum conceſſis et emanatis; dictarumque Eccleſiarum et Collegiorum, ſive Capitulorum, aut Univerſitatum, etiam confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, uſibus, et conſuetudinibus, etiam immemorabilibus, quibus omnibus et ſingulis, etiamſi de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, et individua mentio, ſeu quaevis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret; illorum tenores, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitus omiſſo, et forma in illis tradita obſervata, praeſentibus inſerti forent, pro expreſſis habentes, ad praemiſſorum omnium et ſingulorum effectum, latiſſime et pleniſſime, ac ſpecialiter et expreſſe, de Apoſtolicae poteſtatis plenitudine, derogamus et derogatum eſſe volumus: nec non omnibus et ſingulis, quae in ipſis praeſentibus Litteris ſuperius in ſpecie, quaeque in aliis ſuper tractatus praedicti ratihabitione editis decrevimus, non obſtare caeteris-que contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut ipſarum praeſentium Tranſumptis, etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, ac ſigillo alicujus perſonae in Eccleſiaſtica dignitate conſtitutae munitis, eadem prorſus fides ubique adhibeatur, quae ipſis praeſentibus adhiberetur, ſi forent exhibitae vel oſtenſae.

Nulli

1753 Nulli ergo omnino Hominum liceat paginam hanc noſtrae reſervationis, conceſſionis, indulti, ſubrogationis, declarationis, applicationis, facultatis, impertitionis, ſtatuti, decreti, voluntatis, et derogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare praeſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Patri et Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum in Arce-Gandulphi Albanen. Dioeceſis, Anno Incarnationis Dominicae milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo tertio, quinto Idus Junii. Pontificatus noſtri anno Decimo tertio.

D. Cardinalis Passionеus.

J. Datarius.

Viſa de Curia.

J. C. Boschi.

Loco Sigilli Plumbi.

## *Breve Suae Sanctitatis.*

Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Ferdinando Hiſpaniarum Regi Catholico

Benedictus PP. XIV.

Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem et Apoſtolicam Benedictionem. Poſtquam controverſiae, quae jam dudum inter Apoſtolicam hanc Sanctam Sedem et Regiam Majeſtatis Tuae Curiam exortae, ac diu exagitatae exoptatam ex utraque parte pacem adhuc perturbabant, jam per Concordatum die undecima Menſis Januarii currentis anni milleſimi ſeptingenteſimi quinquageſimi tertii initum, atque etiam die vigeſima Menſis Februarii ejusdem anni utrimque ratificatum, largiente Omnipotente Deo, jam compoſitae ac penitus extinctae fuerant; dilectus filius Magiſter Emmanuel Ventura Figueroa, Cappellanus noſter, et Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditor, ac Majeſtatis Tuae in ejusdem Concordati negotio Plenipotentiarius ad Nos retulit, quod Venerabilis Frater Archiepiſcopus Nazianzenus Ordinarius noſter, et ejusdem Sanctae Sedis in Hiſpaniis Tuis Nuncius, mandata noſtra ejusdem Concordati occaſione eidem data, non

non ſub iisdem modo et forma, ſub quibus ipſi injuncta 1753
erant, fuiſſet executus, atque inſimul quod ſine eo, quo decebat, debito Majeſtatis Tuae obſequio et reverentia ſe geſſiſſet in Encyclicis ſuis Litteris ad Venerabiles Fratres Archiepiſcopos, Epiſcopos, atque alios Eccleſiaſticos Praelatos Hiſpaniarum Ditionumque Tuarum dandis, per quas ut ad ſollicitam integramque ipſius Concordati (hoc jam Majeſtas Tua publicum fieri, proponi, et diligentiſſime ſervari praeceperat) executionem eosdem Antiſtites ac Praelatos adhortaretur, memoratis Antiſtitibus et Praelatis ſignificabat et explicabat intelligentiam, cognitionem ſive dilucidationem nonnullorum capitum ſaepedicti Concordati non ſine aliquo aequivoco, confuſione et ſuperfluitate; imo noſtris viciſſim ſenſibus et intentis minime conſentaneam et conformem. Quod ſane non ſine paterni cordis noſtris dolore excepimus, cum neque juſtitia publicae Fidei pro eodem Concordato pro bono pacis, et Eccleſiaſticae diſciplinae utilitate inito et ſtipulato debita, neque Apoſtolici animi noſtri ſinceritas patiuntur, ut ea, quae in ipſo Concordato continentur, aliter intelligantur, quam juxta Legem inter pacta conventa conſtitutam.

Ea propter ut opportunum praecidendis iis omnibus, que fortaſſe ex memorati Henrici Archiepiſcopi et Nuncii noſtri Encyclicis Litteris emergere poſſint, remedium adhibeamus, non omittimus Majeſtati tuae aperte declarare nunquam noſtrae fuiſſe voluntatis, ut recederemus, ne in minima quidem parte ab iis omnibus quae per idem Concordatum fuerant conventa; imo ſtatuimus quoque et mandamus, ut non ſolum omnia et ſingula, quae in Majeſtatis Tuae gratiam, et Hiſpanae Nationis utilitatem conceſſa, declarata et ceſſa fuerunt, fideliter ac perpetuo ſerventur; verum etiam pro majori, quo eximia tua erga Catholicam Religionem merita proſequimur, Apoſtolicae benignitatis documento declaramus inſuper in Majeſtatis Tuae gratiam, eos, qui Praebendis Magiſtralibus, Doctoralibus, Lectoralibus, et Poenitentialibus de Officio dictis, quae per Venerabiles Fratres Antiſtites, et dilectos filios Canonicos et Capitula per Oppoſitionem et Concurſum conferri ſolent, aucti et proviſi deinceps fuerint, non indigere, ut pro Apoſtolica earumdem Collationum confirmatione ab Apoſtolica hac Sancta Sede Apoſtolicae ſub Plumbo Litterae expediantur, quamvis vacatio in menſibus et caſibus reſervatis

vatis occurrat, et quamvis de praeterito ſolitum fuiſſet, ut in aliquot memoratarum Collationum Apoſtolica confirmatio obtineri deberet, non obſtante etiam, quod Apoſtolica noſtra Dataria juxta Concordatum quoque poſſet non ſine aliqua ratione contendere, conſuetam diuturnamque methodum impoſterum ſine innovatione aliqua continuari ſervarique debere. Vacationes etiam et caſus hujus modi raro accidunt, atque adeo de re parvi momenti agitur, quemadmodum laudatus Henricus Archiepiscopus, et Nuncius noſter alias per ſuam Epiſtolam ſignificaverat.

Porro providentes Nos, quod ex Statibus, qui hac in re ab ipſa Apoſtolica Dataria noſtra adduci poſſent, non leves oriri poſſent lites; haſce ut praecidamus, et magis magisque pacem et harmoniam mutuo confirmemus ſtabilemque muniamus, libenter cedimus juri, quod hoc in negotio ipſa Dataria noſtra ſibi non immerito vindicare poſſet, etiam juxta Concordatum, cui, quatenus opus ſit, hac in parte dumtaxat Apoſtolica auctoritate tenore praeſentium derogamus et derogatum eſſe declaramus.

Praeterea quoad jura tam Majeſtatem Tuam, quam Venerabiles Fratres Antiſtites, Collatores inferiores, et Patronos Eccleſiaſticos reſpicientia tam clarum et explicatum eſt Concordatum, atque Apoſtolica noſtra Conſtitutio, quam in ejusdem Concordati executionem per alias noſtras ſub Plumbo Litteras quinto Idus Junii hoc ipſo anno motu proprio expeditas edidimus, ut nihil aliud ſuperſit, quam debita omnium et ſingularum rerum executio et obſervantia. Enimvero tam Majeſtas Tua, quam Catholici Reges Succeſſores Tui, tamquam Hiſpaniarum Monarchae atque etiam Apoſtolicae hujus Sanctae Sedis Ceſſionarii cum uti et exercere poſſint et valeant Univerſale ubique Ditionum veſtrarum quoad nominationes et Praeſentationes Jus, per Encyclicas ſaepedictas Litteras nequaquam conſiderati debebat Eccleſiaſticus Patronus.

Inſuper ſuperflua fuit declaratio illa de differentia Eccleſiaſticum inter et Laicalem Patronum quoad approbationes nominandorum, cum in Concordato ne verbum quidem factum, nec quidpiam determinatum fuerit ſuper Patronatu Laicali particularium Perſonarum; ſed ſtatutum dumtaxat fuit nihil ſuper eodem eſſe innovandum.

Deni-

Denique cum Apoſtolicae ſub Plumbo Litterae in 1753
Apoſtolica Dataria et Cancellaria noſtra expediri, et continuari debeant ſuper omnibus negotiis et gratiis in ipſo Concordato non contentis quoad Uniones, Permutationes, Reſignationes, et alias Affectiones, ſeu Indulta, ut vocant, Affectionum, et ſimiles, ubi agatur de jure Tertii, per ipſas Encyclicas Litteras explicari opus erat, haec ita intelligi, et ſervari debere nimirum juxta ſtylum Apoſtolicae Datariae, nempe ſervatis ſervandis, et ſi, et quatenus accedat conſenſus tam Majeſtatis Tuae, Tuorumque Succeſſorum pro tempore exiſtentium Regum Hiſpaniarum Catholicorum, quam quorumcumque aliorum intereſſe habentium, et congruentes etiam accedant Ordinariorum Locorum atteſtationes.

Caeterum Tibi, Chariſſime in Chriſto Fili noſter, haec omnia ſignificanda duximus, ut amplius Majeſtas Tua perſuaſum habeat, quanta ſit actorum, geſtorum, ſenſuumque noſtrorum ſinceritas et certitudo. Quamobrem laudato Henrico Archiepiſcopo et Nuncio noſtro in mandatis damus, ut antedicta omnia noſtro nomine ac juſſu omnibus, et ſingulis Antiſtibus, et Praelatis, ad quos Encyclicas ſuas Litteras, quas ſibi reſtituendas curabit, jam dederat, nota faciat, atque etiam Majeſtatem Tuam de mutua invicem harmonia, et voluptate confirmare ſatagat.

Ita enim futurum in Dominum confidimus, et enixis precibus a miſericordiarum Patre, et totius conſolationis Deo exoramus, ut noſtra paterna, et Apoſtolicae hujus Sanctae Sedis erga Majeſtatem Tuam, Tuosque Succeſſores Catholicos Hiſpaniarum Reges charitate, et Tuo illorumque filiali erga eamdem Sanctam Sedem, Nosque ipſos amore ſeſe invicem oſculantibus, perpetua quoque juſtitia, et pax tantopere utrique pro futurae ſeſe invicem oſculentur, et firmiſſime conſiſtant. Interim Majeſtati Tuae Apoſtolicam Benedictionem amantiſſime impertimur.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piscatoris die decima Septembris milleſimo ſeptingeteſimo quinquageſimo tertio. Pontificatus noſtri anno Decimo quarto.

CAJETANUS AMATUS.

Loco Annuli Piscatoris.

## 5.

1753 17 Août. ## *Trattato di ſtabilimento dei limiti fra Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina, e la Sereniſſima Repubblica di Venezia, ſulla materia dei Confini;* *) *ſottoſcritto in Vaprio li 17 Agoſto 1754.*

(Impr. ſép. à Brescia 1755. Fol.)

Dopo avere la Commeſſione ſopra i Confini della Lombardia Auſtriaca, colli Stati Veneti fiſſato lo ſtabilimento de' limiti, e terminate le controverſie vertenti fra il Mantovano, e detti Stati, è venuta in prendere in deliberazione le controverſie vertenti fra lo Stato di Milano, e le Provincie limitrofe della Sereniſſima Repubblica. Incominciando pertanto dal Fiume Ollio, ſono gl' infraſcritti Signori Miniſtri Plenipotenziarj, cioè l'Ill^mo, ed Ecc^mo Sig. Co. Criſtiani per la parte di S. M. l'Imperatrice Regina in qualità di Ducheſſa di Milano, e l'Ill^mo, ed Ecc^mo Sig. Francesco Moroſini q. Cavalier per la parte della Ser^ma Repubblica, in virtù delle riſpettive Plenipotenze, regiſtrate a' piedi delle Convenzioni di Roveredo ſegnate ſotto li 9 Giugno 1753, convenuti ne' ſeguenti Articoli.

ART. I.

Traité de 1454. La baſe del preſente Trattato ſarà la Pace di Lodi, ſeguita l'anno 1454, 9 Aprile **), fra la Sereniſſima Repubblica da una parte, ed il fu Sig. Duca di Milano Francesco Sforza dall' altra. A norma per tanto di detta Pace il Fiume Ollio ſervirà di Confine fra le due Provincie di Breſcia, e di Cremona, nel ſito, ove ſcorre intermedio fra le medeſime, deſcritto nelle Mappe degli Ingegneri Merlo, e Criſtiani, anneſſe al preſente Trattato ſotto li Numeri I. II e III.

ART. II.

Ollio comune. Sarà in conſeguenza detto Fiume comune fra S. M. l'Imperatrice Regina in qualità di Ducheſſa di Milano, e

*) Ce traité fait la baſe de celui de 10 Juin 1756, lequel ſe trouve dans WENCK *C. I. G.* T. III. p. 116.

**) DUMONT T. III. P. I. p. 202.

e Signora Sovrana di Cremona, e la Sereniſſima Repub- 1754
blica in qualità di Signora Sovrana di Breſcia.

ART. III.

Salve per tanto le ragioni private, e l'infrascritte *Libera na-*
coſe, ſarà libero alle due Nazioni l'uſo delle acque del *vigation.*
Fiume, e libera la Navigazione in quelle parti, ove è
di preſente, o potrebbe nell' avvenir divenir navigabile,
ed eſente da ogni Dazio di Tranſito ſulle acque del
Fiume medeſimo.

ART. IV.

In conſeguenza dovrà per l'avvenire, e dopo le *Droit de*
ratifiche del preſente Trattato ceſſare il Dazio di Tran- *tranſit.*
ſito, che il Poſſiere di Robecco a nome dell' Impreſario
della Gabella Groſſa di Cremona colà eſigeva da quelli,
che tranſitavano ſopra le acque comuni di detto Fiume,
procedendo dalle parti ſuperiori dello Stato Veneto verſo
le inferiori; anzi per non rendere eluſorio un tale con-
certo connaturale ad un Fiume comune fra due Principi,
reſta convenuto, che queſto Dazio debba totalmente
ceſſare in benefizio de' Sudditi della Ser^ma Repubblica
Condomina del Fiume medeſimo, e non poſſa per tutto
il tratto di eſſo altrove traſportarſi, dovendo le merci
procedenti dallo Stato Veneto ſuperiore poter diſcen-
dere l'Ollio medeſimo ſenza alcun aggravio per la parte dello
Stato di Milano ſino al loro ſbarco effettivo nello Stato
Veneto inferiore, purchè tranſitando ſi preſentino all'
infraſcritta Poſta di Calvatone, e provino colli ſoliti cer-
tificati, o bollette, che provengano da detto Stato Ve-
neto ſuperiore, e promettino di riportare il ritorno, o
ſia li reſponſali di dette merci, cioè la fede che ſieno
effettivamente finite nello Stato Veneto inferiore, firmata
dalla Dogana Veneta, ove ſaran andate a terminare,
mentre, accordandoſi tale eſenzione ſolamente a riſ-
ſo del Condominio ſpettante alla Repubblica in detta parte
dell' Ollio, non deve eſſere comune nè ad altre Nazioni,
nè ad altre Provincie che alle ſue; ben inteſo però, che
la detta denuncia, e la detta preſentazione de' ritorni,
debba farſi ſenza ſpeſa veruna dei Conducenti.

ART. V.

Dovranno perciò li Proprietarj, e Conducenti di altre *Item.*
Nazioni, o di robe, e merci procedenti da qualunque
luogo ſuperiore, e non dirette allo Stato Veneto infe-

1754 riore, continuare per l'avvenire, discendendo il Fiume, il pagamento del solito Dazio di Transito, qualunque sia la parte a cui sono dirette, eccettuata la Veneta; ma in vece di pagarlo come in passato, alla Posta di Robecco, situata sulle acque intermedie, e comuni, dovranno, affinchè le dette acque restino libere da ogni pagamento, ed insecuzione, pagarlo alla Posta di Calvatone, dipendente dalla Gabella Grossa di Cremona, e situata in faccia al Mantovano, e al di sotto del Bozolese, e così fuori delle acque suddette intermedie, e comuni, ed all' istessa Posta di Calvatone dovrà continuare a farsi il pagamento del Dazio di Transito, come prima, da chi condurrà merci, o altre robe soggette a' Dazj dalle parti inferiori anche Venete su per l'Ollio verso le parti superiori anche Venete, ascendendo detto Fiume, per essere, come si disse, detta Posta situata in luogo, che non pregiudica al Condominio del Fiume nella parte superiore intermedia.

ART. VI.

*Droit d'entrée et de sortie.* Potranno però tanto l'Impresario di Pontevico, quanto il Postiere di Robecco accudire come prima ad esigere i Dazj di entrata, ed uscita da quelli, che dalle acque comuni sbarcheranno sul continente, o dal continente rispettivamente s'imbarcheranno in dette acque; permessa in oltre a' medesimi l'insecuzione dentro le acque medesime, quando alcuno s'imbarcasse senza aver pagato rispettivamente i Dazj di uscita.

ART. VII.

*Jurisdiction.* Apparterrà promiscuamente alli due Sovrani, e *pro indiviso* la giurisdizione sul Fiume in dette parti intermedie, e comuni; farà per tanto reciprocamente permessa l'insecuzione de' Malviventi, e l'arresto, fino all' opposta ripa.

ART. VIII.

*Jurisdiction criminelle.* Trovandosi in detto Fiume nei siti intermedj cadaveri sommersi naturalmente, o criminosamente, o di persone uccise, apparterrà la Visita, o Processo al Foro di cui sarà originario il sommerso, o l'ucciso, e non essendo conosciuto il cadavere, o essendo forestiere, sarà luogo alla prevenzione fra li due Fori di Cremona, e di Brescia, li quali dovranno darsi reciprocamente la mano per far avere alla Giustizia il suo luogo. Succedendo delitti minori dell' Omicidio nelle acque suddette, dovrà l'offeso rivol-

rivolgerſi al Foro ſuperiore del delinquente per conſe- 1754
guirne il caſtigo; ed eſſendo il delinquente foreſtiere ricorrerà l'offeſo al Foro del proprio Principe; ed eſſendo egli pure foreſtiere, ſarà in ſuo arbitrio il ricorſo.

ART. IX.

Occorrendo conſegne di Malviventi dovran farſi alla metà del Fiume, col concorſo di ambi li Fori. *Pour-ſuite.*

ART. X.

La Peſca nel Fiume apparterrà per metà a' Frontiſti di una parte, e dell' altra, li quali potranno intenderſi fra di loro per peſcare promiſcuamente, o divid-re la Peſca a' tratti, o a' tempi come hanno praticato ſin ora, e come crederanno della loro maggior convenienza; e quando non poſſano convenirſi, ſarà penſiere dell' uno, e dell' altro Governo di concertarſi aſſieme per imporre loro quella norma, che ſarà creduta più giuſta. *Peche.*

ART. XI.

Sarà però per pubblico Editto loro diſeſo di valerſi per la Peſca di Arrelate, o altri iſtromenti impeditivi poco, o molto del corſo del Fiume; anzi dopo la ratifica del preſente Trattato dovran tutti *Mano Regia* rimoverſi, e proibirſi reciprocamente con Editti penali, e colla facoltà anche ad ogni terzo di rimoverli di fatto proprio, non dovendo permetterſi per la Peſca, tanto nelle parti Navigabili, che non Navigabili di detto Fiume, ſe non l'uſo delle coſi dette arti, e reti a filo. *Mesures pour la peche.*

ART. XII.

Sua M. permetterà a' Proprietarj de Molini, e Porti Breſciani, o promiſcui, ſpecificati ſotto il n. 4. di appoggiarſi alla Ripa Cremoneſe, e far uſo delle acque comuni per detti Molini, e per detti Porti, ſenza che poſſano eſſere accataſtrati, nè cenſiti, nè aggravati di alcun carico per la parte del Cremoneſe, e viceverſa la Ser^ma Repubblica permetterà ai Proprietarj de' Molini, e Porti Cremoneſi, o promiſcui ſpecificati ſotto il n. 5. di appoggiarſi alla Ripa Breſciana, e valerſi delle acque comuni per uſo di detti Molini, e di detti Porti, ſenza che poſſino eſſere nè accataſtrati, nè cenſiti, nè aggravati di alcun carico per la parte Breſciana, dovendo li primi riſpetto a Cremona, e gli altri riſpetto a Breſcia, godere per detti Molini, e Porti, e per le perſone inſervienti a' medeſimi dell' illimitata, e perpetua eſenzione, *Moulins.*

1754 di cui han goduto finora alle Ripe rispettivamente opposte, giacchè se fossero in ambi i luoghi egualmente aggravati, sarebbe loro impossibile di mantenere i detti Molini, e detti Porti.

ART. XIII.

*Nouvelles constructions.* Sarà alli stessi Proprietarj, e loro Eredi, e Successori permesso di tenere i detti Molini, e i detti Porti sopra detto Fiume, ma venendo alcuno di detti Molini, o di detti Porti per qualunque caso a mancare affatto, non sarà permesso di surrogarne altro senza il concorde consenso di S. M. e della Ser^ma Repubblica, e molto meno d'introdurre di nuovo, o altri Porti, o altri Molini salva però a' Porti, e Molini la libertà della ubicazione, e proporzione del Fiume, e del Fiume.

ART. XIV.

*Moyens de surseté.* Ne' sospetti della pubblica salute sarà permesso ad ambi i Dominj impedire il tragitto de' suddetti Porti, e la comunicazione di detti Molini, anche con renderli oziosi nel modo, che ogni Dominio crederà della sua convenienza.

ART. XV.

*Barques de trajet.* Saranno indistintamente proibite le barche di tragitto dall' una, e dall' altra parte del Fiume arbitrariamente introdotte da' Cremonesi, e da' Bresciani, per essere queste pregiudiziali alla ragione legittima di detti Porti.

ART. XVI.

*Canaux.* Saranno pure permesse in tutto il corso del Fiume le Seriole, o sia Canali, si macinatorj, che irrigatorj, descritti nelle Mappe suddette. Dovranno però modularsi le bocche della Seriola de' Molini di Urago dalla parte Bresciana, e della Seriola Calciana dalla Cremonese, a proporzione delle rispettive loro razioni di acqua, e non potranno aprirsi nuove Seriole, se non col consenso concorde delli due Sovrani.

ART. XVII.

*Naviglio Pallavicino.* Dovrà il Naviglio Pallavicino continuare nello stato presente, sopra cui non è stata rilevata alcuna difficoltà, e dovran pure continuare i Consorti del medesimo nella corrisponsione del solito livello alla Città di Brescia, giacchè per rapporto alla Città di Cremona, ed al Fisco di Milano fu da detti Compartecipi nell' anno 1693 transatto sopra ciò, che potesse essere ad essi dovuto.

ART.

ART. XVIII. 1754

Dovrà al Naviglio Cremoneſe conſervarſi la ragione d'acqua ad eſſo dovuta ſecondo l'originaria conceſſione dell'anno 1337, nel modo regolato colle dichiarazioni degli Arbitri degli anni 1559 e 1561, regiſtrate ſotto il n. 4. *), ed eſſendo ſtato preteſo, che poſſa eſſerſi pregiudicato alle volte alla detta ragione, o fortuitamente per fatto del Fiume, o doloſamente per colpa degli Intereſſati contrarj con approfondire dalla parte Breſciana il detto del Fiume medeſimo, è ſtato convenuto, che ſia all' una, e all' altra parte proibito ogni operazione diretta ad approfondire il fondo naturale del Fiume, e che li quattro Ingegneri Azalini, Merlo, Roſſi, e Criſtiani ſi portino ſul fatto, e rilevino, e riferiſcano alla Commeſſione, ſe vi ſiano mezzi adattati a meglio aſſicurare l'eſecuzione di detta Maſſima, e ciò per le provvidenze ulteriori nel tempo dell' eſecuzione; ben inteſo che occorrendo qualche nuova opera, ſi faccia a ſpeſa de' Cremoneſi, e che ſi abbiano preſenti le dichiarazioni ſuddette. *Naviglio Cremoneſe.*

ART. XIX.

Dovranno gli Ingegneri Merlo, e Criſtiani riconoſcere la bocca della Seriola Donna, per vedere ſe ſia vero, che il letto del Fiume ſiaſi abbaſſato, in modo che in tempo d'Eſtate, e di penuria d'acque, non poſſa imboccare la ſua ragione, e riferire alla Commeſſione i mezzi, che troveranno adattati per riparare al diſordine; ben inteſo che i Conſorti di detta Calciana continuino alla Città di Breſcia la ſolita preſtazione di libre quattordeci Cera. *Seriola Donna.*

ART. XX.

Eſaminate le quattro Convenzioni ſeguite fra la Comunità Breſciana di Rudiano, e la Caſa Barbò Milaneſe gli anni 1500 23 Dicembre per rogito del Notajo Gian-Vincenzo Coletti, 1677 12 Febbrajo per rogito del Notajo Nicolao Albertoni, 1717 3 Gennajo per rogito di detto Notajo Albertoni, amendue di Soncino, e 1736 14 Maggio per ſcrittura privata, dichiara la Commeſſione eſſere ſpirata la convenzione di detto anno 1717, ed in conſeguenza disobbligata la detta Comunità delle preſtazioni *Anciennes Conventions.*



*) J'omets ici cet annexe et les autres qui ont trop peu d'intérêt pour la plupart des lecteurs et ne ſeraient intelligibles qu'avec le ſecours des cartes mentionnées n. 1 & 3. mais qui ne ſont pas annexées à l'imprimé que j'ai devant moi.

1754 in essa convenute a favore di detta Casa, e restituita la detta Casa Barbò al possesso delle Terre Boschive a detta Comunità in tale occasione affittate, ma viceversa essere tenuta l'istessa Casa alla osservanza delle Convenzioni del 1500 e 1677, e così di subire la servitù passiva sopra proprj beni, fin dove si stendono i beni medesimi, e la giurisdizione di detta Casa, della strada, che conduca al Porto di detta Comunità, come pure l'appoggio di detto Porto al fronte delli detti suoi beni alla forma della seconda convenzione di detto anno 1677, sempre però a suo minor danno. come portano le Convenzioni suddette, e la natura dell' affare medesimo.

ART. XXI.

*Convenzioni confermate.* Si approvano le Convenzioni seguite per scrittura privata l'anno 1592 2 Ottobre, 1610 10 Maggio, 1699 1 Maggio, 1730 2 Settembre, e 1710 7 Dicembre fra il Regio Capitolo della Scala di Milano per li Beni suoi di Castel Visconte, e li Compartecipi di Acqualonga, che fan fronte a' medesimi dall opposta Ripa dell' Ollio, e per troncare le vertenze insorte fra le dette Parti sopra l'intelligenza, ed esecuzione delle Convenzioni suddette, si dichiara, che le opere da farsi reciprocamente alle sponde dell' Ollio per la manutenzione de' rettifili già convenuti, ed effettuati fra le Parti medesime, debbano in adempimento del Capitolo II. dell' Articolo IV. della Convenzione 1730. farsi a spese comuni, ed in conseguenza. tanto il Regio Capitolo debba concorrere alla riparazione delle opere minufatte, ed utili ancora esistenti dalla parte Bresciana, quanto li Compartecipi di Acqualonga alla manutenzione di simili opere esistenti nella Ripa Cremonese, e producenti lo stesso effetto.

ART. XXII

*Strada.* Costando le giornate Cremone si più. che le Bresciane, e convenendo allo spirito, ed alla lettera delle Convenzioni la comunicazione reciproca de' danni, e de' lucri, si farà nel conteggiamento della spesa una massa delli due prezzi, per tirarne un adequato da servire di norma a detto conteggio; quindi costando le giornate Cremonesi soldi 30 di Cremona, e le Bresciane soldi 24 dell' istessa moneta ne risulta il totale di soldi 54. e così l'adequato di soldi 27 per ogni giornata Questa regola non solamente dovrà servire di norma per l'avvenire, ma

ancora

ancora per il paſſato relativamente alle giornate, che devono i Compartecipi in pareggio del loro debito riſultante dal conto riſtretto li 19 Novembre 1753. 1754

ART. XXIII.

Eſſendo morti li due Periti, che furono elatti dalle Parti per aſſiſtere alle opere de' rettifili, e loro manutenzione, e riparti delle ſpeſe dovranno paſſare dentro l'anno corrente all' elezione di due altri per le iſteſſe incombenze, in adempimento dell' articolo II. della Convenzione 1730. *Choix des Ingenieurs.*

ART. XXIV.

Finalmente dovrà eſeguirſi la Convenzione 1699, riportata nell' Iſtromento de' 21 Agoſto 1728, rogato dal Notajo Milaneſe Melchiore Monza in favore de' Compartecipi di Acqualonga, ed in conſeguenza il Conduttore del Porto di Caſtel Viſconte, non ſolamente ſarà obbligato di tragittare *gratis* gli Uomini, e Donne di detta Terra, con carri, beſtiami, robe, ed altro di loro ragione, ma ancora quelli di Acqualonga, ſimilmente con carri, beſtiami, robe, ed altro di loro ragione. Nel reſto non eſſendo nata fra dette Parti alcuna queſtione, dovranno eſeguirſi eſattamente le Convenzioni ſuddette. *Convention de 1699.*

ART. XXV.

Avendo l'eſperienza dimoſtrato l'ottimo ſucceſſo, che a comun beneficio de' Poſſeſſori, e de' Territorj hanno da tanto tempo avuto li rettifili praticati da detto Regio Capitolo, e Compartecipi di Acqualonga nel tratto di Fiume, che ſcorre in mezzo a' loro Terreni, e ſentito dalli Ingegneri Merlo, e Criſtiani colla loro relazione ſegnata n. 7. che ſarebbe eguale, ed importante il beneficio, che potrebbe riaverſi dal praticarli egualmente nel reſtante del Fiume intermedio, nelle parti almeno, ove l'opera foſſe più facile, e meno diſpendioſa, ſupplendo per i rami minori con ineſtarli in modo, che produceſſero con minor ſpeſa l'iſteſſo effetto, mentre un tal modo riparando a molte tortuoſità del Fiume, verrebbe ad ovviarſi alle frequenti corroſioni contingenti in pregiudicio de' Privati, e a impedirſi i ſalti dell' iſteſſo Fiume, che ſono ſempre un ſeminario di liti fra li due Territorj, e li riſpettivi Poſſeſſori, ſono i detti Sigg. Commeſſarj convenuti nella maſſima, ed hanno accordato, che li due Ingegneri nell' opportuna ſtagione del proſſimo Inverno *Rettifili.*

1754. abbiano a portarſi ſul fatto a porre in pratica per economia li rettifili, ne' luoghi, a' quali ſaranno ſecondo il loro parere adattabili, come pure le inreſtazioni de' rami minori in ſupplimento de' rettifili, ed alla forma della loro relazione ſuddetta.

ART. XXVI.

*Operation des Ingenieurs.* Fatta l'operazione dovranno gl' Ingegneri rilevare, e ſottoſcrivere d'accordo il conto de' Terreni privati, che ſaranno riſpettivamente acquiſtati, o perduti da' Poſſeſſori Cremoneſi, o Breſciani per occaſione di detti rettifili, e li Poſſeſſori, che reſteranno in acquiſto, ſaranno obbligati d'indennizare i perdenti diſcretamente a giudizio delli ſteſſi Ingegneri in tutto, come fu praticato da detto Regio Capitolo della Scala, e detti Comparteçipi di Acqualonga, in virtù delle ſuddette convenzioni degli anni 1610 e 1730.

ART. XXVII.

*Compenſation.* L'iſteſſa compenſa deve correre per eguale equità in meſſima fra li due Principi per rapporto al Territorio pubblico. Dal conteggio di detti Ingegneri formato in detta relazione, riſulterebbe che il Territorio Breſciano colli rettifili verrebbe a reſtar debitore eventualmente di qualche quantità di Perticato, che verrebbe ad acquiſtare a danno del Cremoneſe, ma ſiccome per i ſalti del Fiume ſeguiti nel corrente Secolo, reſterebbe viceverſa creditore il Territorio Breſciano di altra quantità di Perticato unitaſi al Continente Cremoneſe, ſecondo la ſpecificazione ſegnata n. 8 coſi fatto un equitativo conteggio corriſpondente alla grandezza de' Principi, ſi è dalla Commiſſione appuntato, che poſſa conſiderarſi per fatta una ſufficiente compenſa del Territorio Pubblico, ed è convenuta in dichiarare, che tutto quanto dopo i detti rettifili, reſterà di quà dal Fiume unito al Continente Cremoneſe, rimanga di Dominio di S. M. e di pertinenza di queſta Provincia, e tutto quanto reſterà di là dal Fiume fino al foſſo, e cavo colatore intermedio fra il diſtretto di Seniga, e la ſtriſcia di Gabionetta confinante col Torrente Mella, deſcritti detti foſſo, e colatore al n. 183. nel terzo Diſegno, rimanga di Dominio della Serma Repubblica, e di pertinenza di Breſcia.

ART. XXVIII.

*Juriſdiction.* Coſi regolato il Dominio Pubblico ſpetterà a' Tribunali delle riſpettive Provincie di rendere giuſtizia a' Poſſeſ-

Poſſeſſori particolari per i dominj, e poſſeſſi privati nelle contingibili controverſie fra loro, di modo che i Poſſeſſori Breſciani, o Veneti di quà dall' Ollio dovranno eſſere giudicati da' Tribunali di Cremona, e dello Stato di Milano; ed i Poſſeſſori Cremoneſi, o Milaneſi di là del Fiume, dovranno eſſere giudicati da' Tribunali di Breſcia, e Veneti, e gli uni, e gli altri riſpettivamente cenſiti colle riſpettive Provincie, alle quali reſteranno uniti. 1754

ART. XXIX.

Ma ſiccome queſti poſſeſſi, ſi dell' una, che dell' altra parte ſono per lo più neceſſarj, e cagionati, o almeno occaſionati dalli ſalti, ed altri movimenti del Fiume, e colla providenza conſecutiva ai rettifili non reſta proviſto a' poſſeſſi prodotti da dette mutazioni del Fiume, e non è giuſto, che ſiano a tal effetto conſiderati, come forenſi, nè ſentano pena ſenza loro colpa, reſta perciò convenuto, che il Conte Barbò, Marcheſi Pallavicini, li Particolari di Soncino, la Comunità di Zenivolta, e di Azzanello, Monſig. Veſcovo di Cremona, l'Oſpitale dell' iſteſſa Città, ed altri, che poſſono eſſere in ſimile caſo, li quali preſentemente poſſedono, o pretendono di poſſedere di là dall' Ollio; e viceverſa li Conti Enrico, e Carlo Martinengo, il Conte Tadini, il Nobil Uomo Conte Neſtore Martinengo, il Conte Martinengo di Villagana, Paolo Ruffoni, Attilio Borgondio, li Fratelli Barghani, la Comunità di Rudiano, ed altri, che foſſero nell' iſteſſo caſo, per i Beni che poſſedono, o pretendono di poſſedere di quà dal Fiume, non ſiano per i Beni ſituati dentro quattro miglia di diſtanza di quà, e di là dal Fiume medeſimo, ſoggetti a' Decreti promulgati, o da promulgarſi nell' una, o nell' altra Provincia *contra forenſes, et non habitantes*, nè a' valimenti, o Taſſe di aſſenza, anche per il tempo di Guerra, e poſſano liberamente poſſederli, come ſe foſſero Nazionali, e Abitanti. *Poſſeſſeurs ſur les rives oppoſées.*

ART. XXX.

L'operazione de' rettifili renderà per ſe ſteſſa inutili, ed innocue alcune delle opere, che preſentemente dall' uno, o dall' altro lato del Fiume ſi conſiderano per reſpingenti del Fiume; reſtandone però alcuna ancora nociva dopo detta operazione, dovranno li due Ingegneri farla ridurre *Manu Regia*, quanto baſti a renderla innocua, ed anche totalmente diſtruggerla, ſe caſi foſſe op- *Digues etc.*

1754 portuno, e ciò a ſpeſe de' Patroni Proprietarj dei Terreni, ſulli quali foſſe poſta, e per il tratto ſucceſſivo dovranno inibirſi con Editti penali le opere reſpingenti ſenza permettere per difeſa tanto del Territorio, che de' Poſſeſſi privati, ſe non che le opere ſemplicemente munienti, e naſcendo diſparere ſulla qualità dell' opera, dovranno li due Podeſtà di Breſcia, e Cremona, ed occorrendo li Superiori Governi intenderſi fra di loro di buona fede, per far riconoſcere la nuova opera per mezzo d'Ingegneri di comune confidenza, e regolarla nella qualità naturale di opera a difeſa, e muniente.

ART. XXXI.

*Conſervation des cours.* Per l'iſteſſo fine dovrà per Editto penale proibirſi a' Particolari di por mano nel Fiume, fuor che per gli uſi ſopra permeſſi: ſi procurerà d'impedire, che il Fiume formi de' nuovi rami minori, e naſcendone dovranno reciprocamente, e di buona fede avviſarſi li due Podaſtà, ed occorrendo li due Governi, per andare al riparo a' ſpeſe comuni.

ART. XXXII.

*Munitions contre le torrent.* Sarà però permeſſo alli Conſorti del Naviglio Paliavicino di inteſtare con opera muniente il Fiume nella parte, che minaccia di corroſione l'Aſta di detto Naviglio, e ſarà ciò egualmente permeſſo alla Comunità di Orzi Novi per la Seriola coſì detta Comune, nella parte che corre l'iſteſſo pericolo.

ART. XXXIII.

*Frais.* Le ſpeſe di detti rettifili, e di dette inteſtazioni, e riduzioni, o demolizioni ſaranno anticipate dalle due Camere di Cremona, e di Breſcia metà per cadauna, per ripeterle in appreſſo ogni una nel ſuo Territorio da quelli, che di ragione ſarebbero ſtati obbligati alle medeſime ſecondo le già dette maſſime, e ſecondo il praticato fra Regio Capitolo della Scala, e li Compartecipi di Acqualonga. La manutenzione di dette opere ſarà a carico de' Proprietarj, e Frontiſti, e in caſo di negligenza le due ſuccennate Camere le faran riparare a loro ſpeſe.

ART. XXXIV.

*Iſles ſur le fleuve.* Atteſi i rettifili reſteranno diſtrutte, o unite a' riſpettivi continenti le Iſole già nate nel Fiume: naſcendone per

per l'avvenire delle nuove, apparterranno per la giuriſ- 1754
dizione al continente, a cui ſaran più vicine, o in tutto, o in parte ſecondo la diviſione del ventre fluviale; e quanto al Dominio privato, e proprietà di dette Iſole, apparterranno a' riſpettivi Frontiſti dell' uno, e dell' altro continente ſecondo il loro principio, ed ubicazione, e ſecondo le regole della ragione comune per ſimili caſi preſcritte.

## Art. XXXV.

Per tenere ferma la mano all' eſecuzione di quanto *Viſita-*
ſi è convenuto intorno a detto Fiume, dovrà ogni bien *tion.*
nio il Luogotenente, o Delegato a' Confini dello Stato di Milano, intendersi con uno de' Deputati di Breſcia al Fiume Oglio per farne la viſita, e tenere nella più eſatta oſſervanza il preſente Trattato, ſecondo la ſua intiera, e riſpettiva ſerie, e continenza.

## Art. XXXVI.

Piacendo a S. M Imperiale Regia, ed alla Sereniſſi- *Ratifica-*
ma Repubblica di approvare quanto è ſtato concluſo nelli *tion.*
ſopraſcritti Articoli, ſarà ratificato il preſente Trattato, e ſi cambieranno le ratifiche nel termine di due meſi, e più preſto, ſe ſarà poſſibile; ed in fede delle predette coſe li Sigg Miniſtri Plenipotenziarj lo hanno ſegnato di proprio pugno, e vi hanno fatto apporre il Sigillo delle loro Armi.

Dat. in Vaprio li 17 Agoſto 1754 *).

Beltrame Cristiani.

Francesco Morosini II. *Cav.*

*) Ce traité a été ratifié de la part de S. M. l'Imperatrice le 30 Nov 1754, de la part de la République de Veniſe le 6 Déc. 1754, et les ratifications échangées le 7 Sept. 1755.

## 6.

## 1757 7 Déc. *Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne; ſigné à Rome le 7 Déc.* 1757.

(Imprimé ſéparément à Milan in Fol.)

*Trattato di Commercio fra la Santa Sede e la Lombardia Auſtriaca.*

Moſtrando la ſperienza quanto ſia pregiudicato il Commercio univerſale, e la convenienza delle Finanze, e de' Popoli dagli Dazj impoſti ſulla Navigazione del Fiume Pò ne' riſpettivi Dominj, ſi è moſſa la Santità di Noſtro Signore Papa Benedetto XIV. ed egualmente Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina, Ducheſſa di Milano, e di Mantova a provvidamente penſare ad un Trattato di Commercio per le loro Dominazioni in Italia, e ad uno ſtabilimento di Tariffe atto a facilitare la Navigazione del Fiume, ed il Traffico de' riſpettivi Sudditi; quindi autorizzati a tal effetto i ſottoſcritti Signori Miniſtri Plenipotenziarj, cioè per la parte di Sua Beatitudine, e della Santa Sede l'Eminentiſſimo, e Reverendiſſimo Sig. Cardinale, Archinto Segretario di Stato; e per la parte di Sua Maeſtà Ducheſſa di Milano, e di Mantova l'Illuſtriſſimo, ed Eccellentiſſimo Sig. Conte Chriſtiani Conſigliere Intimo attuale di Stato, Gran-Cancelliere di Sua Maeſtà per la Lombardia Auſtriaca, e Vice-Governatore di Mantova, medianti le riſpettive Plenipotenze cambiate fra loro in Originali, cioè quella di Sua Santità in data di Roma de 14. Novembre 1757, e quella di Sua Maeſtà in datta di Vienna de 10. Ottobre 1757, ſono convenuti ne' ſeguenti Articoli.

ART. I.

*Traitement des ſujets réciproques.* I Sudditi della Santa Sede, ed abitanti ne' ſuoi Stati d'Italia ſaranno trattati nella Lombardia Auſtriaca, ed aſſiſtiti, come lo ſono le Nazioni più favorite, ed amiche, e lo ſteſſo trattamento ſarà fatto negli Stati della Santa Sede in favore de' Sudditi di Sua Maeſtà, ed abitanti nella ſua Lombardia Auſtriaca.

ART.

ART. II. 1757

Sarà vicendevolmente assistita, e protetta l'accennata Navigazione per li rispettivi Popoli, e per le Merci procedenti dagli Stati soggetti alle due Potenze contraenti, e vicendevolmente difesa, e garantita, specialmente per tutti que' tratti, ne' quali spetta detto fiume Pò dall' una all' altra ripa a rispettivi Sovrani. *Navigation.*

ART. III.

In conseguenza di questa massima da essi stabilita per regola, si sono accordati in un vicendevole, e corrispettivo ribasso de' due Dazj, i quali si sono trovati essere maggiormente gravosi al Commercio: l'uno è il Dazio della Gabella Grossa di Cremona, che per parte di Sua Maestà si esige sul Pò, laddove scorre lungo il Cremonese libero in detto sito da ogni altro Dazio: l'altro del Ponte di Lagoscuro, che si esige dalla Santa Sede sul Pò lungo il Ferrarese, ove il Fiume dal confine Mantovano fino alla sua foce di Goro abocca in conseguenza dalla sola sua autorità di facilitare in quella parte il Commercio. *Peages sur le Po.*

ART. IV.

Quindi si contenta Sua Beatitudine in nome della Santa Sede, e per tutti i suoi Successori di ridurre a favore de' Sudditi di Sua Maestà abitanti ne' suoi Stati di Lombardia, il detto Dazio di Tranfito appartenente alla Reverenda Camera Apostolica, e solito pagarsi al Ponte di Lagoscuro a piè dell' inserta Tariffa segnata A., cosicchè li Mercanti, e le Merci procedenti dalla Lombardia Austriaca, o a quella dirette, e dirette tanto ascendendo, che discendendo il Fiume, non sieno soggetti a maggior pagamento per detto Dazio in tutto il Tratto del Pò lungo il Ferrarese, come sopra, per quelle Merci però, che procederanno da' Luoghi Originarj, e di prima mano, e non mai per le altre Merci di qualunque sorta, che provenissero per mezzo di Stati esterni situati nel Golfo Adriatico, non compresi nel presente Trattato, ancorchè venissero le dette Merci commesse, o dirette alla Lombardia Austriaca. Viceversa i Sudditi della Santa Sede abitanti ne' suoi Stati d' Italia, ed i Mercanti, e le Merci procedenti da' detti suoi Stati, o ad essi diretti, e dirette tanto ascendendo, che discendendo il Fiume, non saranno tenuti nel Cremonese, ove il Fiume spetta a Sua Maestà, ad altro Dazio, che a quello portato *Tarif à cet égard*

dalla

1757 dalla Tariffa ridotta, e ingiunta ſotto B, e faranno in conſeguenza i Sudditi, e Negozianti dell' uno e l'altro Dominio reciprocamente eſentati, e difeſi in benefizio della riſpettiva, e vicendevole Navigazione, e libertà da ogni, e qualunque moleſtia, come ſi pratica verſo le Nazioni più favorite.

ART. V.

*Droit ſur le ſel.* Non eſſendo compreſo in detta Tariffa il Dazio de' Sali appartenente alla Camera Apoſtolica, ſi riduce per i Sali forestieri deſtinati alla provviſta de' Stati di Sua Maeſtà in Lombardia, procedenti da qualunque parte, niuna eccettuata, e fino a qualunque quantità, oltre le tre mila Moggia di ordinaria provviſta, fiſſamente tal Dazio a Paoli nove par Moggio, nella qual Taſſa s'intenda compreſa qualunque ragione poteſſe appartenere alla Camera Apoſtolica, per obbligare il Ducato di Milano a provvederſi de' Sali dello Stato Eccleſiaſtico, o a pagare in danaro il correſpettivo di tale obbligo. Se poi accadeſſe di provvederſi dalle Saline Pontificie di alcuna quantità di Sali, e condurſi per la provviſta de' Stati di Sua Maeſtà in Lombardia, il Dazio ſarà per tali Sali fiſſamente ridotta a Paoli ſei per Moggio; ſempre però con dichiarazione, che in amendue i caſi ſi ritenghino per il Tranſito le cautele praticate finora, e qualunque altra ſi trovaſſe in progreſſo più opportuna ad ovviare allo ſpargimento di detti Sali negli Stati della Santa Sede.

ART. VI.

*D. de Tranſit dans le Ferrare.* L'altro Dazio di Tranſito de' due ſcudi per ogni migliajo d'Olio ſolito eſigerſi nel Ferrareſe, e già aſſegnato a' Monti della Città di Ferrara, come pure altri ſpettanti ad alcuni Particolari ſulle Acque Ferrareſi, ſaranno per la loro tenuità, e circoſtante ritenuti, e pagati ſtabilmente ſecondo lo ſtato preſente.

ART VII.

*Droit Mantouan.* Il Dazio Mantovano di Viadana ſarà in concorſo de' Sudditi dello Stato Eccleſiaſtico ritenuto ſul piede fiſſato nel Trattato di Mantova de' 24 Luglio 175[illegible] *) in concorſo de' Stati di Modena, e riferito nella Specificazione C. Il Dazio di Borgo Forte ſarà in favore de' Mercanti, e delle Merci procedenti dallo Stato Eccleſiaſtico, o dirette come ſopra, al piede eſpreſſo nell' Allegato D. All' incontro il coſi detto Traverſo di Doſſolo

*) Je ne trouve pas que ce traité ſoit imprimé.

ſolo, e gli altri Dazi, o ſieno Diritti di Tranſito im- 1757
poſti ſulle Acque Mantovane, ed enunciati ſotto detto Allegato D. ed i piccoli Dazi di Sacchetta, e della Città di Caſal-Maggiore, ſaranno correſpettivamente anch'eſſi per la loro tenuità ritenuti, e pagati ſecondo lo ſtato preſente.

ART. VIII.

Volendo le due Potenze contribuire ulteriormente alle comodità, e vantaggi de' loro Sudditi, hanno penſato ad aſſicurare loro il comodo delle neceſſarie provviſte; onde accorda Sua Maeſtà allo Stato Ferrareſe, ed altri Dominj della Santa Sede in Italia l'annua eſtrazione dal Mantovano, a miſura di Mantova, di ſeimila Sacchi di Riſo nato in quella Provincia, e di mille cinquecento Moggia dal Cremoneſe, a miſura Cremoneſe, e ſimilmente nato in quella Provincia, mediante il pagamento de' Dazio e Diritti corriſpondenti a tali eſtrazioni. *Exportation de viz. en faveur du Pape.*

ART. IX.

Accorderà reciprocamente Sua Santità in favore de' Stati, e Sudditi della Lombardia Auſtriaca l'eſtrazione del Canape Formento, ed Avena, che previe le dovute Licenze e colla riſerva dell' interiore provviſta, come ſopra, occorreſſe tirare dagli Stati della Santa Sede per ſervizio de' Sudditi della Lombardia Auſtriaca, come ſopra, mediante il pagamento de' ſoliti Dazj, e Tratte. *Exportation de denrées en faveur de l'Autriche.*

ART. X.

Dichiarandoſi, che eccettuato il ſolo caſo della neceſſaria interna provviſta, ancorchè in qualche anno a qualſiſia altrò oggetto ſi vietaſſero generalmente dette eſtrazioni; nondimeno dovranno ſempre intenderſi permeſſe a comodo de' riſpettivi Sudditi delle due Potenze contrattanti, ogni volta però che ſotto loro nome non ne paſſi alcuna porzione ad altre Nazioni non contrattanti. *Le cas de neceſſité excepté.*

ART. XI.

Per ovviare dunque all'abuſo nel caſo, come ſopra di altri nomi, nel conſeguire le accennate eſtrazioni, dovranno i Provviſori venire riſpettivamente, e reciprocamente muniti de' Certificati de' riſpettivi Governi, e Tribunali competenti dell' uno, e dell' altro Dominio, co' quali Certificati rimanga aſſicurata la converſione de' generi ad uſo, e benefizio delle ſole due Nazioni contrattanti. *Empêchement des abus.*

ART.

ART. XII.

1757 *Diminution d' autres droits de transit.* Riduce Sua Maestà alla metà tutti gli altri Dazj del Transito di terra della Lombardia Austriaca, quando occorresse a' Sudditi della Santa Sede, e come sopra, transitare con Merci, e Generi per occasione di Commercio sulle strade, ove possino essere imposti nella Lombardia Austriaca, per uscire a parti forestiere; e viceversa Sua Santità accorda a' Sudditi della Lombardia Austriaca, e come sopra, eguale ribasso per simili Transiti di terra, che loro occorressero per Commercio ne' Stati della Santa Sede, per uscire a parte forestiere, come sopra.

ART. XIII.

*Sur les manufactures.* Accorda similmente Sua Maestà il ribasso di un terzo per i Dazi imposti sopra l'estrazioni delle Manifatture procedenti dalla Lombardia Austriaca, e dirette agli Stati della Santa Sede, mediante il certo ritorno, cioè la giustificazione, che le Manifatture sieno effettivamente passate nello Stato Ecclesiastico per uso del medesimo Stato, quando tale ritorno fosse richiesto, affinchè non possa abusarsi di tale facilità in favore di altre Nazioni non privilegiate; e colla stessa condizione accorda Sua Santità vicendevolmente il ribasso di un terzo ai Dazj imposti sopra l'estrazione delle Manifatture de' suoi Stati dirette alla Lombardia Austriaca.

ART. XIV.

*Durée du traité.* Promettono vicendevolmente Sua Santità, e Sua Maestà per loro medesimi, e per i loro Successori la perpetua osservanza delle dette Riduzioni, e Tariffe, e che nè di presente, nè in avvenire saranno imposti altri nuovi Dazj, e gravezze, nè sopra le Acque del suddetto Fiume Pò, nè su i rispettivi continenti in pregiudizio della presente Convenzione sopra le Mercanzie procedenti, e dirette rispettivamente, come sopra, ai Porti, Luoghi, e Stati di Sua Santità in Italia, ed agli di Lombardia di Sua Maestà tanto per i Transiti di terra, come quelli d'acqua, come sopra.

ART. XV.

*Nature de la convention: ratification.* La presente Convenzione sarà perpetua, e reale fra gli Stati della Lombardia Austriaca, e gli Stati della Sede in Italia, e sarà ratificata nel termine di tre mesi dall' infrascritta data, e più presto se sarà possibile: ed in fede

fede delle predette cose farà il presente Trattato di Commercio sottoscritto dagli accennati Ministri Plenipotenziarj, e munito del solito Sigillo delle loro Armi. 1757

Roma 7. Dicembre 1757.

(L. S.) *A. Card.* ARCHINTO.

Milano 30. Novembre 1757.

(L. S.) *Il Conte* CRISTIANI.

Segue il tenore delle rispettive Plenipotenze.

*Articolo separato per il Transito de' Sali di Mantova.*

Ancorchè nell' Articolo quinto fiasi ridotto a Paoli nove il Dazio solito pagarsi al Ponte di Lagoscuro per il Transito de' Sali destinati alla Provvista de' Stati di Sua Maestà in Lombardia conturtociò le Parti Contrattanti, affine di prevenire gli equivoci, e per motivi particolari dichiarano non essere stato sotto tale generalità compresi i Sali destinati alla Provvista del Mantovano, per i quali resta fissamente convenuto, che debba in avvenire pagarsi alla Camera Apostolica il Dazio di Paoli dodici per ogni moggio del solito peso, e misura. Il presente Articolo separato dovrà aver forza, come se fosse inserito di parola in parola nel presente Trattato. *Transit pour le sel.*

Roma 24. Dicembre 1757.

(L. S.) *A. Card.* ARCHINTO.

Milano 17. Dicembre 1757.

(L. S.) *Il Conte* CRISTIANI.

*Je mets ici les 4 tarifs ajoutés, savoir pour les droits à percevoir* A. *à Ponte Lagoscuro*, B. *pour la gabelle de Cremone.* C *pour les droits à Piadana. et* D. *pour le transit de Mantoue qui rempliſſent 50 pages dans l'imprimé que j'ai devant moi et ſemblent avoir perdu leur importance.*

## 7.

## 1757 10 et 17 Déc. *Concordat entre l'Imp. Reine comme Duc de Milan et le Saint-Siège ſur l'exemtion des biens eccléſiaſtiques; ſigné le* 10 *et* 17 *Déc.* 1757.

(D'après l'Imp. ſéparé qui a paru à Milan 1758 in 4to.)

*Concordato colla Santa Sede intorno la porzione Colonica de' beni antichi eccleſiaſtici dello ſtato di Milano.*

Per parte di Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina è ſtato rappreſentato alla Santità di Noſtro Signore, che la Maeſtà Sua aveva determinato di procedere ſenza ulteriore ritardo alla pubblicazione, ed eſecuzione del nuovo Cenſimento per il ſuo Stato di Milano. Che in queſta grande Opera tutte le premure della Maeſtà Sua erano diretto al ſolo bene de' Sudditi, e non ad alcun profitto del Regio ſuo Erario; e perciò non ſi aggiungerà col nuovo maggior Carico allo Stato; ma ſi diſtribuirà quell' iſteſſo Carico, che ſinora ripartito con diſuguaglianza riuſciva per molti eſorbitante, ed inſopportabile, e dava luogo a continue doglianze, e diſpendioſe controverſie, e che dall' univerſale giuſta perequazione ſarà reſo a' ſuoi meno ſenſibile, e ſpecialmente a' Contadini, e Poveri, e tolta ſarà per ſempre l'occaſione alle liti, e diſſenſioni talvolta più peſanti dell' iſteſſo Carico: ad ottenere un sì ſalutare oggetto, non ſolo era ſtata diretta la generale Miſura, e Stima del Territorio per baſe del Riparto; ma inoltre ſi era determinato, che reſtaſſero in avvenire abolite tutte le Eſenzioni gratuite, e le Taſſe Perſonali de' Contadini, le quali in alcune Comunità aſcendevano a lire venti, trenta, ed in taluna ſino a ſeſſanta lire per teſta, foſſero invariabilmente ridotte a ſole lire ſette di Milano; e preſe ſi erano molte altre provvidenze per comprendere ogni Fondo, e Capitale cenſibile, e per ogni via ſollevare le Impoſte: non oſtanti tutte queſte miſure non poterſi conſeguire un fine così importante, finchè non foſſero ſciolte le queſtioni inſorte cogli Eccleſiaſtici tanto rapporto all'

Epoca

Epoca da fiſſarſi per circoſcrivere i Beni, detti antichi, 1757
di Chieſa, i quali per la Porzione Dominicale, e ſono, e devono reſtare immuni da ogni Carico, da' Beni, detti di nuovo acquiſto, li quali per l'inveterata conſuetudine, credeſi anche approvata dalla Santa Sede, ſono ſtati ſempre ſottopoſti a' Carichi Laici, quanto rapporto alla Colonica de' Beni Eccleſiaſtici antichi. Nel preſente ſtato alcuni de' Coloni de' Beni antichi di Chieſa pagano per la Porzione Colonica egualmente che i Laici: altri ne pagano ſolamente una parte, ed alcuni non pagano niente; anzi ſiccome in diverſe Provincie, diverſo è l'uſo nel cenſire la Colonica, poichè in alcune ſi regola a proporzione della merà de' Beni, che ſi coltivano, in altre di tre ottavi, ed in alcune di un ſolo ottavo; così da tutto ciò derivava una varietà, e confuſione, cagione di continui diſturbi tra gli Eccleſiaſtici, e i Laici, ed un aggravio inſoffribile a queſti ultimi non ſolamente, ma altresì agli Eccleſiaſtici di nuovo acquiſto, cenſiti a guiſa de' Laici, e ſopraccaricati per le cauſe ſuccennate. Eſſere quindi neceſſario alla pubblica Cauſa, e tranquillità, che tolte tutte codeſte diſpute, ſi riſtabiliſſe l'ordine, e l'uguaglianza anche in queſta parte, come ſi è procurata in generale con lo ſtabilimento del nuovo Cenſo. Stimarſi proprio, che l'Epoca della diviſione de' Beni antichi, e moderni fiſſata ſia coll' anno mille cinquecento quarantotto, in cui ſi diede principio all' antica Miſura generale; e rapporto alla Colonica, che i Coloni de' Beni Eccleſiaſtici antichi concorrano ai Carichi Regj, e Locali egualmente che i Coloni de' Laici per la Porzione Colonica a proporzione della merà de' Beni, che coltivano, e ciò generalmente in tutte le Provincie, mentre alle ragioni altrevolte addotte ſu queſto aſſunto, s'aggiungeva ora il rifleſſo, che i Carichi, e debiti dello Stato ſono venuti ad un eccello inſoffribile, sì a' Laici, che agli Eccleſiaſtici di moderno acquiſto; onde anche ſecondo l'equità Canonica, trattandoſi, non di pagare un nuovo Carico al Principe, ma di ſollevare sì i Laici, che gl' iſteſſi Eccleſiaſtici di moderno acquiſto, *quorum vires non ſuppetunt*, ſembrava inevitabile il concorſo almeno della Porzione Colonica, ed atteſe le ſovraindicate Miſure, e provvidenze, il nuovo Metodo della Eſazione riuſcirebbe in pratica nel compleſſo piuttoſto vantaggioſo, che nocevole alla Chieſa.

1757 Tutte le ſuddette rappreſentanze avendo Sua Santità preſe in matura conſiderazione, compaſſionando il grave quaſi inſopportabile peſo, al quale finora hanno ſoggiaccluto non meno i Laici, che alcuni degli Eccleſiaſtici, ed in conſiderazione, e correſpettività del ſollievo, che tutti i Coloni avranno dalla riduzione della Taſſa Perſonale, e dalle altre ſuccennate provvidenze del nuovo Cenſimento,. deſideroſa di contribuire al ſollievo comune, ſenza ſoverchio aggravio degli Eccleſiaſtici, ſi è benignamente preſtata all' iſtanza di Sua Maeſtà, e col mezzo degl' infraſcritti Signori Miniſtri Plenipotenziari, autorizzati colle Plenipotenze tra loro cambiate in originale, cioè per la parte di Sua Santità di date di Roma a' 16 Dicembre 1757. e per la parte di Sua Maeſtà di data di Vienna a' 27. Ottobre 1757, ſono ſtati conciliati li ſeguenti provvedimenti da oſſervarſi nello Stato di Milano dal giorno, che ſarà poſto in eſecuzione il nuovo Cenſimento in avanti.

ART. I.

*Diſtinction des biens eccleſ acquis avant et après 1575.* Reſtando eſenti riguardo alla Porzione Dominicale tutti li Beni poſſeduti dalle Chieſe prima dell' anno mille cinquecento ſettantacinque, ſaranno ſottopoſti a tutti li peſi de' Laici li ſucceſſivi acquiſti delle Chieſe da detto anno in avanti, ove non ſi tratti de' Beni eſpreſſamente privilegiati, ovvero che già ſtati ſiano, o che in avvenire foſſero legittimamente ſurrogati a' Beni poſſeduti dalle Chieſe prima dell' anno mille cinquecento ſettantacinque. Tale diſpoſizione non dovrà aver luogo, quando entro un anno dagli Eccleſiaſtici ſi produca qualche Concordia approvata dalla Santa Sede, o qualche altro legittimo Documento, nel quale concorra l'autorità Apoſtolica, da cui fiſſata reſtaſſe un Epoca diverſa, quale in tal caſo dovrà unicamente attenderſi.

ART. II.

*Preuve par le Cadaſtre.* Affinchè non vi ſia diſturbo, o ſpeſa negli Eccleſiaſtici per provare il loro poſſeſſo anteriore all' anno mille cinquecento ſettantacinque, o altra Epoca, che ſi trovaſſe già fiſſata, come ſopra, ſi ratterranno immuni li Beni poſſedutti dalle Chieſe, che ſono deſcritti come Eccleſiaſtici ne' Caſtri dell' anno mille cinquecento ſeſſantacinque; e per quelli, che non foſſero in eſſi deſcritti, baſterà, che entro il ſuddetto termine gli Eccleſiaſtici

ſiaſtici preſentino le loro rimoſtranze in eſcritto appoggiate a valevoli autentici Documenti al riſpettivo loro Ordinario, quale, eſſendo tali, non laſcerà di paſſarle al Governo, acciò poſſa dare gli ordini, che ſenza lite, ó ſpeſa degli Eccleſiaſtici ſuddetti ſi dia la dovuta eſecuzione alle coſe ſopra diſpoſte. 1757

ART. III.

*Portion coloniale.*

Li ſopradetti Beni poſſeduti prima dell' Epoca ſovra ſtabilita, ſaranno benſi immuni per la Porzione Dominicale, ma non già per la Porzione Colonica, mentre li Coloni di detti Beni immuni dovranno ſempre concorrere in proporzione de' Beni, che coltivano a Carichi ſi Regj, che Locali per titolo di Porzione Colonica in due terze parti di quello, che per detto titolo ſarà impoſto a' Coloni de' Beni de' Laici.

ART. IV.

*Taxe perſonelle.*

A titolo della Taſſa Perſonale Sua Maeſtà ſi preſta a che non poſſa eſigerſi da' Coloni, che travagliano detti Beni immuni più di lire ſei per Teſta: ma ſe col tratto del tempo ſtimaſſe la Maeſtà Sua di minorare le lire ſette di Milano, fiſſate invariabilmente per gli altri Coloni, farà godere dell' iſteſſo beneficio a proporzione anche ai Coloni de' Beni ſuddetti.

ART. V.

*Abus à prévenir.*

Per evitare ogni colluſione, che ſi potrebbe fare in pregiudizio della ſuddetta diſpoſizione con far lavorare i Beni ad economia, o ſia a conto proprio per mezzo di Mercenarj, a riſerva di quell' Eccleſiaſtico, che non poſſiede Benefizio di maggior frutto di ſcudi ventiquattro d'oro di Camera, a cui ſarà tollerata la coltura ad economia, come neceſſaria al povero di lui ſtato, tutti gli altri Poſſeſſori de Benefizj di maggior reddito, tanto facendo lavorare da' Coloni, come facendo lavorare ad economia, non potranno eſimere li frutti dovuti alla Colonia, dal Carico della Porzione Colonica nella rata ſopra ſpecificata.

ART. VI.

*Limitation de l' exaction*

L'eſazione ſi farà ſopra li ſoli Coloni, e ſopra la ſola porzione de' frutti ad eſſi ſpettante per Porzione Colonica,

1757 o che ſarebbe loro ſpettata nel caſo, che non foſſero ſtati coltivati li Beni ad economia, ſenza che poſſano eſſere per tal conto inquietate le Chieſe, i loro Fondi, ed i Padroni Eccleſiaſtici nella loro Porzione Dominicale, o in qualunque altro modo.

ART. VII.

*Esenzion de Coloms.* Dal detto pagamento dovranno eſſere eſenti li Coloni delle Parrocchie, l'entrata delle quali non eccede la congrua Conciliare, e delli veri Oſpitali dello Stato di Milano, quantunque non aveſſero alcun Privilegio, per i Beni però, che preſentemente poſſiedono, o che ſaranno legittimamente ſurrogati.

ART. VIII.

*Privilegg.* Ne' ſuccennati provvedimenti non s'intenderà diſpoſta coſa veruna per ciò concerne l'Eſenzione Colonica, e Perſonale, procedenti da Privilegj a chi che ſia accordati da' Principi *pro tempore* dello ſtato di Milano.

Il preſente Trattato piacendo a Sua Santità, ed a Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina ſi degneranno di ratificarlo entro il termine di due meſi, e più preſto, ſe ſia poſſibile; ed in appreſſo Sua Santità ne farà ſpedire l'opportuno Breve, e la Maeſtà Sua darà gli ordini riſpettivi per la eſecuzione.

Roma 17. Dicembre 1757.

(L. S.) *A. Card.* ARCHINTO.

Milano 10. Dicembre 1757.

(L. S.) *Il Conte* CRISTIANI.

## 8.

## *Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Bengale Serajah Dowlah* 1757.

1757 Fevr.

(BOLTS *conſiderations* Vol. I. Appendix p. I.)

*a.*

### *Copy of a Treaty between Colonel Robert Clive on the part of the English Eaſt India Company, and Serajah al Dowlah, Nabob of Bengal, in February* 1757.

Signed Munſur al Muluk Serajah al Dowlah Shah Kuly Khawn Bahader hybut Jung, Servant of king Allum Gueer the Invincible.

*Liſt of Demands.*

1) That the Company be not moleſted upon account of ſuch Privileges as have been granted them by the King's Firmaun and husbulhookums, and the Firmaun and husbulhookums remain in full force. That the villages which were given to the Company by the Firmaun *), but detained from them by the Subahdars, be likewiſe allowed them; nor let any impediment or reſtriction be put upon the Zemindars.

*Agreed to according to the tenor of the Firmaun.*

2) That all goods belonging to the Engliſh Company, and having their duſtuck, do paſs freely by land or water in Bengal, Bahar, and Oriſſa, without paying any duties or fees of any kind whatſoever; and that the Zemindars, Chokeydars, Guzerbauns &c. offer them no kind of moleſtation upon this account.

*It is agreed to.*



*) Voyés plus haut le Firmaun de 1717 placé T. I. p. 154. BOLTS obſerve dans une note que ces villages n'aiant pas été donnés par Furrukſeer aux Anglais, mais ſeulement la liberté de les acheter des Zemindars, ceux-ci n'ont pas voulu s'en défaire juſqu'à ce qu'ils en ons été privés par fraude et par violence.

1757 3) That reſtitution be made the Company of their factories and ſettlements at Calcutta, Coſſimbazar, Dacca &c which have been taken from them. That all money and effects taken from the Engliſh Company, their factors and dependents, at their ſeveral ſettlements and aurungs, be reſtored in the ſame condition. That an equivalent in money be given for ſuch goods as are damaged, plundered, or loſt, which ſhall be left to the Nabob's juſtice to determine.

*Whatever has been ſeized by the government ſhall be reſtored.*

4) That the Company be allowed to fortify Calcutta in ſuch a manner as they ſhall eſteem proper for their defence, without any hindrance or obſtruction.

*It is agreed to.*

5) That ſiccas be coined at Allenagore (Calcutta) in the ſame manner as at Murſhedabâd, and that the money ſtruck in Calcutta be of equal weight and fineneſs with that of Murſh-dabâd. There be no demand made for a deduction of batta.

*It is agreed, that bullion imported by Company be coined into ſiccas.*

6) That theſe propoſals be ratified in the ſtrongeſt manner in the preſence of God and his Prophet, and ſigned and ſealed to by the Nabob and ſome of his principal people

*In the preſence of God and his Prophet, theſe articles are ſigned and ſealed.*

7) And Admiral Charles Watſon and Colonel Clive promiſe in behalf of the Engliſh nation, and of the Engliſh Company, that from henceforth all hoſtilities ſhall ceaſe in Bengal, and the Engliſh will always remain in peace and friendſhip with the Nabob, as long as theſe articles are kept in force, and remain inviolated.

*On condition that an agreement under the Company's ſeal, and ſigned by the Company's Council, and ſworn to according to their religion, be ſent me; agree to the articles which have counterſigned.*

Signed Aez al Muluk Morad al Dowlah Nowariſh Ally Khawn Bahader Zaooer Jung, a Servant of king Allum Gueer the Invincible.

Meer

Meer Jaffier Khawn Bahader, a Servant of king Allum Gueer the Invincible. 1757

Rajah Doolubram Bahader, a Servant of king Allum Gueer the Invincible.

Witneſs, Mohinder Narrain, Canongo.

Witneſs, Lucki Narrain, Canongo.

*Agreement of the Company, ſigned by the Governor and Committee, the 9th February 1757.*

We the Eaſt India Company, in the preſence of his Excellency the Nabob Munſur al Muluk Serajah al Dowlah Shah Kuly Khawn Bahader Hybut Jung, Nazim of Bengal, Bahar, and Oriſſa, by the hands and ſeal of the Council, and by firm agreement and ſolemn atteſtation, do declare, That the buſineſs of the Company's factories within the juriſdiction of the Nabob ſhall go on in its former courſe; that we will never oppreſs or do violence to any perſons without cauſe: that we will never offer protection to any perſons having accounts with the government, any of the king's Talookdars or Zemindars, nor murderers, nor robbers; that we will never act contrary to the tenor of the articles agreed to by the Nabob: that we will carry on our buſineſs as formerly; and will never, in any reſpect, deviate from this agreement.

*Agreement of Colonel Clive with the Nabob the 7th February 1757.*

Colonel Clive, Sabut Jung Bahader Commander of the Engliſh land-forces in Bengal, do ſolemnly declare, in the preſence of God and our Saviour, that there is peace between the Nabob Serajah al Dowlah and the Engliſh: they, the Engliſh, will inviolably adhere to the articles of the treaty made with the Nabob; that, as long as he ſhall obſerve his agreement, the Engliſh will always look upon his enemies as their ennemies; and, whenever called upon, will grant him all the aſſiſtance in their power.

*b.*

1757 *Copies of perwanahs from Serajah al Dowlah, Nabob of Bengal, granted to the Eaſt India Company. for erecting a mint at Calcutta, and for the currency of their buſineſs; with a copy of the Nabob's duſtuck, dated in March* 1757.

(BOLTS *conſiderations* Vol. I. Appendix p. 3.)

*Perwanah for duſtucks from Serajah al Dowlah, dated 9th of the Moon Rajeb.*

The Engliſh Company's goods have been carried backward and forward by land and water, always through the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa, by the duſtuck and ſeal of the ſaid Company, by virtue of the King's Firmaun, which is alſo now confirmed by me. Take care, on no pretence to interupt their carrying their goods backwards and forwards through all the chokeys whatſoever, and not to demand any ghatbarry, mangon &c. according to the King's Firmaun. Let them paſs and repaſs without receiving a ſingle cowrie from any of their people; and interfere not with the Engliſh Company's gomaſtahs on any account, but rather take care, that through all your diſtricts their buſineſs be not obſtructed in any way.

(*Quinze* perwanahs *de même teneur et date furent donnés ſous le ſceau du* Nabob Serajah al Dowlah *aux* Rajahs *et* Zemindars.)

Perwanah under the ſeal of Nabob Munſur al Muluk Serajah al Dowlah Bahader Hybut Jung, dated 9th of Rajeb (31ſt March 1757) in the 3d year of the glorious reign Mohunlol.

All goods belonging to the Engliſh Company, which by virtue of the royal mandate uſed to paſs and repaſs with the ſaid Company's duſtucks by land or wather, through the province of Bengal, Bahar, and Oriſſa, I have at this time granted a free currency to, in the ſame manner, and with the ſame privileges as formerly: it is neceſſary that your Excellency write to the Officiers at Dacca, Chittigong, Jugdea, Akbarnagur, Silhett,

Sillhett, Rangamarty, Chilmary, and Mahudabad Purnea, 1757
that they ſuffer the ſame goods to paſs up and down the rivers without any moleſtation or impoſition of ghatbarry (a tax laid upon boats) or any other articles forbidden by the royal court; nor exact the ſmalleſt ſum from them, nor any ways oppreſs the Company's gomaſtahs or dependents. Let them be punctual in this duſtuck.

Under the ſeal of the Nabob Serajah al Dowlah &c. dated (about the 9th March 1757) 17th Jemmade Sauni, the third year of the King's glorious reign.

To all Fowzdars, Zemindars, Chokeydars, and overſeers of the way of the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa.

All goods belonging to the Engliſh Company, which by virtue of the royal mandate uſed to paſs and repaſs through the foregoing provinces, by land and water, with the Company's duſtucks, I have at this time granted a free currency to, in the ſame manner as formerly, and with the confirmation of their former privileges. Let all goods, having the Engliſh Company's duſtuck, paſs as before, up and down the river, without any moleſtation or impoſition of ghatbarry, or any other articles forbidden by the royal court; nor exact the ſmalleſt ſum from them, nor oppreſs the Company's dependents. In this be punctual, and act conformably to this writing.

*Perwanah of the Nabob Serajah al Dowlah to the Honourable Company, for erecting a mint in Calcutta.*

From the date of the firſt of the moon, the fourth ſun ficcas are begun to be ſtampt, and through all the mint-houſes the new ficcas of the fourth ſun are coined. Take care and erect a mint in Calcutta (called Allenagore) and ſtamp gold and ſilver rupees out of the bullion and gold imported by your nation, of the weight of rupees of gold and ſilver coined at Murſhedabâd, under the name of Allenagore (Calcutta) ſhall you coin your money, it ſhall paſs for land revenues &c. and no body will aſk or ſet any batta upon them; only take care not to coin the gold and ſilver of other nations.

## 9.

## 1757 *Traité entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn nommé par elle Nabob du Bengale* 1757.

### *a.*

### *Copy of a Treaty between Colonel Robert Clive, on the Part of the Engliſh Eaſt India Company, and Meer Jaffier Ally Khawn, upon the Colonel's placing that officer in the Nabobſhip of Bengal in June* 1757.

(Bolts *conſiderations* Vol. I. Appendix p. 5.)

I ſwear by God and the Prophet of God, to abide by the terms of this treaty whilſt I have life *).

Signed Meer Mahomed Jaffier Khawn Bahader, Servant to King Allum Gueer.

1) Whatever articles were agreed upon in the time of peace with the Nabob Serajah al Dowlah Munſur al Muluz Shah Kuly Khawn Bahader Hybut Jung, I agree to comply with.

2) The enemies of the Engliſh are my enemies, whether they be Indians or Europeans.

3) All the effects and factories belonging to the French in the province of Bengal (the Paradiſe of nations) and Bahar, and Oriſſa, ſhall remain in the poſſeſſion of the Engliſh, nor will I ever allow them any more to ſettle in the three Provinces.

4) In conſideration of the loſſes wich the Engliſh Company have ſuſtained by the capture and plunder of Calcutta by the Nabob, and the charges occaſioned by the maintenance of forces, I will give them one crore of rupees.

5) For the effects plundered from the Engliſh inhabitants at Calcutta, I agree to give fifty lacks of rupees.

6)

*) Ces mots ſont écrits de la propre main du Nabob.

6) For the effects plundered from the Gantoos, ſulmen, and other ſubjects of Calcutta, twenty lacs of rupees ſhall be given.

7) For the effects plundered from the Armenian inhabitants of Calcutta, I will give the ſum of ſeven lacks of rupees. The diſtribution of the ſums allotted the natives, the Engliſh inhabitants, Gentoos, and Muſſulmen, ſhall beleft to the Admiral Colonel Clive (Sabut Jung Bahader) and the reſt of the Council, to be diſpoſed of by them to them to whom they think proper.

8) Within the ditch which ſurrounds the borders of Calcutta are tracts of land belonging to ſeveral Zemindars; beſides this, I will grant the Engliſh Company ſix hundred yards without the ditch.

9) All the land lying ſouth of Calcutta, as far as Culpee, ſhall be under the Zemindary of the Engliſh Company, and all the officers of thoſe parts ſhall be under their juriſdiction. The revenues to be paid by them (the Company) in the ſame manner with other Zemindars.

10) Whenever I demand the Engliſh aſſiſtance, I will be at the charge of the maintenance of them.

11) I will not erect any new fortifications below Hoogly, near the river Ganges.

12) As ſoon as I am eſtabliſhed in the government of the There Provinces, the aforeſaid ſums ſhall be faithfully paid.

Dated 15th Ramzan, in the 4th year of the reign.

## *Additionnal Article.*

13) On condition that Meer Jaffier Khawn Bahader ſhall ſolemnly ratify, confirm by oath, and execute all the above articles, which the under-written on behalf of the Honourable Eaſt India Company do, declaring on the holy Goſpels, and before God, that we will aſſiſt Meer Jaffier Khawn Bahader with all our force, to obtain the ſubahſhip of the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa; and further that we will aſſiſt him to the utmoſt againſt all his enemies whatever, as ſoon as he calls upon us for that end; provided that he, on his coming to be Nabob, ſhall fulfil the aforeſaid articles.

*b.*

1757 *Copy of the General Sunnud from the Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, for the currency of the Company's buſineſs, and relative to the mint, dated 15th July 1757.*

*To all Mutſeddees, preſent or future, all Naibs, Fowzdars, Zemindars, Chowdrys, Canongos & Servants of the government in the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa.*

Know, that by the royal Firmaun and huſbulhookums the Engliſh Company are pardoned (Maaf exempt) from all duties; therefore I write,

That whatever goods the Company's gomaſtahs may bring or carry to or from their factories, the aurungs, or other places, by land or by water, with a duſtuck from any of the chiefs of their factories you ſhall neither aſk nor receive any ſum, however trifling, for the ſame. Know, they have full power to buy and ſell; you are by no means to oppoſe it; you are not to require from the Company's gomaſtahs, the mongons, or any other of the Zemindar's impoſitions.

The Company's gomaſtahs ſhall buy and ſell the Company's goods without the intervention of dallals, unleſs the gomaſtahs are ſatisfied to employ them; you are to aſſiſt them on all occaſions wherever they buy or ſell. Whoever acts contrary to theſe ordres, the Engliſh have full power to puniſh them. If any of the Company's goods are ſtolen you are to recover the very effects ſtolen, or make good their amount. Any merchants or other, on whom the Company have any lawful demands, you are to ſee that the ſame be paid to their gomaſtahs. Take care that no one wrong or oppreſs the Company's gomaſtahs. You are not to require or ſtop their boats on pretence of the ghatbarry or other duties on boats, whether they be the Company's own boats, or boats hired by their gomaſtahs; you are to give credit to the copies of all the ſunnuds to the Company under the Kâzy's ſeal, without requiring the original. Any of the Company's debtors running from them, you are not to give them protection or

plead

plead for them, but are to delivrer them up to the Company's gomaſtahs. The Fowzdary-charges &c. impoſitions of the Fowzdars, which are forbid by the King, you ſhall not demand of the Engliſh, their gomaſtahs, or inhabitants. Whenever the Engliſh Company deſire to ſettle a new factory, beſides thoſe they are already poſſeſſed of in the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa, you are to give them forty begas of the King's land. If any of the Engliſh ſhips are driven by bad weather or wrecked in any of the ports or other places, you are to aſſiſt them all in your power, and ſee that the goods are reſtored to the Company; and you are not to require the Choutarry &c. which the King has forbid. 1757

A mint is eſtabliſhed at Calcutta; coin ficcas and gold mohurs of equal weight and fineneſs with the ficcas and gold mohurs of Murſhedabâd. They ſhall paſs in the King's treaſury.

All that I have wrote muſt be done; do as I have wrote, nor aſk a new ſunnud every year. The 27th of the Moon Showall, and 4th of the King's reign, being the 15th of the month of July 1757.

*c.*

## *Copy of a Perwanah from the Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, for the currency of gold and ſilver coined in the Company's mint at Calcutta, dated the 28th July 1757.*

*To the High and Mighty, the bold and valiant Commanders, the greateſt of Merchants, the Engliſh Company, on whom may the King's favour reſt for ever.*

A mint has been eſtabliſhed at Calcutta, continue coinig gold and ſilver into ficcas and mohurs of the ſame weight and ſtandard with thoſe of Murſhedabâd; the impreſſion to be Calcutta; they ſhall paſs current in the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa, and be received into the treaſury; there ſhall be no obſtruction or difficulty for Cuſſore. — Under the ſeal of Fidwee Allum Gueer Badſha Gazee, Sujah al Muluk Hoſſam ô Dowla, Meer Mahomed Jaffier Khawn Bahader Mahabut Jung, 11th Zilcade, 4th of the King's reign.

*d.*

*d.*

1757 *Copy of a perwanah from the Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, dated the 28th Decembre 1757 relative to the Zemindary of the lands ſouth of Calcutta, granted to the Company by the treaty with the ſaid Nabob.*

*Perwanah for the granted lands. Seal of the Nabob Jaffier Ally Khawn 1170. Allum Gueer. Emperor, fighting for the Faith. his devoted Meer Mahomed Jaffier Ally Khawn Bahader Shujah al Muluck Hoſſam o Dowlah Mahabut Jung. Anno 4.*

Ye Zemindars, Chowdrys, Talookdars, Murkaddums, Recayahs, Morſawreans, Mootawwahs, of the Chucklahs of Hoogly, and others ſituated in Bengal, the terreſtrial Paradiſe-know, that the Zemindary, Chowdrawy, and Talookdarry of the countries in the ſubjoined liſt, hath been given by treary to the moſt illuſtrious and moſt magnificent the Engliſh Company, the glory and ornament of trade. The ſaid Company will be careful to govern according to eſtabliſhed cuſtom and uſage, without any gradual deviation, and watch for the proſperity of the people. Your duty is, to give no cauſe of complaint to the Recayahs of the Company, who on their part are to govern with ſuch kindneſs, that huſbandry may receive a daily increaſe, that all diſorders may be ſuppreſſed, drunkenneſs and other illicit practices prevented, and the imperial tributes be ſent in due time. Such part of the aboveſaid country as may be ſituated to the weſt of Calcutta, on the other ſide of the Ganges, does not belong to the Company. Know then, ye Zemindars &c. that ye are dependents of the Company, and that ye muſt ſubmit to ſuch treatment as they give you, whether good or bad; and this is my expreſs injunction

*Twenty-four Mahals.*

| | | |
|---|---|---|
| The Pergunnah of | - - | Magurah. |
| Ditto | - - | Khaſſipoor. |
| Ditto | - - | Medonmul. |
| Ditto | - - | Ektiarpoor. |

The

| | | |
|---|---|---|
| The Pergunnah of | - - | Burridgehatty. |
| Ditto | - - | Azimabad. |
| Ditto | - - | Muragaſſa. |
| Ditto | - - | Peechacooly. |
| Part of the Pergunnah of | - | Shahpoor. |
| | | Shah Nagur. |
| Part of the Pergunnah of | - | Ghur. |
| The Pergunnah of | - - | Kary Jurey. |
| Ditto | - - | Duccan Sagor. |
| Part of the Pergunnah of | - | Calcuntta. |
| Ditto | - - | Paikan. |
| Ditto | - - | Munpoor. |
| Ditto | - - | Ameerabad. |
| Ditto | - - | Mahomed Ameerpoor. |
| Saltpans, or | - - | Mellung Mahal. |
| The Pergunnah of | - - | Hattiagur. |
| Ditto | - - | Meida. |
| Part of the Pergunnah of | - | Akbarpoor. |
| Ditto | - - | Bellia. |
| Ditto | - - | Buſſindarry. |

1757

Dated the *) 5th of Rabbi al Sauni, anno quarto.

(In the Nabob's own hand, ſerving by way of ſign manual) written *Finis.*

(In Maha Rajah Doolubram's own hand, as Naib) *Seen.*

(In Rajah Raage Bullub's own hand, as Huſſoor Neviſe) the 5th of Rabbi al Sauni, *anno quarto.* Regiſtered in the imperial regiſter.

(In Rajah Cunjoo Beharree's own hand, as Dewan of Bengal) the 5th of Rabbi al Saun, *anno quarto.* Regiſtered in the Dewannee regiſter.

*) Environ le 20 Déc. 1757.

E.

1757 *Copy of the Mutchulcah, or obligatory bond, given by the Company upon their being appointed Zemindars of the lands ſouth of Calcutta, dated.*

We the Engliſh Company do declare, That whereas the office of the Zemindary of the Kismut Pergunnah of Calcutta &c. of the Sircar Sautgaum &c. belonging to the Paradiſe of Nations, the Subah of Bengala, in conſideration of the ſum of twenty thouſand one hundred and one rupees (20,101.) peſhcuſh &c. to the Imperial Sircar, from the month Pooſs (anno 1164) in the year eleven hundred and ſixty-four of the Bengal æra, has been conferred on us, to the end that we attend to the rules and cuſtoms thereof as is fitting, nor in the leaſt circumſtance neglect or withhold the vigilance and care due thereto; that we deliver into the treaſury in the proper times the due rents of the Sircar; that we behave in ſuch manner to the inhabitants and lower ſort of people, that by our good management the ſaid Pergunnahs may flouriſh and encreaſe; that we ſuffer no robbers nor houſebreakers to remain within our diſtricts, and take ſuch care of the king's highways, that the travellers and paſſengers may paſs and repaſs without fear or moleſtation; that (which God forbid) if the effects of any perſon be plundered or ſtolen, we diſcover and produce the robbers or thieves, together with the goods, and deliver the goods to the owners, and the criminals to condign puniſhment, or elſe that we ourſelves be reſponſible for the ſaid goods. — That we take eſpecial care, that no one be guilty of any crime or drunkenneſs within the limits of our Zemindary; that after the expiration of the year we take a diſcharge according to cuſtom, and that we deliver the accounts of our Zemindary agreeable to the ſtated forms every year, into the Dufter Khana of the Sircar; and that we refrain from demanding the articles forbidden by the Imperial Court, the aſylum of the world.

For this reaſon we have given this writing as a mutchulcah and agreement, that upon any occaſion recourſe may be had thereto.

10.

## IO.

## *Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer Mahomed Coſſim Ally Khawn lorsqu'elle depoſa Meer Jaffier et éleva Meer Coſſim à la dignité de Nabob du Bengale; en date du 27 Sept. 1760.*

1760 27 Sept.

(BOLTS *conſiderations* T. I. Appendix p. II. et ſe trouve dans: VANSITTART T. I. p. 101.)

*Copy of a treaty between Meer Mahomed Coſſim Ally Khawn and the Engliſh Eaſt-India Company, on their depoſing of Meer Jaffier, and making Meer Coſſim Nabob of Bengal; dated the 27th September 1760.*

*Company's Seal.* MAHOMED COSSIM KHAWN BAHADERS'S *Seal.*

Two treaties have been written of the ſame tenor and reciprocally exchanged, containing the articles under mentioned. between Meer Mahomed Coſſim Khawn Bahader, and the Nabob Shums ô Dowlah, Governor Vanſittart, and the reſt of the council for the affairs of the Engliſh Company, and during the life of Meer Mahomed Coſſim Khawn Bahader, and the duration of the factories of the Engliſh Company in this country, this agreement ſhall remain in force. God is witneſs between us, that the following articles ſhall in no wiſe be infringed by either party *).

ART. I.

The Nabob Meer Mahomed Jaffier Khawn Bahader ſhall continue in the poſſeſſion of his dignities, and all affairs be transacted in his name: and a ſuitable income ſhall be allowed for his expences.

ART. II.

The Neabut of the Soubahdaree of Bengal, Azimabad, (*Patna*) and Oriſſa &c. ſhall be conferred by his Excellency the Nabob on Meer Nabob Coſſim Khawn Bahader. He ſhall beveſted with the adminiſtration of all the affairs



*) Cette introduction manque dans la copie de VANSITTART l. c.

1760 of the provinces, and after his Excellency he ſhall ſucceed to the government.

ART. III.

Betwixt us and Meer Mahomed Coſſim Khawn, a firm friendſhip and union is etabliſhed. His enemies are our enemies, and his friends are our friends.

ART. IV.

The Europeans and ſeepoys (*Telegas*) of the Engliſh Army ſhall be ready to aſſiſt the Nabob Meer Mahomed Coſſim Khawn in the management of all affairs; and in all affairs dependent on him, they ſhall exert themſelves to the utmoſt of their abilities.

ART. V.

For all charges of the Company, and of the ſaid army, and proviſions for the field &c the Lands of Burdwan, Midnapoor, and Chittigong, ſhall be aſſigned, and ſunnuds for that purpoſe ſhall be written and granted. The Company is to ſtand to all loſſes, and receive all the profits of theſe three countries; and we will demand no more than the three aſſignments aforeſaid.

ART. VI.

One half of the Chunam (*lime*) produced at Silhet, for three years, ſhall be purchaſed by the Gomaſtahs of the Company, from the people of the government, at the cuſtomary rate of that place. The tenants and inhabitants of that place ſhall receive no injury.

ART. VII.

The balance of the former tuncaws ſhall be paid according to the Kiſtbundee agreed upon with the Royroyan. The jewels, which have been pledged, ſhall be received back again.

ART. VIII.

We will not allow the tenants of the Sircar to ſettle in the lands of the Engliſh Company. Neither ſhall the tenants of the Company be allowed to ſettle in the lands of the Sircar.

ART. IX.

We will give no protection to the dependants of the Sircar, in the lands or factories of the Company, neither ſhall any protection be given to the dependants of the Company, in the lands of the Sircar; and whoe-

whoever ſhall fly to either party for refuge ſhall be delivered up. 1760

ART. X.

The meaſures for war or peace with the Shahzada, (*Ally Gohar*) and raiſing ſupplies of money, and the concluding both theſe points, ſhall be weighed in the ſcale of reaſon. and whatever is judged expedient ſhall be ſo contrived by our joint counſels, that he be removed from this country, nor ſuffered to get any footing in it. Whether there be peace with the Shahzada or not, our agreement with Meer Mahomed Coſſim Khawn, we will, by the grace of God, inviolably obſerve, as long as the Engliſh Company's factories continue in the country.

Dated the 27th of September 1760, in the year of the Hegira 1174.

---

## II.

## *Ampliation ajoutée en date du* 26 *May* 1760 *au traité de paix de* 1757 *) entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Dey et la regence d'Algèr.* 26 May.

(*Recueil van Zeezaaken.* Deel VIII. p. 556. et ſe trouve dans: *Vervolgh van het Recueil van de Tractaten* &c. n. 29. p. 21.)

*Ampliatie tot het Tractaat van Vreede tuſſchen haar Hoog Mog. myn Heeren de Staaten Generaal der Verenigde Nederlanden, en den Dey en Regeering van Algiers.*

ART. I.

Den Dey en Regeering van Algiers declareert en verklaart de regte ſin en meening van het derde Articul van het Vredens-Tractaat te zyn, en het ſelve alſoo te begrypen, dat in gevallen eenige Oorlogſcheepen of *Explication de l'art. III.*

G 3 Kapers

*) Ce traité ſe trouve dans WENCK *C. I. G.* T. III. p. 161.

1760 Kapers van Algiers, koomende te ontmoeten eenige Scheepen van haar Hoog Mog. dewelke voorſien zyn van een Algieriſche Pasport, deſelve onverhindert te laaten paſſeeren, en dat gemelde Oorlogſcheepen of Kapers niet ſullen vermoogen daaruit te neemen eenige Perſoonen, Goederen, Effecten of wat ook ſulks zyn mag, niets uitgeſondert op eenig pretext, al waaren die Scheepen gelaaden met Goederen toebehoorende aan Vyanden van Algiers; ſullen meede gemelde Oorlogſcheepen, of Kapers ſulks niet vermoogen te doen op pretext van die Goederen benodigt te zyn, of daar voor te willen betaalen maar ſullen deſelve Scheepen ſonder eenige viſitatie, en na het examineeren van hun Pasport, onverhindert laaten paſſeeren.

ART. II.

*Cas de contravention.* En ſoo het mogte gebeuren dat nogtans eenig Oorlogſchip of Kaper van Algiers, ſig verſtoute teegens den inhoud van het derde Articul van het Vreedens-Tractaat eenig Hollandſch Schip op te brengen, of Goederen daaruit te neemen, ſoo belooft den Dey en Regeering van Algiers ſig in allen deelen te ſullen houden aan het twee en twintigſte Articul van het Vreedens-Tractaat, en de opgebragte Goederen te reſtitueeren, en den Capitain van het Oorlogſchip of Kaper te ſtraffen, belovende den Dey en Regeering ſulke ſtrikte ordres aan hunne Oorlogſcheepen en Kapers te geven, dat ſig voortaan wel wagten ſullen op eenig pretext, Scheepen toebehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog. op te brengen, of Goederen daar uit te neemen.

ART. III.

*Preſens; mais ſatisfaction ne ſerute.* Den Capitain Reynſt, als Gevolmagtigden van Haar Hoog Mog. belooft, na het ſluiten deeſes, aan den Dey en Regeering van Algier te ſullen overgeeven alle de Preſenten beneevens de Regaale, door den Schout by Nagt Sels op inſtantelyk verſoek van den Dey en Regeering belooft, ſonder dat haar Hoog Mog koomen af te ſien van hunne wettige pretenſien, om voldoening te hebben over het neemen en confiqueeren der Laading van het Schip de Catharina Cornelis, Schipper Cornelis Janſe Eye, teegens het geſlooten Vreedens-Tractaat.

Gedaan in Algiers den tienden Dag van de maand Chaval 1173, overeenkoomende met den 20. Mey 1700.

Geteekent.

P. H. REYNST.

12.

## 12.

## *Articles entre la Comp. Hollandaiſe d. Indes Or. et le Nabob Jaffier Ally Khawn *) ſous la garantie du Préſident du fort Guillaume; ſignés le 23 Août 1760.*

1760 23 Aout.

(*Nederlandſche Jaarboeken.* Deel XV, St. 2. 1761. p. 1191.)

*Articulen, goedgekeurd by de ondergeſchreve Gedeputeerden, aengeſteld van den Directeur en Raed der Nederlandſche Ooſt-Indiſche Compagnie in Bengale, om van wegen voorſz. Compagnie, te worden ingekomen; als mede Voorwaerden hun, in gevolge van dien, toegeſtaen door den Nawab Jaffar Aly Khan, Souja Ulmoek Bhadur. De volbrenging der voorſz Articulen en Voorwaerden is, op verzoek beider contracterende Parteyen, gegarandeerd door de reſpective ondertekende Praeſidenti en Raed van het Fort Wiliam.*

ART. I.

De Directeur en Raed van Chintſura zullen, onmiddelyk, van Hougly, en hunne verdere Comtoiren alhier, wegzenden alle de Manſchap, die het getal van honderd vyfentwintig Koppen te boven gaet, hun by vorige Tractaten toegeſtaen; zullende zich dezelven op een hunner te Colpi of Foltha leggende Scheppen zoo lang moeten ophouden, tot dat ze by eene gemakkelyke gelegenheid Batavia-waert kunnen vervoerd worden.

ART. II.

Dat byaldien ze eenige nieuwe Veſtingwerken hebben opgeworpen, of hunne Gragten uitgediept, vergroot of verwydert, ſedert den Dag der volvoeringe van hun laetſt met den Nawab geſloten Tractaet, onmiddelyk tot hunnen vorigen ſtaet zullen wederbrengen.

ART. III.

Dat, ingevalle zy het getal van hun Kanon en Oorlogs Ammunitie hebben vermeerdert, boven het geen



*) Comparés le document placé plus haut n. 10. p. 99.

1760 zy tot ordinaris gebruik in hunne Bezittingen benoodigt hebben, zy het overſchot in zelver voegen zullen doen verzenden, als by het eerſte Articul, ten opzigte der Manſchap, is vermeld.

ART. IV.

Dat ze nooit zullen gedoogen meer dan één Europiſch Schip te gelyk hooger dan Culpi, Foltha of Majapour te laten opkomen, zonder daer toe bevorens van den Nawab eene uitdruckelyke Vergunning erlangt te hebben.

ART. V.

De voorſz. Gecommitterden, van wegen den Directeur en Raed van Chintſura, vernieuwen, beveſtigen en ratificeren, mits dezen, alle de Voorwaerden, by hun aengenomen in het Traktaet geſloten tuſſchen de Engelſche Commiſſariſſen, als mede den Nawab, ter eenre, en den Directeur en Raed van Hongly, ter andere zyde, op den 3 December 1759, en in het byzonder dat gedeelte, het welck de Militaire Magt in Bengale op honderd vyfentwintig Europeſen bepaelt.

ART. VI.

De voorſz. Directeur en Raed zullen, nu en ten allen tyde, wanneer het de Nawab mogte requireren, toeſtaen dat één zyner Officieren, verzeld met één der Engelſchen, hunne Manſchap en Oorlogs-voorraed te Chintſura, en verdere Comptoiren, overzie; of indien men tuſſchen den Gouverneur en Raed van het Fort William, en den Directeur en Raed van Chintſura, door eenigen andere middelen, kan overeenkomen, waer door de Gouverneur en den Raed van het Fort William konden tot deszelfs genoegen verzekerd worden van het Getal hunner Manſchap, en de Hoeveelheid van derzelver Krygsvoorraed, en hy, als Vermiddelaer, mogte vermogende wezen den Nawab een voldoende antwoord te geven omtrent de Veiligheid van zyn Land, dat alsdan, in een alzulk geval, de Nawab niet verder op de Monſtering zoude inſteren.

ART. VII.

De Nawabs Duan Ray Rayaen Ameed Raey verbind zich, plegtiglyk, van wegen den Nawab aen de voornoe-

noemende Directeur en Raed, dat, Zoodra zy zich de 1760
voorgenoemende Voorwaerden hebben onderworpen, in alle hunne Rechten, Vryheden en Prerogativen, hun by Firmans van den Mogol verleend, zullen worden onderſteund.

ART. VIII.

Dat zy, in den aenſtaende, met geene nieuve of ongewone Geld-Afperſſingen, hoe genaemd, zullen worden beladen, en voornamelyk, dat ze zullen bevryd zyn van de betalinge eener ſomme, hun, eenige jaren geleden, door den Souba van Patna, voor de Privilegie van den Salpeter Handel, onder den naem van Peeſkes, afgeëiſcht, doordien het niet billyk zoude zyn dat gemelde Directeur en Raed zoude continueren te betalen voor een Privilegie, dat ze thans niet meer behouden.

ART. IX.

Dat zy voor hunne Schepen en Vaertuigen zullen hebben een vrye en ongehinderde doortogt, echter met deze uitzondering, als by het Vierde Articul vermeld ſtaet; zoo mede over land voor hunne Offen, Karren, Koelys, Pions, Caſſeds, naer hunne gewoonlyke beſtemde Plaetſen gaende, mits voorzien zynde met het zegel van de Compagnie en dat van den Directeur, Opperhoofden af andere daer toe gequalificeerde Dienaren, zonder eenige belaſting van Fausdaers, Jagierdaers, Chokiedaers, Derrogas, of andere Officieren van de Regeering onderhevig te zyn.

ART. X.

Dat ingevolge van verſcheide door hun verkregen Firmans de Handel van de Nederlandſche Ooſt-Indiſche Compagnie, in Bengale, Behaer en Orixa, vry en ongeſtoord in alle Articulen, hoe genaemd, zal worden gedreven, uitgezondert, de Salpeter-Inzaem, welk voorrecht de Nawab aen de Engelſchen, met uitſlutinge van alle anderen, heeft toegeſtaen.

Dat de Nawab zal ordre geven om de Rekening van hunne Verſtempeling in de Munt te Cariemabaed effen te ſtellen, en het ſaldo, dat blyken zal hen nog te competeren, uit te keeren; voorts dat, in het toekomende, hunne bezigheden in de voorſz. Munt voortgang zullen nemen, zonder eenige de minſte moleſtatie of verhindering, en dat, verders, het nette Product, zonder

1760 de minſte aen of achterhoudinge of aftrekkinge, voortaen zal worden afgelegt.

Gegeven in het Fort William, den 23. Auguſty 1760.

(Onderſtond)
Geteeknet,

A. J. DE WILDE,
en
JOH. BACHERACHT.

## *Ratificatie.*

Adrian Bisdom, Directeur van wegen de Ed. Nederlandſche Ooſt-Indiſche Maetſchappy, in Bengale, Behaer en Orixa, benevens de Raed, doon te weten aen allen en een iegelyk, die het aengaet of eenigerwyze kan aengaen.

Alzoo wy het oorbaer en geraden hebben gevonden eene Conventie met zyne Excellentie, den Heere Jaffer Aly Cham, Souja Ulmoek Bhadur, Nawab der Provincien Bengale, Behaer en Orixa enz. enz. enz., aen te gaen, door welke alle ſedert eenigen tyd gerezen Differentien, finael, in der minne mogten verëffend worden, en wy weder zouden kunnen gevoelen de vruchten en emolumenten eenes vryen, ongeſtoorden en onverhinderden Handels in deze Geweſten, zoo veel als het namelyk doenlyk is en de tydsomſtandigheden komen te lyden, voorts deze Conventie met wederzydſche Afgevardigden, voorzien met een ampel bevel, op den Dag en jare als daer by vermeld ſtaet, en de vorenſtaende Articulen en Conditien, onder vermiddelinge en guarantie des reſpective Praeſidents en Raeds van het Fort William geſloten, ondergeſchreven en geteekend is geworden.

En vermits de inhoud van het voorſz. Inſtrument dicteert, dat de Acten van Ratificatien, van de eene en de andere zyde, in goede en behoorlyke formen, zullen worden uitgewiſſeld binnen den tyd van twintig dagen, te reckenen van den Dag der Onderteekeninge: Zoo is 't dat wy, om overtuigende bewyzen te geven van onze oprechtheid, en om te voldoen het gene onze Gecom-

committeerden voor ons belooft hebben, de voorſz. 1760
Conventie in alle haare Hoofden, Articulen en Voorwaerden generaellyk, zoo veel in ons is, echter onder approbatie onzer Heeren en Meeſters, en illibaet den eigendom van der zelver verkregen ware Rechten, Vryheden en Bezittingen alhier, hebben geagreëert en geratificeert, gelyk wy dezelven agreëren en ratificeren by dezen; belovende, ter goeder trouwe en ſincerlyk, dat wy alle het gene aldus daer in overeengekomen, gefloten en nu by ons geratificeerd is geworden, van poinct tot poinct zullen naerkomen, onderhouden en zorge dragen dat by onze Onderhoorigen, egualellyk, zonder daer tegens te doen, directlyk of indirectlyk, op wat wyze en manere het ook zoude mogen wezen, geobſerveerd worde.

Ter bekrachtiginge en kondſchap van al het welke hebben wy deze met onze hand onderteekent, en ons groot Zegel daer by doen ſtellen.

(Onderſtond)

Gegeven, binnen het Fort Guſtavus, ten onzen Nederlandſche Hoofd-Comptoire Hougly, in Bengalen, dezen 21. September 1760.

(Geteekend)

| | |
|---|---|
| A. Bisdom. | R. H. Armenault. |
| L. Zuidland. | M. Isinck. |
| J. L. v. Schevichaven. | S. de Hoog. |
| J. C. Kist. | O. W. Falk. |

Daar nevens 's Compagnie's groot Zegel, gedrukt in rooden Lakke.

(Lager ſtond)

Accordeert,

(Was geteekent)

Jacob Eilbracht.
E. G. Clerq.

## 13.

## 1762 *Traité conclu ſous la garantie de la Comp.* 13 Oct. *Anglaiſe des Indes Orientales entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour le 13 Octobre 1762* *).

(The reſtoration of the King of Tanjore appendix p. 77. Extract of Fort St. George Military Conſultations, 20th Septembre 1762.)

*A Treaty and Agreement made and concluded between Woomdatool Moollock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Behauder, Munſoor Jung, Nabob of the Carnatic, Pyen Gaut, and Pertaupa Sing, Rajah of Tanjore, in manner following.*

Whereas a deſtructive war, fomented and carried on by the French and their allies againſt the ſaid Nabob, hath for many years laſt paſt waſted and afflicted the province of the Carnatic Pyen Gaut, in which war the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, hath at length, with the aſſiſtance of his allies, proved victorious, and reſtored peace and tranquility to the ſaid province: And whereas at ſundry times during the ſaid troubles, the ſaid Rajah Pertaupa Sing did yield ſome aid and aſſiſtance to the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, whereby, as well as by the neceſſary defence of his own Kingdom againſt the French, he hath been put to great expenſe: And whereas, by reaſon of the ſaid troubles, neither the account of Peſhcuſh due from the ſaid Rajah to the Mogul, and payable to the Nabob of the Carnatic, nor the account of expenſes of the ſaid Rajah, incurred as aforeſaid, have been ſettled or adjuſted. But now it having pleaſed God to reſtore peace to theſe countries by

*) Ce traité eſt d'autant plus memorable, qu'il a ſervi de pretexte à la part qu'on a fait prendre à la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales à la guerre de 1771 contre le Rajah du Tanjour, dont l'injuſtice a enſuite été reconnue en Angleterre.

by the expulſion of the common enemy, the ſaid Nabob and the ſaid Rajah being equally deſirous that the people whom God hath placed under their rule may enjoy the full fruits thereof, have mutually conſented to eſtabliſh a firm friendſhip between them; and to that end they have agreed, and do agree to ſettle and adjuſt all accounts and matters of diſpute between them in manner following; and they do faithfully promiſe, each for what concerns himſelf, punctually to perform the ſame. 1762

1) The ſaid Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himſelf to pay unto the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, the ſum of twenty-two Lacks of Rupees, coined in the Engliſh Eaſt-India Company's mint at Fort St. George, or the value thereof in Star Pagodas coined in the ſaid mint, valuing the ſaid Rupees at the rate of 350 for 100 Pagodas, at the times and in manner following; that is to ſay.

| | |
|---|---|
| On the day of ſigning this agreement by the ſaid Pertaupa Sing three Lacks of Rupees, - | 300,000 |
| In the month of April, 1763, five Lacks of Rupees, - - - | 500,000 |
| In the month of November, 1763, five Lacks of Rupees, - - - | 500,000 |
| In the month of April, 1764, five Lacks of Rupees, - - - | 500,000 |
| In the month of Auguſt, 1764, four Lacks of Rupees, - - - | 400.000 |
| In all, Rupees — | 2,200.000 |

And the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the ſaid twenty-two Lacks of Rupees, in full payment and ſatisfaction for or on account of Peſhcuſh, and in full of all accounts and demands whatſoever unto the 10th day of July laſt paſt, being the full term and expiration of the year of Phaſely, 1171.

2) The ſaid Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himſelf to pay yearly, in the month of July, unto the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, or his ſucceſſor, the ſum of two Lacks of Rupees, as a Peſhcuſh or tribute to the Mogul: and forasmuch as it hath been the uſage and cuſtom to make certain preſents to the Nabob and his principal officers at the time of paying the annual Peſhcuſh, the ſaid Rajah doth promiſe to

1762 to pay yearly to the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, (at the day and time of paying the ſaid Peſhcuſh) the further ſum of two Lacks of Rupees as a preſent, provided that no further ſum, either for Peſhcuſh or Durbar charges, be demanded of him; which ſaid two Lacks, making together four Lacks, ſhall be paid in Rupees, coined in the Company's mint, or in Star Pagodas, at the abovementioned exchange: and the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the firſt named ſum of two Lacks, in full for the annual Peſhcuſh due to the Mogul, and alſo of the ſecond named ſum of two Lacks of Rupees, in full for the uſual and cuſtomary preſents or Durbar charges, and doth hereby promiſe, that he will not demand any thing more.

3) Whereas the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, hath in his poſſeſſion a bond given by the ſaid Rajah Pertaupa Sing unto the ſaid Nabob's late Father, Anaverdy Cawn, Behauder, dated the 15th moon Zebedgha, Hegira 1158. for the ſum of ſeven Lacks of Rupees, which bond appears fair and uncancelled, and without any receipt or indorſement thereon, although the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth alledge that the ſum, or the greateſt part thereof, hath been diſcharged; the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, as a teſtimony of his good inclinations to cultivate a laſting friendſhip with the ſaid Rajah, doth promiſe, at the time of ſigning this agreement by the ſaid Rajah, he will cauſe the ſaid bond to be delivered up to him to be cancelled as if the ſame had been fully paid and diſcharged.

4) The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth hereby confirm unto the ſaid Rajah Pertaupa Sing the full and free poſſeſſion and enjoyment of the diſtricts of Covilady and Elangad, which diſtricts the ſaid Nabob did give and grant unto the ſaid Rajah during the late troubles, as may appear by the ſaid Nabob's Saneds.

5) The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, having expended immenſe ſums during the late troubles in defence of the province under his government, found it neceſſary, after the expulſion of the common enemy, to call upon the ſeveral Jemmidars, Poligars, and Jague-

guedars, to contribute each a moderate ſum towards 762
reimburſing the monies ſo expended in procuring the bleſſings of the peace, of which they became partakers, and amongſt others did demand of Tremaul Row, Killedar of Arnee, his reaſonable quota; but the ſaid Tremaul Row having obſtinately refuſed to comply therewith, and having alſo in other reſpects behaved himſelf diſobediently, the ſaid Nabob found himſelf obliged to compel him to a compliance with his demand; and did accordingly ſubdue and take the forts of Arnee and Doby-Guddy, with all the Jaghire thereunto belonging, as alſo the perſon of the ſaid Tremaul Row, with his family and others. The ſaid Nabob having thus convinced the ſaid Tremaul Row, and all the world, that he can and will enforce due obedience in all who are ſubject to his government, is now equally deſirous of ſhewing to all mankind that compaſſion is ſtronger in him than reſentment. From theſe motives, as well as in condeſcenſion to the requeſt of the ſaid Rajah Pertaupa Sing, the ſaid Nabob doth hereby promiſe, that as ſoon as the ſaid Rajah ſhall have ſigned this agreement, he, the ſaid Nabob, will cauſe the ſaid Tremaul Row, with his family, attendants, and all other perſons who were taken and made priſoners at Arnee, to be releaſed and ſet at full liberty; and further, that on the day the ſum of three Lacks of Rupees, mentioned in the firſt article hereof, ſhall be paid, he will cauſe the ſaid Tremaul Row to be put in full poſſeſſion of the whole Jaghire he poſſeſſed and enjoyed before the capture of Arnee (excepting however the ſaid Fort and Doby-Guddy, which the ſaid Nabob will retain in his own poſſeſſion); and provided that the ſaid Tremaul Row ſhall not at any time hereafter erect, or cauſe to be erected, any fortreſs, walled pagoda, or other ſtrong-hold, and that he ſhall not even erect or build any wall round his dwelling houſe exceeding eight feet high and two feet thick; and further, that the ſaid Tremaul Row ſhall in all things behave himſelf with due obedience to the Government, and pay yearly, in the month of July, unto the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, the ſum of ten thouſand Rupees; and the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth promiſe for the ſaid Tremaul Row, that he ſhall in all things demean and behave himſelf accordingly, and pay yearly the ſtipulated ſum.

We

1762 *Garantie à laiſſe.* We George Pigot, Eſquire, Governor of Fort St. George, and all the forts and factories and places ſubordinate thereto. Preſident of the Council for all the affairs of the Engliſh Eaſt-India Company on the Coaſt of Coromandel, and alſo the ſaid Council, whoſe names are hereunto ſigned, having greatly at heart the peace and tranquillity of the countries where the Company hold poſſeſſions, and to which they trade, ſee with great ſatisfaction the concluſion of the treaty of friendſhip between Nabob Woomdatooll Moolock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Behauder, Munſoor Jung, Nabob of the Carnatic Pyen Gaut, and Perraupa Sing, Rajah of Tanjore, of which the foregoing is a tranſlation; and being willing and deſirous, as much as in us lies, to eſtabliſh the friendſhip between them upon a laſting foundation, do hereby promiſe to guaranty the performance of the ſaid treaty, being thereunto invited by both parties: And accordingly we do hereby promiſe, as far as in us lies, that in caſe either party ſhall fail in the performance of the articles he hath here untertaken to perform, or any part thereof, we will, to the utmoſt of our power, aſſiſt the other party to compel him who ſhall fail to fulfil his agreement, and to render due ſatisfaction for his failure therein. In witneſs whereof we have hereunto ſet our hands, and cauſed the ſeal of the ſaid Company to be affixed hereto, in Fort St. George, the 12th October 1762.

GEORGE PIGOT.

## 14.

## *Traités entre la France et le Rajah de Tanjour* 1738-1765 *). 1738

### *a.*

### *A Copy of the Bill of Sale and Grant given and made by Sahajee Rajah, King of Tanjore, to Monſieur Demaux, the Governor of Pondicherry; dated in the Year of the Marattas,* 1139, *anſwering the Year of Chriſt,* 1738, *and in the Malabar ſtile Kalayotty Samvecheram.*

(*The reſtoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 104.)

I do hereby diſpoſe and ſell unto you the port of Carical, and the forts thereof, upon the following terms:

A price of the ſaid port and fort is ſettled at Tanjore Checrams, 50,000.

I hereby grant you the 5 villages adjacent thereof, namely, Kealore, Malore, Tirmatrazpatnam, Pudotora, and Covilnet; and in conſideration of which you are to pay the annual tribute of Pagodas 3000 of Negapatam coin, and the ſame to be commenced from the next year (that is 1739).

With regard to the Juneans without the town, I ſhall employ my own people to collect them for the uſe of my Circar.

If a mint is eſtabliſhed, you are to pay me the cuſtoms thereof, in the ſame manner as is uſual in Negapatam.

If any troubles happen to my government, you are to yielt your aſſiſtance in every reſpect.

If

*) Ces traités, intereſſans, ſurtout à cauſe des differends ſurvenus au ſujet de l'accompliſſement du traité de Paris de 1763, ne ſe trouvent nulle part imprimés, que je ſache, que dans l'ouvrage cité ci-deſſus; je ne puis donc en donner qu'une traduction Angloiſe que je n'ai pas cru devoir rétraduire en Français.

1738 If any people belonging to my Circar makes his eſcape to your place, you are not to protect him; on the contrary you ſhould deliver him up to me, that I may puniſh him according to his deſerts.

With regard to the Pagodas in Carrical &c. villages aforeſaid, you are to pay their allowances according to Salabad cuſtom, and take care that their worſhip, and the celebration of the feaſt of Radochevam. may be performed with due reſpect; and you are likewiſe to continue the duties, appropriated for their uſe, according to the uſual cuſtoms. You are not to convert the Bramins houſes into thoſe of the Bandaravada or the Soodra caſt. As there are ſeveral Tanks in the Pagodas, and at the Bramins houſes, you muſt not ſuffer the Europeans to go into them.

The above are the terms agreed upon; you may therefore enjoy the ſaid port of Carrical, together with the fort thereof, as alſo the 5 villages as aforeſaid, and perform the above articles, and be happy.

*b.*

1739 *A Copy of the Bill of Sale given by Pertaupa Sing, Rojah, King of Tanjore, to Monſieur Demaux, the Governor of Pondicherry; dated Moon Jamadalacar the 3d, and in the Year of the Marattas,* 1140, *anſwering the 27th of Auguſt* 1739, *and in the Malabar ſtile Siddarteynama Samvecheram.*

I do hereby diſpoſe and ſell unto you the following 8 villages for Tanjore Checrams 60,000 viz.

Out of the Magan of Termaga, viz. Condugam, Wanjeywoor, and Tannacuttal.

Out of the Magan of Ternallar, viz. Narvey, and Darmaporam.

Out of the Magan of Carrical, viz. Woolapettoo, Moratta Goody, and Polagam Ninycatta.

In all 8 villages. The terms agreedon are as follows:

With regard to the Pagodas in the ſaid villages, you are to pay their allowances according to Salabad cuſtom, and take care that their worſhip, and the celebration of the feaſt of Radochevam, may be performed with

with due reſpect; and you are likewiſe to continue the duties appropriated for their uſe, according to the uſual cuſtom. You are not to convert the Bramins houſes into thoſe of the Bandaravada or the Soodra caſt. If any people belonging to my Circar makes his eſcape to your place, you are not to protect him; on the contrary you ſhould deliver him up to me, that I may puniſh him according to his deſerts. 1739

You are to perform the above articles, enjoy the 8 villages aforeſaid, and make yourſelf happy.

C.

*A Copy of a Grant made by Pertaupa Sing, King of Tanjore, to Monſieur Dupleix, the Governor of Pondicherry; dated Moon Ralealevel the 22d, and in the Year of the Marattas, 1143, anſwering 27th May, 1742, and in the Malabar ſtile Dundooley Samavecheram.* 1742

Whereas you have hitherto enjoyed the 8 villages which have been ſold in the time of Monſieur Demaux for 60,000 Chedrams, but as you have now repreſented to me, that a frequent diſpute happens concerning ſome of the ſaid villages, with regard to the watercourſe, with the people of my Circar, requeſting me at the ſame time to receive back three of thoſe villages, and to give you in the room of them ſome other villages adjacent, anſwering equally to the revenues of the ſaid three villages; I agree to receive back thoſe three villages, and in the room of them grant you the four villages, and a ſpot of ground called Padaga, as hereunder written, which being added to the remaining 5 of the former, makes in number 9 villages, and one Padaga.

What you returned back out of the 8 villages, given you on 27th Auguſt, 1739, is as follows:

Out of Termaga Magan, Condugam, and Tannacuttal.

Out of Carrical Magan, Moratta Goody.

In all three villages.

The remaining 5 villages of the former, being as follows:

1742 Out of Termaga Magan, at Ambel, Tarcavat Wanjeywoor.

Out of Ternallar Magan, Narvey and Darmaporam.

Out of Carrical Magan, Wooliapetto and Polagam Ninlycatta.

What is now granted in lieu of the three villages returned back, and equal to their revenues.

Out of Arangoly Padagumt, Sumet Adambarupet Polagam, Padaga Wodayore.

Out of Nadangad Magan at Tarekvet, Covilpet, Walarmarcad and Kealacuſandgody.

Out of Cotachery Magan, at Wadachvet, Taly Tura.

Theſe four villages, and one Padaga, being added to the above remaining 5, makes the number 9 villages and one Padaga; which I hereby acknowledge to have been ſold for the 60,000 Checrams, mentioned in the former bill of ſale. The terms agreed on are as follow:

With regard to the Pagodas in the ſaid villages, you are to pay their allowances according to Salabad cuſtom, and take care that the worſhip and the celebration of the feaſt of Rodachevam may be performed with due reſpect, and you are likewiſe to continue the duties appropriated for their uſe, according to the uſual cuſtoms, as well as the Marians, or free gift of lands relating to the gods of the Bramins; and as there are ſeveral Tanks belonging to theſe, you muſt not ſuffer the Europeans to go into them; you ſhould ſupport the Bramins in the rites and duties of their caſt as has been uſual. If any people belonging to my Circar makes his eſcape to your place, you are not to protect him, on the contrary, you ſhould deliver him up to me that I may puniſh him according to his deſerts.

You are to perform the above articles, enjoy the nine villages and one Padaga as aforeſaid, and make yourſelf happy.

It is alſo agreed, that Mr. Brouwer, who hath been before wrote to on the ſubject, be deſired to aſſiſt Mr. Ruſſel all in his power in pointing out to him the exact boundaries of limits of the places dependent on Carrical to be reſtored.

*d.*

*d.*

*Articles dreſſés par les préſident et membres du Conſeil pour les affaires de la Comp. Anglaiſe à Madras, renfermant les conditions que devront exiger le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour pour renouveller les privilèges des Français* 1765. 1765

*Articles propoſed to be ſettled between the Nabob and the Repreſentatives of the French Nation, or Monſieur Law de Lauriſton, or ſuch as we think the Nabob ought to inſiſt on.*

(*The reſtoration of the King of Tanjore.* Appendix, p. 107.)

1) That the French ſhall have no connexion with, or give any protection to Rajah Saib, or any of the late or future pretenders to the Carnatic or any part of it. The French ſhall not on any pretence protect or encourage any diſobedient ſervants, ſubjects, or dependents on the Nabob, but ſhall deliver them up, in caſe any ſuch take ſhelter in their ſettlements; nor ſhall the French aid or aſſiſt any tributary or dependent on the Nabob's government in rebellion or oppoſition to the Nabob's claims and ordres; nor ſhall they interfere with the managers or management of the Circars affairs, but in caſe of any complaints ſhall apply to the Nabob for redreſs; on the contrary, they ſhall remain quietly in their ſettlements as merchants, and meddle with ſuch affairs only as relate to their commerce.

2) The French ſhall not, under any pretence whatſoever, march any troops, either of natives or Europeans, or ſend or permit to be ſent any artillery or warlike ſtores of any kind out of the limits of their ſettlements through any of the countries dependent on the Nabob's government, without his permiſſion being firſt obtained.

3) The French having agreed on their parts inviolably to obſerve the foregoing articles, and to be ſubject to the ſame regulations obſerved in former times under the government of the Nabobs, his predeceſſors. The Nabob Serajah Dowlah will confirm them their former

1765 privileges in the countries under his government, and on all occaſions treat them and their dependents in a friendly manner.

4) But that he may be the better aſſured of their good faith and intentions, and the ſtrict obſervance of all their engagements, the Nabob requires that his allies the Engliſh may become guarantees to him for the true and juſt performance of all agreements which ſhall be entered into.

*Articles propoſed to be ſettled between the Rajah of Tanjore and the Repreſentatives of the French Nation, or ſuch as we think the Rajah ought to inſiſt upon.*

1) The French ſhall acknowledge the King of Tanjore to be the only true and rightful Prince of that country. The French ſhall not, under any pretence, protect or encourage any diſobedient ſervants, ſubjects, or dependents on the King of Tanjore, but ſhall deliver them up in caſe any ſuch take ſhelter in their ſettlements, nor ſhall the French aid or aſſiſt any tributary or dependent on the King of Tanjore's government, in rebellion or oppoſition to the King's claims and ordres; nor ſhall they interfere with the managers or management of the Circar's affairs, but in caſe of any complaints, ſhall apply to the King for redreſs; on the contrary they ſhall remain quietly in their ſettlements as merchants, and meddle with ſuch affairs only as relate to their commerce.

2) The French ſhall not claim, or pretend to claim, any villages in the Tanjore kingdom but ſuch as they poſſeſſed before the beginning of 1749, and which are now delivered up to them by the Engliſh, in conſequence of the treaty of peace; and for theſe the ſame annual tribute ſhall be paid as to the Rajah, his predeceſſor.

NB. Mr. Dupré in his Memoirs ſets it down at Rupees 7,500.

3) The French ſhall not, under any pretence whatſoever, march any troops, either of natives or Europeans, or ſend, or permit to be ſent, any artillery or warlike ſtores of any kind out of the limits of their ſettlements, through any of the countries dependent on

on the King of Tanjore's government, without his permiſſion being firſt obtained. 1765

4) The French having agreed on their parts inviolably to obſerve the foregoing articles, and to be ſubject to the ſame regulations obſerved in former times under the government of the Kings his predeceſſors, the Rajah will confirm to them their former privileges in the countries under his government, and on all occaſions treat them and their dependents in a friendly manner.

5) The Rajah will conſider whether he ſhall demand the bond extorted from him in Eradmooden Cawn's time, if the ſaid bond, or any other, be in the cuſtody of the French.

6) But that he may be the better aſſured of their good faith and intentions, and the ſtrict obſervance of all their engagements, the King requires that his allies, the Engliſh, may become guarantees to him for the true and juſt performance of all agreements which ſhall be entered into.

ROBERT PALK.
STRINGER LAWRENCE.
CHARLES BOURCHIER.
RICHARD FAIRFIELD.
SAMUEL ARDLEY.
CHARLES TURNER.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.

e.

## 1765 *Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic probablement *) ſigné 1765.*

***A treaty to be concluded between the Nabob etc. and Mr. Law, Commiſſary etc. and every French Chief who ſhall ſucceed him.***

(*The reſtoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 136.)

1) By the Grace of God the foundations of a ſincere friendſhip are firmly eſtabliſhed between the aforeſaid Nabob and the French Nation. The French ſhall not have any connexion with Rajah Ally Cawn contrary to the intereſt of the Nabob They ſhall not moreover have any connexions with any other perſon who may be able to diſturb the tranquillity of the Carnatic, nor with the enemies of that country, of what nation ſoever they be, nor with the diſcontented ſubjects of the Nabob, whether they be his immediate ſervants, managers of the country affairs, relations or others, who endeavour to withdraw their obedience from him. Thoſe who are ſettled in the Nabob's territories ought to do nothing that ſhall give him uneaſineſs, and conſequently ought not to give protection to thoſe people whom the Nabob hath reaſon to complain of; the French in this reſpect will conform themſelves to what other European nations have practiſed, or do now practiſe. On the other hand, in caſe any ſubjects or ſervants of the King of France, or of the French Company, whether Indians or Europeans, Merchants or others, inhabitants of the French diſtricts, ſhall quit them and retire into the Nabob's country, the Nabob will be ſo good as to give ordres that ſuch fugitives may be delivered over to the French Chief, who ſhall reclaim them.

2)

*) Dans l'ouvrage cité ci-deſſus il n'eſt pas poſitivement marqué ſi ce traité a été effectivement ſigné et à quelle date. Mais comme la longue liſte des villages qui y eſt ajoutée (et que j'omets ici, fait voir qu'on était d'accord ſur tous ces villages, à quelques petits hameaux près, il eſt très probable, que le traite a été effectivement ſigné et près qu'à la même epoque à la quelle le traité ſuivant avec le Tanjour l'a été.

2) How zealous ſoever the French may be for the 1765
intereſt of the Nabob, he knows himſelf that they cannot give him any ſuccours without the orders of their King, which they will endeavour to obtain, and the Nabob may then rely on the French for ſerving him with all their power. Without the Nabob's orders they will not interfere with the government of the country dependent on the Nabob.

3) If any ſubject of diſpute ariſes between the French and thoſe who are in immediate dependence on the Nabob, whether his officers or civilians, the French will acquaint the Nabob that they may have juſtice. However, in caſes where it may be found that theſe people, merchants or others, whoever they be, againſt whom the French have cauſe of complaint, have entered into engagements with them, of what nature ſoever, it ſhall be permitted for the French to ſeize them, and to force them to fulfil their engagements, as has been practiſed in all times. On the other hand, if the officers or ſubjects of the Nabob, of whatever rank they are, have cauſe to complain of any inhabitant of the French diſtricts, they ſhall not do themſelves juſtice, but addreſs themſelves to the Governor of Pondicherry to obtain it.

4) The object of the French in re eſtabliſhing themſelves at Pondicherry, being to labour in good earneſt to render the trade of their Company valuable and extenſive, and conſequently augment the advantages and riches of the Carnatic, they will avoid every thing that may tend to diſturb the tranquillity thereof. Moreover they will conform in every thing that is reaſonable to the orders which they ſhall receive from the Nabob.

5) If the Governors of European nations ſettled in the Carnatic write to the Nabob in form of requeſts, the French Governor will follow the ſame method; if not, he hopes the Nabob will treat with him as with the Governor of the moſt favoured nation. With reſpect to preſents, thoſe which are fixed and involuntary are nothing worth. The French rely on the Nabob to be left at liberty in that article, that they may of themſelves ſhew the great deſire they have to gain his friendſhip.

6) The French Nation is very far from having an inclination to commit any hoſtilities againſt the Nabob,

1765 whom they acknowledge for the lawful Governor of the Carnatic, or againſt any of his children; on the contrary they flatter themſelves with hopes of ſtrengthening the bands of the moſt ſincere friendſhip with the Nabob and his family; and they look on the Nabob Meyen ul Mulk &c. ſon of the Nabob, as the Nabob himſelf, and as deſtined to ſucceed him.

7) The French will not march European or country troops, nor cannon, nor arms, nor ammunition, through the Nabob's territories, without leave firſt obtained, with intention to make war againſt him, or to occaſion any troubles. If there ſhall be any arms at Pondicherry to be ſold, they ſhall be ſold for the ſervice of the Nabob, and not to his enemies.

8) In caſe a war breaks out between the Europeans, the French, who deſire nothing but tranquillity in the country, promiſe not to make war in the Carnatic, provided on all occaſions the Nabob will oblige the other nations to give him the ſame promiſes.

9) As eſtabliſhing Collectors of the Cuſtoms in behalf of the Nabob within the French limits, or even juſt without them, hath always been the cauſe of diſputes and complaints, which cannot but give the Nabob diſquietude, the French hope the Nabob will be pleaſed not to eſtabliſh them there.

10) Conformably to the aforeſaid Articles, the French promiſe ſincerly to live on good terms with the Nabob, and to follow his orders in the manner they followed thoſe of his predeceſſors. — The Nabob on his ſide, as well in his name as in the name of his ſucceſſors, promiſes and engages to protect the French who ſhall be eſtabliſhed in the country under his government, to grant them the peaceable enjoyment of all the privileges and exemptions which they enjoyed before 1749, and for the preſent to give the neceſſary orders for facilitating the means of eſtabliſhing themſelves as they were before, and that they may not be interrupted in any manner in carrying on their trade.

11) The French deſire the Nabob will be perſuaded that their promiſes and engagements contained in the aforeſaid Articles are ſincere, and that they ſhall be exactly and faithfully obſerved; in confirmation of which they call the whole world to witneſs.

*f.*

*f.*

*Traité conclu entre les Français et le Rajah du Tanjour le 21 May 1765.* 1765

(*The reſtoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 143.)

*Letter from the King of Tanjore to Governor Palk. Received 21ſt July 1765.*

*Monſieur Florin, agent from Mr. Law, came hither, and we viſited each other; upon which certain articles were agreed on, and to that end the ſaid Monſieur Florin has ſigned an agreement with me; I did the ſame to him on my part, a copy of which I ſend for your peruſal, which will explain you the matter. Continue to write to me of your health, that I may rejoice. As there is no manner of diſtinction betwixt us, I need not urge much to you.*

*A Copy of the Agreement.*

I Law De Lanriſton do give the following agreement to Tolazazee Maharaz:

We ſhall take poſſeſſion of the fort of Carrical and its bound villages according to the former Saneds, and keep ourſelves within our own limits.

Annual tribute of Pagodas 1000 of Negapatam coin ſhall be paid to your Çircar every year in the month of June.

You may employ the people of your own Circar without the town to collect and receive the Juneans for the uſe of your Circar.

If a mint is eſtabliſhed, the revenues thereof ſhall be paid to your Circar, according to the cuſtom of Negapatam.

We ſhall behave ſincerely with regard to your Samaſtan (or Government), and if any one ſhould act againſt it, we ſhall on no account aſſiſt him.

We ſhall not ſell guns, gun-powder, ſhot, or any warlike ſtores, at Carrical, to your enemy; if we have

1765 have a mind to ſell them, they ſhall be ſold to your Circar. If any of your Circars people ſhould make their eſcape, and come to our diſtrict, we ſhall not protect them; and if you write to us we ſhall deliver them up to you, and you may puniſh them as you think proper.

As to the Pagodas ſituated in the villages belonging to Carrical, we ſhall continue their allowance according to Salabad cuſtom, and take care that their worſhip and offerings, as well as the feaſt called Radochevam, be performed and celebrated as uſual; we ſhall alſo continue the duties belonging to the ſaid Pagodas. We ſhall not convert the Bramins houſes in the ſaid villages into that of the Soodras; and as to the Tanks belonging to the Pagodas and Bramins houſes, we ſhall not ſuffer any Europeans to go there.

We ſhall build the fort of Carrical in the ſame manner as formerly.

A writing, which has been given to our Company by your Circar, concerning the four Magans, ſhall ſtand null and void, and we ſhall have no buſineſs concerning thoſe Magans.

We ſhall act according to the above agreement.

Dated 21ſt May, 1765.

Signed by

Monſr. FLORIN.

## 15.

## *Traité entre la Compagnie Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic; avec les pieces y annexées; ſigné le 23 Novembre 1773.*

1773 23 Nov.

(*The reſtoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 237.)

### *a.*

### *Translation of a Treaty between the Nabob and the Dutch.*

Agreement between the Nabob Umeer ul Omrah, Mauder ul Mulk, Rouſhana Dowlah, Haphez Mahomed Monover Cawn, Behauder Jung, in the name and on behalf of his father, his Highneſs the Bundagawn Nabob Walajah ul Hind, Umdet ul Mulk, Serajah ul Dowlah, Anaverdy Cawn Behauder, Munſoor Jung, Sepoy Sardar, Mahomed Ally Cawn, Soubah of the Carnatick, on the one part; and the Honourable Reyner Van Vliſſengen, Governor and Director of the Coaſt of Choromandel &c. Council of Negapatam, in the name of and behalf of the Netherlandiſh Eaſt-India Company, on the other part, made and concluded, for to make, increaſe, more and more, the great friendſhip which a long time ſince ſubſiſted between his Highneſs the Soubah and the ſaid Company, concerning his being come with his army, and having conquered the Fort Tanjore, and the countries belonging to that kingdom; to wit, as follows:

*Firſt*, The Dutch Company acknowledges and declares to have received on account of his Highneſs the Soubah, a teep (or obligation) of Collandy Mudally, factor of Mr. Paul Benfield, at Madraſpatnam, and Nallabaram Tarwaddy, of Budarſy, the brother's ſon of Buckenury, for 4,84,545 Pagodas, being 4,25,000 new Negapatam Pagodas, which the ſaid Company has paid for the diſtricts bought from the ſubdued Tanjore Prince Toolaſia Rooaſia, conſiſting of the province of *Kiruvalore*,

*Obligation dreſſée par le Soubah pour le prix des diſtricts ci devant achétés mais reſtitués par la Comp. Holl.*

1773 *lore*, which containeth 8 Maganam. the Sea Towns *Nagore*, and *Topatury*, and the Maganam *Tripondy*, from which amount there has yet been deducted or kept back the ſum of 180,000 Pagodas, for which the ſaid Prince had before given in pawn jewels, which now unmoleſtedly are ſecured for it, and Pagodas 59,545, paid by the ſaid Governor and Council, for to buy of the duty of the money of recognizance and that of elephants.

*Diamans engagés ſeront reſtitués.*

*Secondly*, The ſaid Company promiſes to give over and deliver to Collandy Madaly, factor of Mr. Paul Benfield, and Nalabaram Turwaddy, factor of Budarſy, after the receipt of 1,80,000 Pagodas, the jewels which have before been given in pawn by the Prince for 1,80,000 Pagodas, which amount afterwards is paſſed in account, ſo and in the ſame condition as they have been ſealed up by the Prince's ſeal, and according to the notice of his writers that have been found with them; the ſaid Governor and Council declaring likewiſe to have from henceforth never the leaſt claim on the Prince's Countries.

*Prix annuel pour le rachat des droits de monnaye.*

*Thirdly*, And becauſe there are, in the before-mentioned teep, or obligations, of the factors of Mr. Benfield and Budarſy, comprehended alſo thoſe 59,545 new Negapatam as well as Porto Novo Pagodas, which the Company has paid for, to buy off the duty of the money of recognizance, amounting to 5000 Pardoes annually, and that of elephants; conſiſting of one with large teeth, and two with ſhort ones, for every year; the ſaid Governor and Council promiſe to ſend annually the ſaid elephants, according to cuſtom, to Trivelore, and to deliver the money in ready caſh at Negapatam to him that brings the receipt of his Highneſs for it.

*Documens à reſtituer.*

*Fourthly*, Whereas the five original Bills of Sale, and one receipt of Canaga Sawee Pilla and Narſing Row, which are of the tenor as the copies thereof delivered to the Circar, have been ſent to Batavia, the Company promiſes alſo to deliver them in the month of June or July of the enſuing year 1774, to Collandiapa Modely, factor to Mr. Paul Benfield, declaring, that beſides the ſaid Bills of Sale of afore-mentioned Diſtricts and recognizance, they have no others, neither of the Prince himſelf nor his miniſter.

*Fifthly*,

*Fifthly*, His Highneſs the Subah has, by the grace of God, a long time ſince been the lord of this country, the Carnatick. therefore his Highneſs's own flag ſhall by God's bleſſing always fly at *Nagore* and *Topotury*, places belonging to Tanjore. 1773 *Pavillon du Subah*

*Sixthly*, The Company promiſes to deliver up to his Highneſs's people ſuch of his Highneſs's people, as well inhabitants as others, that might come for ſhelter to Negapatam as fugitives; as likewiſe is promiſed, on behalf of his Highneſs, to deliver up the Company's ſubjects and European ſervants that might run over into the territories of his Highneſs. *Deſertours.*

*Further*, The Honourable Company promiſes to obſerve in all things the former cuſtoms, as on his Highneſs's part is likewiſe promiſed to ſhew the favour to the Honourable Company, to let every thing always be treated and managed according to the cuſtom. *Anciens uſages conſervés*

This done, contracted and agreed to at Nagore, and ſigned at Negapatam, in the Caſtle, the 23d day of the Month November, in the year One Thouſand Seven Hundred and Seventy-Three.

Signed RR. VAN VLISSENGEN.
LEMBRUGGEN.
J. E. G. HAASELMANN.
Mr. KONING.
CORNELIUS PETIERS.
J. APENGH.
VAN TESSLE.
W. DUNYVELT.
T. D. SIMONS.

Upon order (L. S.) of the Honourable Governor and Council.

WM. DUYNEVELT, *Sec.*

*b.*

1773 *Copy of a Duſtuck under the Nabob's Seal, dated at Candapatam, alias Nagore, the 23. of Nov* 1773, *and delivered to the Negapatam Counſellors.*

*Ordre touchant les douanes à ſ'observer*

To the Phousdars, Aumildars, and Renters of the Subahſhip of Candic, alias Nagore thes; By God's bleſſing, the Fort and Country of Candernagur, alias Tanjore, has been taken poſſeſſion of by the Circar. As I have for a long time paſt been in friendſhip with, and been favourably inclined towards the ſettlement of the Dutch Company, in conſideration of the proper obedience ſhewn by the Dutch to the Circar, I write this directing, that, conformable to the times of the Government of former Rajahs down to the time of the adminiſtration of the Rajah Pertaupa Sing, you paſs the cloths of the Dutch Company, upon receiving one half of the cuſtoms; that in the ancient villages likewiſe belonging to Negapatam, you ſuffer water to paſs in the manner which has been cuſtomary of old; that the people moreover belonging to the Dutch Company, with their goods and effects, be ſuffered to paſs to and fro through the Tanjore diſtricts in the ſame manner as before; and that in the village of Chickal they may keep their ſhops, as has been uſual.

Eſteeming this a poſitive order, comply with it accordingly.

*c.*

*A Tranſlation of a Cowle under the Nabob's Seal, wrote and delivered on Tuesday the 23. day of November,* 1773, *to the Negapatam Counſellors.*

*A Cowle to the Dutch Eaſt-India Company.*

*Droits des Hollandais à Candernagor*

Through the bleſſing of the Almigthy, the fort of *Candernagur*, alias *Tanjore*, with the country thereof, has been taken poſſeſſion of, in conſequence of the favour, friendſhip, and ſupport which I have ever ſhewn to the Dutch

Dutch East-India Company in the carrying on of their trade; let them now alſo be convinced, that in conſideration of their friendſhip and obedience to the Circar, on the part thereof, they will experience its favour and ſupport in carrying on of their trade, in the receiving of their cuſtoms, and in ſuffering water to paſs to the villages of old belonging to them, agreeable to whatever has been the cuſtoms in theſe reſpects. 1773

*d.*

## *A Translation of a writing in the Perſian Language, given and ſigned by the Governor and Council of Negapatam.*

*Reſtitution faite des districts achetés par les Holl.*

To His Highneſs Nabob Walau Jau, Umeer ul Hind, Umdet ul Mulk, Serajah ul Dowlah, Aneverdy Cawn Behauder, Munſoor Jung, Sepoy Sardar, Subahdar of the Carnatick, and to the fountain of generoſity, the Nabob Umeer ul Omrah, Mauder ul Mulk, Rouſhana ul Dowlah, Haphez Mahomed Monover Cawn Behauder, Behauder Jung, who having been ſent with an army, has conquered the fort and country of Tanjore. On the part of the Dutch East-India Company; We, the Honourable Reyner Van Vliſſengen, Governor and Director of the ſea port of Negapatam, on the Coaſt of Choromandel &c. Gentlemen of the Secret Council of the ſaid place, belonging to the ſaid Company, do give this writing, to wit; that having purchaſed of the diſpoſſeſſed Rajah, Tuljagee of Tanjore. the diſtrict of *Cavaloor*, conſiſting of 8 Magons, alſo *Nagore*, *Taptora*, and the diſtrict of Turpondy, together with the Peſhcuſh &c. and having now received from the Circar the amount of the ſaid purchaſe, we have delivered all thoſe diſtricts to the Circar, mention of which is alſo particularly made in the treaty, as is hereafter expreſſed; conformable to which we have returned the ſaid diſtricts to the Circar, and give this engagement, that we have no demand on, or concern with the ſaid country. The amount of the five deeds, purporting the ſale of the diſtricts, and the amount purchaſe of the Peſhcuſh in money and elephants from the Circar, agreeable to the treaty we have received,

1773 which render invalid the ſaid five deeds of ſale, together with a receipt of Cunick Suba Pilla, and Narſingrow, which we have ſent to Batavia. We therefore engage, that we will procure the ſaid deeds and ſaid receipts from Batavia, and deliver them to the Circar in June or July, 1774; in the performance of which, we are not to make uſe of any ſhifts or evaſions. We have given this writing therefore as a Saned, and ſign our names thereto, in order that it may be of ſervice on occaſion.

Dated the 8th day of the month Rumzaun 1187, the Mahometan Aera, equivalent to the 23d of November, 1773.

(Signed) by Rr. van Vlissengen.
Lembruggen.
F. E. G. Hasselman.
Mr. Koning.
Cornelius Pertierz.
J. Apengh.
van Tessel.
W. Duynevelt.
T. D. Symons.

Conterſigned by Order of the Honourable the Governor,

Wm. Duynevelt, *Sec.*

16.

## 16.

## *Acte de Convention entre S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et S. M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème de l'autre part, pour fixer les limites de Leurs Etats réſpectifs en 1776.*

1776 9 Févr.

[*Tractaty Convenoye.* T. II. p. 1. *)]

Soit notoire à tous et à chacun, qu'il appartiendra. Le Traité conclu à Varſovie en 1773, entre Sa M. le Roi et la République de Pologne, et Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, n'ayant pas fixé d'une manière aſſés préciſe ſur les limites de Leurs Etats, et les Commiſſaires envoyés de part et d'autre en conformité du dit Traité pour regler la démarcation ſur les lieux, n'ayant pas pu convenir, ni achever leur ouvrage, à cauſe des difficultés ſurvenuës à l'égard de la differente interprétation des termes du II. Article de ce même Traité; Sa M. le Roi et la République de Pologne et Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique ont vu avec une égale peine la continuation d'un differend auſſi contraire à Leur intention, qu'aux liens de l'amitié, qui les uniſſent, et à la parfaite intelligence, qu'elles deſirent de maintenir et de perpétuer entre les Pays et Sujets de Leur domination. Pour prévenir donc deſormais toute conteſtation pareille, et pour écarter à jamais tout ſujet de difficulté par rapport auxdites limites, Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique ne conſultant en cette occaſion, que les mouvemens de Son Amitié inalterable pour Sa M. le Roi et la République de Pologne, s'eſt portée à traiter à Varſovie des moyens d'un accommodement, par lequel, ſans entrer de nouveau dans un long détail des diſcuſſions ſur tous les points conteſtés, on convint de regler les limites de manière à aſſurer aux deux Hautes Parties contractantes, moyennant des compenſations réciproques, la poſſeſſion deſormais tranquille et non diſputée des terreins



*) L'extrait de cette convention a déja été donné T. I. p. 479. de mon recueil; ici elle ſuit en entier.

1776 litigieux jusqu'ici. En conſequence et à fin de convenir d'un arrangement définitif et ſolide pour determiner d'une manière claire et exacte les limites reſpectives des deux Etats, Sa M. le Roi de Pologne, de l'avis du Conſeil Permanent, autoriſé à cet effet, et chargé par les Etats Confédérés de la diète de 1773, de traiter et de conclure les demarcations avec les Puiſſances Voiſines, a nommé et deputé: André Stanislas Kotſka Miadzieiowski Evèque de Posnanie et de Varſovie G. Chancelier de la Couronne; Michel Pr. Radziwill Caſtellan de Vilna; François Rzewuſki Maréchal de la Couronne; Auguſte Pr. Sulkowſki Maréchal de l'Ordre Equeſtre au Conſeil Permanent; Hyacinthe Ogrodzki Grand Sécrétaire de la Couronne et du Département des affaires étrangères au Conſeil Permanent: et Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique a deſigné et ſpécialement autoriſé le Baron Charles Rewiczky de Revisnye Commandeur de l'Ordre Royal de S. Etienne, Son Chambellan actuel, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne. Lesquels Plénipotentiaires en vertu de leurs Pleinpouvoirs échangés et réconnus de part et d'autre pour ſuffiſans, après pluſieurs conférences, qu'ils ont tenues enſemble, ont enfin accordé et arrêté les Articles ſuivans.

ART. I.

*Le Bog ſervira de limite* Quoique le Traité de ceſſion conclu en 1773, ait deſigné les limites des Pays cédés à Sa M. l'Imperatrice Reine au delà du Bug, par les limites mêmes de la Ruſſie Rouge faiſant auſſi les limites de la Volhynie et de la Podolie, Sa dite Majeſté cede à Sa M. le Roi et la République de Pologne ce qu'elle a poſſédé jusqu'ici, en vertu du dit Traité ſur la rive droite du Bug, depuis Uscitug, ou Rozyampol jusqu'à la ſortie de cette riviere des Confins de la Gallicie, de manière, que le Bug formera deſormais une frontière naturelle depuis Hotubek, jusqu'au point, où il quitte les dits confins entre les Etats de Sa M. l'Imperatrice Reine et ceux de S. M. le Roi et la République de Pologne; bien entendu que la propriété de toute la rivière dans cette partie enſemble avec les Isles, demeurera à Sa M. l'Imperatrice Reine, ſauf les ſtipulations du dernier Traité de commerce, quant à la libre navigation et paſſage, auſſi bien que l'uſage des Moulins ſur la rive droite, en tant que ces moulins ne porteront point de préjudice à la navigation,

ni

ni n'endomageront la rive oppoſée. De plus, Sa M. l'Im- 1776
peratrice Reine cede à Sa M. le Roi et la République de Pologne tout le terrein depuis Muszyrowce jusqu'à Gontow, et enſuite les terreins entre Strzemiles, Stoianow, et entre ce dernier et Tartakow, le tout à la manière plus particulierement deſignée dans la Carte des limites ſignée par les Plénipotentiaires reſpectifs des deux Hautes parties contractantes, faiſant partie de la preſente convention, et ſuivant l'explication de la Note également ſignée jointe à la dite carte, contenant le détail précis des nouvelles limites des deux Etats.

ART. II.

Sa M. l'Imperatrice Reine conſent en outre de dé- *L'autriche cede.*
roger à la Clauſe de l'Article II. du ſusdit Traité, en vertu duquel elle poſſede les Pays et diſtricts y enoncés avec leurs appartenances, et cède à Sa M. le Roi et la République de Pologne tout le terrein contenu entre ſes limites actuelles, et une ligne tirée au deſſus du vieux Zamoſc ſur Woyslawice au Bug, en ſuivant les limites de la Staroſtie de Dubienka, jusqu'à cette riviere; ſe reglant, ſur ce qui ſe trouve diſtinctement marqué ſur la ſusdite carte, et ſpecifié dans la Note y jointe.

ART. III.

Pareillement du côté de la Viſtule les limites deſig- *Lublin.*
nées par le Traité au de là du Confluent du San, et fixées en conſequence à Kozin, ſeront réculés, jusqu'à Popowice, ou à ſes environs, ſelon la reſtriction de la Note ſusdite, et de là jusqu'à la riviere de Tenſe, d'ou en ſuivant cette même riviere jusqu'au point, ou elle traverſe les limites du Palatinat de Lublin, et de là les limites mêmes de ce Palatinat, jusqu'à Podleſie. Sa M. l'Imperatrice Reine cede à Sa M. le Roi et la République de Pologne toute la partie du Palatinat de Lublin contenue dans les bornes tracées diſtinctement dans la ſusdite, et determinées amplement dans la Note, qui lui ſert d'explication.

ART. IV.

Finalement la ville de Caſimir ſituée vis à vis de *Caſimir.*
Cracovie dans une Iſle formant la rive droite de la vieille Viſtule eſt auſſi rendue par la preſente Convention à Sa M. le Roi et la République de Pologne, et moyenant cette importante ceſſion, Sa M. l'Imperatrice Reine

1776 gardera avec la moitié du lit de la Viſtule toutes les Isles, jusqu'aux nouvelles limites de la preſente Convention, ſauf toujours la libre navigation de part et d'autre, ſelon qu'elle ſe trouve ſtipulée dans le dernier Traité de commerce.

ART. V.

*Navigation libre* Pour ne point gêner la liberté de la Navigation ſur les rivieres, qui reſtent, ou deviennent limitrophes par le préſent réglement des limites, l'on ne fera de part ni d'autre aucun ouvrage qui y puiſſe être contraire en aucune façon, ni l'on n'entreprendra rien, qui puiſſe détourner le cours des rivieres, ou endommager une de deux rives. En échange il ſera permis de conſtruire d'une coté et de l'autre des ouvrages utiles, uniquement pour la conſervation des rives et ſans préjudice des rives oppoſées.

ART. VI.

*Réglement des limites par des Ingenieurs.* Les Ingenieurs nommés des deux parts ſe rendront au *terminus a quo*, c'eſt à dire aux frontières de la Sileſie ſur le bord de la Viſtule dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de la date de la préſente Convention, pour régler et conſtater par tout les limites deſignées ciderſus, et en dreſſer conjointement la Carte la plus exacte, de maniere, qu'à meſure qu'ils avanceront, et que les limites de Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique ſeront reculées, les terreins cédés ſeront effectivement rendus en toute propriété à Sa M. le Roi et la République de Pologne. Quand aux revenus de ces mêmes Pays cedés, il eſt convenu, qu'ils ſeront bonifiés à Sa dite Majeſté la République de Pologne du jour de la date de la préſente Convention, bien entendu, que c'eſt ſur le pied des revenus, qui ont été perçus par la Pologne avant la priſe de poſſeſſion de 1772.

ART. VII.

*Renonciation à toutes pretenſions.* Au moyen des arrangemens ſtipulés par la préſente Convention pour affermiſſement à jamais inébranlable des poſſeſſions des deux Etats, et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les Hautes Parties contractantes, ne pourront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre ſous quelque titre, ou prétexte, que ce puiſſe être, et les ceſſions et échanges portés par ce reglement des limi-

limites, comprendront ſans exception ni reſerve, tout droit de Souveraineté regale et autres, qui peuvent concerner les choſes cedées, tant pour le temporel, que pour le Spirituel, ſans préjudice toutefois des articles ſéparés du Traité de 1773. 1776

En foi de quoi tous les points et Articles cideſſus ayant été ainſi convenus et accordés de part et d'autre, les dits Plenipotentiaires en vertu de leurs Pleinpouvoirs ont arrêté la préſente Convention, dont les Ratifications ſeront échangées à la future diète de Pologne, et l'ont ſouſcrite de leurs noms en y faiſant appoſer les cachets de leurs armes.

Fait dans la ville de Varſovie, le 9 Fevrier 1776.

(L. S.) MIADZIEJOWSKI, *Evêque de Posn. G. Chanc. de Pologne.*

(L. S.) *Le Baron* DE REWICZKY.

(L. S.) MICHEL PR. RADZIWILL, *Caſtellan de Vilna.*

(L. S.) FRANÇOIS RZEWUSKI, *Maréchal de la Cour.*

(L. S.) AUGUSTE PR. SULKOWSKI, *Maréchal du Conſeil Perman.*

(L. S.) HYACINTHE OGRODZKI, *G. Secrétaire de la Couronne et du Depart. des Affaires Etrangères au Conſeil Perm.*

## 17.

1777 26 Dec. *Trattato di commercio fra Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina d'Ongheria, e di Boemia, come Ducheſſa di Milano, e di Mantova, Sua Altezza Reale il Sereniſſimo Arciduca d'Auſtria Gran Duca di Toscana, e Sua Altezza Sereniſſima il Signor Duca di Modena, Reggio ec. In favore della Strada modernamente coſtruita fra Piſtoja, Modena, e Mantova *).*

(Impr. ſépar. d'autorité à Milan fol.)

Volendo Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina d'Ongheria, e di Boemia, come Ducheſſa di Milano, e di Mantova, S. A. Reale il Sereniſſimo Arciduca d'Auſtria, Gran Duca di Toſcana, e S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena, Reggio ec. promuovere quanto ſia poſſibile il felice ſucceſſo della nuova Strada fra Piſtoja, e Modena, e fra Modena, e Mantova intrapreſa già da alcuni anni, e mediante le grandioſe ſomme impiegate per l'addattamento della medeſima ne' riſpettivi Dominj, ridotta ormai alla ſua perfezione: Ed all' effetto di conciliare le maſſime tendenti a ſtabilire gli opportuni provvedimenti per la facilità, e ſicurezza de' traſporti delle Mercanzie, e del paſſaggio de' Viandanti per mezzo di detta nuova Strada, eſſendo ſtati deputati il Conſigliere Don Antonio Greppi per parte del Governo della Lombardia Auſtriaca, Don Vincenzo Mugnay per il Gran Ducato di Toscana, ed il Conte Conſigliere Don Giacomo Mellerio per parte del Governo di Modena; unitiſi perciò i medeſimi in varie Seſſioni, ed avute in viſta le coſe già

*) Malgré les changemens ſurvenus en Italie, il me parait que ce traité merite d'être inſéré ici, quoique dans la ſuite ce ne ſerait pas l'Autriche, mais la Cisalpine de la quelle il ſerait queſtion d'accomplir ce traité, ou de le renouveller avec la Toscane.

già trattate in addietro ſul medeſimo oggetto, ſono concordemente venuti alle ſeguenti Convenzioni, riſervata ſempre l'Approvazione, e Ratifica per parte de' riſpettivi Sovrani da concambiarſi. 1777

I. Si ſtabiliſce il numero delle Poſte per la nominata nuova Strada nelle ſeguenti Stazioni. *Poſtes.*

*Nel Dominio della Toscana.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Da Piſtoja alle Piaſtre una Poſta - - | Poſte num. | I. | — |
| Dalle Piaſtre a S. Marcello una Poſta - | — | I. | — |
| Da S. Marcello al Piano Aſinatico una Poſta | — | I. | — |
| Dal Piano Aſinatico al Boſco lungo ultima Poſta della Toscana tre quarti di Poſta | — | — | ¾ |

*Nel Dominio Modoneſe.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dal Boſco lungo ultima Poſta della Toscana a Pieve Pelago prima Poſta del Modoneſe una Poſta - - - - | — | I. | — |
| Da Pieve Pelago a Barigazzo una Poſta | — | I. | — |
| Da Barigazzo a Monte Cenere una Poſta | — | I. | — |
| Da Monte Cenere a Paullo tre quarti di Poſta | — | — | ¾ |
| Da Paullo alla Serra de' Mazzoni tre quarti di Poſta - - - - | — | — | ¾ |
| Dalla Serra de' Mazzoni a San Venanzio una Poſta - - - - | — | I. | — |
| Da San Venanzio a Formigine tre quarti di Poſta - - - - | — | — | ¾ |
| Da Formigine a Modena tre quarti di Poſta | — | — | ¾ |
| Da Modena a Carpi una Poſta, ed un quarto | — | I. | ¼ |
| Da Carpi a Novi una Poſta - - | — | I. | — |

*Nel Dominio Mantovano.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Da Novi ultima Poſta del Modoneſe a S. Benedetto prima Poſta del Mantovano, Poſta una, ed un quarto - - - | — | I. | ¼ |
| Da S. Benedetto a Mantova Poſta una, e mezza | — | I. | ½ |

II. Reſtano ſtabilite le Corſe, e Benandate relativamente ai due Dominj di Toſcana, e Modena, come qui ſotto ſi diſtingue: *Prin.*

Per i Corrieri per ciaſcuna Poſta intiera, ed a ragguaglio, eſſendo maggiore, o minore, e per ogni pajo di Cavalli Paoli ſei - Paoli 6. —

Col Gigliato a Paoli venti.

E per qualunque altro Paſſaggiere a regola come ſopra Paoli otto - - Paoli 8. —

1777 Per ciaſcun Cavallo da Sella, che accompagni, e ſeguiti le cambiature, per ogni Poſta a regola come ſopra Paoli tre - Paoli 3. —

Per ogni Cavallo da Sella, che non ſia compagnia di Sedia, o Carrozza, per ogni Poſta a regola come ſopra Paoli quattro - Paoli 4. —

Le Mancie, o Benandate, che ſi dovranno dare ai Poſtiglioni tanto dai Corrieri, che da qualunque Paſſaggiere, ſaranno di Paoli due per ogni pajo di Cavalli, e per ciaſcuna corſa, ſebbene non ſia di Poſta intiera Paoli 2. —

Ogni Sedia a due ruote dovrà eſſere tirata da due Cavalli, ed ogni Legno a quattro ruote da quattro Cavalli; Alle due Poſte però da Piſtoja alle Piaſtre, e dal Piano Aſinatico al Boſco lungo ſolamente ſalendo verſo le Piaſtre, e verſo il Boſco lungo riſpettivamente, ma non nel caſo contrario, dovranno le Sedie eſſere tirate a tre Cavalli, e le Carrozze da ſei, e ſi pagheranno per queſte le Corſe, e le Benandate tanto dai Corrieri, che dai Paſſaggieri riſpettivamente a proporzione del ſuddetto Regolamento.

Il Carico ordinario di una Sedia a due Cavalli ſarà di due Perſone dentro, con uno, o più Baulli, o Valligie dietro alla Sedia del peſo circa di lib. 200, o con una Perſona dietro con piccolo Equipaggio, che unitamente alla Perſona non ecceda il ſuddetto peſo di lib. 200 circa.

E per un Legno a quattro ruote ſarà di quattro Perſone dentro, e due fuori, con uno, o più Baulli, o Valligie del peſo di circa lib. 300.

Eccedendo i detti limiti dovranno le Sedie avere tre Cavalli, e le Carrozze, o Legni a quattro ruote ſei, col pagamento di Corſa, e Benandata a proporzione: Ben inteſo, che in tutti queſti caſi potrà compenſarſi il minor numero delle Perſone col maggior peſo degli Equipaggi, e viceverſa.

*Corrier de Roma.* III. Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina accorda in via di ſperimento, che il Corriere, e la Staffetta di Milano, che partono, e ritornano riſpettivamente ogni ſettimana da Roma tengano la detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, mediante l'obbligo dei due Officj di Firenze, e di Modena di indennizzare li Corrieri Milaneſi, non meno

meno che la Staffetta ordinaria di Milano nel caſo, che occorra qualche maggior ſpeſa; Come pure per parte dell' Officio di Modena l'obbligo di procurare a proprie ſpeſe il traſporto da Modena a Bologna de' Pieghi. di Lettere, e Pacchetti di Mercanzie ſpediti per mezzo de' detti Corrieri, e Staffetta per Bologna, e coſi anche il traſporto da Bologna a Modena de' Pieghi, e Pacchetti dell' Officio di Bologna ſoliti ſpedirſi per Roma, e Strada, Milano, e Strada per mezzo de' medeſimi Corrieri, e Staffetta; E non riſultando neſſun inconveniente, ſi riterrà dalli medeſimi Corrieri ſtabilmente detta Strada, previa però l'opportuna Convenzione tra gli Officj di Milano, e di Modena neceſſaria per aſſicurare al primo l'attuale ſua immediata corriſpondenza coll' Officio di Bologna, la quale Convenzione avrà per baſe le diſpoſizioni del preſente Articolo. Quanto alla ſopraccennata Staffetta, dipendendo eſſa dall' Officio d'Auguſta, il quale ha le ſue Convenzioni particolari con gli Officj Stradali. per il traſporto delle Valligie, l'Officio di Corrier Maggiore di Milano s'interporrà per indurre lo ſteſſo Officio d'Auguſta ad acconſentire al deviamento dell' attuale Strada di Bologna per battere la nuova di Modena, e Piſtoja, mediante gli obblighi di ſopra ſtipulati riſpetto alla corriſpondenza da, e per Bologna, ed al caſo di maggiore ſpeſa; Ed i riſpettivi Sovrani ſi degneranno in appreſſo d'interporre, quando lo ſtimino a propoſito, i loro buoni uffici preſſo le Corti di Torino, e di Madrid per ottenere, che anche i Corrieri di Torino, e di Spagna paſſino per la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe. 1777

IV. Quanto alla Stazione Mantovana da S. Benedetto a Mantova, e a Novi, le Corſe ſi pagheranno ſecondo il ſolito riſpetto alli Particolari, cioè in ragione di lir. 7. 5. di Milano per Poſta, e di ſoldi quaranta per la Mancia; quanto alli Corrieri ſi pagheranno ſole lir. 4. 10. per Poſta, e ſoldi trenta di Mancia, oſſia Benandata. *Poſtes de Mantoue*

V. Staranno fermi i Regolamenti attualmente vegliauti nelli Stati di Modena relativamente alle Poſte, ed alle Vetture, poichè ſenza queſta maſſima potrebbero rimanere con grave ſpeſa per la manutenzione dei Cavalli inoperoſe le Poſte della detta nuova Strada nel Dominio Modoneſe; ſolo ſi accorda, non oſtante l'attual proi- *Réglemens.*

1777 proibizione, che rapporto alla detta nuova Strada i Noleſini, e Vetturini, che dal Mantovano, o dalla Toscana arriveranno a Modena con Foreſtieri, poſſano ricaricare altre Perſone per condurle a Mantova, o in Toscana riſpettivamente, acciò non abbiano a tornare indietro a vuoto, purchè l'iſteſſa facoltà ſia reciprocamente accordata negli altri due Dominj, e con tale facilità ſarà promoſſo il paſſaggio dei Foreſtieri per la nuova Strada.

*Auberges* VI. Sarà cura dei riſpettivi Governi il diſporre, che per tutto il corſo della nuova Strada ſiano fiſſati gli opportuni Alberghi, ed Oſterie, oltre le Poſte nelle convenienti diſtanze per l'effetto, che i Paſſaggieri, e ſpecialmente i Conducenti delle Mercanzie trovino i Comodi neceſſarj a prezzi diſcreti, mentre qualora ſi riconoſceſſe eccesſo dei prezzi negli Alberghi, o Stallazzi, ciaſcheduno de' Governi aſſiſterà colle opportune provvidenze in relazione al ſiſtema dei riſpettivi Stati, e ſecondo le diverſe ſituazioni, e circoſtanze annuali per riparare a ſimili inconvenienti.

*Soins pour les chemins.* VII. Tanto S. A. Reale il Gran Duca di Toscana, quanto S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena ſi obbligano riſpettivamente non ſolo a fare ſpalare le Nevi per tenere aperta la detta nuova Strada, e ſempre praticabile al poſſibile tutte le Stagioni; ma ancora prendere le neceſſarie miſure, perchè ſia mantenuta libera, e ſicura da' Malviventi, e Perturbatori della pubblica quiete.

*Droits de Tranſit* VIII. Per facilitare nelle maggiori miſure poſſibili il traſporto delle Merci per la riferita nuova Strada reſtano fiſſati i Dazj di Tranſito da pagarſi, e le regole da oſſervarſi nei riſpettivi tre Dominj come appreſſo, ed a forma delle Tabelle, che s'inſeriſcono, e che fanno parte del preſente Trattato.

Per il Mantovano ſecondo la Tabella ſegnata colla Lettera A; Bene inteſo, che la Finanza di Mantova non poſſa mai accordare a qualunque altra Strada influente pregiudizio alla detta nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe le ſteſſe facilità portate dalla detta Tabella A; ſe non ſe con obbligo di ribaſſare anche a favore della detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe in proporzione, coſicchè vi ſia ſempre a favore come ſopra quel ribaſſo, che paſſa dalla detta Tabella alla vegliante Tariffa.

Per

Per la Toscana ſecondo la Tabella ſegnata colla Lettera B. 1777

E finalmente per il Modoneſe, Reggiano ec. ſecondo la Tabella ſegnata C.

IX. Ed a tenore di queſte Tabelle ſi dovranno come ſopra pagare i riſpettivi Diritti de' Dazj, con l'eſclnſione dei Capi, che reſtano eccettuati, e con le Cautele, e Certificati per giuſtificarne le provenienze, a norma, e come reſta ſpecificato nelle mentovate Tabelle, dichiarando, che il preſente Trattato è relativo ſolamente ai Dazj per Mercanzia di Tranſito, e non mai a quelli di Conſumazione, ed Eſtrazione de' riſpettivi Dominj. *Payés, ſeuls d'après le tarif.*

X. Comecchè i Dazj di Toscana, e di Modena ſono ſtati fiſſati nel preſente Trattato al diſotto della quinta parte dei Dazj attuali, compreſe le Onoranze, ed Emolumenti, che ſi pagano per le Mercanzie di Tranſito in Toscana da Livorno a Bologna, o al Bologneſe, e viceverſa, e negli Stati di Modena per Bologna, o Bologneſe, e viceverſa, riſultando detti Dazj, Onoranze ec. dalle Note ſegnate D. ed E, che vanno qui unite firmate dai riſpettivi Deputati. Perciò ſi dichiara relativamente alla Toscana, dove non ſono in uſo per le altre Strade le due Claſſi di Mercanzie groſſe, e Mercanzie ſottili, che tutte le Mercanzie non nominate nella detta inſerta Nota di Toscana debbano in vece delle lire due, e dei ſoldi quindici fiſſati nel preſente Trattato riſpettivamente per le Mercanzie ſottili; e per le Mercanzie groſſe, pagare la ſola quinta parte dei Dazj, Onoranze, ed Emolumenti, che ſi riſcuoteſſero attualmente ſopra ciaſchedun Capo di Merci pel ſuddetto Tranſito da Livorno a Bologna, e viceverſa, o per altra via, che apportaſſe deviamento alle Condotte per detta nuova Strada nel caſo, che queſti Dazj, Onoranze, ed Emolumenti cumulati inſieme importino meno di lire dieci la Soma per le Mercanzie ſottili, e di lire tre, e ſoldi quindici la Soma riſpettivamente per le Merci groſſe. E quando accadeſſe in qualunque ulterior tempo cambiamento di Tariffe nelle Gabelle di Tranſito della Toscana da Livorno a Bologna, o Bologneſe, o viceverſa, o per altre Strade influenti pregiudizio a detta nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe. E coſì reciprocamente quando accadeſſe cambiamento ſulle Gabelle di Tranſito degli Stati di Modena per il Bologneſe, o dal Bologneſe, o per altre Strade, *Pour la Toscane en particulier.*

1777 Strade, che portaſſero pregiudizio alla nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe, come ſopra, reſta convenuto, che in tal caſo debba ſempre ritenerſi per la detta Strada nuova Piſtojeſe, e Modoneſe la ſola quinta parte dei Dazj, compreſe le Onoranze, ed Emolumenti, che veniſſero fiſſati nel detto cambiamento di Tariffe tanto nella Toscana, che negli Stati di Modena.

*Limitation.* XI. Ed oltre le regole, e cautele preſcritte nelle anneſſe ſopracitate Tabelle per le ſpedizioni delle Mercanzie, reſta convenuto, che queſte nel loro Tranſito per la nuova Strada non ſaranno ſottopoſte tanto nella Toscana, che nel Modoneſe a maggiori profeſſioni, propalazioni, o riſcontri di quelli, che ſi praticano, o ſaranno praticati in qualunque tempo per le altre ſopracitate vie.

*Marchandiſes deſtinées pour le Milan.* XII. Per le Merci provenienti dalla riferita nuova Strada, che ſaranno deſtinate per lo Stato di Milano, come provenienti per la via di Terra, pagheranno al pari di quelle di Bologna in correlazione della vigente Tariffa, e come reſta preſcritto al foglio A intitolato = Modo di ſcuodere il Dazio delle Merci, e Generi de' Stati Eſteri = alla pagina num. 1. per le Merci, e Generi procedenti dal Gran Ducato di Toscana, mediante però gli opportuni Certificati di Toscana vidimati o nella Dogana di Modena, od in quella di Reggio. E rapporto alla richieſta di accordare anche per la Strada nuova di Piſtoja gli ſteſſi patti, e facilità, che godono le Merci procedenti dalle Germania, e Veneziano, che paſſano per via di Milano a Genova, e viceverſa, come egualmente per le Merci di Tranſito provenienti da qualunque parte per la via del Mantovano, e deſtinate a rimanere nel Modoneſe, S. M. l'Imperatrice Regina accorda alle prime i patti, e facilità richieſte, ed alle ſeconde il pari trattamento, come ſe tranſitando dal Mantovano foſſero deſtinate alla Toscana, in contemplazione principalmente, che per parte degli altri due Dominj ſi accordano i beneficj del preſente Trattato anche alle Merci provenienti dal Mantovano, o deſtinate per conſumazione di quel Ducato.

*Prompte expédition.* XIII. Per maggiormente facilitare l'affluenza de' Traſporti per detta nuova Strada Mantovana, Modoneſe, e Piſtojeſe, le Merci, che paſſeranno per la medeſima, ſaran-

ſaranno nei riſpettivi Dominj trattate col maggior favore, e correnteria, ed i Superiori delle Dogane invigileranno ſpecialmente, chi i Conducenti ſiano ſpediti colla maggiore celerità, non ſiano loro cagionate veſſazioni, nè perdimento di tempo, o ſpeſe inutili ſenza giuſto titolo, e particolarmente avranno cura, che non ſi facciano ſcaricare le Merci, nè aprire Colli ſotto preteſto di doverle peſare, o di riſcontrare il peſo, o la qualità ſenza un fondato, e ragionevole ſoſpetto di ragguardevole frode, e che vi concorrano ſpeciali motivi di doverlo fare. 1777

XIV. Nel caſo, che naſceſſe qualche dubbio ſul corſo regolare, che aveſſero avuto le Merci per godere delle facilità convenute nel preſente Trattato, i Superiori delle Dogane degli Stati di Milano, di Mantova, di Toscana, e di Modena ſi ſomminiſtreranno reciprocamente le notizie, che ſaranno loro richieſte dai Superiori delle Dogane degli altri Stati ſuddetti per gli opportuni ſchiarimenti. *Cas de doutes à éclaircir.*

XV. Il preſente Trattato comincierà ad avere la ſua eſecuzione col primo del meſe di Maggio del proſſimo venturo anno 1781. *Terme à quo.*

Fatto in Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come ſopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.

Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

*a.*

1777 *Tabella, e Regolamento de' Dazj da oſſervarſi per le Merci, che procederanno dalla Germania, Stato Veneto, e da qualunque altra parte per Tranſito nel Mantovano, e che per la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe paſſeranno alla Toscana, in regola del Gigliato a lire quarantatrè, e mezza, ed a peſo loro di Mantova, e viceverſa, che procederanno dalla Toscana per via di Modena.*

Seta di qualunque ſorte al Peſo lire una ſoldi tre - - - lir. 1. 3. -

Mercanzia di qualunque ſorte da' Peſi num. 1. a' 9. incluſive ſoldi tre denari nove al Peſo lir. — 3. 9

Da Peſi num. 10. a' 30. incluſive lire tre ſoldi diecinove al Collo - - lir. 3. 19. -

Da Peſi num. 31. incluſive in ſu, oltre le lire tre, e ſoldi diecinove al Collo ſoldi tre denari nove al Peſo - - lir. — 3. 9

E ciò ſopra la quantità eccedente li Peſi num. 30.

Drappi di Seta. di Velo, e la Seta in filza indiſtintamente provenienti dalla Toscana ſoldi quattordici denari nove al Peſo - lir. — 14. 9

Ne' ſuddetti reſpettivi pagamenti è compreſa l'Onoranza del Collo in ſoldi quattro per ogni Peſi dieci, e il Capitaniato de' Laghi in ſoldi quattro per ogni Collo d'indiſtinta groſſezza.

Pel Campagnatico di Porto in vece di pagare denari ſei al Peſo, ſi pagheranno ſolamente ſoldi ſei per ciaſchedun Collo d'indiſtinta groſſezza.

Il taglio di Bolletta ſi pagherà per tutte le ſuddette Merci a ragione di ſoldi ſette, e denari ſei per ogni Bolletta.

Per i Beſtiami ſi pagherà ſecondo i Patti veglianti.

Per i Grani ſi pagherà come alla vegliante Tariffa.

Si dichiara, che tranſitando qualche Merce, per la quale la Tariffa a rigore foſſe minore dei Dazj di ſopra ſtabiliti ſarà in arbitrio de' Mercanti, e Condottieri l'attenerſi per queſti tali Capi alla Tariffa.

Per

Per godere la facilitazione dei Dazj ſuddetti, le Merci, che deriveranno dalla Germania, Stato Veneto, e altri Stati, tranſitando pel Mantovano, e tenendo la nuova Strada, che per via di Modena paſſa alla Toscana, ſaranno accompagnate dell' opportuna Bolletta della Dogana di Mantova, ove dovranno pagare il detto Dazio di Tranſito, e per prova d'eſſer le Merci ſortite dal Mantovano, dovranno i Condottieri riportare i Reverſali numerizzati, ed in forma di Bolletta Madre, e Figlia, o dalla prima Dogana di Toscana, che ſarà il Boſco lungo, o dalla prima Poſta del Modoneſe. 1777

Viceverſa le Merci derivanti dalla Toscana per via del Modoneſe, che tranſiteranno dal Mantovano per andare in Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, dovranno eſſere accompagnate dal Certificato in ſtampa, ed in forma di Bolletta come ſopra della predetta Dogana di Toscana, entrando nel Modoneſe, o dall' ultima Dogana Modoneſe, qualora ſiano prodotti dei Stati di Sua Altezza Sereniſſima il Sig. Duca di Modena.

A riſerva di quanto ſopra il Tranſito delle Merci predette provenienti come ſopra non ſarà pel Mantovano ſottopoſto a verun altro Dazio, nè a verun altra Onoranza, o Emolumento ſotto qualunque titolo, ſalvo il paſſaggio del Pò, riſpetto al quale il pagamento del Paſſo del Porto, o Barca ſarà a carico de' Conducenti, ritenuta per ſempre l'oſſervanza dell'attuale Tariffa.

Per maggior comodo alle Merci di Tranſito potranno le medeſime ſtare in depoſito della Dogana di Mantova per lo ſpazio di un anno, ſenza incorrere in alcun pregiudicio, e durante queſto termine potranno ſpedirſi per Tranſito in una, o più volte, a norma delle facilità ſtabilite come ſopra.

Milano queſto dì 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come ſopra.
Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.
Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

*b.*

1777 *Tabella, e Regolamento de Dazj di Tranſito, che dovranno pagarſi in Toscana per le Merci procedenti dal Mantovano, Alemagna, Stato Veneto, da Parma, dallo Stato di Milano, o da altri Stati Superiori, che paſſeranno pel Modoneſe, e Reggiano, o che ſi leveranno dagli Stati medeſimi del Modoneſe, Reggiano ec. e che tenendo la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, ſaranno deſtinate per Livorno; E viceverſa per le Merci, che procedenti da Livorno verranno condotte per detta nuova Strada per rimanere ne' Dominj di S. A. Sereniſſima, o per tranſitare ne' ſuddetti riſpettivi Stati; Il tutto a peſo, ed a Moneta di Toscana col Gigliato a lir.* 13. 6. 8.

Merci ſottili, che ſaranno la Seta tanto griggia, che lavorata, i Drappi di tutta Seta, o meſcolati con Oro, e Argento, Galloni, Bottoni, ed altri lavori d'Oro, e Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti inſieme per ogni Soma di lib. 300. a peſo lordo lire due - - - lir. 2. — —

Merci groſſe, che tali ſaranno tutte le altre, che non ſono nella detta Claſſe delle ſottili per ogni Soma di lib. 500. a peſo lordo ſoldi quindici - - lir. — 15. —

Ed eſſendo le Merci riſpettivamente meno, o più della Soma, ſi riſcuoterà a proporzione.

Oltre i ſuddetti Dazj di Tranſito ſaranno ſoggette le Merci al Diritto dello Stallaggio di Mare, o di Terra, dovuto al Porto franco di Livorno.

Dalla ſuddetta Tariffa reſtano eſclusi i Beſtiami di qualunque ſorte, e coſi ancora li Grani.

Per godere le facilitazioni dei Dazj ſuddetti, le Merci, che derivanno dai predetti Dominj di Sua Altezza Sereniſſima, o che in eſſi foſſero pervenuti dal Mantovano, dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati per la via di Mantova, o che procederanno da Parma, Stato di Milano, ed altri Paeſi, tenendo ſempre

la

la detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe per paſſare 1777
a Livorno, ed accompagnate del Certificato o di Modena, o di Reggio, leveranno la Bolletta, o il Manifeſto alla prima Dogana di Toscana, che ſarà il Boſco lungo; pagheranno il Dazio o nella Dogana di Piſtoja, o di Piſa ad elezione dei Conducenti, i quali ſaranno obbligati a comparire colle Mercanzie alle Porte della Città di Livorno, ove ſi regiſtrerà la Bolletta in prova di eſſere ſtate introdotte nel detto Porto di Livorno.

Viceverſa le Merci, che ſi diſtaccheranno dal detto Porto di Livorno; e delle quali ſi dovrà pagare il Dazio o alla Dogana di Livorno, o a quella di Piſa, o a quella di Piſtoja ad elezione dei Conduttori, tranſitando per la Toscana per andare, mediante la mentovata nuova Strada o a Modena, o a Reggio, dovranno eſſer preſentate all ultima Dogana Toscana di Bosco lungo, ove parimente ſi prenderà della Bolletta in prova d'eſſer tali Merci uſcite dal Gran Ducato di Toscana.

Alla riſerva di quanto ſopra il Tranſito delle Merci per la Toscana non ſarà ſottopoſto a verun altro Dazio, nè a verun altra Onoranza, o Emolumenti ſotto qualunque titolo.

I Conduttori delle Merci ſaranno benſi obbligati ai ſoliti pagamenti nel paſſaggio dei Fiumi a tenore delle Tariffe attuali, qualora queſto ſegua ſopra Barche, o ſopra Porti; ma ſe a motivo della baſſezza delle Acque i detti Fiumi ſi paſſaſſero a guado, non ſaranno tenuti ad alcun pagamento, non oſtante qualunque diſpoſizione in contrario; E per il paſſaggio dei Ponti ſempre relativamente alle Condotte, ed ai Viandanti, che terranno la nuova Strada non ſi eſiggerà verun diritto, o mercede in alcuna parte del Dominio di Toscana.

Per maggior comodo alle Merci di Tranſito potranno le medeſime ſtare in depoſito nella Dogana di Piſtoja, o di Piſa per lo ſpazio di un anno, ſenza incorrere in alcun pregiudicio, e durante queſto termine potranno ſpedirſi per Tranſito in una, o più volte, a norma delle facilità ſtabilite come ſopra.

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come ſopra.
Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.
Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

*c.*

1777 *Tabella, e Regolamento de' Dazj di Tranſito da pagarſi nei Dominj di S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena per le Merci, che deriveranno dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati per la via di Mantova, e dal Mantovano medeſimo, e che tranſiteranno da Modena per paſſare in Toscana, o Livorno, tenendo la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, ed egualmente per le Merci, che deriveranno da Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Stati, e paſſando per il Reggiano, e Modoneſe verranno incamminate per detta nuova Strada alla Toscana, e Livorno; E viceverſa per le Merci venienti ſempre per detta nuova Strada dalla Toscana, e Livorno, che tranſitando da Modena, ſaranno deſtinate per il Mantovano, Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, e tranſitando dal Modoneſe, e dal Reggiano, ſaranno traſportate a Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Dominj come ſopra: il tutto a peſo, ed a Moneta di Modena col Gigliato a lir. 30.*

*Tranſitando ſolo da Modena.*

Merci ſottili, che ſaranno la Seta tanto greggia, che lavorata, i Drappi di tutta Seta, o meſcolati con Oro, e Argento, Galloni, Bottoni, ed altri lavori d'Oro, e Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti inſieme per ogni Soma di lib. 300. a peſo lordo lire tre - - - - lir. 3. — —

Merci groſſe, che tali ſaranno tutte le altre, che non ſono nella detta Claſſe delle ſottili, per ogni Soma di lib. 500. a peſo lordo lire una ſoldi due - - lir. 1. 2. —

*Tranſitando dal Modoneſe, e Reggiano.*

Merci ſottili ſuddette per ogni Soma di lib. 300. a peſo lordo lire quattro, e ſoldi cinque - - - - lir. 4. 5. —

Merci

Merci groſſe come ſopra per ogni Soma di lib. 500. a peſo lordo lire una, ſoldi quindici - - - - lir. 1. 15. — 1777

Ed eſſendo le Merci riſpettivamente meno, o più della Soma ſi riſcuoterà a proporzione.

Dalla ſuddetta Tariffa reſtano eſcluſi i Beſtiami di qualunque ſorta, e coſi i Grani.

Per godere le facilitazioni dei Dazj ſuddetti, le Merci, che deriveranno dal Mantovano, o che tranſiteranno per il detto Ducato, venendo dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, e che paſſeranno da Modena per andare in Toscana; o Livorno per la detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, leveranno la Bolletta del Pagamento del Dazio alla Dogana di Modena, come dovranno fare a Reggio, o a Modena le Merci procedenti da Parma, ed altri Stati; con obbligo a' Conducenti di riportare il Reverſale dall' ultima Poſta Modoneſe di Pieve Pelago per la prova di eſſere dette Merci ſortite dallo Stato Modoneſe, e di più eſſi Conducenti ſaranno tenuti riportare da Boſco lungo prima Dogana della Toscana il Certificato per giuſtificazione d'eſſere le dette Merci giunte in Toscana, tenendo la detta nuova Strada.

Viceverſa le Merci, che deriveranno da Livorno, o dalla Toscana per tranſitare dal Modoneſe, o Reggiano, dovranno accompagnarſi per giuſtificazione della loro procedenza dal Certificato della detta Dogana di Boſco lungo, ed a Pieve Pelago ſi dovrà levare la Bolletta del Dazio per conſegnarſi con detto Certificato nella Dogana di Modena, ove ſi farà il pagamento del Dazio, o in quella di Reggio, quando da Formigine ſi andaſſe direttamente a Reggio, e riſpetto a quelle Merci, che ſaranno deſtinate per il Mantovano, dovranno riportare il Reverſale dall' ultima Poſta Modoneſe, ed il Certificato della prima Dogana del Mantovano da ſervire di prova d'eſſere dette Merci ſortite dal Modoneſe; E per quelle, che andaſſero a Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Paeſi, dovrà riportarſi dalla Poſta di S. Ilario, o altre ultime Poſte del Dominio Modoneſe il Reverſale per prova dell' Uſcita dallo Stato.

1777 Alla riſerva di quanto ſopra il Tranſito delle Merci nel Dominio Modoneſe non ſarà ſottopoſto a verun altro Dazio, nè a veruna Onoranza, o Emolumento ſotto qualunque titolo.

I Conduttori delle Merci ſaranno benſì obbligati ai ſoliti pagamenti nel paſſaggio dei Fiumi, qualora queſti ſegua ſopra Barche, o ſopra i Porti ſecondo le attuali Tariffe; ma ſe a motivo della baſſezza delle Acque i detti Fiumi ſi paſſaſſero a guado, non ſaranno tenuti ad alcun pagamento, non oſtante qualunque diſpoſizione in contrario. E per il paſſaggio dei Ponti ſempre relativamente alle Condotte, ed ai Viandanti, che terranno la nuova Strada, non ſi eſigerà verun Diritto, o Mercede in alcuna parte del Dominio di S. A. Sereniſſima.

Per maggior comodo alle Merci di Tranſito potranno le medeſime ſtare in depoſito nella Dogana di Modena, o di Reggio per lo ſpazio di un anno ſenza incorrere in alcun pregiudizio, e durante queſto termine potranno ſpedirſi per Tranſito in una, o più volte a norma delle facilità ſtabilite come ſopra.

Milano queſto dì 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come ſopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.

Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

d.

*d.*

*Nota de Dazj, ed Onoranze, che ſi pagano attualmente nella Toscana ſopra le Merci di Tranſito da Livorno a Bologna, via di Firenze, e viceverſa col Gigliato a lir. 13. 6. 8.* 1777

| *Natura delle Merci.* | | Dazj attuali | Onoranze | Totale |
|---|---|---|---|---|
| Merci di Livorno per Bologna, Drappi, Veli ec. di Seta per ogni Soma di lib. 300. | - | lir. 7. 11. 3 | lir. 1. 2. 4 | lir. 8. 13. 7 |
| Cannella, Corali, Pepe ec. | - | lir. 3. 14. — | lir. 1. 17. — | lir. 5. 11. — |
| Caccaos, Caffe Zuccaro ec. | per ogni | lir. 1. 17. — | lir. 1. 17. — | lir. 3. 14. — |
| Cottone, Campeggio ec. | Soma di lib. | lir. — 12. 4 | lir. 1. 17. — | lir. 2. 9. 4. |
| Peſce ſalato, o ſecco oſſia Baccalari | 500. - | lir. 6. 10. — | lir. 1. 17. — | lir. 8. 7. — |
| Acciughe - | - | lir. 7. 16. 4 | lir. 1. 17. — | lir. 9. 13. 4 |
| Merci di Bologna per Livorno, Seta, ſuoi Drappi, Veli ec. per ogni Soma di lib. 300. | - | lir. 8. 19. 7 | lir. — 19. 10 | lir. 9. 19. 5 |
| Tolerie, Merci ec. | per ogni Soma di | lir. 3. 10. 9 | lir. 1. 13. 2 | lir. 5. 3. 11 |
| Reffe Curato o tinto | lib. 500. | lir. 8. 7. 1 | lir. 1. 13. 2 | lir. 10. — 3 |

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat. VINCENZO MUGNAY Del. ec.

§.

1701 *Nota che dimoſtra l'Intiero de' Dazj attuali, Transiti, che ſi pagano ne' Dominj del Sereniſſimo Sig. Duca di Modena alle Dogane di Modena, di Carpi, di Novi, e Monteſiorino, ed in quella della Città di Reggio. Il tutto in Moneta corrente di Modena col Gigliato a lir. 30.*

*In Modena, Carpi, Novi, e Monteſiorino.*

Modena = Merci ſottili, cioè Seta tanto greggia, che lavorata, Drappi di tutta Seta, o meſcolati con Oro, ed Argento, Galloni, ed altri lavori d'Oro, ed Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti inſieme per ogni Soma di libbre trecento a peſo lordo — — — lir. 10. — —

Monteſiorino — — — lir. — 16. 8

Carpi — — — — lir. 11. 2. 2⅔

Novi lo ſteſſo, che Carpi — lir. 11. 2. 2⅔

In tutto per ogni Soma come ſopra di Merci ſottili — — — lir. 33. 1. 1⅓

Merci groſſe, cioè qualunque altro Capo non compreſo nella detta Claſſe di Merci ſottili per ogni Soma di libbre cinquecento a Peſo lordo in

Modena — — — lir. 3. 16. —

Monteſiorino — — — lir. — 16. 8

Carpi — — — lir. — 11. 1⅓

Novi, lo ſteſſo, che Carpi — lir. — 11. 1⅓

In tutto per ogni Soma come ſopra lir. 5. 14. 10⅔

*In Reggio.*

Merci ſottili come ſopra per ogni Soma di libbre trecento a peſo lordo — — lir. 11. 5. 2⅔

Merci groſſe come ſopra per ogni Soma di libbre cinquecento a peſo lordo — lir. 4. 14. 9⅔

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Giac. Mellerio ec.

*Noi*

*Noi* MARIA TERESA, *per la Dio grazia, Imperatrice de' Romani, Vedova, Regina d'Ongheria, di Boemia, Dalmazia, Croazia, Schiavonia, Galizia, e Lodomeria ec., Arciducheſſa d'Auſtria, Ducheſſa di Borgogna, Stiria, Carintia, e Carniola, Gran Principeſſa di Tranſilvania, Marcheſe di Moravia, Ducheſſa di Brabante, Limburgo, Luxemburgo, e Geldria, Wirtemberg Superiore, ed Inferiore, Sleſia, di Milano, Mantova, Parma, Piacenza, Guaſtalla, Osviecino, e Zatoria, Principeſſa di Svevia, Conteſſa di Habsburgo, Fiandra, Tirolo, Hannonia, Chiburgo, Gorizia, e Gradisca, Marcheſe del Sac. Rom. Impero, Borgovia Superiore, ed Inferiore Luſazia, Conteſſa di Namurci, Signora della Marchia, Schiavonia, e Meclinia, Ducheſſa di Lorena, e Barri, Gran Ducheſſa di Toscana ec. ec.* 1777

Noſtro amatiſſimo Figlio, Sereniſſimo Arciduca Ferdinando, Noſtro Luogotenente, Governatore, e Capitano Generale della Lombardia Auſtriaca. = In coerenza al Reale Noſtro Diſpaccio 23. Marzo proſſimo paſſato, con cui abbiamo approvato in maſſima il Progetto d'una Convenzione firmata il 26. Dicembre 1777, dai tre Delegati de' riſpettivi Principi Contraenti per un vicendevole ribaſſo de' Dazj di Tranſito da ſtabilirſi nel Mantovano, nella Toscana, e nel Modoneſe, a favore delle Mercanzie, che paſſeranno per la nuova Strada detta di Piſtoja, dal Confine Mantovano traverſando il Modoneſe al Toscano, e viceverſa. Preſo da Noi di nuovo in conſiderazione il Trattato medeſimo coi riſchiarimenti in Noſtro Nome chieſti al Governo, e da Eſſo dati con Lettera del Miniſtro Plenipotenziario Conte di Firmian de' 22. del meſe ſcorſo al Noſtro Cancelliere di Corte, e Stato, l'abbiamo approvato, e ratificato, come in virtù del preſente Reale Reſcritto l'approviamo, e ratifichiamo, commettendo nel tempo ſteſſo al Sereniſſimo Arciduca Governatore, che ſeguito il Concambio degli Eſemplari di queſta Convenzione fra i riſpettivi Miniſtri Delegati, dia i ſuoi Ordini per l'eſecuzione di eſſa dal canto della Noſtra Lombardia. E preghiamo Iddio, che conſervi il Sereniſſimo Arciduca per gran numero d'anni. = Vienna li 14. Settembre dell' anno mille ſettecento ſettantotto. = K. R. V. = Firmat. MARIA THERESA. = Per Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina Apoſtolica. = Sott. GIUSEPPE SPERGES.

Milano 20. Gennajo 1781.

Firmat. CARLO *Conte di Firmian.* — DE PAGAVE.

1777 *Pietro Leopoldo per grazia di Dio Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Auſtria, Gran Duca di Toscana ec. ec. ec.*

Eſſendoci ſtato reſo conto del Trattato di Commercio, e di facilità, e Privilegj per la nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe, che a beneficio dei riſpettivi Sudditi dei Principi Contraenti è ſtato concertato, concluſo, e ſottoſcritto fino ſotto li 26. Dicembre 1777, dal Conte Conſigliere D. Antonio Greppi Deputato per parte del Governo di Milano, e di Mantova, di Vincenzo Mugnay a queſto effetto ſpecialmente Deputato, e incaricato per parte Noſtra, e dal Conſigliere Conte D. Giacomo Mellerio Deputato per parte del Sereniſſimo Sig. Duca di Modena, ed avendo trovate di piena Noſtra ſoddisfazione le Convenzioni contenute in eſſo Trattato, quello perciò approviamo, confermiamo, e ratifichiamo, e ne comandiamo l'inviolable oſſervanza.

In fede di che ſarà il preſente firmato di Noſtra mano, e munito del Noſtro Real Sigillo, viſto dal Noſtro Conſigliere Intimo Attuale di Stato, e Miniſtro del Dipartimento degli Affari Eſteri, e contraſſegnato da uno dei Noſtri Segretarj del Conſiglio di Stato.

Dato in Firenze queſto di quattro Novembre 1780.

Pietro Leopoldo.

Vidit Tommaso de Piccolomini.

F. Seratti.

*Ercole Terzo per la grazia di Dio Duca di Modena, Reggio, Mirandola ec. ec. ec.*

Preſo in conſiderazione il Trattato di Commercio, e quanto pel più facile avviamento, e felice progreſſo della nuova grande Strada Modeneſe, e Piſtojeſe a vantaggio de' riſpettivi Stati, e Sudditi de' Principi contraenti è ſtato concordemente ſtabilito, e ſegnato il 26. Dicembre 1777, dal Conte Conſigliere Don Antonio Greppi Deputato per parte del Governo di Milano, e di Mantova, da Vincenzo Mugnay incaricato per quello di Toscana, e dal Conte Conſigliere Don Giacomo Mellerio a queſto effetto da Noi ſpecialmente Deputato, e incaricato; e avendo conoſciute le Con-

Convenzioni contenute in esso Trattato pienamente cor- 1777
rispondenti alla Nostra aspettazione, e desiderio, lo approviamo di buon grado, confermiamo, e ratifichiamo, e ne comandiamo la costante inviolabile osservanza. In fede di che sarà il presente firmato di Nostra mano, munito del Nostro maggior Sigillo, e contrassegnato dal Nostro Consigliere Intimo attuale di Stato, di Conferenza, e Ministro di Gabinetto per gli Affari Esteri.

Dato in Modena questo di ventisette Novembre 1780.

(L. S.) Firmat. ERCOLE.

Contrass. FILIPPO GIUSEPPE *Conte* MARCHISIO.

---

## 18. *)

## *Renouvellement de la convention de* 1775 *entre* 1780 *la Lombardie Autrichienne et la République de Venise, stipulé pour* 5 *ans* 1780.

*MARIA THERESIA, Dei gratiâ, Romanorum Imperatrix, Regina Hungariae, Bohemiae &c. Archidux Austriae, Dux Mediolani, Mantuae &c. &c.* FERDINANDO *Princeps Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Duca di Borgogna, e di Lorena ec., Cesareo Reale Luogotenente, Governatore, e Capitano Generale nella Lombardia Austriaca.*

*Il*

*) La maison d'Autriche, pendant qu'elle possédait le Milanais le Mantouan &c., a conclu, en cette qualité, une multitude de conventions avec d'autres états d'Italie pour la poursuite, la saisie, l'extradition et le bannissement des coupables et criminels. Ces conventions furent ordinairement conclues et renouvellées pour 5 ou 10 ans; mais comme toutes celles que j'ai devant moi, sont presque de mot à mot de la même teneur, et que le changement des affaires en Italie en a fait encore diminuer l'interêt, et obligera d'en venir à de nouvelles conventions, peut être plus necessaires que jamais à la fin d'une longue guerre, je me contenterai d'en insérer une

1780 *Il vantaggio reciproco riſultante dalle Convenzioni già ſtabilite con i Principi confinanti per il vicendevole arreſto, e conſegna dei Malviventi ci ha determinato a diſporre nella ſcadenza de' termini la rinnovazione; E ſiccome quella già ſtipulata negli anni addietro per gli Stati della Lombardia Auſtriaca, e quelli della Sereniſſima Repubblica di Venezia è già terminata, coſì ne abbiamo conciliata la continuazione per altri cinque anni da cominciare dal giorno della repubblicazione del preſente Editto, a piedi del quale ſarà traſcritta la Convenzione ſuddetta per notizia del Pubblico, e per norma dei Tribunali, ed Ufficiali di Giuſtizia, onde abbiano a conformarſi a quanto reſta nella medeſima ſtabilito.*

*Convenzione per l'arreſto de' Banditi, e Malviventi fra gli Stati della Lombardia Auſtriaca dipendenti da Sua Maeſtà Imperiale Regia Apoſtolica per una parte, e gli Stati dipendenti della Sereniſſima Repubblica di Venezia per l'altra.*

Sendoſi rilevato ſempre più, e conoſciuto il vantaggio, che viene alla ſicurezza, e tranquillità de' Sudditi di Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina nella Lombardia Auſtriaca, e di quelli della Sereniſſima Repubblica di Venezia dalla plauſibile Convenzione, che da molti anni vige, e ſuſſiſte fra li detti riſpettivi Dominj eſiſtenti in Italia

une ſeule, en choiſiſſant de préférence celle qu'on trouve ci-deſſus, par la ſingularité, qu'elle pourrait s'obſerver aujourd'hui entre les mêmes états, mais que l'Autriche qui était l'une des puiſſances contractantes, comme Duc de Milan, ſerait devenue aujourd'hui l'autre, à raiſon de la partie du territoire Venitien qui lui eſt tombée en partage. (Sans, du reſte, entrer ici dans la queſtion plus épineuſe juſqu'à quel point les traités de la République de Veniſe ſont aujourd'hui obligatoires pour l'Autriche à raiſon de cette nouvelle partie de ſes poſſeſſions.)

Au reſte j'ai en mains des conventions de la même teneur que celle ci deſſus

entre l'Autriche et le S. Siège du 8 May 1773 pour 5 ans
— — et les 4 baillages Italiens de la Suiſſe du 20 Fevr. 1775 pour 10 ans.
— — et la Savoye du 31 Août 1776 pour 5 ans.
— — et l'Empereur à raiſon de quelques fiefs d'empire du 16 Juil. 1777 pour 10 ans.
— — et le Duc de Parme du 20 Avril 1775 et 25 Fevr. 1780 pour 5 ans.

Italia per l'arreſto, e conſegna reciproca de' Malviventi, Facinoroſi, e Foruſciti col venir coſì tolto a' medeſimi il rifugio, ed aſilo, li ſottraea alle inquiſizioni, e procedute de' riſpettivi Giusdicenti, e Governi, opportuna, ed utile coſa ſi è riputata il rinnovare la medeſima Convenzione ſegnata già ſotto li 9. Marzo 1775. Quindi è, che la prelodata Maeſtà Sua, e la detta Sereniſſima Repubblica hanno ſtimato, di che per mezzo di Noi infraſcritti, ſe ne ſegnaſſe la rinnovazione, riaſſumendo li medeſimi Capitoli, e producendone l'accordo, e l'oſſervanza ad un eguale periodo di anni, però ſi conviene, che 1780

ART. I.

I Banditi per Sentenza di pena capitale, che li dichiari eſpoſti alla pubblia vendetta dagli Stati della Lombardia Auſtriaca, o da quelli del Dominio Veneto, non poſſano in modo alcuno abitare, nè dimorare in alcuna Città, Terra, Luogo, e Diſtretto di eſſi Dominj, e ſe ſaranno ritrovati dentro di eſſi, debbano eſſere preſi dagli Ufficiali di Giuſtizia, o Milizia, o Comandante, che ſi ritroverà ſopra Luogo, e conſegnarſi reciprocamente a' Miniſtri del Dominio, onde ſono, e ſaranno banditi, e non ſolamente potranno eſſere impunemente offeſi, ed anche uccisi, quando nell' atto della Cattura ſi opponeſſero alla medeſima con armi, ma ancora quando foſſero ritrovati alla Campagna, e chi gli ammazzerà, oltre l'impunità, potrà conſeguire anche i premj, che ſi ritrovaſſero allora per Grida propoſti contro tali Banditi: ed all' incontro chi darà a' medeſimi albergo, ajuto, ſoccorſo, o favore, incorrerà le pene impoſte dalle Leggi nel Luogo della ricettazione, a' Fautori, e Ricettatori, de' Banditi, compreſe anche le Perſone congiunte di ſangue a' Banditi, ſecondo le circoſtanze de' caſi, ed i gradi dell' attinenza, a norma delle enunciate Leggi. *Bannis par ſentence de peine capitale.*

ART. II.

Qualunque Malfattore ancora non bandito, ma imputato di delitto tale, che ſecondo il titolo del delitto poſſa eſſere punito nella pena della morte naturale, o civile, o di Galera perpetua, o a tempo, o altra ſimile pena corporale grave, capiterà negli Stati Veneti viceverſa nella Lombardia Auſtriaca, dovrà eſſere preſo, e carcerato, per conſegnarlo a quello de' ſuddetti Dominj, *Prevenus de crimes capitaux, extradés.*

1780 minj, nel quale avrà commeſſo il delitto, acciò ſia punito, e caſtigato dal ſuo Superiore.

ART. III.

*Exception.* Si dichiara però, che ſe il Malfattore al tempo della richieſta ſi trovaſſi imputato, o condannato nel Luogo della dimora, di delitto pari, o maggiore di quello, per cui ſarà riclamato, non ſarà il Dominio, in cui ſarà preſo, obbligato alla conſegna, e potrà ivi eſſere ritenuto, e caſtigato a proporzione del delitto. In caſo, che in progreſſo ſia aſſoluto, o per altra ragione non punito, dovrà eſſere conſegnato all' altro Dominio, dove avrà fatto l'altro delitto, e che l'avrà dimandato, come ſopra, acciò onninamente detto Malfattore ſia per il ſuo delitto caſtigato.

ART. IV.

*Mode d' executer la ſuſdite.* Si aſſegnano frattanto a' detti Malfattori, o Banditi da' riſpettivi Stati quindici giorni dalla pubblicazione della preſente Convenzione a doverſi aſſentare dall' uno, e dall' altro Stato, il qual termine paſſato, potranno eſſere preſi, ed anche quando ſiano banditi capitalmente, ed eſpoſti alla pubblico vendetta, come ſopra, offeſi impunemente, ſenz' alcun amparo della fede, ed aſilo pubblico, e chi li terrà, e favorirà ſia anche punito, comme ſopra ſi è detto irremiſſibilmente. Affinchè poi ſi abbia la preciſa notizia di eſſe Banditi, e Malfattori, che dovranno arreſtarſi, e come ſopra, ſi communicherà di preſente vicendevolmente il Catalogo generale, come pure le Note particolari di mano in mano, che occorrerà il caſo, col di loro cognome, nome, e Patria, e ciò per la più puntuale eſecuzione delle coſe, come ſopra, concordate. E dopo la communicazione di eſſi Cataloghi, e Note, ſarà permeſſo a' Giusdicenti particolari di ambi li Domini d'intenderſi fra di loro, anche ſenza paſſare per i canali de' Superiori Governi, per l'arreſto de' riſpettivi Delinquenti ſcoperti, o da ſcoprirſi, ſecondo le occorrenze, ed i caſi, affinchè il fine provvido della preſente Convenzione ſi ottenga con maggior brevità, e ſeguite le detenzioni ſi daranno dalli riſpettivi Governi gli ordini ſoliti per le corriſpondenti, conſegne a ſolliti Confini.

ART. V.

*Mode de requiſition.* L'arreſto, e la conſegna de' Rei già banditi, e condannati nelle pene già ſpiegate nell' Articolo primo, ſi

ſi farà ſopra la preſentazione della copia della Sentenza, 1780
e per l'arreſto, e conſegna per gl' Imputati de' delitti, che portino alcuna delle pene ſopra ſpiegate all' Articolo ſecondo, baſteranno le riſultanze delle imputazioni appoggiate alle ſemplici aſſerzioni degli Ufficiali del dominio, che farà la richieſta relativa agli atti del Proceſſo. E ad effetto di riparare ad ogni conteſtazione riſpetto alla qualità della pena ſopra eſpreſſa, per qualificare i delitti dei Delinquenti cadenti ſotto queſto Concordato, ſi dichiara, che dovranno a queſt' effetto attenderſi le Leggi del Luogo, dove ſaranno commeſſi, ed in difetto prenderne norma dalla ragione comune.

## Art. VI.

Occorendo caſo di delitto commeſſo fuori de' ſud- *Crimes commis chès l' étranger.*
detti riſpettivi Dominj, per i quali caſi però poteſſe ſecondo le Leggi riſpettive Provinciali, o la ragione comune procederſi in alcuno de' ſuddetti Dominj ad iſtanza di Parte, o anche ex Officio, ſarà lecito al Governo, che dovrà procedere per detto caſo di riclamarlo preſſo l'altro Governo, in cui dimoraſſe, purchè non ſia Suddito di origine, o per incolato del Luogo, ove faceſſe dimora, mentre in tal caſo non ſarà queſto Governo obbligato alla Conſegna, ma benſì a preſtarſi al caſtigo dello ſteſſo Delinquente, nel caſo, che foſſe punibile, come ſopra, anche per il delitto commeſſo fuori di ſtato.

## Art. VII.

Per non dar luogo a deludere il fine della preſente *Graces ſanſconduit.*
Convenzione, non ſi potrà dall' una delle due Parti fare grazia, Salvocondotto, o altra fidenza agl' Inquiſiti, o Banditi nello Stato dell' altra, eccettuati li Salvocondotti, che ſi accordano per l'effetto della citazione de' Rei imputati di altro delitto, ſecondo le regole, e Prammatiche criminali, li quali ſaranno permeſſi per il ſolito ſervigio della Giuſtizia.

## Art. VIII.

Riuſcendo in alcuni di Stati la detenzione di Ladri *Effets volés reſtitués.*
con robe derubbate, ſi dovranno reſtituire prontamente, e ſenza ſpeſa alcuna, dopo che ſe ne ſarà fatto l'uſo neceſſario per la prova del corpo del delitto a coloro, de' quali ſaranno tali robe, o ſiano loro proprie o ad

eſſi

1780 essi commesse, facendo però questi primieramente constare o per Testimonj, o Istromenti, o altre legittime prove, conforme allo stile de' Giudici Ordinarj del Luogo, ove essi abitano, che siano robe loro proprie, ovvero a loro commesse, e che a tali prove sia prestata fede.

ART. IX.

*Vagabonds.* Essendo già proibita ne' detti Stati contrattanti la tolleranza delle Persone oziose, vagabonde, o in altro modo sospette, siano estere, siano naturali de' rispettivi Stati, potranno li Giusdicente rispettivi, e specialmente i finitimi andare inteſi fra loro per l'osservanza de' rispettivi Editti veglianti negli accennati Dominj.

ART. X.

*Poursuite.* Ogni Console delle Terre, e Luoghi di essi Stati sia obligato, controvandosi alcuni Banditi, Malviventi, Ozioſi, e Delinquenti, come sopra, ne' suoi Luoghi, avvisare il Giudice, se risiede sul fatto, e non essendovi, convocare la gente della Terra, seguitare, e andare contro detti Banditi per iscacciarli, e rispettivamente anche ucciderli, quando siano Banditi Capitali, come sopra.

ART. XI.

*Renvoi aux lieux des délits.* Si dichiara però, che la rimessa ne' casi suddetti al Luogo del delitto debba farsi solamente per i casi, che il Delinquente sia Suddito del Luogo del delitto, o Forastiere, mentre, essendo Suddito o d'origine, o di legale incolato, o domicilio al Luogo, ove farà la dimora, sarà bensì questo Dominio obbligato a farlo arrestare, o punire a proporzione delle circostanze, ma non già rimetterlo ad altro Giudice, e s'intenda contratta la reciproca obbligazione di castigare i proprj sudditi per i delitti altrove commessi, quando il delitto sarà stato commesso negli Stati dell' altra Parte contrattante, o in pregiudizio de' Sudditi della medesima, ancorchè fuori degli Stati suoi, e tanto sull' istanza de' rispettivi Governi, quanto ex Officio, e sull' istanza delle Parti dannificate, o offese: Si dichiara inoltre, che occorrendo il caso, che un Reo provasse di essere Suddito di amendue gli Stati, debba egli ristituirsi a quello, ove avesse commesso il delitto.

ART.

ART. XII. 1780

In ognuno di detti caſi dovranno colli Banditi, e Delinquenti conſegnarſi anche i corpi di delitto, e tutto ſenza alcuna ſpeſa della Parte, che riceverà la conſegna. Dovranno pure comunicarſi in forma autentica i Proceſſi, che foſſero già fatti prima della conſegna, quando ne ſia richieſta la Copia, e queſti colla ſola, e ſimplice mercede della Scrittura. *Corpi de delitt.*

ART. XIII.

La preſente Convenzione avrà a durare per anni cinque dal giorno, in cui ſi avrà da pubblicare in ciaſcuno de detti Dominj per Editto, acciochè ognuno ne abbia notizia, e ſia da tutti, a' quali tocca, irremiſſibilmente eſeguita, ed oſſervata, e niun Reo poſſa ſcuſarſi col preteſto dell' ignoranza, e ſarà ſigillata, e ſottoſcritta dagl' infraſcritti Delegati, e con dupplicati Originali, perche ciaſcuno ne abbia un Eſemplare autentico. *Durée de la convention.*

Dat. in Milano li 3. Ottobre 1780.

*Ordiniamo pertanto a tutti li Giusdicenti delle Città, e Provincie della Lombardia Auſtriaca, e ad ogni altro, a cui ſpetta, che facciano publicare, ed affiggere il preſente Editto ne' Luoghi, onde non poſſa da alcuno allegarſene ignoranza.*

*Dat. in Milano li 25. Ottobre 1780.*

FERDINANDO.

V. FIRMIAN. V. CONRADUS OLIVERA. BOVARA.

## 19.

## 1781 *Acte par lequel les Etats Généraux des Provinces Unies ſe chargent de la Garantie d'une dette de la France de 5 millions de florins d'Hollande.* 1781.

(*Neder'. Jaerboeken* 1781. p. 2247.)

*De Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, doen te weeten, alzoo Zyne Majeſteit de Koning van Vrankryk, ons heeft doen verzoeken onze Guarantie op de Obligatie hier na volgende.*

Lodewyk, by de gratie Gods Koning van Vrankryk en Navarre; Allen den geenen die deze jegenwoordige Briven zullen zien, Salut; doen te weeten, dat onze Neef de Hertog de la Vauguion, onze Ambaſſadeur by de Staaten Generaal der Vereenigde Provintien van de Nederlanden, van onzent wege gelaſt zynde geweeſt, aan de gemelde Staaten Generaal voor te ſtellen, om door derzelver Guarantie meede te willen werken, tot een Geldleening in hunne Staaten van vyf Millioenen Hollandſch, en gemelde Staaten der Vereenigde Provintien daar in hebbende bewilligt, beloven Wy zoo voor ons zelve, als voor onze erfgenamen en opvolgers tot ons Ryk, conform onze tegenwordige Obligatie, dat als de voorſchreeve Som van vyf Millioenen Hollandſch in Geld Specie, en in de Republiek Cours hebbende Munt, aan onzen voorgemelden Neef behandigt zal zyn geweeſt, tot welkers ontvang Wy hem ſpeciaal by deze gevolmagtigen, Wy daar van zullen doen bezorgen en Rembourſeeren, een gelykerwys by de Republiek Cours hebbende Munt en Specie, zoo het Capitaal als de Intreſſen, zoonder eenige onkoſten of kortinge hoe genaamt, ten laſten van de Leeners, invoegen dat het gem. Capitaal volkomen na verloop van vyftien Jaaren, te rug zal gegeven zyn, zullende dit rembourſement gedaan worden, in tien gelyke termynen, waarvan de eerſte vervallen zal op het zesde Jaar, te reekenen van den datum af der tegenwoordige Geldleening, en zoo vervolgens tot het finaal rembourſement van

van de geheele voorſz. Som; en belangende het rembourſement van yder tiende gedeelten zal deze ordre gevolgt worden, dat yder jaar tot vervaldage der afloſſinge ten Comptoire generaal van de Uuie, een Loterye zal getrokken worden, welke aanwyzen zal de Nummers de Obligatie, die geremboursfeert zullen moeten worden, welker trekking bekent zal worden gemaakt, wanneer de daartoe overgemaakte Fondſen zullen ingekoomen zyn; waar op wy ons invoegen als voorſchreeve verbinden en belooven, dat de Jaarlykſche Intreſſen van gemelde Som a vier per Cent altoos met zoodanig een ſtiptheid aan het Comptoir Generaal zullen bezorgt worden, dat dezelve van zes tot zes Maanden op hunne vervaldag zullen kunnen ontvangen worden, en zulks alles in dier voegen, dat Wy, nog onze Erfgenaamen en Opvolgers, als voorgemeld, ons daar tegens niet zullen mogen verzetten, nog ons bedienen van eenigerlei beneficie, exceptie, reſervé of Privilegie, hoe genaamd, aan welken Wy door deze volkomen renuncieren, en tot nog meerder verzeekering, zoo van het gunt Capitaal van vyf Millioenen Guldens Hollandſch, als van de betaaling der deswegens belooſde Intreſſen, en de afloſſing van 't voorſchreeven Capitaal in tien egale Termynen, gelyk hier boven breeder is geſpecificeerd, verklearen Wy zoo voor ons zelven, als voor onze opvolgers te verbinden alle de inkomſten en in ons Ryk geheevene regten, van welken aart en benaaming die ook mogen weezen, en ſpeciaal, en in 't byzonder onze Generaale Pagte. — Ten Oirkonde hebben Wy de tegenwoordige Obligatie, met ons Zegel doen bekragtigen. — Gegeevén te Verſailles den vyfden dag van de Maand November, in 't jaar onzes Heeren een duizend zeven honderd een eg tagtig, en van onze Regeering het agtſte. 1781

(L. S.)

(Was getekent) LOUIS.

(Lager ſtond) By de Koning.

(Geteekent) GRAVIER DE VERGENNES.

1781 *Zoo is 't, dat wy de voorſ. Zaak overgemerkt hebbende, gelaſt en geauthoriſeerd hebben, gelyk wy laſten en authoriſeeren by dezen, onzen Ontfanger Generaal Mr. Quiryn van Stryen, de voorſz. Somma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch te ligten en te Negocieeren, tot laſten van Hooggedagte Zyne Majeſtait den Koning van Vrankryk, onder de verbinteniſſen en clauſulen hier voren gemeld. belovende onwederroepelyk, zoo veel in ons is, niet alleen te zullen helpen bezorgen; dat aan alle dezelve Conditien, zoo ten opzigten der betaalinge der Intreſſen, als van de afloſſing van het Capitaal zelve, volgens de vaſtgeſtelde termynen, prompt en ſtiptelyk zal worden voldaan; maar ook het zelve Capitaal en Intreſſen daar en boven te guarandeeren, zulks na dat de eerſte klagten, welken dezen aangaande aan ons zouden mogen gedaan worden, en binnen den tyd van vier Maanden, niet by ons buiten koſten der klagende geëffectueerd zynde, wy de Intreſſe van dien, door onze Ontvanger Generaal in der tyd, die wy daar toe, nu voor als dan qualificeeren, in maniere als alle andere Intreſſen van Capitaalen, ten laſten van het Comptoir Generaal der Vereenigde Nederlanden loopende, zullen doen betaalen, behoudens dezelve Intreſſen, als dan niet hooger zullen loopen, dan tegens drie percent Vrygeld, en zonder eenige belaſtingen. als tot meerdere faciliteit van deezen te doen Negociatie, ook declareeren, dat wy dezelve, zoo lange die loopen zal, van alle reële belaſtingen van honderd en tweehonderd, minder of meerdere penningen houden voor geëximeert. – En ten einde al het gunt voorſz. is, ordentelyk ter Executie geſteld, mitsgaders onze goede meeningen aan alle en een yglyk na behooren kennelyk gemaakt mogen worden; zoo hebben wy den gemelden Ontfanger-Generaal geauthoriſeerd, het voorſz. Capitaal ter ſomma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch op te nemen, en daar vor generalyk te verbinden. alle revenues en inkomſten van Zyne Majeſteit van Vrankryk, en in maniere voorſz. en wel ſpecialyk het inkomen van de Generale Pagten, die in obgemelde Konigryk geheven worden, mitsgaders in Kas van wanbetaling als vooren, vier Maanden, na dat daar over aan ons zal weezen geklaagt, op de voet als boven, en tot betaaling in dien gevalle der Intreſſe à 3 percent vrygeld ook te mogen verbinden, alle de Generaliteits middelen en inkomſten enz.*

20.

## 20.

## *Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardeigne pour l'établiſſement d'un droit de ſucceſſion égal entre leurs ſujets réciproques; ſignée à l'Eſcurial le 27 Nov. 1782 et publiée à Turin le 12 Avril 1783.* 1782 27 Nov.

(Impr. ſép. p. autor. à Turin in Fol.)

*Manifeſto Senatorio con cui ſi notifica la convenzione ſeguita tra S. M. e quella del Re Cattolico, in virtù della quale viene ſtabilita un' aſſoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di ſucceſſioni a favore dei riſpettivi loro ſudditi. In data delli 12 Aprile 1783.*

Il Senato di S. M. in Torino ſedente.

*Ad ognuno ſia manifeſto, che eſſendoſi fra la Maeſtà del Re noſtro Signore, e quella del Re Cattolico conchiuſa, e ſegnata a l'Eſcurial li 27. ſcorſo Novembre dai riſpettivi Miniſtri a ciò autorizzati una Convenzione ratificata dalle prefate MM. LL. in virtù della quale, per vieppiù raſſodare la buon' armonia, ed amicizia, che avventuroſamente ſuſſiſte fra eſſi due Sovrani, e farne riſentire li favorevoli effetti alli riſpettivi loro ſudditi, viene ſtabilita un' aſſoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di ſucceſſioni.*

*E volendo la medeſima M. S. che le diſpoſizioni contenute in eſſa Convenzione fatta da Noi regiſtrare, ſiano reſe note a' ſuoi ſudditi per ſervire loro di regola nelle occorrenze, ci ha per tal effetto comandato di quella fare notificare con noſtro manifeſto da pubblicarſi nelle Città, e Terre dalla noſtra giurisdizione dipendenti. In eſecuzione pertanto del Reale comandamento notifichiamo.*

ART. I.

Che li ſudditi di S. M. e quelli del Re Cattolico avranno la libera facoltà di diſporre de' riſpettivi loro beni di qualunque ſorta ſi per teſtamento, che per donazio- *Droit de ſucceſſion par inteſtat et par teſtament etc.*

1782 nazione, o per qualſivoglia altro atto riconoſciuto valido, e legittimo a favore di chi loro piacerà dei ſudditi dell' uno, o dell' altro dominio, ed i loro eredi ſudditi dell' una, o dell' altra parte, e tutti quelli, che avranno giuſto titolo per eſercire le loro ragioni, li loro procuratori, gli aventi mandato, tutori o curatori potranno raccogliere le ſucceſſioni aperte a loro favore ne' riſpettivi Stati tanto di terra-ferma, che altri, ſia ab inteſtato, che in virtù di teſtamento, o altre legittime diſpoſizioni e poſſedere i beni ſi mobili, che ſtabili di qualunque ſorta ſenz' alcuna eccezione, dritti, ragioni, nomi, ed azioni, e goderne ſenza avere biſogno di altre lettere di naturalizzazione, o altra ſpeciale conceſſione, traſportare li beni, ed effetti mobili, dov' eſſi ſtimeranno a propoſito (eccettuati però que' beni, ed effetti, l'eſportazione dei quali è proibita anche agli ſteſſi ſudditi naturali, ſenza una particolare permiſſione, ed ove queſta veniſſe accordata, s'intenderà ſecondo le regole, e mediante que' dritti, che ſi pagano dagli ſteſſi ſudditi naturali) amminiſtrare, e far valere gli ſtabili, o diſporne per vendita, o altrimenti ſenza alcuna difficoltà, nè impedimento, paſſando tutte le quitanze, e liberazioni, che ſaranno di ragione, e giuſtificando ſoltanto i loro titoli, e qualità, e ſaranno i ſuddetti eredi a queſto riguardo trattati in quello de' due Stati, in cui ſi ſaranno aperte le ſucceſſioni col medeſimo favore, che ſi uſerebbe ai propri, e naturali ſudditi, ben inteſo però, che ſaranno tenuti alle medeſime leggi, formalità, e dritti, a' quali ſono ſottopoſti i predetti ſudditi naturali.

ART. II.

*Droit de detraction aboli*

Che per viemmaggiormente ſtabilire fra li riſpettivi ſudditi queſta perfetta reciprocità, che le prefate MM. LL. hanno avuto in mira, ſi è determinato, e convenuto, che nè li ſudditi di S. M. Cattolica negli Stati di S. M. Sarda, nè quelli di S. M. Sarda nel dominio di S. M. Cattolica ſaranno tenuti ad alcun dritto ſotto titolo di detrazione, nè ſotto altro di qualunque denominazione per ragione de' beni, che loro perverranno per legato, donazione, ſucceſſioni teſtamentarie, o ab inteſtato, nè per l'eſportazione de' mobili, o prezzo d'eſſi, o de' ſtabili, che ſaranno loro coſì pervenuti, o acquiſtati. E nel caſo che li ſuddetti eredi legatari, o donatari dopo avere preſo poſſeſſo delle ſucceſſioni, o delle coſe

loro

loro legate, o donate, preferiſcano di continuare a poſ- 1782
ſederle, e goderle non ſi eſigeranno da' medeſimi altri dritti, falvo quelli, ai quali ſono tenuti li ſudditi propri, e naturali del paeſe, in cui ſi trovano le ſuddette ſucceſſioni.

ART. III.

Che per queſt' effetto ſi è eſpreſſamente dalle pre- *Non obſtant les loix précédentes.*
fate MM. LL. con queſta preſente Convenzione derogato a tutte le leggi, ordinanze, ſtatuti, decreti, uſi, e privilegi, che poteſſero eſſervi contrari, i quali ſaranno conſiderati, come non ſeguiti, e non emanati a riguardo de' riſpettivi ſudditi per i caſi menzionati ne' due precedenti articoli.

ART. IV.

Che qualora ſi eccitaſſero conteſtazioni ſulla validità *Diſputes ſur la validité d'un teſtament etc.*
di un teſtamento, o di alcun' altra diſpoſizione, ſaranno le medeſime deciſe dalli Giudici competenti a norma delle leggi, ſtatuti, ed uſi ricevuti, ed autorizzati nel luogo, in cui ſi ſaranno fatte tali diſpoſizioni, di maniera che ſe li ſuddetti atti ſi troveranno riveſtiti delle formalità, e condizioni, che ſi richiedono per la validità di eſſi nel luogo, dove ſaranno ſtati fatti, avranno egualmente il loro pieno effetto negli Stati dell' altra parte contrattante, quand' anche in queſti foſſero ſimili atti ſottopoſti a maggiori formalità, e da regole differenti da quelle, che ſi oſſervano nel paeſe, in cui eſſi atti ſono ſtati formati.

ART. V.

Che la preſente Convenzione debba avere il ſuo pieno, *Terme a quo de la conv.*
ed intiero effetto dal giorno della ſignatura di eſſa.

*Mandiamo pertanto quanto ſovra pubblicarſi nelle Città, e Terre di noſtra giuriſdizione, eſattamente oſſervarſi, ed alla copia ſtampata nella Stamperia Reale preſtarſi la ſteſſa fede, che al proprio originale.*

*Dat. in Torino li 12. Aprile 1783.*

*Per detto Eccelentiſſimo Real Senato.*

POZZI.

## 21.

1783 18 Sept. *Königlich Schwediſche *) Verordnung, wegen Aufhebung der Abgabe des ſechsten Pfennings von Erb-Capitalien und andern Mitteln, welche von Schweden nebſt darunter belegenen Ländern nach Dänemark und Norwegen ausgeführet werden, 18. September 1783.*

(Dahnert *Suppl.* T. II. p. 1216. Nr. 1.)

Wir Gustaf von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König &c. &c. &c. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und Ditmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt &c. &c.

Thun hiermit kund und zu wiſſen: Gleichwie Wir mit Seiner Majeſtät dem Könige von Dänemark, zum Nutzen und Vortheil für beider Seiten Unterthanen, reciproce abgeredet und beſchloſſen haben, daſs von Erb-Capitalien und andern Mitteln, welche bey Emigrations- und allen andern Gelegenheiten von Unſerm Reiche nach den Herzogthümern Schleswig und Holſtein ausgeführet werden, nur der zehnte Pfennig an Abgabe erhoben werden ſoll, ſo weit dieſe Abgabe in Unſern Landesherrlichen Caſſen bishieher eingefloſſen iſt; So ſind Wir auch auf einerley Weiſe mit Seiner Majeſtät dem Könige von Dänemark reciproce übereingekommen, dieſe Einſchränkung in den Abgaben für die geſammten Länder und Staaten beider Seiten gelten zu laſſen, und daſs ſolchemnach hinführo nur allein der zehnte Pfenning von denen Capitalien erleget werden ſoll, welche von Unſerm Reiche nebſt darunter belegenen Ländern und Beſitzungen ausgeführet werden. Wir gebieten und befehlen demnach Unſern Hofgerichten, Befehlhabenden, und übrigen Ober- und Unterrichterſtühlen, auch Allen, denen es gebühret, und dieſes in einiger Maaſse angehen kann, vorerwähntes Uebereinkommen gehörig zu

*) L'ordonnance du Roi de Danemarc ſur le même objet ſe trouve déja dans mon *Recueil* T. IV. p. 452.

zu beobachten, und dieſes Unſer gnädiges Verordnen ſich zur unterthänigen Nachricht zu ſtellen. Urkundlich haben Wir dieſes mit eigener Hand unterſchrieben, und mit Unſerm Königl. Inſiegel bekräftigen laſſen. 1783

Drotningholm im Schloſſe, den 18. September 1783.

(L. S.) GUSTAF.

CARL FRIEDRICH FREDENHEIM.

---

## 22.

## *Convention d'abolition des droits de retrait entre S. M. Pruſſienne et S. M. Danoiſe; publiée à Berlin le 16 et à Copenhague *) le 17 Décembre 1790.* 1790 16 Dec.

(*Copie manuſcrite.*)

NOUS FRÉDÉRIC GUILLAUME par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe &c. &c. &c. déclarons et atteſtons pour Nous et Nos ſucceſſeurs, que, après avoir péſé dans Notre clemence Royale les inconvéniens, qui ont réſulté jusqu'ici des droits de retrait, exigés des regnicoles qui tranſportent leur domicile hors du pays, ou pour les héritages ou bien dans d'autres cas, Nous Nous ſommes accordés avec Notre Couſin, Frère et Voiſin, S. M. CHRETIEN VII. Roi de Dannemarc, de lever et annuller réciproquement les dits droits de retrait entre Notre royaume et tous Nos Etats quelconques d'un côté, et de l'autre entre le Royaume et tous les Etats de S. M. Danoiſe. C'eſt ce que Nous faiſons par les préſentes de ſorte que ſera levé et annullé dès-à-préſent,

1) Tout droit de retrait territorial et fiſcal d'héritages et de legs ci-devant verſé dans Nos Caiſſes Royales, ainſi que



*) La publication faite à Copenhague ſe trouve en allemand dans mon *Recueil* T. IV. p. 577.

1790 2) tout tantième des biens des emigrans, qui a été perçu pour les caiſſes territoriales et royales.

3) Et ceci réciproquement dans toute l'étendue des Royaumes, Etats et Pays Pruſſiens et Danois.

4) Dans ce retrait territorial abrogé dès-à-préſent eſt compris non ſeulement celui, qui étoit perçu ſur les Héritiers et les Héritages immédiatement ſoumis à la jurisdiction Royale et qui étoit verſé dans les caiſſes Royales et Territoriales, mais auſſi celui, qui étoit prélevé dans les Etats Danois et par retorſion auſſi dans les Etats Pruſſiens à raiſon de ſix pour cent au deſſus des droits, que ſe ſont payer les jurisdictions patrimoniales.

5) Et comme ces ſommes de retrait avoient été abandonnées et aſſignées par le Souverain à des Etabliſſemens Eccleſiaſtiques et pieux pour l'amélioration de leurs fondations, reſtant cependant alors ces dits droits territoriaux et fiscaux, on les abroge également par les préſentes.

6) Cette convention pour l'extinction des droits de retrait doit étendre ſon effet ſur tous les héritages et biens qui ne ſont pas encore effectivement exportés au tems de la ſignature, et dont les droits ne ſont pas encore payés.

7) Cependant ſont exceptés expreſſément de cette Convention les Chapitres, la Nobleſſe et les Villes qui par leur jurisdiction héréditaire et patrimoniale ſont en poſſeſſion de percevoir le droit de retrait et le tantième ſur les perſonnes et les héritages, qui y ſont aſſujettis; et pour cela on regardera excluſivement la dépendance du donatoire ou des émigrans.

En conſéquence de ce que deſſus Nous avons ſigné cette Convention de Notre propre main et Nous y avons fait appoſer Nos ſceaux Royaux.

Donné à Berlin le 16. Déc. 1790.

(L. S. R.) F. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

## 23.

## *Acte ſéparé et ſécrèt, ajouté à la convention préliminaire entre l'Autriche et la Pruſſe; ſignée le 25 Juillet 1791 *).*

1791 25 Juil.

Mr. le Colonel de Biſchofswerder ayant été chargé de repreſenter à la Cour de Vienne, ſi, dans le cas que le defaut de deſcendance maſculine dans la branche Electorale de Saxe realiſât le droit de retrait compétant à la maiſon d'Autriche ſur les deux marggraviats de Luſace, elle n'inclineroit point à s'entendre avec la Cour de Berlin ſur cet arrangement de limites, qui ſans empêcher eſſentiellement la réaliſation de ſon droit eventuel ſur ces Provinces, ſeroit toutefois propre à mieux aſſurer la tranquillité et ſûreté du voiſinage mutuel, et S. M. l'Empereur ayant temoigné ſon deſir d'obliger ſur ce point S. M. Pruſſienne, on eſt convenu que par un article ſecrèt et ſéparé du traité d'alliance à conclure, les deux Souverains ſe promettront et reſerveront de donner les mains à un pareil arrangement amical. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte ſéparé et ſecrèt.

à Vienne le 25 Juillet 1791.

*) Cette convention ſe trouve déja T. V. p. 5, mais ſans l'acte ſéparé. Une autre copie manuſcrite du traité que j'ai devant moi convient exactement avec celle que j'ai déjà publiée, ſi ce n'eſt qu'on y trouve la ſuivante introduction:

Tous les objets des commiſſions importantes dont s'eſt trouvé chargé Mr le Colonel de Biſchofswerder et dont il s'eſt acquitté avec autant d'exactitude que de dextérité ayant été arrangés, il en a reſulté, que de la part de la Cour de Vienne il ne reſte plus rien à faire relativement au Congrès de Siſtou, vu que le traité de paix eſt probablement déja conclu à preſent. *Quant à un traite formel* &c.

## 24.

## 1792 7 Fevr. *Traité d'alliance entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe conclu à Berlin le 7 Fevr. 1792* *).

(*Copie manuſcrite mais ſure.*)

*Nous* Fred. Guillaume *II. par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe &c. &c. Savoir faiſons à quiconque appartient, qu' étant convenus avec S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, d'affermir et de reſſerrer par la concluſion d'un traité d'alliance defenſive et perpétuelle l'heureuſe intelligence et l'amitié ſincère qui ſubſiſtoient déjà entre nous, et les Plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour cet effet, ſavoir du côté de S. M. Impériale le Sieur* Henri XIV. Prince Reuß — *et de Notre côté le Sieur* Charles Guillaume Comte de Finkenstein — *le Sieur* Fred. Guillaume Comte de Schulenburg — *et le Sieur* Philippe Charles Baron d'Alvensleben — *ayant ſigné le 7 du préſent mois un traité d'alliance, dont la teneur ſuit:*

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, animés du plus grand zèle pour la tranquillité publique et deſirant d'aſſurer le repos et la proſperité de leurs Etats héréditaires ſur une baſe inébranlable, ſe ſont déterminées à reſerrer les ſentimens de confiance, d'amitié et de bon voiſinage, qui les uniſſent, par les noeuds d'une alliance intime et perpétuelle. Elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. l'Empereur, le Prince Reuss — et S. M. le Roi de Pruſſe ſes Miniſtres d'Etat, de guerre et du Cabinet — Finkenstein — Schulenburg — et — Alvensleben — lesquels, après s'être communiqués reciproquement leurs pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art.

*) Ce traité a déja été donné T. V. p. 77, mais dans une traduction allemande, et ſans les articles ſéparés ajoutés au bas de la preſente copie.

ART. I. 1792

Il y aura une amitié et une union ſincère et conſtante entre S. M. l'Empereur &c. et S. M. le Roi de Pruſſe, Leurs Héritiers et Succeſſeurs, Royaumes, Etats et Sujets héréditaires. En conſequence les Hautes Puiſſances contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs dits Etats et Sujets une bonne intelligence et correſpondance réciproque. Elles éviteront tout ce qui pourroit altérer à l'avenir la tranquillité et l'union heureuſement établies entre Elles, et donneront au contraire tous leurs ſoins à procurer en toute occaſion leur utilité, honneur et avantages mutuels. *Amitié.*

ART. II.

Tous les traités antérieurs et nommément ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg et de Teſchen ſont renouvellés et confirmés par le préſent traité dans la meilleure forme, et comme s'ils étoient inſerés ici de mot à mot. *Traités antérieurs renouvellés*

ART. III.

S. M. l'Empereur R. &c. et S. M. Pruſſienne promettent et s'engagent pour Elles et Leurs Héritiers de garantir et défendre tous les Etats, Provinces et Domaines héréditaires qu'elles poſſédent actuellement de part et d'autre, contre les attaques de quelque puiſſance que ce ſoit. *Garantie*

ART. IV.

Par une ſuite de cette garantie réciproque les deux hautes parties contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix. Elles employeront dans le cas, où les Etats de l'une ou de l'autre d'entre Elles ſeroient menacés d'une invaſion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher. Mais ſi ces bons offices n'avoient point l'effet deſiré, et que l'une ou l'autre d'entre elles fut réellement attaquée, elles s'obligent pour ce cas à ſe ſecourir mutuellement avec un Corps de 15000 hommes d'Infanterie et 5000 hommes de Cavallerie. *Bons offices: ſecours.*

ART. V.

Le ſecours ſe mettra en marche deux mois après la requiſition faite par la partie attaquée et demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Il ſera payé *Envoi des ſecours etc.*

et

1792 et entretenu par la Puiſſance requiſe partout où ſon Allié le fera agir, mais la partie requérante lui fournira le pain et le fourrage neceſſaires ſur le pied uſité dans ſes propres Trouppes. Si néanmoins la partie requerante préféroit au ſecours effectif en hommes, l'équivalent en argent, Elle en aura le choix, et dans ce cas le ſecours ſera évalué à 60,000 écus en argent blanc par an pour 1000 hommes d'Infanterie et 80000 écus en argent blanc par an pour 1000 hommes de Cavallerie, le tout payable annuellement ou dans la même proportion par mois. Cet argent ſe payera d'après le titre des monnoies reçu dans l'Empire appellé Conventions ou 20 fl. Fuſs, le marc d'argent fin rendant 13$\frac{1}{3}$ écus.

ART. VI.

*Augmentation.* Dans le cas, où ces ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la dépenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoin de ſon Allié, les circonſtances et le concert qu'on prendra alors.

ART. VII.

*Acceſſion d'autres Puiſſances.* Pour atteindre complettement les vues ſalutaires, que les deux Hautes Parties Contractantes ſe propoſent dans le préſent traité, elles ſe reſervent d'inviter de concert la Cour Imp. de Ruſſie, les deux Puiſſances maritimes et S. A. E. de Saxe, à s'unir mutuellement avec elles par des engagemens défenſifs analogues aux ſtipulations ci-deſſus.

ART. VIII.

*Conſtitution Germanique.* Et comme elles n'ont en particulier rien plus à coeur que de voir perpétuer la tranquillité et la proſperité de l'Allemagne, et quelles enviſagent cet objet comme un des buts principaux de leur Union, les deux hautes parties contractantes ſe promettent et s'engagent mutuellement de veiller ſoigneuſement à maintenir la Conſtitution Germanique dans toute ſon integrité, telle qu'elle a été établie par les loix et les traités antérieurs.

ART. IX.

*Alliances futures.* Elles s'engagent auſſi à ne contracter aucune autre alliance à l'inſcu l'une de l'autre, et donneront ordre à Leurs Miniſtres dans les cours étrangères, de ſe communiquer amicalement tout ce qui importeroit de parvenir à la connoiſſance des deux Puiſſances unies.

ART.

ART. X. 1792

Le préſent traité d'alliance défenſive ſera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de trois ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. *Ratifications.*

En foi de quoi nous ſoussignés, munis des pleinpouvoirs de Leurs Maj. Imp. et Pruſſienne, avons en leur nom ſigné le préſent traité et y avons appendu le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 7. Fevr. 1792.

(L. S.) HENRI XIV. *Pr. Reuſſ.*

(L. S.) FINKENSTEIN.

(L. S.) SCHULENBURG.

(L. S.) ALVENSLEBEN.

*Nous après avoir lû et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté en tous et chacun des points et articles qui y ſont contenus et les avons en conſéquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour Nous et pour Nos ſucceſſeurs, comme Nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les préſentes; promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'obſerver ſincèrement et de bonne foi le dit traité d'alliance dans tous ſes points, ſans contrevenir ni permettre qu'il ſoit contrevenu à ſa teneur, en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être.*

*En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de Notre main et y avons fait appoſer Notre Sceau Royal.*

*Fait à Berlin le 19. Fevr. l'an de grace 1792 et de notre Règne le 6me.*

FRED. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

Arti-

1792 ***Articles ſéparés conclus entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe le 7 Fevr. 1792.***

*Nous* Frd. Guillaume II. *par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe &c. Savoir faiſons à quiconque appartient, que les Plénipotentiaires, nommés pour la concluſion du traité d'alliance défenſive, convenu entre S. M. l'Empereur Roi de H. et de B. et Nous ſavoir: de la part de Sa dite Majeſté – (comme dans le traité) étant tombés d'accord des articles ſéparés ſuivans.*

## *Articles ſéparés.*

*Accompliſſement de l'acte préliminaire du 25 Juil. 1791.*

Les deux hautes parties contractantes, en conſéquence des ſentimens qui les animent, pour le maintien de la tranquillité générale, étant convenues dans l'acte préliminaire ſigné et échangé à Vienne le 25 Juillet 1791, et ratifié de part et d'autre, de comprendre dans le préſent traité les objets de ſtipulations, enoncés dans les points ſuivans.

1.) Qu'elles s'entendront et s'employeront pour effectuer le concert, auquel S. M. l'Empereur a invité les principales Puiſſances de l'Europe ſur les affaires de France.

2) Qu'elles ſe porteront à leur requiſition reſpective, ſecours et aſſiſtance réciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un ou de l'autre de leurs Etats fut menacé de troubles.

3) Qu'elles conviendront, et inviteront la Cour Impériale de Ruſſie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien d'une libre Conſtitution de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un Prince de leur maiſon ſur le thrône de Pologne, ni par un mariage avec la Princeſſe Infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'employeront point leur influence pour déterminer le choix de la Rép. dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un autre Prince, hors d'un concert mutuel entre Elles.

Les ſusdites parties contractantes, fidèles à ces engagemens préalables, promettent et s'obligent à les remplir de part et d'autre, pour autant que les cas ſuppo-

ſuppoſés dans les points de ſtipulation énoncés ci-deſſus ſe trouveront réaliſés par les circonſtances, en ſe reſervant de ſe concerter ultérieurement ſur leur accompliſſement le plus convenable, tant entre elles, qu'avec d'autres Cours principalement intereſſées dans l'un ou l'autre des ſusdits objets. 1792

Ces articles ſéparés auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés dans le traité d'alliance et ſeront ratifiés en même tems que lui.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des Pleinpouvoirs de LL. MM. I. et R. avons en leur nom ſigné ces articles et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 7. Fevr. 1792.

REUSS. FINKENSTEIN.

SCHULENBURG.

ALVENSLEBEN.

*Nous ayant lu et examiné ces articles ſeparés et les ayant trouvé conformes à nos intentions, les avons en conſéquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour Nous et pour Nos ſucceſſeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les préſentes, promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'obſerver ſincérement et de bonne foi les dits articles ſans contrevenir à leur teneur en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être.*

*En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre main et y avons fait appoſer Notre ſceau Royal.*

*Fait à Berlin le 19. de Fevr. de l'an de Grace 1792, et de notre Regne le 6me.*

FRED. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

## 25.

## 1797 *Treaty of Peace and Friendship between the United-States of America and the Kingdom of Tunis.*

Août.

(Acts pass'd at the 6 Congress p. 213.)

God is infinite.

Under the auspices of the greatest, the most powerful of all the Princes of the Ottoman nation who reign upon the earth, our most glorious and most august Emperor, who commands the two lands and the two seas, Selim Kan, the victorious, son of the Sultan Moustapha whose realm may God prosper until the end of ages, the support of Kings, the seal of Justice, the Emperor of Emperors.

The most illustrious and most magnificent Prince, Hamouda Pacha Bey, who commands the Odgiak of Tunis, the abode of happiness, and the most honored Ibrahim Dey, and Soliman aga of the Janissaries, and chief of the Divan, and all the elders of the Odgiak; and the most distinguished and honored President of the Congress of the United-States of America, the most distinguished among those who profess the religion of the Messiah, of whom may the end be happy.

We have concluded between us the present treaty of peace and friendship all the articles of which have been framed by the intervention of Joseph Stephen Famin, French merchant residing at Tunis, chargé d'affaires of the United-States of America; which stipulations and conditions are comprized in twenty-three articles written and expressed in such manner as to leave no doubt of their contents, and in such way as not to be contravened.

ART. I.

*Peace and Friendship.* There shall be a perpetual and constant peace between the United-States of America and the magnificent Pacha-Bey of Tunis; and also a permanent friendship which shall more and more increase.

ART.

ART. II. 1797

If a veſſel of war of the two nations ſhall make prize of an ennemy veſſel, in which may be found effects, property and ſubjects of the two contracting parties, the whole ſhall be reſtored. The Bey ſhall reſtore the property and ſubjects of the United-States, and the latter ſhall make a reciprocal reſtoration: it bein underſtood on both ſides that the juſt right to what is claimed ſhall be proved. *Reſtoration of ſubjects and goods found in an ennemy's veſſel.*

ART. III.

Merchandize belonging to any nation which may be at war with one of the contracting parties, and loaded on board of the veſſels of the other, ſhall paſs without moleſtation, and without any attempt being made to rapture or detain it. *Ennemies goods on board a veſſel of the parties to be free.*

ART. IV.

On both ſides ſufficient paſsports ſhall be given to veſſels, that they may be known and treated as friendly; and conſidering the diſtance between the two countries, a term of eighteen months is given, within which term reſpect ſhall be paid to the ſaid paſsports, without requiring the congé or document (which at Tunis is called teſta) but after the ſaid term the congé ſhall be preſented. *Paſsports to be given.*

ART. V.

If the corſairs of Tunis ſhall meet at ſea with ſhips of war of the United-States, having under their eſcort merchant veſſels of their nation, they ſhall not be ſearched or moleſted; and in ſuch caſe the commanders ſhall be believed upon their word, to exempt their ſhips from being viſited and to avoid quarantaine: the american ſhips of war ſhall act in like manner towards merchant veſſels eſcorted by the corſairs of Tunis. *Commander of a convoy to be believed upon his word in order to exempt it from ſearch and quarantine.*

ART. VI.

If a Tuniſian corſair ſhall meet with an American merchant veſſel, and ſhall viſit it with her boat, ſhe ſhall not exact any thing, under pain of being ſeverely puniſhed: and in like manner if a veſſel of war of the United-States ſhall meet with a Tuniſian merchant veſſel, ſhe ſhall obſerve the ſame rule. In caſe a ſlave ſhall take refuge on board of an American veſſel of war, the conſul ſhall be required to cauſe him to be reſtored; and if any of their priſoners ſhall eſcape on board *Nothing to be exacted for viſits. Fugitive ſlaves and priſoners.*

1797 of the Tunisian vessels, they shall be restored; but if any slave shall take refuge in any American merchant vessel, and it shall be proved that the vessel has departed with the said slave, then he shall be returned, or his ransom shall be paid.

ART. VII.

*Prize vessels purchased at Tunis how to obtain temporary passports.*

An American citizen having purchased a prize-vessel from our Odgiak, may sail with our pasport, which we will deliver for the term of one year; by force of which our corsairs which may meet with her shall respect her; the consul on his part shall furnish her with a bill of sale; and considering the distance of the two countries, this term shall suffice to obtain a pasport in form: But after the expiration of this term, if our corsairs shall meet with her without the pasport of the United-States, she shall be stopped and declared good prize, as well the vessel as cargo and crew.

ART. VIII.

*Hospitality to be granted to vessels entering the ports of the parties.*

If a vessel of one of the contracting parties shall be obliged to enter into a port of the other, and may have need of provisions and other articles, they shall be granted to her without any difficulty, at the price-current at the place; and if such a vessel shall have suffered at sea, and shall have need of repairs, she shall be at liberty to unload, and re-load her cargo without being obliged to pay any duty; and the captain shall only be obliged to pay the wages of those whom he shall have employed in loading and unloading the merchandise.

ART. IX.

*Assistance to be granted to wrecked vessels.*

If by accident and by the permission of God, a vessel of one of the contracting parties shall be cast by tempest upon the coasts of the other, and shall be wrecked, or otherwise damaged, the commandant of the place shall render all possible assistance for its preservation, without allowing any person to make any opposition; and the proprietor of the effects shall pay the costs of salvage to those who may have been employed.

ART. X.

*Neutrality of ports to be enforced.*

In case a vessel of one of the contracting parties shall be attacked by an ennemy under the cannon of the forts of the other party, she shall be defended and protected as much as shall be permitted to pursue her from

from the ſame port, or any other neighbouring port, for forty-eight hours after her departure. 1797

ART. XI.

*Saluts.*

When a veſſel of war of the United States of America ſhall enter the port of Tunis, and the conſul requeſt that the caſtle may ſalute her, the number of guns ſhall be fired which he may requeſt; and if the ſaid conſul does not want a ſalute, there ſhall be no queſtion about it.

But in caſe he ſhall deſire the ſalute, and the number of guns ſhall be fired which he may have requeſted, they ſhall be counted and returned by the veſſel in as many barrels of cannon powder.

The ſame ſhall be done with reſpect to the Tuniſian corſairs when they ſhall enter any port of the United States.

ART. XII.

*Privileges of merchants.*

When citizens of the United States ſhall come within the dependencies of Tunis, to carry on commerce there, the ſame reſpect ſhall be paid to them which the merchants of other nations enjoy; and if they wiſh to eſtabliſh themſelves within our ports, no oppoſition ſhall be made thereto; and they ſhall be free to avail themſelves of ſuch interpreters as they may judge neceſſary, without any obſtruction in conformity with the uſages of other nations; and if a Tuniſian ſubject ſhall go to eſtabliſh himſelf within the dependencies of the United States, he ſhall be treated in like manner.

*Tuniſian ſubject freighting an American veſſel, etc.*

If any Tuniſian ſubject ſhall freight an American veſſel and load her with merchandize, and ſhall afterwards want to unlade or ſhip them on board of another veſſel, we will not permit him, until the matter is determined by a reference of merchants, who ſhall decide upon the caſe; and after the deciſion, the determination ſhall be conformed to.

*Embargoes.*

No captain ſhall be detained in port againſt his conſent except when our ports are ſhut for the veſſels of all other nations, which may take place with reſpect to merchant veſſels, but not to thoſe of war.

*Protection of the ſub-*

The ſubjects of the two contracting powers ſhall be under the protection of the prince and under the

1797 jurisdiction of the chief of the place where they may be, and no other person shall have authority over them. If the commandant of the place does not conduct himself agreeably to justice, a representation of it shall be made to us.

*Disputes of the parties.*

*Government of Tunis may freight American vessel*

In case the government shall have need of an American merchant vessel, it shall cause it to be freighted, and then a suitable freight shall be paid to the captain agreeably to the intention of the government, and the captain shall not refuse it.

ART. XIII.

*Enemy's subjects on board the vessels of the parties — in what case they shall be made slaves.*

If among the crews of merchant vessels of the United States, there shall be found subjects of our enemies, they shall not be made slaves, on condition that they do not exceed a third of the crew and when they do exceed a third, they shall be made slaves. The present article only concerns the sailors, and not the passengers, who shall not be in any manner molested.

ART. XIV.

*Duties to be reciprocally paid.*

A Tunisian merchant, who may go to America with a vessel of any nation soever, loaded with merchandise which is the production of the Kingdom of Tunis, shall pay duty (small as it is) like the merchants of other nations; and the American merchant shall equally pay for the merchandise of their country, which they may bring to Tunis under their flag, the same duty as the Tunisians pay in America.

But if an American merchant, or a merchant of any other nation, shall bring American merchandise under any other flag, he shall pay six per cent duty: in like manner, if a foreign merchant shall bring the merchandise of his country under the American flag, he shall also pay six per cent.

ART. XV.

*Liberty of commerce, contraband excepted.*

It shall be free for the citizen of the United States to carry on what commerce they please in the Kingdom of Tunis, without any opposition, and they shall be treated like the merchants of other nations; but they shall not carry on commerce in wine, nor in prohibited articles: And if any one shall be detected in a contraband trade, he shall be punished according to the

the laws of the country. The commandants of ports and caſtles ſhall take care, that the captains and ſailors ſhall not load prohibited articles; but if this ſhould happen, thoſe who ſhall not have contributed to the ſmuggling ſhall not be moleſted nor ſearched, no more than ſhall the veſſel and cargo; but only the offender, who ſhall be demanded to be puniſhed. No captain ſhall be obliged to receive merchandiſe on board of his veſſel, nor to unlade the ſame againſt his will, until the freight ſhall be paid. 1797

*Privilege of maſters of veſſels.*

ART. XVI.

The merchant veſſels of the United States which ſhall caſt anchor in the road of the Gouletta, or any other port of the Kingdom of Tunis, ſhall be obliged to pay the ſame anchorage for entry and departure which French veſſels pay, to wit; Seventeen piaſters and an half, money of Tunis for entry, if they import merchandiſe; and the ſame for departure, if they take away a cargo; but they ſhall not be obliged to pay anchorage if they arrive in ballaſt, and depart in the ſame manner.

*Duty of anchorage.*

ART. XVII.

Each of the contracting parties ſhall be at liberty to eſtabliſh a conſul in the dependencies of the other; and if ſuch conſul does not act in conformity with the uſages of the country, like others, the government of the place ſhall inform his government of it, to the end that he may be changed and replaced; but he ſhall enjoy as well for himſelf as his family and ſuite, the protection of the government: and he may import for his non uſe all his proviſions and furniture without paying any duty; and if he ſhall import merchandiſe (which it ſhall be lawful for him to do) he ſhall pay duty for it.

*Right of having a Conſul, and his privileges.*

ART. XVIII.

If the ſubjects or citizens of either of the contracting parties, being within the poſſeſſions of the other, contract debts, or enter into obligations, neither the conſul nor the nation, nor any ſubjects or citizens thereof ſhall be in any manner reſponſible, except they or the conſul have previously become bound in writing: and without this obligation in writing, they cannot be called upon for indemnity or ſatisfaction.

*No reſponſibility for ſubjects contracting debts etc.*

1797

ART XIX.

*Administration of the effects of a decedant.*

In case of a citizen or subject of either of the contracting parties dying within the possessions of the other, the consul or the vekel shall take possession of his effects (if he does not leave a will) of which he shall make an inventory; and the government of the place shall have nothing to do therewith. And if there shall be no consul, the effects shall be deposited in the hands of a confidential person of the place, taking an inventory of the whole, that they may eventually be delivered to those to whom they of right belong.

ART. XX.

*Consul's jurisdiction over his country-man*

The consul shall be the judge in all disputes between his fellow-citizens or subjects, as also between all other persons who may be immediately under his protection; and in all cases wherein he shall require the assistance of the government where he resides to sanction his decisions, it shall be granted to him.

ART. XXI.

*Punishment of personal assaults, committed by the subjects of one party upon those of the other.*

If a citizen or subject of one of the parties shall kill, wound, or strike a citizen or subject of the other, justice shall be done according to the laws of the country where the offence shall be committed; the consul shall be present at the trial; but if any offender shall escape, the consul shall be in no manner responsable for it.

ART. XXII.

*Trial of disputes on civil matters between them.*

If a dispute or law-suit on commercial or other civil matters shall happen, the trial shall be had in the presence of the consul; or of a confidential person of his choice, who shall represent him, and endeavour to accommodate the difference which may have happened between the citizens or subjects of the two nations.

ART. XXIII.

*In case of national differences, accommodation to be attempted before recourse is had to arms.*

If any difference or dispute shall take place concerning the infraction of any article of the present treaty on either side, peace and good harmony shall not be interrupted, until a friendly application shall have been made for satisfaction; and resort shall not be had to arms therefor, except where such application shall have been rejected; and if war be then declared, the term of one year shall be allowed to the citizens or subjects of the contracting parties to arrange

their

their affairs, and to withdraw themſelves with their property. 1797

The agreements and terms above concluded by the two contracting parties, ſhall be punctually obſerved with the will of the moſt High: And for the maintenance and exact obſervance of the ſaid agreements, we have cauſed their contents to be here tranſcribed in the preſent month of Rebia Elul, of the Hegira one thouſand two hundred and twelve, correſponding with the month of Auguſt, of the Chriſtian year one thouſand ſeven hundred and ninety ſeven.

| The Aga Soliman's Signature and (Seal) | Ibrahim Dey's Signature and (Seal) | The Bey's Signature and (Seal). |
|---|---|---|

*Whereas the Preſident of the United States of America by his letters patent, under his ſignature and the (Seal) ſeal of State dated the eighteenth day of December one thouſand ſeven hundred and ninety eight, veſted Richard O'Brien, William Eaton and James Leander Cathcart, or any two of them in the abſence of the third, with full powers to confer, negotiate and conclude with the Bey and Regency of Tunis, on certain alterations in the treaty between the United States and the government of Tunis, concluded by the intervention of Joſeph Etienne Famin, on behalf of the United States, in the month of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety ſeven, we, the underwritten William Eaton and James Leander Cathcart (Richard O'Brien being abſent) have concluded on and entered, in the foregoing treaty, certain alterations in the eleventh, twelfth and fourteenth articles, and do agree to ſaid treaty with ſaid alterations, reſerving the ſame nevertheleſs for the final ratification of the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate.*

*In teſtimony whereof we annex our names and the conſular ſeal of the United States. Done in Tunis, the twenty-ſixth Day of March, in the year of the Chriſtian era one thouſand ſeven hundred and ninety nine, and of American independence the twenty third.*

Signed: WILLIAM EATON.
JAMES LEANDER CATHCART.

## 26.

## 1798 *Articles of a treaty between the United States of America and the Cherokee Indians.*

(*The laws of the United States.* T. IV. p. 555.)

*Preamble.* Whereas the treaty made and concluded on Holſton River, on the ſecond day of July, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-one *), between the United States of America, and the Cherokee nation of Indians, had not been carried into execution, for ſome time hereafter, by reaſon of ſome miſunderſtandings which had ariſen: *and whereas*, in order to remove ſuch miſunderſtandings, and to provide for carrying the ſaid treaty into effect, and for re-eſtabliſhing more fully the peace and friendſhip between the parties, another treaty was held, made and concluded by and between them, at Philadelphia, the twenty-ſixth day of June, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety four **): In which, among other things, it was ſtipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the ſaid treaty of Holſton, ſhould be actually aſcertained and marked in the manner preſcribed by the ſaid article, whenever the Cherokee nation ſhould have ninety days notice of the time and place at which the commiſſioners of the United States intended to commence their operation: *and whereas* further delays in carrying the ſaid fourth article in complete effect did take place, ſo that the boundaries mentioned and deſcribed therein, were not regularly aſcertained and marked, until the latter part of the year, one thouſand ſeven hundred and ninety ſeven: before which times and for want of knowing the direct courſe of the ſaid boundary, divers ſettlements were made, by divers citizens of the United States, upon the Indian lands over and beyond the boundaries ſo mentioned and deſcribed in the ſaid article

*) Je ne trouve pas que ce traité ſoit imprimé, quoique nombre d'autres traités entre les Etats-Unis d'Amérique et les Iroquois et autres peuples Indiens d'Amérique ſe trouvent dans les actes du Congrès.

**) d. mon *Recueil* T. VI. p. 326 et ſuiv.

ticle, and contrary to the intention of the ſaid treaties; but which ſettlers were removed from the ſaid Indian lands, by authority of the United States, as ſoon after the boundaries had been ſo lawfully aſcertained and marked as the nature of the caſe had admitted: *and whereas*, for the purpoſe of doing juſtice to the Cherokee nation of Indians, and remedying inconveniencies ariſing to citizens of the United States from the adjuſtment of the boundary line between the lands of the Cherokees and thoſe of the United States, or the citizens thereof, or from any other cauſe in relation to the Cherokees; and in order to promote the intereſts and ſafety of the ſaid ſtates, and the citizens thereof, the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate thereof, hath appointed George Walton of Georgia, and the Preſident of the United States hath alſo appointed Lieutenant colonel Thomas Butler, commanding the troops of the United States, in the ſtate of Tenneſſee, to be commiſſioners for the purpoſe aforeſaid; and who, on the part of the United States, and the Cherokee nation, by the underſigning chiefs and warriors, repreſenting the ſaid nation, have agreed to the following articles, namely: 1798

ART. I.

The peace and friendſhip ſubſiſting between the United States and the Cherokee people, are hereby renewed, continued and declared perpetual. *Peace and friendſhip declared perpetual.*

ART. II.

The treaties ſubſiſting between the preſent contracting parties, are acknowledged to be of full and operating force; together with the conſtruction and uſage under their reſpective articles, and ſo to continue. *Subſiſting treaties to operate.*

ART. III.

The limits and boundaries of the Cherokee nation, as ſtipulated and marked by the exiſting treaties between the parties, ſhall be and remain the ſame, where not altered by the preſent treaty. *Limits to remain the ſame etc.*

ART. IV.

In acknowledgement for the protection of the United States, and for the conſiderations herein after expreſſed and contained, the Cherokee nation agree, and do hereby *Ceſſion of territory.*

1798 reby relinquiſh and cede to the United States, all the lands within the following points and lines, viz. From a point on the Tenneſſee river, below Tellico block-houſe, called the Wild-cat Rock, in a direct line to the Militia ſpring, near the Mary-ville road leading from Tellico. From the ſaid ſpring to the Chill-howie mountain, by a line ſo to be run as will leave all the farms on Nine-mile Creek to the northward and eaſtward of it; and to be continued along Chill-howie mountain, until it ſtrikes Hawkin's line. Thence along the ſaid line to the great Iron mountain; and from the top of which a line to be continued in a ſoutheaſtwardly courſe to where the moſt ſouthwardly branch of Little river croſſes the diviſional line to Tulgaloe river: From the place of beginning, the Wild-cat Rock, down the northeaſt margin of the Tenneſſee river (not including iſlands) to a point or place one mile above the junction of that river with the Chinch, and from thence by a line to be drawn in a right angle, until it interſects Hawkin's line leading from Clinch. Thence down the ſaid line to the river Clinch; thence up the ſaid river to its junction with Emmery's river; and thence up Emmery's river to the foot of Cumberland mountain. From thence a line to be drawn, northeaſtwardly, along the foot of the mountain, until it interſects with Campbell's line.

ART. V.

*Commiſſioners for running the line of ceſſion.*

To prevent all future miſunderſtanding about the line deſcribed in the foregoing article, two commiſſioners ſhall be appointed to ſuperintend the running and marking the ſame, where not aſcertained by the rivers, immediately after ſigning this treaty; one to be appointed by the commiſſioners of the United States, and the other by the Cherokee nation; and who ſhall cauſe three maps or charts thereof to be made out, one whereof ſhall be transmitted and depoſited in the war office of the United States; another with the executive of the ſtate of Tenneſſee, and the third with the Cherokee nation, which ſaid line ſhall form a part of the boundary between the United States and the Cherokee nation.

ART. VI.

*Conſideration for the treaty.*

In conſideration of the relinquiſhment and ceſſion hereby made, the United States upon ſigning the preſent treaty,

treaty, ſhall cauſe to be delivered to the Cherokees, goods, wares and merchandize, to the amount of five thouſand dollars, and ſhall cauſe to be delivered, annually, other goods, to the amount of one thouſand dollars, in addition to the annuity already provided for; and will continue the guarantee of the remainder of their country for ever, as made and contained in former treaties. 1798

ART. VII.

The Cherokee nation agree, that the Kentuckey road, running between the Cumberland mountain and the Cumberland river, where the ſame ſhall paſs through the Indian land, ſhall be an open and free road for the uſe of the citizens of the United States in the like manner as the road from Southweſt point to Cumberland river. In conſideration of which it is hereby agreed on the part of the United States, that until ſettlements ſhall make it improper, the Cherokee hunters ſhall be at liberty to hunt and take game upon the lands relinquiſhed and ceded by this treaty. *Kentucky road to be kept open.*

ART. VIII.

Due notice ſhall be given to the principal towns of the Cherokees, of the time propoſed for delivering the annual ſtipends; and ſufficient ſupplies of proviſions ſhall be furniſhed, by and at the expenſe of the United States, to ſubſiſt ſuch reaſonable number that may be ſent, or ſhall attend to receive them during a reaſonable time. *Notice of time for delivering annuities etc.*

ART. IX.

It is mutually agreed between the parties that horſes ſtolen and not returned within ninety days, ſhall be paid for at the rate of ſixty dollars each; if ſtolen by a white man, citizen of the United States, the Indian proprietor ſhall be paid in caſh; and if ſtolen by an Indian from a citizen, to be deducted as expreſſed in the fourth article of the treaty of Philadelphia. — This article ſhall have retroſpect to the commencement of the firſt conferences at this place in the preſent year, and no further. And all animoſities, aggreſſions, theſts and plunderings, prior to that day ſhall ceaſe, and be no longer remembered or demanded on either ſide. *Horſes ſtolen to be paid for.*

ART.

1798

ART. X.

*The Cherokee agent to have a price of ground.*

The Cherokee nation agree, that the agent who shall be appointed to reſide among them from time to time, ſhall have a ſufficient piece of groundallotted for his temporary uſe.

And laſtly, this treaty, and the ſeveral articles it contains, ſhall be conſidered as additional to, and forming a part of, treaties already ſubſiſting between the United States and the Cherokee nation, and ſhall be carried into effect, on both ſides, with all good faith as ſoon as the ſame ſhall be approved and ratified by the Preſident of the United States and the Senate thereof.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of Amerika and the whole Cherokee nation, the parties hereunto ſet their hands and ſeals, in the Council houſe, near Tellice, on Cherokee ground, and within the United States, this ſecond day of October in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-eight, and in the twenty-third year of the Independence and Sovereignty of the United States.

Thos. Butler. (L. S.)
Geo. Walton. (L. S.)
Ne ne tu och, *or* Bloody Fellow. X (L. S.)
Oſtaiah.
Jaunne, *or* John.
Oortlokeſteh.
Chokonniſtaller, *or* Stallion.
Nool-hoietah.
Kunnateetah, *or* Riſing Fawn.
Utturah, *or* Skin Worm.
Wee, lee, *or* Will.
Oolaſoteh.
Tlorene.
Jonnurteekee, *or* little John.
Oonatakoteehee.
Kanowſurkee. *or* Broom.
Yonah Oolah, Bear at Home.
Tunkſalenee, *or* Thick legs.
Oorkullaukee.
Kumamah, *or* Butterfly.
Chattakuteehee.

Kanitta,

Kanitta, *or* Little Turkey. X (L. S.) 1798
Kettegiſkie.
Tanquotihee, *or* the Glaſs.
Chuquilatague.
Salleekookoo, Olah.
Tallo tuſkee.
Chellokee.
Tuſkeegatee, *or* Long Fellow.
Neeka, Anneah, *or* Woman Holder.
Kulſateehee.
Keetakeuſkah, *or* Prince.
Charley.
Akoch.
Sawanookeh.
Yonah Equah, *or* Big Bear.
Keenahkunnah.
Kä, wee, ſoola, ſkee.
Teekakalohenah.
Ookouſeteeh, *or* John Taylor.
Chochu Chee.

*Witneſſes.*

Eliſha I. Hall. *Sec. of the commiſſion.* (L. S.)
Silas Dinsmoor I. *agent to the Cherokees.* (L. S.)
John IV. Hooker U. S. *Factor.* (L. S.)
Ed. Butler, *Capt. commanding at Tellico.* (L. S.)
Robt. Purdy, *Lieut. 4th. U. S. Regt.* (L. S.)
Ludwell Grymes. (L. S.)
Ino M'Donald. (L. S.)
Daniel Roſs. (L. S.)
Mattw. Wallace, *Eſquire.* (L. S.)
Saml. Hanly. (L. S.)
Michael M'Kinſey. (L. S.)
Chr. Hicks, *interpreter.* (L. S.)
James Cazey, *interpreter.* (L. S.)
John Thompſon. (L. S.)

27.

1799 Treaty for ſtrengthening the Alliance and
22 *Juin.* Friendſhip ſubſiſting between the Engliſh Eaſt-India Company Behauder, his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and the Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, and for effecting a ſettlement of the Dominions of the late Tippoo Sultaun.

(BEATSON *account of the war in Myſore appendix.* p. CXL.)

*Whereas the deceaſed Tippoo Sultaun, unprovoked by any act of aggreſſion on the part of the allies, entered into an offenſive and defenſive alliance with the French, and admitted a French force into his army, for the purpoſe of commencing war againſt the Honourable Engliſh Company Behauder, and its allies, Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and the Paiswah Row Pundit Purdhan Behauder; and the ſaid Tippoo Sultaun having attempted to evade the juſt demands of ſatisfaction and ſecurity made by the Honourable Engliſh Company Behauder and its allies, of their defence and protection againſt the joint deſigns of the ſaid Sultaun, and of the French, the allied armies of the Honourable Engliſh Company and of his Highneſs Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, proceeded to hoſtilities, in vindication of their reights, and for the preſervation of their reſpective dominions from the perils of foreign invaſion and from the ravages of a cruel and relentleſs enemy.*

*And whereas it has pleaſed Almighty God to proſper the juſt cauſe of the ſaid allies, the Honourable Engliſh Company Behauder and his Highneſs Nizam and Dowlah Aſoph Jah Behauder, with a continued courſe of victory and ſucceſs, and finally to crown their arms, by the reduction of the capital of Myſore, the fall of Tippoo Sultaun, the utter extinction of his power, and the unconditional ſubmiſſion of his people; and whereas the ſaid allies, being*

## 27.

*Traité de partage de l'empire de Myſore ou traité pour raffermir l'alliance et l'amitié ſubſiſtant entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales ſa hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder et le Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, et pour régler le ſort des poſſeſſions de feu Tippoo Sultaun; ſigné le 22 Juin 1799.*

1799 22 Juin.

(*Traduction privée.*)

Comme le defunt Tippoo Sultaun, ſans avoir été provoqué par aucun acte d'agreſſion de la part des alliés, eſt entré dans une alliance offenſive et defenſive avec les François, et qu'il a reçu des troupes françaiſes dans ſon armée, afin de commencer une guerre contre la Compagnie Anglaiſe et ſes alliés le Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder et le Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, et que le dit Tippoo Sultaun a taché de ſe ſouſtraire aux juſtes demandes de ſatisfaction et de ſureté, faites par l'honorable Compagnie Anglaiſe et ſes alliés, unis pour leur defenſe et protection contre les deſſeins concertés du dit Sultaun et des français, les armées alliées de l'honorable Compagnie Anglaiſe et de ſa Hauteſſe le Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder en ſont venues à des hoſtilités pour la defenſe de leurs droits et pour la garantie de leurs poſſeſſions reſpectives contre les dangers d'invaſion étrangère, et contre les ravages d'un ennemi cruel et impitoyable.

Et comme il a plu au Tout Puiſſant de favoriſer la cauſe des dits alliés, l'honorable Compagnie Anglaiſe et ſa Hauteſſe le Nizam ud Dowlah Aſoph Jah par une ſerie continuelle de victoires et de progrès, et finalement de couronner le ſuccès de leurs armes par la reduction de la capitale de Myſore, par la chute de Tippoo Sultaun, l'extinction totale de ſon pouvoir et la ſoumiſſion abſolue de ſon peuple; et comme les dits alliés,

1799 *being diſpoſed to exerciſe the right of conqueſt with the ſame moderation and forbearance which they have obſerved from the commencement to the concluſion of the late ſucceſsful war, reſolved to uſe the power which it hath pleaſed Almighty God to place in their hands for the purpoſe of obtaining reaſonable compenſation for the expenſes of the war, and eſtabliſhing permanent ſecurity, and genuine tranquillity, for themſelves and their ſubjects, as well as for all the powers contiguous to their reſpective dominions: wherefore a treaty, for the adjuſtment of the territories of the late Tippo Sultaun, between the Engliſh Eaſt India Company Behauder and his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, is now concluded by Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majeſty and of the Engliſh Eaſt India Company Behauder in the Carnatic and the coaſt of Malabar, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Welleſley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Cloſe, on the part and in the name of the Right Honourable Richard Earl of Mornington, K. P. Governor-General for all affairs, civil or military, of the Britiſh nation in India; and by the Nabob Meer Allum Behauder, on the part and in the name of his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, according to the under-mentioned articles, which by the bleſſing of God ſhall be binding on the heirs and ſucceſſors of the contracting parties, as long as the ſun and moon ſhall endure, and of which the conditions ſhall be reciprocally obſerved by the ſaid contracting parties.*

ART. I.

*It being reaſonable and juſt that the allies, by this treaty, ſhould accompliſh the original objects of war (viz. a due indemnification for the expenſes incurred in their own defence, and effectual ſecurity for their reſpective poſſeſſions againſt the future deſigns of their enemies, it is ſtipulated and agreed, that the diſtricts eſpecified in ſchedule A. hereunto annexed, together with the heads of all the paſſes leading from the territory of the late Tippoo Sultaun to any part of the poſſeſſions of the Engliſh Eaſt India Company Behauder, of its allies or tributaries, ſituated below the Ghauts on either coaſt, and all forts ſituated near to and commanding the ſaid paſſes, ſhall be*

étant diſpoſés d'uſer du droit de conquête avec la même modération et menagement qu'ils ont obſervé depuis le commencement jusqu'à la fin de la derniere guerre heureuſe, ont reſolu de ſe ſervir du pouvoir que Dieu a jugé à propos de mettre entre leurs mains, à la fin d'obtenir une compenſation raiſonnable pour les fraix de la guerre, et d'établir une ſureté permanente et une tranquilité effective pour eux même et pour leurs ſujets, comme auſſi pour toutes les puiſſances voiſines de leurs états reſpectifs, à la quelle fin un traité pour la diſtribution des poſſeſſions du defunt Tippo Sultaun entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder eſt actuellement conclu par le Lieutenant Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales dans le Carnatic et ſur les côtes du Malabar, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick et le Lieutenant-Colonel Barry Cloſe de la part et au nom du très honorable Richard Comte de Mornington K. P. Gouverneur Général pour toutes les affaires civiles ou militaires de la Nation Britannique aux Indes, et par le Nabob Meer Allum Behander de la part et au nom de ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, en conformité des articles ci-deſſous, lesquels à l'aide de Dieu ſeront obligatoires pour les héritiers et ſucceſſeurs des parties contractantes auſſi longtems que luiront le ſoleil et la Lune, et dont les conditions ſeront réciproquement obſervées par les dites parties contractantes. 1799

ART. I.

*Diſtricts qui tomberont en partage à la Comp. Angl. des Ind. Or.*

Comme il eſt juſte et raiſonnable que les alliés atteignent par ce traité les objets primitifs de la guerre (ſavoir une indemniſation convenable pour les fraix qu'ils ont faits pour leur propre defenſe, et une ſureté effective pour leurs poſſeſſions reſpectives contre les deſſeins futurs de leurs ennemis, il eſt ſtipulé et convenu que les diſtricts ſpécifiés dans la liſte A. annexée ci-bas, enſemble avec les têtes de tous les paſſages qui conduiſent du territoire du defunt Tippoo Sultaun vers une partie quelconque des poſſeſſions de la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales ou de ſes alliés ou tributaires ſitués au deſſus des Ghauts ſur l'une ou l'autre

1799 *be ſubjected to the authority, and be for ever incorporated with, the dominions of the Engliſh Eaſt India Company Behauder, the ſaid Company Behauder engaging to provide effectually, out of the revenues of the ſaid diſtricts, for the ſuitable maintenance of the whole of the families of the late Hyder Ally Khan, and of the late Tippoo Sultaun, and to apply to this purpoſe, with the reſervation herein after ſtated, an annual ſum of not leſs than two laks of ſtar pagodas, making the company's ſhare as follows:*

*Eſtimated value of diſtrict enumerated in the ſchedule A. according to the ſtatement of Tippoo Sultaun in 1792.*

| | |
|---|---|
| *Canteria pagodas - - -* | *7,77,170* |
| *Deduct proviſion for the families of Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun two lacks of ſtar pagodas, in Canteria pagodas -* | *2,40,000* |
| *Remains to the Eaſt India Company* | *5,37,170* |

ART. II.

*For the ſame reaſon ſtated in the preceding article, the diſtricts ſpecified in the ſchedule B. annexed hereunto, ſhall be ſubject to the authority, and for ever united with the dominions of the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, the ſaid Nabob having engaged to provide liberally, from the revenues of the ſaid diſtricts, for the ſupport of Meer Kummer ud Deen Behauder, and of his family and relations, and to grant him for this purpoſe a perſonal jaghire in the diſtrict of Gurrumcondah, equal to the annual ſum of rupees 2,10,000, or of Canteria pagodas 70,000, over and above, and excluſive of a jaghire, which the ſaid Nabob, has alſo agreed to aſſign to the ſaid Meer Kummer ud Deen Khan, for the pay and maintenance of a proportionate number of troops, to be employed in the ſervice of his ſaid highneſs, making the ſhare of his higneſs as follows:*

| | |
|---|---|
| *Eſtimated value of the territory ſpecified in ſchedule B. according to the ſtatement of Tippoo Sultaun in 1792 - - -* | *6,07,332* |
| *Deduct perſonal jaghire to Meer Kummer ud Deen Khan, rupees 2,10,000 or Canteria pagodas -* | *70,000* |
| *Remains to the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder - - -* | *5,37,332* |

ART.

côte, et tous les forts ſitués près des dits paſſages, ou qui les dominent, ſeront aſſujettis à l'autorité, et ſeront incorporés à perpetuité aux domaines de la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales, la dite Compagnie s'engageant à pourvoir effectivement par les revenus desdits diſtricts à l'entretien convenable de toute la famille de feu Hyder Ally Khan et du defunt Tippoo Sultaun, et d'employer à cette fin, avec la reſervation, ci-après exprimée, une ſomme annuelle de non moins que deux lacs de pagodes étoilées; de ſorte que le lot de la Compagnie ſe trouve établi comme ſuit. 1799

Evaluation des diſtricts deſignés dans la liſte A. conformément à l'état de Tippoo Sultaun de l'an 1792.

| | |
|---|---|
| Pagodes de Canterie - - - | 7,77,170 |
| Deduction de l'entretien des familles de Hyder Ally Khan et Tippoo Sultaun deux lacks de Pagodes étoilées, feſant en Pagodes de Canterie | 2,40,000 |
| Reſte à la Compagnie des Indes Orientales | 5,37,170 |

ART. II.

*Diſtricts qui tomberont en partage au Nizam.*

Par le même motif expoſé dans l'article précédent, les diſtricts ſpecifiés dans la liſte B. annexée ci-bas ſeront ſujets à l'autorité et réunis à perpetuité aux domaines du Nabob Nizam ul Dowlah Aſoph Jah Behauder, le dit Nabob s'étant engagé de pourvoir libéralement des revenus des dits diſtricts à l'entretien de Meer Kummer ud Deen Behauder et de ſes famille et parens, et de lui accorder à cette fin un revenu pour ſa perſonne dans le diſtrict de Gurrumcondah équivalent à la ſomme annuelle de 2,10,000 rupies ou 70,000 pagodes de Canterie pour le tout, et excluſivement de la penſion que le dit Nabob doit aſſigner comme il eſt convenu au dit Meer Kummer ud Deen Khan pour la ſolde et l'entretien d'un nombre proportionné de troupes à employer au ſervice de ſa dite Hauteſſe; de ſorte que le lot de ſa Hauteſſe ſe trouve établi comme ſuit:

| | |
|---|---|
| Evaluation du territoire ſpécifié dans la liſte B. conformément à l'état de Tippoo Sultaun de l'an 1792 - - - - | 6,07,332 |
| Deduction faite de la penſion perſonelle pour Meer Kummer ul Deen Khan, roupies 2,10,000 ou en pagodes de Canterie - - | 70,000 |
| Reſte au Nabob Nizam ul Dowlah Aſoph Jah Behauder - - - - | 5,37,332 |

1799

ART. III.

*It being further expedient, for the preſervation of peace and tranquillity, and for the general ſecurity on the foundations now eſtabliſhed by the contracting parties, that the fortreſs of Seringapatam ſhould be ſubjected to the ſaid Company Behauder, it is ſtipulated and agreed that the ſaid fortreſs, and the iſland on which it is ſituated (including the ſmall tract of land, or iſland, lying to the weſtard of the main iſland, and bounded on the weſt by a nullah called the Myſore Nullah, which falls into the Cavery, near Chungal Ghaut) ſhall become part of the dominions of the ſaid Company, in full right and ſovereignty for ever.*

ART. IV.

*A ſeparate government ſhall be eſtabliſhed in Myſore; and for this purpoſe it is ſtipulated and agreed, that Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiavar Behauder, a deſcendant of the ancient Rajahs of Myſore, ſhall poſſeſs the territory hereinafter-deſcribed, upon the conditions hereinafter mentioned.*

ART. V.

*The contracting powers mutually and ſeverally agree, that the diſtricts ſpecified in ſchedule C hereunto annexed, ſhall be ceded to the ſaid Maha Rajah Myſore, upon the conditions hereinafter mentioned.*

ART. VI.

*The Engliſh Eaſt India Company Behauder, ſhall be at liberty to make ſuch deduction, from time to time, from the ſums allotted by the firſt article of the preſent treaty, for the maintenance of the family of Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun, as may be proper; in conſequence of the deceaſe of any member of the ſaid families, and in the event of any hoſtile attempt, on the part of the ſaid family, from any member of it, againſt the authority of the contracting parties, or againſt the peace of their reſpective dominions, or the territory of the Rajah of Myſore, then the ſaid Engliſh Eaſt India Company Behauder ſhall be at liberty to limit, or ſuſpend entirely the payment of the whole, or any part of the ſtipend, herein before ſtipulated to be applied to the maintenance and ſupport of the ſaid families.*

ART.

ART. III. 1799

Comme de plus il eſt convenable pour le maintien de la paix et de la tranquilité, et pour la ſureté générale ſur les baſes actuellement établies par les parties contractantes, que la forteresſe de Seringapatam ſoit ſujette à la dite Compagnie, il eſt ſtipulé et convenu que la dite forteresſe et l'île ſur la quelle elle eſt ſituée (y compris le petit diſtrict de terrein ou île à l'oueſt de la même île, et borné à l'oueſt par un nullah *[rivière?]* appellé Nullah de Myſore qui tombe dans le Cavery près du havre de Chungal) ſera partie des poſſeſſions de la dite Compagnie à jamais en plein droit et ſouveraineté. *Seringapatam.*

ART. IV.

Il ſera établi un gouvernement ſéparé à Myſore; et à cette fin il eſt ſtipulé et convenu que Maha Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver*) Behauder deſcendant des anciens Rajahs de Myſore poſſédera le territoire deſigné ci-après, ſous les conditions ci-après exprimées. *Myſore cédé à Oodiaver*

ART. V.

Les puiſſances contractantes conviennent conjointement et ſéparément que les diſtricts ſpecifiés dans la liſte C. ci-bas ſeront cédés au dit Maha Rajah Myſore ſous les conditions ci-après exprimées. *Ses limites.*

ART. VI.

La Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales aura la liberté de faire de tems en tems telle deduction des ſommes aſſignées par le premier article du preſent traité pour l'entretien de la famille de Hyder Ally Khan et de Tippoo Sultaun, qu'il ſera convenable à raiſon de la mort de quelqu'un des membres des dites familles; et dans le cas de quelque tentative hoſtile de la part d'un de leurs membres contre l'autorité des parties contractantes, ou contre la paix de leurs poſſeſſions reſpectives, ou contre le territoire du Rajah de Myſore, la dite Compagnie des Indes Orientales ſera en droit de limiter ou de ſuſpendre entièrement le payement du tout ou d'une partie de la penſion cideſſus ſtipulée pour devoir être employée à l'entretien et à la nourriture des dites familles. *Entretien de la famille de Hyder Ally.*



*) C'était alors un enfant de 5 ans qu'on prétendit être le deſcendant de Kisna Raije Warrier chef legitime de Myſore, mais privé du throne par les uſurpations de Hyder Ally.

1799

ART. VII.

*His Highneſs the Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, ſhall be invited to accede to the preſent treaty; and although the ſaid Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, has neither participated in the expenſe or danger of the late war, and therefore is not entitled to ſhare any part of the acquiſitions made by the contracting parties, (namely, the Engliſh Eaſt India Company Behauder, and his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder) yet for the maintenance of the relations of friendſhip and alliance between the ſaid Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, the Engliſh Eaſt India Company Behauder, his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and Maha Rajah Myſore Kiſhna Rajah Behauder, it is ſtipulated and agreed, that certain diſtricts, ſpecified in ſchedule D. hereunto annexed, ſhall be reſerved for the purpoſe of being eventually ceded to the ſaid Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder in full right and ſovereignty, in the ſame manner as if he had been a contracting party to this treaty; provided, however, that the ſaid Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder ſhall accede to the preſent treaty, in its full extent, within one month from the day on which it ſhall be formally communicated to him by the contracting parties; and provided alſo, that he ſhall give ſatisfaction to the Engliſh Eaſt India Company Behauder, and to his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, with regard to certain points now depending between him the ſaid Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, and the ſaid Naboh Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and alſo with regard to ſuch points as ſhall be repreſented to the ſaid Paiſhwah, on the part of the Engliſh Eaſt India Company Behauder by the Governor-General, or the Engliſh Reſident at the Court of Poonah.*

ART. VIII.

*If, contrary to the amicable expectation of the contracting parties, the ſaid Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder ſhall refuſe to accede to this treaty, or to give ſatisfaction upon the points to which the ſeventh article refers, them the right to any ſovereignty of the ſeveral diſtricts herein-before reſerved for eventual ceſſion to the Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, ſhall reſt jointly in the ſaid Engliſh Eaſt India Company Behauder, and*

ART. VII. 1799

Sa Hauteſſe le Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder ſera invitée d'acceder au preſent traité; et bien que le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan n'a point pris part ni aux fraix ni aux dangers de la dernière guerre, et que par conſéquent elle n'eſt pas autoriſée de demander quelque part des acquiſitions faites par les parties contractantes (ſavoir la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder) cependant, pour le maintien des liens d'amitié et d'alliance entre le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales, ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ul Dowlah Aſoph Jah Behauder et Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Behauder, il eſt ſtipulé et convenu que de certains diſtricts ſpécifiés dans la liſte D. ci-deſſous annexée ſeront reſervés à l'effet d'être éventuellement cédés au dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder en plein droit et ſouveraineté, de la même manière comme s'il avait été partie contractante du preſent traité, pourvu cependant que le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder accede au preſent traité dans toute ſon étendue dans l'eſpace d'un mois à compter du jour où il lui ſera formellement communiqué par les parties contractantes; et de même ſous condition qu'il donnera ſatisfaction à la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et à ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder par rapport à certains points actuellement en litige entre lui, le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder et le dit Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder; et de même par rapport aux points qui ſeront repreſentés au dit Paiſhwah de la part de la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales par le Gouverneur Général ou par le reſident Anglais à la Cour de Poonah.

*Part cedé au Paiſhwah.*

ART. VIII.

Si contre l'attente amiable des parties contractantes le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder ſe refuſeroit d'accéder à ce traité, ou de donner ſatisfaction touchant les points auxquels ſe rapporte le VII^eme^ article, alors le droit de ſouveraineté quelconque ſur les differens diſtricts ci-deſſus reſervés à la ceſſion éventuelle au Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, reſtera à la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et

*Si le Paiſhwah n'accède pas.*

1799 *and the ſaid Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, who will either exchange them with the Rajah of Myſore for other diſtricts of equal value more contiguous to their reſpective territories, or otherwiſe arrange and ſettle reſpecting them, as they ſhall judge proper.*

ART. IX.

*It bring expedient, for the effectual eſtabliſhment of Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah in the Government of Myſore, that his Highneſs ſhould be aſſiſted with a ſuitable ſubſidiary force. it is ſtipulated and agreed, that the whole of the ſaid force ſhall be furniſhed by the Engliſh Eaſt India Company Behauder, according to the terms of a ſeparate treaty to be immediately concluded between the ſaid Engliſh Eaſt India Company Behaudir and his Highneſs the Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder.*

ART. X.

*This treaty, conſiſting of ten articles, being ſettled and concluded, this day, the 22d of June, 1799. (correſponding with the 17th of Mohurrum, 1214 anno Higeree) by Lieutenant-General Harris, the Honourable Colonel Arthur Welleſley, the Honourable Henry Welleſley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Cloſe, on the part and in the name of the Right Honourable Richard, Earl of Morrington, Governor-General aforeſaid, and by Meer Allum Behauder, on the part, and in the name of his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, the ſaid Lieutenant-General Harris, the Honourable Colonel Arthur Welleſley, the Honourable Henry Welleſley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Cloſe, have delivered to Meer Allum Behauder one copy of the ſame, ſigned and ſealed by themſelves: and Meer Allum Behauder has delivered to Lieutenant-General George Harris, the Honourable Colonel Arthur Welleſley; the Honourable Henry Welleſley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Cloſe, another copy of the ſame, ſigned and ſealed by himſelf; and Lieutenant-General George Harris, the Honourable Colonel Arthur Welleſley, the Honourable Henry Welleſley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Cloſe, and Meer Allum Behau-*

au dit Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, qui les échangeront avec le Rajah de Myſore contre d'autres diſtricts de même valeur, et plus attenants à leurs territoires reſpectifs, ou s'arrangeront d'autre manière par rapport à ces diſtricts comme ils le jugeront à propos. 1799

ART. IX.

*Secours militaire à fournir par les Anglais à Myſore.*

Comme il eſt convenable pour l'établiſſement ſolide de Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah dans le gouvernement de Myſore, que ſa Hauteſſe ſoit aſſiſtée par une force ſubſidiaire conſidérable, il eſt ſtipulé et convenu que toute cette force ſera fournie par la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales en conformité d'un traité ſéparé qui ſera immédiatement conclu entre la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et ſa Hauteſſe le Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder *).

ART. X.

*Ratification.*

Ce traité conſiſtant en dix articles étant arrangé et conclu ce jour 22 Juin 1799 (repondant au 17 Mohurrum année 1214 de l'Hegire) par le Lieutenant-Général Harris, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrik et le Lieutenant-Colonel Barry Cloſe de la part et au nom du très-honorable Richard Comte de Morrington, Gouverneur Général ſus-dit, et par Meer Allum Behauder de la part et au nom de ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, le dit Lieutenant-Général Harris, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrik et le Lieutenant-Colonel Barry Cloſe, aiant delivré à Meer Allum Behauder une copie de celui-ci ſigné et ſcellé par eux: et Meer Allum Behauder a delivré au Lieutenant-Général George Harris, au honorable Colonel Arthur Wellesley, au honorable Henry Wellesley au Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrik et au Lieutenant-Colonel Barry Cloſe une autre copie du même ſigné et ſcellé par lui même; et le Lieutenant-Général George Harris, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrick et le Lieutenant Colonel Barry Cloſe et Meer Allum Behauder, s'engagent ſéparément et conjointement, que le dit traité ſera

*) Voyés le traité ci-après n. 28.

1799 *Behauder, ſeverally and mutually engage, that the ſaid treaty ſhall be reſpectively ratified by the Right Honourable the Governor-General, under his ſeal and ſignature, within eight days from the date hereof, and by his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, within twenty-five days from the date hereof.*

(L. S.) MEER ALLUM, *witneſſed by order of the Commiſſioners.*

Signed: J. MALCOLM, *Secetary.*

## *Separate Articles of the Treaty between the Company and the Nizam.*

ART. I.

*With a view to the prevention of future altercations, it is agreed between his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder and the Honourable Engliſh Eaſt India Company Behauder, that to whatever amount the ſtipends appropriated to the maintenance of the ſons, relatives, and dependants of the late Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun, or the perſonal jaghire of Meer Kummer ud Deen Khan ſhall hereafter be diminiſhed, in conſequence of any of the ſtipulations of the treaty of Myſore, the contracting parties ſhall not be accountable to each other on this head.*

ART. II.

*And it is further agreed between the contracting parties, that in the event provided for in the eighth article of the treaty of Myſore, two-thirds of the ſhare reſerved for Row Pundit Purdhan Behauder ſhall fall to his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and the remaining third to the Honourable Engliſh Eaſt India Company Behauder.*

*Sche-*

ſera reſpectivement ratifié par le très-honorable Gouverneur Général ſous ſon ſçeau et ſignature dans l'eſpace de huit jours à compter de ce jour et par ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder dans l'eſpace de 25 jours à compter de ce jour. 1799

(L. S.) MEER ALLUM, *atteſté par ordre des commiſſaires.*

Signé: J. MALCOLM, *Secrétaire.*

## *Articles ſéparés du traité entre la Compagnie et le Nizam.*

### ART. I.

Dans la vue de prevenir des diſputes futures, il eſt convenu entre ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder et l'honorable Compagnie des Indes Orientales, qu'à quelque ſomme que les penſions aſſignées pour l'entretien des fils, parens et ſuite du defunt Hyder Ally Khan et Tippoo Sultaun, ou le revenu perſonnel de Meer Kummer ud Deen Khan ſeront diminués dans la ſuite, en conſequence de quelqu'une des ſtipulations du traité de Myſore, les parties contractantes ne ſeront pas reſponſables l'une à l'autre de ce chef. *Clauſe ajoutée à l'art. VI.*

### ART. II.

Et il eſt convenu de plus entre les parties contractantes que dans le cas, au quel il a été prévu par l'article VIII. du traité de Myſore, deux tiers de la part reſervée à Row Pundit Purdhan Behauder tomberont en partage, à ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder et l'autre tiers à l'honorable Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales. *Clauſe ajoutée à l'art. VIII.*

(*Suivent les liſtes cottées A. B. C. qui n'ont pas paru exiger une traduction.*)

1799

## *Schedule A.*

### 1. The Company's ſhare.

*The following diſtricts from Nuggur or Bednore:*

| | Cant. Pagodas Fanams. |
|---|---|
| *Korial (Mangalore)* *Bedul and Neleſeram* | 1,33,662. 7¼ |
| *Karcul* | 11,393. 2¼ |
| *Barkoo* | 48,389. 8¼ |
| *Khooſaulpore* | 26,361. 7¼ |
| *Bulkull* | 9,177. 0¾ |
| *Garſopa* | 9,192. 0¾ |
| *Hunawur (Onore)* | 17,842. 9¼ |
| *Mirjaun* | 8,953. 4¼ |
| *Ancola, Punchmahl and Shedaſheoghur (or Soonda Payen Ghaut)* | 28,332. 2 |
| *Bilghuy* | 18,929. 4¼ |
| *Coimbatore* | 80,000. 0 |
| *Danaigincottah* | 35,000. 0 |
| *Chevor* | 27,000. 0 |
| *Chinjerry* | 27,000. 0 |
| *Darapoor Chuckergary* | 64,000. 0 |
| *Settimungalum* | 30,000. 0 |
| *Undoor* | 8,000. 0 |
| *Peroondora* | 14,000. 0 |
| *Vizimungul or Aravacoorchy* | 20,000. 0 |
| *Erroade* | 20,000. 0 |
| *Caroor* | 41,000. 0 |
| *Coodgully* | 15,000. 0 |
| *Caveryporam* | 4,000. 0 |
| | 3,85,000. 0 |
| *Wynaad (from Amudnagur Chickloor) from Talooks belonging to Seringapatam.* | |
| *Punganoor* | 15,000. 0 |
| *Sutticul* *Alumbaddy* *Koodahally* | 15,200. 0 |
| *Ouſſore* | 18,096. 0 |
| *Decani Cottah and Ruttuugherry* | 14,000. 0 |
| *Carried forward* | 62,296. 0 |

*Venca-*

| | Cant. Pagodas | Fanams. | 1799 |
|---|---|---|---|
| Brought forward | 62,296. | 0 | |
| Vencatigericottah – – | 6,000. | 0 | |
| Ankusgeery and Sooligeery – – | 4,000. | 0 | |
| Banglore – – – | 3,000. | 0 | |
| Talamulla and Talwaddy, half Talooks of Hurdaluelly – – | 5,000. | 0 | |
| | 80,296. | 0 | |
| Total | 7,77,170. | 6¾ | |
| Deduct proviſion for the maintenance of the families of Hyder Alli Khan and of Tippoo Sultaun, Star Pagodas 2,00,000 or Canterai Pagodas – – | 2,40,000. | 0 | |
| Remains to the Company — Cant. Pagodas | 5,37,170. | 6¾ | |

## Schedule B.

### 2. The Nizam's ſhare.

*Gooty.*

| | | |
|---|---|---|
| Fuze Huzzoor Kubal – – | 15,568. | 1 |
| Kona Koomlah – – | 7,500. | 0 |
| Pamri – – – | 11,000. | 0 |
| Wunjur Kurroor – – | 8,998. | 1 |
| Turſutty Muracherroo – – | 5,902. | 0 |
| Beem Rapah – – – | 4,800. | 0 |
| Muttoor – – – | 2,700. | 0 |
| Pravallie Mumnimong – – | 9,426. | 9 |
| Chunumpilly – – – | 8,951. | 8 |
| Mulkairva Kotoo – – – | 22,251. | 8¾ |
| Kurtooni – – – | 8,800. | 0 |
| Tarky – – – | 22,673. | 1 |
| Pennacoonda – – | 60,000. | 0 |
| Munug Seera – – | 8,000. | 0 |
| Hundytenaatpoor – – | 16,000. | 0 |
| Koorgoor, remainder of – | 11,629. | 0 |
| Kunchindgoondy, ditto of – | 10,000. | 0 |
| Carried forward | 2,34,200. | 1¾ |

Of

1799

## *Schedule A.*

### I. The Company's ſhare.

*The following diſtricts from Nuggur or Bednore:*

| | Cant. | Pagodas | Fanams. |
|---|---|---|---|
| *Korial (Mangalore)* *Bedul and Neleſeram* | – – | 1,33,662. | 7¼ |
| *Karcul* – – – | | 11,393. | 2¼ |
| *Barkoo* – – – – | | 48.389. | 8½ |
| *Khooſaulpore* – – – | | 26.361. | 7½ |
| *Bulkull* – – – – | | 9.177. | 0¼ |
| *Garjopa* – – – – | | 9,192. | 0½ |
| *Hunawur (Onore)* – – | | 17,842. | 9½ |
| *Mirjaun* – – – – | | 8.953. | 4¾ |
| *Ancola, Punchmahl and Shedaſheoghur (or Soonda Payen Ghaut)* – | | 28.332. | 2 |
| *Bilghuy* – – – | | 18.929. | 4¼ |
| *Coimbatore* – – – | | 80.000. | 0 |
| *Danaigincottah* – – | | 35,000. | 0 |
| *Chevor* – – – | | 27.000. | 0 |
| *Chinjerry* – – – | | 27,000. | 0 |
| *Darapoor Chuckergary* – | | 64,000. | 0 |
| *Settimungalum* – – – | | 30,000. | 0 |
| *Undoor* – – – | | 8.000. | 0 |
| *Peroondora* – – | | 14.000. | 0 |
| *Vizimungul or Aravacoorchy* – | | 20,000. | 0 |
| *Erroade* – – – | | 20,000. | 0 |
| *Caroor* – – – | | 41.000. | 0 |
| *Coodgully* – – | | 15,000. | 0 |
| *Caveryporam* – – | | 4,000. | 0 |
| | | 3,85,000. | 0 |
| *Wynaad (from Amudnagur Chickloor) from Talooks belonging to Seringapatam.* | | | |
| *Punganoor* – – | | 15,000. | 0 |
| *Sutticul* *Alumbaddy* *Koodukally* – – – | | 15,200. | 0 |
| *Ouſſore* – – – | | 18,096. | 0 |
| *Decani Cottah and Ruttungherry* – – | | 14,000. | 0 |
| *Carried forward* | | 62,296. | 0 |

*Venca-*

| | Cant. Pagodas | Fanams. | 1799 |
|---|---|---|---|
| Brought forward | 62,296. | 0 | |
| Vencatigericottah – – | 6,000. | 0 | |
| Ankusgeery and Sooligeery – – | 4,000. | 0 | |
| Banglore – – – | 3,000. | 0 | |
| Talamulla and Talwaddy, half Talooks of Hurdaluelly – – | 5,000. | 0 | |
| | 80,296. | 0 | |
| Total | 7,77,170. | 6¾ | |
| Deduct proviſion for the maintenance of the families of Hyder Alli Khan and of Tippoo Sultaun, Star Pagodas 2,00,000 or Canterai Pagodas – – | 2,40,000. | 0 | |
| Remains to the Company — Cant. Pagodas | 5,37,170. | 6¾ | |

## Schedule B.

### 2. The Nizam's ſhare.

*Gooty.*

| | | |
|---|---|---|
| Fuze Huzzoor Kubal – – | 15,568. | 1 |
| Kona Koomlah – – | 7,500. | 0 |
| Pamri – – – | 11,000. | 0 |
| Wunjur Kurroor – – | 8,998. | 1 |
| Turſutty Muracherroo – – | 5,902. | 0 |
| Beem Rapah – – – | 4,800. | 0 |
| Muttoor – – – | 2,700. | 0 |
| Pravallie Mumnimong – – | 9,426. | 9 |
| Chunumpilly – – – | 8,951. | 8 |
| Mulkairva Kotoo – – | 22,251. | 8¾ |
| Kurtooni – – – | 8,800. | 0 |
| Tarky – – – | 22,673. | 1 |
| Pennacoonda – – | 60,000. | 0 |
| Munug Seera – – | 8,000. | 0 |
| Hundytenaatpoor – – | 16,000. | 0 |
| Koorgoor, remainder of – | 11,629. | 0 |
| Kunchindgoondy, ditto of – | 10,000. | 0 |
| Carried forward | 2,34,200. | 1¾ |

Of

1799

| | Cant. Pagodas | Fanams. |
|---|---|---|
| *Brought forward* | 2,34,200. | 1¾ |
| *Of Gurrumcondah.* | | |
| *All the diſtricts not added in 1792* – | 1,84,810. | 0 |
| *Puttungerry, from Seringapatam* – | 10,000. | 0 |
| *Rydroog (6 Talooks)* – – | 1,02,856. | 0 |
| *Kunnool Peſhouſh* – – | 66,666. | 0 |
| *From Chittledroog.* | | |
| *Jerymullah (1 Talook)* – – | 7,800. | 0 |
| *Total* | 6,07,332. | 1¾ |
| *Deduct for a perſonal jaghire to Cumeer ud Deen Khan and relations* – | 70,000. | 0 |
| *Remains to the Nizam Cant. Pagodas* | 5,37,332. | 1¾ |

## *Schedule C.*

**Diſtrict ceded to Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder.**

*Talooks belonging to Seringapatam.*

| | | |
|---|---|---|
| *Pattum Attacran* – – | 11,000. | 00 |
| *Myſore Attacran or Rechmut.* | | |
| *Nuzzur* – – – | 11,500. | 00 |
| *Nuzzur Bar* – – – | 14,000. | 00 |
| *Hardunhelly* – – – | 15,000. | 00 |
| *Periapatam* – – – | 6,206. | 00 |
| *Muddoor* – – – | 13,200. | 00 |
| *Hetghur Deivan Cottah* – | 8,000. | 00 |
| *Betudapoor* – – – | 7,000. | 00 |
| *Tyour* – – – | 8,000. | 00 |
| *Telandoor* – – – | 10,000. | 00 |
| *Mallivelly Gullinabad* – – | 9,000. | 00 |
| *Tulkar Soſilah* – – | 8,100. | 00 |
| *Nurzipore* – – – | 10,200 | 00 |
| *Teſtonah* – – – | 7,200. | 00 |
| *Bailoor* – – – | 15,700. | 00 |
| *Aſtrulgoor* – – – | 4,300. | 00 |
| *Chenapatam* – – – | 12,100. | 00 |
| *Bullum Mungirabad* – – | 10,000. | 00 |
| *Huſſin* – – – | 7,900. | 00 |
| *Honavelly* – – – | 9,400. | 00 |
| *Carried forward* | 195,800. | 00 |

*Neg-*

| | Cant. Pagodas | Fanams. | 1799 |
|---|---|---|---|
| Brought forward | 195,800. | 00 | |
| Nagmungul | 4,700. | 00 | |
| Brillore | 3,100. | 00 | |
| Mahorage Droog | 10,000. | 00 | |
| Gram | 3,500. | 00 | |
| Ramgherry | 7,400. | 00 | |
| Turkanemb | 7,400. | 00 | |
| Ahmud Nuggur Chickloor | 10,000. | 00 | |
| Kurp | 12,000. | 00 | |
| Toory Khaira | 9,000. | 00 | |
| Coonydghul | 5,008. | 90 | |
| Hoolyoordroog | 4,000. | 00 | |
| Kirkairy | 4,065. | 00 | |
| Channyputtun | 9,138. | 00 | |
| Noogairly | 3,000. | 00 | |
| Mairlabah or Kiſhmagheſſoor | 6,100. | 00 | |
| Sucknyputtun | 6,200. | 00 | |
| Banorawar, Gurradungilly, Harrunhilly | 10,000. | 00 | |
| Boodihall | 7,000. | 00 | |
| Nidgul | 6,000. | 00 | |
| Posgur | 10,000. | 00 | |
| Hagulwary | 12,000. | 00 | |
| Goomairpollam | 12,000. | 00 | |
| Bangalore | 55,000. | 00 | |
| Maugry | 8,400. | 00 | |
| Mudgherry | 36,000. | 00 | |
| Coorghurry | 4,000. | 00 | |
| | 4,64,811. | 90 | |
| Chankanelly | 8,900. | 00 | |
| Nalwungle and Dooribilla | 16,000. | 00 | |
| Anikul | 10,300. | 00 | |
| Byroodroog | 4,000. | 00 | |
| Hyboor | 7,000. | 00 | |
| Dewanhully | 20,045. | 00 | |
| Ootradroog | 5,000. | 00 | |
| Chinroydroog | 8,000. | 00 | |
| Toomkoor and Deoroy | 18,000. | 00 | |
| Nidgegul and Madlydroog | 16,000. | 00 | |
| Kundakeera and Chellnaigelly | 16,000. | 00 | |
| Carried forward | 129,245. | 00 | |

1799

| | Cant. Pagodas | Fanams. |
|---|---|---|
| Brought forward | 129,245. | 00 |
| Chota Balapoor | 80,000. | 00 |
| Colar | 80,000. | 00 |
| Junguin Cottah | 13,000. | 00 |
| Chuckmogalam | 8,134. | 40 |
| Kudoor | 7,129. | 74 |
| | 2,04,263. | 14 |
| *Sera, remainder of* | | |
| Sera and Amerapoor | 55,000. | 00 |
| Ooſcotah | 50,754. | 00 |
| Burra Balapoor | 44,000. | 00 |
| | 1,49,754. | 00 |
| *Nuggur above Chaut.* | | |
| Kusbah | 29,145. | 4½. 2 |
| Coolydroog | 28,818. | 0¾. 2 |
| Koompſee | 8,094. | 2¾. 0 |
| Kope | 22,864. | 5½. 2 |
| Waſtara | 6,818. | 9. 0 |
| Eekairy and Sagur | 39,411. | 0½. 2 |
| Gooty (Hoobly) | 11,006. | 8. ¼ |
| Surbtonanundy | 10,458. | 0¼ 2 |
| Terryanwitty | 17,424. | 0. 2 |
| Shikarpoor | 11,774. | 0¾. 0 |
| Annuntapoor | 10,191. | 0½. 9 |
| Lakooley Dannaſs | 11,629. | 6¾. 1 |
| Oodunny | 13,614. | 1¼. 0 |
| Simoga | 16,883. | 5. 0 |
| Hooly Honore | 6,583. | 5¾. 1 |
| Biddary | 10,835. | 5. 2 |
| Chingeery Beswapattam | 22,091. | 1¼. 3 |
| Turrykeera | 14,076. | 4½. 2 |
| Azeimpoor | 10,696. | 2¾. 3 |
| | 3,02,417. | 6. 6 |
| *Chitteledroog remainder of 12 Tallooks.* | | |
| Kusbah | 20,874. | 7¼. 1 |
| Beeſumunder | 12,148. | 4. 2 |
| Dideary | 12,984. | 9½. 0 |
| Husdroog | 11,936. | 2¼. 3 |
| Multoor | 10,392. | 3½. 2 |
| Carried forward | 68,336. | 7½. 8 |

Murkul

| | Cant. Pagodas | Fanams. | 1799 |
|---|---|---|---|
| Brought forward | 68,336. | 7½. 8 | |
| Murkal Moree - - | 12,662. | 9½. 3 | |
| Tulkik - - - | 11,854. | 0½. 0 | |
| Burnm Sagur - - | 10,163. | 6½. 0 | |
| Kunkepa - - - - | 12,542. | 0½. 2 | |
| 13,46,053. 1. 7 | | | |
| Bilchoor - - - | 10,683. | 1. 2 | |
| Hinoor - - - | 10,070. | 0. 5 | |
| Goody Cottah - - | 11,330 | 5. 3 | |
| 32,033. 6. 10 | | | |
| Deduct two Purgunnahs of Hurdenhally viz. Talmale and Talwaddy, included in the company's ſhare - - | 5,000. | 0. 0 | |
| 13,74,076. 8. 1 | | | |

## Schedule D.

### The Paiſhwah's ſhare.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Harpoonelly (6 Tallooks) - | 1,10,030. | 8¾. 0 | |
| Soonda (above the Ghauts) - | 59,377. | 0. 0 | |
| Annagoondy - - - | 60,110. | 0. 0 | |
| From Chittledroog 2 Talooks, viz. | | | |
| Holul Kaira - - | 11,425. | 6. 0 | |
| Mycondo - - - | 11,226. | 9. 0 | |
| | 23,652. | 5. 0 | |
| From Bednore 1 Talook, viz. | | | |
| Hurryhur - - - | 10,796. | 0. 0 | |
| Total Canteria Pagodas | 2,63,957. | 3¼. 0 | |

*Ratified at Hyderabad by his Highneſs the Nizam, on the 13th day of July, anno domini 1799.*

Signed: J. A. Kirkpatrick, *Reſident.*

28.

1799 A treaty of perpetual friendſhip and al-
8 Juil. liance concluded, on the one part, by his Excellency Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majeſty and of the Engliſh Eaſt India Company Behauder, in the Carnatic and on the Coaſt of Malabar etc. by virtue of full powers veſted in them for this purpoſe, by the right honourable Richard Earl of Mornington, Governor-General; and, on the other part, by Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, Rajah of Myſore.

(BEATSON *account of the war in Myſore appendix.* p. CLVIII.)

*Whereas it is ſtipulated in the treaty concluded on the 22d of June, 1799, between the honourable Engliſh Eaſt India Company Behauder, and the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, for ſtrengthening the alliance and friendſhip ſubſiſting between the ſaid Engliſh Eaſt India Company Behauder, his Highneſs Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and the Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, and for effecting a ſettlement of the territories of the late Tippoo Sultaun. that a ſeparate government ſhall be eſtabliſhed in Myſore and that his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder ſhall poſſeſs certain territories, ſpecified in ſchedule C. annexed to the ſaid treaty, and that for the effectual eſtabliſhment of the Government of Myſore, his Highneſs ſhall be aſſiſted with a ſuitable ſubſidiary force, to be furniſhed by the Engliſh Eaſt India Company Behauder.*

*Wherefore, in order to carry the ſaid ſtipulations into effect, and to increaſe and ſtrengthen the friendſhip ſub-*

28.

*Traité d'amitié et d'alliance perpétuelle conclu par S. Excellence le Lieutenant-Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales dans le Carnatic et ſur les côtes du Malabar, etc. en vertu des pleinspouvoirs qui leurs ont été confiés à cette fin par le très honorable Richard Comte de Mornington Gouverneur-Général, d'une part, et de l'autre par Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, Rajah de Myſore; ſigné le 8 Juil. 1799.* 1799 8 Juil.

(*Traduction privée.*)

Comme il eſt ſtipulé dans le traité conclu le 22 Juin 1799 entre l'honorable Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et l'invincible Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah pour raffermir l'alliance et l'amitié ſubſiſtant entre la dite invincible Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales, ſa Hauteſſe le Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, et l'invincible Paiſhwah Row Pundit Purdhan, et pour règler le ſort des poſſeſſions du defunt Tippoo Sultaun, qu'un gouvernement ſeparé ſeroit établi a Myſore et que Sa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder poſſederoit de certains diſtricts ſpecifiés dans la liſte B. annexée au dit traité, et que pour aſſurer effectivement le gouvernement de Myſore, ſa Hauteſſe ſera aſſiſtée par une force ſubſidiaire convenable, à furnir par la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales.

A cette fin pour mettre en effet les dites ſtipulations et pour augmenter et raffermir l'amitié ſubſiſtant

1799 *ſubſiſting between the ſaid Engliſh Eaſt India Company and the ſaid Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behaudr, this treaty is concluded by Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majeſty, and of the ſaid Engliſh Eaſt India Company Behauder, in the Carnatic, and on the Coaſt of Malabar, the honourable Colonel Arthur Wellesley, the honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Cloſe, on the part and in the name of the Right honourable Richard Earl of Mornington, Governor-General aforeſaid, and by his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, which ſhall be binding upon the contracting parties, as long as the ſun and moon ſhall endure.*

ART. I.

*The friends and enemies of either of the contracting parties ſhall be conſidered as the friends and enemies of both.*

ART. II.

*The honourable the Eaſt India Company Behauder agrees to maintain, and his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder agrees to receive a military force for the defence and ſecurity of his Highneſs's dominions; in conſideration of which protection, his Highneſs engages to pay the annual ſum of ſeven lacks of ſtar pagodas to the ſaid Eaſt India Company; the ſaid ſum to be paid in equal monthly inſtalments, commencing from the 1ſt of July, anno Domini, 1799. And his Highneſs further agrees that the diſpoſal of the ſaid ſum, together with the arrangement and employment of the troops to be maintained by it, ſhall be left entirely to the company.*

ART. III.

*If it ſhall be neceſſary for the protection and defence of the territories of the contracting parties, or of either of them, that hoſtilities ſhall be undertaken, or preparations made for commencing hoſtilities againſt any ſtate or power, his ſaid Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder agrees to contribute towards the diſcharge of the increaſed expence, incurred by the augmentation of the military force, and the unavoidable charges of war, ſuch a ſum as ſhall appear to the Gover-*

entre la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et le dit invincible Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver le preſent traité eſt conclu par le Lieutenant-Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de celles de la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales dans le Carnatic et ſur les côtes du Malabar, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrick et Lieutenant-Colonel Barry-Cloſe de la part et au nom du très-honorable Richard Comte de Mornington, Gouverneur-Général ſus-dit, et par ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, qui ſera obligatoire pour les parties contractantes auſſi longtems que le ſoleil et la lune luiront. 1799

ART. I.

*Amis et ennemis communs.*

Les amis et les ennemis de l'une des deux parties contractantes ſeront conſidérés comme les amis et les ennemis de l'autre.

ART. II.

*Sommes à payer la protection de la Compagnie.*

L'honorable Compagnie des Indes Orientales conſent d'entretenir et ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver conſent de recevoir une force militaire pour la defenſe et la ſureté des poſſeſſions de ſa Hauteſſe, en conſidération de la quelle protection ſa Hauteſſe s'engage à payer la ſomme annuelle de ſept lacks de pagodes étoilées à la dite Compagnie des Indes Orientales; la dite ſomme devant être payée en termes égaux par mois à commencer du premier Juillet de l'an du Seigneur 1799. Et ſa Hauteſſe s'engage de plus que la diſpoſition de la dite ſomme, enſemble avec l'arrangement et l'employ des troupes qui ſeront entretenues par là, ſeront entièrement abandonnés à la Compagnie.

ART. III.

*Augmentation en cas de guerre.*

S'il ſeroit neceſſaire pour la protection et la defenſe des territoires des parties contractantes, ou de l'une d'entre elles, d'entreprendre des hoſtilités ou de faire des préparatifs pour le commencement des hoſtilités contre quelque état ou puiſſance, ſa dite Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder conſent de contribuer au payement des fraix plus conſiderables cauſés par l'augmentation des forces militaires et des charges inévitables de la guerre par une ſomme

1799 *vernor-General in council of Fort William, on an attentive conſideration of the means of his ſaid Highneſs, to bear a juſt and reaſonable proportion to the actual net revenues of his ſaid Highneſs.*

ART. IV.

*And whereas it is indiſpenſably neceſſary, that effectual and laſting ſecurity ſhould be provided againſt any failure in the funds deſtined to defray, either the expenſes of the permanent military force in time of peace, or the extraordinary expenſes deſcribed in the third article of the preſent treaty, it is hereby ſtipulated and agreed, between the contracting parties, that whenever the Governor-General in council of Fort William in Bengal ſhall have reaſon to apprehend ſuch failure in the funds ſo deſtined, the ſaid Governor-General in council ſhall be at liberty, and ſhall have full power and right, either to introduce ſuch regulations and ordinances, as he ſhall deem expedient for the internal management and collection of the revenues, or for the better ordering of any other branch and department of the government of Myſore, or to aſſume and bring under the direct management of the ſervants of the ſaid Company Behauder, ſuch part or parts of the territorial poſſeſſions of his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behaudur, as ſhall appear to him, the ſaid Governor-General in council, neceſſary to render the funds efficient and available, either in time of peace or war.*

ART. V.

*And it is hereby further agreed, that whenever the ſaid Governor-General in council ſhall ſignify to the ſaid Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, that it is become neceſſary to carry into effect the proviſion of the fourth article, his ſaid Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver ſhall immediately iſſue orders to his aumils, or other officers, either for carrying into effect the ſaid regulations and ordinances, according to the tenor of the fourth article, or for placing the territories required under the excluſive authority and control of the Engliſh Company Behauder. And in caſe his Highneſs ſhall not iſſue ſuch orders within ten days from the time when the application ſhall have been formally made to him, the ſaid Govenor-General in council ſhall be at liberty to iſſue orders, by his*

*own*

telle qu'elle paroîtra au Gouverneur-Général dans le Conſeil du fort Guillaume, après une conſidération attentive des moyens de ſa dite Hauteſſe, former une juſte proportion avec les revenus nets effectifs de ſa dite Hauteſſe. 1799

ART. IV.

*Sureté pour le payement du ſubſide.*

Et comme il eſt indiſpenſablement neceſſaire de fournir une ſureté efficace et permanente contre tout manquement dans les fonds deſtinés au defrayement, ſoit des depenſes pour les forces militaires permanentes en tems de paix, ſoit pour les depenſes extraordinaires déſignées dans le troiſième article du preſent traité, il eſt ſtipulé et convenu par le preſent entre les parties contractantes, que toutes les fois que le Gouverneur-Général au Conſeil du fort Guillaume au Bengale aura lieu de craindre un tel manquement dans les fonds ainſi deſtinés, le dit Gouverneur-Général en Conſeil aura la liberté et pleinpouvoir et droit, ſoit d'introduire tels règlemens et ordonnances qu'il jugera convenables pour l'adminiſtration interne et le recouvrement des revenus, ou pour un meilleur ordre dans telle autre branche et departement du gouvernement de Myſore, ou de mettre ſous l'adminiſtration directe des officiers de la dite compagnie, telle part ou parts des poſſeſſions territoriales de ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, qu'il paraitra neceſſaire au dit Gouverneur-Général en Conſeil pour aſſurer la perception des fonds, ſoit en tems de paix ou de guerre.

ART. V.

*Obligation du Rajah quant à l'art. IV.*

Et il eſt convenu de plus que lorsque le dit Gouverneur-Général en Conſeil ſignifiera au dit invincible Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver, qu'il eſt devenu neceſſaire de mettre en effet les ſtipulations du quatrième article, ſa dite Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver donnera ſans délai des ordres à ſes aumils ou autres officiers, ſoit de mettre en effet les dits règlemens et ordonnances, en conformité de la teneur du IV^eme^ Article, ou de mettre les diſtricts neceſſaires ſous l'autorité et le contrôle excluſif de la Compagnie Anglaiſe. Et en cas que ſa Hauteſſe n'expédiera par de tels ordres dans l'eſpace de dix jours depuis qu'on s'eſt addreſſé à cet égard formellement à lui, le dit Gouverneur-Général en Conſeil aura la liberté de faire émaner des ordres de ſa propre autorité pour

1799 *own authority, either for carrying into effect the ſaid regulations or ordinances, or for aſſuming the management and collection of the revenues of the ſaid territories, as he ſhall judge moſt expedient, for the purpoſe of ſecuring the efficiency of the ſaid military funds, and of providing for the effectual protection of the country, and the welfare of the people. Provided always, that whenever and ſo long as any part or parts of his ſaid Highneſs's territories ſhall be placed, and ſhall remain under the excluſive authority and control of the ſaid Eaſt India Company, the Governor-General in council ſhall render to his Highneſs a true and faithful account of the revenues and produce of the territories ſo aſſumed. Provided alſo, that in no caſe whatever, ſhall his Highneſs's actual receipt of annual income, ariſing out of his territorial revenue, be leſs than the ſum of one lack of ſtar pagodas, together with one-fifth part of the net revenues of the whole of the territories ceded to him by the fifth article of the treaty of Myſore; which ſum of one lack of ſtar pagodas, together with the amount of one-fifth of the ſaid net revenues, the Eaſt-India Compony engages, at all times, and in every caſe, to ſecure, and cauſe to be paid for his Highneſs' uſe.*

ART. VI.

*His Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder engages, that he will be guided by a ſincere and cordial attention to the relations of peace and amity now eſtabliſhed between the Engliſh Company Behauder and their allies; and that he will carefully abſtain from any interference in the affairs of any State in alliance with the ſaid Engliſh Company Behauder, or of any State whatever. And for ſecuring the object of this ſtipulation, it is further ſtipulated and agreed, that no communication or correſpondence, with any foreign State whatever, ſhall be holden by his ſaid Highneſs, without the previous knowledge and ſanction of the ſaid Engliſh Company Behauder.*

ART. VII.

*His Highneſs ſtipulates and agrees, that he will not admit any European forrigners into his ſervice, without the concurrence of the Engliſh Company Behauder; and that he will apprehend and deliver to the Company's government, all Europeans, of whatever deſcription,*

mettre en vigueur les dits réglemens ou ordonnances, ou pour ſe ſaiſir de la direction et du recouvrement des revenus des dits territoires, comme il jugera le plus convenable à fin d'aſſurer l'efficacité des dits fonds militaires et de pourvoir à la protection effective du pays et au bien-être du peuple. Pourvu cependant que toutes les fois et auſſi longtems que quelque partie ou parties des territoires de ſa dite Hauteſſe ſeront mis et reſteront ſous l'autorité excluſive et le contrôle de la dite Compagnie des Indes Orientales, le Gouverneur-Général en Conſeil rendra à ſa Hauteſſe un compte vrai et fidéle des revenus et produits des territoires ainſi adminiſtrés. Pourvu de même que dans aucun cas, quelconque la recette actuelle des revenus annuels de ſa Hauteſſe qui reſultent de ſes perceptions territoriales ne ſera inferieur à la ſomme d'un lac de pagodes étoilées enſemble avec un cinquième des revenus nets de tous les territoires qui lui ont été cédéa par le V^eme^ Article du traité de Myſore; laquelle ſomme d'un lack de pagodes étoilées enſemble avec le montant d'un cinquième des dits revenus nets, la Compagnie des Indes Orientales s'engage d'aſſurerer et de faire payer en tout tems et en tous cas à ſa Hauteſſe pour ſon propre uſage. 1799

ART. VI.

*Relations avec les étrangers défendues.*

Sa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder s'engage qu'il ſera guidé par un ſentiment ſincère et cordial vers le maintien de la paix et de l'amitié actuellement établis entre la Compagnie Anglaiſe et leurs alliés; et qu'il s'abſtiendra ſoigneuſement de toute participation aux affaires d'un état quelconque en Alliance avec la dite Compagnie Anglaiſe, ou de quelque autre état quelconque. Et pour aſſurer l'objet de cette ſtipulation il eſt convenu et arreté de plus qu'il ne ſera entretenu aucune communication ou correſpondance avec un état étranger quelconque par ſa Hauteſſe, ſans l'avis et la ſanction préalable de la dite Compagnie Anglaiſe.

ART. VII.

*Point d'European au ſervice du Rajah*

Sa Hauteſſe ſtipule et conſent qu'elle ne recevra aucuns Europeans étrangers à ſon ſervice ſans le concours de la Compagnie Anglaiſe, et qu'elle ſaiſira et délivrera au gouvernement de la Compagnie tous les Europeans de quelque qualité qu'ils ſoient qui ſeront rencon-

1799 *ſcription, who ſhall be found within the territories of his ſaid Highneſs, without regular paſsports from the Engliſh government, it being his Highneſs's determined reſolution, not to ſuffer, even for a day, any European foreigners to remain within the territories now ſubjected to his authority, unleſs by conſent of the ſaid Company.*

ART. VIII.

*Whereas the complete protection of his Highneſs's ſaid territories requires that various fortreſſes and ſtrong places, ſituated within the territorities of his Highneſs, ſhould be garriſoned and commanded, as well in time of peace as of war, by Britiſh troops and officiers, his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder engages, that the ſaid Engliſh Company Behauder ſhall, at all times, be at liberty to garriſon, in whatever manner they may judge proper, ſuch fortreſſes and ſtrong places, within his ſaid Highneſs's territories, as it ſhall appear to them adviſable to take charge of.*

ART. IX.

*And whereas, in conſiquence of the ſyſtem of defence which it may be expedient to adopt for the ſecurity of the territorial poſſeſſions of his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, it may be neceſſary that certain forts and ſtrong places within his Highneſs's territories, ſhould be dismantled or deſtroyed, and that other forts and ſtrong places ſhould be ſtrengthened and repaired, it is ſtipulated and agreed, that the Engliſh Eaſt India Company ſhall be the ſole judges of the neceſſity of any ſuch alterations in the fortreſſes. And it is further agreed, that ſuch expences as may be incurred on this account, ſhall be borne and defrayed, in equal proportion, by the contracting parties.*

ART. X.

*In caſe it ſhall become neceſſary for enforcing and maintaining the authority and government of his Highneſs in the territories now ſubjected to his power, that the regular troops of the Engliſh Eaſt India Company Behauder ſhould be employed, it is ſtipulated and agreed, that upon formal application being made for the ſervice of the ſaid troops, they ſhall be employed in ſuch manner as to the ſaid Company ſhall ſeem fit; but it is expreſsly underſtood by the contracting parties, that this ſtipu-*

rencontrés dans les états de ſa dite Hauteſſe ſans un paſſeport en règle de la Compagnie Anglaiſe, comme c'eſt la ferme reſolution de ſa Hauteſſe de ne point ſouffrir que quelques Européans étrangers ſéjournent même un jour dans les territoires actuellement ſujets à ſon pouvoir, ſi ce n'eſt du conſentement de la dite Compagnie. 1799

ART. VIII.

*Droit de garniſon ſ les forteresſes.*

Comme l'entière protection des états de ſa Hauteſſe exige que diverſes forteresſes et places fortes ſituées ſur le territoire de ſa Hauteſſe ſoient munies d'une garniſon et commandées en tems de paix comme en tems de guerre par des troupes et officiers britanniques, ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behander s'engage que la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales aura en tout tems la liberté de mettre garniſon de quelque manière qu'elle le juge à propos dans les dites forteresſes et places fortes ſur le territoire de ſa Hauteſſe d'après qu'elle trouvera convenable de s'en charger.

ART. IX.

*Forteresſes a demolir et autres a bâtir.*

Et comme en conſequence du ſyſteme defenſif qu'il pourrait être convenable d'adopter pour la ſureté des poſſeſſions territoriales de ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behander il pourrait être neceſſaire que de certaines forteresſe et places fortes ſur le territoire de ſa Hauteſſe ſoient démantelées ou démolies et que d'autres forteresſes et places fortes ſoient fortifiées et reparées, il eſt ſtipulé et convenu que la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales ſera ſeule juge de la neceſſité de tels changemens dans les forteresſes. Et il eſt convenu de plus, que les fraix qui pourraient être occaſionnés de ce chef ſeront ſupportés et payés en proportion égale par les parties contractantes.

ART. X.

*Emploi des troupes Anglaiſes.*

En cas qu'il deviendroit neceſſaire pour renforcer et maintenir l'autorité et le gouvernement de ſa Hauteſſe dans les diſtricts actuellement aſſujettis à ſon pouvoir, que les troupes regulieres de l'invincible Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales ſoient employées, il eſt ſtipulé et convenu qu'à la requiſition formelle pour le ſervice desdites troupes, elles ſeront employées de telle manière qu'il paraitra propre à la dite compagnie, mais il eſt expreſſément entendu par les parties con-

1799 *ſtipulation ſhall not ſubject the troops of the Engliſh Eaſt India Company Behauder to be employed in the ordinary tranſactions of revenue.*

ART. XI.

*It being expedient, for the reſtoration and permanent eſtabliſhment of tranquillity in the territories now ſubjected to the authority of his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, that ſuitable proviſion ſhould be made for certain officers of rank in the ſervice of the late Tippoo Sultaun, his Highneſs agrees to enter into the immediate diſcuſſion of this point, and to fix the amount of the funds (as ſoon as the neceſſary information can be obtained) to be granted for this purpoſe, in a ſeparate article to be hereafter added to this treaty.*

ART. XII.

*Leſt the garriſon of Seringapatam ſhould, at any time, be ſubject to inconvenience from the high price of proviſions and other neceſſaries, his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder agrees, that ſuch quantities of proviſions, and other neceſſaires, as may be required for the uſe and conſumption of the troops compoſing the ſaid garriſon, ſhall be allowed to enter the place, from all and every part of his dominions, free of any duty, tax, or impediment, whatever.*

ART. XIII.

*The contracting parties hereby agree to take into their early conſideration the beſt means of eſtabliſhing ſuch a commercial intercourſe between their reſpective dominions, as ſhall be mutually beneficial to the ſubjects of both governments, and to conclude a commercial treaty, for this purpoſe, with as little delay as poſſible.*

ART. XIV.

*His Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, hereby promiſes to pay, at all times, the utmoſt attention to ſuch advice as the Engliſh government ſhall occaſionally judge it neceſſary to offer to him, with a view to the economy of his finances, the better collection of his revenues, the adminiſtration of juſtice, the extenſion of commerce, the encouragement of trade, agriculture, and induſtry, or any other objects connected with the advancement of his Highneſs's intereſts, the hap-*

contractantes que cette ſtipulation n'aſſujettira pas les troupes de l'invincible Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales à être employées pour le recouvrement ordinaire des revenus. 1799

ART. XI.

*Anciens officiers de Tippoo.*

Comme il eſt avantageux pour le retabliſſement et l'introduction permanente de repos dans les diſtricts actuellement aſſujettis à l'autorité de ſa Hauteſſe l'invincible Maha Raja Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver de former des établiſſemens pour de certains officiers de rang au ſervice du defunt Tippoo Sultaun, ſa Hauteſſe conſent de s'occuper immédiatement de ce point, et de fixer le montant des fonds (auſſi tôt qu'on aura pris les informations neceſſaires) pour être employés à cette fin, dans un article ſéparé, qui ſera enſuite ajouté à ce traité.

ART. XII.

*Approviſionnement de Seringapatam.*

Afin que la garniſon de Seringapatam ne ſoit jamais aſſujettie à des inconveniens par le haut prix des proviſions et autres beſoins, ſa Hauteſſe l'invincible Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver conſent que telles quantités de proviſions et autres beſoins qui ſeront requis pour l'uſage et la conſommation des troupes compoſant la dite garniſon auront la permiſſion d'entrer dans cette place de toutes et quelconques parties de ſes états libres de tout droit, taxe ou moleſtation quelconques.

ART. XIII.

*Commerce.*

Les parties contractantes conſentent par le preſent traité de prendre en leur ſerieuſe conſidération les meilleurs moyens pour établir un commerce réciproque entre leurs poſſeſſions reſpectives tel qu'il ſera mutuellement avantageux aux ſujets des deux gouvernemens, et pour conclure un traité de commerce à cette fin dans un auſſi court delai que poſſible.

ART. XIV.

*Finances.*

Sa Hauteſſe l'invincible Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver promet par le preſent de prêter en tout tems la plus grande attention aux conſeils que le gouvernement Anglois jugera neceſſaire dans les occaſions de lui donner par rapport à l'economie de ſes finances, à la meilleure perception de ſes revenus, l'adminiſtration de la juſtice, l'extenſion du commerce, l'encouragement du negoce, de l'agriculture et de l'induſtrie, ou par rapport à tels autres objets relatifs à l'avancement

1799 *happineſs of his people, and the mutual welfare of both States.*

ART. XV.

*Whereas it may hereafter appear, that ſome of the diſtricts declared by the treaty of Myſore to belong, reſpectively, to the Engliſh Company Behauder and to his Highneſs are inconveniently ſituated, with a view to the proper connection of their reſpective lines of frontier, it is hereby ſtipulated between the contracting parties, that in all ſuch caſes they will proceed to ſuch an adjuſtment, by means of an exchange or otherwiſe, as ſhall be beſt ſuited to the occaſion.*

ART. XVI.

*This treaty, conſiſting of ſixteen articles, being this day, the 8th of July, anno domini 1799, correſponding the 3d of Suffer, anno Higeree 1214, and to the 7th of the monath Haſſar, of the 1721 year of the Salwant aera, ſetteld and concluded at the fort of Nuzzerbah, near Seringapatam, by his Excellency Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majeſty, and of the honourable Engliſh Eaſt India Company in the Carnatic and on the coaſt of Malabar, the honourable Colonel Arthur Wellesley, the honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Cloſe, with the Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, the aforeſaid gentlemen have delivered to the ſaid Maha Rajah one copy of the ſame in Engliſh and Perſian, ſealed and ſigned by them, and his Highneſs the Maha Rajah has delivered to the gentlemen aforeſaid another copy, alſo in Perſian and Engliſh, bearing his ſeal, and ſigned by Luchuma, widow of the late Kiſtna Rajah, and ſealed and ſigned by Purnea, dewan to the Maha Rajah Kiſtna Rajah Oodiaver.*

*And the aforeſaid gentlemen have engaged to procure and deliver to the ſaid Maha Rajah, without delay, a copy of the ſame, under the ſeal and ſignature of the right honourable the Governor-General, on the receipt of which by the ſaid Maha Rajah, the preſent treaty ſhall be deemed complete and binding, on the honourable the Engliſh Eaſt India Company, and on the Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, and the copy of it now delivered to the ſaid Maha Rajah ſhall be returned.*

ment des interêts de ſa Hauteſſe, le bonheur de ſon peuple, et le bien réciproque des deux états. 1799

ART. XV.

*Echanges ſur-tout de diſtricts.*

Comme il pourrait ſe manifeſter dans la ſuite que quelques uns des diſtricts qui par le traité de Myſore ſont declarés appartenir reſpectivement à l'invincible Compagnie Anglaiſe et à ſa Hauteſſe, ſeroient ſitués désavantageuſement par rapport à la fixation de leurs limites reſpectifs: il eſt ſtipulé par le preſent entre les parties contractantes, que dans tous les cas de ce genre elles procéderont à un tel arrangement par la voie d'échange ou autrement qui ſera le mieux adapté aux circonſtances.

ART. XVI.

*Signature et échange des copies.*

Ce traité conſiſtant en ſeize articles aiant été arrêté et conclu ce jour, le 8 Juillet l'an du Seigneur 1799 repondant au 3 de Suffer l'an de l'Hegire 1214 et au 7ème du mois Haſſar de l'année 1721 de l'ere de Salabant, au fort de Nuzzerbah près Seringapatam par S. Excellence le Lieutenant-Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de celles de l'honorable Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales dans le Carnatic et ſur les côtes du Malabar, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrick et le Lieutenant-Colonel Barry Cloſe, avec l'invincible Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver, les ſusdits Meſſieurs ont delivré au dit Maha Rajah une copie du même traité en Anglais et en Perſan ſcellée et ſignée par eux, et ſa Hauteſſe le Maha Rajah a delivré aux plénipotentiaires une autre copie également en Perſan et en Anglais munie de ſon ſceau et ſignée par Luchuma veuve du defunt Kiſtna Rajah et ſcellée et ſignée par Purnea Dewan du Maha Rajah Kiſtna Rajah Oodiaver.

Et les ſusdits plénipotentiaires ſe ſont engagés de fournir et delivrer au dit Maha Rajah ſans delai une copie du même traité ſous le ſçeau et la ſignature du très honorable Gouverneur-Général, à la reception de la quelle par le dit Maha Rajah, le preſent traité ſera cenſé complet et obligatoire pour l'honorable Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et pour l'invincible Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver, et la copie actuellement remiſe au dit Maha Rajah ſera alors reſtituée.

## 29.

## 1799 Treaty of amity and commerce between the King of Pruſſia and the United States of America; ſigned the 11 Jul. 1799.

11 Juil.

(*Annual-Regiſter.* Year 1800. St. pap. p. 290.)

*His Majeſty the king of Pruſſia, and the United States of America, deſiring to maintain, on a ſtable and permanent footing, the connections of good underſtanding, which have hitherto happily ſubſiſted between their reſpective ſtates, and for this purpoſe to renew the treaty of amity and commerce concluded between the two powers, at the Hague, on the 10th of September 1785, for the term of ten years, his Pruſſian Majeſty has nominated and conſtituted as his plenipotentiaries the count Charles William de Finkenſtein, his miniſter of ſtate, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and the red eagle, and commander of that of St. John of Jeruſalem; the Baron Philip Charles d'Alvensleben, his miniſter of ſtate, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and of the red eagle, and that of St. John of Jeruſalem; and the count Chriſtian Henry Curt de Haugwitz, his miniſter of ſtate, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and of the red eagle; and the preſident of the United States has furniſhed with their full powers John Quincy Adams, a citizen of the United States, and their miniſter plenipotentiary at the court of his Pruſſian Majeſty: Which plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have concluded, ſettled, and ſigned the following articles:*

### Art. I.

*There ſhall be in future as there has been hitherto, a firm, inviolable, and univerſal peace, a ſincere friendſhip, between his Majeſty the king of Pruſſia, his heirs, ſucceſſors and ſubjects on the one part, and the United States of America, and their citizens, on the other, without the exception of perſons or places.*

Art.

## 29.

## *Traité d'amitié et de commerce entre la Pruſſe et les Etats-Unis d'Amerique, conclu à Berlin le* 11 *Juil.* 1799, *et ratifié reſpectivement l'année ſuivante.* 1799 11 *Juil.*

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 2-6.)

Sa Maj. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique, deſirant maintenir ſur un pié ſolide et durable les relations de bonne intelligence, qui ont ſubſiſté ſi heureuſement jusqu'ici entre les deux Etats, ſont convenus à cette fin de renouveller le traité d'amitié et de commerce, conclu à la Haye le 10 Septembre 1785, entre les deux puiſſances, pour le terme de dix ans. En conſéquence, Sa Maj. Pruſſienne a nommé, pour ſes Plénipotentiaires, le Comte Charles de Finkenſtein, ſon Miniſtre-d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge et de St. Jean de Jéruſalem; le Baron Philippe Charles d'Alvensleben, ſon Miniſtre-d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge et de St. Jean de Jéruſalem, et le Comte Henri Kurd de Haugwitz, ſon Miniſtre-d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; et le Préſident des Etats-Unis a revêtu de Pleinspouvoirs Jean Quincy Adams, Citoyen des Etats-Unis, et leur Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Pruſſienne: lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, et les avoir trouvés en bonne forme, ont conclu, arrêté et ſigné les Articles ſuivans:

### Art. I.

Il y aura à l'avenir, ainſi qu'il a eu lieu jusqu'ici, une paix ſolide, inviolable et générale, et une amitié ſincère, ſans exception de perſonnes ni de lieu, entre Sa Maj. le Roi de Pruſſe, ſes héritiers, ſucceſſeurs et ſujets, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique et leurs Citoyens, de l'autre. *Amitié.*

1799

ART. II.

*The subjects of his Majesty the king of Prussia may frequent all the coasts and countries of the United States of America, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandize, and shall pay there no other or greater duties, charges or fees whatsoever, than the most favoured nations are or shall be obliged to pay. They shall also enjoy, in navigation and commerce, all the rights, privileges, and exemptions, which the most favoured nation does enjoy, submitting themselves, nevertheless, to the established laws and usages, to which are submitted the citizens of the United States and the most favoured nations.*

ART. III.

*In like manner the citizens of the United States of America may frequent all the coasts and countries of his Majesty the king of Prussia, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandize and shall pay in the dominions of his said Majesty, no other or greater duties, charges, or fees whatever, than the most favoured nation is or shall be obliged to pay; and they shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions in navigation and commerce, which the most favoured nation does or shall enjoy; submitting themselves, nevertheless, to the established laws and usages to which are submitted the subjects of his Majesty the king of Prussia, and the subjects and citizens of the most favoured nations.*

ART. IV.

*More especially, each party shall have a right to carry their own produce, manufactures, and merchandize, in their own or any other vessels, to any parts of the dominions of the other, where it shall be lawful for all the subjects and citizens of that other freely to purchase them, and thence to take the produce, manufactures, and merchandize of the other, which all the said citizens or subjects shall in like manner be free to sell there, paying, in both cases, such duties, charges, and fees only, as are or shall be paid by the most favoured nation. Nevertheless, his Majesty the king of Prussia and the United States, respectively, reserve to themselves the right, where any nation restrains the transportation of merchandize to the*

ART. II. 1799

Les ſujets de Sa Maj. le Roi de Pruſſe peuvent viſiter toutes les côtes et pays des Etats-Unis d'Amérique, y demeurer et commercer avec toutes ſortes de productions, de fabrications et de marchandiſes, ſans payer aucuns droits, impôts ou octrois, autres ou plus conſidérables que ceux, auxquels ſont ou ſeront obligées les nations les plus favoriſées. Ils jouiront auſſi, dans la navigation et le commerce, des mêmes droits, privilèges et faveurs, dont jouiſſent à-préſent ou jouiront à l'avenir les Nations les plus favoriſées, en ſe ſoumettant toutefois aux uſages et aux loix, auxquels ſont ſoumis les Citoyens des Etats-Unis et des nations les plus favoriſées. *Traitement relatif au commerce Pruſſien;*

ART. III.

Pareillement, les Citoyens des Etats-Unis d'Amérique peuvent viſiter toutes les côtes et pays de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, y demeurer et commercer avec toutes ſortes de productions, fabrications et marchandiſes, ſans payer, en aucun endroit de la domination de Sa Majeſté, aucuns droits, impôts ou octrois, autres ou plus conſidérables que ceux auxquels ſont ou ſeront obligées les nations les plus favoriſées. Ils jouiront auſſi, dans la navigation et le commerce, des mêmes droits, privilèges et faveurs, dont jouiſſent à-préſent ou jouiront à l'avenir les nations les plus favoriſées, en ſe ſoumettant toutefois aux loix et aux uſages, auxquels ſont ſoumis les ſujets de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et les ſujets ou citoyens des nations les plus favoriſées. *et Américain.*

ART. IV.

Chaque partie ſera autoriſée à tranſporter ſes productions, fabrications et marchandiſes particulières, ſur ſes bâtimens ou ſur tout autre, dans toutes les parties du territoire de l'autre, où il ſera permis de les acheter à tous les ſujets ou citoyens de cette dernière; chaque partie pourra également exporter les productions, fabrications et marchandiſes de l'autre, et il ſera de même permis aux ſujets ou citoyens de celle-ci de les vendre. Dans les deux cas, il ne ſera payé aucun autre droit, impôt ou octroi, que ceux, que payent à-préſent ou payeront à l'avenir les nations les plus favoriſées. Cependant, s'il arrivoit, qu'une nation quelconque reſtreignît le tranſport des marchandiſes ſur les bâtimens *Importations et exportations.*

1799 *the veſſels of the country of which it is the growth or manufacture, to eſtabliſh againſt ſuch nation retaliating regulations; and alſo the right to prohibit in their reſpective countries the importation ad exportation of all merchandize whatſoever, when reaſons of ſtate ſhall require it. In this caſe, the ſubjects or citizens of either of the contracting parties ſhall not import or export the merchandize prohibited by the other. But if one of the contracting parties permits any other nation to import or export the ſame merchandize, the citizens or ſubjects of the other ſhall immediately enjoy the ſame liberty.*

ART. V.

*The merchants, commanders of veſſels, or other ſubjects or citizens of either party, ſhall not, within the ports or jurisdiction of the other, be forced to unload any ſort of merchandize in any other veſſels, nor receive them into their own, nor to wait for their being loaded longer than they pleaſe.*

ART. VI.

*That the veſſels of either party, loading the ports of jurisdiction of the other, may not be uſeleſsly harraſſed, or detained, it is agreed, that all examinations of goods, required by the laws, ſhall be made before they are loaden on board the veſſel, and that there ſhall be no examination after; nor ſhall the veſſel be ſearched, at any time, unleſs articles ſhall have been laden therein clandeſtinely and illegally; in which caſe the perſon by whoſe order they were carried on board, or who carried them without order, ſhall be liable to the laws of the land in which he is, but no other perſon ſhall be moleſted, nor ſhall any other goods, nor the veſſel, be ſeized or detained for that cauſe.*

ART. VII.

*Each party ſhall endeavour, by all the means in their power, to protect and defend all veſſels and other effects belonging to the citizens or ſubjects of the other, which ſhall be within the extent of their jurisdiction by ſea or by land; and ſhall uſe their efforts to recover, and cauſe to be reſtored to the right owners, their veſſels and their effects,*

du pays, duquel ſont les marchandiſes, productions et fabrications, Sa Maj. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique ſe réſervent le droit d'uſer de repréſailles envers cette nation, ainſi que celui de défendre dans leurs pays reſpectifs l'importation et l'exportation de quelle marchandiſe que ce ſoit, lorsque des raiſons d'etat l'exigent. Dans ce cas, les ſujets ou citoyens d'aucune des parties-contractantes ne pourront importer ou exporter les marchandiſes prohibées par l'autre: Mais, ſi une des parties-contractantes permet à une autre nation quelconque d'importer ou d'exporter les mêmes marchandiſes, les citoyens ou ſujets de l'autre jouiront de la même liberté. 1799

ART. V.

*Liberté du chargement et déchargement.*

Les Commerçans, Commandans de Navires, ou autres ſujets ou citoyens de chacune des parties-contractantes, ne pourront être obligés, dans les ports ou la juriſdiction de l'autre, de décharger aucune eſpèce de marchandiſes ſur d'autres bâtimens quelconques, ou d'en recevoir ſur les leurs propres, ni d'attendre pour leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira.

ART. VI.

*Viſitation.*

Afin que les bâtimens d'aucune des deux parties, qui chargeront dans les ports ou la juriſdiction de l'autre, ne puiſſent être gênés ou retardés inutilement, il eſt convenu, que tout examen légal de la cargaiſon doit avoir lieu avant qu'elle ne ſoit chargée à bord du bâtiment, et qu'enſuite il ne ſera fait aucune recherche ultérieure; le bâtiment ne pourra non plus être viſité en aucun tems, à moins qu'on n'y ait chargé ſecrètement et illégalement quelques articles. Dans ce cas, celui qui les aura fait porter à bord, ou qui les y aura portés ſans ordre, ſera reſponſable aux loix du pays, dans lequel il ſe trouve; mais perſonne ne pourra ni ne devra être inquiété à ce ſujet, et, ni les autres objets, ni le bâtiment, ne pourront être, pour cela, ſéqueſtrés ni arrêtés.

ART. VII.

*Protection de vaiſſeaux reſpectifs*

Chaque partie employera tous les moyens, qui ſeront en ſon pouvoir, pour protéger et défendre tous les bâtimens, appartenant aux citoyens ou ſujets de l'autre partie, ou tous autres effets, quand ils ſe trouveront dans l'étendue de la juriſdiction, ſur mer ou ſur terre. Elle fera tous ſes efforts, pour recouvrer

1799 *effects, which ſhall be taken from them within te extent of their ſaid jurisdiction.*

ART. VIII.

*The veſſels of the ſubjects or citizens of either party, coming on any coaſt belonging to the other, but not willing to enter into port, or who entering into port are not willing to unload their cargoes or break bulk, ſhall have liberty to depart, and to purſue their voyage without moleſtation, and without being obliged to render any account of their cargo, or to pay any duties, charges or fees whatſoever, except thoſe eſtabliſhed for veſſels entered into port, and appropriated to the maintenance of the port itſelf, or of other eſtabliſhements for the ſafety and convenience of navigators; which duties, charges, and fees ſhall be the ſame, and ſhall be paid on the ſame footing, as in the caſe of ſubjects or citizens of the country where they are eſtabliſhed.*

ART. IX.

*When any veſſel of either party ſhall be wrecked, foundered, or otherwiſe damaged on the coaſts or within the dominions of the other, their reſpective citizens or ſubjects ſhall receive, as well for themſelves as for their veſſels and effects the ſame aſſiſtance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens, and ſhall pay the ſame charges and dues only as the ſaid inhabitants would be ſubject to pay in a like caſe; and if the operations of repair ſhall require that the whole or any part of the cargo be unloaded, they ſhall pay no duties, charges, or fres upon the part which they ſhall reload and carry away. — The ancient and barbarous right to wrecks of the ſea ſhall be entirely abolifhed with reſpect to the ſubjects or citizens of the two contracting parties.*

ART. X.

*The citizens or ſubjects of each party ſhall have power to diſpoſe of their perſonal goods within the jurisdiction of the other, by teſtament, donation, or otherwiſe; and their repreſentatives, being ſubjects or citizens of the other party, ſhall ſucceed to their ſaid perſonal goods, whether by teſtament or ab inteſtato, and take poſſeſſion thereof, either by themſelves or by others acting for them, and*

les bâtimens et effets capturés dans l'étenduë de la dite juriſdiction, et pour les faire reſtituer à leurs propriétaires légitimes. 1799

ART. VIII.

*Vaiſſeaux entrans ſans décharger.*

Les bâtimens des ſujets ou citoyens de chacune des parties-contractantes, qui viendront à une côte quelconque appartenant à l'autre, et ne ſe ſoucieront pas d'entrer dans un port, ou qui, y entrant, ne voudront pas décharger ou commercer, auront la liberté de remettre à la voile et de continuer leur voyage ſans être gênés, ſans devoir rendre compte de leur cargaiſon, ni payer aucuns droits, impôts ou octrois, autres que ceux, établis pour les bâtimens qui ne font que mouiller, et qui ſont deſtinés à l'entretien du port même, ou d'autres établiſſemens ſervant à la ſûreté et à la commodité des navigateurs; leſquels droits, impôts ou octrois ſeront les mêmes et devront être payés ſur le même pié, que par les ſujets ou les citoyens du pays, dans lequel ils ſont introduits.

ART. IX.

*Naufrage.*

Si par hazard un Navire d'une des parties-contractantes fait naufrage, touche ou éprouve quelque dommage, ſur les côtes ou dans le territoire de l'autre partie, les citoyens ou ſujets reſpectifs recevront, pour leurs bâtimens et leur effets, la même aſſiſtance que recevroient les habitans du pays, dans lequel le dommage aura lieu; et ils ne payeront de droits que ceux, que devroient payer les dits habitans en pareil cas. Si les ouvrages de réparation exigeoient, que la cargaiſon fût déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun droit, impôt ou octroi pour ce qu'ils rechargeront et emmèneront. Les prétentions antiques et barbares, ſur les objets naufragés, ſont entièrement abolies à l'égard des ſujets ou citoyens des deux parties-contractantes.

ART. X.

*Libre diſpoſition des biens.*

Il ſera libre aux citoyens ou ſujets de chaque partie-contractante, dans la juriſdiction de l'autre, de diſpoſer de leurs propriétés perſonnelles, par teſtament, donation ou autrement, et leurs ſucceſſeurs, qui ſont ſujets ou citoyens de l'autre partie, hériteront des dits biens perſonnels, par teſtament ou ab inteſtat, et pourront en prendre poſſeſſion, ſoit en perſonne, ſoit par procuration; ils en diſpoſeront à leur gré, ſans payer d'autres

1799 *and diſpoſe of the ſame at their will paying ſuch dues only as the inhabitants of the country wherein the ſaid goods are, ſhall be ſubject to pay in like caſes. And in caſe of the abſence of the repreſentative, ſuch care ſhall be taken of the ſaid goods as would be taken of the goods of a native in like caſe, until the lawful owner may take meaſures for receiving them. And if queſtion ſhould ariſe among ſeveral claimants, to which of them the ſaid goods belong, the ſame ſhall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the goods are. And where, on the death of any perſon, holding real eſtate within the territories of the one party, ſuch real eſtate would, by the laws of the land, deſcend on a citizen or ſubject of the other were he not diſqualified by alienage, ſuch ſubject ſhall be allowed a reaſonable time to ſell the ſame, and to withdraw the proceds, without moleſtation, and exempt from all rights of detracting on the part of the governments of the reſpective ſtates. But this article ſhall not derogate in any manner from the force of the laws already publiſhed, or hereafter to be publiſhed by his Majeſty the king of Pruſſia, to prevent the emigration of his ſubjects.*

ART. XI.

*The moſt perfect freedom of worſhip is granted to the citizens or ſubjects of either party, within the juriſdiction of the other, and no perſon ſhall be moleſted in that reſpect, for any cauſe other than an inſult on the religion of others. Moreover, when the ſubjects or citizens of the one party ſhall die within the juriſdiction of the other, their bodies ſhall be buried in the uſual burying groundt, or other decent and ſuitable places, and ſhall be protected from violation or diſturbance.*

ART. XII.

*Experience having proved, that the principle adopted in the twelft article of the treaty of 1785, according to which free ſhips make free goods, has not been ſufficiently reſpected during the two laſt wars, and eſpecially in that which ſtill continues, the two contracting parties propoſe, after the return of a general peace, to agree either ſeparately between themſelves, or jointly with other powers alike intereſted, to concert with the great maritime powers of*

droits que ceux, auxquels ſeroient tenus en pareil cas les habitans du pays, dans lequel les dits biens ſe trouveront. S'il n'y a point de ſucceſſeur ſur les lieux, on veillera ſur les dits biens comme ſur ceux d'un Indigène en pareil cas, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait ſes diſpoſitions pour les recevoir. S'il s'élevoit entre diverſes perſonnes la queſtion à qui appartiendroient les dits biens, les loix et les juges du pays, dans lequel ils ſe trouveroient, la décideront. Si, à la mort d'un propriétaire dans le territoire d'une partie, ſon bien étoit dévolu par les loix du pays à un citoyen ou ſujet de l'autre, en cas que comme étranger il ne fût pas inepte à les hériter, il ſera accordé à ce dernier un délai convenable pour vendre ce bien, et en retirer le produit, ſans gêne et franc de tout droit de déduction de la part des gouvernemens des états reſpectifs. Cet Article cependant ne reſtreindra en aucune manière la force des loix préſentes ou à venir, par leſquelles Sa Majeſté le Roi de Pruſſe prévient l'Emigration de ſes ſujets. 1799

ART. XI.

*Religion.*

Les citoyens ou ſujet de chaque partie jouiront, dans la juriſdiction de l'autre, de la plus parfaite liberté de conſcience et de Culte; perſonne ne ſera inquiété à cet égard, pour aucune raiſon quelconque, excepté pour inſulte faite à la Religion de l'autre. En cas que des ſujets ou des citoyens d'une partie meurent dans la juriſdiction de l'autre, leurs corps ſeront enterrés dans les cimetières ordinaires ou en d'autres places convenables, et mis à l'abri de toute atteinte.

ART. XII. *)

*Commerce neutre.*

L'expérience ayant prouvé, que le principe adopté dans l'Article XII. du Traité de 1785, ſçavoir: Que le Pavillon couvre la Cargaiſon, n'a pas été reſpecté ſuffiſamment dans les deux dernières guerres, et ſurtout dans la guerre actuelle; les deux parties-contractantes ſe propoſent, au retour de la paix générale, de concerter, ſoit entre elles en particulier, ou d'accord avec d'autres

*) En comparant le preſent traité avec celui de 1785 on voit que cet article et les Art. 14. 16. 21. ſont nouveaux, ou changés, tandisque les précedens et les autres qui ſuivent conviennent presque de mot à mot avec les articles du traité de 1785, ſi ce n'eſt que l'art. 23 de 1785 a été en partie ſupprimé 1799.

1799 *of Europe, ſuch arrangements and ſuch permanent principles as may ſerve to conſolidate the liberty and the ſafety of the neutral navigation and commerce in future wars. And if, in the interval, either of the contracting parties ſhould be engaged in a war, in which the other ſhould remain neutral, the ſhips of war and privateers of the belligerent power ſhall conduct themſelves towards the merchant-veſſels of the neutral power as favourably as the courſe of the war then exiſting may permit, obſerving the principles and rules of the law of nations, generally acknowledged.*

ART. XIII.

*And in the ſame caſe of one of the contracting parties being engaged in war with any other power, to prevent all the difficulties and miſunderſtandings that uſually ariſe reſpecting merchandize of contraband, ſuch as arms, ammunition, and military ſtores of every kind, no ſuch articles carried in the veſſels, or by the ſubjects or citizens of either party, to the enemies of the other, ſhall be deemed contraband, ſo as to induce confiſcation or condemnation, and a loſs of property to individuals. Nevertheleſs, it ſhall be lawful to ſtop ſuch veſſels and articles, and to detain them for ſuch length of time as the captors may think neceſſary to prevent the inconvenience or damage that might enſue from their proceeding, paying, however, a reaſonable compenſation, for the loſs ſuch arreſt ſhall occaſion to the proprietors; and it ſhall farther be allowed to uſe in the ſervice of the captors the whole or any part of the military-ſtores ſo detained, paying the owners the full value of the ſame to be aſcertained by the current price at the place of its deſtination. But in a caſe ſuppoſed of a veſſel ſtopped for articles of contraband, if the maſter of the veſſel ſtopped will deliver out the goods ſuppoſed to be of contraband nature, he ſhall be admitted to do it and the veſſel ſhall not, in that caſe be carried into any port, nor farther detained, but ſhall be allowed to proceed on her voyage. All cannons, mortars, fire arms, piſtols, bombs, grenades, bullets, balls, muſkets, flints, matches, powder, ſaltpetre, ſulphur, cuiraſſes, pikes, ſwords, belts, cartouch-boxes, ſaddles and bridles, beyond the quantity neceſ-*

d'autres puiſſances, qui y ſoient également intereſſées, de tels arrangemens avec les grandes puiſſances-maritimes de l'Europe, et des principes durables, qui puiſſent ſervir à conſolider la liberté et la ſureté de la navigation et du commerce des neutres dans les guerres à venir. Si, dans l'intervalle, une des parties-contractantes devoit ſe trouver compliquée dans une guerre, dans laquelle l'autre reſtât neutre, les vaiſſeaux de guerre et Corſaires de la puiſſance belligérante ſe conduiront envers les bâtimens-marchands de la puiſſance neutre, auſſi favorablement que le cours de la guerre le permettra, en obſervant les principes généralement reconnus et les maximes du droit des gens. 1799

ART. XIII.

*Contrebande.*

En cas qu'une des parties-contractantes ſoit en Guerre avec une autre puiſſance, pour prévenir toutes les difficultés et mes-intelligence, qui s'élèvent communément au ſujet des marchandiſes de contrebande, telles qu'Armes, Munitions et Proviſions de guerre de toute eſpèce; aucun de ces Articles, que les vaiſſeaux des ſujets ou citoyens d'une partie, ou qu'elles-mêmes tranſporteront à l'ennemi, ne pourra être regardé comme contrebande, de manière qu'il en réſulte, pour les Individus, la confiscation ou la condemnation et la perte de leur propriété. Cependant ces bâtimens et ces objets devront être arrêtés, et retenus auſſi longtems que les arrêtans le jugeront néceſſaire pour prévenir le dommage, qui pourroit réſulter de leur navigation ultérieure, en payant toutefois aux propriétaires une juſte compenſation pour la perte, qu'une pareille arreſtation pourra leur avoir occaſionnée. Il ſera en outre permis à la partie arrêtante d'employer à ſon ſervice, en tout ou en partie, les approviſionnemens de guerre arrêtés de cette manière, en payant aux propriétaires l'entière valeur de ces objets aux prix courant ſur les lieux de leur deſtination. Mais ſi, dans le cas ſuppoſé, qu'un bâtiment ſoit arrêté pour cauſe de contrebande, le maître de ce bâtiment veut délivrer les objets, qui ſeront regardés comme contrebande, il en aura la liberté; le bâtiment ne ſera alors conduit dans aucun Port, il ne pourra être retenu plus longtems, et il continuera ſa route librement. Seront regardés comme objets de contrebande, **Mortiers, Armes à feu, Piſtolets, Bombes,**

Gre-

1799 *neceſſary for the uſe of the ſhip, or beyond that which every man ſerving on board the veſſel, or paſſenger, ought to have; and in general whatever is compriſed under the denomination of arms and military ſtores of what deſcription ſoever, ſhall be deemed objects of contraband.*

ART. XIV.

*To enſure to the veſſels of the two contracting parties, the advantage of being readily and certainly known in time of war, it is agreed, that they ſhall be provided with the ſea letters and documents hereafter ſpecified: 1) A paſsport, expreſſing the name, the property, and the burden of the veſſel, as alſo the name and dwelling of the maſter; which paſsport ſhall be made out in good and due form, ſhall be renewed as often as the veſſel ſhall return into port, and ſhall be exhibited when ſoever required, as well in the open ſea as in port. But if the veſſel be under convoy of one or more veſſels of war, belonging to the neutral party, the ſimple déclaration of the officer commanding the convoy, that the ſaid veſſel belongs to the party of which he is, ſhall be conſidered as eſtabliſhing the fact, and ſhall relieve both parties from the trouble of farther examination. 2) A charter-party, that is to ſay, the contract paſſed for the freight the whole, or the bills of lading given for the cargo in detail. 3) The liſt of the ſhip's company, containing an indication by name, and in detail, of the perſons compoſing the crew of the veſſel. Theſe documents, ſhall always be authenticated according to the forms eſtabliſhed at the place from which the veſſel ſhall have ſailed. As their production ought to be exacted only when one of the contracting parties ſhall be at war, and as their exhibition ought to have no other object than to prove the neutrality of the veſſel, its cargo, and company, they ſhall not be deemed abſolutely neceſſary on board ſuch veſſels, belonging to the neutral party, as ſhall have ſailed from its ports before or within there months after the government ſhall have been informed of the ſtate of war, in which the belligerent party ſhall be engaged. In the interval, in default of theſe ſpecific documents, the neutrality of the veſſel may be eſtabliſhed by ſuch other evidence as the tribunals authoriſed to judge of the caſe may deem ſufficient.*

ART.

Grenades, Boulets et Balles, Mousquets, Fusils, Mêches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuirasses, Piques, Sabres, Baudriers, Gibernes, Selles, Brides, au-delà du nombre ou de la quantité nécessaire pour l'usage du bâtiment, ou pour chacun des individus, qui serviront à son bord, ou qui s'y trouveront comme passagers; et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'Armes et de Munitions de guerre, de quelle espèce que ce soit. 1799

ART. XIV.

Pour assurer aux habitans des deux parties-contractantes l'avantage d'être reconnus avec promptitude et sûreté en tems de guerre, ils seront munis des passeports de mer et pièces suivantes: 1) d'un passeport, qui énonce le nom, la propriété et la cargaison du bâtiment, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire. Ce passeport sera expédié dans la meilleure forme, et renouvellé aussi souvent que le bâtiment entrera dans un port: il sera exhibé toutes les fois qu'on le requerra. Mais, si le bâtiment est convoyé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, appartenant à la partie neutre, la simple déclaration de l'Officier, qui commandera le Convoi; sçavoir, "que le dit bâtiment appartient à cette partie"; sera regardée comme une preuve suffisante du fait, et dispensera les deux parties de la peine de tout examen ultérieur. 2) Du Contrat pour le frêt de tout le bâtiment, ou des lettres particulières de chargement. 3) D'un état nominatif et détaillé de l'équipage. — Ces pièces devront être, en tout tems, légalisées suivant les formes, introduites dans le lieu, où le bâtiment a mis à la voile. Comme elles ne pourront être demandées que dans le tems, où une des parties-contractantes sera en guerre, et que leur exhibition ne peut avoir d'autre but que de prouver la neutralité du bâtiment, de la cargaison et de l'équipage, elles ne seront point regardées comme absolument nécessaires à bord des bâtimens de la partie neutre, qui seront sortis de ses ports, avant ou pendant les trois premiers mois, après que le gouvernement de cette partie aura reçu la nouvelle de la guerre, dans laquelle sera engagée la partie-belligérante. A défaut de tels documens particuliers, la neutralité du bâtiment pourra être établie par telles autres preuves, que le jugeront nécessaire les tribunaux, compétens à prononcer dans ce cas. *Preuve de neutralité.*

ART.

1799

ART. XV.

*And to prevent entirely all diſorder and violence in ſuch caſes, it is ſtipulated, that when the veſſels of the neutral party, ſailing without convoy, ſhall be met by any veſſel of war, public or private, of the other party, ſuch veſſel of war ſhall not ſend more than two or three men in their boat on bord the ſaid neutral veſſel, to examine her paſsport and documents. And all perſons belonging to any veſſel of war, public or private, who ſhall moleſt or inſult, in any manner whatever, the people, veſſels, or effects of the other party, ſhall be reſponſible in their perſons and property for domages and intereſt, ſufficient ſecurity for which ſhall be given by all commanders of private armed veſſels before they are commiſſioned.*

ART. XVI.

*In times of war, or in caſes of urgent neceſſity, when either of the contracting parties ſhall be obliged to lay a general embargo, either in all its ports or in certain particular places, the veſſels of the other party ſhall be ſubject to this meaſure, upon the ſame footing as thoſe of the moſt favoured nations, but without having the right to claim the exemptions in their favour, ſtipulated in the 16th article of the former treaty of 1785. But on the other hand, the proprietors of the veſſels which ſhall have been detained, whether for ſome military expedition, or for what other uſe ſoever, ſhall obtain from the government that ſhall have employed them, an equitable indemnity, as well for the freight as for the loſs occaſioned by the delay. And farthermore, in all caſes of ſeizure, detention, or arreſt, for debts contracted or offences committed by any citizen or ſubject of the one party, within the juriſdiction of the other, the ſame ſhall be made and proſecuted by order and authority of that only, and according to the regular courſe of proceedings uſed in ſuch caſes.*

ART. XVII.

*If any veſſel or effects of the neutral power be taken by an enemy of the other, or by a pirate, and retaken by the power at war, they ſhall be reſtored to the firſt proprietor upon the conditions hereafter ſtipulated in the 21ſt article for caſes of recapture.*

ART.

ART. XV. 1799

Pour prévenir en pareils cas, tout desordre ou violence, si les bâtimens de la partie neutre, naviguant sans Convoi, sont rencontrés par un vaisseau d'état ou un Corsaire de l'autre partie, ce dernier ne pourra envoyer que deux ou trois hommes à bord du bâtiment neutre, pour examiner ses Passeports et autres papiers. Toute personne appartenant à un vaisseau de guerre, soit vaisseau d'état, soit Corsaire qui offenseroit d'une manière quelconque les équipages, ou endommageroit les vaisseaux ou effets de l'autre partie, sera responsable, corps et biens, des dommages et intérêts; à cet effet, les Commandans des Corsaires armés fourniront une caution suffisante, avant de recevoir leurs lettres-de-marque. *Visitation sur mer.*

ART. XVI.

Si, en tems de guerre, ou dans les cas d'une pressante nécessité, une des parties belligérantes se trouvoit obligée de mettre un embargo général dans tous ses ports ou dans certaines places déterminées, les bâtimens de l'autre partie seront soumis à cette mesure comme ceux des nations les plus favorisées, mais sans pouvoir réclamer en leur faveur les exemtions stipulées dans l'Article XVI. du traité précédent de 1785. Mais, d'autre part, les propriétaires des vaisseaux, qui auront été retenus, soit pour une entreprise militaire, soit pour tout autre usage, devront recevoir du gouvernement, qui les aura employés, une indemnité convenable, tant pour le frêt, que pour la perte occasionnée par le retard. Dans tous les cas de séquestre, arrestation ou détention pour dettes ou fautes de la part d'un citoyen ou sujet d'une partie dans la jurisdiction de l'autre, l'affaire aura lieu et sera poursuivie dans les formes légales, et conformément aux procédés réguliers, en usage dans pareilles circonstances. *Embargo ou arrêt.*

ART. XVII.

Si des bâtimens ou effets de la partie neutre sont pris par un ennemi de l'autre ou par un Corsaire, et qu'ils soient repris par la partie belligérante, ils seront rendus au premier propriétaire aux conditions arrêtées dans l'Article XXI. ci-dessous, pour les cas de reprise. *Reprises.*

1799

ART. XVIII.

*If the citizens or ſubjects of either party in danger from tempeſts, pirates, enemies, or other accident, ſhall take refuge with their veſſels or effects within the harbours or juriſdiction of the other, they ſhall be received, protected, and treated with humanity and kindneſs, and ſhall be permitted to furniſh themſelves, at reaſonable price with all refreſhments, proviſions, and other things neceſſary for their ſuſtenance, health, and accommodation, and for the repair of their veſſels.*

ART. XIX.

*The veſſels of war, public and private, of both parties, ſhall carry freely, wherſoever they pleaſe, the veſſels and effects taken from their enemies, without being obliged to pay any duties, charges, or fees to officers of admiralty, of the cuſtoms, or any others; nor ſhall ſuch prizes be arreſted, ſearched, or put under any legal proceſs, when they come to and enter the ports of the other party, but may freely be carried out again at any time by their captors to the places expreſſed in their commiſſions, which the commanding officer of ſuch veſſels ſhall be obliged to ſhow. But conformably to the treaties exiſting between the United States and Great-Britain, no veſſel that ſhall have made a prize upon Britiſh ſubjects, ſhall have right to ſhelter in the ports of the United States; but if forced therein by tempeſts, or any other danger, or accident of the ſea, they ſhall be obliged to depart as ſoon as poſſible.*

ART. XX.

*No citizen or ſubject of either of the contracting parties ſhall take from any power with which the other may be at war, any commiſſion or letter of marque for arming any veſſel to act as a privateer againſt the other, on pain of being puniſhed as a pirate: nor ſhall either party hire, ſend, or give any part of its naval or military force to the enemy of the other to aid them offenſively or defenſively againſt the other.*

ART.

ART. XVIII. 1799

Si les citoyens ou ſujets d'une partie ſe réfugient avec leurs bâtimens et effets dans les ports ou la juriſdiction de l'autre, pour ſe mettre à l'abri de la Tempête, des Pirates, des Ennemis ou de tout autre accident, ils y ſeront reçus, protégés et traités avec humanité et bienveillance, et il leur ſera permis de ſe pourvoir, à un prix modéré, de tous les rafraichiſſemens, vivres et autres objets néceſſaires pour leur entretien, leur ſanté et commodité, et pour la réparation de leurs bâtimens. *Refuge accordé.*

ART. XIX.

Les vaiſſeaux de guerre (vaiſſeaux d'Etat ou Corſaires) des deux parties pourront conduire les bâtimens et effets, qu'ils auront pris ſur leurs ennemis, partout où ils voudront, ſans être obligés de payer aucun droit, impôt ou octroi, aux Employés de l'amirauté, des douanes, ou autres. De pareilles priſes ne ſeront, ni arrêtées, ni viſitées, ni ſoumiſes à aucun procédé juridique, lorsqu'elles entreront dans les ports de l'autre partie; elles pourront en ſortir en tout tems et ſans gêne, pour être conduites par les vaiſſeaux, qui les auront capturées, dans les lieux déſignés par les patentes de ces derniers, à l'exhibition desquelles les Officiers-Commandans ſeront tenus. Cependant, en conſéquence des traités ſubſiſtans entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne, aucun bâtiment, qui aura fait une priſe ſur des ſujets de cette dernière puiſſance, ne ſera en droit de ſe réfugier dans les ports des Etats-Unis; ſi toutefois un bâtiment, dans ce cas, ſe trouvoit contraint d'aborder, ſoit par la tempête, ou autre danger quelconque, ſoit par un de ces accidens qui ſurviennent en mer, il devra remettre à la voile le plutôt poſſible. *Priſes faites ſur l'ennemi.*

ART. XX.

Aucun citoyen ou ſujet d'une des parties-contractantes ne pourra recevoir d'une puiſſance quelconque, avec qui l'autre ſeroit en guerre, une patente ou lettre-de-marque, pour armer en courſe contre la dite autre partie, quelque bâtiment que ce ſoit, ſous peine d'être puni comme pirate. Aucune des deux parties ne louera, enverra ou cédera à l'ennemi de l'autre, la moindre partie de ſes forces Maritimes ou Militaires, pour l'aſſiſter contre l'autre offenſivement ou défenſivement. *Aſſiſtance à l'ennemi.*

1799

ART. XXI.

*If the two contracting parties ſhould be engaged in a war againſt a common enemy, the following points ſhall be obſerved between them: 1) If a veſſel of one of the parties, taken by the enemy, ſhall, before being carried into a neutral or enemy's port, be taken by a ſhip of war or privateer of the other, it ſhall, with the cargo, be reſtored to the firſt owners, for a compenſation of one-eighth part of the value of the ſaid veſſel and cargo, if the recapture be made by a public ſhip of war, and one-ſixt part, if made by a privateer. 2) The reſtitution in ſuch caſes ſhall be after due proof of property and ſurety given for the part to which the recaptors are entitled. 3) The veſſels of war, public and private, of two parties ſhall reciprocally be admitted with their prizes into the reſpective ports of each; but the ſaid prizes, ſhall not be discharged or ſold there, until their legality ſhall have been decided according to the laws and regulations of the ſtate to which the captors belongs, but by the judicatories of the place into which the prize ſhall have been conducted. 4) It ſhall be free to each party to make ſuch regulations as they ſhall judge neceſſary for the conduct of their reſpective veſſels of war public and private; relative to the veſſels which they ſhall take, and carry into the ports of the two parties.*

ART. XXII.

*When the contracting parties ſhall have a common enemy or ſhall both be neutral, the veſſels of war of each ſhall upon all occaſions take under their protection the veſſels of the other going the ſame courſe, and ſhall defend ſuch veſſels as long as they hold the ſame courſe, againſt all force and violence, in the ſame manner as they ought to protect and defend veſſels belonging to the party of which they are.*

ART. XXIII.

*If war ſhould ariſe between the two contracting parties, the merchants of either country, then reſiding in the other, ſhall be allowed to remain nine months to collect their debts and ſettle their affairs, and may depart freely, carrying off all their effects without moleſtation or hindrance; and all women and children, ſcholars of every*

ART. XXI. 1799

Dans le cas, où les deux parties-contractantes seroient en guerre avec un ennemi commun, elles observeront entre elles les points suivans: 1) Si un bâtiment, appartenant à l'une des deux parties, et ayant été pris par l'ennemi, est repris par un vaisseau de guerre ou un Corsaire de l'autre partie, avant d'avoir été remorqué dans un port neutre ou ennemi, il sera restitué avec la cargaison au premier propriétaire, moyennant une indemnité du huitième de la valeur du bâtiment et de la Cargaison, si le vaisseau, qui l'a repris, est un Vaisseau-d'Etat, et du sixième, si c'est un Corsaire. 2) La restitution en pareil cas s'effectuera sur la présentation des preuves convenables de propriété, et d'une garantie pour la part, à laquelle le repreneur aura droit. 3) Les Vaisseaux de guerre (Vaisseaux-d'Etat et Corsaires) des deux parties seront reçus avec leurs Prises dans les ports respectifs; mais les dites prises ne pourront y être déchargées ou vendues, avant que la legitimité n'en ait été reconnuë, non d'après les loix et réglemens de l'Etat, dont sera le preneur, mais par les tribunaux du lieu, où la prise aura été amenée. 4) Il sera libre à chaque partie de faire tels réglemens qu'elle jugera à-propos, relativement à la conduite de leurs Vaisseaux de guerre respectifs (Vaisseaux-d'Etat et Corsaires) envers les bâtimens, qu'ils prendront et qu'ils conduiront dans les ports des deux parties. *Guerre commune.*

ART. XXII.

Si les parties-contractantes ont un ennemi commun, ou si toutes deux sont neutres, les vaisseaux de guerre de chacune d'elles devront, dans toutes les occasions, prendre sous leur protection les bâtimens de l'autre, faisant la même route, et les défendre contre toutes violences, aussi longtems qu'ils suivront ensemble le même chemin, comme ils seroient tenus de protéger et de défendre les vaisseaux appartenant à leur propre état. *Défense mutuelle.*

ART. XXIII.

En cas de guerre entre les deux parties-contractantes, il sera permis aux Commerçans de l'un Pays, qui à cette époque seront domiciliés dans l'autre, d'y rester neuf mois, pour faire rentrer leurs créances et régler leurs affaires; ils auront la liberté de partir avec toutes leurs propriétés, sans éprouver aucun gêne ou obstacle. *Cas de rupture.*

1799 *every faculty, cultivators of the earth, artiſans, manufacturers, and fiſhermen, unarmed and inhabiting unfortified towns, villages, or places, and in general all others, whoſe occupations are for the common ſubſiſtence and benefit of mankind, ſhall be allowed to continue their reſpective employments, and ſhall not be moleſted in their perſons, nor ſhall their houſes or goods be burnt, or otherwiſe deſtroyed, nor their fields waſted by the armed force of the enemy, into whoſe power, by the events of war, they may happen to fall; but if any thing is neceſſary to be taken from them for the uſe of ſuch armed force, the ſame ſhall be paid for at a reaſonable price.*

ART. XXIV.

*And to prevent the deſtruction of priſoners of war, by ſending them into diſtant and inclement countries, or by crowding them into cloſe and noxious places, the two contracting parties ſolemnly pledge themſelves to the world and to each other, that they will not adopt any ſuch practice; that neither will ſend the priſoners whom they may take from the other, into the Eaſt Indies, or any other part of Aſia or Africa, but they ſhall be placed in ſome part of their dominions in Europe or America, in wholeſome ſituations: that they ſhall not be confined in dungeons priſon-ſhips, nor priſons, nor be put in irons, nor bound, nor otherwiſe reſtrained in the uſe of their limbs; that the officers ſhall be enlarged on their paroles within convenient diſtricts, and have comfortable quarters, and the common men be diſpoſed in cantonments open and extenſive and lodged in barracks as roomy and good are provided by the party in whoſe power they are, for their own troops; that the officers ſhall alſo be daily furniſhed by the party in whoſe power they are with as many rations, and of the ſame articles and quality as are allowed by them, either in kind, or by commutation, to officers of equal rank in their own army; and all others ſhall be daily furniſhed by them with ſuch ration as they ſhall allow to a common ſoldier in their own ſervice; the value whereof ſhall be paid by the other party on a mutual adjuſtment of accounts for the ſubſiſtence of priſoners at the cloſe of the war; and the ſaid accounts ſhall not be mingled with or ſet off againſt any others, nor the balances due on them be withheld as a ſatis-*

Les Femmes, Enfans, Sçavans de toute faculté, Gens 1799
de Campagne, Ouvriers, Fabricans et Pêcheurs, qui ne
ſont point armés, et habitent des villes, villages ou
endroits non fortifiés, et en général tous ceux, dont
le travail ſert à l'entretien commun et au bien de l'hu-
manité, pourront continuer leurs occupations reſpecti-
ves; ils ne ſeront point inquiétés dans leurs perſonnes;
leurs maiſons ou biens ne ſeront, ni brûlés, ni détruits,
ni leurs champs ravagés par la force-armée de l'en-
nemi, au pouvoir duquel le ſort de la guerre les feroit
tomber, et, s'ils doivent fournir quelque choſe pour
le ſervice de la dite force-armée, ils en ſeront payés
convenablement.

ART. XXIV.

*Priſonniers de guerre.*

Pour prévenir le dépériſſement, auquel ſeroient ex-
poſés les priſonniers de guerre, ſi on les tranſportoit
dans des Pays éloignés, rigoureux, ou s'ils étoient ac-
cumulés dans des lieux fermés et mal-ſains, les deux
parties-contractantes s'engagent ſolemnellement, devant
l'univers, à ne prendre aucunes meſures de ce genre.
Aucune d'elles ne fera tranſporter les priſonniers de
l'autre dans les Indes-Orientales, ou dans une autre
Contrée quelconque d'Aſie ou d'Afrique; mais elles les
feront placer dans leurs poſſeſſions d'Europe ou d'Amé-
rique et dans des lieux ſains; ils ne ſeront détenus
dans aucun Château fort, vaiſſeau de priſon, ou priſon;
ils ne ſeront point mis aux fers, ni enchaînés, ni re-
ſtreints dans l'uſage de leurs membres: Les Officiers
pourront ſéjourner dans un arrondiſſement convenable,
ſur leur parole d'honneur; ils recevront des logemens
commodes: La troupe ſera répartie dans des cantonne-
mens ouverts; elle aura ſuffiſamment de place, tant
pour le bon air que pour le mouvement; et elle ſera
logée dans des caſernes, auſſi ſpacieuſes et auſſi bonnes
que les troupes mêmes de la partie, au pouvoir de
laquelle elle ſe trouvera. Les Officiers recevront, par
jour, de la dite partie autant de rations, des mêmes
articles et de la même qualité, qu'elle donne, ſoit en
nature, ſoit par eſtimation, dans ſa propre Armée, aux
Officiers du même rang; tous les autres recevront d'elle
la même ration, que les Soldats, qui ſont à ſon ſervice:
Le montant en ſera payé par l'autre partie, à la fin de la
guerre, lors de la liquidation des comptes reſpectifs, re-

1799 *ſatisfaction or repriſal for any other article, or for any other cauſe real or pretended whatever. That each party ſhall be allowed to keep a commiſſary of priſoners of their own appointement, with every ſeparate cantonment of priſoners in poſſeſſion of the other; which commiſſary ſhall ſee the priſoners as often as he pleaſes; ſhall be allowed to receive and diſtribute whatever comforts may be ſent to them by their friends; and ſhall be free to make his rapports in open letters to thoſe who employ him; but if any officer ſhall break his parole, or any other priſoner ſhall eſcape from the limits of his cantonment, after they have been deſignated to him, ſuch individual officer or other priſoner ſhall forfeit ſo much of the benfit of this article as provides for his enlargement on parole or cantonment. And it is declared, that neither the pretence that war diſſolves all treaties, nor any other whatever, ſhall be conſidered as annulling or ſuſpending this and the next preceding article; but on the contrary, that the ſtate of war is preciſely that for which they are provided, and during which they are to be as ſacredly obſerved as the moſt acknowledged articles in the law of nature and of nations.*

## Art. XXV.

*The two contracting parties have granted to each other the liberty of having each in the ports of the other, conſuls, vice-conſuls, agents, and commiſſaries of their own appointment, who ſhall enjoy the ſame privileges and powers as thoſe of the moſt favoured nations. But if any ſuch conſuls ſhall exerciſe commerce, they ſhall be ſubmitted to the ſame laws and uſages to which the private individuals of their nations are ſubmitted in the ſame place.*

## Art. XXVI.

*If either party ſhall hereafter grant to any other nation any particular favour in navigation or commerce, it ſhall immediately become common to the other party, freely, where it is freely granted to ſuch other nation, or on yielding the ſame compenſation when the grant is conditional.*

Art.

lativement à l'entretien des priſonniers; les dits comptes ne pourront être amalgamés, ni portés en déduction d'autres comptes; l'excédent, qui reſtera à payer, ne pourra être retenu à titre d'indemnité ou par repréſailles pour aucun autre article, ou pour une raiſon quelconque fondée ou prétenduë telle. Il ſera permis à chaque partie d'avoir, dans chaque cantonnement de priſonniers au pouvoir de l'autre, un Commiſſaire nommé par elle: Ce Commiſſaire pourra voir les priſonniers auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos; recevoir pour eux et leur diſtribuer les ſecours de toute eſpèce, que leur enverront leurs amis, et rendre compte à ſes commettans par des lettres non cachetées. En cas qu'un Officier manque à ſa parole d'honneur, ou que tout autre priſonnier s'évade de l'arrondiſſement, qui lui aura été préalablement déſigné pour ſon cantonnement, cet Officier ſeul ou cet autre priſonnier ſera privé du bienfait du préſent Article, par rapport à ſa liberté ſous parole d'honneur et à ſon cantonnement. Il eſt notifié, que, ni la raiſon, que la guerre annulle tous les traités, ni aucun autre prétexte, ne pourront être conſidérés comme détruiſant ou ſuſpendant le préſent et le précedent Article; mais qu'au contraire l'état de guerre eſt préciſément celui, pour lequel ces Articles ont été arrêtés, et durant lequel ils devront être obſervés ſaintement, comme les Articles les plus reconnus du droit naturel et public. 1799

ART. XXV.

Les deux parties-contractantes ſe ſont permis réciproquement d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens et Commiſſaires, qu'elle nommera, avec la jouiſſance des Priviléges et pleinspouvoirs, dont jouiſſent ceux des nations les plus favoriſées. En cas que ces Conſuls veulent commercer, ils ſe conformeront aux mêmes loix et uſages, que les particuliers de leur nation dans le même endroit. *Conſuls.*

ART. XXVI.

Dans le cas, où une des deux parties-contractantes dût accorder à l'avenir des avantages particuliers à une autre nation, ces avantages ſeront auſſi accordés à l'autre partie, ſoit gratuitement, ſi la dite nation les reçoit gratuitement, ſoit pour la même compenſation, s'ils ſont conditionnels. *Avantages futurs à accorder.*

1799

ART. XXVII.

*His Majeſty the king of Pruſſia and the United States of America agree, that this treaty ſhall be in force during the term of ten years from the exchange of the ratifications; and if the expiration of that term ſhould happen during the courſe of a war between them, then the articles before provided for the regulation of their conduct during ſuch war, ſhall continue in force until the concluſion of the treaty which ſhall reſtore peace.*

*This treaty ſhall be ratified on both ſides, and the ratification exchanged within one year from the day of its ſignature, or ſooner if poſſible. In teſtimony whereof the plenipotentiaries, before mentioned have hereto ſubſcribed their names and affixed their ſeals.*

*Done at Berlin, 11 July 1799.*

Signéd: CH. G. *Comte* DE FINKENSTEIN.

PH. CH. D'ALVENSLEBEN.

CH. H. C. *Comte* D'HAUGWITZ.

JOHN QUINCY ADAMS.

ART. XXVII. 1799

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique conviennent, que le préſent traité ſera valable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications, et ſi, à l'expiration de ce terme, les deux états étoient en guerre entre eux, les Articles arrêtés précédemment, relativement à leurs procédés pendant le cours d'une pareille guerre, continueront à être valides jusqu'à la concluſion du traité qui rétablira la paix. *Durée du traité.*

Le préſent traité ſera ratifié de part et d'autre, et les ratifications échangées dans le terme d'un an, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, s'il eſt poſſible. En foi de quoi, les ſus-dits plénipotentiaires ont ſouſcrit leurs noms et appoſé leurs ſceaux.

Fait à Berlin le 11 Juillet 1799.

Signé: CH. G. *Comte* DE FINKENSTEIN.

PH. CH. D'ALVENSLEBEN.

CH. H. K. *Comte* DE HAUGWITZ.

JOHN QUINCY ADAMS.

*Les ratifications de ce traité n'ont été échangées qu'en 1800. et le traité publié en ſuite en Amérique &c. comme on le voit par le diſcours du Preſident à l'ouverture du Congrès le 22 Nov. 1800. Annual-Regiſter 1800. S. P. p. 298.*

## 30.

## 1799 1 Oct. *Traité d'alliance entre Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur Bavaro-Palatin; ſigné à Gatſchino le* $\frac{20\ Septembre}{1\ Octobre}$ *1799.*

(D'après l'imprimé ſéparé qui a paru d'autorité à S. Petersbourg. Fol. en Ruſſe et François.)

*Nous* PAUL *I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Sibérie, Czar de la Cherſonèſe-Taurique, Seigneur de Pleſcau, et Grand Duc de Smolenſko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Eſtonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Polock, Roſtow, Jaroslaw, Bélo-Oſérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepſk, Miſtislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardine, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky et d'autres; Succeſſeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holſtein, de Stormarie, de Dithmarſen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jéruſalem &c. &c.*

*Savoir faiſons par les préſentes que Nos Plénipotentiaires et celui de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Bavaro-Palatine ont de Notre conſentement préalable et réciproque conclu et ſigné le* $\frac{20\ Sept.}{1\ Oct.}$ *1799 dans Notre Ville de Gatſchino un traité d'alliance, dont la teneur eſt inſérée ici mot à mot comme il ſuit:*

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ayant agréé le deſir que lui a témoigné Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Bavaro-Palatine de conſolider encore les nou-

nouveaux liens formés entre la maiſon Impériale de toutes les Ruſſies et la Sienne par une alliance ſolide et indiſſoluble entre les deux Etats: Sa dite Majeſté Impériale de concert avec Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur Bavaro-Palatin, pour procéder inceſſamment à la confection d'un ouvrage ſi ſalutaire, ont choiſi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Comte de Kotſchoubey, Son Conſeiller privé actuël, Vice-Chancelier, Chambellan actuël, Chevalier de l'Ordre de St Alexandre Nevsky, Commandeur de celui de St. Jean de Jéruſalem et Grand Croix de l'Ordre de Saint Wladimir de la ſeconde Claſſe; et le Sieur Comte de Roſtopſin, Son Conſeiller privé actuël, Directeur Général des Poſtes, Membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Nevſky, de St. Anne de la première Claſſe, Grand Chancelier et Grand Croix de celui de St. Jean de Jéruſalem; et Son Alteſſe Séréniſſime le Duc Guillaume de Bavière, Comte Palatin du Rhin, leſquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs réciproques, trouvés en bonne et duë forme, ſont convenus entre eux des articles ſuivans: 1799

ART. I.

*Garantie des poſſeſſ. Palatines.*

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies fermément réſolue à maintenir et faire maintenir les garanties, que Sa Couronne a priſes ſur elle dans le traité de paix de Teſchen du 13 Mai 1779, renouvelle pour elle et tous ſes ſucceſſeurs, à l'Electeur Bavaro-Palatin pour lui et toute ſa maiſon la promeſſe de garantir à celle-ci toutes ſes poſſeſſions en entier, telles qu'elles étoient à l'époque de la dite paix de Teſchen.

ART. II.

*Reſtitution de l'Emp. in ſtatum quo.*

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage de même envers Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de s'oppoſer de toutes ſes forces, qu'il ne ſoit fait à la paix générale aucun démembrement ou échange de païs et poſſeſſions appartenants à la maiſon Bavaro-Palatine, à moins que cela ne ſoit de ſon propre gré ou à ſa convenance, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ayant à coeur, que la conſtitution Germanique ſoit maintenue et que l'Empire ſoit rétabli in ſtatum quo ante bellum.

ART.

1799

*Subſides Angl. pour la Bav.*

ART. III.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies employera ſes bons offices auprès de la Cour de Londres, afin d'en obtenir des ſubſides pour vingt mille hommes de troupes Bavaroiſes, leſquelles ſeront prêtes à entrer en Campagne le prémier de Mars de l'année prochaine. Ces troupes ſeront à la diſpoſition de l'Angleterre et ſerviront de ſon conſentement avec les troupes de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies contre les François.

*L'Electeur mettra ſur pied 90.000 hommes.*

ART. IV.

Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Bavaro-Palatine s'oblige à mettre ſur le pied de guerre les vingt mille hommes de ſes troupes ſtipulées par l'article précédent, et de les tenir prêtes à l'époque ſuſdite du prémier Mars 1800, pour être jointes à l'armée Ruſſe envoyée en Allemagne, et être à la diſpoſition du Général Commandant en Chef ladite Armée, et ſervir ſous ſes ordres de la manière, qui ſera encore déterminée par une Convention particulière à conclure pour cet objet militaire.

*Outre le Contingent.*

ART. V.

Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Bavaro-Palatine n'en continuera pas moins d'entretenir le contingent, que les loix et Conſtitutions de l'Empire Germanique obligent Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de fournir tant que dure la guerre du dit Empire.

*Ingolſtadt.*

ART. VI.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies employera Son intervention pour transmettre à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale la garde, l'aproviſionnement et la défenſe de la Fortreſſe d'Ingolſtadt à la fin de la guerre, ou à la première occaſion favorable que les circonſtances peuvent amener.

*Appui de la bonne cauſe par l'Electeur.*

ART. VII.

Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Bavaro-Palatine promet de plus, pour contribuer de tout Son pouvoir au ſuccès de la bonne cauſe, à laquelle l'Empereur de toutes les Ruſſies prend une part ſi marquée, et des vuës conſervatrices de la conſtitution Germanique, dont Sa Majeſté Impériale eſt animée, de les ſeconder par ſes ſuffrages à la diète de Ratisbonne, par (l') influence que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale peut avoir ſur pluſieurs

de

de ſes Co-Etats, et en général par tous les efforts et moyens qui ſont en ſon pouvoir. 1799

ART. VIII.

Le préſent traité ſera ratifié par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, Bavaro-Palatine, et les Ratifications échangées ici dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe pourra. *Ratifications.*

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des pleinpouvoirs de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Bavaro-Palatine avons en leurs noms ſigné le préſent traité, et y avons appoſé le cachêt de Nos armes.

Fait à Gatſchino le $\frac{1 \text{ Oct.}}{20 \text{ Sept.}}$ mille ſept cent quatre-vingt dix neuf.

(L. S.) GUILLAUME,
*Duc de Bavière en qualité de chargé des pouvoirs de l'Electeur.*

(L. S.) *Le Comte* DE KOTSCHOUBEY.

(L. S.) *Le Comte* DE ROSTOPSIN.

*A ces cauſes après avoir ſuffiſament examiné le traité ci-deſſus, Nous l'avons agréé dans tous ſes points et Nous le confirmons et ratifions ſolemnellement par les préſentes, promettant ſur Notre parole Impériale pour Nous et Nos Succeſſeurs non ſeulement de tenir, et de remplir fidellement et inviolablement tout ce qui a été ſtipulé dans le dit traité d'alliance, mais auſſi de ne permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque façon que ce ſoit.*

*En foi de quoi Nous avons ſigné cette ratification de la propre main, à laquelle avons fait appoſer le ſceau de Notre Empire. Donné à St. Petersbourg le 20. Décembre l'an de grace mille ſept cent nonante neuf et de Notre Règne la quatrième année.*

PAUL.

Contreſigné:

*Le Comte* DE ROSTOPSIN.
*Le Comte* DE PANIN.

## 31.

## 1800 *Traité de ſubſides conclu entre S. M. Britan-* 16 Mars. *nique et S. A. S. Electorale Palatine; ſigné à Munich le* 16 *Mars* 1800.

(*Copie privée mais ſure.*)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, que S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine ſe trouvant, en qualité de Membre de l'Empire et par une ſuite de ſon attachement à ſa conſtitution, engagée dans la guerre que le Corps Germanique à été obligé de declarer à la France pour la defenſe et le maintien de ſa conſtitution ainſi que de l'integrité de ſon territoire, et bien convaincue de la neceſſité d'employer à ce but ſalutaire non ſeulement les forces que les loix de l'Empire exigent de chacun de ſes membres, à titre de contingent, mais de développer même de plus grands moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et ſolide, ce que la priſe de poſſeſſion par la France d'une partie conſiderable des Etats et des Revenus de S. A. S. Electorale ne lui permet pas de faire par elle même dans la proportion qu'elle l'auroit deſirée; elle s'eſt adreſſée à S. M. Britannique (qui par ſuite de l'aggreſſion hoſtile de la France, ſe trouve également en guerre avec le même ennemi); en invitant S. M. à concourir à l'execution de ces meſures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables; S. M. de ſon coté partageant les ſentimens de S. A. S. Electorale à cet égard et ſouhaitant de lui donner une preuve de ſon amitié et de ſon deſir de favoriſer autant qu'il dependra d'elle l'objet juſte et ſalutaire que S. A. S. Electorale a en vue, a envoyé en conſequence à Munich le Sieur William Wickham, Son Miniſtre Plénipotentiaire et Commiſſaire nommé à cet effet, afin de regler plus particulièrement tous les points relatifs à cet objet important et S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine a nommé de ſa part pour le même but le Baron Maximilien Joſeph de Montgelas, Son Chambellan, Conſeiller privé actuel, Miniſtre d'Etat et de Conférences, ayant le departement des affaires étrangères, Grand Croix honoraire de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem,

falem, lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs 1800
respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine mettra à la *Corps subsidiaire 12000 hommes.*
disposition de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, un Corps de 12,000 hommes, tant Infanterie que Cavalerie, bien entendu toujours que la Cavalerie ne depassera pas la proportion d'un onzième du Corps entier, pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe, où S. M. B. l'exigeroit, et cela pendant le terme d'une année entière à dater du jour que la totalité de ce Corps aura été passée en revue par le Commissaire de S. M. Br. Ce Corps entier, ainsi que le Général nommé par S. A. S. Electorale pour le commander, seront sous les ordres de tel Général en Chef des Armées alliées qu'il plaira à S. M. Br. de désigner à cet effet; ils lui obéiront d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire pour tout ce qui concerne la marche de la guerre et l'ensemble des operations, bien entendu cependant que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et organisation intérieure et particulière, les troupes Bavaro-Palatines, fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers et les ordres de leur Général Bavarois; elles seront toujours employées ensemble, sans être jamais separées, à moins que la raison de guerre ne l'exige absolument. On les traitera en tous points, tant en ce qui concerne le service militaire, que tout autre objet, avec une parfaite égalité avec les troupes de la puissance, avec l'armée de laquelle elles agiront.

Le dit Corps sera du reste absolument indépendant et en sus des troupes que S. A. S. Electorale doit fournir pour son Contingent à l'Armée de l'Empire.

ART. II.

Ce Corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu *Son équipement et départ*
de tout l'attirail de guerre, de l'artillerie de campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et des munitions nécessaires, doit être prêt et partira de la manière suivante.

La prémière moitié sera rendue, soit à Donauwerth, soit à Augsbourg, ou à telle autre ville en Souabe qui sera designée par les signataires du présent traité pour

1800 le premier du mois d'Avril, et y ſera paſſée en revue par le Commiſſaire de S. M. Br. nommé à cet effet.

La ſeconde moitié ſera rendue dans l'un des endroits ci-deſſous nommés pour le 25 du même mois d'Avril, ou plutôt, ſi faire ſe peut et y ſera pareillement paſſée en revue.

ART. III.

*Fraix d'équipement.* Afin de ſubvenir aux frais de levée et d'équipement de ce Corps, et de faciliter à S. A. S. Electorale les moyens de le compléter et de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes deſtinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. Br. s'engage à payer à S. A. S. Electorale la ſomme de 80 écus de Banque pour chaque Cavalier monté, armé, équipé et exercé, et celle de 30 écus de Banque pour chaque Fantaſſin de même armé, équipé et exercé. L'écu de Banque à quatre Schellins, neuf deniers et trois quarts Anglais. Une moitié de cet argent de levée ſera payée le jour même, où la première diviſion ſera paſſée en revue et approuvée par le Commiſſaire de S. M. Br. L'autre moitié le jour, où la ſeconde diviſion ſera paſſée en revue et approuvée de même manière.

ART. IV.

*Solde de entretien* La ſolde de ces troupes, ainſi que leur entretien ſur le pied de guerre uſité pour l'armée Bavaro-Palatine, commencera à courir du jour de la ſignature du preſent traité, mais il ne ſe fera aucun payement effectif, avant que la prémière revue n'ait été paſſée. Elle continuera à être payée par S. M. Br. tant pour le prêt des Soldats que pour tous les autres émolumens quelconques, et ſans exception, auſſi longtems que ce Corps ſera à ſa diſpoſition.

Afin de prevenir toutes les conteſtations qui pourroient naitre à ce ſujet, les hautes parties contractantes conviendront par leurs Commiſſaires reſpectifs, nommés à cet effet d'une Somme fixe, d'après la quelle ces différens articles ſeront évalués et acquittés pendant tout le tems de la durée du preſent traité.

S. M. Br. conſent à payer extraordinairement et en ſus du courant un mois de ſolde et d'émolument, pour fournir aux fraix de retour de ce Corps, lorsqu'il retournera dans les Etats de S. A. S. Electorale.

ART.

ART. V. 1800

Pendant la durée du preſent traité les deſerteurs Bavaro-Palatins ſeront fidèlement reſtitués, toutes les fois qu'ils ſeront découverts dans les endroits dépendans de S. M. Br. ou dans les Corps levés par ſes ordres. *Deſerteurs.*

ART. VI.

S. A. S. Electorale s'engage à tenir ce Corps toujours complet et d'envoyer les recrues néceſſaires, équipées et exercées de trois mois en trois mois, et plutôt même, ſi l'état des choſes l'exige abſolument. *Recrues.*

ART. VII.

Il dependra du Commiſſaire de S. M. Br. de faire de ce Corps, ſoit en entier, ſoit en partie, une ou pluſieurs revues par an, de manière cependant que pour ne pas courir risque de déranger les operations de la Campagne, elles ne puiſſent avoir lieu pour chaque Corps plus frequemment que tous les deux mois. Les Commiſſaires et Officiers, tant Généraux que Commandants de Regiments, et tout Officier ou autre perſonne, chargés de conduire les Recrues aux Corps, ſeront tenus chacun, de fournir audit Commiſſaire de S. M. Br. l'état de ſituation actuel, ſoit des Regiments reſpectifs, ſoit des Recrues, toutes les fois que le dit Commiſſaire jugera convenable de le demander. *Revues.*

ART. VIII.

S. A. S. Electorale ayant, à la demande expreſſe de S. M. en vertu de l'article VI. renoncé entièrement à tous les avantages de la vacante ſolde, laquelle dans tout traité de ce genre a été regardée comme le principal fonds pour ſubvenir aux frais du Recrutement, et ayant par l'article VIII. donné toutes les facilités poſſibles au Commiſſaire de S. M. Br. de verifier l'état exact du Corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des Recrues, qui lui ſeront envoyées, S. M. Br. ſentant tout l'avantage de cet arrangement, ſoit pour le bon entretien du Corps, ſoit pour les ſervices effectifs, qu'il ſe trouvera par là à même de rendre pendant toute la durée de la Campagne autant qu'au Commencement, s'engage à payer à S. A. S. Electorale pour frais de Recrutement une Somme calculée ſur le pied de 30 écus de banque, pour chaque Recrue diſciplinée, armée et équipée qui ſera fournie en remplacement des hommes *Somme pour le recrutement.*

1800 qui periront, ou qui ſeront mis hors de ſervice pendant le tems que ces troupes ſeront employées pour S. M. B.

Les deſerteurs ſont formellement exceptés de cet article et leur remplacement reſtera entièrement à la Charge de S. A. S. Electorale.

ART. IX.

*Artillerie etc.* L'artillerie et autres effets et uſtenſiles de guerre, perdus devant l'ennemi ſeront remplacés aux frais de S. M. Br. à un prix fixe et déterminé, à convenir entre les Commiſſaires des hautes parties contractantes.

ART. X.

*Protection des Etats de l'Electeur.* S. M. Br. promet de veiller à la ſureté des domaines et poſſeſſions de S. A. S. Electorale et de diriger les operations militaires autant que cela dependra d'elle et que les circonſtances de la guerre et les interêts de la cauſe commune le lui permettront, de manière à ce que les Pays Bavaro-Palatins, actuellement occupés par S. A. S. Electorale, ou par les armées alliées, ſoyent couverts et épargnés le plus que poſſible. Si cependant, non obſtant les précautions qui ſeront priſes dans cette vue, une partie quelconque des Etats ſusmentionnés de S. A. S Electorale étoit attaquée par l'ennemi en haine du preſent traité, S. M. Br. prendra de concert avec ſes alliés les meſures qui ſeront jugées les plus convenables pour procurer à S. A. S. Electorale une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invaſion feroit éprouver à l'une ou l'autre de ces provinces.

ART. XI.

*Reconquêtes.* Pour donner à S. A. S. Electorale une marque encore plus forte de ſon amitié, ainſi que de l'interêt vif et ſincère, qu'elle prend à la conſervation et à la proſperité de ſa maiſon, S. M. Br. obſervera la même conduite par rapport aux autres Poſſeſſions de S. A. S. Electorale à meſure qu'elles ſeront reconquiſes et tirées des mains de l'ennemi, et s'employera de plus de la manière la plus efficace de concert avec ſes alliés, pour procurer, lors de la pacification générale, la reſtitution complete des Etats que la maiſon Electorale poſſédoit au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils ſe trouvoient à cette époque.

ART.

ART. XII. 1800

Le Corps ſtipulé dans le preſent Traité pourra être porté juſqu'à 26,000 hommes moyennant une augmentation de fraix de levée et d'équipement, ainſi que de ſolde et autres emolumens, calculés ſur les baſes du preſent Traité d'après l'augmentation en hommes qui ſera convenue entre les hautes parties contractantes. *Augmentation des troupes.*

ART. XIII.

Les clauſes et ſtipulations de la preſente Convention ſeront communiquées en entier et ſans aucune reſerve à S. M. Imperiale et Royale et à S. M. Imperiale et Eminentiſſime l'Empereur de toutes les Ruſſies. Il leur ſera libre d'y acceder autant que la nature des divers articles et ſtipulations le leur permettra, de même qu'à telles modifications, ou additions que les hautes Parties contractantes pourroient y apporter par la ſuite. *Communication à l'Autriche et à la Ruſſie.*

ART. XIV.

Les ratifications du preſent Traité ſeront échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. *Ratification.*

En foi de quoi les ſousſignés ont ſigné le preſent Traité, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich le 16 Mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.

(L. S.) W. WICKHAM.

## *Articles ſéparés et ſecrets.*

ART. I.

Quoique S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, par le Traité conclu aujourdhui, ſe ſoit reſervé le droit d'employer partout, où il lui plairoit en Europe, le Corps que S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine à mis à ſa diſpoſition, néanmoins S. M. Br. par une ſuite de ſon amitié pour S. A. S. Electorale voulant que le dit Cops ſerve, (autant que les circonſtances de la guerre et l'interêt de la cauſe générale le permettront) à couvrir et à proteger les Etats Bavaro-Palatins, conſent qu'il ne ſoit employé qu'avec l'armée de l'Empereur et de l'Empire en Allemagne, ou ſur les frontières de la France les plus voiſines de celles de l'Empire du Coté du Rhin et de la Suiſſe, à proportion des progrès qui ſeroient faits *Emploi limité des troupes.*

1800 par ladite armée de l'Empereur et de l'Empire, sur l'ennemi commun, et jamais en Italie, ni dans les Pays-Bas au delà de la Meuse, et sans que jamais, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, on puisse lui donner une autre destination, ni l'embarquer.

ART. II.

*Commandement.* Il est expressément convenu que S. A. S. Electorale pendant la durée du présent Traité, ne nommera pour commander en Chef le Corps qu'elle met à la disposition de S. M. Br. et ne continuera dans le Commandement du dit Corps qu'un Sujet qui soit agréable à ce Prince.

ART. III.

*Négociations de paix.* S. A. S. Electorale s'engage aussi, tant que durera le présent Traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la France, à l'insçu de S. M. Br. mais elle lui communiquera fidelement, soit à elle, soit à ses Ministres et Commissaires, dûment autorisés à cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui lui seroient faites à cette fin; en cas de Contravention au présent article, S. M. Br. ne seroit plus obligé de son côté à remplir les engagemens, auxquels elle se trouveroit alors encore tenue, et seroit pleinement autorisée à regarder les stipulations du present Traité, comme nulles et non avenues.

S. M. le Roi de la Grande-Brétagne s'engage pendant la durée du présent Traité à ne conclure aucun Traité avec la France, sans que S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine n'y soit nommement comprise, et que ses interêts n'y ayent été reglés.

ART. IV.

*Prolongation facultat.* Quoique S. M. Br. ne puisse dans ce moment, s'engager au present Traité pour un terme plus long que celui d'un an; cependant si dans cet intervalle il n'y a pas de negociation ouverte entre S. A. S. Electorale et la France, sans le sçu et l'aveu de S. M. Br. et que d'ailleurs la situation des affaires et les circonstances soient de nature, à admettre la prolongation de cet engagement, Sa dite Majesté le Roi de la Grande-Brétagne se prêtera sans difficulté à en étendre la durée jusqu'au terme qui sera convenu alors entre les hautes Parties contractantes.

ART. V.

*Garantie stipulée.* S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine ayant insisté de la manière la plus formelle et la plus précise surceque

S. M.

S. M. Br. voulut bien prendre ſur elle et la couronne de la Grande-Bretagne la garantie poſitive de l'integrité des domaines et Provinces, dont S. A. S. Electorale ſe trouvoit actuellement en poſſeſſion réelle et effective, le Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Br. a declaré qu'il manquoit des pleinspouvoirs et inſtructions néceſſaires à cet égard. Sur quoi il a été convenu et arrêté que tout ce qui concernoit cet objet, ſeroit remis à un arrangement ſéparé, auquel les alliés des deux hautes Parties contractantes, particulièrement, S. M. Imperiale et Royale l'Empereur des Romains, et S. M. Imperiale et Eminentiſſime l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſeroient invitées à concourir et pour l'acceleration duquel S. M. Br. promet d'interpoſer ſes bons offices efficaces et ſuivis. 1800

ART. VI.

Les préſens articles ſéparés et ſecrets ſont censés faire partie du Traité principal, ſigné aujourdhui, et auront la même force et valeur, comme s'ils y étoient inſerés mot pour mot. *Signature.*

En foi de quoi les ſouſſignés ont ſigné les preſens articles ſéparés et ſecrets et y ont appoſé les cachets de leurs armes.

Fait à Munich le 16 Mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.

(L. S.) W. WICKHAM.

## *Article ſéparé.*

Il a été convenu et arrêté que les titres employés, ou omis de part et d'autre, à l'occaſion de la preſente négociation, dans les pleinspouvoirs, ou partout ailleurs, ne pourront être cités, ni tirés à conſéquence et qu'il ne pourra jamais en reſulter aucun préjudice pour l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes. *Titres.*

Le preſent article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſéré mot à mot dans la Convention principale.

En foi de quoi les Miniſtres plénipotentiaires l'ont ſigné et ſcellé de leurs armes.

Fait à Munich le 16 Mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.

(L. S.) W. WICKHAM.

## 32.

## 1800 *Convention ſupplémentaire au traité de ſubſides du* 16 *Mars* 1800, *conclue entre S. M. Britannique et S. A. S. Electorale Bav. Palat. et ſignée à Amberg le* 15 *Juil.* 1800.

15 Juil.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra que les motifs puiſſans, qui ont determiné S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine à reſſerrer par un traité d'alliance et d'union, conclu à Munich le 16 Mars dernier, les liens d'amitié ſi heureuſement établis entre leurs états reſpectifs, ayant acquis depuis un nouveau dégré de force par les progrès de l'armée françoiſe en Allemagne et l'occupation d'une grande partie de la Bavière, qui en a été la ſuite, S. A. S. Electorale ſe trouvant en conſéquence donner aux moyens militaires, qui ſont en ſon pouvoir, tous les développemens, dont ils ſont ſuſceptibles et qui pourroient conduire à ſeconder encore plus puiſſamment les efforts de l'Empereur et de l'Empire pour la cauſe commune et à la prompte delivrance de ſes Etats; S M. Br. de ſon côté, par une ſuite de ſon affection pour S. A. S. Electorale et voulant lui donner une preuve de ſon deſir de favoriſer en tout ce qui dépendroit d'elle ſes interêts et l'avantage de ſa maiſon, a autoriſé le Sieur William Wickham, Signataire dudit traité de Munich à entrer en pourparler avec le Baron Maximilien Joſeph de Montgelas, également Signataire dudit traité, ſur tout ce qui concerne cet objet, leſquels ſont convenus des articles ſupplémentaires ſuivans.

### Art. I.

*Corps auxiliaire.*

S. M. Br. prendra à ſa Solde à titre de Corps auxiliaire, les troupes qui ont été levées en Bavière depuis la ſignature du traité d'alliance et de ſubſides, conclu le 16 Mars dernier, et qui ſe trouvent aujourdhui ſous les ordres de S. A. S. le Duc Guillaume de Bavière, étant toujours libre à S. M. d'en tirer un nombre de recrues à convenir entre les hautes Parties contractantes, pour aider à completer le Corps ſubſidiaire de la manière

nière et ſous les conditions, convenues par l'art. VIII. 1800
du traité de ſubſides.

ART. II.

Le dit Corps auxiliaire agira dans l'étendue de la Bavière, du haut Palatinat, des Duchés de Neubourg et de Sultzbach, pour defendre la partie de ces Provinces qui n'a pas été occupée par l'ennemi et particulièrement le haut Palatinat, ainſi que les diſtricts de la Baſſe Bavière qui l'avoiſinent et reconquérir le reſte des États de S. A. S. Electorale ſans que jamais il puiſſe lui être donné une autre deſtination que du libre conſentement de l'Electeur. *Son emploi.*

ART. III.

La ſolde des troupes commencera à courir du jour de la ſignature de la preſente Convention ſupplémentaire; elle ſera payée ſur le pied de guerre uſité pour l'armée Bavaro-Palatine, tant pour le prêt des Soldats, que pour les Gages des Officiers et pour la ſubſiſtance de toute l'armée; le tout d'après les principes adoptés à cet égard tant par le traité de ſubſides du 16 Mars, que par la Convention additionelle du 19 du même mois, dont les ſtipulations ſont appliquées expreſſement au Corps auxiliaire en autant qu'elles en ſeront ſuſceptibles. *Solde.*

ART. IV.

L'état Major de ce Corps ſera organiſé d'après le pied adopté pour le Corps ſubſidiaire. *Etat Major*

ART. V.

La ſolde et autres fournitures ſeront acquittés et fournies par les agens et fourniſſeurs de S. M. Br. d'après les états de chaque Corps, ſignés par les Chefs, et viſés par S. A. S. le Duc de Bavière, comme Commandant en Chef. *Entretien. Revues.*

Si cependant les commiſſaires et agens de S. M. Br. deſiroient faire une verification plus particulière de l'état effectif des troupes, il leur ſeroit fourni à leur requiſition, toutes les facilités ſtipulées pour les revues du Corps ſubſidiaire par l'art. VII. du traité de ſubſides.

ART. VI.

L'emploi actif et conſtant de ce Corps auxiliaire pour le but et à la fin enoncés par l'article II. de la preſente convention ſupplémentaire ſera reglé dans le plus bref delai poſſible entre S. A. S. le Duc de Bavière, le Général en Chef de l'Armée Imperiale et Royale en *Concert avec l'Autriche*

1800 Allemagne (ou pour le moment actuel par le Général-Major, Comte de Klenau, Commandant un detachément de l'Armée Imperiale et Royale actuellement à Ratisbonne) et le Ministre Plénipotentiaire et Commissaire de S. M. Br. ou tout autre Officier qui seroit commis expressément à cet effet, et s'il existait une difference d'avis entre les Généraux Impériaux et Bavarois, qui ne pût être conciliée, l'avis de ce dernier sera decisif.

ART. VII.

*Continuation de la solde.* Quoique l'objet principal de la presente convention soit de recouvrer la Bavière et de repousser par là l'ennemi du centre de l'Allemagne, et que par conséquent les secours, que S. M. Br. ne s'est engagée à donner qu'à titre de subvention et pendant la durée de la crise actuelle, dussent cesser du moment, où l'ennemi aura été expulsé entièrement de cette Province, cependant S. M. le Roi de la Grande-Bretagne par une suite de son amitié pour S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine, consent à continuer au Corps auxiliaire Bavarois la solde et subsistance, sur le pied énoncé ci-dessus, tant que le théâtre de la guerre sera assés voisin des confins du pays pour exiger la présence des troupes sur l'extrême frontière.

ART. VIII.

*Corps subsidiaire.* Dèsque S. A. S. Electorale sera rentrée en pleine et entière possession de ses états Bavarois, le Corps subsidiaire, stipulé par le traité du 16 Mars dernier, sera sur la demande et à la requisition de S. M. Br. porté sur le pied complet de 12,000 hommes effectifs, pour agir conformement aux stipulations convenues et dans leur limites déterminées par le dit traité; on y employera, soit le Corps auxiliaire, soit tout autre moyen quelconque que le Gouvernement Bavarois voudra adopter, pourvû qu'il remplisse le but de l'article II. du traité de subsides. S. M. Br. de son coté promet alors de subvenir aux frais de recrutement, dans la forme, et avec les modifications, dont on est convenu par l'article VIII. du traité de subsides.

ART. IX.

*Garantie des possessions etc. Palatines.* Pour donner à la Maison Electorale Bavaro-Palatine une preuve réelle et effective de la reconnoissance pour les services que S. A. S. Electorale vient de rendre à la cause, dans laquelle S. M. Br. se trouve engagée, et

et pour la fidelité, avec laquelle S. A. S. Electorale 1800
s'eſt efforcée de remplir ſes engagemens avec S. M. malgré la perte de la plûpart de ſes états et de ſa Capitale, ſadite Majeſté employera non ſeulement toute ſon influence pour que les parties du Duché de Baviere, du Haut Palatinat, de Neubourg et de Sulzbach, de la Province du Bas Palatinat, ſituée ſur la Rive droite du Rhin, ainſi que le Duché de Berg, qui ſont occupées par l'Ennemi ſoient reconquiſes et reſtituées le plutôt poſſible à leur légitime Souverain mais Elle s'engage encore pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs à en garantir la jouiſſance libre et entiere et la poſſeſſion paiſible à S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine, pour Elle, ſes héritiers, Succeſſeurs et toute la Maiſon Bavaro-Palatine, telles et dans l'état qu'elles ont été aſſurées à tous les Princes Palatins par le traité de paix, ſigné à Teſchen le 13 May 1779. ou qu'elles ont été poſſedées par le feu Electeur, Charles Theodore.

Les effets de la preſente garantie s'étendront auſſi ſucceſſivement ſur les pays et provinces, ſitués à la Rive gauche du Rhin, dont la maiſon Bavaro-Palatine étoit en poſſeſſion à l'époque du commencement de la preſente guerre, à meſure que tout ou des parties ſeulement de ces pays et provinces ſeront ſouſtraites à la domination de la France, par la voye des armes, ou reſtituées à la ſuite des negociations qui pourroient avoir lieu à cet ſujet.

ART. X.

Les troupes auxiliaires Bavaroiſes ſeront toujours employées en maſſe, ſans être detachées, ni diviſées qu'autant que les circonſtances l'exigeront abſolument; elles formeront conſtamment un Corps ſéparé, ou du moins une diviſion particulière. *Emploi des troupes en maſſe.*

ART. XI.

Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans le terme de 4 ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut. *Ratification.*

En foi de quoi les ſouſſignés ont ſigné la préſente convention ſupplémentaire et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Amberg le 15 Juillet 1800.

(L. S.) W. WICKHAM.
(L. S.) MONTGELAS.

*Arti-*

1800 *Articles ſéparés et ſecrets.*

ART. I.

*Intervention de l'Angl. pour procurer des indemnités.*

Pour achever de convaincre S. A. S. Electorale de ſes ſentimens de beinveillance et d'amitié, et combien elle deſire lui en donner les marques les plus prononcées, S. M. Br. s'engage, dans la ſuppoſition, où le ſuccès des armes tromperoit la juſtice de la cauſe commune, et où la France demeureroit en poſſeſſion à la paix générale, du tout, ou d'une partie de ſes conquêtes ſur la maiſon Bavaro-Palatine, à employer ſon intervention active, zelée et ſuivie, ainſi que toute ſon influence, pour procurer à S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine, ſes heritiers, ſucceſſeurs et toute la maiſon Bavaro-Palatine, des avantages proportionnés aux ſacrifices, que l'Electeur regnant et ſon prédéceſſeur ont fait dans cette guerre, et aux ceſſions territoriales, auxquelles ce Prince pourroit être déterminé en faveur de la tranquilité générale.

ART. II.

*Concert avec l'Autriche*

Sa dite M. Br. ſe concertera pour l'execution du précédent article avec ſes alliés et particulièrement avec S. M. Imp. et Royale et interpoſera auprès d'eux ſes bons offices et ſon intervention de la manière la plus ſuivie, pour réaliſer autant qu'il dépendra d'elle, les vues de S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine.

ART. III.

*Nature de ces articles ſéparés.*

Les préſens articles ſéparés et ſecrets ſont cenſés faire ſuite et partie tant du traité d'alliance et de ſubſides, conclu le 16 Mars dernier, que de la convention additionelle et ſupplémentaire, ſignée aujourdhui, ils auront la même force et valeur que s'ils y étoient inſérés mot à mot.

En foi de quoi les ſouſſignés ont ſigné les préſens articles ſéparés et ſecrets, et y ont appoſé les cachets de leurs armes.

Fait à Amberg, le 15 Juillet 1800.

(L. S.) W. WICKHAM.

(L. S.) MONTGELAS.

## 33.

## *Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Duc de Wirtemberg, pour un Corps de 5,000 hommes, à fournir par ce Prince, pendant 3 années, conclû et ſigné à Louisbourg le 20 Avril 1800.*

1800
20 *Avr.*

(*Copie privée mais ſure.*)

Soit notoire à tous à qui il appartiendra; que S. A. S. le Duc régnant de Wirtemberg, ſe trouvant en qualité de membre de l'Empire et par une ſuite de ſon attachement à ſa conſtitution, engagé dans la guerre que le Corps Germanique a été obligé de déclarer à la France pour la defenſe et le maintien de ſa conſtitution, ainſi que de l'integrité de ſon territoire; et bien convaincu de la neceſſité d'employer à ce but ſalutaire, non ſeulement les forces que les loix de l'Empire exigent de chaqu' un de ſes membres, à titre de contingent, mais de developper même de plus grande moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et ſolide; et auſſi pour donner plein effet au Traité conclu le 2 de Juillet 1799 *), entre S. M. Imperiale Royale Apoſtolique et Romaine et ſadite A. S. ſous les auſpices de S. M. Imperiale Eminentiſſime, l'Empereur de toutes les Ruſſies, par lequel il a été reconnu, que la priſe de poſſeſſion, par la France, d'une partie conſidérable de ſes Etats, et les invaſions réiterées, faites par la même puiſſance, dans les autres poſſeſſions de S. A. S. ainſi que l'épuiſement de ſes moyens cauſé par les efforts extraordinaires déja faits par elle, pour le ſoutien et l'avantage des armées, agiſſant pour la cauſe commune en Allemagne, ne lui permettent pas de faire par elle même de plus grands ſacrifices, dans la proportion qu'elle auroit deſirée; Elle s'eſt adreſſée à S. M. Britannique (qui par une ſuite de l'aggreſſion hoſtile de la France, ſe trouve également en guerre avec le même ennemi) invitant S. M. à aider S. A. S. à concourir à l'execution de ces meſures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables.

S. M.

*) Ce traité n'eſt pas publié, que je ſache.

1800 S. M. de ſon côté partageant les ſentimens de S. A. S. à cet égard et ſouhaitant de lui donner une preuve de ſon amitié et de ſon deſir de favoriſer, autant qu'il dependra d'elle, l'objet juſte et ſalutaire que S. A. S. a en vue, a envoyé à Stoutgart le Sr. W. Wickham, Son Miniſtre Plénipotentiaire et Commiſſaire nommé à cet effet, afin de regler plus particuliérement tous les points relatifs à cet objet important; et S. A. S. a nommé de Sa part pour le même but, le Comte Charles de Zeppelin, Son Chambellan, Préſident de Son Conſeil intime, Son Miniſtre d'Etat et de Conférence, ayant le Departement des affaires étrangères; Chevalier de Son grand ordre, grand croix honoraire de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem, Conſeiller privé actuel de S. M. Imperiale et Royale, leſquels après l'échange de leurs pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

*Alliance.* Il y aura, autant en vertu de ce traité, qu'à raiſon des liens étroits qui uniſſent les deux maiſons, une amitié et une alliance ſincères et durables entre S. M. B. et S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, leurs deſcendans et Succeſſeurs, de telle ſorte que chacune des deux hautes parties contractantes, enviſagera les interêts de l'une, comme les ſiens propres, et s'efforcera de contribuer à la proſperité de ſa maiſon, de ſes Etats, de ſes Sujets, comme de s'oppoſer à tout ce qui pourroit y nuire ou porter préjudice.

ART. II.

*Corps ſubſidiaire de 5000 h.* S. A. S. le Duc de Wirtemberg mettra à la diſpoſition de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, un Corps de 5,000 hommes, tant Infanterie que Cavalerie, (celle-ci ne dépaſſera pas la proportion d'un onzième du Corps entier) pour ſervir dans quelle partie que ce ſoit en Europe, où S. M. B. l'exigeroit, et cela pendant tout le tems que S. M. prendra une part active ſur le continent dans la guerre actuelle; et pour le terme de trois ans, ſi des événemens heureux permettoient à l'Europe, à cette époque, ou plutot, de jouir d'une paix ſolide et durable; S. M. ſe reſervant dans ce dernier cas, c'eſt à dire, ſi la paix continentale ſe faiſoit avant l'expiration des trois ans, la liberté de ne plus faire uſage de ce Corps, en prévenant S. A. S. de ſes intentions à cet égard trois mois d'avance, pendant leſquels la ſolde et

les

les autres émolumens des troupes continueront à leur 1809
être payés sur le pied et de la manière ci après énoncés.

ART. III.

Ce Corps entier, ainsi que le Général nommé par S. A. S. pour le commander, seront sous les ordres de tel Général en Chef des Armées alliées qu'il plaira à S. M. B. de désigner à cet effet; ils lui obéiront, d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire, pour tout ce qui concerne la marche de la guerre et l'ensemble des opérations, bien entendu cependant, que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et leur organisation interieure et particulière, les Troupes Wirtembergeoises, fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres Officiers et les ordres de leur Général Wirtembergeois. — Elles seront toujours employées ensemble sans jamais être separées, à moins que la raison de guerre ne l'exige absolument. On les traitera en tous points, tant en ce qui concerne le service militaire, que tout autre objet, sur le pied d'une parfaite égalité avec les Troupes de la puissance, avec l'Armée de laquelle elles agiront. — Ledit Corps sera du reste absolument indépendant et en sus des Troupes que S. A. S. doit fournir pour son contingent à l'Armée de l'Empire. *Commandement.*

ART. IV.

Ce Corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu de tout l'attirail de guerre, de l'Artillerie de Campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et des munitions nécéssaires, étant actuellement prêt à partir, partira pour la destination qui lui sera désignée, huit jours après la première requisition qui en sera faite par le Commissaire de S. M. Br. nommé à cet effet. *Son départ.*

ART. V.

Afin de subvenir aux frais de levée et d'équipement de ce Corps et de faciliter à S. A. S. les moyens de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. Br. s'engage à payer à S. A. S. la somme de 80 écus de Banque pour chaque Cavalier monté, armé, equipé et exercé et celle de 30 écus de Banque pour chaque Fantassin, de même armé, equipé et exercé: l'écu de Banque estimé à 4 Shillings 9 deniers et ½ anglois. Une moitié *Frais & équipement.*

1800 moitié de cet argent ſera payée le jour même de la ſignature du preſent traité et l'autre, le jour où la troupe ſera paſſée en revue et approuvée par le Commiſſaire de S. M. Britannique.

ART. VI.

*Terme a quo de la Solde.* S. M. B. en conſideration de la longue durée de cette negociation occaſionnée par la privation des moyens de communication entre l'Angleterre et le Continent, et pour dédommager en partie S. A. S. des frais que lui a cauſés pendant cet intervalle de tems, l'entretien de ces troupes levées extraordinairement par S. A. S. dans l'eſpérance que cette negociation ſeroit amenée à une fin prompte et heureuſe, conſent à lui payer la ſolde, mais non pas la ſubſiſtance du Corps ſtipulé dans le préſent traité, depuis le 20 du mois de Janvier dernier jusqu'au jour de la ſignature de ce traité.

ART. VII.

*Sa continuation.* La ſolde de ce Corps, ainſi que ſa ſubſiſtance et tout ſon entretien ſur le pied de guerre uſité dans l'armée de S. A. S. commencera à courir du jour même de la ſignature du preſent traité. — Elle continuera à être payée par S. M. B. tant pour le prêt et ſubſiſtance des Soldats, que pour tous les autres émolumens quelconques, et ſans exception auſſi longtems que ce Corps ſera activement employé par S. M. B. Mais dès qu'il plaira à Sa dite Majeſté de n'en plus faire uſage, et que les trois mois d'avertiſſement, ſtipulés dans l'article II. ſeront expirés, Elle payera à S. A. S. pour le reſte du tems de la durée du préſent traité, un ſubſide proportionné à la force du Corps fourni par S. A. S. et calculé ſur les baſes du ſubſide accordé à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Caſſel par le traité, conclu entre S. M. B. et le Séreniſſime Landgrave et ſigné à Caſſel le 10 Avril 1793. — S. M. B. s'engage à payer de plus, dans ce cas là, extraordinairement, et en ſus du Courant, un mois de ſolde et d'émolument, pour fournir aux frais de ce Corps, lorsqu'il rentrera dans les états de S. A. S. — Afin de prevenir toutes les conteſtations qui pourroient naitre au ſujet de la ſolde et émolumens ainſi que des objets relatifs à l'entretien de ce Corps, les hautes parties contractantes conviendront par leurs Commiſſaires reſpectifs, nommés à cet effet d'une ſomme fixe, d'après laquelle ces differens articles

feront

ſeront evalués et acquittés pendant la durée du preſent traité. 1800

ART. VIII.

Tous les deſerteurs Wurtembergeois, ſeront fidélement reſtitués pendant la durée du preſent traité et ſous la reſerve de reciprocité, toutes les fois qu'ils ſeront decouverts dans les endroits dépendans de S. M. Britannique ou dans les Corps levés par ſes ordres. — Les priſonniers faits ſur les troupes Wurtembergeoiſes ſeront échangés par S. M. B. au même terme et de la même manière que les autres troupes Allemandes qu'elle vient de prendre à ſa ſolde. *Deſerteurs.*

ART. IX.

S. A. S. s'engage à tenir ce Corps toujours complet et d'envoyer les recrues neceſſaires, équipés et exercés, de trois en trois mois, et plutôt même, ſi l'état des choſes l'exige abſolument. *Recrues.*

ART. X.

Il dependra du Commiſſaire de S. M. B. de faire de ce Corps, ſoit en entier, ſoit en partie, une ou pluſieurs revues par an, de manière cependant que, pour ne pas courir risque de déranger les opérations de la Campagne, elles puiſſent avoir lieu, pour chaque Corps, plus fréquemment que tous les deux mois. *Revues.*

Les Commiſſaires et Officiers tant Généraux que Commandans de Regiment, et tout Officier, ou autre perſonne chargé de conduire les recrues au Corps, ſeront tenus chacun de fournir audit Commiſſaire de S. M. B. l'état de ſituation actuelle, ſoit du Corps en entier, ſoit des Regimens, ſoit des recrues, toutes les fois que le dit Commiſſaire jugera convenable de le demander.

ART. XI.

S. A. S. ayant à la demande expreſſe de S. M. en vertu de l'article IX. renoncé entièrement à tous les avantages de la vacante ſolde, laquelle, dans tout traité de ce genre, a été régardée comme le principal fond, pour ſubvenir aux fraix du recrutement, et ayant par l'art. X. donné toutes les facilités poſſibles au Commiſſaire de S. M. B. de verifier l'état exact du Corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des recrues qui lui ſeront envoyées, S. M. B. ſentant tout l'avantage de *Somme à payer p. l. recrutement.*

1800 cet arrangement, ſoit pour le bon entretien du Corps, ſoit pour les ſervices effectifs, qu'il ſe trouvera par là à même de rendre pendant toute la durée de la Campagne, autant qu'au commencement, s'engage à payer à S. A S. pour fraix de recrutement une ſomme calculée ſur le pied de 30 écus de Banque pour chaque recrue diſciplinée, armée et equipée, qui ſera fournie en remplacement des hommes qui periront, ou qui ſeront hors d'état de ſervice. pendant le tems que ces troupes ſeront employées par S. M — Les Deſerteurs ſont formellement exceptés de cet Article et leur remplacement ſera entièrement à la charge de S. A. S.

ART. XII.

*Artillerie.* L'artillerie et autres effets et uſtenſiles de guerre, perdus devant l'ennemi, ſeront remplacés aux frais de S. M. B à un prix fixe et déterminé, à convenir entre les Commiſſaires des hautes Parties contractantes.

ART. XIII.

*Negociations de paix.* S. A. S. s'engage, tant que durera le preſent traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la France, à l'inſçu de S. M. B. mais elle lui communiquera fidélement, ſoit à elle, ſoit à ſes Miniſtres et Commiſſaires, duement autoriſés à cet effet, toutes les ouvertures et propoſitions qui lui ſeront faites à cette fin: en cas de Contravention au preſent article, S. M. B. ne ſeroit plus obligée, de ſon côté, à remplir les engagemens, auxquels elle ſe trouveroit alors tenue, et ſeroit pleinement autoriſée à regarder les ſtipulations du preſent traité, comme nulles et non avenues. — S. M. B. de ſon côté s'engage, pendant la durée du preſent traité, à ne conclure aucun traité avec la France, ſans que S. A. S. n'y ſoit nommement compriſe et que ſes interêts n'y ayent été réglés.

ART. XIV.

*Protection des Etats du Duc.* S. M. B. promet de veiller à la ſurêté des domaines et poſſeſſions de S. A. S. et de diriger les operations militaires, autant que cela dependra d'elle et que les circonſtances de la guerre et les interêts de la cauſe commune le lui permettront, de manière à ce que les pays du Wirtemberg actuellement occupés par S. A. S ou par les armées alliées, ſoyent couverts et epargnés le

le plus que poſſible. Si cependant non obſtant les precautions qui ſeront priſes dans cette vue, une partie quelconque des états ſusmentionnés de S. A. S. était attaquée par l'ennemi, en haine du preſent traité, S. M. Britannique prendra de concert avec ſes hauts alliés, les meſures qui ſeront jugées les plus convenables, pour procurer à S. A. S. une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invaſion feroit eprouver à l'une, ou l'autre de ſes Provinces. 1800

ART. XV.

*Reſtitution et garantie des poſſeſſions.*

Pour donner à S. A. S. une marque encore plus forte de ſon amitié, ainſi que de l'interêt vif et ſincère qu'elle prend à la conſervation et à la proſperité de ſa maiſon, S. M. B. obſervera la même conduite par rapport aux autres poſſeſſions de S. A. S. à meſure qu'elles ſeront reconquiſes et tirées des mains de l'ennemi; et s'employera de plus de la manière la plus efficace, de concert avec ſes alliés, pour obtenir lors de la pacification générale, la reſtitution complette des états que la maiſon de Wirtemberg poſſédait au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils ſe trouvoient à cette époque, et de lui en garantir la pleine et entière poſſeſſion.

ART. XVI.

*Augmentation du nombre.*

Le Corps, ſtipulé dans le preſent traité, pourra être porté jusqu'à 6,000 hommes, moyennant une augmentation de fraix de levée et d'équipement, ainſi que de ſolde et autres émolumens, calculés ſur les baſes du preſent traité, d'après l'augmentation en hommes qui ſera convenue entre les hautes Parties contractantes.

ART. XVII.

*Communication à l'Autriche.*

Comme le preſent traité, ainſi qu'il eſt énoncé dans ſon préambule, eſt baſé particulièrement ſur celui de Vienne du 2 Juillet 1799, les Clauſes et ſtipulations de la preſente Convention ſeront communiquées en entier et ſans réſerve à S. M. Imperiale et Royale l'Empereur des Romains et à S. M. Imperiale et Eminentiſſime l'Empereur de toutes les Ruſſies. Il leur ſera libre d'y accéder autant que la nature des divers articles et ſtipulations le leur permettra, de même qu'à telles modifications ou additions, que les hautes Parties contractantes pourroient y apporter par la ſuite.

1800 ART. XVIII.

Les ratifications du preſent traité ſeront échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les ſousſignés ont ſigné le preſent traité et y ont appoſé le ſceau de leurs armes.

Fait à Louisbourg ce 20 du mois d'Avril 1800.

(L. S.) W. WICKHAM.

(L. S.) *Charles Comte* DE ZEPPELIN

---

## 34.

21 *Mars.* *Convention entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne, concernant la République de ſept Isles unies, conclue à Conſtantinople le 21 Mars* 1800 *).

(Impr. d'autorité à St. Petersbourg in fol. en François et en Ruſſe.)

Au Nom de Dieu Tout-Puiſſant.

Les pays originairement ſoumis à la République de Veniſe après avoir paſſé ſous la domination des François, ayant été à l'aide du Souverain Arbitre de la Victoire, délivré de ce joug odieux par les Eſcadres combinées de la Ruſſie et de la Sublime Porte ſecondées par le voeu unanime et les efforts des Inſulaires, Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté l'Empereur Ottoman étant convenus d'obſerver les principes de l'équité, de la modération et du déſintéreſſement, principes dont l'exécution a été de plus ſolemnellement et explicitement ſtipulée dans le traité d'alliance défenſive; et la dignité des deux cours exigeant qu'elles rempliſſent une promeſſe faite publiquement par l'une et par l'autre, il a été réſolu d'établir dans ce pays un Gouvernement tel qu'il n'arrive rien de contraire à la

*) Je n'a pu donner que la ſubſtance de ce traité dans le VII. Volume de mon Recueil p. 511.

la tranquillité et ſurêté des Etats de la Sublii
en raiſon de voiſinage, et qui conforme au
uſages, coutumes et réligion du Pays, ſoit
tems agréable aux habitans délivrés du jong d'
ſance, qui ne ceſſe d'employer des maneuvres publiques et ſecrettes pour réuſſir dans ſon deſſein pervers de detruire et renverſer les loix et les principes de toute réligion et de la ſociété humaine. En conſequence la Cour Impériale de Ruſſie et la Sublime Porte voulant d'un commun accord arranger ſolemnellement cet ouvrage d'une manière ſolide et par des réglemens, qui le rendent inaltérable et indiſſoluble, elles ont nommé et autoriſé pour cet effet, ſavoir: Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies le Haut et Noble Waſili Tamara, Son Conſeiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Pléniopotentiaire près la Porte Ottomanne, Chevalier de l'Ordre de St. Anne et Commandeur de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jéruſalem; et Sa Majeſté l'Empereur Ottoman les très-excellents et très-honorables Eſſeid Ibrahim Ismet Bey qualifié du titre de Çazi-Aſker de Romelie et ci-devant Iſtambol Effendi; et Ahmet Atif Reis-Effendi, lesquels Plénipotentiaires après l'échange de leurs Pleinspouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I.

*Républiques des 7 îles ſous la ſuzeraineté de la Porte.*

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, conſidérant que les ſusdites Isles ci-devant Venetiennes, vû leur proximité de la Morée et de l'Albanie, intéreſſent particulierement la ſureté et tranquillité des Etats de la Sublime Porte, il a été convenu que les ſusdites Isles, à l'inſtar de la République de Raguſe, formeroient une République ſoumiſe à titre de Suzeraineté à la Sublime Porte et gouvernée par les Principaux et Notables du Pays. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies s'engage pour Elle et ſes ſucceſſeurs de garantir l'intégrité des Etats de la dite République, le maintien de ſa conſtitution, qui ſera acceptée et ratifiée par les deux hautes parties contractantes, après avoir été ſoumiſe à leur approbation, de même que la perpétuité des privilèges qui lui ſeront accordés, Sa Majeſté l'Empereur Ottoman et Ses Succeſſeurs étant Suzerains de la ſusdite République, c'eſt à dire Seigneurs, Princes et Protecteurs, et la dite République étant Vaſſale de la Sublime Porte,

1800 c'eſt à dire, dependante, ſoumiſe et protégée, les devoirs de cette protection ſeront réligieuſement obſervés par la Sublime Porte en faveur de la ſusdite République.

ART. II.

*Dénomination des îles.* En conſéquence de l'Article I. ci-deſſus les îles de Corfou, de Zante, de Cephalonie, de Santa Maura, d'Itaque, de Paxou, de Cérigo et toutes les îles grandes et petites, habitées et inhabitées, ſituées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, leſquelles ont été détachées de Veniſe et viennent d'être conquiſes, étant ſoumiſes à la Sublime Porte ſous le nom de la République des ſept Iſles unies, la dite République et ſes ſujets jouiront pour leurs affaires politiques, pour leur conſtitution intérieure et pour leur commerce de tous les privilèges, dont jouiſſent la République de Raguſe et ſes ſujets; et les deux hautes cours contractantes pour exercer convenablement leur droit de conquête ſur les dites Iſles acceptaront et ratifieront la conſtitution intérieure de la ſusdite République par des actes ſolemnels après l'avoir approuvée d'un commun accord.

ART. III.

*Droits de la nouvelle République.* La ſusdite République des ſept Iſles unies en rempliſſant exactement envers la Sublime Porte les devoirs de fidelité et d'obéiſſance auxquels elle eſt tenue en raiſon de ſon Vaſſelage, jouira pour toutes ſes diſpoſitions intérieures et exterieures abſolument des mêmes droits et privilèges dont a coutume de jouir la République de Raguſe. Les ſujets de la dite République qui commercent dans les Etats de la Sublime Porte ou qui y réſident, ſeront ſous l'action directe de leur Conſul ou Vice-Conſul. Les mêmes contumes qui ont lieu à l'égard des biens et des perſonnes des Raguſais ſeront exactement obſervées pour ce qui les concerne. La Sublime Porte employera tous ſes efforts pour que les vaiſſeaux et négocians de la ſusdite République ſoient protégés contre les Régences de Barbarie, de la même manière que le ſont les vaiſſeaux et négocians Raguſais.

ART. IV.

*Redevance à la Porte.* La ſusdite République pour donner une marque de ſon Vaſſelage envers la Sublime Porte et reconnoître ſa Suzeraineté promet de payer au Tréſor Impérial tous les trois ans ſoixante et quinze mille Piaſtres. Cette redévance ſera préſentée à la Sublime Porte par une Ambaſ-

Ambaſſade ſolemnelle, ainſi que l'eſt la redévance de la République de Raguſe. La ſusdite ſomme ne pourra jamais être augmentée ni diminuée. La ſusdite République ne payera aucune autre eſpèce de tribut outre la dite ſomme; et ſes ſujets étant ainſi que ceux de la République de Raguſe, exempts de la Capitulation et de tous autres impôts dans les Etats de la Sublime Porte, il ſera expédié dans tout l'Empire les Ordres néceſſaires relatifs à cet objet. 1800

ART. V.

*Garniſon pendant la guerre actuelle.*

Les forteresſes et autres ouvrages quelconques exiſtant actuellement dans les Isles ſusdites, devant être rémis à la ſusdite République, elle doit ſans doute pourvoir à leur défenſe en y mettant garniſon et de la manière qu'elle le jugera à propos. Mais pour que ces Isles ſoient à l'abri de tous les événemens poſſibles pendant la durée de la préſente guerre, dans le cas où elle même n'auroit pas des forces ſuffiſantes, il ſera permis à la Cour de Ruſſie et à la Sublime Porte, ou bien aux Commandans de leurs Eſcadres reſpectives de faire entrer dans les forteresſes des troupes réglées, de l'avis toute fois de la dite République et après un concert réciproque entre les deux hautes parties contractantes ou entre les Commandans de leurs forces Navales. Ces troupes y ſeront en garniſon le tems qui ſera néceſſaire d'après les circonſtances des affaires; mais après la ceſſation de la guerre les deux Hautes Cours ſusmentionnées évacueront les dites Isles et en retireront ſans faute leurs Eſcadres et leurs troupes.

ART. VI.

*Navigation de la mer noire.*

Les Négocians et Capitaines des ſusdites Isles ayant depuis longtems la permiſſion de naviguer dans la mer noire, les deux hautes parties contractantes ſont convenues que cette permiſſion leur ſera confirmée à l'avenir ſeulement ſous leur propre Pavillon. Ainſi cet objet ſera rempli de la manière expoſée.

ART. VII.

*Liberté de commerce barbaresques; vaiſſeaux de guerre Turcs.*

Comme la Sublime Porte a à coeur la ſûreté et tranquillité des ſusdites Isles, le réglement antérieur relatif à la liberté du commerce et à la navigation dans les Mers où ces Isles ſont ſituées, ſera maintenu comme auparavant, de manière à ce qu'il ne ſoit point porté atteinte

1800 atteinte aux articles qui concernent le commerce et la ſûreté et qui ſont inſérés *ab antiquo* dans les traités de la Sublime Porte avec les puiſſances limitrophes, et la Sublime Porte enjoindra ſévérement, et rigoureuſement aux Régences de Barbarie, de ne pas dépaſſer les limites maritimes qui ont été aſſignées et marquées depuis un très-grand nombre d'années.

La Sublime Porte promet comme une faveur éclatante et une grace inſigne envers la ſusdite République, que ſes bâtimens de guerre n'iront point au delà des ſusdites limites maritimes, tant qu'il n'y aura point de néceſſité urgente, mais dans le cas d'une néceſſité urgente et après qu'on aura prévénu la ſusdite République et ſon Conſul réſident auprès de la Sublime Porte, il leur ſera permis d'y aller, et les bâtimens de guerre qui ſeront expédiés ſe conformeront à la quarantaine et aux autres réglemens du pays, dans les lieux où ils iront.

ART. VIII.

*Lieux cédés à la Porte.* Les lieux de Preveſa, Parga, Vonitza et Butrinto, ſitués en terre ferme et détachés de Veniſe étant contigues à l'Albanie, ſeront ainſi que leurs dépendances et attenances annexés aux Etats de la ſublime Porte et lui appartiendront déſormais. Mais tous les habitans de ces contrées étant ſans exception de la Réligion Chrétienne, les privilèges relatifs au culte réligieux et à l'adminiſtration de la juſtice qui ont lieu dans les Principautés de Moldavie et de Valachie dont les habitans ſont pareillement tous de la Réligion Chrétienne, auront auſſi exactement lieu à l'égard des habitans des ſusdites contrées. En conſéquence les coutumes du Pays relativement aux procédures civiles et criminelles, la nature des poſſeſſions et l'ordre des ſucceſſions ne ſeront point changés. Il continuera d'être défendu aux Mahometans d'y acquerir des propriétés et de s'y domicilier ainſi qu'il eſt obſervé dans les ſusdites Principautés de Moldavie et de Valachie. Mais comme ces contrées appartiennent en toute propriété à l'Empire Ottoman, il ſera permis d'y établir un Officier Commandant, qui devra être abſolument Mahometan, et attendu qu'un grand nombre des ſujets de la République des ſept Isles unies ont des poſſeſſions dans les dites contrées, la ſublime Porte promet de déterminer dès-à-preſent, le rang de cet Officier, la nature et les droits de ſes

fonc-

fonctions, ainſi que le lieu de ſa réſidence, le tout au gré du gouvernement de la ſusdite République. 1800

ART. IX.

*Culte religieux.*

La Sublime Porte promet que tout ce qui a rapport au culte réligieux des Rayas habitans du ſusdit territoire ſera déſormais maintenu et obſervé de la même manière qu'il l'a été jusqu'à preſent. En conſéquence ils auront une permiſſion entière de réparer leurs Egliſes, d'en conſtruire de nouvelles et de ſonner les Cloches ſans qu'on puiſſe y mettre aucun empêchement.

ART. X.

*Tribut.*

D'après les ſentimens généreux et bienfaiſans de ſa Hauteſſe envers ſes ſujets et ſurtout d'après les ſoins qu'elle apporte pour contenter et ſatisfaire les dits Rayas qui doivent être ſoumis pour la première fois à la Sublime Porte, elle ne veut rétirer qu'un tribut modéré de Rayas habitans de Preveſa, Parga, Venitza, Butrinto, ainſi que de leurs dépendances; c'eſt pourquoi la Sublime Porte promet qu'il ne ſera rétiré d'eux, rien au delà de ce qu'ils étoient dans l'uſage de payer à la ci-devant République de Veniſe. Les ſusdits Rayas ayant éprouvé toute ſorte de vexation pendant qu'ils étoient ci-devant ſous la domination des François et ayant beaucoup ſouffert auſſi depuis ce tems, à cauſe des calamités de la guerre ils ſeront exempts de tous impots pendant deux années à compter de la date de la ſignature de la preſente convention.

ART. XI.

*Bons offices de la Ruſſie.*

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies pour témoigner l'amitié ſincère qu'elle porte à Sa Majeſté l'Empereur Ottoman, et combien elle s'intereſſe au bien être de la Sublime Porte à titre de ſon allié fidéle, promet d'employer ſes ſoins pour faire accepter et garantir lors de la paix générale par les puiſſances alliées et par les autres qui y ſeront invitées tous les principes contenus dans les Articles II. V. VII et VIII. ci-deſſus, et relatifs au mode d'exiſtence politique tant des ſusdites Isles que des dites terres du continent, les unes et les autres détachées de Veniſe.

ART. XII.

*Ratification.*

Cette convention ſera ratifiée par leurs Majeſtés l'Empereur de toutes les Ruſſies et l'Empereur Ottoman,

1800 et les Ratifications reſpectives devront être échangées à Conſtantinople dans deux mois et demi, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſousſignés en vertu de nos pléinpouvoirs avons ſigné l'Inſtrument de la preſente Convention, y avons appoſé le ſçeau de nos Armes et l'avons échangé contre un Inſtrument de la même forme et teneur également ſigné par les ſusdits pléinpotentiaires et muni de leurs cachets.

Fait à Conſtantinople le 21 Mars 1800.

(L. S.) W. TAMARA.

---

## 35.

20 Août. *Convention conclue entre Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe, concernant l'abolition des droits perçus ſur les héritages délaiſſés par leurs ſujets reſpectifs le 20 Août* 1800.

(D'après l'imprimé de l'impr. Impériale 1800. Fol. en François et Ruſſe.)

*Nous* PAUL *I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Sibérie, Czar de la Cherſonèſe-Taurique, Seigneur de Pleſcau, et Grand Duc de Smolenſko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Eſtonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogatie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Polock, Roſtow, Jaroslaw, Bélo-Oſérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepſk, Miſtislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czir-*

*Czircaſſie, de Gorſky et d'autres; Succeſſeur de Norwège,* 1800
*Duc de Schleswick-Holſtein, de Stormarie, de Dithmarſen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jéruſalem &c. &c.*

*Faiſons ſavoir, qu'en vertu du deſir qui nous a été manifeſté par Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe de conclure une Convention en faveur des ſujets reſpectifs, les plénipotentiaires nommés des deux côtés en vertu de leurs pleinpouvoirs, ont conclu et ſigné à Gatſchino le 20 Août de l'année preſente une Convention, qui eſt mot pour mot de la teneur ſuivante:*

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Saxe animées du deſir mutuel, non ſeulement de reſſerrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence qui ont ſubſiſté jusqu'ici entr' elles, mais encore d'en faire reſſentir les heureux effets à leurs ſujets reſpectifs, en écartant de leur commerce et correſpondance réciproque tout ce qui ſeroit capable d'y porter des entraves; Elles ont réſolu de ſupprimer et d'abolir pour jamais, en faveur de leurs dits ſujets, tout droit de rétention ou de dixme quelconque, établis jusqu'à preſent dans leurs états et perçus ſur des héritages et ſucceſſions délaiſſés par leurs ſujets reſpectifs, décédés dans les états de l'un ou l'autre des deux Souverains. Dans cette vue, les plénipotentiaires ſusſignées ſuffiſament autoriſés pour cet effet, ont arrêté et conclu les Articles ſuivants:

ART. I.

Il ſubſiſtera dès-à-préſent entre les ſujets des deux états une égalité abſolue et une entière reciprocité pour tout ce qui concerne les héritages et ſucceſſions à récueillir de part et d'autre, et à compter du jour où la preſente aura été ſignée, tous droits de rétention ou de dixme quelconques, auxquels de pareilles ſucceſſions ont été aſſujetties auparavant, ſeront à jamais abolis et annullés. *Succeſſions.*

ART. II.

Il ſera libre en conſéquence aux héritiers, tant Ruſſes que Saxons, qui ont des ſucceſſions à prétendre dans les pays de l'autre ſouverain, de les récueillir reſpecti- *Exportation.*

1800 ſpectivement, qu'elles leur ſoient échuës par teſtament ou ab inteſtat, et de les transporter ſans qu'il puiſſe jamais en être exigé aucun droit de rétention ou de dixme quelconque; Sa Majeſté Impériale et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale dérogeant à cet égard à tous ſtatuts, ordonnances, loix et coutumes à ce contraires établis dans les pays de leur domination.

ART. III.

*Abolition limitée du droit de détraction.*

Toutefois, les deux hautes parties contractantes, en ſtatuant cette exemption abſoluë et réciproque de toute déduction des héritages à récueillir dans leurs états reſpectifs, la bornent uniquement aux droits de rétention ou de dixme qui reviennent au fiſc des deux ſouverains, n'entendant déroger en aucune façon à de pareils droits dont la perception appartiendroit aux juriſdictions Patrimoniales à des titres valables, leſquels droits ſubſiſteront au contraire en pleine vigueur et pourront être perçus comme par le paſſé à la charge des ſucceſſions à exporter hors des dites juriſdictions, à moins qu'elles n'y renoncent librement, de cas en cas, en acceptant de la part de ſemblables juriſdictions de l'autre pays, où de pareilles ſucceſſions ſeroient transportées, des aſſurances légales de réciprocité, communement appellées reverſales de obſervando reciproco.

ART. IV.

*Ratifications.*

Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées, dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires avons ſigné la preſente convention et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Gatſchino le 20 Août mille huit cent.

(L. S.) *Le Comte* DE ROSTOPSIN.
(L. S.) G. DE VÖLKERSAHM.
(L. S.) *Le Comte* DE PANIN.

*A ces cauſes après avoir ſuffiſamment examiné la preſente Convention, nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, ainſi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par*

*par les preſentes dans tous ſes points, promettant ſur notre parole Impériale pour nous et nos ſucceſſeurs d'obſerver inviolablement tout ce qui y a été ſtipulé, et de rien entreprendre qui y ſoit contraire.* 1800

*En foi de quoi nous avons ſigné de notre propre main cette notre Ratification Imperiale, et y avons fait appoſer le ſçeau de Notre Empire.*

*Donné à Gatſchino le 2 Octobre l'an de grace 1800, et de Notre regne la quatrième année.*

PAUL.

Contrefigné:

*Le Comte* DE ROSTOPSIN.
*Le Comte* DE PANIN.

---

## 36.

## *Proclamation de l'Empereur de Ruſſie relative à la priſe de poſſeſſion de la Georgie appellée en Ruſſie Gruſinie; en date du 28 Janv. 1801.* 1801 28 Janv.

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 60.)

Nous PAUL I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Ruſſies &c. Depuis long-tems l'Empire de Gruſinie ſe trouvoit réduit à un état d'épuiſement par les efforts continuels qu'il étoit obligé de faire, pour ſe protéger contre les oppreſſions de ſes voiſins les mécréans, et il éprouvoit presque toujours les ſuites inévitables d'une guerre malheureuſe. A ces maux ſe joignirent encore des diſſentions dans la famille du Czar même, et la guerre inteſtine qu'elles entrainèrent après elles, menaçoit d'achever la ruine de cet empire. Le Czar Georges Irakliewitſch, voyant approcher le terme de ſes jours, a eu recours à notre protection, du conſentement des premières perſonnes de ſon Empire, et du peuple même, et ne voyant aucun autre

1801 autre moyen de ſalut, pour ſe garantir d'une chûte inévitable, et ſe ſouſtraire à l'oppreſſion de leurs ennemis, ils ont envoyé des plénipotentiaires pour nous prier d'adopter comme ſujets immédiats du trône impérial de Ruſſie, la Gruſinie et les provinces qui y ſont ſoumiſes.

Dans nos diſpoſitions bienveillantes, pour tous ceux qui profeſſent notre foi, et par un effet de la ſollicitude dont nous avons toujours été animés pour le bien être du peuple de Gruſinie, nous avons accueilli cette demande, et avons ordonné de remplir les voeux du Czar George Irakliewitſch, et de ſon peuple; en conſéquence, nous avons commandé à nos troupes d'entrer dans le pays de Gruſinie, tant pour réprimer les déſordres dans l'intérieur, que pour le garantir contre toute invaſion ennemie Nous annonçons par la préſente, et ſur notre parole d'honneur Impériale, qu' après la réunion de la Gruſinie ſous notre ſceptre, et a perpétuité, non-ſeulement nous garantirons et conſerverons tous les droits, priviléges, et propriétés légitimes de nos nouveaux, chers et fidèles ſujets de l'Empire de Gruſinie, et de chacun en particulier, ainſi que de toutes les provinces qui en dépendent; mais que dès à-préſent, toutes les claſſes du peuple des dites provinces peuvent jouir des droits, libertés, avantages et priviléges, dont nos ſujets ruſſes jouiſſent ſous notre protection, par la faveur de nos ancêtres et la nôtre. Du reſte, nous ſommes convaincus que ces nouveaux ſujets et leurs deſcendans, s'efforceront de mériter notre bienveillance impériale par une fidélité inviolable à notre perſonne, et à nos ſucceſſeurs au trône, ainſi que par leur zèle pour le bien de l'Empire dont ils ſont devenus membres par la volonté toute-puiſſante du Très-Haut.

Donné à Petersbourg le 28 Janvier, de l'an 1801 de la naiſſance du Chriſt, le 5e. de notre règne, et le 3e. de notre grande-maitriſe.

Signé à l'original:

PAUL.

## 37.

## *Actes entre la Grande-Brétagne et la France relatifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux de pêcheurs.* 1801. 1801

*J'ai donné T. VII. p. 295 de mon recueil les déclaration et contredéclaration de 1800 par lesquelles la France et la Grande-Brétagne avaient enjoint à leurs vaisseaux de guerre et armateurs de ne plus saisir les bateaux pêcheurs réciproques, à moins qu'ils ne fussent munis d'armes, ou qu'on n'eut découvert qu'ils avoient fait des signaux de communication.*

*L'Angleterre s'étant plaint quelque tems après, que plusieurs bateaux pêcheurs avoient été armés en brulôts à Flessingue, le gouvernement français ordonna de les rendre à leur première destination. Mais bientôt de nouveaux griefs s'éleverent; et l'Angleterre aiant été informée que le gouvernement français avait mis en requisition les pêcheurs français et leurs bateaux, et les avait envoyé à Brest pour y équiper et armer la flotte, sans même excepter de la requisition ceux des pêcheurs, qu'on avait fait sortir de leur prison en Angleterre sous condition de ne pas servir, le Secrétaire d'état Dundas fut chargé d'envoyer aux Commissaires de l'amirauté l'ordre suivant de remettre en vigueur les ordres donnés le 24 Janvier 1798 pour la capture des pêcheurs Français et Hollandais.*

Downing-street, 21 Janvier 1801.

*Lettre des L. Commiss. d'Amirauté Angl. au Transport-office.*

Milords, ayant reçu divers avis que le gouvernement françois abusoit de la faveur accordée aux pêcheurs de cette nation, d'après la lettre que j'adressai à vos seigneuries, le 30 Mai dernier, par laquelle je vous informois que la volonté de Sa Majesté étoit que les ordres donnés aux croiseurs de capturer tous les pêcheurs, ainsi que leurs bâteaux, fussent révoqués; ayant même lieu de croire que ces pêcheurs, ainsi que leurs bâteaux, sont en réquisition, et envoyés à Brest pour y équiper et armer la flotte, et que ceux à qui l'on a permis de sortir des prisons de ce pays, pour retourner dans leur patrie, sous la condition expresse de ne pas servir, se trou-

1801 trouvent ainſi compris dans cette réquiſition, j'ai ordre de ſignifier à vos ſeigneuries que la volonté de S. M. eſt que les ordres donnés en conſéquence de ma lettre du 24 Janvier 1798, ſoient de nouveau mis à exécution en ce qui a rapport aux pêcheurs et à leurs bateaux; et que les commiſſaires chargés du ſervice des tranſports et de la garde des priſonniers de guerre, ayent à requérir dans le mode de communication uſité, que tous ceux mis en liberté ſur parole ſoient tenus de retourner dans ce pays, et de leur ſignifier, ainſi qu'au gouvernement françois, que ceux d'entre eux qui negligeront d'obéir à ces ordres, ſeront traités ſelon toute la rigueur des lois de la guerre, dans le cas où ils ſeroient de nouveau faits priſonniers en ſervant les ennemis de S. M.

Je ſuis, &c.

Signé: H. DUNDAS.

Pour traduction

Signé: OTTO.

*Les Lords Commiſſaires de l'Amirauté aiant transmis copie de cette lettre aux Commiſſaires du Transport-office, ceux-ci en firent part au Citoyen Otto Commiſſaire du gouvernement français pour l'échange des priſonniers de guerre par la lettre ſuivante:*

*Transport-office.* — 29 *Janvier* 1801.

*Lettre des commiſ. du Transport-office à Otto.*

Les Lords Commiſſaires de l'Amirauté viennent de nous transmettre copie d'une lettre du 21 courant, qu'ils ont reçue du très-honorable Henry Dundas, l'un des principaux ſecrétaires d'état de S. M. ſignifiant, que, d'après les motifs qui y ſont mentionnés, la volonté de S. M. eſt que les ordres de prendre ou détruire les bâteaux de pêche françois, et de faire leurs équipages priſonniers de guerre, ſoient de nouveau mis en exécution, et que nous requérions le retour de tous les pêcheurs qui ont été renvoyés ſur parole. Nous vous renvoyons ci-incluſe, copie de la lettre dont il s'agit, et en conſéquence des ordres qui y ſont contenus, nous réclamons, par votre intermédiaire, le retour immédiat, dans ce pays, de tous les pêcheurs qui en ſont partis ſur parole, et nous vous informons que ceux d'entr'eux qui négligeroient de ſe rendre à ces ordres, ſeront traités

ſelon

ſelon toute la rigueur des lois de la guerre, dans le cas où ils ſeroient de nouveau faits priſonniers. 1801

Nous ſommes, &c.

Signés: Rus. George, Amb. Serle, John Shank.

Pour traduction

Signé: Otto.

*Le Citoyen Otto en rendit ſur le champ compte au gouvernement français dans la lettre ſuivante au C. Talleyrand.*

*Le Commiſſaire de la République Françoiſe en Angleterre, au Citoyen Talleyrand, Miniſtre des relations extérieures.*

*Londres le* 10 *Pluviôſe* (30 *Janv.*) *an* 9.

*Lettre du C. Otto au C Talleyrand.*

Je reçois dans le moment la lettre ci-jointe des commiſſaires du Transport-office, et celle de M. Dundas, qui annonce la réſolution de ſoumettre de nouveau les pêcheurs françois à toutes les rigueurs de la courſe. Cette détermination violente et imprévue eſt fondée ſur des allégations ſi vagues, que je ne puis m'empêcher de demander avec inſtance des éclairciſſemens plus poſitifs. En attendant, il eſt de mon devoir de vous transmettre le plus promptement poſſible une nouvelle auſſi importante, pour que nos pauvres pêcheurs puiſſent en être informés, et ſe mettre à l'abri des croiſeurs anglois, qui ne manqueront pas de les ſaiſir partout où ils les trouveront. J'écris de ſuite aux commiſſaires de la marine à Dunkerque, Calais, Dieppe, au Havre et à Port-Malo, pour les inviter à faire connoitre aux pêcheurs le danger dont ils ſont menacés. Quoiqu'en jetant les yeux ſur la lettre de M. Dundas, du 21 Janvier, qui ne m'a été transmiſe qu'aujourd'hui, j'aie lieu de craindre que cette information n'arrive trop tard, et qu'un grand nombre de malheureux n'aient déjà été victimes d'une meſure dont je ne puis deviner le véritable motif.

Salut et reſpect,

Signé: Otto.

*Il en avertit de même ſur le champ le préfet maritime de l'arondiſſement de Dunkerque par la lettre ſuivante:*

1801 *Lettre du Citoyen Otto, commiſſaire de la République Françaiſe en Angleterre au préfet maritime de l'arrondiſſement de Dunkerque en date du* 10 *Pluviôſe an* 9. (30 *Janv.* 1801.)

*Lettre du C. Otto au préfet de Dunkerque.*

Citoyen,

L'adminiſtration Anglaiſe vient de me prévenir, qu'en conſéquence des plaintes portées contre les pêcheurs François et notamment contre ceux, qui ont été renvoyés ſur parole, le Roi a ordonné de les remettre ſur le même pied, où ils étoient avant l'arrangement, qui leur permettoit d'exercer librement leur metier. Il eſt de mon devoir de vous transmettre, le plus promptement poſſible, une nouvelle auſſi affligeante pour cette claſſe induſtrieuſe des habitans de notre côte, pour qu'ils en ſoient informés ſans délai, et qu'ils ſe mettent à l'abri des croiſeurs Anglois, qui ſans doute ne manqueront pas de les ſaiſir partout où ils les trouveront.

*Il répondit auſſi en date du* 13 *Pluviôſe* (2 *Fevrier*) *aux Commiſſaires du Transport-office qui porte en ſubſtance* (*nouvelles politiques* 1801. n. 19 ſuppl.)

*Lettre du C Otto aux Commiſ du Transport-office.*

Qu'il ſe plaint que les ordres ſevères de S. M. fuſſent fondés ſur différents rapports, dont les baſes étoient abſolument inconnues; qu'on eut mis une ſimple appréhenſion à la place d'une preuve: ce qui tendoit à introduire la doctrine auſſi neuve que dangereuſe de traiter en ennemi ceux qui peuvent le devenir &c. La détermination rigoureuſe du Gouvernement (dit il) ſeroit moins ſurprenante, ſi elle ſe fondoit ſur des hoſtilités poſitives de la part des pêcheurs, ou ſur un déni de juſtice de la part du Gouvernement François: mais il eſt conſolant pour moi de remarquer, que, depuis l'arrangement fait en Mai dernier, vous ne m'avés communiqué qu'une ſeule plainte, portant que des bateaux pêcheurs avoient été armés en brulots à Fleſſingue. Ce grief (indirectement lié à cette diſcuſſion, puis qu'il ne s'agiſſoit pas des pêcheurs, mais ſeulement de leurs bateaux) a été redreſſé ſur le champ. J'ai eu l'honneur de vous mander le 7 Vendemiaire (29 Septembre) que ſans s'arrêter au droit inconteſtable, qu'a une puiſſance de diſpoſer à ſon gré de ſes bâtimens, le Premier-Conſul, cédant, à cette occaſion, au deſir d'éviter tout

ce

ce qui pourroit nuire à l'exécution d'un arrangement, 1801
qu'il a la volonté de faire obſerver religieuſement, venoit de donner l'ordre de rendre à leur première deſtination ces bateaux pêcheurs. Le Commiſſaire ajoute: que la convention touchant la neutralité des pêcheurs étant réciproque, le Gouvernement François auroit pu temoigner, avec autant de juſtice des appréhenſions touchant l'emploi des pêcheurs Anglois; qu'il auroit pu croire avec quelque fondement, que ces hommes étant ſujets à la preſſe, ont été envoyés à Portsmouth ou Plymouth, ou que leurs bateaux ont ſervi à porter dans ces ports des munitions et des vivres, et que par la même raiſon il auroit pu ordonner la ſaiſie de leurs perſonnes et de leurs propriétés. Enfin il proteſte contre le retard apporté à la communication des ordres de S. M. d'exercer des hoſtilités contre les pêcheurs, ſe reſervant de réclamer avec inſtance le renvoi de ceux qui auroient été pris avant que ces ordres n'euſſent été connus ſur les côtes de France.

*Il envoya copie de cette lettre au Citoyen Talleyrand dans une dépêche du 22 Pluviôſe (3 Fevrier 1801) de la ſuivante teneur.*

*Le Commiſſaire de la République Françoiſe en Angleterre, au Citoyen Talleyrand, Miniſtre des relations extérieures.*

*Londres, 14 Pluviôſe (4 Fév.) an 9.*

*Lettre du C. Otto au C. Talleyrand.*

Citoyen Miniſtre, la détermination violente priſe par le Gouvernement Britannique contre les pêcheurs François, peut être attribuée à pluſieurs cauſes: les appréhenſions que lui inſpirent les préparatifs de notre eſcadre à Breſt, l'humeur qu'il reſſent de la coalition des puiſſances du nord, et la répugnance avec laquelle il s'eſt chargé forcément d'habiller les priſonniers François. En attendant les ordres de mon Gouvernement, j'ai cru devoir proteſter contre une meſure d'autant plus injuſte, qu'elle n'eſt fondée ſur aucun fait connu, et qu'elle paroit avoir été miſe à exécution avant que nos pêcheurs aient été inſtruits de la nouvelle perſécution ordonnée contre eux. Je joins ici copie de ma lettre aux Commiſſaires chargés de l'échange des priſonniers; j'ai fait remarquer particulièrement la lenteur avec laquelle ces nouveaux ordres m'ont été communi-

1801 quées; comme si on eût voulu laisser aux croiseurs Anglois, le tems d'enlever nos pêcheurs avant qu'ils fussent instruits du danger qui les menace. Cette hostilité gratuite, contre des hommes paisibles, ne manquera pas d'être appréciée, même en Angleterre, quand le public en sera informé. En France, elle doit produire l'effet que l'on affecte de craindre ici; elle doit réellement donner des matelots à la marine nationale. La neutralité des pêcheurs étoit réciproque: le Gouvernement François avoit donc autant de droit que le Ministère Britannique de se plaindre de la presse et de l'emploi des bateaux pêcheurs pour l'approvisionnement des ports militaires. Non seulement il ne l'a point fait; mais sur une simple représentation, touchant l'armement de quelques bateaux pêcheurs François à Flessingue, il a donné sur le champ, l'ordre de rendre ces bâtimens à leur première destination. Il en résulte que, loin de gêner l'emploi hostile des pêcheurs Anglois, nous avons, de notre côté, poussé le scrupule au point de ne pas même armer les bâtimens construits pour la pêche. Ce contraste doit être remarqué. Il caractérise l'esprit et les dispositions des deux Gouvernemens.

Salut et respect,

Signé: Otto.

*Le Gouvernement Français en réponse à la dépêche du C. Otto du 10 Pluviôse (30 Janv.) lui envoya l'ordre suivant de quitter l'Angleterre après avoir présenté la note dont la teneur fut insérée dans la dépêche suivante que lui adressa le C. Talleyrand.*

Lettre du C. Talleyrand au C. Otto.

*Le Ministre des relations extérieures, au Citoyen Otto, à Londres. Paris, le 27 Pluviôse (16 Févr.) an 9.*

Citoyen, le premier Consul, qui a eu connoissance de votre lettre du 10 de ce mois et des pièces incluses, me charge de vous faire savoir que vous ayez à quitter Londres, et à repasser en France. En vous retirant, vous adresserés au Gouvernement Britannique une note dans laquelle vous vous exprimerez ainsi:

Le soussigné ayant donné communication à son Gouvernement, de la déclaration du Ministere Britannique,

aigne, qui annonce que les pêcheurs seront poursuivis 1801
et capturés comme tous les autres bâtimens ennemis, déclaration en vertu de laquelle plusieurs barques et bateaux pêcheurs ont déjà été enlevés, le premier Consul a considéré que si d'une part cet acte du Gouvernement Britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées, et au droit commun qui les régit, même en tems de guerre, donnoit à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisoit jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale, de l'autre il étoit impossible de ne pas reconnoître que cette conduite du Gouvernement Anglois ne tendoit qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence le soussigné ne pouvoit plus rester dans un pays où non seulement on a abjuré toute disposition à la paix, mais où les loix et les usages de la guerre sont méconnus et violés. Le soussigné a donc reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, où son séjour se trouve de tout point inutile; et il est chargé en même tems de déclarer que le Gouvernement François ayant eu toujours pour premier desir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, ne peut songer pour sa part à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités, qu'il s'abstiendra de toutes représailles, et qu'il a ordonné, au contraire, que les bâtimens François, armés en guerre ou en course, continuassent à laisser la pêche libre et sans atteinte.

Signé: CH. M. TALLEYRAND.

*Cependant peu après que ces ordres furent parvenus au Citoyen Otto celui-ci reçut de la part du Transport-office la lettre suivante en reponse à celle qu'il lui avoit adressée le 13 Pluviôse (2 Fevrier).*

*Traduction d'une lettre de M. le Capitaine George au Citoyen Otto, Transport-office à 2 heures après-midi 3 Mars* 1801. *Lettre du Transport-office au C. Otto.*

Monsieur

Depuis que j'ai eu le plaisir de vous voir ce matin, j'ai été informé, que le Sécrétaire d'état a recommandé

1801 aux Lords de l'Amirauté, de ſuſpendre l'exécution de l'ordre donné pour capturer les bateaux pêcheurs jusqu'à ce que Sa Majeſté puiſſe être conſultée à ce ſujet.

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé: GEORGE.

Pour traduction

Signé: OTTO.

*Cette déclaration détermina le C. Otto à prolonger ſon ſéjour en Angleterre, et le Gouvernement Français manifeſta ſon deſir de maintenir l'arrangement pris 1800. à l'déciſion ſuivante.*

*Non obſtant la déclaration de la France de laiſſer la pêche ſans atteinte, un armateur de Dunkerque informé de ce que les Anglais avaient remis en vigueur leur ordonnance de 1798 s'aviſa de ſaiſir quatre pêcheurs Anglois, ainſi qu'on le voit par la ſuivante lettre.*

*Lettre du C. Dupont au préfet maritime d'Angers.*

*Lettre écrite par le Citoyen Duponi, Armateur de Dunkerque au préfet maritime à Anvers, en date du 13 Ventoſe an 9. (4 Mars 1801.*

Citoyen préfet, le Capitaine Joly, Commandant le Corſaire le Petit-Dunkerque, dont j'ai fait l'armement en ce port, a pris quatre pêcheurs Anglois. Un des quatre navires eſt arrivé à Fleſſingue; je ne connois encore le ſort des trois autres. Une convention particulière et tacite entre les deux Gouvernemens avoit ſuſpendu momentanément les hoſtilités contre les pêcheurs; les Anglois l'ont rompue les premiers. Le Capitaine Joly, en capturant ces quatre navires de pêche, a uſé, aux termes de ſa lettre de marque, du droit de la guerre et de celui des repreſailles. Il avoit été inſtruit pendant ſa reiâche à Oſtende, que les Anglois avoient pris des pêcheurs de ce Port; il ignoroit que notre Gouvernement eût cru de ſa dignité de donner au Gouvernement Anglois un rare exemple de generoſité en lui déclarant, que l'injuſtice du prétexte, dont il ſe ſervoit pour arrêter les pêcheurs François, ne changeroit rien à ſa détermination de ne pas troubler la pêche Angloiſe.

gloiſe. Le Capitaine Joly devoit donc ſe croire autoriſé à prendre les quatre pêcheurs. 1801

J'ai l'honneur de vous ſaluer reſpectueuſement,

Signé: DUPONT.

Pour copie conforme

Signé: NIELLY.

*Cependant peu après des ordres ont été donnés pour que les quatre pêcheurs et leurs bateaux fuſſent renvoyés en Angleterre.* (*Nouvelles pol.* n. 22.)

*Toutefois il s'eleva peu après des diſputes ſur le genre de navires qui pourraient être compris ſous la notion de bateaux pêcheurs exemts de ſaiſie et ſur l'étendue de la faveur accordée à la pêche, les français prétendant étendre l'exemtion d'hoſtilité même aux vaiſſeaux ſervant à la grande pêche et aux navires ſervant au transport des huitres et des poiſſons, tandisque l'Angleterre ſemble avoir voulu reſtreindre l'exemtion aux ſeuls bateaux ſervant à l'exploitation de la pêche ſur les côtes. C'eſt dumoins ce qu'on doit juger de la ſuivante lettre du chef d'adminiſtration au ſous-Commiſſaire de marine aux Sables écrite dans les premiers jours de Juillet 1801.*

*Le Chef d'Adminiſtration au ſous-Commiſſaire de Marine aux Sables.*

*Lettre du Chef d'Admin. au ſous-Commiſſaire de Marine aux Sables.*

Je dois vous faire part, Citoyen, d'un avis, que le Miniſtre a transmis en ce Port d'après une explication qui a eu lieu avec le Gouvernement Anglois, au ſujet de la liberté de la pêche, par l'entremiſe du Citoyen Otto, Commiſſaire François à Londres pour l'échange des priſonniers de guerre. Il paroit que le Gouvernement Anglois entend: 1) Que la liberté de la pêche n'eſt aucunement fondée ſur une Convention, mais ſur une ſimple conceſſion de ſa part, qui fut provoquée par l'appel fait en dernier lieu à l'humanité du Miniſtère Britannique et de la Nation entière, et que cette conceſſion ſera toujours ſubordonnée à la convenance du moment. 2) Que cette conceſſion n'a jamais porté ſur la grande pêche, ni ſur le commerce d'Huitres ou de Poiſſons, qui, ſuivant l'opinion des Anglois, doivent

 être

1801 être ſoumis aux mêmes entraves que tout autre commerce. — Vous voyés par là que la liberté de la pêche ſe trouve reduite à celle du Coquillage qui ſe fait ſur les côtes: Les actes de violence exercés contre quelques uns de nos pêcheurs, doivent Vous inſpirer une juſte défiance ſur les intentions de l'ennemi. Vous voudrés bien en conſéquence, donner à cet avis toute la publicité néceſſaire dans l'étendue de votre Quartier, et en prévenir particulièrement les pêcheurs, afin qu'ils ſoient toujours en garde contre les intentions hoſtiles des Croiſeurs Anglois, et qu'il ne s'expoſent pas à un danger imminent.

*Dans ces termes il ſemble que la choſe eſt reſtée juſqu'à la ſignature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre qui eut lieu le 1 Oct. 1801, et fut ſuivie de la ceſſation des hoſtilités publiée en Angleterre le 12 Oct.*

---

## 38.

9 Fevr. ## *Actes relatifs à la ratification du traité de paix conclu à Luneville le 9 Fevrier 1801 *) entre S. M. l'Empereur Romain et la République Françaiſe.*

### *a.*

### *Décret de Cour de S. M. Imperiale addreſſé à la diéte d'Empire.*

(Dictatum Ratisbonae die 25 Febr. per Moguntinum.)

*Kaiſerlich allergnädigſtes Hofdekret, an die hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung zu Regensburg, de dato Wien den 21. Hornung 1801.*

Von der Römiſch-Kaiſerl. Majeſtät Franz des Zweyten, unſers allergnädigſten Herrn wegen, den bey gegen-

*) Ce traité, en tant qu'il eſt rendu public, ſe trouve déjà dans mon *Recueil* T. VII. p. 538.

genwärtig allgemeiner Reichsverſammlung anweſenden 1801
des heiligen Römiſchen Reichs Kurfürſten, Fürſten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten in Gnaden anzufügen:

An den von Sr. K. K. Apoſtol. Majeſtät zur Unterhandlung des Friedens mit der Franzöſiſchen Republik nach Lüneville abgeſonderten Kaiſerl. Bevollmächtigten, geſchah von dem Bevollmächtigten des Franzöſiſchen Gouvernements unter namentlicher Beziehung auf das Beyſpiel der Friedenshandlungen zu Raſtadt und zu Baaden vom Jahre 1714, der beſtimmteſte Antrag, daſs dort zugleich der Reichsfriede in Allerhöchſtihrer Eigenſchaft als Reichsoberhaupt berichtigt und unterzeichnet werde.

Die Wichtigkeit dieſes Antrags, die vielerley Rückſichten, die hierbey eintraten, erheiſchten die redlichſte und ſorgfältigſte Erwägung des Reichsoberhaupts, und Seine Kaiſerl. Majeſtät durften keinen Anſtand nehmen, unverzüglich ſämmtliche Kurfürſten in ihrer kurfürſtlichen ſowohl, als fürſtlichen Eigenſchaft, und andere angeſehene Reichsfürſten mittelſt eines eigenen Allerhöchſten Handſchreibens in die Kenntniſs des wahren Verhältniſſes der Sache und Ihrer gefaſsten Entſchlieſsung zu ſetzen. Daſſelbe enthält den reinen Ausdruck Allerhöchſtihrer Empfindungen und Grundſätze, und Se. Kaiſerl. Majeſtät theilen hievon auch der allgemeinen Reichsverſammlung in der erſten Anlage eine Abſchrift mit, des feſten Vertrauens auf ihr wohl bewährtes Urtheil, daſs bey richtiger Abwägung des ganzen Inhalts dieſes Handſchreibens, ſelbſt jeder Schein verfaſſungswidriger Abſicht weichen werde.

So kam dann und zu Folge des von dem Franzöſiſchen Bevollmächtigten namentlich angeführten Beyſpiels der Friedenshandlungen zu Raſtadt und zu Baaden der Friedenstractat zu Stande, deſſen vollſtändige Abſchrift hier anliegt. Eben jenes zur Norm aufgeſtellte Beyſpiel bewahret zugleich ſattſam das reichsſtändiſche Mitwirkungsrecht in Friedensſachen, wenn gleich der vorliegenden Friedensurkunde zur Sicherſtellung jener geſetzlichen Gerechtſame keine ähnliche Uebereinkunft, wie dem Friedensſchluſſe zu Raſtadt, ausdrücklich einverleibet iſt.

Die Beweggründe, welche Se. Kaiſerl. Majeſtät zu Abſtimmung (*Abſchlieſsung?*) dieſes Friedens beſtimmt haben, werden nun auch durch ihre Stärke bey Kurfürſten,

1801 Fürſten und Ständen den Entſchluſs erzeugen, die Ratification des vorliegenden Friedensinſtruments möglichſt zu beſchleunigen; beſonders da das Franzöſiſche Gouvernement den Genuſs der erſten Friedensfrüchte, nämlich die Befreyung von allen Krigsexactionen und die Abziehung der Armeen aus dem Reiche von der baldigſten Reichsgenehmigung abhängig gemacht hat. Se. Kaiſerl. Majeſtät ſehen ſomit einem zu dieſem Ende ſchleunigſt zu erſtattenden Reichsgutachten mit groſser Sehnſucht entgegen.

Es verbleiben übrigens Ihro Kaiſerl. Majeſtät den des heil. Röm. Reichs Kurfürſten, Fürſten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit Kaiſerl. Gnaden wohl- und gewogen.

Signatum zu Wien, unter Ihro Kaiſerlichen Majeſtät hervorgedrucktem Kaiſerlichen Sekretinſiegel, den 21. Hornung 1802.

(L. S.) *F. zu* Colloredo Mannsfeld.
Peter Anton *Reichs Frhr.*
v. Frank mppr.

Inſcriptio.

Von der Röm. Kaiſerl. Majeſtät Franz des Zweyten, unſers allergnädigſten Herrn wegen, den bey gegenwärtig allgemeiner Reichsverſammlung anweſenden des heil. Röm. Reichs Kurfürſten, Fürſten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten in Gnaden anzuhändigen.

## Anlage I.

Meinem nach Lüneville zur Unterhandlung des Friedens mit der Franzöſiſchen Republik abgeſendeten K. K. bevollmächtigten Miniſter geſchah von dem Bevollmächtigten des Franzöſiſchen Gouvernements der beſtimmte Antrag, daſs in dem mit Mir abzuhandelnden Friedensſchluſſe zugleich der Reichsfrieden in Meiner Eigenſchaft als Reichsoberhaupt berichtigt werden ſolle.

Dem K. K. Bevollmächtigten war nicht entgangen, daſs das Mitwirkungsrecht der Kurfürſten, Fürſten und Stände des Reichs in Friedensſachen durch die Grundgeſetze des deutſchen Reichs klar entſchieden, ſomit hierin Meine Kaiſerliche Authorität, ohne vorher zu dem Ende eine beſondere Vollmacht von dem Reiche

hierin

erhalten zu haben, durch die Rechte der deutſchen Verfaſſung beſchränkt ſey. Dieſe dem obigen Antrage in ihrem vollen Gewichte, nebſt andern, entgegengeſtellte Betrachtung fand aber den Eingang nicht, den Mein Bevollmächtigter von der Stärke deren verfaſſungsmäſsigen Richtigkeit erwartet hatte. Vielmehr ward auf dem Antrage, unter namentlicher Beziehung auf das Beyſpiel der Friedensunterhandlungen zu Raſtadt und zu Baaden vom Jahre 1714 ſo beharrlich, feſt und dringend beſtanden, daſs ſich alle Friedensunterhandlungen würden aufgelöſst haben, wenn nicht endlich, nach fruchtlos erſchöpften Vorſtellungen, Mein Bevollmächtigter dem Franzöſiſchen Anſinnen, unter gleichmäſsiger Beziehung auf die Unterhandlungsart zu Raſtadt und zu Baaden, beygetreten wäre. 1801

Groſs war Meine Verlegenheit in der Eigenſchaft als Reichsoberhaupt, als ich durch Meinen Bevollmächtigten von dieſem Hergange der Sache die Nachricht erhielt, und es war für Mich ein höchſt wichtiges Anliegen, die Sache reiflichſt zu erwägen. Die Vorſtellung, den Schritt Meines Bevollmächtigten zu genehmigen, und in Folge dieſer Genehmigung zur Abhandlung der Reichsfriedens-Artikel vorzuſchreiten, wenn gleich hiebey die Abſicht keineswegs iſt, den Friedenstractat der nachherigen Einſicht und Ratification der allgemeinen Reichsverſammlung zu entziehen, lag ſehr mit Meiner pflichtmäſsigen Achtung für die Reichsſtändiſchen Rechte und Befugniſſe im Streite: der Mifsbilligung hingegen des Beytritts Meines Bevollmächtigten zu jenſeitigem Anſinnen wirkte die Vorſtellung des harten Verhängniſſes, welches gegenwärtig über einem ſehr anſehnlichen Theile Deutſchlands ſchwebt, die Vorſtellung eines noch härteren Schickſals, womit die franzöſiſche Uebermacht das Reich bey längerer Ausſetzung des Friedenswerks bedroht, die Vorſtellung der allgemein gewordenen Friedenswünſche, und des baldigen Genuſſes der Friedensfrüchte mächtig entgegen; und Ich beſchloſs zu Folge der von Meinem Bevollmächtigten gegebenen und von Mir unter ſolchen Verhältniſſen genehmigten Erklärung auch die Reichsfriedenspuncte abſchlieſsen zu laſſen, und vertraue anbey ſehr auf die bewährte Wohlerwägung Eurer &c. daſs Dieſelben nach gröſster Wahrſcheinlichkeit in ähnlicher beſchwerlichen Lage eben die Entſchlieſsung gefaſst haben würden.

Wenn

1801 Wenn Ich nun eine Beruhigung darin finde, Euer &c. durch gegenwärtiges Handſchreiben, mit dem wahren Verhältniſſe der Sache und Meiner gefaſsten Entſchlieſsung bekannt zu machen: ſo finde Ich zugleich eine nicht geringere in dem Bewuſstſeyn der reinſten Reichsoberhauptlichen Abſicht, die überdieſs durch mehrere öffentliche Erklärungen an den Reichstag, beſonders durch das Kaiſerliche Hofdekret vom 19. May 1795 auf das feyerlichſte verbürget iſt, auf keine Weiſe dadurch dem Reichsſtändiſchen Beywirkungsrechte in Friedensſachen zu nahe treten zu wollen; und auch der Erfolg, wenn ſpäterhin der Friedensabſchluſs an die Kurfürſten, Fürſten und Stände bey der allgemeinen Reichsverſammlung gelanget, wird beſtätigen, und Eure &c. vollkommen überzeugen und beruhigen, daſs ſelbſt bey der Leitung des erwähnten Friedensgeſchäfts, eben in Gemäſsheit des oben gedachten Beyſpiels der Raſtädtiſchen und Baadiſchen Friedenshandlungen vom Jahre 1714, von Mir ſchon zum voraus zur Sicherſtellung der Reichsſtändiſchen Gerechtſame alle mögliche Vorſorge getroffen worden ſey.

Ich verbleibe &c. &c.

## Anlage II.

(*Copie du traité de Lunéville en Français.*)

### *b.*

7 Mars. ***Suffrage de l'Empire au ſujet de la ratification de la paix en date du 7 Mars 1801.***

(Dictatum Ratisbonae die 9 Martii 1801 per Moguntinum.)

***An Ihro Röm. Kaiſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 7. März 1801.***

Ihrer Röm. Kaiſerl. Majeſtät, unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsverſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarius, Herrn Karl Alexander, Fürſten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Kurfürſten, Fürſten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:

Aus

Aus dem allerhöchſten Kaiſerl. Hofdekrete vom 1801
21ſten und dictato 25ſten Februars des laufenden Jahrs und deſſen zwey Anlagen habe die allgemeine Reichsverſammlung erſehen, aus welchen wichtigen Gründen Se. Kaiſerl. Majeſtät in den beſtimmteſten Antrag der franzöſiſchen Republik:

daſs auch der Reichsfriede in Allerhöchſtihrer Eigenſchaft als Reichsoberhaupt, nach dem Beyſpiele der Friedenshandlungen zu Raſtadt und zu Baaden, zu Lüneville berichtiget und unterzeichnet werde,

einzuwilligen, und den Frieden in dieſer Eigenſchaft abzuſchlieſsen, bewogen worden ſeyen, und ſolchen jetzt der allgemeinen Reichsverſammlung in der zweyten Anlage zu dem Ende vorzulegen geruheten, damit Kurfürſten, Fürſten und Stände ſolchen von Reichswegen ratificiren, und aus denen, in dem allerhöchſten Hofdekrete angeführten, auf den mit jedem Verzuge für Deutſchland täglich anwachſenden Schaden ſich genau und richtig beziehenden Vorſtellungen die Ratification, und das darüber an Allerhöchſtdieſelbe zu erſtattende Reichsgutachten, welchem Ihre Kaiſerl. Majeſtät mit Sehnſucht entgegen ſehen, beſchleunigen möchten.

Die drey Reichskollegien hätten dieſes allerhöchſte Kaiſerliche Hofdekret in reife, dem wichtigen Inhalte deſſelben angemeſſene, und dabey nach den dringenden Umſtänden, ſchleunigſte Berathung genommen, und ſo wie ſich dieſelben wegen des, Kurfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs nach den Reichsgeſetzen zuſtehenden Mitwirkungsrechts in Friedensſachen bey denen in dem — dem Kaiſerlichen Hofdekrete in der erſten Anlage beygelegten Kaiſerlichen Handſchreiben, ausführlich angeführten Gründen, und bey denen für die anerkannten und ohnehin unbezweifelten Rechte des Reichs wiederhohlten Kaiſerlichen Verſicherungen ſich jetzt allerdings beruhigen können; ſo hätten auch die Beweggründe, welche Se. Kaiſerliche Majeſtät, den Frieden in der vorgelegten Maaſse abzuſchlieſsen, beſtimmt haben, durch ihre Stärke und durch die bekannte traurige Lage Deutſchlands, welches den Frieden ſo ſehr wünſche, und deſſelben ſo ſehr bedürfe, die allgemeine Reichsverſammlung zu dem Schluſs bewogen, daſs der von Sr. Kaiſerl. Majeſtät in Allerhöchſtihrem und des Reichs Namen mit der franzöſiſchen Republik

1801 publik am 9. Hornung des laufenden Jahres zu Lüneville abgeſchloſſene Friede von Ihro Kaiſerl. Majeſtät und des Reichs wegen zu ratificiren, darüber an Allerhöchſtdieſelbe ſchleunigſt ein allerunterthänigſtes Reichsgutachten zu erlaſſen, und Sr. Kaiſerl. Majeſtät dabey für alle reichspatriotiſche, thätige Bemühungen und Verwendungen in dieſer Friedensſache der lebhafteſte Dank, wie hiemit geſchiehet, zu erſtatten, und Allerhöchſtdieſelbe ehrerbietigſt zu erſuchen ſeyen, den gedachten Frieden in Allerhöchſtihrem und des heil. Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu beſtätigen.

Womit des Kaiſerlichen Herrn Principal-Commiſſarius hochfürſtlichen Gnaden der Kurfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſſes und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg den 7. März 1801.

(L. S.) *Kurfürſtlich Mainziſche Kanzley.*

c.

9 Mars. *Décrèt de ratification de S. M. Impériale du précédent ſuffrage d'Empire en date du 9. Mars* 1801.

(Dictatum Ratisbonae d. 10. Martii 1801 per Moguntinum.)

*Kaiſerlich allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Dekret an die hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung zu Regensburg de dato den 9. März* 1801.

Von der Röm. Kaiſerl. Majeſtät Franz des Zweyten, unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung verordneter Höchſtanſehnlicher Kaiſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Karl Alexander, des heil. Römiſchen Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, gefürſteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valſaſina, Herr der Herrſchaften Demmingen, Mark-Tiſchingen und Trugenhofen, Sr. Röm. Kaiſerl. Majeſtät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vlieſſes &c. laſſen den allhier verſammelten, des heil. Römiſchen Reichs Kurfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten andurch unverhalten:

Ihro

Ihro Röm. Kaiſerl. Majeſtät haben aus dem unter dem 7ten dieſes erſtatteten allerunterthänigſten Reichsgutachten den von der allgemeinen Reichsverſammlung nach reifer und ſchleuniger Berathung gefaſsten Schluſs vernommen, daſs 1801

der von Allerhöchſtdenſelben in Allerhöchſtihrem und des Reichs Namen mit der franzöſiſchen Republik am 9. Hornung des laufenden Jahrs zu Lüneville abgeſchloſſene Friede von Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und des Reichs wegen zu ratificiren — darüber an Allerhöchſtdieſelbe ſchleunigſt ein Reichsgutachten zu erlaſſen — Sr. Kaiſerl. Majeſtät dabey für alle reichspatriotiſche thätige Bemühungen und Verwendungen in dieſer Friedensſache der lebhafteſte Dank zu erſtatten — und Allerhöchſtdieſelben ehrerbietigſt zu erſuchen ſeyn, den gedachten Frieden in Allerhöchſtihrem und des heiligen Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu beſtätigen.

Es gereichet Ihrer Röm. Kaiſerl. Majeſtät zur groſsen Beruhigung und Zufriedenheit, Ihre reichsväterliche Bemühungen zur ſchleunigen Herbeyführung des Friedens für das deutſche Reich mit dem lebhafteſten Dank der allgemeinen Reichsverſammlung anerkannt zu ſehen: und Allerhöchſtdieſelbe finden ſich durch gleiche Sorgfalt zur ſchnellſten Entfernung der noch fortwährenden Kriegslaſten bewogen, dem vorerwähnten Reichsgutachten die reichsoberhauptliche allergnädigſte Genehmigung ohne allen Aufenthalt zu ertheilen, und in deſſen Gemäſsheit die förmliche und feyerliche Ratifications-Urkunde in Allerhöchſtihrem und des Reichs Namen aufs ſchleunigſte nach Lüneville befördern zu laſſen.

Es verbleiben übrigens des Höchſtanſehnlichen Kaiſerlichen Principal-Commiſſarius Hochfürſtliche Gnaden den allhier verſammelten vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigen Willen beſtändig wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 9. März 1801.

(L. S.) Karl, *Fürſt von Thurn und Taxis* mppr.

Aufſchrift.

Dem Hochlöblichen Kurmainziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

*d.*

*d.*

1801 *Inſtrumentum ratificationis Caeſaris ſuo et Imperii nomine pacis in Lunari villa concluſae.*

Nos Franciscus II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hieroſolymae Rex; Archidux Auſtriae &c. &c.

Notum facimus omnibus et ſingulis praeſentes literas inſpecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infra ſcriptorum notitia ad ipſos pervenire poterit: poſtquam ad reſtringendum, quod inter Nos et Romanum Imperium ex una, et Rempublicam gallicam ex altera parte per plures annos duravit, graviſſimum bellum conſilia pacis collata fuerint, divina bonitate factum eſſe, ut per conſtitutos utrimque Plenipotentiarios pax et amicitia concluſa ſit forma et tenore ſequenti:

(*Ici eſt inſéré l'inſtrument de paix en français.*)

Nos igitur haec omnia et ſingula, prout hic verbotenus inſerta et deſcripta leguntur, praehabita matura et diligenti conſideratione ex certa Noſtra ſcientia approbamus, ratificamus et confirmamus, rataque et firma eſſe et fore virtute praeſentium declaramus, ſimulque verbo Imperiali promittimus pro Nobis Noſtrisque ſucceſſoribus et Imperio Romano (cuius Status Ratisbonae per Deputatos congregati memoratum pacis inſtrumentum, vigore concluſi nuperrime facti et a Nobis ratificati, in omnibus et ſingulis articulis approbarunt, et ratum habuerunt) Nos omnes et ſingulos ſupra deſcriptos articulos, et quidquid tota hac pacis conventione continetur, firmiter, conſtanter, ac inviolabiliter ſervaturos, atque executioni mandaturos, nullaque ratione, ut vel ex Noſtra Parte, vel per alios ullo unquam tempore contraveniatur, paſſuros, quomodocunque id fieri poſſit, omni dolo et fraude excluſis. In horum omnium teſtimonium et fidem ſigillum Noſtrum Caeſareum maius huic diplomati manu Noſtra ſubſcripto appendi fecimus. Datum in civitate Noſtra Viennae in Auſtria die nona menſis

menſis Martii, anno milleſimo octingenteſimo primo, 1800
Regnorum Noſtrorum, Romani nono, Hungarici et Bohemici vero decimo.

FRANCISCUS.

Vt. Princeps DE COLLOREDO MANNSFELD.

Ad mandatum Sacrae Caeſar. Majeſtatis proprium,
PETRUS ANTONIUS L. B. A FRANK.

*e.*

## *Ratification de la paix de Luneville de la part du Gouvernement François.*

BONAPARTE, prémier Conſul, au nom du peuple Français.

Les Conſuls de la République ayant vu et examiné le traité conclu arrêté et ſigné à Luneville le vingt Pluviôſe an neuf de la République Françaiſe (neuf Fevrier mil huit cent-un) par le Citoyen Joſeph Bonaparte, Conſeiller d'état; en vertu de pleinspouvoirs qui lui avoient été conférés à cet effet, avec le Sieur Louis, Comte du St. Empire Romain, de Cobenzl, Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème également muni de pleinspouvoirs et du quel traité la teneur ſuit.

(*Ici le traité eſt inſéré.*)

Approuve le traité ci-deſſus en tous et chacun des articles, qui y ſont contenus, declare qu'il eſt accepté, ratifié et confirmé et promet qu'il ſera inviolablement obſervé.

En foi de quoi ſont données les préſentes, ſignées, contreſignées et ſcellées du grand ſceau de la République.

A Paris le vingt Ventôſe an neuf de la République (onze Mars mil huit cent un.)

BONAPARTE.

Le Miniſtre des rélations extérieures,
CH. MAU. TALLEYRAND.

Par le Prémier Conſul le Sécrétaire d'Etat,
HUGUE B. MARET.

*f.*

1801 *Sanction du Corps législatif par laquelle le Traité*
10 Mars. *de Luneville eſt converti en Loi de la République; en date du 28 Ventôſe an 9.* (*19 Mars* 1801.)

Le Corps législatif formé au nombre de membres, préſcrit par l'article XC. de la conſtitution; lecture faite du Projet de Loi (*du 26 Ventôſe*) ſur la préſentation au Corps législatif du Traité de paix conclu à Luneville; les Orateurs du Tribunat et ceux du Corps législatif entendus; les ſuffrages recueillis au ſcrutin ſecret: décrète: Le Traité dont la teneur ſuit, conclu à Luneville le 20 Pluviôſe an 9. (9 Fevrier 1801) et dont les Ratifications ont été échangées à Paris le 25 Ventôſe an 9. (16 Mars 1801) ſera promulgué comme une Loi de la République. (Suit le traité, inſéré T. VII. p. 538.)

*(La promulgation de la paix a eu lieu à Paris le 30 Ventôſe.)*

"Déjà avant l'échange des ratifications la réunion du territoire Allemand ſur la rive gauche fut propoſée par le Gouvernement le 8 Ventôſe et approuvée par le Tribunat le 17, par le Corps législatif le 18 Ventôſe et en conſéquence la ſuivante loi fut ſanctionnée le même jour."

ART. I.

Les Départemens de la Roer, de la Sarre, du Rhin et Moſelle et du Mont-Tonnere ſont partie intégrante du territoire Français.

ART. II.

La circonſcription des dits Départemens et celle des arrondiſſemens communaux, qui y ont été proviſoirement compris, ſera définitivement fixée dans le courant de l'an 10.

ART. III.

Les loix et Réglemens de la République ne ſeront appliqués aux dits Départemens qu'aux époques où le Gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

## 39.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Maj. le Roi de Suède d'une part, et Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies de l'autre; conclu à St. Petersbourg, le* 1 (13) *Mars* 1801, *ratifié à Landscrona, le* 11 *Avril* 1801, *à St. Peterbourg, le* 30 *Mai* (11 *Juin*) *de la même année.* 1801 13 Mars.

[PEUCHET *du commerce des neutres*, P. II. p. 400. *Nouv. politiques* 1801. Nro. 69-76. *)]

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

Unies déjà par un traité d'alliance, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, voulant reſſerrer les noeuds de cette amitié et cimenter de plus en plus la bonne intelligence qui ſubſiſte entre elles, et leurs Etats réſpectifs, faire partager à leurs fidéles ſujets les fruits de cette heureuſe union, et encourager par des facilités réciproques le commerce entre les deux nations et la navigation directe entre leurs ſujets reſpectifs, ſont convenus d'en poſer les baſes et d'en ſtipuler les avantages par un traité d'amitié, de commerce et de navigation; à l'effet de quoi leurs dites Majeſtés ont choiſi et nommé pour leurs plénipotentiaires; ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Suède, le Sieur Baron Court de Stedingk, un des ſeigneurs du royaume



*) Dans les nouv. pol. l'introduction manque, et quoiqu'on ait annoncé y avoir ſuivi la copie publiée à Stockholm, il ſemble que les Art. I-VII. X. et XII. ſont tronqués, ce qui m'a fait préférer la copie donnée par PEUCHET en faiſant imprimer en caractères italiques ce qui manque dans la copie d. nouv. polit. ou y eſt différemment énoncé; au reſte aucune de ces *variations* eſt fort eſſentielle, mais on n'en peut pas dire autant de ce qui *manque* d. l. n. pol. Art. III. IV. VI. VII.

1801 de Suède, ſon Ambaſſadeur extraordinaire, auprès de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Lieutenant Général dans ſes Armées, chambellan de la reine douairière, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Chevalier et Commandeur de ſes ordres, Chevalier grand-croix de ſon ordre de l'Epée, et Chevalier de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newſky, de Sainte Anne de la première claſſe, et de celui de France pour les merites militaires; et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies le Sieur Alexandre, Prince de Kourakin, ſon vice-Chancelier et Conſeiller privé actuel, Chevalier de l'ordre de Saint-André, grand-croix de l'ordre ſouverain de Saint Jean de Jeruſalem, et Chevalier des ordres de Saint Alexandre Newſky, de Sainte-Anne de la première claſſe, comme auſſi de ceux de Danemark, de Danebrog et de l'union parfaite; le Sieur Pierre, Comte de Pahlen, ſon Général de Cavalerie, Miniſtre de ſon collège des affaires étrangères, directeur Général des poſtes, grand Chancelier de l'ordre ſouverain de St. Jean de Jeruſalem, Gouverneur Militaire de Saint Petersbourg, Inſpecteur de l'Infanterie et de la Cavalerie de la diviſion de Livonie, Adminiſtrateur Civil des Gouvernemens de Livonie, d'Eſtonie et de Courlande, Chevalier de l'ordre de Saint André, grand-croix de l'ordre ſouverain de Saint Jean de Jeruſalem, et Chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newſky, de Sainte Anne de la première claſſe, de Saint-George de la troiſième, de Saint-Wladimir de la ſeconde, et de celui de Saint-Lazare de France; et le Sieur Gabriel Prince de Gagarin, ſon Conſeiller privé actuel, membre de ſon Conſeil, Sénateur, Directeur-Général des banques d'emprunt et d'hypothèques, Miniſtre de commerce, chambellan actuel, grand-hoſpitalier de l'ordre ſouverain de Saint Jean de Jeruſalem, et Chevalier de l'ordre de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-Jean de Jeruſalem, et Chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newſky et de Sainte-Anne de la première claſſe; leſquels plénipotentiaires après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, (et) les avoir trouvés en bonne et dué forme, ſont entrés en conférence, et ayant mûrement diſcuté la matière, ont arrêté et conclu les articles ſuivans.

ART.

ART. I. 1801

Il subsistera entre S. M. le Roi de Suède, ses héritiers et successeurs d'une part, et S. M l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'autre, entre leurs états, royaumes, provinces, villes et sujets, à perpétuité, une amitié vraie, sincère et parfaite; une paix durable et bonne intelligence. *Et en vertu de cet accord, tant ces puissances elles-mêmes que* leurs sujets, sans exception, se prêteront mutuellement, dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possibles *se traiteront en amis et bons voisins, sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au détriment des uns ou des autres.* *Amitié.*

ART. II.

Les sujets Suédois jouïront, en Russie, *ainsi que* les sujets Russes en Suède, d'une liberté entière de commerce. Il leur sera libre *en conséquence* de fréquenter respectivement avec leurs navires, barques, chariots et voitures, tous les ports, havres et villes *des deux Etats, comme il sera plus particulièrement expliqué dans les articles suivans;* d'y vendre leurs marchandises, d'en acheter, aller, venir, séjourner, s'y réparer, en repartir avec une parfaite sûreté, conformément aux loix et réglemens, qui subsistent dans les deux Monarchies *sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.* *Liberté de commerce.*

ART. III.

*Par une suite des dispositions du précedent article* les sujets de S. M. Suédoise jouïront en Russie et réciproquement les sujets de S. M. Impériale en Suède, pour leurs personnes, leurs navires, barques, voitures et leurs biens, de la même sûreté et protection, dont jouïssent les habitans des pays respectifs. On y aura, de part et d'autre, les plus justes égards aux passeports, *qu'ils présenteront, lorsqu'ils seront reconnus en bonne et due forme; il leur sera libre d'y importer leurs marchandises, soit en matière première ou ouvragée, productions propres ou étrangères, et sur leurs propres vaisseaux; d'y en acheter, d'importer et d'exporter eux-mêmes ce qu'ils auront acheté, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, ces marchandises, soit propres, soit étrangères* *Sûreté et protection.*

1801 ne ſoient pas du nombre de celles, dont l'importation ou l'exportation *ſoit* reſpectivement défenduë.

ART. IV.

*Ports et villes ouverts au commerce.*

*Dans la vue d'obvier aux conveniens qui pourraient reſulter d'une extenſion indéfinie de cette liberté de trafiquer dans l'un et l'autre des deux pays* les hautes parties-contractantes ſont convenuës, de la reſtreindre aux ports indiſtinctement des deux états, et aux villes *les plus près des frontières continentales des deux Finlandes, dont la ſpécification, ainſi que celle des routes et paſſages qui y conduiſent juſqu'aux frontières ſeront annexées dans un état ſéparé, fourni de part et d'autre à la ſuite du préſent traité; ſans que les ſujets reſpectifs qui y ſeront venus pour trafiquer puiſſent ſe permettre d'aller plus avant dans leur pays; mais leur ſera libre dans ces ports et villes les-plus près de la frontière*, de trafiquer en gros et non en détail, *ſoit en vendant ou en achetant* non-ſeulement avec les habitans de ces villes ou ports, mais encore avec ceux de toute autre ville, port ou contrée, qui s'y ſeroient rendus *dans ce deſſein.* Il ſera défendu aux marchands-ambulans et colporteurs de courir les pays reſpectifs, de fréquenter les maiſons particulières pour y débiter leurs marchandiſes en détail, ou pour y acheter ou troquer quelque choſe que ce ſoit avec les habitans; et ſeront traités comme contrebandiers, *et punis comme tels* ceux qui auront contrevenu à cette défenſe *quels que ſoient les objets qu'ils auroient achetés ou débités* *).

ART. V.

*Droits à payer.*

Pour établir *ſur le pié* d'une parfaite réciprocité, *les avantages mutuels du préſent traité*, les hautes parties-contractantes conviennent, que les ſujets de S. M. Suédoiſe en Ruſſie, et ceux de S. M. Imperiale en Suède, ne payeront pas pour les marchandiſes, qu'ils importeront reſpectivement, des droits plus forts ni autres que ceux, que payent les ſujets même de leurs dites Majeſtés dans leurs états réſpectifs; ils jouïront même de la diminution ou exemption des droits, qui ſeront ſtipulés dans les Articles ſuivans; et ſeront les dits droits acquit-

*) Cet article a été limité par une déclaration commune du 7 Juin ajoutée au traité.

acquittés de part et d'autre dans la même *monnaie, comptée d'après la même valeur et sur le pied*, que sont obligés de les acquitter les habitans des deux pays eux mêmes. 1801

ART. VI.

*Traitement des sujets.*

*Les marchands de l'une et l'autre nation et en général* tous les sujets des deux hautes parties-contractantes, qui seront munis de passeports valables, seront traités respectivement avec bienveillance, justice et équité, par tous les Officiers civils et militaires, par tous les tribunaux de justice et de police, par les Officiers de douane; et y seront expédiés, *soit pour les affaires qui seraient du ressort de ces tribunaux, soit pour la visite et l'expedition de leurs marchandises sans éprouver aucun retard et* avec toute la promptitude compâtible avec les formes *judiciaires* prescrites dans les deux Etats. *La valeur et inviolabilité des contrats qui auront été passés entre les sujets respectifs, seront maintenues, et sera libre à chacun desdits sujets d'en poursuivre l'effet, ou par lui même, ou par tel mandataire auquel il pourrait confier le soin de ses interêts; toutes violences, injustices et autres ménées répréhensibles seront poursuivies et punies selon les lois du pays; et seront tenus les dits sujets respectifs de se conformer aux lois, ordonnances, réglemens et tarifs qui sont actuellement ou seraient à l'avenir généralement en vigueur dans les deux Etats, se soumettant, en cas de contravention, aux peines portées par ces mêmes ordonnances.* Les Contrats, passés entre les sujets respectifs, seront maintenus dans toute leur force; et il sera libre à chacun des dits sujets d'en poursuivre l'exécution par lui même ou par un mandataire.

ART. VII.

*Religion: loix; disposition des biens.*

Les sujets de l'un des deux états, qui séjourneront ou *se seraient* établis, après en avoir obtenu la permission, dans l'autre, jouïront, sous la protection des loix, d'une parfaite liberté de conscience et du libre exércice de leur Religion dans leurs Eglises, de même que dans leurs maisons particulières: *Ils participeront devant les juges et tribunaux, au bénéfice des mêmes formes judiciaires que les naturels eux-mêmes; auront en s'y conformant la libre et incontestable* disposition de leurs biens, meubles et immeubles, soit qu'ils les

1801 adminiſtrent ou les faſſent adminiſtrer de leur vivant, ſoit qu'ils en diſpoſent par teſtament; la faculté leur étant expreſſément réſervée de pouvoir entrer et ſortir des états réſpectifs avec hoiries ou toute autre fortune en argent comptant ou autrement; qu'ils y auroient acquiſe ou apportée, ſans que ces biens et effets puiſſent être aſſujettis au droit d'Aubaine, qui eſt aboli entre les deux états, ni à aucuns autres droits que ceux, qui ſont établis de part et d'autre pour la ſortie ſans retour des biens et effets d'une ſouveraineté dans l'autre, et à condition encore que les effets exportés ſeront du nombre de ceux, dont l'exportation et l'importation ſont reſpectivement permiſes *par les tarifs et autres réglemens additionels de ces ordonnances. Ne pourront leſdits ſujets reſpectifs quitter l'une ou l'autre ſouveraineté, ſans en avoir obtenu la permiſſion des autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur eſt pas juſtifié qu'ils ont réciproquement ſatisfait à tous les engagemens et à ce que les loix préſcrivent en ſemblable cas.*

ART. VIII.

*Livres de commerce.* Il ſera libre aux Marchands des deux Nations de tenir leurs livres en telle langue qu'ils voudront; et ils ne pourront jamais être obligés à en donner communication, ſi ce n'eſt dans le cas de ceſſion ou de quelques difficultés, conteſtation ou procès, pour le jugement desquels leur repréſentation ſeroit jugée néceſſaire; mais, dans ce cas encore, ils ne ſeront tenus qu'a en extraire et produire ce qui ſera indiſpenſable pour éclaircir le point de la queſtion.

ART. IX.

*Tribunaux.* Dans tous les différends, qui pourroient s'élever entre les ſujets reſpectifs *dans les deux pays ou entre les ſujets de l'une et de l'autre monarchie* on aura recours, de part et d'autre, aux tribunaux ordinaires, auxquels reſſortiſſent dans les deux états les mêmes cas litigieux; et ſeront les ſujets reſpectifs tenus d'y comparoître, en demandant ou défendant, comme les ſujets mêmes des deux pays, ſans aucune différence, dérogeant à tous droits, priviléges ou uſages à ce contraires. Il en ſera de même des affaires de banqueroutes, dans leſquelles les ſujets de l'une ou l'autre des deux Monarchies ſe trouveroient impliqués.

ART.

ART. X. 1801

En cas de mort d'un ſujet de l'une des deux hautes parties contractantes dans les états de l'autre, ſes héritiers légitimes, ſoit par teſtament ou ab inteſtat ou, en leur abſence, *celui qui ſera muni de procuration ſuffiſante de leur part* ſeront immédiatement mis en poſſeſſion de ſon héritage; mais, ces mêmes héritiers étant abſens, et perſonne autoriſé de leur part ne ſe préſentant pour recueillir la ſucceſſion, il ſera procédé, incontinent après la mort du défunt, à l'appoſition des ſcellés ſur les papiers et effets par lui délaiſſés, formalité qui ſera remplie par un notaire public ou par quelqu'autre Officier public à ce déſigné, en préſence du Conſul, s'il y en a un dans le lieu, ou de deux autres perſonnes dignes de foi, et préférablement des compatriotes du défunt; et, après un délai de ſix ſemaines écoulées, s'il ne ſe préſente ni héritiers, ni procureur fondé de leur part, il ſera procédé à l'inventaire *des effets délaiſſés par le défunt, de quelque nature qu'ils puiſſent être, leſquels effets, ainſique tout ce qui compoſe la ſucceſſion ſeront depoſés dans une caiſſe ou dépôt public* ou entre les mains de deux propriétaires accrédités et ſolvables, au choix du Conſul, ou, à ſon défaut au choix de l'Officier public, qui aura fait l'inventaire, et devront y être gardés à la diſpoſition et pour le compte des héritiers légitimes, qui ſeront avertis et cités édictalement par la voye des Gazettes, par trois publications conſécutives et dans les délais convenables, avec l'annonce, qu'à défaut par les héritiers, ayant-cauſe ou procureur fondé de leur part, de ſe préſenter dans l'eſpace de cinq années, la dite ſucceſſion, et tout ce qui en dépend, ſeront échus au Fiſc du Gouvernement où le défunt eſt décédé. *Succeſſions.*

ART. XI.

Les Conſuls-Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, qui ſont conſtitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ſont ou ſeront ſous la protection particulière des Loix, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favoriſée. Quoiqu'il ne leur ſoit attribué aucune juriſdiction, il ne ſera pas moins loiſible à ceux de ſa nation de les choiſir pour arbitres de leurs différends, ſans que *Conſuls.*

1801 ceux-ci perdent pour cela la faculté de ſe pourvoir par devant les tribunaux compétens *ſuivant l'exigence des cas.* Les Conſuls-Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls étant dans le cas, pour réprimer ſur les vaiſſeaux quelque rebelle, ou perturbateurs du repos public de leur nation, de réquérir main-forte du Gouvernement, elle leur ſera accordée ſans délai ni difficulté.

ART. XII.

*Fugitifs deſertés ſur les navires.*

*En conformité de l'article XVIII du traité d'amitié et d'union renouvelé le* $\frac{18}{29}$ *Octobre 1799* les gens de mer, qui déſertent d'un vaiſſeau de l'une des deux nations ſur celui de l'autre, ſeront réciproquement rendus, quand ces vaiſſeaux même ſe trouveroient dans des ports étrangers. Aucun Maître-de-Vaiſſeau ou Batelier ne pourra recevoir à ſon bord, dans les ports réciproques, aucun paſſager qui ne ſeroit pas muni de paſſeports valables, ni aucun effet qui ne ſeroit pas accompagné d'un certificat légitime. S'il eſt fortement ſoupçonné d'avoir contrevenu à cette diſpoſition, le vaiſſeau pourra être arrêté, juſqu'à ce que la contravention ſoit éclaircie et réparée, ſi elle a eu lieu. Dans le cas que de ſemblables ſoupçons feroient juger néceſſaire de viſiter le vaiſſeau, cette viſite ne pourra ſe faire qu'en préſence du Conſul, ou en ſon abſence de deux perſonnes dignes de foi: Cette meſure, au ſurplus, de l'arrêt du bâtiment ainſi que des gens de l'équipage, n'aura lieu qu'autant qu'elle ſeroit reconnue indiſpenſable. Le préſent article ne pourra pas être appliqué aux équipages des vaiſſeaux de guerre.

ART. XIII.

*Déchargement et vente et cargaiſons.*

Les vaiſſeaux Suédois arrivés dans les ports de Ruſſie, et les *vaiſſeaux* Ruſſes arrivés dans ceux de Suède, ſeront aſſujettis, pour ce qui concerne le déchargement de leurs marchandiſes, et la vente de leur cargaiſon, aux réglemens et uſages établis dans les ports reſpectifs, et auxquels ſont aſſujettis les vaiſſeaux des ſujets des deux Monarchies.

Pour prévenir, en outre, les fraudes des droits de douane, ſoit par la contrebande, ſoit de quelqu'autre manière, les hautes parties-contractantes conviennent réciproquement, que pour tout ce qui regarde les viſites

des

des Navires-Marchands, les déclarations des marchandiſes. le tems de les préſenter, la manière de les verifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays les loix, reglemens et coûtumes, qui y ſont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas ſus-mentionnés, les deux puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à ne point traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres ſujets, lorsqu'ils ſont convaincus des mêmes contraventions. 1801

## Art. XIV.

*Avantages des Suédois en Ruſſie.*

Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies, pour contribuer à favoriſer plus particulièrement encore le commerce et la navigation directe des ſujets de Sa Maj. Suèdoiſe dans les états de ſa domination, leur accorde les avantages ſuivans. L'Alun de Suède importé dans les ports de l'Empire ſur des vaiſſeaux Ruſſes ou Suèdois, et pour compte de ſujets Ruſſes ou Suèdois, jouira d'une diminution de la moitié des droits fixés par le Tarif général. Les Harengs ſalés de Suède, même propriété et importés de même, ne payeront de même que la moitié des droits; les ſaurs ou fumés ne payeront qu'un tiers de ces mêmes droits. Le ſel importé de même, partout ailleurs que St. Petersbourg, jouira également de la diminution de la moitié des droits fixés par le Tarif.

## Art. XV.

*Continuation.*

Pour donner encore un nouveau témoignage de ſon deſir de faciliter la libre communication entre les états des deux dominations, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies accorde non ſeulement la libre entrée, ſur toute l'étendue des frontières continentales de la Finlande Ruſſe et Suèdoiſe, de toutes les productions de cette dernière, mais encore les exempte de tous droits quelconques, au moyen de laquelle exemption toutes ces productions pourront entrer librement et être verſées dans la Finlande Ruſſe, ſans payer aucuns droits, auxquels elles ſont aſſujetties par le Tarif général. Mais, pour éviter les abus qui pourroient réſulter de l'extenſion indé-

1801 indéfinie, qu'on pourroit donner à cette conceſſion, il ſera donné à la ſuite de ce traité une ſpécification exacte de toutes les productions de cette province, laquelle ſera revêtue de l'autorité du Gouvernement de Suède, et dépoſée à tous les Bureaux de Douane ou de Viſite des Frontières de la Finlande Ruſſe, afin que ces productions de la Finlande ſeulement, et non toute autre étrangère à cette Province, jouiſſent du bénéfice de cette exemption; Elles ſeront en outre certifiées par les Magiſtrats des lieux et obligées de ſuivre les Chemins indiqués par l'Etat, à la ſuite de ce traité, dont il eſt fait mention par l'Art. IV, afin de mettre les Bureaux de Douanes ou de Viſite à même de pouvoir les vérifier à leur paſſage; lesquelles formalités remplies et non autrement, ces productions de la Finlande Suèdoiſe jouiront en effet de l'exemption de tous droits, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

S. M. Impériale accorde encore aux ſujets de S M. Suèdoiſe, et non-obſtant la défenſe actuellement exiſtante, relative à l'exportation des Bois des Ports de Ruſſie, le privilège de pouvoir importer du Bois de la Finlande Suédoiſe, leur aſſignant pour l'établiſſement d'un dépot un terrain *à Jozeno;* *) de même d'exporter des Bois de Finlande Suèdoiſe des Ports de Wibourg et de Frederichshamn; mais à condition qu'on n'exportera de l'endroit et des Ports ſus-mentionnés que la quantité de Bois, dont l'importation aura été duëment conſtatée d'après les règles établies ci-deſſus.

ART. XVI.

*Avantages des Ruſſes en Suède.* En compenſation de ces avantages, S. M. le Roi de Suède accorde, que le Chanvre, le Lin, la Toile et le Suif de toute eſpèce, qui ſeront importés de la Ruſſie dans les Ports de Suède ſur des Vaiſſeaux Suèdois ou Ruſſes, et qui ſeront Propriété Suèdoiſe ou Ruſſe, jouiront d'une diminution des droits fixés ſur ces marchandiſes, ou qui pourroient l'être à l'avenir par les Tarifs et Ordonnances établis en Suède; ſcavoir: Le Chanvre, la Toile et le Suif, importés en Suède ſur des Vaiſſeaux Suèdois ou Ruſſes, ne payeront que la moitié des droits

*) La déclaration commune du 7 Juin ajoutée à ce traité ſubſtitue à Jozeno l'île de Kapazari.

droits fixés par le Tarif général; le Lin, importé de même, jouira d'une diminution de deux tiers de ces mêmes droits. 1801

## ART. XVII.

Sa Maj. le Roi de Suède confirme aux ſujets Ruſſes la poſſeſſion des Magaſins, qui leur ont été accordés dans la ville de Stockholm pour le dépôt de leurs marchandiſes; et, comme par le laps du tems, et le non-uſage qu'on en a fait, ce terrein a été ſucceſſivement et eſt encore occupé par des Cabanes et Cabarets, ce qui fait craindre pour la ſûreté des marchandiſes qui pourroient y être depoſées, de ſemblables bâtimens pouvant facilement être incendiés, il eſt convenu, pour éloigner ce danger, de faire débarraſſer ce terrein des bâtimens de peu de valeur qui s'y trouvent, de manière à pouvoir être non-ſeulement raſſuré du côté de tout accident fâcheux, mais encore pour donner aux Marchands Ruſſes la facilité d'y établir leurs Entrepôts comme par le paſſé, en leur rendant l'uſage de tout le Terrein, qui leur avoit été concédé originairement à cet effet, à l'exception de ce qui en aura été ôté légalement, en vertu des ventes ou des conceſſions faites par des Marchands Ruſſes. Il leur ſera rendu de même l'uſage excluſif de la balance, qui, en conſéquence de cette conceſſion, avoit été établie pour y peſer leurs Marchandiſes. Il eſt convenu encore, que les Marchands Ruſſes ne ſeront en aucune manière obligés, dans leurs affaires et marchés, de recourir à l'aſſiſtance d'aucun Interprète qu'autant qu'ils le voudront, ni aſſujettis à aucuns droits à cet égard, ſauf, s'ils le jugent néceſſaire, de s'adreſſer à tel Interprète qu'ils voudront, en convenant avec lui de la rétribution, qui lui ſera accordée de gré à gré pour le ſervice rendu. *Magazins à Stockholm.*

## ART. XVIII.

Le but des hautes parties-contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Art. XIV et XVI, étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux Monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront des dites prérogatives, diminutions et exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en due forme; *Conditions ajoutées.*

et

1801 et les deux puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de ſon côté, une défenſe expreſſe à leurs ſujets, d'abuſer de ces avantages en ſe donnant pour propriétaires de navires ou de marchandiſes, qui ne leur appartiendront pas, ſous peine à celui ou ceux, qui auroient ainſi fraudé les droits en prêtant leurs noms à quelqu' autre négociant étranger, d'être traités ſelon la rigueur des Loix et Réglemens, émanés à cet égard dans les états reſpectifs.

ART. XIX.

*Preuve de propriété.* Pour conſtater la propriété Suèdoiſe des marchandiſes importées en Ruſſie, on devra produire des certificats des Conſuls-Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie, réſidant en Suède rédigés en duë forme; mais, ſi le navire fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Conſul-Général, Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, on ſe contentera d'un certificat de la douane ou du Magiſtrat du lieu, d'où le navire a été expédié. Les dits Conſuls-Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls ne pourront rien exiger au-delà de 2. Rixdales de banque pour l'expédition, ſoit d'un tel certificat, ſoit d'un acquit à caution, ſoit de tout autre document néceſſaire. Pour conſtater pareillement la propriété Ruſſe des Marchandiſes, importées en Suède, on devra produire des certificats des Conſuls-Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Suède, réſidant en Ruſſie; mais, ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Conſul-Général, Conſul ou Vice-Conſul de Suède, on ſe contentera de pareils certificats de la douane, ou du Magiſtrat du lieu, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet. Les Conſuls-Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Suède en Ruſſie, ne pourront rien exiger au-delà de la valeur de deux Rixdales, réduites en monnoye du pays, pour l'expédition d'un certificat ou autre document de cette eſpèce.

ART. XX.

*Refuge accordé.* Lorsque les navires Suèdois ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite des ennemis ou de quelque pirate, enfin par quelqu' autre accident, de ſe réfugier dans les ports des états reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes

tes les choſes néceſſaires, et ſe mettre librement en mer, 1801
ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, ni de ſéjour, excepté les droits de fanaux ſeulement; pourvu que, pendant leur ſéjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandiſe des dits navires, et moins encore qu'on expoſe quoique ce ſoit en vente; mais, ſi le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandiſe, il ſera tenu de ſe conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

## Art. XXI.

Les vaiſſeaux de guerre des deux puiſſances contractantes trouveront également, dans les états reſpectifs, les rades, rivières, ports et havres, ouverts pour entrer ou ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant aux loix générales de police et à celles des bureaux de ſanté, établis dans les états reſpectifs. Dans les ports fortifiés, il ne pourra entrer reſpectivement que quatre vaiſſeaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la permiſſion pour un plus grand nombre. On facilitera aux dits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler et radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres et rafraichiſſemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages et apparaux, qui leur ſeront néceſſaires, au prix courant, des arſenaux des états reſpectifs, autant que le beſoin preſſant de l'état n'y mettroit point un obſtacle légitime; lequel dernier cas exiſtant, il leur ſera libre de les acheter auſſi au prix courant, et comme les achètent les magaſins et arſenaux. *Vaiſſeaux de guerre.*

## Art. XXII.

Pour ce qui regarde le ſalut en mer entre les vaiſſeaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il eſt convenu de le régler ſur le pié d'une parfaite égalité entre les Couronnes. Quand leurs vaiſſeaux de guerre ſe rencontreront en mer, le ſalut ſuivra le rang des Officiers commandans, de ſorte que celui d'un rang ſupérieur recevra le premier le ſalut, qui ſera rendu coup pour coup. S'ils ſont d'un rang égal, on ne ſe ſaluera *Salut en mer.*

1801 ſaluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, fortereſſes et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant ſaluë le premier; et ce ſalut lui eſt rendu coup pour coup.

## ART. XXIII.

*Naufrage.* Si les navires des ſujets des hautes parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des états reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours et aſſiſtances poſſibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les perſonnes, qui compoſeront l'équipage. Il leur ſera libre, s'ils le veulent, de s'aider par eux-mêmes, et par leurs propres gens, dérogeant à cet effet à tous privilèges, qui pourroient être accordés à quelques aſſociations particulières de plongeurs ou autres, qui voudroient s'immiſcer, contre la volonté du maître ou patron du navire, dans le ſauvetage; laquelle diſpoſition cependant ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du contrat actuellement exiſtant entre le gouvernement de Suède et la ſociété de plongeurs, lequel contrat expire dans le terme de deux années; ſauf, s'ils y avoient recours ou à tout autre ſecours étranger, à payer les mêmes rétributions pour l'aſſiſtance prêtée, que les indigènes payent eux-mêmes en pareil cas.

Si les marchandiſes ſauvées d'un navire échoué avoient été deſtinées à être exportées du pays, près duquel il avoit touché, elles peuvent y entrer librement et être venduës ſans nouveaux droits. Si elles avoient dû y être importées, elles payeront les droits ordinaires, eu égard cependant au dégré de détérioration qu'elles auront ſubi. Si le vaiſſeau périt entièrement ou eſt obligé de jetter à la mer ſa Cargaiſon, il ſera défendu de part et d'autre de rien diſtraire des effets ou marchandiſes, que les flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir; et ſeront les dits effets et marchandiſes gardés ſous l'autorité du gouvernement, pour être rendus au propriétaire légitime contre l'acquit des fraix, lorſqu'il les réclamera. Convenu réciproquement, que ces effets naufragés, n'étant pas réclamés dans l'eſpace d'une année, après que l'annonce en aura été faite par les Gazettes, ils ſeront cenſés, abandonnés et dévolus au Fiſc des gouvernemens reſpectifs.

ART.

ART. XXIV. 1801.

Lorsqu'une des hautes parties-contractantes ſera en guerre contre d'autres états, les ſujets de l'autre puiſſance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'aſtreignent à ne point leur fournir, comme il ſera ſpécifié ci-après, les effets reputés de contrebande. C'eſt au contraire dans ce cas que les deux Couronnes, intimément convaincuës de la ſageſſe des principes, qui, pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, concluë entre elles à St. Petersbourg le 4. (16.) Décembre dernier, declarent "d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, y avoir recours en toute occaſion, et obſerver ſcrupuleuſement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les cinq axiomes ſuivans:" *Commerce neutre.*

1) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre. 2) Que les effets, appartenant aux ſujets des puiſſances en guerre, ſeront libres, ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il ſera détaillé ci-après. 3) Que, pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, qui ſera attaqué par un nombre de vaiſſeaux proportionné à la force de la place, et qui en ſeront ſuffiſamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans le dit port. 4) Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et des faits évidens; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront ſouffert, ſans avoir été en faute, il ſera donné une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon. 5) Que la déclaration de l'Officier, Commandant le vaiſſeau de la Marine Royale ou Impériale, qui ſervira de convoi à un ou pluſieurs bâtimens marchands, "que ce convoi n'a à bord aucune marchandiſe de contrebande," doit ſuffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune viſite ſur ſon bord ni à celui des bâtimens de ſon convoi.

1801

## Art. XXV.

*Conduite dans les ports, rades etc.*

En conſéquence de ces principes, les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié: Elles s'obligent de même mutuellement d'obſerver la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux compriſes ſous le nom d'eaux cloſes, qui leur appartiennent reſpectivement. Il leur ſera libre de fermer en tems de guerre leurs ports aux armateurs et priſes de celle qui eſt en guerre, ſans que celle-ci puiſſe s'en plaindre, ſi cette meſure eſt générale contre les Armateurs et Priſes de toutes les puiſſances belligérantes. Au cas qu'un Armateur d'une puiſſance tierce ſoit forcé par détreſſe d'entrer dans le port du neutre avec une Priſe faite ſur la partie belligérante, l'équipage ſera d'abord mis en liberté, ſans qu'on ſoit tenu de prendre aucune connoiſſance du fait. Il ſera enjoint à l'Armateur, la détreſſe paſſée, de remettre en mer avec ſa priſe, ſans pouvoir la vendre dans le pays du neutre.

## Art. XXVI.

*Contrebande.*

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu ſur ce qui peut être qualifié de Contrebande, S. M. le Roi de Suède et S. M. Imp de toutes les Ruſſies déclarent ne reconnoître pour telles que les objets ſuivans: comme Canons, Mortiers, Armes à feu, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fuſils, Pierres à feu, Mêches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles, Brides, au-delà de la quantité qui peut être néceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau et de celle que doit avoir chaque homme, ſervant ſur le vaiſſeau ou paſſager. Tous les autres objets, qui ne ſont pas déſignés ici, ne pourront être réputés ni munitions de guerre ni navales, ni ſujettes à confiſcation, et pourront par conſéquent paſſer librement et ſans être aſſujetties à la moindre difficulté.

## Art. XXVII.

*Le navire couvre la cargaiſon.*

Tous les effets et marchandiſes, qui ſe trouvent à bord d'un vaiſſeau neutre, hors celles ſpécifiées dans l'Ar-

l'Article précédent, ſeront regardées comme propriété neutre, ſans égard à qui elles appartiennent, ni dans quel port, ni pour quel port elles auront été chargées; et il ſera libre aux dits vaiſſeaux neutres de fréquenter les ports ouverts de la puiſſance ennemie, d'après les principes établis par l'Art. XXIV. du préſent traité. 1801

ART. XXVIII.

*Conſtruction des lettres de marque.*

La partie belligérante ne donnera des lettres de marque qu'à ſes propres ſujets, et non à aucun étranger, ni même à ceux de ſes ſujets qui ſeroient domiciliés hors de ſa domination, afin d'aſſurer aux neutres les dédommagemens, qui pourroient réſulter des entrepriſes des armateurs; et ne ſeront données ces lettres de marque qu'à des ſujets ſolvables, ou qui auront donné des cautions ſuffiſantes pour les indemnités, qui pourroient être prononcées en faveur des neutres dans le cas de quelque contravention ou illégalité commiſe par l'armateur.

ART. XXIX.

*Viſitation ſur mer; navires eſcortés.*

Lorsqu'une des deux puiſſances-contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre état, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre puiſſance-contractante, qu'ils rencontreront naviguans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer: mais, en même tems qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers de jetter aucun Papier à la mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné aux dits vaiſſeaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher des dits navires marchands, qu'à la diſtance au plus de la demi-portée du Canon: et afin de prévenir tout déſordre et violence, les hautes parties-contractantes conviennent, que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs Chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer, qui conſtateront la propriété des chargemens des dits navires marchands. Et, pour mieux prévenir tout accident, les hautes parties-contractantes ſont convenuës réciproquement de ſe communiquer la forme des documens et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications Mais, en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration

1801 de l'Officier-Commandant de l'eſcorte, "que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre," doit ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu, conformément à ce qui eſt préſcrit par la cinquième maxime établie dans l'Article XXIV.

ART. XXX.

*Satisfaction en cas d'inſulte.*

Dès qu'il aura apparu par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'Officier-Commandant de l'eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſi-tôt continuer librement leur route. Mais ſi, malgré cela, les dits navires merchands étoient moleſtés ou endommagés, de quelque manière que ce ſoit, par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la puiſſance belligérante, les Commandans de ces derniers répondront, en leurs perſonnes et leurs biens, de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occaſionnés; et il ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon. Si les biens des Officiers, qui ſeront convaincus d'avoir agi contrairement aux diſpoſitions du préſent article, n'étoient pas ſuffiſans pour répondre des dedommagemens, ils ſeront à la charge des Gouvernemens reſpectifs.

ART. XXXI.

*Cas de la contrebande trouvée.*

En cas qu'un tel navire marchand, ainſi viſité en mer, eut à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malles, ballots ou tonneaux, ni déranger quoique ce ſoit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'Equipage, qui pourra dès ce moment même pourſuivre ſa route en toute liberté; mais, s'il refuſe de livrer la contrebande de guerre, dont il ſeroit chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'amener dans un port, où on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix et formes judiciaires de cet endroit; et, après qu'il aura été rendu une Sentence définitive, les ſeules marchandiſes de contrebande de guerre ſeront confiſquées; et tous les autres effets non

non deſignés dans l'Art. XXVI. ſeront fidèlement rendus. 1801
Il ne ſera permis d'en retenir, quoi que ce ſoit, ſous prétexte de fraix ou d'amende.

ART. XXXII.

Les vaiſſeaux, gens et effets de la partie belligérante, ſe trouvant dans les ports ou dans la domination de la partie neutre, y jouïront de la même protection et ſûreté que ceux du pays même. De même les vaiſſeaux, gens et effets de la partie neutre jouïront chez l'autre, en tems de guerre, de la même liberté et ſûreté qu'en tems de paix, ſans que ſes vaiſſeaux puiſſent être mis en embargo, ni forcés à des transports contre leur gré, ni à aucune expédition militaire, ni leurs Equipages ou Paſſagers enrôlés ou embauchés pour aucun ſervice quelconque; en exceptant cependant le cas, où, de part ou d'autre, on auroit adopté la meſure générale de mettre un embargo ſur tous les bâtimens marchands ſans diſtinctions; et, dans ce cas encore, cet embargo ne ſera nullement applicable ni à l'Equipage ni à la cargaiſon appartenante aux ſujets des deux hautes parties contractantes. *Exemption d'Embargo.*

ART. XXXIII.

S'il arrivoit qu'un ſujet Suédois établi en Ruſſie, ou un ſujet Ruſſe établi en Suède, fit banqueroute, l'autorité des Magiſtrats et des tribunaux du lieu ſera réquiſe par les créanciers pour nommer les curateurs de la maſſe, auxquels ſeront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Conſuls et Vice-Conſuls reſpectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation abſens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il leur ſera donné copie des actes et titres qui pourroient intéreſſer les ſujets de leur ſouverain, afin qu'ils ſoient en état de leur en faire parvenir la connoiſſance. Les dits créanciers pourront auſſi s'aſſembler, pour prendre entre eux les arrangemens, qui leur conviendront, concernant la diſtribution de la dite maſſe. Dans ces aſſemblées, le ſuffrage de ceux des créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe, ſera toujours prépondérant; et les autres créanciers ſeront obligés de s'y ſoumettre: mais quant aux ſujets reſpectifs, qui auront été naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les états de l'autre puiſ- *Banqueroute.*

1801 puiſſance-contractante, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et ſtatuts des pays où ils ſeront naturaliſés.

ART. XXXIV.

*Cas de rupture.* Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il eſt convenu, que, dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les hautes parties-contractantes, (ce qu'à dieu ne plaiſe!) il ſera accordé de part et d'autre l'eſpace d'une année, après déclaration de guerre, aux ſujets commerçans reſpectifs, pour raſſembler, transporter ou vendre leurs effets et marchandiſes, pour ſe rendre dans cette ville par-tout où ils jugeront à propos: et, s'il leur étoit enlevé ou confiſqué quelque choſe ſous prétexte de la guerre contre leur ſouverain, ou s'il étoit fait quelque injuſtice durant la ſus-dite année, dans les états de la puiſſance ennemie, il ſera donné à cet égard pleine et entière ſatisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſeroient ſous la puiſſance ennemie: il ſera libre aux uns et aux autres de ſe retirer, dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront, avant leur départ, diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auroient pas pu ſe défaire, ainſi que des creances, qu'ils auroient à revendiquer; leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

ART. XXXV.

*Durée du traité.* Quoique les deux hautes parties-contractantes aient également à coeur d'établir et de fixer à perpétuité les avantages réciproques, que le préſent traité de commerce doit procurer aux deux nations, il eſt cependant convenu, eu égard aux changemens qui peuvent ſurvenir, de limiter en premier lieu la durée de ce traité dans l'eſpace de douze années, à compter du 29 Oct. 1799; les deux cours ſe réſervant de convenir entre elles, avant l'expiration de ce terme, de le prolonger ou d'en conclure un nouveau.

ART. XXXVI.

*Ratification.* S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſes s'engagent de faire échanger les ratifications du

du preſent traité de commerce en bonne et duë forme, 1801
dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné le preſent traité d'amitié, de commerce et de navigation, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 1 (13) de Mars 1801.

Signé:

(L. S.) COURT STEDINCK.

(L. S.) *Le Prince* DE KOURAKIN.

(L. S.) *Le Comte* DE PAHLEN.

(L. S.) *Le Prince* DE GAGARIN.

*Par une déclaration commune, annexée au traité et ſignée à Petersbourg le 7 (19) Juin par les plénipotentiaires ſuſdits, on a ſupplée et limité les Articles IV et XV. en déterminant les routes du commerce réciproque entre les deux Finlandes, Ruſſe et Suédoiſe. La même déclaration ſubſtituë encore au Terrain à Jozeno, accordé par l'Article XV. aux ſujets Suédois pour un dépôt de bois, en Ruſſie, l'Isle nommée Rapaxuri, comme plus propre à cet uſage.*

## 40.

## 1801 Traité ſigné à Madrid le 21 Mars 1801, par le Prince de la paix, et Lucien Bonaparte.

21 Mars.

(*Copie manuſcrite.*)

*El premier Conſul de la Republica Franceſa, y S. M. Catholica queriendo eſtablecer de una manera perpetua los Eſtados, que por equivalente a los de Parma deben darſe al Hijo de el Infante de Eſpaña, han convenido en los articulos ſiguientes, y autorizado para formalizar eſte Tratado, el primer Conſul el Ciudadano Bonaparte, Embajador actual de la Republica Franceſa, y S. M. Catholica el Principe de la Paz, los quales han convenido en los articulos ſiguientes:*

ART. I.

*El Duque reynante de Parma renuncia por ſi, y ſus herederos perpetuamente al Ducado de Parma con todas ſus dependencias, en favor de la Republica Franceſa, y S. M. garantirà eſta renuncia. El Gran Ducado de Toscana renunciado tambien por el Gran Duque, y garantida la ceſſion por el Emperador de Alemania, ſe dara al Hijo de el Duque de Parma en compenſacion de los Eſtados cedidos por el Infante ſu Padre, y en virtud de otro Tratado hecho anteriormente entre S. M. Catholica; y el primer Conſul de la Republica Franceſa.*

ART II.

*El Principe de Parma paſſarà a Florencia, en donde ſera reconocido por Soberano de todos los dominios pertenecientes al Gran Ducado, recibiendo en la forma mas ſolemne de mano de las autoridades conſtituidas en el Pais las llaves de las Fortalezas, y el juramento de vaſſallage, que como a Soberano le es debido. El primer Conſul concurrirà con ſus fuerzas a la pacifica realizacion de eſte auto.*

ART. III.

*El Principe de Parma ſera reconocido por Rey de Toscana con todos los honores debidos a ſu qualidad, y*

*el*

## 40.

## *Traité entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne; ſigné à Madrid le 21 Mars* 1801.

1801
21 *Mars.*

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 4. ſuppl.)

Le prémier Conſul de la République Françaiſe, et Sa Majeſté Catholique voulant déterminer d'une manière ſolide les Etats, qui doivent être donnés au fils de l'Infant de Parme, comme équivalent du Duché de Parme, ſont convenus des articles cideſſous, et ont muni de leurs pleinspouvoirs pour la concluſion de ce traité; ſavoir le prémier Conſul, le Citoyen Lucien Bonaparte, Ambaſſadeur actuel de la République Françaiſe, et Sa Majeſté Catholique le Prince de la paix, leſquels ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

*Réſignation du D. de Parme.*

Le Duc régnant de Parme réſigne à jamais, pour lui et ſes héritiers, le Duché de Parme avec toutes ſes dépendances en faveur de la République Françaiſe; et Sa Majeſté garantira cette réſignation. Le Grand-Duché de Toscane, que le Grand-Duc réſigne également, et dont l'Empereur Allemand garantira la ceſſion, ſera donné au fils du Duc de Parme, en indemnité des Pays, cédés par l'Infant ſon Père, et par ſuite d'un autre traité qui a été conclu précédemment entre Sa Majeſté Catholique et la République Françaiſe.

ART. II.

*Le Prince de Parme prendra poſſeſſion de Toscane.*

Le Prince de Parme ſe rend à Florence, où il ſera reconnu comme Souverain de toutes les poſſeſſions, qui appartiennent au Grand-Duché, et où il recevra, des mains des autorités conſtituées du Pays, les Clefs des Forteresſes, et le Serment de Vaſſelage, qui lui eſt dû comme Souverain. Le prémier Conſul contribuëra, par ſon pouvoir, à l'exécution pacifique de cet acte.

ART. III.

*Reconnu pour Roi de Toscane.*

Le Prince de Parme ſera reconnu pour Roi de Toscane, avec tous les honneurs qui conviennent à ſon rang;

1801 el primer Conſul lo hará reconocer y tratar como tal Rey por las demas potencias, cuyo convenio debe preceder al auſto de poſſeſſion.

ART. IV.

La porcion de la Iſla de Elba dependiente y perteneciente a la Toscana quedara en poder de la Republica Franceſa, y el primer Conſul dará por equivalente al Rey de Toscana el pais de Piombino, que pertenece al Rey de Napoles.

ART. V.

Como eſte Tratado tiene ſu origen del celebrado por el primer Conſul con S. M. Catholica, en el que cede el Rey à la Francia la poſſeſſion de la Luiſiana, convienen las partes contrattantes en llevar a effecto los articulos de aquel Tratado y, en el mientras ſe acomodan las diferencias que en el ſe advierten, de uſar eſtas de los derechos reſpectivos.

ART. VI.

Y como la nueva Caſa que ſe eſtablece en la Toscana es de la Familia de Eſpaña, eſtos Eſtados ſeran propriedad de Eſpaña en todo tiempo, y a ellos ira a reynar un Infante de la Familia ſiempre que la ſucceſſion vaya a faltar en el Rey que va a ſer, o en ſus hijos, ſi los tuviere, pues ſi no deben ſucceder en eſtos Eſtados los hijos de la Caſa reynante en Eſpaña.

ART. VII.

El primer Conſul, y S. M. Catholica, en conſideracion a la renuncia del Duque reynante de Parma en favor de ſu hijo, ſe entenderan para procurarle unas indemniſaciones convenientes en poſſeſſiones, o en rentas.

ART. VIII.

El preſente Tratado ſera ratificado, y mudado en el termino de tres ſemanas, paſſado el qual quedara ſin valor alguno.

rang; et le prémier Conſul le reconnoîtra, et fera en ſorte qu'il ſoit traité par les autres puiſſances comme Roi, tandisque déja avant la Priſe de poſſeſſion il ſera fait, pour cet effet les demarches néceſſaires. 1801

ART. IV.

*Iſle d'Elbe: Piombino.*

Cette partie de l'Iſle d'Elbe, qui appartient à la Toscane et en dépend, reſtera dans la poſſeſſion de la République Françaiſe, et le prémier Conſul donnera en indemnité au Roi de Toscane le Pays de Piombino, qui appartient au Roi de Naples.

ART. V.

*Traité précédent*

Attendu que ce traité a ſon origine en celui, conclu par le prémier Conſul avec Sa Majeſté Catholique, dans lequel le Roi céde à la France la poſſeſſion de la Louiſiane, les parties contractantes conviennent de mettre en exécution les articles de ce traité antérieur, et d'uſer de leurs droits reſpectifs juſqu'à l'applaniſſement des différends desquels il y eſt fait mention.

ART. VI.

*Succeſſion de l'Eſpagne en Toscane.*

Puisque la nouvelle maiſon qui s'établit en Toscane eſt de la famille Eſpagnole, cet état reſtera à perpétuité la propriété de l'Eſpagne, et il y ſera appellé au Gouvernement un Infant d'Eſpagne, quand le Roi actuel ou ſes Enfans n'auroient point de Deſcendans, dans lequel cas les fils de la famille régnante en Eſpagne doivent ſuccéder en cet Etat.

ART. VII.

*Indemnité pour le Duc régnant.*

Le prémier Conſul et Sa Majeſté Catholique, eu égard à la réſignation faite par le Duc régnant de Parme en faveur de ſon fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en Poſſeſſions ou revenus.

ART. VIII.

Le préſent traité ſera ratifié et échangé dans trois ſemaines.

Signé: LUCIEN BONAPARTE.

*Le Prince* DE LA PAIX.

## 41.

## 1801 25 Mars. *Ordonnance de S. M. l'Empereur Roi portant les reſtrictions ſous leſquelles il ſera permis aux étrangers d'entrer dans les Etats Autrichiens;* *) *publiée en date du 25 Mars* 1801.

(*Journal de Francf.* 1801. n. 118.)

Comme, depuis le rétabliſſement de la paix, le nombre des étrangers voyageant dans les états de S. M. Imp. et Roy. doit augmenter: que l'accumulation progreſſive des habitans dans la réſidence et dans les principales villes de province, ainſi que la cherté des vivres qui en réſulte, exigent une attention continuelle; l'intention de Sa Majeſté eſt que les étrangers non ſuſpects et qui voyagent réellement pour leurs affaires, trouvent toute l'aſſiſtance et les facilités poſſibles; qu'au contraire, les étrangers ſuſpects, mal intentionnés et ſans affaires ne puiſſent entrer ni ſéjourner dans les états de l'Autriche, au moyen des meſures de police convenables. Pour atteindre ce double but, S. M. a jugé à propos d'arrêter et préſcrire les régles générales qui ſuivent:

1) Perſonne, de quelque état que ce ſoit, ne pourra entrer dans les états Autrichiens ſans être muni d'un paſſeport en bonne et due forme. Pour obtenir ce paſſeport, chaque étranger devra s'adreſſer préalablement à la chancelerie d'état Imp. et Roy., ou au Miniſtre, Réſident, ou Conſul Imp. le plus voiſin, au dehors; et (à l'exception des perſonnes généralement connues, et éminemment diſtinguées par leur rang) fournir, par le témoignage digne de foi des autorités locales, les renſeignemens néceſſaires ſur ſa perſonne et l'objet de ſon voyage.

2) Pour donner toutes les facilités à ceux qui voudront avoir un paſſeport, les habitans des provinces étrangères, voiſines des états de S. M., pourront s'adreſſer

*) Ayant inſeré dans mon Recueil pluſieurs loix qui fixent les droits et les privilèges des étrangers dans quelques uns des états de l'Europe, j'ai cru devoir inſérer ici la préſente ordonnance, reſtrictive de cette liberté dont depuis des ſiècles les étrangers jouiſſaient en Europe en tems de paix.

ſer aux gouverneurs provinciaux Imp. et Roy. les plus 1801
proches, et à cette fin envoyer les certificats néceſſaires. Les négocians qui fréquentent les foires, devront ſeulement demander un paſſeport au baillage du diſtrict où ſe tient la foire, ou au magiſtrat de l'endroit; mais les ouvriers et artiſans devront être munis de certificats réguliers, qui ne ſoient point trop anciens, et de paſſeports de leurs magiſtrats.

3) Pour prevenir tous abus, chaque paſſeport (avec l'exception ſusmentionnée) contiendra le ſignalement de la perſonne qui l'aura demandée; celle-ci devra auſſi mettre au ba- ſon nom de ſa propre main. Dans tous les cas où le demandeur ne pourroit comparoitre en perſonne devant l'autorité qui delivre les paſſeports, les places laiſſées en blanc pour le ſignalement, dans le paſſeports délivré, ſeront remplies à la prémière ſtation des frontières, et la ſignature du voyageur y ſera jointe. La ſuite du voyageur devra également être indiquée nominalement dans le paſſeport, et il en répondra dans tous les cas.

4) Tout étranger preſentera au prémier endroit ſur la frontière, ſes paſſeports on les certificats de ſa corporation. Si l'employé I. R. prépoſé à cet effet, en reconnoit la validité, il y appoſera ſon viſa, et y déſignera la route jusqu'au lieu de deſtination énoncé. L'étranger qui tenteroit de s'introduire dans les états héréditaires, ſans avoir fait viſer ſes paſſeports, ou qui s'écarteroit de la route préſcrite, devra s'imputer à lui même les déſagremens qui en réſulteroient.

5) Les paſſeports devront auſſi être viſés dans tous les endroits de la route préſcrite, où il ſe trouvera une direction de police, un baillage ou un magiſtrat organiſé.

6) A ſon arrivée dans la ville où il doit réſider, l'étranger dépoſera auſſitôt ſon paſſeport, qui ſera conſervé jusqu'à ſon départ, pour lui être remis; dans les capitales de province, où il ſe trouve une direction de police, il s'adreſſera à celle-ci, et dans les autres villes, au magiſtrat de l'endroit; il recevra par contre un reçu imprimé.

7) Dans le cas où un étranger voudroit s'éloigner à une certaine diſtance du lieu de ſon ſéjour, pour aller à la campagne ou dans un autre endroit, il s'annoncera à l'autorité où ſes paſſeports ſont dépoſés;

1801 celle-ci lui donnera un ſauf-conduit qui ſera muni du ſignalement et de la ſignature du porteur, afin qu'il puiſſe l'exhiber, tant ſur la route qu'au lieu de ſa deſtination proviſoire, attendu que ſans cette exhibition, aucun étranger ne pourra s'arrêter ſur aucune grande route ni autre chemin, ni dans aucun endroit.

8) Si l'étranger vouloit ſortir du pays, il remettra le reçu imprimé ou le ſauf-conduit qui lui aura été delivré et on lui rendra ſon paſſeport viſé pour le retour, et la route y ſera déſignée.

9) Les ouvriers et artiſans ſe rendront, à leur arrivée, dans les auberges de leurs métiers reſpectifs, ils y remettront le certificat de leur corporation et leur nom ſera inſcrit dans le régiſtre de leur profeſſion; on veillera à ce que, conformément aux réglemens des métiers, ils aient de l'ouvrage dans l'eſpace de 15 jours; quiconque ne ſe conformera pas à ces diſpoſitions, ſera regardé comme un vagabond ou un homme ſuſpect, et ſera traité comme tel.

10) Quoique les paſſeports délivrés par les autorités mentionnées dans le §. 1. donnent aux étrangers la faculté de voyager dans les états de S. M. Imp. jusqu'au lieu déſigné pour leur ſéjour, chacun d'eux eſt néanmoins tenu de ſe preſenter, à ſon arrivée, à la direction de police du chef lieu, ou au magiſtrat de l'endroit, pour y énoncer le but de ſon voyage, et donner les renſeignemens néceſſaires ſur ſa perſonne; d'après ſa déclaration, les autorités détermineront la durée de ſon ſéjour.

11) Quoique tout étranger, pendant ſon ſéjour dans les états S. M. Imp. Royale, puiſſe compter ſur une juſte protection, et la jouiſſance d'une honnête liberté civile, il s'entend qu'il ne pourra y prétendre avec droit, qu'en ſe ſoumettant aux réglemens du pays et de police, en ſe comportant avec décence et diſcrétion, et en obſervant, ainſi qu'il convient chez toutes les nations policées, le égards dûs à la tranquillité publique, à la conſtitution et aux inſtitutions du pays.

Celui qui, par une conduite irreguliére ſe rendroit indigne de la protection du gouvernement, devra s'imputer à lui-même les ſuites qui pourront en réſulter.

Vienne, le 25 Mars 1801.

Signé: Jean Antoine, *Comte* de Pergen, *Miniſtre I. R. d'état et de police.*

## 42.

## *Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles; ſigné le 28 Mars 1801.* 1801 28 Mars.

### *a.*

### *Armiſtice conclu entre le Général Murat, Commandant en Chef l'Armée Françoiſe d'obſervation, et le Général Dumas, Commandant en Chef l'Armée S. M. Sicilienne.*

(*Journal de Francfort.* n. 78. *Nouv. polit.* 1801. n. 23 ſuppl.)

Pénétrés des ſentimens de modération et de générosité qui animent le Gouvernement François, et des preuves d'intérêt que S. M. l'Empereur de Ruſſie n'a ceſſé de donner à Cour de Naples: deſirant faire ceſſer le fléau de la guerre entre la France et S. M. le Roi des deux-Siciles, et de co-opérer de leur côté à la paix générale; le Général Murat, Commandant en Chef de l'Armée d'obſervation Françoiſe, et le Général Comte de Dumas, Commandant en Chef de l'Armée Sicilienne, ont arrêté les articles ſuivans.

ART. I.

Il y aura ſuſpenſion d'Armes entre les Armées de S. M. Sicilienne et les Armées de la République Françoiſe, ſur terre et ſur mer. Toutes les priſes qui ſeront faites 10 jours après la concluſion du préſent, ſeront rendues reſpectivement.

ART. II.

L'Armée Napolitaine évacuera l'état de l'egliſe, et ſe mettra en marche 5 jours après la ſignature du preſent armiſtice. Cette évacuation devra avoir lieu dans ſix jours au plus.

ART. III.

L'Armée Françoiſe reſte dans ſa poſition, occupera Terni, et s'étendra le long de la Nera juſqu'à ſon embouchure dans le Tibre: elle ne pourra dépaſſer ce fleuve.

ART.

1801

ART. IV.

Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile, ſeront fermés à tous les vaiſſeaux Anglois et Turcs, tant de guerre que de commerce, juſqu'à la paix définitive de la France avec ces puiſſances. Les bâtimens appartenant à ces nations, ſortiront de ces ports, 24 heures après la notification de la preſente convention. Les vaiſſeaux de guerre et de commerce de la République Françoiſe et de ſes alliés, jouiront dans les ports des deux Siciles de tous les priviléges des nations les plus favoriſées.

ART. V.

Toute communication avec Portoferrajo et Longone, reſtera ſuſpendue, tant que les Anglois ſeront en poſſeſſion de ces ports.

ART. VI.

Tous les ports de la République Françoiſe ſeront ouverts aux bâtimens Napolitains, pendant la durée de cet armiſtice.

ART. VII.

Il ne ſera fourni aux bâtimens Anglois et Turcs qui peuvent ſe trouver dans les ports de Naples et de Sicile, aucune proviſion de guerre ou de bouche, au-delà de ce qui ſeroit abſolument néceſſaire à leur ſubſiſtance pour ſe rendre dans les ports les plus proches. S. M. le Roi des deux Siciles défendra, juſqu'à la concluſion de la paix générale, toute exportation de grains de comeſtibles, et de munitions de guerre pour les Anglois et les Turcs, et principalement pour l'Iſle de Malthe.

ART. VIII.

Le Citoyen Dolomieu, le Général Dumas et le Général Monſecour, tous les François faits priſonniers à leur retour de l'Egypte, ſeront rendus ſur le champ. Immédiatement après, tous les priſonniers Napolitains ſeront rendus.

ART. IX.

Tout tribunal de rigueur étant aboli dans le royaume des deux Siciles, S. M. s'engage à faire droit aux recommandations du Gouvernement François pendant les négociations pour la paix definitive, pour ſtipuler les interêts des perſonnes détenues ou émigrées pour cauſe d'opinions.

ART.

ART. X. 1801

L'armiſtice ſera de 30 jours, en ſe prévenant dix jours avant la repriſe des hoſtilités.

ART. XI.

Le Gouvernement François nommera un chargé de pouvoirs pour traiter de la paix. La cour de Naples a déjà envoyé à cet effet au Quartier-Général de l'Armée d'obſervation, le chevalier Micheroux avec des pleinspouvoirs.

ART. XII.

Il ſera nommé par les Généraux Commandans en Chef, des Officiers de l'Etat-Major, chargés de veiller à l'exécution des articles ſusdits.

Fait et conclu par nous Généraux en Chef de l'Armée d'obſervation et de l'Armée Napolitaine, au Quartier-Général de Foligno, le 29 Pluviôſe an 9 républicain (18 Fevrier 1801).

Signé, pour le Gén. DUMAS, le Chevalier MICHEROUX.

JOACHIM MURAT,
*Général en Chef*

Pour copie conforme, le Général de Brigade, Chef de l'Etat-Major-Général

LEOPOLD BERTHIER.

*b.*

*Traité de paix entre le prémier Conſul de la Républi-* 28 Mars.
*que Françoiſe et S. M. le Roi des deux Siciles; ſigné à Florence le 7 Germinal an 9.*
(28 *Mars* 1801.)

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 30. conf. 101.)

Le prémier Conſul de la République Françoiſe, au nom du peuple François, et S. M. le Roi des deux Siciles, également animés du déſir de faire ceſſer définitivement la guerre, qui exiſte entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſçavoir: le prémier

1801 Conſul de la République Françoiſe, au nom du peuple François, le Citoyen Charles Jean Marie Alquier; et S. M. Sicilienne, le Sieur Antoine de Micheroux, Chevalier de l'ordre Royal Conſtantinien de Saint-Georges, et de l'ordre Impérial Ruſſe de Sainte-Anne, de la première Claſſe, et Colonel au ſervice de Sa Majeſté: leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans.

ART. I.

*Paix.* Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoiſe et S. M. le Roi des deux Siciles. Toutes hoſtilités par terre et par mer ceſſeront définitivement entre les deux puiſſances, à compter du jour de l'échange des Ratifications du preſent Traité; et, au préalable, l'armiſtice, conclu à Foligno, le 29 Pluviôſe (18 Fevrier) dernier, entre les Généraux reſpectifs, aura ſa pleine et entière exécution.

ART. II.

*Revocation de traités contraires.* Tout acte, engagement ou conventions antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties-contractantes, qui ſeroient contraires au preſent Traité, ſont révoqués, et ſeront regardés comme nuls et non-avenus.

ART. III.

*Ports fermés aux Turcs et Anglais.* Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile ſeront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce Turcs et Anglois, jusqu'à la concluſion, tant de la paix définitive entre la République Françoiſe et ces deux puiſſances, que des différends ſurvenus entre l'Angleterre et les puiſſances du Nord de l'Europe, et ſpécialement entre la Ruſſie et l'Angleterre. Les dits Ports demeureront, au contraire, ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de S. M. Impériale de Ruſſie et des états compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la République Françoiſe et de ſes alliés. Et, ſi, par ſuite de cette détermination, S. M. le Roi des deux Siciles ſe trouvoit expoſée aux attaques des Turcs ou des Anglois, la République Françoiſe s'engage à mettre à la diſpoſition de Sa Majeſté et d'après ſa demande, pour être employé dans ſes états, un nombre de Troupes égal à celui, qui lui ſeroit auxiliairement envoyé par S. M. Impériale de Ruſſie.

ART.

ART. IV. 1801.

S. M. le Roi des deux Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ſes ſucceſſeurs, premièrement à Porto-Longone, dans l'Iſle d'Elbe, et à tout ce qui pouvoit lui appartenir dans cette Iſle; ſecondement aux états des préſides de la Toscane; et elle les céde, ainſi que la principauté de Piombino (tous ſitués ſur la Mer du Grand-Duché) à la République Françoiſe, qui pourra en diſpoſer à ſon gré. *Ceſſions par le Roi des deux Siciles.*

ART. V.

La République Françoiſe et S. M. le Roi des deux Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du ſéqueſtre de tous effets, revenus, biens, ſaiſis, confiſqués ou retenus ſur les Citoyens et ſujets de l'une et de l'autre puiſſance par ſuite de la guerre actuelle, et à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions et droits, qui pourroient leur appartenir. *Séquestres levés.*

ART. VI.

Afin de faire diſparoître toute trace des malheurs particuliers, qui ont ſignalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la ſtabilité, qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du paſſé, la République Françoiſe renonce à toute pourſuite, par rapport aux faits, dont elle peut avoir eu à ſe plaindre; et le Roi, voulant de ſon côté contribuer, autant qu'il eſt en lui, à reparer les malheurs occaſionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ſes états, s'engage à faire payer dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du preſent traité, une ſomme de 500 mille Francs, qui ſera partagée entre les agens et les Citoyens François, qui ont été particulièrement victimes des deſordres arrivés à Naples, à Viterbe et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Neapolitains. *Satisfaction aux Agens Français*

ART. VII.

Sa Maj Sicilienne s'engage auſſi a permettre, que tous ceux des ſujets, qui n'auroient été pourſuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au ſéjour des François dans le Royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et ſoient réintegrés dans leurs biens. Sa Maj. promet également, que toutes les perſonnes, actuellement détenues à raiſon des opinions politiques qu'elles ont manifeſtées, ſeront inceſſamment remiſes en liberté. *Amniſtie pour les ſujets Neapolitains.*

1801

ART. VIII.

*Statues, tableaux etc.* Sa Maj. le Roi des deux Siciles s'engage à faire reſtituer à la République Françoiſe les ſtatues, tableaux et autres objets d'arts, qui ont été enlevés à Rome par les Troupes Neapolitaines.

ART. IX.

*Filles Républiques* Le preſent traité eſt déclaré commun aux Républiques Batave, Ciſalpine et Ligurienne.

ART. X.

*Ratification.* Le preſent traité ſera ratifié, et les ratifications échangées dans l'eſpace de trente jours pour tout délai.

Fait et ſigné à Florence le 7 Germinal an 9. de la République Françoiſe (28 Mars 1801).

Signé: ALQUIER.
ANTOINE DE MICHEROUX.

*Les ratifications de ce traité aiant été échangées, il a été publié à Naples le 28 Avr. et ſanctionné par le Corps législatif de la Rép. Fr. le 16 Frimaire an 10. (7 Déc. 1801.)*

---

## 43.

6 Juin. ## *Traité de paix et d'amitié entre les hauts et puiſſans Seigneurs, Don Carlos IV, Roi d'Eſpagne, et Don Joao, Prince Régent du Portugal et de l'Algarve; ſigné à Badajoz le 6 Juin* 1801.

(*Nouvelles politiques* 1801. Nr. 71. 72 ſuppl.)

Sa Majeſté Catholique ayant atteint le but, qu'elle s'étoit propoſé, pour le bien de l'Europe, en déclarant la guerre au Portugal, et les puiſſances belligérantes des deux côtés en étant convenuës avec Sa dite Majeſté Royale, celles-ci ont réſolu de renouer et renforcer le lien de l'amitié et de la bonne intelligence par un traité

traité de paix. Et, les Plénipotentiaires des trois puiſ- 1801
ſances s'étant entendus enſemble à ce ſujet, ils réſolurent de dreſſer deux traités de paix, qui néanmoins ne ſont, en réalité, qu'un ſeul traité: La garantie en eſt mutuelle, et aucun des deux traités ne ſera valable, ſi quelque Article de l'un ou de l'autre vient à être rompu.

Pour l'accompliſſement d'un deſſein auſſi important, Sa Majeſté Catholique, et Son Alteſſe Royale le Prince Régent du Portugal, ont donné leurs pleinspouvoirs; ſçavoir, Sa Maj. Catholique, à Son Exc. Don Manuel de Godoy, Alvarez de Faria, Rios, Sanchez et Zarzoſa, Prince de la Paix, Duc d'Alcudia &c.; et le Prince Régent, à Son Exc. Mr. Louis Pinto de Souza-Cutinho &c.; leſquels ſont convenus des Articles ſuivants:

ART. I.

*Paix.* Il régnera paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Maj. le Roi d'Eſpagne et S. A. R. le Prince Régent du Portugal et de l'Algarve, tant ſur mer que ſur terre, dans toute l'étenduë de leurs Royaumes et Domaines. Toutes les priſes maritimes, faites après la ratification de cette paix, ſeront rendües, ſur parole et de bonne foi, avec toutes marchandiſes et effets, ou leur valeur.

ART. II.

*Ports fermés aux Angl.* Son Alt. Royale fermera les ports, dans tous ſes pays, à tous vaiſſeaux Britanniques.

ART. III.

*Ceſſion d'Olivenza.* Sa Maj. Catholique rendra à Son Alt. Royale les Villes et Places de Jurumenta, Arronches, Portalegre, Caſteldevide, Barbacena, Campo-Mayor et Ouguella, dejà conquis ou à conquérir encore par ſes Armes, y compris toute l'Artillerie, toutes Armes et Munitions, qui y ont été trouvées: Cependant Sa Maj. Catholique gardera comme Conquête et joindra à ſes Domaines la Fortereſſe d'Olivenza, avec ſon Territoire et les Places ſituées ſur la Guadiana, enſorte que ce Fleuve ſoit la Frontière des deux Royaumes de ce côté.

ART. IV.

*Contrebande.* Son Alt. Royale ne ſouffrira pas, qu'il exiſte ſur les Frontières de ſon Royaume des Magaſins de Marchandiſes prohibées ou de contrebande, qui puiſſent nuire au commerce et aux intérêts du Roi d'Eſpagne; excepté

1801 les Magaſins de Marchandiſes, leſquelles ſont partie des poſſeſſions de la Couronne de Portugal, et ne ſont dépoſées aux Frontières que pour être venduës dans le pays. Et, en cas que cet Article, ou quelque autre, ſoit violé, le traité actuellement conclu entre les trois puiſſances, eu égard à la garantie mutuelle, ne ſera d'aucune valeur ni force.

ART. V.

*Indemnités.* Son Alt. Royale indemniſera ſans délai les ſujets Eſpagnols de tous les torts et dommages, dont ils réclament juſtement la réparation, et que des vaiſſeaux Anglois ou des ſujets Portugais leur ont fait éprouver, pendant la guerre avec l'une ou l'autre des deux puiſſances. De la part de Sa Maj. Catholique, il ſera de même fourni des indemnités équitables pour toutes les prises, faites par les Eſpagnols avant cette guerre et avec violation du territoire ou ſous la portée du canon des fortereſſes du Portugal.

ART. VI.

*Frais occaſionés par les troupes* Dans le terme de trois mois, le Prince Régent ſatisfera au Tréſor du Roi les frais, que ſes Troupes, lorſqu'elles revinrent de la guerre contre la France, laiſſerent à payer, et qui furent faits pendant la guerre, d'après les Comptes que l'Ambaſſadeur Eſpagnol a remis ou remettra de nouveau, ſauf les erreurs qui s'y rencontreroient.

ART. VII.

*Ceſſation des hoſtilités* Auſſitôt après la ſignature du préſent traité, toutes les hoſtilités ceſſeront réciproquement, au plus tard dans 20 heures, ſans qu'il puiſſe plus être mis des contributions ou autres charges de guerre ſur les endroits conquis, outre ce qu'on accorde en tems de paix à des Troupes amies: Et, dès que le traité aura été ratifié, les Troupes Eſpagnoles quitteront le Territoire Portugais dans ſix jours; elles ſe mettront en marche 24 heures après la publication de la ratification, ſans ſe permettre en chemin aucunes violences ou oppreſſions. Au contraire elles devront payer comptant tout ce dont elles auront beſoin.

ART. VIII.

*Priſonniers de guerre.* Tous les priſonniers, faits ſur terre ou ſur mer, ſeront ſur le champ mis en liberté, et renvoyés réci-

pro-

proquement quinze jours après la Ratification; ils doivent payer les dettes, faites par eux pendant leur captivité. Les prisonniers blessés et malades seront soignés dans les Hopitaux jusqu'à leur guerison, et rendus alors également à la liberté. 1801

ART. IX.

Sa Maj. Catholique garantit au Prince-Régent l'entiere possession de ses états et domaines, sans la moindre exception. *Garantie des états Portug.*

ART. X.

Les deux hautes puissances s'obligent à renouveller incessamment l'alliance défensive, qui existoit jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de telles clauses et modifications, qu'exige l'alliance entre la Monarchie Espagnole et la République Françoise: Dans le même traité on déterminera le nombre des Troupes auxiliaires, que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité. *Renouvellement promis de l'alliance.*

ART. XI.

Le present traité sera ratifié dans dix jours, ou plutôt si faire se peut. *Ratification.*

Fait à Badajoz, le 6 Juin 1801.

*Le Prince* DE LA PAIX.

LOUIS PINTO DE SOUZA COUTINHO.

*(Ce traité a été ratifié par l'Espagne le 11 Juin par le Portugal le 14 Juin, et les ratifications ont été échangées le 16 Juin à Badajoz, mais il n'a été publié à Madrid que le 30 Juillet 1801.)*

## 44.

## 1800 *Traités et autres actes rélatifs à la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre et aux differens ſurvenus à cet égard entre la Gr. Brétagne et les puiſſances du Nord, depuis 1800 jusqu'à la convention du 17 Jum et 20 Oct. 1801.*

*Les conventions maritimes que la Ruſſie avait cimentées avec diverſes puiſſances pour le maintien des droits du commerce neutre dans les années 1780-1783, ſur la baſe de ſa fameuſe déclaration du 28 Fevr. 1780, n'avaient principalement été conclues que pour la guerre qu'alors la Grande Brétagne ſoutenait contre la France, l'Eſpagne, la Hollande et ſes colonies revoltées en Amerique. Cependant les déclarations de la Ruſſie, et en partie les traités même annonçaient le deſſein "d'etablir un ſyſtême naturel et fondé ſur la juſtice, et qui par ſon avantage réel ſervit de regle aux ſiecles à venir;" et bien que le projet d'en venir avec le rétabliſſement de la paix à l'introduction d'un code maritime univerſel et poſitif, n'ait pas été réaliſé, la Ruſſie fit adopter ces mêmes principes dans différens de ſes traités de commerce poſterieurs à la paix de 1783. Et pluſieurs puiſſances Europeennes, ainſi que les Etats unis de l'Amérique, étaient convenus entre eux de ces mêmes principes dans nombre de leurs traités. De plus, quoique ni la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. 1780 ni les conventions ſubſequentes des années 1780 et 1781, ne renfermaient expreſſement le principe que les navires marchands, naviguant ſous le convoi d'un vaiſſeau de guerre neutre, ſeraient exemts de toute viſitation de la part des vaiſſeaux de guerre et armateurs des puiſſances belligérantes, une diſpute ſurvenue au mois d'Oct. 1781 *) entre l'Angleterre et la Suède au ſujet de cette viſitation, et dans la quelle cette dernière puiſſance s'était addreſſée à la Ruſſie, engagea celle ci à déclarer dès-lors, qu'elle regardait cette exemtion de viſitation comme fondée dans les*

*) v. ſ. v. p. mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle aus dem Völkerrecht*. T. II. p. 35.

*les principes de la neutralité armée, à charger ſes mi-* 1800
*niſtres auprès des diverſes cours de l'Europe d'agir en conſéquence, et à inſérer dans pluſieurs de ſes traités de commerce conclus depuis 1782* *), *un article particulier portant que la ſimple déclaration de l'Officier Commandant le vaiſſeau de convoi, de ce que les navires convoyés n'étaient point chargés de contrebande, ſuffirait pour faire ceſſer toute viſitation. Sur ce dernier point, nouvellement énoncé dans pluſieurs traités, rien n'était expreſſément reglé dans les traités, ſoit de la Ruſſie, ſoit des autres puiſſances du Nord avec la Grande-Brétagne. Le principe que le navire couvre la cargaiſon, maxime fondamentale du ſyſtème de la neutralité armée, ſe trouvait auſſi peu expreſſément réglé dans les rélations de la Ruſſie et de la Pruſſe avec la Grande-Brétagne; et les traités du Danemarc de 1670 art. 20. et de la Suède de 1661 art 13. avec cette même puiſſance, l'un et l'autre encore en vigueur, renfermoient poſitivement le principe oppoſé. Enfin quant à la liſte des marchandiſes de contrebande de guerre, elle ſe trouvait énoncée dans les traités de l'Angleterre avec la Ruſſie le Danemarc et la Suède, et pouvait s'inférer des traités de la Ruſſie avec ces dernières deux puiſſances Non obſtant quelques variations, tous ces traités s'accordaient à ne point ranger dans la claſſe de la contrebande les denrées et vivres de tout genre. Telle était, ſous ces points de vue, la poſition de ces puiſſances lorsqu'en 1793, la guerre continentale et maritime éclata contre la France; alors la Ruſſie fit cauſe commune avec l'Angleterre et avec la Pruſſe pour déterminer le Danemarc et la Suède à renoncer à leur commerce avec la France, ſurtout à défendre de lui porter des denrées; la contradiction qui ſe trouvait entre cette prétenſion et les principes établis par la Ruſſie 1780 et ſuivis par la Pruſſe, fut voilée du prétexte que dans une guerre telle qu'était celle contre la France revolutionée, il ne pouvait être queſtion des droits de neutralité* **). *Le Danemarc et la Suède, loin d'accéder à ces propoſitions, s'unirent de plus près par l'alliance du 27 Mars 1794* †), *dans la vue de ſe maintenir dans la jouiſſance des droits qu'ils con-*



*) Tel qu'avec le Danemarc 1782, avec l'Autriche 1785, avec la France 1787, avec la Sicile 1787, avec le Portugal 1787.

**) Voyez les actes dans m. *Recueil* T. V p. 254. 295.

†) m. *Recueil* T. V. p. 274.

1800 *fidéraient comme appartenans à toute puiſſance neutre. Cette alliance, ſans être nommément dirigée contre l'Angleterre, avait principalement en vue de protéger leur commerce contre les effets des principes d'après lesquels ſe conduiſoient les armateurs Anglais, et contre les excès reprochés à ceux-ci. Cependant déja à cette époque la France avait donné de ſon côté de graves ſujets de plaintes aux puiſſances neutres. Déjà ſon décrèt du 9 May 1793, avait autoriſé ſes vaiſſeaux d'amener les vaiſſeaux neutres chargés de comeſtibles pour l'ennemi, ou de marchandiſes ennemies, et déclarait ces dernières de bonne priſe. On ſait combien elle a rencheri depuis ſur ces meſures péſant ſur le commerce neutre, par les décrèts du 2 Juillet et 22 Nov. 1796. du 31 Oct. même année, et ſurtout par celui du 29 Nivôſe an 6. (18 Janv. 1798) portant que tout navire chargé en tout ou en partie de marchandiſes Anglaiſes ſera déclaré de bonne priſe, quelque ſoit le propriétaire de ces marchandiſes; comme auſſi par le décrèt du 29 Oct. 1798 *), portant que tout ſujet neutre faiſant partie des équipages des bâtimens de guerre et autres, ennemis, ſera par ce ſeul fait, declaré* pirate *et traité comme tel. Quelque revoltans que ſoient ces deux derniers décrèts, ils furent tolérés par les puiſſances neutres du Nord ſans que dumoins on ait vu naitre alors une aſſociation maritime entre elles pour s'oppoſer à leur exécution; cependant ils ſervirent de motif au Danemarc et à la Suède pour augmenter le nombre de leurs convois, même dans ces mers où jusqu'ici on n'en avait pas donné, et où on avait évidemment moins à craindre de la France que de la Grande-Brétagne. Meſures ſans doute très légitimes en elles mêmes, mais dont les exemples antérieurs prouvent qu'elles n'ont jamais été vues de bon oeil par les puiſſances belligérantes **). Ce ſont ces convois qui donnerent de nouveau lieu à des diſputes au ſujet du droit prétendu par l'Angleterre de viſiter des bâtimens, même navigant ſous convoi, et qui étaient ſemblables à celles qui s'étaient elevées*

*) Ce décrèt et les précédens ſe trouvent tous dans m. *Recueil* T. VI. p. 751 et ſuiv.

**) Voyés p. e l'oppoſition de la Suède aux convois que les Hollandais reſolurent d'armer 1741, dans mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle.* T. II. p. 166. On n'a qu'à parcourir les reſolutions des Etats Généraux pour ſe convaincre de combien de menagemens les Hollandais ont toujours cru devoir uſer en donnant des convois, pour ne pas choquer les puiſſances belligérantes.

*elevées avec la Hollande peu de mois avant l'origine du ſyſtême de la neutralité armée, et avec la Suède peu après les conventions maritimes de 1780 entre la Ruſſie, la Suède et le Danemarc, ſans avoir donné alors lieu à des aſſociations particulières.* 1800

*De ce genre était, entre pluſieurs diſputes ſurvenues avec la Suède, ſurtout celle élevée en 1709, au ſujet de la viſitation des navires convoyés par la fregatte Suédoiſe* Ulla Perſen **). De ce genre étaient deux autres ſurvenues avec le Danemarc l'une au mois de Decembre 1799 au ſujet de la Fregatte Danoiſe* Hafruen *qui s'oppoſa de force à la viſitation des navires qu'elle convoioit dans les environs de Gibraltar; l'autre au mois de Juillet 1800, au ſujet de la Fregatte Danoiſe* Freya *qui avait engagé un combat inégal pour s'oppoſer à la viſitation des Anglais à l'entrée du Canal, et qui, obligée de ceder à la majorité des forces, avait été conduite dans les Dunes enſemble avec les navires marchands auxquels elle ſervait de convoi.*

. . . . . .

*Les circonſtances de cette prémière diſpute ſe trouvent énoncées dans les notes ſuivantes **) échangées entre les deux Cours.* 10 Avril.

Nr. I.

*Lettre de M. Merry, Chargé des Affaires de Sa Maj. Britannique auprès de Sa Maj. Danoiſe, adreſſée à M. le Comte de Bernſtorff, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères. A Copenhague, le* 10 *Avril* 1800. *Lettre de Merry au C. de Bernſtorff.*

L'importance que le Gouvernement Britannique doit néceſſairement attacher à l'événement arrivé, au mois de Décembre paſſé, aux environs de Gibraltar, entre quelques Frégates du Roi et la Frégate de Sa Maj. Danoiſe, nommée Haufruen, commandée par le Capitaine van Dockum, et les ordres qui m'ont été envoyés en conſéquence par ma cour à cet égard, m'impoſe le devoir

*) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle.* T. I. p. 29.

**) Quoique ces notes aient déjà été ſouvent imprimées et qu'elles ſe trouvent même déjà dans mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle*, T. II. p. 25, je crois qu'on me ſera plaiſir de les trouver ici comme elles ſervent d'introduction aux differends ſurvenus depuis.

1800 voir pénible de vous répéter, par écrit, la plainte ſur cet objet, que j'eus l'honneur de vous repréſenter de bouche, dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à cet effet, il y a trois jours.

Les faits dont il s'agit dans cette affaire, ſont en eux-mêmes fort ſimples, et je crois que nous en ſommes déjà convenus; ſavoir: les Frégates Anglaiſes rencontrerent la Frégate Danoiſe en pleine mer, menant un convoi. Le Commandant Anglais, jugeant à propos d'uſer du droit de viſiter ce convoi, envoya à bord de la Frégate Danoiſe demander au Capitaine ſa deſtination. Celui-ci ayant répondu que, pour lors, il allait à Gibraltar, on lui répliqua que, puisqu'il allait s'arrêter à cette baie, on ne ferait pas la viſite de ſon convoi; mais que, s'il ne devait pas y jeter l'ancre, la viſite aurait lieu. Le Capitaine van Dockum informa pour lors l'Officier qui s'était rendu à ſon bord, qu'il y ferait réſiſtance. Sur cette réponſe, le Commandant Anglais fit ſignal d'examiner le convoi. Une Chalouppe de la Frégate l'Emerald ſe trouvait en marche pour exécuter cet ordre; l'on tira deſſus de la mouſquetterie de la Frégate Danoiſe, et un des matelots Anglais en fut griévement bleſſé. Cette Frégate prit auſſi poſſeſſion d'une Chalouppe de la Frégate Anglaiſe la Flora, et ne la relâcha qu'après que le Commandant Anglais eût fait entendre au Capitaine van Dockum que, s'il ne la rendait pas ſur le champ, il commencerait les hoſtilités. La Frégate Danoiſe s'eſt rendue enſuite, avec ſon convoi, à la baie de Gibraltar. Là, des diſcuſſions ont eu lieu ſur cette affaire entre le Lord Keith, Amiral et Commandant en Chef des forces navales de Sa Maj dans la Méditerranée, et le Capitaine van Dockum, que le Lord Keith a dû regarder comme perſonnellement reſponſable et coupable de l'injure faite à un des ſujets du Roi, ne pouvant pas croire que ce Capitaine y pouvait être autoriſé par les inſtructions de ſa cour.

Pour s'en éclaircir, l'Amiral Anglais envoya un Officier au Capitaine van Dockum, pour le prier de faire voir et d'expliquer la nature de ſes inſtructions. Celui-ci ſe refuſa à les faire voir, alléguant que cela lui était défendu; mais il dit à l'Officier, qu'elles portaient qu'il ne devait pas permettre la viſite de ſon convoi, et qu'en feſant feu ſur les Chalouppes du Roi, il n'avait fait

fait que remplir ſes ordres. Le même Capitaine fit 1800
enſuite une réponſe pareille, et ſur ſa parole d'honneur, en parlant avec le Lord Keith, en préſence du Gouverneur de Gibraltar; mais il promit en même tems de ſe rendre devant le juge, et d'y donner caution de comparaître; et ſur cette promeſſe l'Amiral lui a dit qu'il pouvait retourner à ſon bord. Etant entré dans ſa Chalouppe, il envoya une lettre à l'Amiral, dans laquelle il ſe refuſa à donner la caution requiſe. Ces diſcuſſions ſe ſont terminées par une déclaration que Lord Keith fit au Capitaine van Dockum, que s'il manquait de s'y ſoumettre, en voulant par là ſe ſouſtraire à la juſtice, l'affaire ſerait repreſentée à ſa cour.

Voilà, Monſieur le Comte, l'expoſition des faits qui ont donné lieu à la plainte que je ſuis chargé de porter au Gouvernement Danois. Je me flatte que vous la trouverez exacte et conforme à ce qui eſt marqué dans la correſpondance entre le Lord Keith et le Capitaine van Dockum, que vous poſſédez, comme vous m'avez fait l'honneur de me le dire.

Le droit de viſiter et d'examiner les vaiſſeaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils ſoient, et quelles que ſoient leurs cargaiſons ou deſtinations, le Gouvernement Britannique le regarde comme le droit inconteſtable de toute nation en guerre; droit qui eſt fondé ſur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'en ſuit par conſéquent, que la réſiſtance que faſſe à cette viſite le Commandant d'un vaiſſeau de guerre d'une puiſſance amie, doit néceſſairement être regardée comme un acte d'hoſtilité, telque le Roi ſe perſuade qu'il ne peut pas être enjoint aux Commandans des vaiſſeaux de guerre de S. M. Danoiſe par leurs inſtructions, S. M. ne doute donc pas du déplaiſir que S. M. Danoiſe aura ſenti en apprenant ce procédé violent et inſoutenable d'un Officier à ſon ſervice; et le Roi eſt perſuadé de la promptitude avec laquelle S. M. Danoiſe accordera a S. M. le déſaveu formel et l'excuſe auxquels elle a ſi juſte droit de s'attendre dans le cas actuel, avec une réparation proportionnée à la nature de l'offenſe qui s'eſt commiſe.

Je ſuis ſpécialement chargé, Monſieur le Comte, de vous faire la demande de ce déſaveu, excuſe et réparation. La confiance que je dois avoir dans la juſtice con-

1800 connuë de Sa Maj. Danoiſe, me fait eſpérer que cette répréſentation ſimple et amicale pourra ſuffire pour l'obtenir avec la promptitude qu'exige un cas auſſi grave; mais je ne dois pas vous cacher, en même tems, que quelque grand et ſincere que ſoit le déſir du Roi mon maître de maintenir et de cultiver l'harmonie et l'amitié la plus étroite avec la Cour de Danemarc, rien n'engagera Sa Maj à ſe départir de cette juſte demande.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé: ANT. MERRY.

Nr. II.

19 Avril. *Note de Mr. le Comte de Bernſtorff, Secrétaire-d'Etat, à Mr. Merry. Chargé des Affaires de S. M. Britannique. A Copenhague le* 19 *Avril* 1800.

*Reponſe des Min. Danois.* Le ſous-ſigné, Secrétaire-d'Etat pour les Affaires Etrangères, ayant rendu compte au Roi, ſon maître, des répréſentations, que Mr. Merry lui a fait l'honneur de lui addreſſer, en date du 10. du courant, relativement à une rencontre, ſurvenuë au mois de Décembre dernier dans le détroit de Gibraltar, entre une Frégate Danoiſe et quelques Frégates Angloiſes, vient d'être autoriſé à y faire la réponſe ſuivante.

Il eſt d'abord à obſerver, que la maniére, dont le fait ſe trouve expoſé dans la note de Mr. Merry, n'eſt pas abſolument conforme au compte, qui en a été rendu par le Commandant de la Frégate du Roi; et quoique cette différence entre les rapports faits ſur cette affaire ne porte que ſur des points acceſſoires, l'on ne ſçauroit s'empêcher de la relever, en autant que le recit, qui ſert de fondement aux plaintes du Gouvernement Britannique, ſemble compromettre l'honneur et la bonne-foi du Capitaine van Dockum.

Selon ce récit, cet Officier ſe ſeroit engagé vis-à-vis du Lord Keith, de comparoitre perſonnellement devant un Tribunal Anglois, et auroit rompu cet engagement, du moment qu'il fût retourné à bord de ſa Frégate, tandis qu'il conſte par le rapport du dit Capitaine, qu'il a, ainſi que cela lui convenoit, déclaré con-

conſtamment et poſitivement, "que, revêtu du commandement d'un vaiſſeau de guerre du Roi, il ne pouvoit être reſponſable de ſa conduite qu'à ſon Souverain ſeul." 1800

Les rapports, faits de part et d'autre, s'accordent du reſte ſur le fait principal. Il s'agit d'examiner, "ſi les Frégattes Angloiſes ont eu plus de droit de tenter, ou le Chef de la Frégate Danoiſe d'empêcher, la viſite du convoi, allant ſous l'eſcorte de cette dernière?"

L'uſage et les traités attribuent ſans doute aux puiſſances belligérantes le droit de faire viſiter par leurs vaiſſeaux de guerre ou leurs Corſaires les navires neutres non convoyés. Mais, ce droit, n'étant pas naturel, mais purement conventionel, l'on ne ſçauroit ſans injuſtice ou ſans violence en étendre l'effet arbitrairement, au-delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or aucune des puiſſances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le ſous-ſigné ſçache, reconnu le droit de faire viſiter des navires neutres, eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, et il eſt évident, qu'elles ne ſçauroient le faire, ſans dégrader leurs pavillons, et ſans rénoncer à une partie eſſentielle de leurs propres droits."

Bien loin d'acquieſcer à cette prétention autrefois inconnuë, la plûpart de ces puiſſances ont cru, depuis qu'elle a été miſe en queſtion, devoir énoncer le principe oppoſé dans leurs conventions, relatives à des objets de cette nature, ainſi qu'un grand nombre de traités, conclus entre les Cours les plus reſpectables de l'Europe, en offrent les preuves.

Cette diſtinction, faite entre les navires convoyés, eſt d'ailleurs auſſi juſte que naturelle: Car les premiers ne ſçauroient être rangés dans la même catégorie, où ſe trouvent les derniers.

La viſite, exercée par les Corſaires ou vaiſſeaux de guerre de puiſſances belligérantes à l'égard des bâtimens neutres allant ſans convoi, eſt fondée ſur le droit d'en reconnoitre le pavillon, et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de conſtater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtimens étant trouvés en régle, aucune viſite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; c'eſt par conſéquent l'autorité du Gouvernement, au nom duquel ces documens ont été

1800 été dreſſés et délivrés, qui procure à la puiſſance belligérante la ſûreté réquiſe.

Mais le Gouvernement Neutre, en faiſant convoyer par des vaiſſeaux de guerre les navires de ſes ſujets commerçans, offre par lui même aux puiſſances belligérantes une garantie plus authentique, plus poſitive encore, que ne l'eſt celle qui eſt fournie par les documens, dont ces navires ſe trouvent munis; et il ne ſçauroit, ſans ſe deshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des ſoupçons, qui ſeroient auſſi injurieux pour lui, qu'injuſtes de la part de ceux, qui les concevroient ou les manifeſteroient.

Que ſi l'on vouloit admettre le principe, que le convoi du Souverain, qui l'accorde, ne garantit pas les navires de ſes ſujets de la viſite des vaiſſeaux de guerre ou Armateurs Etrangers, il en reſulteroit, que l'eſcadre la plus formidable n'auroit pas le droit de ſouſtraire les bâtimens confiés à ſa protection, au contrôle du plus chétif Corſaire.

Mais on ne ſçauroit raiſonnablement ſuppoſer, que le Gouvernement Anglois, qui s'eſt toujours, et aux plus juſtes titres, montré jaloux de l'honneur de ſon pavillon, et qui dans les guerres maritimes, auxquelles il n'a pas eu part, a ſçu ſoutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugeroit devoir, ſi le cas arrivoit, *ſouffrir* une pareille avanie; et le Roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de Sa Maj. Britannique, pour ſe permettre de croire, qu'elle puiſſe vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderoit, ſous les mêmes circonſtances, à toute autre puiſſance indépendante.

Il paroit ſuffire d'appliquer au fait en queſtion le réſultat néceſſaire de ces conſidérations, pour mettre en évidence, que le Commandant de la Frégate du Roi, en repouſſant une violence, à laquelle il ne devoit pas s'attendre, n'a fait que ſon devoir; et que c'eſt de la part des Frégates Angloiſes, qu'une violation des droits d'un Souverain Neutre, et Ami de Sa Maj. Britannique, a été commiſe.

Le Roi a héſité d'en porter plainte formelle, tant qu'il n'y a vu qu'un mal-entendu ſuſceptible d'être levé par des explications amicales entre les chefs reſpectifs des Forces Navales, que les deux Gouvernemens entretien-

tiennent dans la méditerranée; mais, ſe voyant à grand regrèt fruſtré de cette attente, il ne ſçauroit qu'inſiſter ſur la réparation, qui lui eſt dûë, et que la juſtice et l'amitié de S. M. Britannique paroiſſent devoir lui garantir. 1800

Signé: C. Bernstorff.

*Le ſecond évènement touchant la Frégatte Danoiſe la Freya cauſa ſurtout de vives reclamations de la part de la Cour de Danemarc et donna lieu aux ſuivantes pièces diplomatiques.*

Nr. I.

*Note de Son Excel. M. le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. Danoiſe, à Mylord Grenville, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères. A Londres le 29 Juillet 1800.* 29 Juill.

Le ſous-ſigné, Envoyé-Extraordinaire de S. M. Danoiſe, a l'honneur de mettre ſous les yeux de S. M. Britannique, les faits ſuivans. *Note du C. Wedel à Mylord Grenville*

A l'entrée du Canal, la Frégate de S. M. Danoiſe, la Freya, commandée par le Capitaine Krabbe, chargé d'un convoi de ſix navires, a été rencontrée le 25 du courant par ſix vaiſſeaux de guerre Anglois, ſous les ordres du Capitaine Baker. D'un de ceux-ci il y fut envoyé un Officier à bord, qui s'informa de la deſtination &c., et s'en retourna avec les informations uſitées. Mais peu après l'Officier revint, chargé de demander la viſite du convoi. Celle-ci lui fut refuſée. Sur ces entrefaites les autres Frégates s'approchérent; et une d'elles tira un coup à boulet ſur un navire du convoi, le quel fut repoſte par un coup de la Frégate Danoiſe par devant celle, qui commença l'agreſſion. La Frégate du Commandant Anglois, en s'approchant de plus près, renouvella la demande de la viſite, qui fut refuſée par le Commandant Danois ſous la proteſtation, "que le convoi n'étoit chargé d'aucun article de contrebande," et accompagnée de ſa déclaration, "qu'il ne ſouffriroit point, conformément à ſes Inſtructions, que quelque Chaloupe ſe mît en devoir d'aborder le convoi." Il y fut non obſtant expedié une ſur laquelle on tira de la Freya, pour l'en détourner, mais ſans la toucher. Auſſi

1800 tôt le Commandant Anglois lâcha ſa bordée; et ce ne fut qu'après que le Capitaine Krabbe s'étoit aſſuré, par la vuë de deux bleſſés, des hoſtilités effectives, qu'il rendit la bordée, qu'il repouſſa la force par la force, et qu'il continua le Combat engagé avec la dite Frégate commandante, et avec les trois autres, jusqu'à ce qu'il ſe trouva obligé de ſe rendre à la ſupériorité des aſſaillans, et de baiſſer ſon pavillon, après l'avoir honorablement défendu et ſoutenu jusqu'à l'extrémité. Les Anglois ont là-deſſus pris poſſeſſion de la Frégate Danoiſe, ont tenu le Capitaine Krabbe priſonnier à bord du vaiſſeau commandant, et l'ont amené avec la priſe et le convoi aux Dunes.

C'eſt ainſi qu'au ſein d'une paix conſtante et bien aſſurée entre deux nations amies et alliées, il vient de s'élever une provocation inouïe, dont l'énormité eſt ſcellée par le ſang innocent des ſujets réciproques.

La ſcène, qui vient d'avoir lieu, eſt une attaque directe contre l'indépendance du Danemarc, eſt une violation des droits les plus ſacrés du Souverain et une agreſſion ſi violente, qu'elle ne pourroit que faire naitre des ſuites très funeſtes, s'il fut poſſible de preſumer, que les inſtructions du Gouvernement Britannique aient autoriſé des extrémités d'une nature ſi contraire à l'amitié qui régne entre les deux Cours.

Mais, ſous l'impreſſion la plus douloureuſe des faits énoncés, il eſt d'une grande conſolation au ſouſſigné, d'être perſuadé, que ſeuls les Employés Anglois ont, par un zèle téméraire et malentendu, outrepaſſé leurs inſtructions, et qu'en conſéquence S. M. Britannique n'héſitera pas, ſuivant ſes ſentimens reconnus, d'en témoigner la plus haute indignation, et d'en donner à S. M. Danoiſe une ſatisfaction éclatante.

C'eſt ſous la reſervation de celle-ci, et dans l'attente des ordres de ſa Cour ſur ce ſujet, que le ſous-ſigné ſe borne maintenant à réclamer miniſtériellement la prompte reſtitution de la Frégate Freya, et celle de ſon convoi, et la réparation, aux fraix du Gouvernement Britannique, de tout dommage fait par les hoſtilités mentionnées.

Son Exc. Mylord Grenville, auquel le ſous-ſigné a l'honneur d'adreſſer cette Note, partagera certainement

ſa

ſa juſte ſenſibilité ſur le ſus-dit événement facheux, et 1800
ſes voeux pour que l'offenſe ſoit inceſſamment reparée d'une manière ſatisfaiſante. Le ſous-ſigné s'empreſſe en conſéquence de requérir avec inſtance les bons offices de Son Exc. pour cet effet; et, avec une confiance illimitée dans ſa manière de penſer juſte et équitable, il à l'honneur de lui renouveller l'aſſurance de ſa conſideration et de ſon reſpect.

Signé: WEDEL JARLSBERG.

## Nr. II.

*Note de Lord Grenville à Son Exc. M. le Comte de Wedel Jarlsberg, (traduite de l'Anglois). A Londres le 30. Juillet* 1800. 30 Juill.

Le ſous-ſigné, Principal-Secrétaire d'Etat de S. M. pour les Affaires-Etrangères, a eu l'honneur de remettre devant le Roi la Note, qu'il a reçu hier du Comte Wedel-Jarlsberg, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de Danemarc. *Note de Grenville au C. de Wedel.*

Ce fut avec la plus grande ſurpriſe et douleur, que S. M reçut les premiers rapports de l'affaire, à laquelle cette Note eſt relative. Deſirant avec application de maintenir toujours avec la Cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance, qui ont ſi longtems ſubſiſté entre la Grande-Brétagne et le Danemarc, Sa Maj. a durant tout le cours de ſon Règne, donné des preuves réïtérées de ces diſpoſitions, qu'elle s'étoit flattée de voir reciproquement entretenues par le Gouvernement de Sa Maj. Danoiſe: Et malgré les expreſſions employées dans la Note du Comte Wedel, Sa Maj. ne ſçauroit pas même ſe perſuader encore, que ce ſoit réellement par les ordres du Roi de Danemarc, que cet état d'harmonie et de paix ait été ainſi ſoudainement troublé aujourd'hui, ou qu'un Officier Danois ait pu avoir agi conformément à ſes inſtructions, en commençant des hoſtilités effectives contre ce Pays, par une attaque téméraire et non provoquée contre un vaiſſeau de guerre Britannique, portant le Pavillon de Sa Majeſté et naviguant dans les Mers Britanniques.

Les impreſſions, qu'un tel événement a néceſſairement cauſées ſur le coeur de Sa Majeſté, ont reçu un nou-

1800 nouveau dégré de force par la lecture d'une Note, dans laquelle il eſt demandé ſatisfaction et réparation, comme dues aux Aggreſſeurs de la part de ceux qui ont eſſuyé l'inſulte et le tort.

Sa Majeſté ayant des égards pour les circonſtances difficiles, où les Nations neutres ſont placées par la conduite ſans exemple et le caractère ſingulier de ſon ennemi, s'eſt abſtenuë, en bien des occaſions durant la préſente guerre, de faire valoir ſes droits, et de réclamer, de la part du Gouvernement Danois, l'acquit impartial des devoirs de cette neutralité, qu'il ſe profeſſoit diſpoſé à maintenir. Mais l'aggreſſion préméditée et ouverte, qu'elle vient d'éprouver, ne ſçauroit être paſſée de la même façon. La vie de ſes braves Marins a été ſacrifiée; l'honneur de ſon Pavillon a été inſulté presqu'à la vuë de ſes propres côtes, et de tels procédés ſont ſoutenus en mettant en conteſtation ces droits indiſputables, fondés ſur les principes les plus évidens du droit des gens, dont Sa Maj. ne ſçauroit jamais ſe départir, et dont l'exercice modéré eſt indiſpenſablement neceſſaire pour le maintien des intérêts les plus chers de ſon empire.

Le ſous-ſigné, dans tous les rapports qu'il a faits à Sa Majeſté, a rendu pleinement juſtice aux diſpoſitions, perſonnelles, qu'il a uniformément trouvées, de la part du Comte Wedel, pour écarter toutes cauſes de mes-intelligence entre les deux pays. Il ne ſçauroit donc ſe diſpenſer aujourd'hui de le preſſer de repréſenter cette matiére à ſa Cour ſous ſon vrai jour; d'effacer ces fauſſes impreſſions, au moyen desquelles ſeules une conduite ſi injurieuſe pour Sa Maj. a pu être autoriſée (ſi même elle l'a été); et de conſulter les intérêts des deux pays, mais ſpécialement ceux du Danemarc, en rendant témoignage aux diſpoſitions, dont le Gouvernement de Sa Maj. eſt animé, et en recommandant à ſa Cour avec tout cet empreſſément ſérieux, que l'importance de l'occaſion juſtifie autant qu'elle l'exige, qu'elle faſſe trouver à ces diſpoſitions, dans une conjoncture auſſi critique, un retour proportionné et qu'il ſoit donné une réponſe prompte et ſatisfaiſante à la demande, que Sa Maj. a ordonné de faire en ſon nom à Copenhague, tant pour avoir réparation de ce qui s'eſt paſſé, que pour ſûreté contre la réïteration de ces injurieuſes violences.

A l'ef-

A l'effet de donner d'autant plus de poids aux re- 1800
préſentations de S. M. ſur ce ſujet, et de fournir en même tems les moyens de telles explications y relatives, qui puiſſent détourner la neceſſité de ces extrémités, dont S. M. conſidère la perſpective avec la plus grande repugnance, elle a chargé Lord Withworth d'une miſſion ſpéciale à la Cour de Danemarc; et ce Miniſtre ſera immédiatement voile pour ſa deſtination. Cette Cour ne ſçauroit voir dans cette détermination, qu'une nouvelle preuve du déſir, dont le Roi eſt animé, de concilier la conſervation de la paix avec le maintien des droits fondamentaux et des intérêts de ſon empire.

Signé: GRENVILLE.

Nr. III.

*Note de M. le Comte de Wedel-Jarlsberg à Mylord Grenville. A Londres le 2 Août* 1800. 2 Août.

Le ſous-ſigné, Envoyé-Extraordinaire de S. M. Danoiſe, ſe borne a accuſer la reception de la Note miniſtérielle de Mylord Grenville, datée le 30. du paſſé, en réponſe à la ſienne du 29. précedent. Il en a fait inceſſamment part à ſa Cour, ainſi que de la miſſion, dont Lord Withworth eſt chargé pour le Danemarc. *Note du Comte de Wedel à M. Grenville.*

Mais, en attendant que la diſcuſſion ſur les hoſtilités commiſes va être portée à Copenhague, le ſous-ſigné s'empreſſe de renouveller ſa réclamation inſtante ſur la reſtitution de la Frégate Freya, dans un état de continuer ſon voyage; et ſur celle de ſon convoi. Après que le Gouvernement Britannique a, moyennant l'emploi de forces ſupérieures, obtenu le but de mettre la Frégate de S. M. Danoiſe hors d'état de protéger ſon convoi contre l'exécution d'une prétention conteſtée et en litige, et que l'une et l'autre ont été amenés dans un Port Anglois, où la prétenduë viſite des navires marchands s'eſt effectuée, ſans qu'on ait découvert le moindre article à la charge des Cargaiſons innocentes, le ſous-ſigné ſe flatte, que le Gouvernement Britannique voudra bien s'empreſſer de donner par les faits à celui du Danemarc l'aſſurance conciliatoire, qu'il eſt bien éloigné d'aggraver le différend par la prolongation de procedés hoſtiles, et une preuve qu'en reſtituant les vaiſſeaux

1800 mentionnés il les traite différemment des captures faites sur l'ennemi.

Le ſous-ſigné prie S. E. Mylord Grenville, de vouloir bien appuyer ſa juſte demande de ſes bons offices, et d'en conſidérer l'accompliſſement comme une voye ouverte vers telle explication qui puiſſe arrêter l'impreſſion du paſſé et aſſurer la continuation d'une harmonie, qui a conſtamment fait la ſatisfaction et le bonheur des Souverains des Nations réciproques.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

Nr. IV.

4 Août. *Note de Lord Grenville à Son Excel. M. le Comte de Wedel-Jarlsberg (traduite de l'Anglois). A Londres le 4 Août* 1800.

*Note de Lord Grenville au C. de Wedel.* Le ſous-ſigné, principal Secrétaire-d'Etat de S. M. pour les Affaires-Etrangères, a eu l'honneur de remettre devant le Roi la Note, qui lui a été transmiſe par le Comte Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Danoiſe, le 2. de ce mois.

Pour ce qui concerne la demande, faite par le Comte Wedel-Jarlsberg, pour faire relâcher la Frégate Danoiſe, Freya, et ſon convoi il a ordre de Sa Majeſté, d'informer ce Miniſtre, que, quel que ſoit le déſir de S. M. de manifeſter en toutes les occaſions ſon égard et ſon amitié pour le Roi de Danemarc, cependant comme le Capitaine de la Freya a jugé à propos, ſans aucune provocation, de commencer des hoſtilités actuelles contre un de ſes vaiſſeaux de guerre, et de ſacrifier témérairement (wantonly) les vies des ſujets des deux Souverains, par une conteſtation où il eſt entré ſans cauſe, et qui pouvoit uniquement conduire à une effuſion de ſang non neceſſaire, la Frégate et le convoi, qui ſe trouvoient placés ſous ſes ordres, doivent neceſſairement répondre du réſultat de la demande, qui ſera faite au nom de Sa Majeſté, d'une ſatisfaction duë à cette conduite ſi peu ſuſceptible de juſtification et ſi digne de blâme.

Cette reſolution de la part de S. M. eſt d'autant plus neceſſaire, que le cas préſent n'eſt pas le prémier, où S. M. a eu récemment à ſe plaindre d'une pareille con-

conduite, et depuis que la patience diſtinguée, qu'on 1800
à obſervée dans le cas du Phénix, paroit avoir produit un effet, qui à ſi peu répondu aux voeux et à la juſte attente de Sa Majeſté. Mais c'eſt avec plaiſir, que S. M. anticipe l'époque, où la Cour de Copenhague, par une détermination qui s'accorde avec l'uſage établi et le droit des gens, ainſi qu'avec l'honneur du pavillon de Sa Majeſté, la mettra à même de manifeſter, de ſon côté, ſes ſentimens d'amitié envers une Puiſſance, avec laquelle elle eſt liée par tant de liens.

Signé; GRENVILLE.

*Peu après la Cour de St. James envoya le Lord Whitworth en qualité de ſon Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire à Copenhague afin de négocier un arrangement à l'amiable, en appuyant ces négociations d'une eſcadre envoyée dans le Sund ſous le commandement de l'Amiral Dixon, qui jetta l'ancre près d'Helſingoer le 19 Août. Cette négociation eſt contenue dans les pièces ſuivantes.*

Nr. V.

*Note de Lord Whitworth à M. le Comte de Bernſtorff.* 12 *Août.*

*A Copenhague le 12 Août* 1800.

Sa Maj. Britannique, animée du deſir le plus ſincère de maintenir conſtamment avec la Cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance, qui avoient depuis ſi longtems ſubſiſté entre la Grande-Brétagne et le Danemarc, n'a pu voir qu'avec ſurpriſe et douleur la démarche hoſtile, par laquelle ce Gouvernement vient d'en interrompre le cours. Sa Majeſté n'a jamais ceſſé de donner les preuves les plus évidentes de cette diſpoſition; et elle s'étoit flattée d'un retour de la part de Sa Maj. Danoiſe, conforme à ces ſentimens. *Note de M. Whitworth au Comte de Bernſtorff.*

Non obſtant les expreſſions, dont s'eſt ſervi le Miniſtre de Sa Maj. Danoiſe dans une Note officielle, qu'il a cru devoir préſenter à ſon Miniſtère, au ſujet de la detention de la Frégate, la Freya, et de ſon convoi, Sa Maj. ne peut pas même encore ſe perſuader, que ce ſoit véritablement d'après les ordres de Sa Maj. Danoiſe, que la paix et la bonne harmonie aient été ſi ſubitement interrompuës, ou qu'un Officier Danois ait pu agir conformé-

1800 formément à ſes inſtructions, en commençant des hoſtilités contre ſes états par l'attaque préméditée et non provoquée d'un vaiſſeau de guerre Anglois, portant le pavillon de Sa Majeſté, et naviguant les Mers Britanniques.

L'effet, qu'un tel événement à dû naturellement exciter, a acquis de nouvelles forces d'une demande de réparation, comme duë aux Aggreſſeurs de la part de ceux, qui ont eſſuyé l'inſulte et l'injure.

Sa Majeſté, appréciant les difficultés aux quelles toutes les nations neutres ont été expoſées par la conduite ſans exemple et le caractère particulier de ſon ennemi, s'eſt abſtenuë à différentes repriſes, durant le cours de cette guerre, de réclamer ſes droits, et à fermé les yeux ſur l'execution partielle des devoirs de cette neutralité, que le Gouvernement Danois faiſoit profeſſion de vouloir ſuivre; Mais l'aggreſſion ouverte et délibérée, qu'elle vient d'eſſuyer, ne ſçauroit être regardée avec la même indifference. Le ſang de ſes braves matelots a été répandu; l'honneur de ſon pavillon inſulté à la vuë presque de ſes propres côtes; et ces démarches ſont ſoutenuës, en ſuſcitant des doutes ſur des droits inconteſtables, fondés ſur les principes les plus evidents de la loi des nations, dont Sa Maj. ne peut jamais ſe departir, et dont le maintien calme, mais ſoutenu, eſt indiſpenſablement néceſſaire à l'exiſtence des interêts les plus chers de ſon empire.

Le ſous-ſigné eſt donc ſpécialement chargé de repréſenter cette matiere dans ſon veritable point de vuë, d'effacer les fauſſes impreſſions, qui aient pu autoriſer, jamais juſtifier, une conduite auſſi injurieuſe envers Sa Majeſté, et de demander avec l'énergie, que l'importance de la criſe exige, réparation pour ce qui eſt paſſé, et ſecurité contre une répetition de pareils outrages.

Le ſous-ſigné ſe flatte, que le Miniſtère Danois lui rendra la juſtice d'être perſuadé, que, tandis qu'il manifeſte une juſte ſollicitude pour la dignité et les intérêts du Roi, ſon Maître, il n'eſt pas indifférent à ceux du Danemarc, uni de tous tems à la Grande-Bretagne par les liens de l'amitié et de l'alliance: Il eſpère trouver dans le Miniſtère Danois une diſpoſition analogue à la ſienne, et que le réſultat de leurs négociations ſera une ſatisfaction, telle que la Grande-Bretagne n'héſi-

teroit

terdit point à donner elle-même en pareil cas, et un renouvellement de confiance et de bonne harmonie entre les deux Etats. Tel eſt le but de ſa miſſion; et tel eſt le voeu le plus ſincere de ſon coeur. 1800

Signé: WHITWORTH.

## Nr. VI.

*Note de M. le Comte de Bernſtorff à Mylord Whitworth. A Copenhague le 16 Août 1800.* 16 Août.

*Note du Comte de Bernſtorff à M. Whitworth.*

Le Roi avoit appris avec autant de douleur que de ſurpriſe l'évenement, qui a donné lieu à la détention de ſa Frégate, la Freya, et du convoi mis ſous la protection de celle-ci. Sa Maj. étoit cependant loin de preſumer, que l'atteinte, portée à la ſûreté d'un convoi, navigant à l'abri et ſous la ſauvegarde de ſon pavillon, eût été préméditée, ou que le combat le plus inégal et le plus imprevu eût été provoqué par un ordre émané du Gouvernement Britannique. Elle ne voyoit encore dans cette rencontre fâcheuſe que l'effet du zèle inconſidéré du Chef de l'Eſcadre Angloiſe, qui a ſi violemment abuſé de ſa ſupériorité ſur un vaiſſeau étranger, qui, allant avec confiance dans les eaux, qui baignent la côte d'un pays, uni au Danemarc par les liens de l'amitié et de l'alliance, n'étoit nullement preparé à une ſurpriſe hoſtile.

Mais rien n'égale l'étonnement avec lequel S. M. vient de voir par la Note, que le ſous-ſigné a eu l'honneur de recevoir de la part du Lord Whitworth, que le Gouvernement Britannique, pour lui refuſer la ſatisfaction, qui lui eſt évidement dûë, en retorque la demande contre elle, en lui imputant ſans ſcrupule une agreſſion, dont le repoche eſt anéanti par le plus ſimple examen du fait.

C'eſt en effet confondre les idées les plus claires, et intervertir le ſens le plus naturel et le moins équivoque des choſes et des mots, que de vouloir faire enviſager comme une aggreſſion, et une aggreſſion préméditée, une réſiſtance legale et provoquée à une atteinte, donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'une pavillon indépendant.

Les démonſtrations deviennent ſuperflues, quand le fait parle; et le Danemarc ne craint pas d'en appeller

1800 à cet égard au jugement de toutes les puiſſances impartiales de l'Europe.

S'il étoit poſſible de ſuppoſer au Roi une idée d'aggreſſion, ou des intentions hoſtiles contre la Grande-Brétagne, Sa Maj. n'héſiteroit pas à les deſavouer hautement; mais cette poſſibilité n'exiſte pas: Et le Gouvernement Anglois lui-même, s'il pèſe les circonſtances avec calme et ſans prévention, ne ſçauroit avoir aucun ſoupçon à cet égard.

Mais, ſuppoſé même, que le Chef de la Frégate Danoiſe eût excédé les bornes de ſes devoirs, et que le Gouvernement Anglois fût par-là autoriſé à en demander ſatisfaction, il réſulte encore évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourroit avoir lieu, qu'après que la Frégate amenée, et ſon convoi, euſſent été rélâchés, le Danemarc étant jusques là ouvertement la partie leſée, et par conſequent ſeul en droit de ſe plaindre.

C'eſt cette demande préalable, de relâcher ſans perte de tems la Frégate du Roi et le convoi, qui avoit été confié à ſa protection, que Lord Whitworth eſt prié de transmettre à ſa Cour et d'appuyer auprès d'elle. Il voudra bien y ajouter l'aſſurance, que le Roi recevra avec empreſſement toute propoſition, compâtible avec l'honneur de ſon pavillon et la dignité de ſa Couronne, et tendante à maintenir cette harmonie entre les deux Cours, qui a toujonrs fait, et qui fera toujours, un des premiers objets des voeux et des ſoins du Danemarc.

Le Roi ne croit pas devoir renouveller à Sa Maj. Britannique des proteſtations de ſon amitié dans une occaſion, qui ne l'a ni démentie, ni miſe en doute. Sa Maj. ne ſe permet pas non plus de réclamer les effets de celle de ſon auguſte allié: elle n'en appelle qu'à l'équité d'un Souverain vertueux et loyal, qui ne croira certainement pas, par une injuſtice envers elle, ajouter à la gloire de ſon Règne ou à l'éclat de ſa puiſſance.

Le ſous-ſigné, qui depuis longtems eſt très-favorablement prévenu à l'égard du Lord Whitworth, aime à prendre confiance dans ſes diſpoſitions perſonnelles, et ſe flatte d'acquerir des titres à la ſienne.

Signé: C. Bernstorff.

Nr. VII.

Nr. VII. 1800

*Note de Lord Whitworth à M. le Comte de Bernſtorff.* 21 *Août.*

*A Copenhague le* 21 *Août* 1800.

*Note de M. Whitworth au Comte de Bernſtorff.*

Le ſous-ſigné a l'honneur d'accuſer la reception de la Note officielle, que M. le Comte de Bernſtorff lui a communiquée en réponſe à celle, qu'il a eu l'honneur de lui remettre le lendemain de ſon arrivée, et dont le but étoit "de demander, au nom du Roi, ſatisfaction de l'inſulte, faite à ſon pavillon par l'aggreſſion non provoquée d'un Officier Danois, agiſſant d'après les ordres de ſa Cour, et ſécurité à l'avenir contre de pareils outrages."

Quant à la demande "de relâcher la Frégate Danoiſe et ſon convoi, que M. le Comte de Bernſtorff inſiſte toujours avoir été injuſtement arrêté," le ſous-ſigné ſe croit pleinement fondé à ſoutenir, d'après l'opinion des juriſconſultes les plus eclairés, qui ont traité ce ſujet, "que tout vaiſſeau neutre, qui s'oppoſe à la viſite en pareil cas, eſt de fait confiſquable et de bonne priſe," et que ce principe à été de tout tems univerſellement admis, excepté par ceux qui ont eu un intérêt particulier à le méconnoitre.

Au reſte, le droit, que le Roi réclame, eſt univerſel et réſulte neceſſairement d'un état de guerre. Ce n'eſt qu'aux modifications et aux limitations de ce droit, que les traités particuliers ſont applicables.

Si le principe eſt une fois admis, qu'une Frégate Danoiſe peut légalement garantir de toute viſite ſix vaiſſeaux marchands de cette nation, il s'enſuit naturellement, que cette même puiſſance, que toute autre puiſſance quelconque, peut, par le moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection ſur tout le commerce de l'ennemi, dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agira que de trouver, dans tout le cercle du monde civiliſé, un ſeul état neutre, tel peu conſidérable qu'il puiſſe être, aſſez bien diſpoſé envers nos ennemis, pour leur prêter ſon pavillon, et couvrir tout leur commerce, ſans encourir le moindre risque; car dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte.

Dans

1800 Dans la Note, que M. le Comte de Bernſtorff vient de lui transmettre, le ſous-ſigné apperçoit avec peine, que bien loin de vouloir ſatisfaire à la juſte demande du Roi, ſon Maître, le Gouvernement Danois perſiſte toujours à ſoutenir non-ſeulement le principe, ſur lequel il fonde ſon aggreſſion, mais auſſi le droit de le défendre par la voye des Armes.

Dans cet état choſes, le ſous-ſigné n'a d'autre alternative, que de s'acquitter ſtrictement de ſon devoir en inſiſtant de nouveau ſur la ſatisfaction, qu'exige le Roi, ſon Maître, et en déclarant à M. le Comte de Bernſtorff, que, malgré ſon ſincére deſir d'être l'inſtrument de la réconciliation des deux Cours, il ſera obligé de partir de Copenhague, avec toute la miſſion Angloiſe, dans l'eſpace de huit jours, à compter du jour de la ſignature de cette note, à moins que, dans l'intervalle, le Gouvernement Danois n'adopte des conſeils plus conformes aux intérêts des deux pays, et ſurtout à ceux du Danemarc, avec lequel Sa Maj. a conſtamment déſiré et déſire encore vivre dans les termes de l'amitié et de l'alliance.

Le ſous-ſigné a donc l'honneur de répeter à M. le Comte de Bernſtorff, qu'il lui eſt enjoint de quitter Copenhague avec la miſſion du Roi dans huit jours, à moins qu'une réponſe ſatisfaiſante ne lui ſoit donnée avant l'expiration de ce terme. Il prie M. le Comte de Bernſtorff de vouloir bien agréer les aſſurances de la conſidération la plus diſtinguée.

Signé: WHITWORTH.

## Nr. VIII.

26 Août. *Note de M. le Comte de Bernſtorff à Mylord Whitworth.*

*A Copenhague le 26 Août* 1800.

*Note du Comte de Bernſtorff à M. Whitworth.*

Le ſous-ſigné, ayant mis ſous les yeux du Roi, ſon Maître, la Note, que le Lord Whitworth lui a fait l'honneur de lui remettre en date du 21 du courant, vient d'être autoriſé à faire la reponſe ſuivante.

Sa Maj. n'a pu voir qu'avec une ſurpriſe extrême, que le Lord Whitworth prétend motiver la détention prolongée de la Frégate, la Freya, et de ſon convoi, ſur le principe, qu'un navire neutre, qui s'oppoſe à la viſite d'un

d'un ou de pluſieurs vaiſſeaux armés, appartenans à une puiſſance belligérante, ſe rend, par cette réſiſtance ſeule, ſujet à confiſcation. Ce principe, tel qu'il eſt, non univerſellement reconnu, mais aſſez généralement reçu, ne porte notoirement que ſur des navires marchands non convoyés, qui, n'étant pas cenſés armés, n'ont à attendre leur ſûreté que de l'innocence de leur expédition, du reſpect dû à leur Pavillon, et de l'authenticité des documens, dont ils ſe trouvent munis de la part de leurs Gouvernemens. 1800

L'extenſion de l'application de ce principe à la réſiſtance, faite par un vaiſſeau de guerre en faveur de navires ſous ſon convoi, ſeroit auſſi arbitraire que nouvelle, et abſolument contraire à l'eſſence même du principe mentionné.

Si le Gouvernement Britannique croit avoir des autorités ou des preuves à alleguer à l'appui de ſa théſe, le Danemarc doit attendre, qu'il les lui indique d'une manière plus particulière, pour lui oppoſer celles, qui lui ont toujours paru aſſez deciſives en faveur de la ſienne, pour déterminer ſon opinion à cet égard, ſans qu'il eût jamais été tenté de ſacrifier ſa conviction à ſon interêt particulier.

Quant à la queſtion générale, relativement au prétendu droit de viſiter les navires neutres allant ſous convoi, le ſous-ſigné croit devoir s'en rapporter au contenu de la Note, qu'il a remiſe à Mr. Merry, en date du 19 Avril.

Si le Lord Whitworth a penſé détruire la force des argumens, dévéloppés dans cette Note, par la réflexion, que par le droit de garantie des navires marchands de toute viſite par l'eſcorte d'un vaiſſeau de guerre l'état neutre le moins puiſſant acquerroit la faculté de couvrir impunément de ſon pavillon un commerce illicite, le ſous-ſigné le prie d'obſerver, que le Gouvernement, qui ſe dégraderoit au point de prêter ſon pavillon à une pareille fraude, ſortiroit par là même des bornes de la neutralité, et autoriſeroit par conſéquent la puiſſance belligérante, au préjudice de laquelle cette fraude eût été commiſe, à des meſures, que des circonſtances ordinaires n'admettroient pas.

L'état, qui méconnoit ſes devoirs, s'expoſe ſans doute à perdre ſes droits; mais le ſoupçon d'une conduite

1800 duite aviliſſante ſeroit auſſi injurieuſe pour le Gouvernement, qui ne le mériteroit pas, que peu honorable pour celui, qui l'avanceroit ſans fondement. Mais ce cas ne ſçauroit exiſter entre le Danemarc et la Grande-Brétagne. Le Gouvernement Anglois n'ignore pas ſans doute, que les Officiers Danois, qui commandent des convois, ſont rendus perſonnellement reſponſables de ce que les cargaiſons des navires, appartenans à ces convois, ne contiennent des articles prohibés par les règles du droit des gens, ou par les traités ſubſiſtans entre le Danemarc et les puiſſances belligérantes; et il eſt aiſé de ſentir, qu'il doit y avoir incomparablement plus de difficulté à éluder à cet égard la vigilance de ces Officiers, que les recherches de ceux qui prétendroient exercer ſur ces navires un droit, auſſi odieux dans ſon principe, qu'illuſoire dans ſon effet.

Cette différence eſſentielle entre les principes des deux Cours apportant dans cette diſcuſſion des difficultés particulières, il ne paroit pas y avoir un moyen plus propre à les lever, que d'avoir recours à la médiation d'une troiſième puiſſance; et le Roi héſite d'autant moins à propoſer à Sa Majeſté Britannique celle de Sa Majeſté l'Empereur de Ruſſie, que ce Monarque, ami et allié des deux ſouverains, n'aura certainement rien plus à coeur que de les concilier, et de prévenir une méſintelligence fâcheuſe. Le Roi abandonnera ſes intérêts, avec la plus grande confiance, à cette médiation; et Sa Majeſté adoptera avec empreſſement toutes les propoſitions de Sa Maj. l'Empereur de Ruſſie, tendantes à effectuer un accommodement, compatible avec l'honneur des deux Cours.

Le ſous-ſigné ne doute pas, que le Lord Whitworth ne voye dans cette propoſition une nouvelle preuve de la modération ſincère du Roi, et de ſon déſir inaltérable de ſe conſerver l'amitié de Sa Maj. Britannique; il le prie de vouloir bien, dans ce ſens, la transmettre à ſa Cour. Le Roi regretteroit d'autant plus de le voir partir, que S. M. avoit regardé ſa miſſion comme un gage des intentions conciliantes de la Cour de Londres, et qu'elle s'étoit flattée, que ſes diſpoſitions perſonnelles contribueroient à accelérer un accommodement, pour lequel elle lui a offert et lui offre encore les plus grandes facilités.

Le

Le ſous-ſigné a l'honneur de prier le Lord Whitworth d'agréer les aſſurances renouvellées de ſa conſidération la plus diſtinguée. 1800

Signé: C. BERNSTORFF.

## Nr. IX.

*Note de Lord Whitworth à M. le Comte de Bernſtorff. 27 Août.*
*A Copenhague le 27 Août* 1800.

*Note de M. Whitworth au Comte de Bernstorff.*

Le ſous-ſigné à l'honneur d'accuſer la réception de la Note de M. le Comte de Bernſtorff, en date du 26 du courant, et ne manquera pas de la transmettre à ſa Cour.

En attendant, il prie M. le Comte de Bernſtorff d'obſerver, que s'il ne releve pas les argumens, dont il s'eſt ſervi dans cette occaſion, c'eſt qu'il croit rendre un ſervice bien plus eſſentiel à ſa Cour, ainſi qu'à celle de Copenhague, en s'abſtenant de tout ce qui pourroit les éloigner du but, que l'une et l'autre doivent avoir également à coeur.

Quant à la médiation, que M. le Comte de Bernstorff propoſe, comme le moyen le plus propre à lever les difficultés de cette diſcuſſion, le ſous-ſigné croit pouvoir répondre avec ſûreté, que, malgré la mésintelligence apparente, qui a pu exiſter entre les deux Cours, il n'eſt aucun ſouverain en Europe, auquel le Roi ſe remettroit ſur ſes intérêts les plus chers avec plus de confiance qu'à Sa Maj. l'Empereur de Ruſſie. Perſonne n'eſt plus à même que le ſous-ſigné de rendre juſtice à la loyauté et au zèle pour la bonne cauſe de ce ſouverain. Mais il eſpère être fondé à croire, que dans un cas pareil il ſeroit inutile de recourir même à cette intervention, telle reſpectable qu'elle ſoit; et que la Cour de Danemarc, apportant dans la diſcuſſion la même franchiſe que la ſienne, et le même déſir de prévenir promptement tout ſujet de mésintelligence fâcheuſe, trouvera ſans peine le moyen d'y parvenir.

Le ſous-ſigné ſaiſit avec empreſſement cette occaſion de renouveller à M. le Comte de Bernſtorff les aſſurances de ſa conſidération la plus diſtinguée.

Signé: WHITWORTH.

1800 *Le fruit de ces negociations fut la convention préliminable signée à Copenhague le 29 Août 1800 *) par laquelle l'Angleterre promit de relacher incessament la Frégatte la Freya et les navires trouvés sous son convoi, et le Danemarc s'engagea, pour empêcher de pareilles rencontres, de suspendre ses convois jusqu'à ce que les explications ultérieures sur ce même objet ayent pu effectuer une convention définitive.*

*Pendant qu'on negociait ainsi à l'amiable entre les deux cours, l'Empereur Paul I. qui, après s'être séparé de l'alliance avec l'Autriche venait aussi d'abandonner celle de l'Angleterre, fit remettre en date du 16 Août la suivante déclaration aux puissances du Nord pour les engager à renouveller les alliances de 1780 et suiv. pour le maintien des droits du commerce neutre, en y ajoutant le principe que les navires convoyés sont exemts de visitation.*

16 Août. ***Déclaration par laquelle S. M. l'Empereur de Russie invita la Suède, la Prusse et le Danemarc, à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité; du 16 Août 1800.***

(*Journ. de Francf.* 1801. n. 79.)

*Déclaration de la Russie aux Cours du Nord.*

L'Europe donna son approbation aux mesures qui furent prises par la plus grande partie des puissances maritimes pour établir, comme un pacte sacré, les principes d'une neutralité sage et impartiale, lorsqu'en 1780, une guerre maritime qui avoit éclaté entre deux grandes puissances, imposa aux autres l'obligation de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Tout acte fondé sur la justice doit obtenir l'assentiment général; et ici, en effet, on ne fit que remettre en vigueur les principes du droit des gens. La Russie eut alors l'avantage inappréciable de porter à son dernier terme cet établissement salutaire; et elle fut pour ainsi dire le régulateur des différentes mesures qui devoient le faire respecter. Chacune des puissances qui y accédérent, en recueillit des avantages sans nombre, et cet arrangement servit de base à la Russie pour

*) m. *Recueil* T. VII. p. 426.

pour tous les traités de commerce qu'elle conclut dans la ſuite. L'approbation générale avoit fait des principes ſur leſquels il repoſoit, une eſpèce de code des nations; c'étoit en même tems le code de l'humanité. L'intérêt commun en garantiſſait le maintien et l'exécution. 1800

Mais peut-être a-t-on trop négligé de donner à ces principes une nouvelle ſanction, à cette époque où une grande puiſſance étant venue à ſe diſſoudre, preſque toutes les autres éprouvérent la fatale influence de cette diſſolution; où la majeure partie des liens politiques furent rompus, ou prirent une autre direction par un effet de la guerre qui ne tarda pas à s'allumer; guerre ſi differente de toutes celles qui l'avoient précédée, et dont les évènemens ſi multipliés et ſi extraordinaires détruiſirent toutes les combinaiſons antérieures. L'attention étant abſorbée par ces évènemens d'un intérêt ſi éminent, on ne pouvoit apporter tous les ſoins néceſſaires au maintien de ces ſtipulations ſalutaires; d'un autre côté, la juſtice des puiſſances belligérantes auroit du preſenter un moyen de garantie; et les puiſſances neutres, qui avoient cette confiance, croyoient avoir ſuffiſamment aſſuré la liberté de la navigation et du commerce, pour qu'elle fût au moins reſpectée par les gouvernemens légitimes, lorsqu'un nouvel incident a prouvé jusqu'à quel point peut être expoſée l'indépendance des couronnes, ſi on ne rétablit pas les principes et les maximes qui ſeuls peuvent ſervir de baſes, pendant cette guerre, à la tranquillité et à la ſûreté des puiſſances neutres.

Le 13 (25) Juillet dernier, une Frégate Angloiſe rencontra, à l'entrée du Canal, une Frégate Danoiſe, qui convoyoit dans différens ports pluſieurs bâtimens de ſa nation. Le Capitaine Danois, ſur ſa déclaration qu'il n'avoit à bord aucun objet de contrebande, s'étant oppoſé à la viſite de ſon vaiſſeau, fut attaqué et contraint de céder à la ſupériorité de force. On le conduiſit, ainſi que ſon convoi, dans les ports d'Angleterre.

Le premier ſoin de Sa Maj. Danoiſe, l'ami et l'allié de Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies, fut de faire part à ce dernier ſouverain de cet évènement, et de le conſulter pour ſavoir ſous quel jour devoit être enviſagée cette violation manifeſte du droit des gens et des principes de neutralité qui formoient la baſe du traité de commerce du Danemarc avec la Ruſſie.

1800 Quoiſque Sa Maj. Imp. ne puiſſe juſqu'à ce moment qu'être convaincue qu'une telle violation ſera hautement déſapprouvée par Sa Maj. Britannique; et quoique Sa Maj. aime à croire que l'équité de Sa Maj. Britannique la portera non ſeulement à refuſer ſon approbation à ce qui s'eſt paſſé, mais encore à donner à la Cour de Danemarc une ſatisfaction proportionnée à l'inſulte; cependant Sa Maj. Imp. pour prévenir à l'avenir de tels actes de violence, reconnoit la n ceſſité de rétablir les baſes de la neutralité, à la faveur de laquelle ſes ſujets, ainſi que ceux des puiſſances neutres, puiſſent jouir des fruits de l'induſtrie et de tous les avantages des nations neutres, ſans être expoſés à l'avenir à des meſures arbitraires qu'aucune des puiſſances belligérantes ne pourra ſe permettre impunément contre elles.

Comme il eſt de l'intérêt évident de Sa Maj. Imp., tant par raport à la navigation de ſes propres ſujets qu'aux nations les plus voiſines de ſes ports, de mettre à l'abri de pareilles aggreſſions ou violences, les mers qui baignent les côtes de Ruſſie, elle invite les puiſſances qui ont des ports dans ces diſtricts, et particulièrement L. Maj. les Rois de Pruſſe, de Danemarc et de Suède, d'accéder avec Sa Maj. Imp. aux meſures qu'elle leur propoſera ſucceſſivement, pour rétablir dans toute leur force les principes de la neutralité armée, et aſſurer ainſi la liberté des mers. Sa Maj. annonce en même tems à ces ſouverains, par la préſente déclaration, qu'elle emploiera toute la force qui s'accorde avec ſa dignité pour ſoutenir l'honneur de ſon pavillon et de celui de ſes alliés, pour garantir leurs ſujets de toute violation des droits conſacrés par tous les peuples, et leur procurer, ſous la protection de leurs gouvernemens reſpectifs, tous les avantages qui naiſſent de la liberté du commerce et de la navigation.

Sa Maj. Imp. également animée des ſentimens de juſtice et d'impartialité, déclare, que tandis qu'elle établira une régle pour l'exacte obſervation des droits de neutralité, elle ne portera atteinte à aucun d'eux, et que les meſures qu'elle adoptera dans ſa ſageſſe, dirigeront la conduite de ſes officiers commandans et ſujets, d'après les principes de la plus ſévére équité, et de telle manière, que les puiſſances belligérantes mêmes ne pourront s'empêcher de reconnoitre la néceſſité

ceſſité de ſes diſpoſitions, et la pureté bienfaiſante de ſes vues. 1800

Le Miniſtre de Sa Maj. Impériale adreſſe, par ordre de ſon ſouverain, la préſente déclaration, à Son Exc. Mr. le Baron de Steding, Ambaſſadeur extraordinaire de Sa Maj. le Roi de Suède, en le priant d'en donner immédiatement communication à ſa cour.

Signé: *Le Comte* DE ROSTOPSIN.
*Le Comte* DE PANIN.

*L'empereur ne ſe borna pas à cette déclaration, et dès qu'il fut informé de ce qu'une Eſcadre Anglaiſe avait paſſé le Sund, il ordonna le ſequeſtre des capitaux appartenans aux Anglais dans ſes états, comme le fait voir la ſuivante publication faite à Riga le 29 Août 1800.*

*Sequeſtre décerné ſur les biens des Anglais.*

D'après les ordres de Son Excellence le Chevalier Pepow, le Général-Major, Commandant de Riga, en date du 28 Août, les magiſtrats de cette ville font connaitre que Sa Majeſté Impériale ayant été inſtruite de la conduite violente qu'ont tenue les Anglais envers le Danemarc, et appris qu'une eſcadre Anglaiſe avait paſſé le Sund, événement qui, en donnant lieu à la clôture de ce paſſage, a eu une grande influence ſur tout le commerce de la Baltique, a ordonné que, pour ſûreté du dommage qui pourrait en réſulter pour le commerce des Ruſſes, les véritables deſſeins de la Cour de Londres reſtant encore inconnus, le ſéqueſtre fût mis ſur tous les capitaux appartenant aux Anglais; que les meſures les plus rigoureuſes fuſſent priſes pour que, ſous aucun prétexte et ſans la permiſſion de Sa Majeſté Impériale, ces capitaux ne puiſſent leur être remis, ſans que cependant ils puiſſent leur être enlevés, ni que les Anglais ſoient troublés dans leur commerce intérieur.

Publié à la maiſon de ville de Riga, le 29 Août 1800.

Ad mandatum.

Signé: SCHWAZ,
*Sécrétaire en Chef.*

1800 *La nouvelle de la convention ſignée le même jour entre l'Angleterre et le Danemarc ſembloit d'abord faire changer ces meſures, et le Miniſtre Ruſſe à Berlin fut autoriſé d'annoncer le 22 Sept. au Conſul de Ruſſie à Hambourg que l'Empereur avoit fait lever l'embargo decerné contre les Anglais. Mais bien-tôt un nouveau grief ſe joignit à ceux qu'il crut avoir contre l'Angleterre. L'Ile de Malte s'étant rendue aux Anglais en vertu de la Capitulation du 5 Septembre 1800 *) ceux-ci en reſterent en poſſeſſion, tandis que l'Empereur prétendait que d'après ſa convention, de 1798 **), avec l'Angleterre cette île devait être remiſe entre ſes mains.*

*C'eſt ſous ce prétexte que, ſans aucun égard pour ſes traités avec l'Angleterre qui portaient clairement †) que même en cas de rupture les perſonnes vaiſſeaux et marchandiſes ne ſeront ni retenus ni confiſqués, il decerna un embargo ſur tous les vaiſſeaux Anglais dans les ports de Ruſſie, comme le font voir les pièces ſuivantes.*

7 Nov. *Extrait de la Gazette de la Cour de St. Petersbourg le 7 Novembre* 1800.

L'on a été informé, que l'Isle de Malte, qui avoit été jusqu'ici entre les mains des Français, s'eſt renduë aux Troupes Angloiſes: Cependant jusqu'ici il n'eſt pas connu, ſi le réglement, fait ici à ce ſujet le 30 Décembre 1798 a été rempli; ſçavoir, qu'après la priſe de cette Isle elle ſeroit rendue à l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, dont l'Empereur de toutes les Ruſſies eſt le Grand-Maitre. En conſequence il a plu à Sa Majeſté Impériale, pour maintenir ſes droits, d'ordonner que dans tous les ports de ſon Empire, il ſeroit mis un Embargo ſur tous les vaiſſeaux Anglais, qui pourroient s'y trouver, jusqu'à ce que les engagemens de cette Convention aient été parfaitement remplis.

*Ordre*

*) m. *Recueil* T. VII. p. 456.

**) Ce qui des conventions entre ces deux puiſſances a transpiré dans le public ne renferme rien qui appuie cette prétenſion voyés l'alliance du 29 Décembre 1798. à la quelle on ſe rapportait en Ruſſie, dans mon *Recueil* T. VII. p. 318.

†) Traité de 1766. Art. XII. Traité de 1797. Art. XII.

*Ordre de S. M. l'Empereur de Ruſſie relatif à l'Embargo ſur les vaiſſeaux Anglais (de la Gazette de la Cour). Petersbourg le 18 Novembre.* 1800 18 Nov.

L'équipage de deux vaiſſeaux Anglais dans le port de Narva aiant, à l'arrivée de la force militaire deſtinée à les mettre aux arrêts, en conformité de l'Embargo décerné, fait reſiſtence, dechargé ſes piſtolets et coulé à fond un navire Ruſſe et enſuite lévé l'ancre et pris la fuite, Sa Maj. Impériale a jugé à propos d'ordonner qu'un bâtiment qui étoit reſté encore dans ce port fut brulé.

St. Petersbourg le 21 Novembre.

En conſequence des avis, reçus de Palerme, de la part du Chambellan actuel Italinſkoi relativement à la priſe de Malte, il a plu à l'Empereur de faire remettre aux membres du Corps Diplomatique reſidant à ſa Cour, une note, ſignée du Miniſtre Préſident au Département des Affaires étrangères Comte Roſtoptſchin et du Vice-Chancelier Comte Panin de la teneur ſuivante.

"Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies a reçu, relativement à la reddition de Malte des informations circonſtanciées, par leſquelles il ſe confirme, que, malgré les repréſentations réitérées, faites tant de la part de Son Miniſtre à Palerme que du Miniſtère de S. M. Sicilienne, les Commandants Anglois ont pris poſſeſſion de la Valette et de l'Iſle de Malte au nom de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, et qu'ils y ont arboré le Pavillon à l'excluſion de tous autres. Sa Majeſté juſtement irritée d'une pareille violation de la bonne foi, a réſolu en conſéquence de ne pas lever l'Embargo mis ſur tous les navires Anglois dans les Ports de la Ruſſie, avant que les ſtipulations de la Convention concluë en 1798 n'aient ſorti pleinement leur effet."

*Presqu'à la même époque l'Eſpagne s'efforça d'augmenter encore le mécontentement qui regnait en Suède au ſujet de la conduite tenue par les vaiſſeaux Anglais, en ſe plaignant auprès de la Cour de Stockholm d'un ſtratagême, contraire aux loix de la guerre, dont les Anglais auraient uſé contre elle ſur la rade de Barcelone, en abuſant du pavillon Suédois pour ſe ſaiſir de deux Frégattes Eſpagnoles; Elle exigea de la Suède de preſſer la Cour*

1800 *d'Angleterre à donner une ſatisfaction convenable tant par la reſtitution de ces priſes que par la punition de ceux qui les avaient faites. La lettre qu'à ce ſujet le ſécrétaire d'état en Eſpagne écrivit au Miniſtre des affaires étrangères du Roi de Suède, et dans la quelle il joignait les menaces aux exhortations, était datée du 17 Septembre 1800; elle fut communiquée à tous les membres du Corps diplomatique à Madrid par la lettre circulaire ſuivante.*

17 Sept. ***Circulaire aux Ambaſſadeurs et Miniſtres Etrangers, à la Cour d'Eſpagne.***

*Lettre circulaire au Corps dipl. à Madrid.*

Monſieur, j'ai l'honneur de vous communiquer copie du mémoire que le Roi mon Maître m'a ordonné de faire paſſer à Son Miniſtre à Stockholm, pour être remis au Miniſtre de Sa Maj Suèdoiſe.

Les principes qui y ſont établis, et l'événement qui y a donné lieu, ſont de nature à intéreſſer toutes les nations commerçantes de l'Europe, particuliérement les puiſſances neutres.

Sa Maj. eſt perſuadée d'avance que votre gouvernement enviſagera l'affaire ſous le même point de vue, et elle ſe flatte qu'il voudra concourir à effacer, autant que poſſible, des annales de cette guerre, un attentat auſſi deſtructeur de la confiance et de l'hoſpitalité dont jouiſſent les pavillons neutres et amis.

Je vous renouvelle, à cette occaſion, les aſſurances de ma conſidération et de mon eſtime, et je ſuis, Monſieur, votre, &c.

Signé: *Le Chevalier* D'URQUIJO.

A St. Ildephonſe, le 17 Septembre 1800.

17 Sept. ***Lettre à M. le Miniſtre des Affaires Etrangères du Roi de Suède.***

*Lettre du Secr. d'Etat Eſpagnol au Miniſtre de Suède.*

Monſieur, le Roi mon Maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le Conſul de Sa Maj. Suèdoiſe à Barcelonne a remis au Capitaine-Général de la Catalogne, contenant la déclaration du Capitaine Rudbardt, de la Galiote Suèdoiſe la Hoffnung, que, le 4 Septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaiſſeaux

et

et une Frégate Anglaiſe ont forcé ledit Capitaine, après 1800
avoir examiné et trouvé en regle ſes papiers, de prendre à ſon bord des Officiers Anglais et un nombre conſidérable de marins, et de ſe laiſſer remorquer à l'entrée de la nuit par pluſieurs Chaloupes Anglaiſes jusques ſur la rade de Barcelonne et ſous le canon de ſes batteries.

Que les Anglais, ayant réduit ledit Capitaine et ſon équipage au ſilence, en lui tenant le piſtolet ſur la poitrine, ſe ſont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du ſoir, moyennant ledit bâtiment et les Chaloupes qui l'environnaient, une attaque ſur deux Frégates ſous pavillon Eſpagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, leſquelles n'ayant pas pu ſoupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à ſon bord des ennemis, et ſervait ainſi à l'attaque la plus traitreuſe, ont été presque ſurpriſes et forcées de ſe rendre.

On ſe réfere pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais ſur le bâtiment Suèdois, à la déclaration du Capitaine qui ſe trouve ci-jointe.

Le Roi mon Maître n'a pu conſidérer cet événement que comme intéreſſant les droits et bleſſant les intérêts de toutes les puiſſances de l'Europe, ſans en excepter l'Angleterre, et ſurtout comme l'inſulte la plus grave contre le pavillon de Sa Maj. Suèdoiſe.

En effet, il eſt évident que les puiſſances belligérantes, en admettant les bâtimens neutres ſur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et menager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs beſoins mutuels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation ſuſpecte et dangereuſe, bleſſe également les droits et les interêts de toutes les nations.

Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon Suèdois ont été violés d'une maniere ſi outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'hiſtoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il reſtait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, anéantir leurs relations commerciales, et à faire conſidérer le pavillon qui le ſouffrirait comme auxiliaire ſecret de la puiſſance ennemie, et forcerait ainſi l'Eſpagne à prendre des meſures que l'intérêt de ſes vaiſſeaux et la ſécurité de ſes ports commanderaient.

1800 Cependant, le Roi mon Maître aime encore à croire que le Capitaine Suèdois ne s'eſt pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que ceder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette ſuppoſition, le Roi m'a ordonné de porter à la connoiſſance de Sa Maj. Suèdoiſe cette inſulte grave commiſe contre ſon pavillon; et ne doutant pas du reſſentiment qu'elle éprouvera d'un procédé auſſi bas et déloyal de la part de quelques Officiers de marine Britannique, il s'attend à ce que la Cour de Stockholm fera auprès du Miniſtère Anglais les inſtances les plus ſérieuſes pour que les Officiers qui ſe ſont rendus coupables en cette occaſion ſoient punis ſéverement, et que les deux Frégates Eſpagnoles, ſurpriſes et enlevées de la rade de Barcelonne par une ruſe auſſi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, ſoient immédiatement reſtituées avec leurs cargaiſons, comme étant illégalement priſes au moyen d'un vaiſſeau neutre, qui ſervait d'inſtrument aux aſſaillans.

S. M. C. ſe croit d'autant plus fondée à regarder le ſuccès de cette réclamation comme aſſuré, que le Gouvernement Anglais même ne ſaurait ſe diſſimuler que ſes ennemis, en ſuivant un pareil exemple, pourraient ſe ſervir également des bâtimens neutres pour infeſter ſes rades et cauſer dans ſes ports tous les dommages poſſibles.

Mais ſi, contre toute attente, les démarches de Sa Maj. Suèdoiſe auprès de la Cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à ſon pavillon, ainſi que la reſtitution des deux Frégates Eſpagnoles, n'avaient pas le ſuccès deſiré avant la fin de cette année, Sa Maj. ſe verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon Suèdois des meſures de précaution qui mettroient ſes rades et ſes ports à l'abri d'un abus auſſi dangereux et révoltant que celui que les Anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé; *Le Chevalier* D'URQUIJO.

A St. Ildephonſe, le 17 Septembre 1800.

*La reponſe, pleine de dignité, que la Cour de Suède fit à cette lettre, fut remiſe au Miniſtre Eſpagnol à Stockholm en date du 22 Oct. dans ces termes.*

*Note,*

*Note, remiſe par le Miniſtère de Sa Maj. Suèdoiſe au Miniſtre de Sa Maj. Catholique à Stockholm, en reponſe aux réclamations de la Cour d'Eſpagne, datée du 22 Oct. 1800.* 1800 22 Oct.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 90. ſuppl.)

*Reponſe de la Cour de Suède.*

Sa Maj. Suèdoiſe a appris avec le plus vif déplaiſir la violence, que quelques Officiers de la Marine Angloiſe ont faite à un vaiſſeau marchand de la Poméranie-Suèdoiſe, pour le faire ſervir à une entrepriſe hoſtile contre deux Frégates ſur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec Sa Maj. Catholique dans la manière d'enviſager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourroient entrainer, tant pour les neutres, que pour les belligérans mêmes, Sa Maj. en fera porter des plaintes à Londres, duës en même tems à ſes liaiſons amicales avec la Cour d'Eſpagne, et à la Neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des ſujets de Suède, Sa Maj. Catholique trouvera juſte ſans doute, que le Roi ſe regarde comme partie principale. En ſuivant ſes intérêts, comme Sa Maj. les entend, elle n'oublira certainement pas ceux de l'Eſpagne. La juſtice veut, qu'on reſtituë ce qui a été mal pris: Sa Maj. y inſiſtera, toutefois ſans garantir le ſuccès de cette démarche. Elle fera dans ſon tems des communications confidentielles à la Cour d'Eſpagne ſur les diſpoſitions, dans leſquelles elle aura trouvé le Gouvernement Anglois à cet égard; mais une juſte confiance de la part de Sa Majeſté Catholique lui laiſſera ſans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la diſpenſant de toute époque fixe, comme de toute eſpèce de compte à rendre; l'Eſpagne, qui, comme le reſte de l'Europe, connoit le long procès, que la Suède fait plaider à Londres ſur des reſtitutions à faire à elle, n'a pas lieu de ſe promettre une plus prompte juſtice dans une cauſe, où il s'agit de reſtitutions à faire à des ennemis.

En général Sa Maj. Suèdoiſe ne ſe reconnoît dans aucune reſponſabilité d'un fait, dont les cauſes lui ſont

1800 abſolument étrangères. Après les rapports, que la Cour d'Eſpagne s'en eſt fait donner, avec les circonſtances qu'elle admet elle-même comme conſtatées, il a été très-inattendu de l'y voir impliquer le Gouvernement de Suède et toute la Nation.

Ce ſeroit aſſez malheureux, que les torts d'un tiers pourroient faire rompre des relations, que pluſieurs diſcuſſions directes pendant la préſente guerre n'ont pas pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Eſpagne: un vaiſſeau Suèdois, pris dans le port même de Paſſage par les Anglois: un ſecond pillé et entièrement devaſté à Alicante par les François; pluſieurs autres enlevés par des Corſaires François, ſtationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à Sa Maj. Suèdoiſe autant de ſujets de réclamations et d'invitations amicales à la Cour d'Eſpagne, de faire reſpecter ſon territoire pour la ſûreté de ſon commerce. Sa Maj. ſe ſeroit fort applaudie de ſes repréſentations, ſi elle eût trouvé en ſa faveur quelques marques de cette énergie, que le Gouvernement d'Eſpagne vient de déployer contr' elle dans une affaire, où elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ſes réclamations n'a pas fait ſortir Sa Maj. des termes de modération et d'équité, convenables entre des Cours amies, et auxquels Sa Majeſté eſpère encore de voir revenir la Cour d'Eſpagne, après des différents malheurs arrivés dans ſes ports.

Le ſous-ſigné Chancelier de la Cour, ayant l'honneur de transmettre ces notions à M. le Chevalier de la Huerta, envoyé-extraordinaire de Sa Maj. Catholique, en réponſe de ſes communications du 17 Sept. profite avec plaiſir de cette occaſion &c.

Drottningholm le 22 Octobre 1800.

Signé: F. d'Ehrenheim.

*A cette reponſe le Miniſtre d'Eſpagne à Stockholm fit la replique ſuivante en date du 29 Déc. 1800.*

*Lettre*

## *Lettre du Chevalier de Huerta au Chancelier de Suède.* 1800

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 13. ſuppl.)

29 Déc.

Monſieur, je viens de recevoir de ma Cour une réponſe à la lettre, dans laquelle je lui ai rendu compte des prémières ouvertures, que je fis au Cabinet Suèdois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma prémière Note, relativement à la violence commiſe par les Anglois dans la Rade de Barcelone. Le Roi, mon Maître, a vu à regret la froideur, avec laquelle la Cour de Suède a reçu ſes prémières réclamations, et qu'elle ſe bornoit à des démarches foibles, dont Sa Maj. n'oſe ſe promettre aucun réſultat. La manière, dont on a enviſagé ici ces démarches, a prouvé, en même tems, le peu d'énergie, que la Cour de Suède ſe propoſoit de montrer dans cette circonſtance Je ne puis vous le cacher, Monſieur: Cette tièdeur, que l'on pourroit ſuppoſer à la Cour de Suède, dans ſes réclamations près celle de Londres, donneroit lieu de croire, que l'on voudroit rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagemens peu conciliables avec cette énergie et ce zèle, que Sa Maj. Catholique ſe ſeroit flattée de trouver dans Sa Maj. Suèdoiſe, lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de ſon pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puiſſances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence, qui n'ont ceſſé de régner entre les deux puiſſances. En conſéquence d'un nouvel ordre de ma Cour, je réïtère mes repréſentations; et j'inſiſte formellement ſur le contenu de ma Note du 17 Octobre. Je croirois avec plaiſir, que Sa Maj. Suèdoiſe fera des démarches plus actives, que je n'euſſe oſé l'eſpérer d'après ſa réponſe. Il n'eſt pas vraiſemblable, qu'elle veuille expoſer les vaiſſeaux Suèdois à toute la rigueur des meſures, que préſcrivent les circonſtances contre des vaiſſeaux ſuſpects, et dont la conduite pourroit être regardée comme tolérée, ſi la Cour de Suède n'obtenoit de l'Angleterre la réparation la plus éclatante, touchant l'affaire de Barcelone. — J'ai l'honneur d'être &c.

*Rep. du Miniſtre Eſpagnol*

Stockholm, le 29 Décembre 1800.

Signé: *Le Chevalier* DE HUERTA.

*Et*

1800 *Et tandis que le Roi de Pruſſe appuya la reclamation de l'Eſpagne en faiſant faire à cet égard des repréſentations à la Cour de Stockholm par ſon Miniſtre Mr. de Tarrach, le Roi de Suède y fit faire la ſuivante reponſe par le Chancelier de Cour.*

## *Lettre du Chancelier de Suède au Miniſtre de Pruſſe dans le courant du mois de Novembre* 1800.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 99. ſuppl.)

*Lettre du Chancelier de Suède au Miniſtre Pruſſien*

Ayant rendu compte au Roi de la manière, dont Sa Maj. Pruſſienne s'intéreſſoit dans la réclamation de la Cour d'Eſpagne, au ſujet d'un abus fait par les Anglois du Pavillon de Suède, le ſous-ſigné, Chancelier de Cour, a été chargé d'exprimer à Mr. de Tarrach toute la reconnoiſſance de Sa Majeſté de l'attention conſtante, que la Cour de Berlin portoit ſur les intérêts des pavillons neutres, et toute la confiance qu'elle met dans ſa manière de les voir. Le Roi a été très-ſurpris de la reſponſabilité publique, à laquelle la Cour d'Eſpagne a appellé la Suède en cette occaſion, et des menaces, qu'elle y a jointes. Après toutes les vexations, auxquelles les pavillons neutres ont été expoſés pendant la préſente guerre, c'eſt la meſure la plus oppreſſive qu'ils aient encore éprouvée. De cette manière, placés ſans ceſſe entre l'offenſe et la réparation, ils devront bien-tôt ſe laiſſer entrainer dans la guerre, ou diſparoître de toutes les mers où elle ſe fait.

Ces vérités étant de trop de conſéquence et pour la Suède et pour les autres puiſſances neutres, Sa Maj. Suèdoiſe n'a pu en général ſe charger d'aucune reſponſabilité des abus, que les puiſſances belligérantes pourroient faire des navires Suèdois, dont elles s'emparent. Ce principe paroît à Sa Maj. ſi fondé, qu'elle ſe flatte, que la Cour de Berlin voudra lui donner tout l'appui, que la juſtice et les intérêts communs paroiſſent également réclamer; il a été généralement reconnu juſqu'ici parmi tant de violences, qu'on s'eſt permiſes des deux côtés, ſans quoi la guerre auroit été générale. Si la Porte Ottomane, la Ruſſie et l'Angleterre avoient noté de cette reſponſabilité tous les pavillons, qu'ils ont trouvés dans Alexandrie; ſi elles avoient redemandé

l'Egypte

l'Egypte aux Gouvernemens reſpectifs, parce que des navires marchands avoient été forcés de tranſporter des Troupes Françoiſes pour la ſurprendre; ſi elles y avoient mis ces formes, ce terme peremptoire, et ces conditions; tout commerce, toute neutralité, auroient été d'abord anéantis. Ainſi Sa Maj. a cru, que la violence, faite au pavillon Suédois à Barcelone, ne pourroit être traitée autrement que celles, dont elle a eu à ſe plaindre auparavant; et elle s'eſt réſervé la liberté de relever les torts faits à ſes ſujets ou à ſon pavillon, dans tel tems et par tels moyens, que ſa poſition particulière lui permettra. 1800

Sa Majeſté ne doit pas cacher cependant, que, dans le cas préſent, le dommage, qui en eſt réſulté pour une puiſſance amie, lui fait d'autant plus de peine qu'elle trouve la capture des Anglois très-illégale, et qu'elle déſire vivement de pouvoir contribuer, par ſes repréſentations, à en obtenir la reſtitution. Sa Majeſté ne négligera certainement rien, pour parvenir à un arrangement, dont le prix eſt devenu aſſez inopinément la continuation des relations amicales entre la Suède et l'Eſpagne; mais elle ne peut à-préſent faire pour les deux Frégattes, ce que même elle n'a pas fait auparavant pour ſes propres Convois, ni donner à la Cour d'Eſpagne de meilleures eſpérances, qu'elle n'en a elle même. — Le ſous-ſigné profite de cette occaſion &c.

Signé: D'EHRENHEIM.

*Pendant que la Cour de Berlin épouſait la cauſe de l'Eſpagne auprès de celle de Stockholm contre l'Angleterre, un nouvel incident menaçait de la brouiller avec la Cour de St. James et fut l'avant courreur de plus grands événemens. Un navire Pruſſien d'Embden le Triton chargé de bois de charpente et deſtiné pour Amſterdam, après avoir été pris par un vaiſſeau de guerre Anglais à la hauteur du Texel avait été forcé par les dangers de la mer à entrer dans le port de Cuxhaven dans les premiers jours de Novembre; le Miniſtre du Roi de Pruſſe à Hambourg le reclama, et quoique le Magiſtrat de Hambourg ſe ſoit peu après déterminé d'acheter cette priſe du capteur pour la faire rendre au propriétaire, cet événement engagea la Cour de Berlin à perſiſter dans ſa reſolution une fois priſe d'envoyer un détachement de*

*ſes*

1800 *ſes troupes à Cuxhaven pour prendre poſſeſſion militaire du port et du bourg de Ritzebüttel ſous le prétexte d'empêcher qu'à l'embouchure de l'Elbe il ne ſe commette des hoſtilités contraires à la neutralité du Nord de l'Allemagne dont le Roi de Pruſſe s'était rendu le garant. Voici la proclamation publiée lors de l'entrée des troupes le 23 Novembre 1800.*

## *Proclamation.*

(*Nouvelles polit.* 1800. Nr. 103.)

*Proclamation.* Par ordre exprès de Sa Maj. Pruſſienne, Frédéric-Guillaume III. mon très-gracieux ſouverain, on fait ſçavoir, que l'occupation temporaire du Diſtrict de Ritzebüttel et Cuxhaven, par les troupes que je commande, et qui ſont un détachement de l'Armée d'obſervation, chargée de protéger la Neutralité-Armée du Nord de l'Allemagne, a eu pour cauſe l'enlèvement d'un vaiſſeau Pruſſien. Le différend, que cet enlèvement a occaſionné, a enfin été arrangé après quelques explications d'uſage et quelques proteſtations d'amitié.

Mais, comme la marche des troupes, devenuë néceſſaire, après le peu ſuccès qu'avoient eu les premières explications, étoit ordonnée et déjà en partie exécutée, Sa Majeſté Pruſſienne a jugé à propos d'en faire achever l'exécution, et de prendre poſſeſſion du Diſtrict de Ritzebüttel et de Cuxhaven, afin de prévenir de ſemblables conteſtations à l'avenir, et de s'aſſurer, pour la plus grande ſûreté et obſervance de la Neutralité, d'une place ſi importante et ſi néceſſaire aux états, qui ſe trouvent ſous la ligne de démarcation.

Tel eſt l'unique objet de l'arrivée des troupes, qui ſont ſous mes ordres. Comme leur chef, mon premier déſir eſt de maintenir la ſûreté et la tranquillité publiques, particulièrement en tout ce qui reſte attaché au Syſtème de Neutralité; et non-ſeulement je ſoutiendrai de toutes mes forces l'autorité des Magiſtrats, établis par la ville de Hambourg; mais je protégerai tous les habitans ou étrangers, qui arrivent ici, dans leurs droits, dans le cours de leurs affaires, et particulièrement dans leur commerce et la navigation, qui ne ſeront pas le moins du monde interrompus; mais, au contraire, mieux pro-

protégés et encouragés, ſans la moindre altération dans la conſtitution et les uſages du Diſtrict, que j'occupe. 1800

Il eſt donc enjoint à toutes les perſonnes, qui l'habitent ou qui s'y trouvent, d'avoir, pour les troupes que je commande, les égards et les diſpoſitions d'amitié, qu'elles apportent elles-mêmes, et d'éviter par-là les conſequences inévitables et funeſtes, qu'entraineroient des diſpoſitions contraires.

*A la première nouvelle de cette reſolution Mylord Carysford préſenta à la Cour de Berlin la ſuivante note en date du 16 Novembre 1800.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 7. ſuppl.)

*Première Note de M Carysford à la C de Berlin.*

Dans l'inſtant que le Comte de Carysford, envoyé extraordinaire et Miniſtre-Plénipotentiairee de Sa Maj. Britannique, eut appris, que Sa Majeſté Pruſſienne ſe diſpoſoit à faire entrer un Détachement de ſes troupes à Cuxhaven, et que la raiſon, que le Public ſe plaiſoit à donner de cette démarche, étoit le refus, qu'avoit fait le Gouvernement de Hambourg, de faire relâcher un bâtiment, qui, après avoir été pris par un des vaiſſeaux de guerre de Sa Maj. Britannique, avoit été obligé, pour éviter les dangers de la mer, d'entrer dans le ſus-dit port; il crut de ſon devoir de demander une audience à Son Exc. M. le Comte de Haugwitz, Miniſtre-d'Etat et du Cabinet, afin de s'informer de cette affaire. Il a reçu de Son Exc l'aſſurance, que les intentions de Sa Maj. Pruſſienne n'étoient nullement hoſtiles, ni contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne; mais que l'occupation, qu'elle avoit ordonnée, avoit pour but principal de maintenir l'autorité de Sa Maj. en ſa qualité de Chef et de protecteur de la Neutralité du Nord de l'Allemagne, et qu'elle étoit de l'aveu et du conſentement de la ville de Hambourg même.

Lord Carysford n'étant pas exactement informé des circonſtances, dans leſquelles le vaiſſeau, dont il eſt queſtion, ſe trouvoit, a remis à une autre occaſion les obſervations, qu'il eût voulu ſoumettre à Son Excellence: Il a maintenant lieu de croire, que ce bâtiment, chargé de contrebande, a été pris par un des vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique, comme il entroit dans le Texel, c'eſt-à-dire, dans un port appartenant aux ennemis de S. M.

1800 S. M. et qu'il a été rendu, auſſi-tôt que l'Officier, qui en étoit chargé, a pu demander les ordres de ſes ſuperieurs.

Pour ce qui eſt de l'occupation de la ville de Cuxhaven par les troupes Pruſſiennes, qui doit avoir été fondée ſur des Conventions particulières entre Sa Maj. Pruſſienne et le Sénat de Hambourg, il ne ſe croit pas appellé à prendre part à cette diſcuſſion; mais il ſe ſent autoriſé à réclamer en faveur des ſujets et des vaiſſeaux du Roi, ſon Maître, tous les droits, auxquels ils peuvent juſtement prétendre dans un port neutre, appartenant à une République, dont les liaiſons avec les états de Sa Maj. ſont très-anciennes, et généralement connuës; aucune Convention, faite entre la ville de Hambourg et Sa Maj. Pruſſienne, ne pouvant infirmer ni altérer ſes droits.

D'après ces conſidérations, il oſe eſpérer, que Sa Majeſté Pruſſienne pourra ſuſpendre encore l'occupation de Cuxhaven, jusqu'à ce que les deux Cours aient pu s'expliquer, ſur-tout puiſque cette occupation, dans les circonſtances actuelles, pourroit donner lieu, à des eſprits mal diſpoſés, d'attribuer à Sa Maj. Pruſſienne des vuës oppoſées néanmoins aux ſentimens de juſtice et de modération, qui dirigent toutes ſes démarches, ainſi qu'à l'amitié et à la bonne harmonie, qui ſubſiſtent entre Elle et Sa Maj. Britannique.

Au reſte, il n'échappera pas à la ſageſſe et à l'humanité de Sa Majeſté, que l'entrée d'un Corps nombreux de troupes, dans un village très-pauvre et n'ayant qu'un territoire de très-peu d'étenduë, augmenteroit probablement la miſère des habitans, et que la ville de Hambourg ayant toujours poſſédé cette place, indiſpenſable à la conſervation de la navigation ſur l'Elbe, tout ce qui pourra troubler cette poſſeſſion, déranger les anciens uſages, et porter les Pilotes, qui y demeurent actuellement, à chercher aſyle ailleurs, porteroit un coup ſenſible au Commerce de tous les pays du Nord de l'Allemagne, et à celui des états mêmes de Sa Majeſté Pruſſienne.

Berlin, 16 Novembre 1800.

Signé: CARYSFORT.

*Cette note fut ſuivie le 18 Novembre d'une ſeconde, conçue dans ces termes.*

(*Nouv.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 8. ſuppl.) 1800

Le ſous-ſigné, Envoyé-Extraordinaire et Miniſtre-Plénipotentiaire de Sa Maj. Britannique, ſe croit obligé de s'adreſſer encore à Son Exc. M. le Comte de Haugwitz, au ſujet de l'intention de S. M. Pruſſienne à prendre une poſſeſſion militaire de Cuxhaven. Quand le ſous-ſigné a eu l'honneur de remettre à Son Exc. la Note verbale du 16. (Novembre), on ne ſçavoit pas encore avec certitude, que le Vaiſſeau Pruſſien, amené dans ce Port, avoit été reſtitué. Le fait étant maintenant conſtaté, auſſi bien que le zèle, que le Sénat de Hambourg a mis à remplir les volontés du Roi, la ſurpriſe et la conſternation, qui ont été excitées, dès le moment que l'on a appris les ordres, qui avoient été donnés pour la marche d'un Détachement des Troupes, s'accroîtroient au dernier point, ſi l'on apprenoit, que, non-obſtant une ſatisfaction complette, donnée à S. M. Pruſſienne ſur tous les points, dont elle a cru avoir à ſe plaindre, elle ne paroiſſoit pas moins dans la réſolution de faire occuper Cuxhaven par ſes Troupes. En effet, il paroît au prémier coup-d'oeil, que cette occupation ſeroit ſi propre à donner les plus vives alarmes aux nations commerçantes, qui y ſont intéreſſées, qu'on croit pouvoir attendre de la juſtice et de la modération de S. M. Pruſſienne, que pour cette raiſon ſeule (ſans parler des interprétations, que la malveillance chercheroit à donner à cette meſure), elle ſe déterminera à ne point y donner de ſuite.

*Seconde Note de M. Carysfort.*

Le ſous-ſigné néanmoins ne croiroit pas avoir fait ſon devoir, s'il négligeoit de repréſenter à Son Exc. les vives inquiétudes, qui réſultent néceſſairement de l'incertitude, où l'on reſte encore à cet égard. Les aſſurances réïterées, que le ſous-ſigné a reçuës de Son Exc. de l'amitié et de la bienveillance de Sa Maj. Pruſſienne envers le Roi de la Grande-Brétagne, ne lui permettent pas de croire, qu'aucune méſintelligence puiſſe naître entre les deux Cours; mais il ne peut ſe cacher, que les ennemis du bien de l'humanité et du repos public chercheront à profiter de l'alarme, qui eſt généralement répanduë, pour ſemer la diſcorde parmi les puiſſances, qui devroient toutes ſe réunir et maintenir la ſûreté et l'indépendance de l'Europe entière.

Signé: CARYSFORD.

*A ces deux notes le comte de Haugwitz fit la ſuivante réponſe en date du 20 Novembre.*

1800 *Réponse de M. le Comte de Haugwitz.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 8: ſuppl.)

*Réponſe du Comte de Haugwitz.*

Le Miniſtre-d'Etat et de Cabinet ſous-ſigné ſe trouve autoriſé, par les ordres du Roi, à calmer entièrement les inquiétudes et les appréhenſions, que Mylord Carysford, Envoyé-Extraordinaire et Miniſtre-Pléni-potentiaire de Sa Maj. Britannique, lui a témoignées dans ſes deux Notes du 16. et du 18. Novembre. Le Vaiſſeau Pruſſien, le Triton, a été rendu, il eſt vrai, à ſon propriétaire; mais le mode de la relaxation a été tout auſſi irrégulier, que les procédés qu'il avoit eſſuyés précédemment; et en examinant, dans toutes ſes circonſtances, l'incident, dont il a eu à ſe plaindre, on retrouve partout une infraction manifeſte des principes de la Neutralité du Nord de l'Allemagne. C'eſt cette conſidération majeure, jointe au refus déloyal du Magiſtrat de Hambourg, qui a dicté au Roi la réſolution de faire occuper militairement le Port de Cuxhaven et le Baillage de Ritzebüttel. La meſure en a été exécutée auſſitôt que priſe; et elle n'eſt plus dans le cas d'être révoquée; l'exemple de ce qui s'eſt paſſé impoſant à Sa Maj. la néceſſité de veiller efficacement au maintien de la Neutralité, qu'elle a garantie à ſes Co-Etats. Le Roi ne ſçauroit s'imaginer, que Sa Maj. Britannique, après avoir participé, en ſa qualité d'Electeur de Hannover, aux avantages et aux bénéfices de cette même heureuſe neutralité, puiſſe concevoir la moindre alarme, en voyant entrer une Garniſon Pruſſienne dans le Port, que l'Angleterre a choiſi pour ſon point de communication avec le Nord de l'Allemagne. Placé de cette manière ſous la garantie immédiate du Roi, il en ſera d'autant plus à l'abri de toute eſpèce d'atteinte; et les Troupes de S. M. n'auront d'autres devoirs à remplir que d'y faire reſpecter les loix du bon ordre et de l'équité. On peut s'en rapporter avec confiance aux ſages diſpoſitions du Duc-Règnant de Brunſwick, qui eſt chargé du Commandement de la ligne de démarcation.

S'il falloit cependant encore à cet égard des aſſurances plus particulières, le Roi ſe feroit un plaiſir de les donner par la préſente à Sa Maj. Britannique, et de lui déclarer en termes exprès et poſitifs, que l'ordre actuel

actuel des choſes ne dérangera en rien la liberté du commerce et de la navigation dans le Port de Cuxhaven, ni ſurtout auſſi la continuation de la correſpondance de l'Angleterre: L'Officier, Commandant les Troupes du Roi, en garniſon dans le Bailliage de Ritzebüttel, ſe fera au contraire un devoir d'y apporter, de ſon côté, toutes les facilités imaginables. 1800

En général, la démarche, à laquelle le Roi a été entrainé par la néceſſité, n'admet aucune interprétation équivoque: Elle n'a d'autre but que le maintien du Syſtème, dont il eſt l'Auteur et le Défenſeur; et ce but ne ſera point outrepaſſé. Sa façon de penſer et d'agir lui a concilié la confiance de l'Europe entière et ne ſe démentira jamais; et, quoiqu'il ne ſoit pas à prévoir, que les autres puiſſances ſoient tentées de ſe méprendre ſur la pureté de ſes vuës dans la circonſtance préſente, Sa Maj. ſe réſerve cependant de s'en expliquer ultérieurement et d'une manière convenable avec qui il appartiendra.

Berlin le 30 Novembre 1800.

Signé: HAUGWITZ.

*La convention du 29 Août par laquelle le Danemarc avait promis de s'entendre à l'amiable avec l'Angleterre au ſujet des differends ſurvenus entre ces deux Puiſſances; la reponſe pleine de dignité et de modération que la Suède avait donnée aux inſinuations de l'Eſpagne et à l'interceſſion de la Pruſſe, et les aſſurances réitérées d'amitié données à l'Angleterre de la part d'une cour auſſi intimement liée avec elle que l'était celle de Berlin, pouvaient faire eſperer encore que les trois Cours du Nord ne donneraient point de ſuite aux négociations auxquelles la déclaration de la Ruſſie du 16 Août les avait invitées, ſur tout depuis les changemens ſurvenus dans la ſituation politique entre la Ruſſie et l'Angleterre. Comment ſe diſſimuler qu'après que les meſures de cette dernière Cour contre l'Angleterre avaient pris un caractère d'hoſtilité, et que l'embargo général décerné au mois de Novembre ne differait que d'un pas d'une guerre ouverte, toute alliance poſterieure avec cette puiſſance devait plus que jamais donner de l'ombrage à la Cour de St. James.*

1800 *Cependant vu les preſſantes invitations de Paul I. ces trois Cours ſe trouvaient dans la désagréable néceſſité de choiſir entre deux parties. Envain le Roi de Suède s'était il rendu en perſonne à Petersbourg pour obtenir quelques modifications. Aux égards pour la Ruſſie la Cour de Berlin joignait ſans doute encore d'autres conſidérations que le rapprochement entre la France et la Ruſſie pouvait fait naitre. La Cour de Copenhague était plus dependante encore de celle de Ruſſie que les autres en vertu de ſes* differens *traités depuis 1773. d'ailleurs elle avait eu naguères des preuves de l'irritabilité de Paul I. dans la célérité avec la quelle il avait fermé ſes ports aux Danois au mois de Sept. 1799* *).

*De plus ces puiſſances aimaient probablement à ſe perſuader, que, malgré la frappante diverſité des circonſtances, une alliance qu'on annonçait comme le ſimple renouvellement de celles de 1780, 1781, ne pourrait pas être conſidérée comme une meſure plus offenſive et menaçante que ne l'avaient été ces alliances même.*

*Ainſi elles ſe déterminerent de ſigner presqu'au même jour les trois conventions maritimes ſuivantes, ſavoir entre la Suède et la Ruſſie, entre le Danemarc et la Ruſſie le 16 Déc. 1800, entre la Pruſſe et la Ruſſie le 18 Déc. N. S. équivalentes à une quadruple alliance en tant que chacune des trois cours accédait à celles des autres avec la Ruſſie. Voici ces trois conventions:*

*) Ukaſe du mois de Sept. 1799. Moniteur an VIII. Nr. 16.

I.

*Convention entre Sa Majeſté le Roi de Suède d'une part, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies de l'autre, pour le rétabliſſement d'une Neutralité armée. Conclue et ſignée à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Déc. 1800: *) acceptée et ratifiée par Sa Majeſté Suèdoiſe le 20 Déc. et par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies le $\frac{8}{20}$ Déc. de la même année.* 1800

(Cum Gratia et Privilegio Sanctae Regiae Majeſtatis. Stockholm, tryckt i Kongl. Tryckeriet, 1801; en Français et Suèdois in 4to et imprimé de même m. m. par autorité à St. Petersbourg en Français et Ruſſe in Fol.)

*Nous Guſtave Adolphe par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. etc. Héritier de Danemarc et de Norvège, Duc de Slesvic Holſtein, de Stormarie et de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt etc. etc. Savoir faiſons: qu'ayant, d'accord avec le Séréniſſime et très-puiſſant Prince, Paul I. par la grace de Dieu Empereur et Autocrate de toutes les Ruſſies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Siberie, Czar de la Cherſonèſe Taurique, Seigneur de Pleſcau, et Grand-Duc de Smolenſko, Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Eſtonie, de Livonie, de Courlande et Semgale, de Samogitie, Carèlie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polock,*

 *Roſtow,*

*) J'ai déjà donné cette convention T. VII. p. 516. de mon *Recueil*; mais comme elle n'avait paru que presqu'au moment où le libraire preſſait la concluſion de ce volume j'ai été obligé de la donner d'après une copie qui ſe trouvait dans le *Journal de Francfort* et qui n'eſt pas entièrement exacte, etant probablement une retraduction de l'Allemand.

1800 *Roſtow, Jaroslaw, Belo-Oſtrie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepſk, Mſtislaw, et Dominateur de tout le coté du Nord; Seigneur d'Ivérie, et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et de Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky et d'autres: héritier de Norvège, Duc de Slesvic Holſtein, de Stormarie et de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt etc. etc. Seigneur de Jever, et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jeruſalem, Notre très cher Frère, Couſin, Voiſin, et particulièrement bon Ami, jugé bon et néceſſaire de Nous concerter mutuellement ſur des meſures communes pour protéger le commerce et la navigation de Nos ſujets, et de maintenir le reſpect dû à Nos pavillons reſpectifs; et qu'ayant à l'effet de conclure cet ouvrage ſalutaire, de Notre coté nommé et autoriſé Notre amé et féal Monſieur le Baron Court Louis Bogislas Chriſtophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume, Notre ambaſſadeur extraordinaire à la Cour de Ruſſie, Lieutenant Général de Nos Armées, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Chambellan, Chevalier Commandeur de Nos Ordres; Chevalier des Ordres de Ruſſie de St. André et de St. Alexandre Newſky, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre de l'Epée, Chevalier de l'Ordre de Ruſſie de St. Anne de la première Claſſe, et de celui de France pour les mérites militaires: et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ayant de ſon coté pareillement choiſi et autoriſé Monſieur le Comte Théodor de Roſtopſin, ſon Conſeiller privé actuel, membre de ſon Conſeil, Principal-Miniſtre du Collège des affaires étrangères, Directeur Général des poſtes de l'Empire, Grand Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jeruſalem; Chevalier Commandeur de Nos Ordres, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newſky et de St. Anne de la première Claſſe; Chevalier des Ordres Royaux; de Notre Dame du Mont-Carmel et de St. Lazare de Jeruſalem, de France; de l'Annonciade et de St. Maurice et de St. Lazare, de Sardaigne; de St. Ferdinand des Deux-Siciles; et de St. Hubert de l'Electeur Bavaro-Palatin: les dits Commiſſaires Plénipotentiaires viennent de convenir, arrêter, ſigner et ſceller une Convention à St. Petersbourg le 16 Décembre de la préſente année, dont la teneur ſuit mot pour mot:*

Au

Au Nom de la très-Sainte et Indiviſible Trinité. 1800

La liberté de la navigation et la ſûreté du Commerce des puiſſances Neutres ayant été compromiſes et les principes du droit des Nations méconnus dans la préſente guerre maritime, Sa Majeſté le Roi de Suède, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, guidés par leur amour pour la juſtice et par une égale ſollicitude pour tout ce qui peut concourir à la proſpérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle ſanction aux principes de Neutralité, qui, indéſtructibles dans leur eſſence, ne ſollicitent que le concours des Gouvernemens intéreſſés à leur maintien, pour les faire reſpecter. Dans cette vue Sa Majeſté Impériale a manifeſté par la Déclaration du 15 Août aux Cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des méſures uniformes dans de pareilles circonſtances, combien il lui tenoit à coeur de retablir dans ſon inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majeſté Suédoiſe partageoit les voeux et les ſentimens de ſon auguſte allié, et une heureuſe analogie d'intérêts, en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la réſolution de rétablir le Syſtème de la Neutralité armée, qui avoit été ſuivi avec tant de ſuccès pendant la dernière guerre d'Amerique, en renouvellant ſes maximes bienfaiſantes dans une nouvelle Convention, adaptée aux circonſtances actuelles.

Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Suédoiſe Mr. le Baron Court de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Son Ambaſſadeur Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Lieutenant-Général dans ſes Armées, Chambellan de la Reine Douairiere, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Chevalier Commandeur de ſes Ordres, Chevalier Grand Croix de ſon Ordre de l'Epée, et Chevalier de l'Ordre de France pour les Mérites Militaires: et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Mr. le Comte Theodor de Roſtopſin, ſon Conſeiller privé actuel, membre de ſon Conſeil, Principal-Miniſtre du Collège des Affaires Etrangères, Directeur-Général des Poſtes de l'Empire;

1800 Grand Chancelier et Grand Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jeruſalem, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newſky et de St. Anne de la première Claſſe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St Maurice et de St. Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; leſquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

*Commerce de contre bande.* Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec qui que ce ſoit des puiſſances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

ART. II.

*Notion de la contrebande.* Pour éviter toute équivoque et tout malentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies déclarent, qu'elles ne reconnoiſſent pour telle que les objets ſuivans, ſavoir: Canons, Mortiers, Armes à feu, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fuſils, Pierres à feu, Mèches, Poudre, Salpêtre, Soufre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles et Brides, en exceptant toutefois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ceux qui en compoſent l'Equipage; et tous les autres articles quelconques non déſignés ici, ne ſeront pas reputés munitions de guerre et navales ni ſujets à confiſcation, et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. Il eſt auſſi convenu que le préſent Article ne portera aucun préjudice aux ſtipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes, par leſquels des objets de pareil genre ſeroient reſervés, prohibés ou permis.

ART. III.

*Principes de la liberté du commerce neutre.* Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainſi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le diſpoſitif de l'Article précédent, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies entendent et veulent, que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre. Leurs Majeſtés, pour

mettre

mettre ſous une ſauvegarde ſuffiſante les principes gé- 1800
néraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont réſolu de ne les point laiſſer plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues:

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la préſente Convention, que lorsqu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruſe.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidents, qu'ils ſoyent jugés ſans rétard, que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes, ſans avoir été en contrevention, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de leurs Majeſtés.

5) Que la déclaration de l'Officier, Commandant le vaiſſeau ou les vaiſſeaux de la Marine Royale ou Impériale, qui accompagneront le convoi d'un ou de pluſieurs bâtimens marchands, que ſon convoi n'a à bord aucune marchandiſe de contrebande, doit ſuffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune viſite ſur ſon bord ni à celui des bâtimens de ſon convoi.

Pour aſſurer d'autant mieux à ces principes le reſpect dû à des ſtipulations dictées par le déſir déſintéreſſé de maintenir les droits impréſcriptibles des nations neutres et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la juſtice, les hautes parties

1800 contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de rénouveller les défenſes les plus ſevères à leurs Capitaines, ſoit de hautbord, ſoit de la marine marchande, de charger, tenir, ou recéler à leurs bords aucun des objèts, qui, aux termes de la préſente Convention pourroient être reputés de contrebande et de tenir reſpectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs Amirautés et partout où beſoin ſera, à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défenſe ſous les peines les plus graves, ſera imprimée à la ſuite du préſent Acte, pour qu'il n'en puiſſe être prétendu cauſe d'ignorance.

ART. IV.

*Armemens pour la protéger.* Pour protéger le commerce commun de leurs ſujets, ſur le fondement des principes ci-deſſus établis, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ont jugé à propos d'équiper ſéparement un nombre de vaiſſeaux de guerre et de Frégattes proportionné à ce but; les Eſcadres de chaque puiſſance ayant à prendre la ſtation et devant être employées aux convois qu'exigent ſon commerce et ſa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

ART. V.

*Pavillon national.* Pour prévenir tous les inconvéniens, qui peuvent provenir de la mauvaiſe foi de ceux qui ſe ſervent du pavillon d'une nation ſans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être régardé comme propriété du païs, dont il porte le pavillon, doit avoir à ſon bord le Capitaine du vaiſſeau et la moitié de l'Equipage des gens du païs, les papiers et paſſeports en bonne et duë forme; mais tout bâtiment, qui n'obſervera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, et imprimées à la ſuite de la préſente convention, perdra tous les droits à la protection des puiſſances contractantes, et le Gouvernement, auquel il appartiendra, ſupportera ſeul les pertes, dommages et désagremens, qui en réſulteront.

ART. VI.

*Aſſiſtance mutuelle.* Si cependant il arrivoit que les vaiſſeaux marchands de l'une des puiſſances ſe trouvaſſent dans un parage, où

où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne ſuſſent pas ſtationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre puiſſance, s'il en eſt réquis, doit, de bonne foi et ſincèrement, leur prêter les ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin, et en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et Frégattes de l'une des puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite ni contraire aux principes de la neutralité. 1800

ART. VII.

*Effet rétroactif.*

Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à fonder un ſiſtème oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ART. VIII.

*Satisfaction en cas d'abus.*

S'il arrivoit, malgré tous les ſoins les plus attentifs des deux puiſſances et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté le Roi de Suède ou de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou Armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès du Gouvernement, dont les vaiſſeaux de guerre ou Armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vuë la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de répréſailles contre la puiſſance, qui la leur refuſeroit, et elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes répréſailles.

ART.

1800

ART. IX.

*Alliance.* S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente Convention ou pour quelque cauſe qui y auroit rapport, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. X.

*Guerres futures.* Les principes et les meſures adoptés par le préſent Acte ſeront également applicables à toutes les guerres maritimes, par leſquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations ſeront en conſéquence régardées comme permanentes et ſerviront de règle aux puiſſances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. XI.

*Accéſſion des neutres.* Le but et l'objet principal de cette Convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

ART. XII.

*Communication aux belligerants* Afin que les puiſſances en guerre ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majeſtés, elles conviennent de porter à la connoiſſance des parties belligérantes les meſures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucun autre païs; mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ART. XIII.

*Ratification.* La préſente Convention ſera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne

bonne et duë forme dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. 1800

En foi de quoi Nous ſous-ſignés en vertu de Nos Pleins-pouvoirs l'avons ſignée et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{\text{quatre}}{\text{ſeize}}$ Décembre mille huit cent.

(L. S.) COURT STEDINGK.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

*A ces cauſes, Nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter la ſusdite Convention avec tous ſes Articles points et clauſes; comme auſſi par les préſentes Nous l'acceptons, confirmons et ratifions: promettons et Nous engageons de la manière la plus ſolemnelle que faire ſe peut, de remplir et d'obſerver ladite Convention dans toute ſa teneur, ſincerement, fidèlement et loyalement. En foi de quoi Nous avons ſigné les préſentes de Notre main, et l'avons fait munir de Notre grand ſceau Royal.*

*Fait à St. Petersbourg le vingtième jour du mois de Décembre, l'an de grace mille huit cent.*

GUSTAVE ADOLPHE.

(L. S.) JEAN CHRISTOPHE DE TOLL.

## *Ratification de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, de la Convention ſusmentionnée.*

*Nous* PAUL *I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Siberie, Czar de la Cherſonèſe-Taurique, Seigneur de Pleſcau et Grand Duc de Smolenſko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Eſtonie, de Livonie, de Courlande et Semgalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Viatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie,*

1800 *govie, Réſan, Polotzk, Roſtow, Jaroslaw, Bélo-Oſérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepſk, Miſtislaw, Dominateur de tout le côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky et d'autres: héritier de Norvège, Duc de Slesvic Holſtein, de Stormarie, de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt etc. etc. Seigneur de Jevern, et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jeruſalem, faiſons ſavoir par ces préſentes, que d'un commun accord avec Sa Majeſté le Roi de Suède, Nos plénipotentiaires réſpectifs ont arrêté et ſigné dans Notre Ville de St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Décembre de l'année courante 1800, une Convention de Neutralité maritime armée, dont la teneur eſt inſéré ici mot pour mot.*

(Inſertion de la Convention.)

*A ces cauſes, après avoir ſuffiſamment examiné cette Convention de Neutralité maritime armée, Nous l'agréons par les préſentes, la confirmons et la ratifions de la manière la plus ſolemnelle, dans toute ſa teneur; promettant ſur Notre parole Impériale pour Nous et Nos ſucceſſeurs, d'obſerver et d'exécuter inviolablement, tout ce qui a été ſtipulé dans la dite Convention. En foi de quoi Nous avons ſigné Notre préſente Ratification Impériale de Notre propre main, et y avons fait appoſer le grand ſceau de Notre Empire. Donné à Saint Petersbourg le $\frac{8}{20}$ Décembre l'an de grace 1800, et de Notre Règne la cinquième année.*

PAUL.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(Le réglement du Roi de Suède au ſujet de la navigation et du commerce de la Suède du 23 Décembre 1800, ſe trouve déja T. VII. p. 543. d'après l'imprimé de Stockholm.)

2.

## *Convention de neutralité maritime armée, conclue entre leurs Majeſtés l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Danemarc à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Déc. 1800.*

1800
16 Déc.

(A St. Petersbourg de l'Imprim. Imp. 1800. Fol. François et Ruſſe.)

*Nous* PAUL I. *par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Sibirie, Czar de la Cherſonèſe-Taurique, Seigneur de Pleſcau, et Grand Duc de Smolenſko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie; Duc d'Eſtonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Polock, Roſtow, Jaroslaw, Bélo-Oſtrie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepſk, Miſtislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky et d'autres; Succeſſeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holſtein, de Stormarie, de Dithmarſen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jéruſalem etc. etc. etc.*

*Savoir faiſons qu'en conſéquence de Notre déſir conforme à celui de Sa Majeſté le Roi de Danemarc, Nos plénipotentiaires reſpectifs munis d'inſtructions et pleinpouvoirs néceſſaires ont arrêté et ſigné à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ Décembre l'an 1800, une Convention de Neutralité maritime armée dont la teneur ſuit ici mot à mot:*

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

La liberté de la navigation et la ſûreté du commerce des puiſſances neutres ayant été compromiſes et les prin-

*) Quoique cette convention convienne mut-mutandis avec la précedente j'ai cru ne pas devoir l'omettre ici.

1800 principes du droit des nations méconnus dans la préſente guerre maritime, Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège guidés par leur amour pour la juſtice et par une égale ſollicitude pour tout ce qui peut concourir à la proſpérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle ſanction aux principes de Neutralité, qui indéſtructibles dans leur eſſence ne ſollicitent que le concours des Gouvernemens intéreſſés à leur maintien pour les faire reſpecter. Dans cette vue Sa Majeſté Impériale a manifeſté par la déclaration du 15 Août aux Cours du Nord qu'un même interêt engage à des méſures uniformes dans de pareilles circonſtances, combien il lui tenait à coeur de rétablir dans ſon inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majeſté Danoiſe partageoit les voeux et les ſentimens de ſon auguſte allié et une heureuſe analogie d'interêts en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la reſolution de rétablir le ſyſtème de la Neutralité armée, qui avoit été ſuivie avec tant de ſuccès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvellant ſes maximes bienfaiſantes dans une nouvelle Convention adaptée aux circonſtances actuelles.

Pour cet effet Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: Sa Maj. Impériale le Sieur Comte Théodore de Roſtopſin, Son Conſeiller privé actuel, membre de Son Conſeil, Principal Miniſtre du Collége des affaires étrangères, Directeur Général des poſtes de l'Empire, Grand-Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jéruſalem, Chevalier des Ordres de St. André, de St Alexandre Nevſky et de St. Anne de la première Claſſe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St. Maurice et Lazare, de St. Ferdinand et de St Hubert; et Sa Majeſté Danoiſe le Sieur Nicolas de Roſenkrantz, Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Son Chambellan et aide de Camp Général; leſquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs reſpectifs ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

ART. I. 1800

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets avec qui que ce ſoit des puiſſances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. *Commerce de contrebande.*

ART. II.

Pour éviter toute équivoque et tout malentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège déclarent qu'elles ne reconnoiſſent pour telles que les objets ſuivans, ſavoir: canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſelles et brides, en exceptant toute fois la quantité qui peut être néceſſaire pour la defenſe du vaiſſeau et de ceux, qui en compoſent l'équipage; et tous les autres articles quelconques, non déſignés ici, ne ſeront pas réputés munitions de guerre et navales, ni ſujets à confiſcation et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. Il eſt auſſi convenu que le préſent Article ne portera aucun préjudice aux ſtipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes par leſquelles des objets de pareil genre ſeroient réſervés, prohibés ou permis. *Notion de la contrebande.*

ART. III.

Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainſi déterminé et exclu du commerce des nations neutres d'après le diſpoſitif de l'Article précédent, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège entendent et veulent que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre; leurs Majeſtés pour mettre ſous une ſauve garde ſuffiſante les principes généraux du droit naturel dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont reſolu de ne les point laiſſer plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés. Dans cette vue elles ſont convenuës: *Principes de la liberté du commerce neutre.*

1800 1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la préſente convention, que lorsqu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tachera d'y pénetrer en employant la force ou la ruſe.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidents, qu'ils ſoient jugés ſans retard, que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre le dedommagement qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en contrevention, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de leurs Majeſtés.

5) Que la déclaration de l'Officier Commandant le vaiſſeau ou les vaiſſeaux de la Marine Impériale ou Royale qui accompagneront le convoi d'un ou de pluſieurs bâtimens marchands, que ſon convoi n'a à bord aucune marchandiſe de contrebande, doit ſuffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune viſite ſur ſon bord ni à celui des bâtimens de ſon convoi.

Pour aſſurer d'autant mieux à ces principes le reſpect dû à des ſtipulations dictées par le deſir deſintéreſſé de maintenir les droits impréſcriptibles des nations neutres et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la juſtice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenſes les plus ſévères à leurs Capitaines, ſoit de haut bord, ſoit de la marine marchande de charger, tenir ou réceler à leurs bords aucun des objets, qui, aux termes de la préſente Convention, pourroient être réputés de contrebande, et de tenir reſpectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles

féront

féront publier dans leurs Amirautés et partout où beſoin 1800
ſera; à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défenſe ſous les peines les plus graves, ſera imprimée à la ſuite du préſent Acte pour qu'il n'en puiſſe être prétendu cauſe d'ignorance.

ART. IV.

*Armemens pour la protéger.*

Pour protéger le commerce commun de leurs ſujets ſur le fondement des principes ci-deſſus établis, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège ont jugé à propos d'equiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre et de frégattes proportionné à ce but; les Escadres de chaque puiſſance ayant à prendre la ſtation et devant être employées aux convois qu'exigent ſon commerce et ſa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

ART. V.

*Pavillon national.*

Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaiſe foi de ceux qui ſe ſervent du pavillon d'une nation ſans lui appartenir, on convient d'établir pour régle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du païs dont il porte le pavillon, doit avoir à ſon bord le Capitaine du vaiſſeau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et paſſeports en bonne et duë forme. Mais tout bâtiment qui n'obſervera pas cette régle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la ſuite de la préſente Convention, perdra tous les droits à la protection des puiſſances contractantes, et le Gouvernement auquel il appartiendra, ſupportera ſeul les pertes, dommages et désagrémens qui en réſulteront.

ART. VI.

*Aſſiſtance mutuelle.*

Si cependant il arrivoit que les vaiſſeaux marchands de l'une des puiſſances ſe trouvaſſent dans un parage où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre puiſſance, s'il en eſt réquis, doit de bonne foi et ſincérement leur prêter les ſecours dont ils pourroient avoir beſoin, et en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et frégattes de l'une des puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux

1800 marchands de l'autre, bien entendu cependant que les reclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

ART. VII.

*Effet rétroactif.* Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif et par conſequent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à fonder un ſyſtême oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ART. VIII.

*Satisfaction qu'on exigera en cas d'abus.* S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs des deux puiſſances et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ou de Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès du Gouvernement dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de répréſailles contre la puiſſance qui la leur refuſerait, et elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles.

ART. IX.

*Alliance.* S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine de la préſente Convention ou pour quelque cauſe qui y ſuroit rapport, fût inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe defendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte

fulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées 1800
à leurs ſujets.

ART. X.

Les principes et les meſures adoptées par le préſent *Guerres futures.*
acte ſeront également applicables à toutes les guerres maritimes, par leſquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations ſeront en conſéquence regardées comme permanentes et ſerviront de régle aux puiſſances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. XI.

Le but et l'objet principal de cette Convention étant *Acceſſion des neutres.*
d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège, conviennent et s'engagent d'avance à conſentir que d'autres puiſſances également neutres y accedent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

ART. XII.

Afin que les puiſſances en guerre ne puiſſent pré- *Communication aux belligérans*
tendre cauſe d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majeſtés, elles conviennent de porter à la connoiſſance des parties belligérantes les meſures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hoſtiles qu'elles ne ſont au détriment d'aucun autre pays, mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ART. XIII.

La préſente Convention ſera ratifiée par les deux *Ratification.*
parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme, dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſous-ſignés en vertu de Nos pleinpouvoirs l'avons ſignée et y avons appoſé le cachet de Nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Déc. mille huit cent.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(L. S.) NIELS DE ROSENKRANTZ.

1800 *A ces cauſes et après avoir ſuffiſamment examiné ce traité de Neutralité armée. Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainſi que Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les préſentes dans tous ſes Articles, promettant ſur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui a été ſtipulé par la ſusdite Convention.*

*En foi de quoi Nous avons ſigné cette Notre Ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait apposer le ſceau de l'Empire.*

*Donné à St. Petersbourg le 20 Fevrier l'an de grace 1801. et de Notre Règne la cinquième année.*

PAUL.

Contreſigné: *Comte* DE ROSTOPSIN.

---

## 3.

18 Déc. *Convention de neutralité maritime armée, conclue entre leurs Majeſtés l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe à St. Petersbourg le* $\frac{30}{18}$ *Déc.* 1800; *avec l'article ſupplémentaire ratifié le* 6 *Fev.* 1801.

(Imprimé à St. Petersbourg de l'Imprim. Imp. in Fol. en François et Ruſſe.)

*Nous* PAUL *I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Sibérie, Czar de la Cherſonèſe-Taurique, Seigneur de Pleſcau, et Grand Duc de Smolenſko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Eſtonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Polock, Roſtow, Jaroslaw, Bélo-Oſérie, Udorie,*

*Udorie, Obdorie, Condinie, Witepſk, Mſtislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky et d'autres; Succeſſeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holſtein, de Stormarie, de Dithmarſen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jéruſalem etc. etc. etc.* 1800

*Savoir faiſons qu'en conſéquence de Notre déſir conforme à celui de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Nos plénipotentiaires reſpectifs munis d'inſtructions et pleinpouvoirs néceſſaires ont arrêté et ſigné à St. Petersbourg, le $\frac{5}{17}$ Décembre l'an 1800, une Convention de Neutralité maritime armée dont la teneur ſuit ici mot à mot;*

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

La liberté de la navigation et la ſûreté du commerce des puiſſances neutres ayant été compromiſes et les principes du droit des nations méconnus dans la préſente guerre maritime, Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, guidés par leur amour pour la juſtice et par une égale ſollicitude pour tout ce qui peut concourir à la proſpérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle ſanction aux principes de neutralité, qui indeſtructibles dans leur eſſence, ne ſollicitent que le concours des Gouvernemens intéreſſés à leur maintien pour les faire reſpecter. Dans cette vue Sa Majeſté Impériale a manifeſté par la déclaration du 15 Août aux Cours du Nord qu'un même intérêt engage à des meſures uniformes dans de pareilles circonſtances combien il Lui tenait à coeur de retablir dans ſon inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement, et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majeſté Pruſſienne partageoit les voeux et les ſentimens de Son Auguſte Allié et une heureuſe analogie d'interêts en cimentant leur confiance réciproque, a determiné la réſolution de rétablir le ſyſtème de la neutralité armée, qui avoit été ſuivie avec tant de ſuccès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvellant ſes maximes bienfaiſantes dans une nouvelle Convention adaptée aux circonſtances actuelles.

1800 Pour cet effet Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Impériale le Sieur Comte Théodore de Roſtopſin, Son Conſeiller privé actuel, membre de ſon Conſeil, Principal Miniſtre du Collège des affaires étrangères, Directeur Général des poſtes de l'Empire, Grand-Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre ſouverain de St. Jean de Jeruſalem, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Nevſky et de St. Anne de la prémière Claſſe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St. Maurice et Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; et Sa Majeſté Pruſſienne le Sieur Comte Spiridon de Luſi, Lieutenant Général d'Infanterie de ſes armées, Son Envoyé Extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge et de l'Ordre pour le mérite; leſquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

*Commerce de contrebande.* Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets avec qui que ce ſoit des puiſſances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

ART. II.

*Notion de la contrebande.* Pour éviter toute équivoque et tout malentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté Pruſſienne déclarent qu'elles ne reconnaiſſent pour telles que les objets ſuivans, ſavoir: canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſelles et brides, en exceptant toute fois la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ceux, qui en compoſent l'équipage; et tous les autres articles quelconques, non déſignés ici, ne ſeront pas réputés munitions de guerre et navales, ni ſujets à confiſcation et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. Il eſt auſſi convenu que le préſent article ne portera aucun préjudice aux ſtipulations particuliè-

culières des traités antérieurs avec les parties belligérantes par lesquelles des objets de pareil genre ſeroient réſervés, prohibés ou permis. 1800

ART. III.

Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainſi déterminé et exclu du commerce des nations neutres d'après le diſpoſitif de l'article précédent, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté Pruſſienne entendent et veulent que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre; leurs Majeſtés pour mettre ſous une ſauve garde ſuffiſante les principes généraux du droit naturel dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres, ſont une conſéquence directe, ont reſolu de ne les point laiſſer plus long tems dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues: *Principes de la liberté du commerce neutre.*

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment navigant vers un port blocqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la préſente convention, que lors qu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tachera d'y pénetrer en employant la force ou la ruſe.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidents, qu'ils ſoient jugés ſans retard, que la procedure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre le dédommagement qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en contrevention, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de leurs Majeſtés.

5) Que la déclaration de l'Officier Commandant le vaiſſeau ou les vaiſſeaux de la Marine Impériale ou Royale

1800 qui accompagneront le convoi d'un ou de pluſieurs bâtimens marchands, que ſon convoi n'a à bord aucune marchandiſe de contrebande, doit ſuffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune viſite ſur ſon bord ni à celui des bâtimens de ſon convoi.

Pour aſſurer d'autant mieux à ces principes le reſpect dû à des ſtipulations dictées par le deſir désintéreſſé de maintenir les droits impréſcriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la juſtice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenſes les plus ſévères à leurs Capitaines, ſoit de Haut-bord, ſoit de la marine marchande de charger, tenir ou réceler à leurs bords aucun des objets, qui aux termes de la préſente Convention pourroient être réputés de contrebande, et de tenir reſpectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs Amirautés et partout où beſoin ſera; à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défenſe ſous les peines les plus graves, ſera imprimée à la ſuite du préſent acte pour qu'il n'en puiſſe être prétendu cauſe d'ignorance.

ART. IV.

*Protection pour les vaiſſeaux Pruſſiens*

*En réciprocité de cette acceſſion Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ſera jouir le commerce et la navigation des ſujets Pruſſiens de la protection de ſes flottes, en ordonnant à tous les chefs de ſes eſcadres de protéger et défendre contre toute inſulte et moleſtation les navires marchands Pruſſiens qui ſe trouveront ſur leur route, comme ceux d'une puiſſance amie, alliée et ſtricte obſervatrice de la neutralité; bien entendu cependant que les ſusdits navires ne ſeront employés à aucun commerce illicite ni contraire aux règles de la neutralité la plus exacte.*

*La même protection et la même aſſiſtance ſera accordée au pavillon Pruſſien de la part des vaiſſeaux de guerre Danois et Suédois conformément aux principes de la neutralité armée, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage à concourir, s'il eſt neceſſaire, aux arrangemens qui doivent être ſtipulés pour cet effet dans les Conventions ſéparées à conclure en ſuite du préſent Acte entre les Cours de Berlin, de Copenhague et de Stockholm *).*

ART.

*) Cet article eſt ſubſtitué aux art. IV. V et VI. des conventions avec la Suède et le Danemarc. Mais on retrouvera l'art. V. dans l'article ſéparé.

ART. V. 1800

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à former un ſyſtème oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général. *Effet rétroactif.*

ART. VI.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs des deux puiſſances et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ou de Sa Majeſté Pruſſienne fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès du Gouvernement dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y ſera des répréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui et appuyera ſes plaintes, de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repréſailles contre la puiſſance qui la leur refuſerait et elles ſe concerteront inceſſament ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles. *Satisfaction en cas d'abus.*

ART. VII.

S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine de la préſente Convention ou pour quelque cauſe qui y auroit rapport fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets. *Alliance.*

ART. VIII.

Les principes et les meſures adoptées par le preſent acte ſeront également applicables à toutes les guerres mari- *Guerres futures.*

1800 maritimes, par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations ſeront en conſéquence regardées comme permanentes et ſerviront de règle aux puiſſances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. IX.

*Acceſſion des neutres.* Le but et l'objet principal de cette convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté Pruſſienne conviennent et s'engagent d'avance à conſentir que d'autres puiſſances également neutres y accedent, et qu'en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

ART. X.

*Communication aux belligérants.* Afin que les puiſſances en guerre ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majeſtés, elles conviennent de porter à la connaiſſance des parties belligérantes les meſures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hoſtiles qu'elles ne ſont au détriment d'aucun pays, mais tendent uniquement à la ſûreté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ART. XI.

*Ratification.* La préſente convention ſera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme, dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſousſignés en vertu de Nos pleinspouvoirs l'avons ſignée et y avons apppoſé le cachet de Nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{5}{16}$ Déc. mille huit cent.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(L. S.) SPIRIDON *Comte* DE LUIL.

*A ces cauſes et après avoir ſuffiſamment examiné ce traité de Neutralité armée, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainſi que Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les préſentes dans tous ſes articles, promettant ſur*

*ſur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui a été ſtipulé par la ſusdite Convention.* 1800

*De plus et indépendamment des ſtipulations contenues dans la Convention ci-deſſus tranſcrite, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant agréé un Article ſupplémentaire que Nous Lui avons propoſé, conçu en termes ſuivans:*

Pour prévenir tous les inconveniens qui peuvent provenir de la mauvaiſe foi de ceux qui ſe ſervent du pavillon d'une nation ſans lui appartenir, on convient d'établir pour régle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à ſon bord le Capitaine du vaiſſeau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et paſſeports en bonne et due forme. Mais tout bâtiment, qui n'obſervera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la ſuite de la preſente Convention, perdra tous les droits à la protection des puiſſances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra, ſupportera ſeul les pertes, dommages et desagrémens qui en reſulteront.

*Et cet article additionel ayant uniquement pour objet de parer avec d'autant plus d'efficacité aux abus de tout commerce frauduleux et de contrebande, Nous l'avons confirmé et ratifié, ainſi que Nous le confirmons et ratifions par les préſentes, promettant ſur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui a été ſtipulé par le ſusdit article.*

*En foi de quoi Nous avons ſigné cette Notre ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait apposer le ſceau de l'Empire.*

*Donné à Notre Chateau de St. Michel le ſix Fevrier l'an de grace mille huit cent un et de Notre règne la cinquième année.*

PAUL.

Contreſigné: *Comte* DE ROSTOPSIN.

4.

1801 27 Fevr. *Acte d'acceſſion de S. M. le Roi de Danemarc à la convention maritime entre la Suède et la Ruſſie du $\frac{4}{16}$ Déc. 1800; ſigné à Copenhagen le 27 Fevrier 1801.*

[*Hamburger Correſpondent* 1801. Nr. 90. *)]

Wir Christian der Siebente &c. thun kund hiemit, da Wir eingeladen worden, als hauptcontrahirender Theil der Convention beyzutreten, welche den $\frac{4}{16}$ten December des vorigen Jahres zwiſchen Sr. Majeſtät, dem Kaiſer aller Reuſsen und Sr. Majeſtät dem Könige von Schweden geſchloſſen und am 20ſten deſſelben Monaths zwiſchen denſelben zu St. Petersburg ratificiret worden, welche der Convention mit Sr. beſagten Kaiſerlichen Majeſtät völlig gleich iſt, die am 16ten December zu St. Petersburg unterzeichnet und am 16ten Januar des gegenwärtigen Jahrs von Uns iſt ratificiret worden: ſo erkennen Wir förmlich durch gegenwärtige Declaration, daſs es Uns ebenfalls am Herzen liegt, die Freiheit des Handels und der neutralen Schiffahrt nach den zwiſchen eben dieſen Mächten im Jahr 1800 verabredeten und zugelaſſenen Grundſätzen herzuſtellen, und daſs Wir in dieſer Hinſicht von denſelbigen Geſinnungen als Ihre beſagte Majeſtäten beſeelt ſind. Wir treten demnach als hauptcontrahirender Theil erwähnter Convention in beſter Form bey, und verpflichten Uns, für Uns und unſere Nachfolger, für alle Stipulationen, die in den Bedingungen derſelben und in den beygefügten Separat-Artikeln **) enthalten ſind, denen Wir ebenfalls ihrem ganzen Inhalt nach beytreten. Wir gewärtigen, daſs Sr. Kaiſerliche Majeſtät aller Reuſsen und Sr. Majeſtät der König von Schweden ebenfalls durch eine förmliche Acte erklären werden, daſs Sie dieſe Unſere

*) Cette feuille étant le ſeul écrit où j'ai pu trouver cette acceſſion, j'aime mieux la donner en Allemand que de la retraduire.

**) On n'a pas jugé à propos d'ajouter ces articles ſéparés aux imprimés qui ont paru d'autorité.

Unſere Declaration erhalten und empfangen haben, und 1801
daſs Sie Uns als hauptcontrahirenden Theil in Rückſicht jener Convention anerkennen werden; und da Se. Majeſtät der König von Schweden nach gleichmäſsiger Einladung ebenfalls auf dieſelbe Art und in demſelben Sinn der Convention beygetreten ſind, die derjenigen völlig gleich iſt, welche zwiſchen Uns und Sr. Majeſtät dem Kaiſer aller Reuſsen geſchloſſen, und am 16ten December des vorigen Jahrs unterzeichnet worden; ſo erklären Wir feyerlich, daſs Wir den Beytritt derſelben annehmen und daſs Wir Se. Schwediſche Majeſtät als hauptcontrahirenden Theil dieſer Convention anſehn.

Zu Urkund deſſen haben Wir gegenwärtige Beytritts-Acte eigenhändig unterzeichnet und mit Unſerm Königl. Siegel verſehen laſſen. Gegeben in Unſerer Königlichen Reſidenz zu Coppenhagen den 27ſten Februar im Jahr Chriſti 1801 und Unſrer Regierung im 36ſten.

CHRISTIAN R.

(L. S.) C. Bernstorff.

*D'après la gazette de Hambourg l. c. la contredéclaration de la Suède et ſon acte d'acceſſion, de la même teneur que la précedente déclaration, ſerait datée de Landscrona le 11 Avril 1801; mais il eſt probable que l'acte d'acceſſion de la Suède eſt de la même date du 27 Fevr. que l'acceſſion du Danemarc, et que c'eſt l'acte d'acceptation qui eſt daté du 11 Avril.*

*Je ne trouve pas non plus l'acte d'acceſſion de la Pruſſe, mais les déclarations de la Cour de Berlin à celle de Londres font ſuppoſer que cette acceſſion a eu lieu et probablement au mois de Fevrier 1801.*

* * *

*L'Angleterre, informée de ce qui ſe tramoit, ne tarda pas à demander à la Cour de Danemarc des explications ſur la nature de ces negociations, et de lui expoſer le point de vue ſous lequel elle crut devoir les conſidérer. A cette fin M. Drummond chargé d'affaires du Roi à Copenhague remit la note ſuivante au comte de Bernſtorff en date du 27 Déc. 1800.*

*Note*

1800 ## *Note de M. Drummond au Comte de Bernſtorff.*

*17 Déc. Note de M. Drummond au Comte de Bernſtorff.*

La Cour de Londres informée, que le Danemarc pourſuit avec activité des negociations très-hoſtiles aux intérêts de l'Empire Britannique, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs, que préſcrit une pareille circonſtance, qu'en s'adreſſant directement au Miniſtère de Sa Majeſté Danoiſe pour lui en demander une explication franche et ſatisfaiſante.

Dans toutes les Cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemarc et quelques autres puiſſances, pour s'oppoſer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime, ſur leſquels repoſe en grande partie la puiſſance navale de l'Empire Britannique, et qui dans toutes les guetres ont été ſuivis par les états maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

Sa Majeſté Britannique ſe repoſant avec confiance ſur la loyauté de Sa Maj. Danoiſe, et ſur la foi des engagemens, qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux Cours, ne lui a demandé aucune explication à cet égard: Elle a voulu attendre le moment, où la Cour de Danemarc auroit cru devoir démentir ces bruits, ſi injurieux pour ſa bonne foi, et ſi peu compâtibles avec le maintien de la bonne intelligence, qu'on étoit parvenu à retablir entre les deux pays.

Aujourd'hui la conduite et la déclaration publique de l'une des puiſſances, que l'on prétend être entrées dans cette conféderation, ne permettent plus à Sa Maj. de garder envers les autres le même ſilence, qu'elle a obſervé jusqu'ici.

Le ſous-ſigné ſe trouve donc chargé de demander à Son Excellence M. le Comte de Bernſtorff une réponſe, pleine, ouverte, et ſatisfaiſante ſur la nature, l'objet, et l'étendue des obligations, que Sa Maj. Danoiſe peut avoir contractées, ou des négociations, qu'elle pourſuit à l'égard d'une matière, qui intéreſſe de ſi près la dignité de Sa Maj. Britannique, et les interêts de ſon peuple. Sa Maj Britannique, toujours prête à réciproquer toutes les marques d'amitié, qu'elle pourra recevoir de la part de Sa Maj. Danoiſe, eſpère ne trouver dans la réponſe de la Cour de Copenhague à cette demande, qu'une nouvelle occaſion de manifeſter ces diſpoſitions.

En

En remettant cette Note à M. le Secrétaire-d'Etat, le ſous-ſigné profite avec plaiſir de cette occaſion de l'aſſurer de la haute conſidération, avec laquelle il a l'honneur d'être. &c. 1800

Signé: W. DRUMMOND.

*La réponſe que le Miniſtère Danois fit à cette note en date du 31 Déc. eſt conçue en ces termes:*

## *Réponſe du Miniſtère Danois à la Note ci-deſſus.* 31 Déc.

*Réponſe du Min. Danois.*

Le ſous-ſigné, Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères, ayant rendu compte au Roi, ſon Maître, du contenu de la Note, que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre, le 27. du courrant, vient d'être autoriſé à y faire la réponſe, qui ſuit. Il faut que la Cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes pour avoir pu un moment préſumer, que le Danemarc eût conçu des projets hoſtiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence, qui ſubſiſte entre les deux Couronnes; et le Roi eſt très-obligé à Sa Maj. Britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occaſion de dementir, de la manière la plus poſitive, des bruits auſſi mal-fondés que contraires à ſes ſentimens les plus prononcés.

La Négociation, qui ſe fait à St. Petersbourg entre la Ruſſie, la Pruſſe, la Suède, et le Danemarc, n'a pour objet que le renouvellement des engagemens, qui dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes puiſſances pour la ſûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connoiſſance à toutes les Cours de l'Europe. Sa Maj. l'Empereur de Ruſſie ayant propoſé aux puiſſances du Nord de rétablir ces engagemens ſous leur forme primitive, le Danemarc a d'autant moins héſité à y conſentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes profeſſés en 1780, il a cru devoir les ſoutenir et les réclamer dans toutes les occaſions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications que celles, qui reſultent de ſes traités particuliers avec les puiſſances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puiſſances dans l'exercice des droits, que la guerre leur attribuë, le Danemarc n'apporte dans la négociation avec

1800 ſes alliés que des vuës abſolument défenſives, pacifiques, et incapables d'offenſer ou de provoquer perſonne. Les engagemens, qu'il prendra, ſeront baſés ſur le plus ſtrict accompliſſement des devoirs de la neutralité, et des obligations, que ſes traités lui impoſent; et s'il ſouhaite de mettre ſa navigation à l'abri des abus des violences manifeſtes; que la guerre maritime n'entraine que trop aiſément, il croit reſpecter les puiſſances belligérantes en ſuppoſant, que, loin de vouloir autoriſer ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les meſures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemarc n'a fait myſtère à perſonne de l'objet de la Négociation, ſur la nature de la quelle on eſt parvenu à donner le change à la Cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires, en voulant en attendre le réſultat définitif, pour en donner connoiſſance officielle aux puiſſances en guerre.

Le ſous-ſigné, ne ſçachant pas qu'aucune des puiſſances, engagées dans cette Négociation, ait fait une Déclaration ou adopté des meſures relativement à ſon objet, dont la Grande-Brétagne puiſſe s'offenſer ou prendre ombrage, ne ſçauroit, ſans explication ultérieure, repondre à ce point de la Note de Mr. Drummond. Il conçoit beaucoup moins, ſous quel rapport on pourroit faire enviſager l'engagement, pris par la Convention préalable du 29 Août dernier, comme contraire à ceux, que le Danemarc va prendre avec les puiſſances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas, où il ſe trouvera interpellé de combattre et d'écarter les doutes, qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du Roi, il regardera ſa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les ſoupçons avancés contre Sa Majeſté. Il ſe flatte, que le Gouvernement Anglois, après avoir reçu les éclairciſſemens réquis, aura la franchiſe de convenir: "Que l'abandon proviſoire et momentané, non d'un principe, dont la queſtion eſt reſtée indéciſe, mais d'une meſure, dont le droit n'a jamais été, ni ne ſçauroit jamais être conteſté, ne ſe trouve nullement en oppoſition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puiſſances du Nord ſont ſur le point de retablir un concert, qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'eſt deſtiné qu'à la raffermir." Le ſous-ſigné aime à croire, que ces explications paroitront ſatisfaiſan-

tes

tes à la Cour de Londres, et que celle-ci voudra 1801
rendre juſtice aux intentions, et aux ſentimens du Roi, et particulierement au déſir invariable de Sa Maj. de maintenir et de cimenter par tous les moyens en ſon pouvoir l'amitié et la bonne intelligence, qui ſubſiſtent entre le Danemarc et la Grande-Brétagne. Il a l'honneur d'offrir à Mr. Drummond l'aſſurance de ſa conſidération la plus diſtinguée.

Signé: BERNSTORFF.

*Cette réponſe renfermant l'aveu d'un traité que les puiſſances du Nord étaient ſur le point de ratifier, et qui unifſait leur cauſe à celle d'une puiſſance avec laquelle l'Angleterre n'était plus dans les termes de la neutralité, le Miniſtère Anglais ſe détermina le 14 Janv. 1801, à decerner un Embargo général, non ſeulement contre les vaiſſeaux et bâtimens de la Ruſſie, mais auſſi contre ceux des Danois et Suèdois ainſi qu'on le voit par la ſuivante;*

*Proclamation. En la Cour de St. James, le 14 Janv. 1801, Sa Maj. préſente en Conſeil.* 14 Janv.

Attendu que Sa Maj. a été informée, qu'un grand nombre de vaiſſeaux appartenant à ſes ſujets, ont été ſaiſi dans les ports de Ruſſie et que les marins Britanniques, qui y étoient à bord, ſont detenus priſonniers en diverſes Provinces du dit pays; et que, durant que cet événement a eu lieu, il a été formé une alliance d'une nature hoſtile contre les juſtes droits et les interêts de Sa Maj. avec la Cour de Petersbourg, par celles de Danemarc et de Suède; Sa Maj. de l'avis de ſon Conſeil-privé, a jugé à propos d'ordonner, comme elle ordonne par la préſente, qu'il ne ſera point donné des expéditions aux vaiſſeaux ou bâtimens, appartenant à ſes ſujets pour les ports de Ruſſie, de Danemarc et de Suède, ſi non après nouvel ordre: Il a plu en même tems à Sa Maj. de faire mettre un Embargo général ſur tous les vaiſſeaux et bâtimens Ruſſes, Suèdois et Danois, déja entrés ou qui pourroient entrer encore dans quelque port ou quelque Rade, ſitués dans le Royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et de faire ſaiſir toutes les perſonnes et biens, qui ſeront trouvés à bord deſdits

*Embargo contre la Ruſſie, le Dan. et la Suède.*

1801 vaiſſeaux et bâtimens; mais qu'en même tems il ſera pris le ſoin le plus exact de conſerver à l'abri de toute perte et dommage toutes les parties des cargaiſons à bord desdits vaiſſeaux et bâtimens, de ſorte qu'il n'en ſoit rien endommagé ni diſtrait: ſont chargés les Seigneurs Commiſſaires de la Tréſorerie, les Seigneurs Commiſſaires de l'Amirauté et le Seigneur Gouverneur des Cinq-Ports de donner les ordres néceſſaires à cet effet, chacun pour ce qui le regarde.

Signé: W. FAWKENER.

*Cette proclamation fut communiquée aux Miniſtres de Danemarc et de Suède à Londres par la note ſuivante que leur remit Lord Grenville en date du 15 Janvier.*

15 Janv. *Note que Lord Grenville a remis, le 15 Janv. 1801. aux Miniſtres de Danemarc et de Suède, au ſujet de l'Embargo mis ſur les vaiſſeaux de ces deux puiſſances.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 48.)

*Note de Lord Grenville* Sa Majeſté a appris avec une véritable peine qu'au même moment où la Cour de Petersbourg prenoit les meſures les plus hoſtiles contre les perſonnes et les propriétés de ſes ſujets, les deux Cours de Copenhague et de Stockholm concluoient avec cette puiſſance une convention pour la formation d'une alliance maritime armée dans le Nord de l'Europe. Quand même les circonſtances dans leſquelles cette convention a été négociée et ſignée, auroient pu faire douter en la moindre choſe Sa Maj. de l'objet vers lequel elle étoit dirigée, cette incertitude auroit été entièrement levée, tant par la déclaration que par la conduite de la Cour de Petersbourg, et ſurtout par la dernière déclaration officielle du Cabinet de Copenhague. On ſait aſſez dans quelle vue hoſtile on tenta en 1780. d'établir un nouveau code de droits maritimes, et de ſoutenir par la force un ſyſtème d'innovations nuiſible aux intérêts les plus chers de l'Empire Britannique Mais Sa Maj. a eu juſqu'à préſent le plaiſir de voir qu'on avoit entièrement renoncé à cette meſure impérieuſe et offenſante. Au commen-

mencement de la guerre actuelle, la Cour de Peters- 1801
bourg, qui eut la principale part à la dernière coalition, forma avec Sa Maj. des liaiſons qui non-ſeulement ne s'accordoient point avec la convention de 1780, mais qui lui étoient même entièrement contraires; elle contracta avec Sa Maj. des engagemens qui ont encore leur force, et dont Sa Maj. eſt fondée à demander l'exécution pendant toute la durée de la guerre, d'après la foi due aux traités.

La conduite de Sa Maj. envers les autres puiſſances de la mer baltique, et toutes les déciſions de ſes tribunaux connoiſſant des priſes, marchent ſur la même ligne, et n'ont été déterminés que par les principes qui ſervoient de baſe, avant 1780, aux procédés des tribunaux de toutes les autres puiſſances maritimes. Sa Maj. n'a été informée par aucune d'elles, de leur intention de renouveller l'ancienne alliance, qu'au moment où elle ſe trouve ſuffiſamment inſtruite de la ſignature effective de la convention, et où une des parties contractantes lui a notifié que l'objet de cet acte étoit de ratifier dans leurs prémières formes les obligations contractées en 1780 et 1781. On ne peut donc maintenant révoquer en doute, que par cette coalition, et les armemens maritimes qui ſe pouſſent avec la plus grande activité, les parties contractantes n'ont aucun autre but que de ſe mettre en état de ſoutenir par la force, des prétentions qui répugnent ſi évidemment à tout principe de juſtice, que la puiſſance, qui la prémière, à la faveur de ſa neutralité, les a miſes en avant, fut auſſi la prémière, auſſitôt qu'elle fut en guerre, à s'oppoſer à leur admiſſion; laquelle, ſi elle devoit jamais avoir lieu, tariroit infailliblement une des principales ſources de la force et de la ſûreté de l'Empire Britannique. Ayant la connoiſſance de ces faits, Sa Majeſté agiroit contre l'intérêt de ſon peuple, la dignité de ſa couronne, et l'honneur de ſon pavillon, qui par la diſcipline, la bravoure et l'habileté, a atteint un ſi haut degré de gloire, ſi elle héſitoit de prendre préalablement les meſures les plus efficaces, tant pour repouſſer l'aggreſſion qu'elle a déjà éprouvée, que pour s'oppoſer aux entrepriſes hoſtiles des liaiſons dirigées contr'elle. En conſéquence, Sa Maj. a chargé le ſouſſigné de notifier officiellement au Comte de Wedel et au Baron d'Ehrenswärd, qu'il a été mis un Embargo ſur les bâtimens

1801 Danois et Suédois qui ſe trouvoient dans les états de Sa Maj. Britannique. Mais en ordonnant cette meſure, Sa Maj. aura ſoin que l'on ne ſe permette aucun procédé de rigueur envers des individus innocens. Sa Maj. deſire ſincèrement que les circonſtances qui ont néceſſité cette meſure, diſparoiſſent, et que ſes relations avec la Cour de Stockholm et celle de Copenhague ſe rétabliſſent telles qu'elles étoient, avant que la bonne intelligence qui regnoit entr'elle et ces gouvernemens, ne fût troublée par la tentative qu'ils font actuellement pour renouveller leurs anciennes prétentions.

Signé: GRENVILLE.

*Le Comte de Wedel Jarlsberg envoyé de Danemarc y fit encore le même jour la réponſe ſuivante.*

26 Janv. *Note de M. de Wedel Jarlsberg, Ambaſſadeur de Sa Maj., près du Gouvernement Britannique; remiſe à Lord Grenville, en réponſe à celle de ce Miniſtre, en date du 15 Janvier 1801.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 62.)

De Copenhague, le 23 Février.

*Réponſe des Min. de Danemarc.* C'eſt à regret que le ſous-ſigné, Ambaſſadeur extraordinaire de Sa Maj. le Roi de Danemarc, doit envoyer aujourd'hui à ſa cour la communication officielle qu'il a reçue hier de Lord Grenville, relativement à la miſe de l'embargo ſur les vaiſſeaux Danois qui ſe trouvent dans les ports de la Grande-Brétagne. En attendant qu'il reçoive les ordres de ſon ſouverain ſur ces meſures offenſives, il ne peut s'empêcher de proteſter contre la validité des motifs cités dans la dite note, et contre les conſéquences que l'Angleterre ſe croit juſtifiée à en induire et à accréditer contre la Cour de Copenhague. Un différend qui s'eſt élevé entre celles de Petersbourg et de Londres, pendant le cours d'une négociation qui n'a d'autre but que de protéger la neutralité dans le Nord, n'a aucune connexion avec l'embargo; Sa Maj. l'Empereur de Ruſſie ayant d'ailleurs expoſé dans une déclaration formelle, les motifs des meſures qu'elle a adoptées,

adoptées, le Danemarc trouve dans cette pièce une réfutation complète des raiſons allégnées par le Miniſtre de Sa Maj. Britannique. Quant aux principes des puiſſances neutres à l'égard des droits ſacrés de la neutralité, on ne les a jamais abandonnés. La Ruſſie, lorſqu'elle étoit en guerre, en a ſeulement différé l'application, et le Danemarc et la Suède, par leur Convention du 27 Mars 1794 (laquelle a été communiquée officiellement à toutes les puiſſances belligérantes) ont déclaré à la face de l'Europe, l'invariabilité du ſyſtême de protection qu'ils avoient adopté en faveur de tout commerce licite. Il réſulte de-là que Sa Maj. Danoiſe n'a fait que renouveller des engagemens qui n'avoient pas ceſſé de ſubſiſter jusqu'ici. Le ſous-ſigné ſe croit juſtifié à proteſter formellement contre des procédés d'une nature ſi hoſtile, que le Roi ſon maître les regarderoit comme une provocation ouverte et préméditée, ſi la communication qui en a été faite, ne répondoit des voeux perſévérans de Sa Maj. Britannique pour le maintien de la bonne harmonie avec le Danemarc; voeux que Sa Maj. Danoiſe n'a ceſſé de témoigner, et dont elle a donné des preuves ſi évidentes. Le ſous-ſigné, en ſe félicitant d'avoir été, pendant une longue ſuite d'années, l'interprête des ſentimens invariables du Roi ſon maître, regrette que de fauſſes impreſſions menacent aujourd'hui la bonne intelligence entre les deux Cours. Il ſouhaite devenir l'inſtrument d'un rapprochement, qui aboutiſſe à lever les doutes offenſans, et à écarter les ſuites fâcheuſes et incalculables qui en réſulteroient pour l'intérêt des deux puiſſances. C'eſt pénétré de ces ſentimens et de ceux de la plus parfaite conſidération, que le ſous-ſigné réitére à Lord Grenville les aſſurances de ſon reſpect. 1801

Londres le 16 Janvier 1801.

Signé: WEDEL JARLSBERG.

*Je n'ai pu me procurer la réponſe que fit probablement le Miniſtre de Suède, à une note de la même teneur.*

*Dans la proclamation du 15 Janvier les vaiſſeaux Pruſſiens n'avaient pas été nommés. Plus d'un motif pouvait faire eſperer de detacher encore le Roi de Pruſſe d'une union de la quelle il ſemblait à prevoir qu'elle en-*

1801 *traînerait ſes membres beaucoup au delà du but primitif pour lequel on annonçait qu'elle avait été cimentée.*

*C'eſt à cette fin que la Cour de Londres entama la ſuivante correſpondance officielle avec le Miniſtère Pruſſien par ſon Miniſtre à Berlin, Mylord Carysfort* *).

## I.

27 Janv. *Première Note, remiſe au Miniſtère Pruſſien par Lord Carysfort. Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Brétagne du 27 Janvier* 1801.

Le ſous-ſigné Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire étant chargé par Sa Cour de communiquer au Miniſtère de Sa Majeſté Pruſſienne, la note remiſe, d'après les ordres de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, aux Miniſtres de la Suède et du Danemarc à Londres, ne ſauroit s'acquitter de cette tâche ſans exprimer la ſatisfaction ſincère, avec laquelle il ſe voit en même tems autoriſé à déclarer, combien Sa Majeſté eſt convaincue, que la Pruſſe n'a jamais pu approuver les démarches qui ont donné lieu à la note ſusdite. Ces démarches manifeſtent le deſſein de preſcrire à l'Empire Britannique une loi ſur un objet de la plus haute importance; de lui impoſer cette loi par la force; et de former à cet effet, et avant qu'aucune des puiſſances, qui ont pris part à cette meſure, en ait donné le moindre avertiſſement à Sa Majeſté le Roi, une ligue deſtinée à faire revivre des prétentions que la Grande-Brétagne a de tout tems regardées comme contraires à ſes droits et à ſes intérêts, et déclarées telles, toutes les fois que l'occaſion s'en préſentoit; prétentions que la Cour de Ruſſie a non ſeulement abandonnées par le fait, mais qu'elle s'eſt même engagée à combattre, par un traité actuellement en vigeur, et dont Sa Majeſté eſt en droit de demander l'éxecution.

Lorsqu'un vaiſſeau de guerre de Sa Majeſté Danoiſe a réſiſté par la force à l'exercice d'un droit, que le Roi de

*) Cette note et les ſuivantes ſont copiées de l'imprimé qui en a paru à Berlin chès Unger 1801. 8. ſous le titre: *Correſpondance officielle &c.*

de la Grande-Brétagne et de l'Irlande réclame en vertu des ſtipulations les plus claires et les plus préciſes de ſes traités avec la Cour de Danemarc, Sa Majeſté s'eſt bornée à prendre les meſures qu'exigeoit la protection du commerce de ſes ſujets, contre tout effet des hoſtilités que cette conduite de la part d'un Officier, portant des ordres de Sa Majeſté Danoiſe, ſembloit annoncer. Un arrangement amical a mis fin à ces premiers différends, et le Roi s'eſt flatté d'avoir, non ſeulement écarté tout ſujet de mésintelligence ultérieure, mais fortifié même et cimenté de nouveau l'amitié entre les deux Cours. 1801

Dans cet état des choſes Sa Majeſté a dû apprendre avec autant de ſurpriſe que de regret, que la Cour de Copenhague étoit entré dans des négociations pour reſſuſciter la ligue hoſtile contre la Grande-Brétagne, qui eut lieu en 1780, et qu'il ſe faiſoit même des armemens très-actifs dans les ports Danois. Dans ces circonſtances le Roi devoit néceſſairement demander des explications à la Cour de Danemarc. Il a reçu au même moment la nouvelle qu'une convention avoit été ſignée à Petersbourg, et la réponſe du Miniſtère Danois, qui ne laiſſoit plus ſubſiſter le moindre doute ſur la nature et le but de cette convention, en ce qu'elle déclaroit d'une manière poſitive:

"que ces négociations avoient pour objet le renouvellement des engagemens qui dans les années 1780 et 1781 furent contractés par les mêmes puiſſances."

Et en ajoutant:

"que Sa Majeſté l'Empereur de Ruſſie avoit propoſé aux puiſſances du Nord de rétablir ces engagemens ſous leur forme primitive."

Les engagemens en queſtion avoient pour but de fonder des principes de droit maritime qui n'avoient jamais été reconnus par les tribunaux de l'Europe; et les parties contractantes s'obligeoient réciproquement à les ſoutenir par la force, et à les impoſer par la force aux autres nations. Ils étoient de plus en contradiction avec les ſtipulations expreſſes des traités ſubſiſtans entre les Cours de Stockholm et de Copenhague, et l'Empire Britannique.

La convention qui doit renouveller ces engagemens, fut négociée et conclue dans un tems, où la Cour de

1801 Petersbourg avoit pris les meſures les plus hoſtiles contre les perſonnes et les propriétés des ſujets de Sa Majeſté Britannique, et où il n'y avoit abſolument que l'extrême modération du Roi qui pût autoriſer encore les autres puiſſances à ne pas regarder cette cour comme en état de guerre ouverte avec lui.

Dans une telle poſition des affaires rien certainement ne pouvoit être plus oppoſé à toute idée de neutralité, rien ne pouvoit annoncer plus clairement des diſpoſitions hoſtiles que de ne pas ſuſpendre même les nouveaux engagemens jusqu'à ce qu'il fut déridé, ſi la Ruſſie ne ſeroit pas conſidérée comme une puiſſance belligérante. On pouvoit d'autant plus s'attendre à un ménagement pareil, et la Cour de Copenhague ſurtout devoit d'autant plus s'y prêter, que par un article exprès de la ligue de 1780, on avoit entendu aſſurer à la Ruſſie la diſpoſition des ports et des arſenaux du Danemarc et de la Norvège pour pouſſer des opérations de guerre au delà des limites de la Baltique.

Quand le Roi a donc été inſtruit par une des parties contractantes elles-mêmes, que l'objet des négociations qu'on avoit entamées à St. Petersbourg, ſans en donner la moindre connoiſſance préalable à Sa Majeſté, et qui d'après les informations parvenues au Roi, ont conduit enfin à une convention actuellement ſignée, n'étoit autre que de renouveller les engagemens anciennement pris, pour impoſer à Sa Majeſté par la force un code de loix, auquel Elle avoit déja refuſé ſon aſſentiment; et quand il a appris de plus, de manière à ne pas pouvoir en douter, que les puiſſances maritimes de la Baltique qui avoient contracté ces engagemens, s'appliquoient avec la plus grande activité à des préparatifs de guerre, qu'une de ces puiſſances s'étoit même placée en état d'hoſtilités effectives avec Sa Majeſté, il ne Lui reſtoit abſolument que l'alternative, ou de ſe ſoumettre à cette nouvelle loi, ou de prendre les meſures qui pouvoient efficacement arrêter l'effet hoſtile de la ligue, qui d'après la déclaration de la Cour de Danemarc elle-même étoit évidemment dirigée contre Elle. Cependant Sa Majeſté n'a pas manqué de faire preuve dans cette occaſion de ſa juſtice et de ſa bienveillance habituelle, et tout en jugeant neceſſaire pour la conſervation des droits et des intérêts de ſon peuple, de s'aſſurer d'un gage contre l'attaque qu'on ſe prépare à livrer à

ſes

ſes droits, elle a mis la plus grande ſollicitude à prévenir 1801
les pertes et les ſouffrances des individus.

Bien perſuadée que ſa conduite envers les états neutres a toujours été réglée par des lois reconnues, lois, dont la baſe et la ſanction ne ſe trouvoient pas dans des intérêts paſſagers ou dans les convenances du moment, mais dans les principes généraux du droit, lois qui ont été adoptées et ſuivies par tous les tribunaux maritimes de l'Europe, le Roi ne renonce pas encore à l'eſpoir, que les Cours de Stockholm et de Copenhague ne voudront point encourir la reſponſabilité, qui doit peſer ſur les auteurs d'une guerre; qu'elles ne voudront point s'y expoſer ſurtout pour introduire des innovations, dont l'injuſtice évidente a déterminé les puiſſances mêmes qui avoient été les premières à les propoſer, à en combattre l'exécution lorsqu'elles ſe ſont trouvées engagées dans une guerre, et qui d'ailleurs ſont contraires aux traités qu'elles ont faits avec Sa Maj.

La démarche à laquelle le Roi vient de ſe réſoudre a dû être prévue depuis longtems. Le Gouvernement Britannique n'a jamais diſſimulé, qu'il conſidéroit la ligue de 1780, comme hoſtile, et ne s'eſt jamais relâché dans l'attention, avec laquelle il a veillé au maintien des droits de ſa nation. Il a réſiſté immédiatement à toute tentative de faire revivre les principes, qu'on vouloit établir à l'époque ſusmentionnée, et le ſous-ſigné a pris occaſion de dire à Son Excellence Monſieur le Comte de Haugwitz dans la première conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec elle après ſon arrivée à Berlin, que Sa Majeſté ne ſe ſoumettroit jamais à des prétentions inconciliables avec les vrais principes du droit des gens et attentatoires aux baſes de la grandeur et de la ſécurité maritime de ſon empire. Encore au commencement du mois de Novembre le ſous-ſigné a eu l'honneur de prévenir Son Excellence, comme le Miniſtre d'une puiſſance liée d'amitié intime avec Sa Majeſté, à quelles extrémités facheuſes conduiroit inévitablement la tentative des puiſſances maritimes du Nord de reſſuſciter ces prétenſions. Il n'a pas ceſſé de renouveller cette déclaration, toutes les fois que par ordre de Son Souverain il a été l'organe de la ſatisfaction que donnoient au Roi les aſſurances réitérées de l'amitié de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et de ces diſpoſitions conci-

1801 ciliatoires, de la parfaite ſincérité desquelles le Roi n'a jamais douté un ſeul moment; et Son Excellence Monſieur le Comte de Haugwitz ſe rappellera facilement de l'époque où le ſous-ſigné intimément convaincu des intentions amicales du Gouvernement Pruſſien lui a communiqué par ordre de Sa Majeſté Britannique la réſolution du Roi de n'acquieſcer à aucune meſure tendant à innover par la force les lois maritimes actuellement en vigueur, mais au contraire de les défendre à tout événement et d'en maintenir l'exécution telle qu'elle a eu lieu dans tous les tribunaux de l'Europe avant l'année 1780.

Si la Cour de Danemarc n'avoit pas annoncé de la manière la moins équivoque quel étoit le but et la teneur de ſes engagemens, la déclaration de la même Cour, que la Pruſſe eſt une des puiſſances intéreſſées dans ces négociations, auroit ſuffi au Roi pour le raſſurer et pour lui prouver qu'elles ne pouvoient pas avoir un caractère hoſtile relativement à Son Gouvernement; et le Roi ſe tient encore perſuadé qu'il peut compter abſolument ſur l'amitié de Sa Majeſté Pruſſienne. Il eſt vrai qu'il n'exiſte aucune analogie par rapport à la Grande-Brétagne et l'Irlande, entre la ſituation de la Pruſſe et celles des autres puiſſances du Nord. Ces dernières puiſſances ſont liées à Sa Majeſté par les obligations mutuelles de traités particuliers, très favorables à leurs intérêts et modifiant et mitigeant plus ou moins la ſévérité de la loi générale; tandis qu'il n'exiſte pas de traité commercial entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et la Grande-Brétagne, et que tout doit être réglé parmi eux d'après les principes généraux du droit et les uſages reçus.

Cependant, quand Sa Maj. réfléchit ſur ſes propres diſpoſitions, et ſur ſon intention invariable de cultiver l'amitié d'un monarque, auquel elle eſt attachée par tant de liens, elle n'entrevoit pas même la poſſibilité d'un différend qui ne pourroit être terminé promptement et facilement par une diſcuſſion amicale. Les aſſurances réitérées de ſentimens analogues de la part de Sa Maj. Pruſſienne, que le ſous-ſigné a été autoriſé à transmettre à ſa cour, confirment cette ſuppoſition agréable; et les principes connus qui ont dirigé toujours Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne permettent abſolument pas de croire qu'il ſe ſoit engagé ou qu'il puiſſe s'engager à ſoutenir

par

par la force et en commun avec des puiſſances, dont 1801
les actions ont manifeſté les intentions les plus hoſtiles
contre Sa Maj. Britannique, des principes qui ne peuvent
être fondés que ſur un prétexte de neutralité. En
chargeant le ſous-ſigné de faire ces communications,
le Roi n'a donc eu d'autre motif que celui de donner
à Sa Majeſté Pruſſienne une nouvelle preuve de ſa con-
fiance et de ſon eſtime particulière, et il eſt pleinement
convaincu que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aura applaudi
à ſa ferme réſolution de défendre les droits et les in-
térêts de ſa couronne.

Quelle que puiſſe être la façon de penſer du Gou-
vernement Pruſſien par rapport aux nouveau principes
eux-mêmes, ce Gouvernement eſt trop juſte et connoit
trop bien ce que les ſouverains doivent à leurs peuples,
et ce qu'ils ſe doivent entr'eux, pour avoir pu favoriſer
un moment l'intention d'employer la force pour déter-
miner Sa Majeſté Britannique, à adopter d'après le bon
plaiſir d'autres puiſſances un nouveau code de lois ma-
ritimes, qu'il croit incompatibles avec l'honneur et la
ſécurité de ſon empire.

Berlin le 27 Janvier 1801.

Signé: CARYSFORT.

A Son Excellence Monſieur le Comte de Haugwitz
Miniſtre d'Etat et de Cabinet &c. &c. &c.

## II.

*Seconde Note, remiſe au Miniſtère Pruſſien par Lord Caryſfort, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de la Gr. Brétagne 1 Fevr.* 1 Fevr.

Le ſous-ſigné Envoyé Extraordinaire et Miniſtre
Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique a l'honneur
par ordre de Sa cour de s'addreſſer à Son Excellence
Monſieur le Comte de Haugwitz Miniſtre d'Etat et de
Cabinet pour Lui communiquer les pieçes ci-jointes.

L'eſprit de modération et de tolérance qui régne
dans la lettre du Lord Grenville au Comte de Roſtopſin
en date du 5 Décembre n'échappera pas aſſurément à
l'obſervation de Son Excellence.

Un

1801 Un traité ſolemnel avoit donné aux ſujets reſpectifs des deux puiſſances une pleine et entière garantie de la liberté du commerce; et même en cas de rupture, il étoit convenu, non ſeulement qu'un embargo ne ſeroit pas mis ſur les vaiſſeaux, mais que les ſujets de part et d'autre jouiroient de l'eſpace d'un an entier pour retirer leurs effets, et arranger leurs affaires dans le pays.

En dépit de ces engagemens ſacrés les vaiſſeaux des ſujets Britanniques ont été arrêtés dans les ports de la Ruſſie, et leur propriétés miſes en ſéqueſtre ou vendues ſous divers prétextes d'une manière inuſitée et arbitraire. Leurs perſonnes auſſi ont été miſes en arreſtation, et des matelots Britanniques en grand nombre enlevés par force de leurs vaiſſeaux et envoyés ſous garde et au fort de l'hiver dans l'intérieur du pays.

C'eſt enſuite de ces nouvelles violences que Lord Grenville, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a reçu ordre de Sa Majeſté d'adreſſer au Comte de Roſtopſin une ſeconde lettre, dans laquelle Sa Majeſté annonce la nomination d'un Commiſſaire pour veiller à la ſureté et pourvoir aux beſoins de ſes ſujets infortunés, ce qui eſt uſité même entre les puiſſances qui ſont en guerre ouverte.

Lord Grenville y réclame auſſi formellement et au nom de Sa Majeſté, l'exécution du traité de 1793. Mais tout en faiſant les juſtes et fortes repreſentations, et les réclamations qu'exigeoient des circonſtances pareilles, les diſpoſitions conſtantes de Sa Majeſté de rétablir la bonne intelligence et de maintenir les anciennes liaiſons entre les deux couronnes ont été énoncées de la manière la plus claire et la plus ſatisfaiſante.

Sa Majeſté Britannique connoit d'avance les ſentimens qu'éprouvera le Roi de Pruſſe quand il apprendra la manière inouie et inexcuſable dont il a été répondu à Sa Majeſté Britannique par la Cour de St. Petersbourg. La lettre du Comte de Roſtopſin au Lord Grenville en date du $\frac{\text{20 Décembre}}{\text{1 Janvier}}$ dont le ſous-ſigné a ordre de communiquer une copie à Son Excellence Monſieur le Comte de Haugwitz en réponſe à celle du 5 Décembre, mettra Sa Majeſté Pruſſienne à même d'en juger, ſans qu'il ſoit néceſſaire au ſous-ſigné d'y ajouter aucune remarque.

Le ſouſſigné eſt ordonné de notifier formellement à la Cour de Berlin que ce procédé de la part de l'Empereur de

de Ruſſie a mis fin à toute correſpondance entre les Cours 1801
de Londres et de St. Petersbourg, et combiné avec les outrages commis ſur les perſonnes et les propriétés des ſujets de Sa Majeſté et avec la ſignature d'une confédération hoſtile formée par l'Empereur de Ruſſie pour la fin expreſſe et avouée d'impoſer à l'Empire Britannique par la force des innovations dans la loi maritime auxquelles il a déjà refuſé de ſouſcrire, a produit enfin un état de guerre actuelle et ouverte entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, et la Ruſſie.

Il ne ſera pas inutile de remarquer que l'Empereur de Ruſſie ne peut être regardé ſous aucun point de vue comme puiſſance neutre dans la criſe actuelle, étant engagé en guerre déclarée avec Sa Majeſté Britannique avant même d'avoir conclu ſa paix avec la France.

Le ſous-ſigné aura rempli la tâche qui lui a été aſſignée dès-qu'il aura déclaré au nom du Roi ſon Maître, à Son Excellence Monſieur le Comte de Haugwitz, que Sa Majeſté réfléchiſſant ſur les circonſtances actuelles de l'Europe, veut s'abſtenir de demander à Sa Majeſté Pruſſienne les ſecours ſtipulés par le traité d'alliance entre les deux Couronnes, mais qu'elle regarde le *caſus foederis* comme étant entièrement conforme aux circonſtances où elle ſe trouve, et qu'elle ne doute nullement qu'elle ne recevra de la part de ſon allié toutes les preuves d'amitié que les événemens de cette nouvelle guerre pourront demander.

Le ſous-ſigné a l'honneur de renouveller à Son Excellence l'aſſurance de ſa haute conſidération.

Berlin le 1 Fevrier 1801.

Signé: CARYSFORT.

## III.

## *Note, adreſſée à Lord Carysfort par Monſieur le Comte de Haugwitz, Miniſtre d'Etat et de Cabinet de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.*

Le Miniſtre d'Etat et de Cabinet ſous-ſigné a rendu compte au Roi des deux Notes que Mylord Carysfort, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de

Sa

1801 Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, lui a fait l'honneur de lui remettre en date du 27 Janv. et du 1 Fevrier.

Chargé d'y faire une réponſe détaillée il doit témoigner d'abord à Mylord Carysfort que Sa Majeſté n'a pu apprendre qu'avec une peine et un regret infinis les meſures violentes et précipitées auxquelles la Cour de Londres s'eſt portée contre les puiſſances maritimes du Nord. L'erreur ſeule a pu les dicter, et les raiſons que l'office du 27 allégue, le prouvent aſſez. Il y eſt dit que l'aſſociation maritime a eu pour but, *de renverſer les traités precédemment conclus avec l'Angleterre, de lui preſcrire des lois ſur des principes dont la neutralité devoit être le ſimple prétexte, de lui impoſer ces lois par la force et de former pour cet effet une ligue hoſtile contre elle.*

Rien de plus étranger à la négociation ſusdite que les baſes qu'on lui prête. La juſtice, la modération y préſidèrent, et la communication des pièces qui s'y rapportent, à celles des puiſſances en guerre qui ont eu la juſtice et la patience d'en attendre le moment, va inceſſamment en faire foi.

Lorsque dans les premiers jours du mois de Janvier le Miniſtre de Sa Majeſté Britannique demanda officiellement au ſous-ſigné, "ſi les Cours du Nord avoient effectivement formé la confédération dont le bruit venoit de ſe répandre, et ſi la Pruſſe y étoit entrée," le Roi, qui aime à reſpecter les égards que les Souverains ſe doivent, et la liberté qu'a chaque Etat indépendant de conſulter ſes propres intérêts, ſans en rendre compte à perſonne, a cru devoir alors ſuſpendre des communications qui appartenoient à ſes alliés comme à lui, et il ſe contenta de répondre: "qu'aïant regardé d'un oeil tranquille les liaiſons contractées précédemment à ſon inſçu par l'Angleterre, il avoit droit d'exiger la même confiance; que ſi le Roi de la Grande-Brétagne ſe croyoit appellé à ſoutenir les droits et les intérêts de ſon Empire, Sa Majeſté ne devoit pas moins à ſes peuples, de veiller par tous ſes moyens à la défenſe des leurs."

Cette réponſe pouvoit ſuffire il y a peu de ſemaines; au point où les choſes en ſont venues, le Roi ſe doit à lui-même de s'expliquer envers la Cour de Londres ſur

ſur l'eſprit du traité qu'elle n'attaque peut-être que parcequ'elle le méconnoit. 1801

Loin de nourrir les vues offenſives dont on accuſe gratuitement les parties contractantes, elles ſont expreſſément convenues, *que leurs meſures ne ſeroient ni hoſtiles, ni au détriment d'aucun pays, mais uniquement tendantes à la ſureté du commerce et de la navigation de leurs ſujets.* Elles ont eu l'attention d'adapter leurs nouveaux engagemens aux circonſtances actuelles. L'équité ſévère de Sa Majeſté l'Empereur de Ruſſie, lui a même fait propoſer dans les détails des modifications qui ſeules ſuffiroient pour prouver l'eſprit de l'enſemble. On a ſtipulé de plus que le traité ne porteroit point préjudice aux traités antérieurement conclus avec telle ou telle des puiſſances belligérantes. Enfin on s'eſt engagé à s'en ouvrir avec celles-ci, et on alloit conſtater par la franchiſe des communications la pureté des motifs et des vues.

Mais l'Angleterre n'en a pas laiſſé le tems aux parties contractantes. Si elle avoit attendu leur confidence, elle ſe feroit ménagé les démarches tranchantes qui vont propager le feu de la guerre. D'ailleurs il n'auroit tenu qu'à elle, de puiſer des informations préalables et ſatisfaiſantes dans ſa correſpondance avec le Danemarc, ſi, au lieu de s'attacher aux deux paſſages iſolés, que le premier office de Mylord Carysfort extrait de la Note du Comte de Bernſtorff datée du 31 Décembre, on avoit écouté à Londres l'aſſurance ſolemnelle qu'elle renferme:

"qu'il n'y a jamais eu lieu de préſumer un inſtant que le Danemarc eut conçu contre la Grande-Bretagne des projets hoſtiles ou incompatibles avec le maintien de la bonne harmonie entre les deux Couronnes, — et que la Cour de Copenhague ſe félicite de trouver l'occaſion de démentir de la manière la plus poſitive des bruits auſſi mal-fondés."

Cette déclaration ſi claire et ſi préciſe étoit conſonnante au langage que le ſous-ſigné a tenu plus d'une fois à Mylord Carysfort ſur le même objet, et on a de la peine à concevoir, comment, après l'avoir reçue, la Cour d'Angleterre a pu inférer de l'office du Miniſtère Danois:

1801 "que les engagemens des puiſſances contractantes viſent à fonder des principes de droit maritime qui n'ont jamais été réconnus par les tribunaux de l'Europe, et dont la direction eſt hoſtile contre l'Angleterre."

L'induction eſt abſolument fauſſe, et la teneur même de la reponſe de la Cour de Danemarc l'autoriſe tout auſſi peu, que cet autre reproche non mérité qu'on lui fait:

"d'avoir reſſuſcité une ligue hoſtile contre la Grande-Brétagne, et de s'occuper dans cette vue d'armemens très-actifs."

Jamais meſures ne furent plus inconteſtablement défenſives que celles de la Cour de Copenhague, et on en méconnoitra moins encore l'eſprit quand on ſongera, combien, avant de recourir même à celles-là, cette Cour a eſſuyé de la part du Gouvernement Britannique de démonſtrations menaçantes, lors de l'incident de la Frégate Freya.

La conduite arbitraire de l'Angleterre dans cette occaſion s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis ſi longtems, et qu'elle reproduit encore à pluſieurs repriſes dans les offices de Mylord Carysfort, aux dépens de toutes les puiſſances maritimes et commerçantes. Le Gouvernement Britannique s'eſt arrogé dans la guerre préſente, plus que dans toutes les précédentes, la ſuprématie des mers, et en ſe formant à ſon gré un code naval qui ſeroit difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce ſur les autres nations amies et neutres une juriſdiction uſurpée, dont il ſoutient la légitimité, et qu'il veut faire paſſer pour un droit impréſcriptible, ſanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. Jamais les ſouverains n'ont accordé ou adjugé à l'Angleterre la faculté d'évoquer et de ſoumettre leurs ſujets à ſes loix, et dans les cas malheureuſement trop fréquens, où l'abus de la force l'a emporté ſur l'équité, les puiſſances neutres ont toujours eu ſoin de lui adreſſer les réclamations et les proteſtations les plus énergiques. L'expérience a prouvé que leurs remontrances ont été la plûpart du tems infructueuſes, et il n'eſt pas ſurprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, elles aïent conçu le deſſein d'y chercher remède, et d'établir pour cet

cet effet un concert bien ordonné qui fixât leurs droits et qui les mit en règle avec les puiſſances belligérantes mêmes. 1801

L'aſſociation maritime, telle qu'elle vient d'être conſolidée, devoit acheminer vers ce but ſalutaire, et le Roi ne fait aucune difficulté de déclarer à Sa Majeſté Britannique, qu'il y a retrouvé ſes propres principes, et qu'intimément perſuadé, de ſa néceſſité et de ſon utilité, il a formellement accédé à la convention conclue à Petersbourg entre les Cours de Ruſſie, de Danemarç et de Suède le 16 Décembre de l'année dernière. Sa Majeſté ſe trouve ainſi placée au nombre des parties contractantes, et en cette qualité Elle eſt obligée non ſeulement de prendre une part directe à tous les événemens qui intéreſſent la cauſe des neutres, mais auſſi de la ſoutenir en vertu de ſes engagemens, par telles meſures efficaces que l'urgence des cas pourra exiger.

Il eſt dans les notes de Mylord Carysfort un objet ſur lequel Sa Majeſté ne ſe croit ni l'obligation de répondre, ni même le droit d'avoir une opinion. Il exiſte entre les Cours de Petersbourg et de Londres des diſcuſſions abſolument étrangères à la queſtion, que cette dernière confond avec elles. Mais autant l'impartialité la plus irréprochable a dirigée juſqu'à préſent la conduite de la Pruſſe, autant le reſpect pour des engagemens, qui eux mêmes en ſont la preuve, dirigeront à l'avenir les démarches du Roi. Il doit à des ſtipulations, qui n'eurent rien d'hoſtile, que la ſureté de ſes ſujets lui dicta, tous les moyens que la providence a mis en ſon pouvoir.

Quelques facheuſes que ſoient les extrémités auxquelles l'Angleterre s'eſt portée, le Roi ne déſeſpère pas encore de la poſſibilité d'un prompt retour à des diſpoſitions conciliatoires et pacifiques, et il doit s'en remettre aux ſentiments de juſtice qu'il a eu l'avantage de reconnoître à Sa Majeſté Britannique en d'autres occaſions. Il n'y a que la révocation et la levée plénière de l'embargo qui puiſſe remettre les choſes à leur place, et c'eſt à l'Angleterre à juger ſi elle doit s'y réſoudre, pour offrir aux puiſſances neutres le moyen de procéder aux communications qu'elles ſe propoſoient de lui faire. Mais ces meſures, tant qu'elles ſubſiſtent, et priſes en haine d'un principe commun et d'un engagement qui

1801 ne peut plus s'ébranler, et la relation hoſtile qui en eſt la ſuite, amènent néceſſairement le cas du traité, et le ſous-ſigné a ordre de déclarer au Miniſtre de Sa Maj. Britannique, que le Roi, en donnant ſes regrets à des événemens qu'il n'eut jamais provoqués, remplira ſaintement les obligations que les traités lui preſcrivent.

Le ſous-ſigné en s'acquittant de cet ordre, a l'honneur d'aſſurer Mylord Carysfort de ſa haute conſidération.

Berlin ce 12 Février 1801.

Signé: HAUGWITZ.

*Cette réponſe ſemblait peu ſatisfaiſante à ceux qui croïoient que quelque eſſentiellement différente que ſoit la prétenſion ſur l'île de Malthe de la queſtion ſur les droits de la navigation neutre, les differens objets de diſpute ne ſe diſtinguent plus dans le choix des meſures à prendre entre des puiſſances qui ſe trouvent dans les termes auxquels en étaient venus l'Angleterre et la Ruſſie, et que du moment où la Ruſſie ceſſait d'être neutre vis à vis de l'Angleterre tout engagement avec elle tendant à la protection réciproque de la navigation paſſait les bornes de la neutralité; ſans parler ici des articles ſéparés de ces conventions maritimes desquels on ſait qu'ils exiſtent, mais qu'on n'a pas jugé à propos de publier.*

*La Cour de Berlin éprouva bientôt elle même les effets de la haine ſans bornes que Paul I avait juré à l'Angleterre, et qu'il pouſſa au point de défendre le commerce même avec les états Pruſſiens afin d'empêcher le transport de marchandiſes Ruſſes en Angleterre, par l'Ukaſe ſuivant du 23 Fevrier 1801.*

*Ukaſe du 23 Fevr.* Attendu qu'il a été communiqué par le Collège de Commerce de l'Empire à Son Exc M. le Gouverneur-Civil et Conſeiller-d'Etat actuel, Chevalier de Richter, "que, Sa Maj. Imp. ayant été informée, que des productions et marchandiſes de la Ruſſie étoient exportées pour l'Angleterre par la voye de Pruſſe, il lui avoit plû d'ordonner, que le transport de telles productions et marchandiſes vers la Pruſſe ſeroit abſolument prohibé, tant par mer que du côte de terre, et qu'il ſeroit veillé de la façon la plus rigoureuſe à l'obſervation de cet Ordre ſuprême, conformément à l'Ukaſe du 15 Déc. 1800.

En

En conſéquence, le Collège de Commerce requiert 1801
tous les Gouverneurs-Civils: 1) De faire connoître cet Ordre ſuprème, par les Magiſtrats, à tout le Corps des Commerçans. 2) De préſcrire aux Magiſtrats, qu'ils aient à enjoindre de la manière la plus rigoureuſe aux courtiers de leur ville et à tous autres, de conſtater toujours par un Article ſéparé, dans les Contrats et tous autres Actes, à paſſer relativement aux Marchandiſes, ſoit pour des Négocians de Nations Etrangères, ſoit pour des Ruſſes, et d'aſtreindre l'une et l'autre partie à cette ſtipulation, "que les Marchandiſes achetées ou venduës ne ſoient expediées, en aucune manière ni ſous aucun prétexte, pour la Pruſſe, et qu'elles n'y parviennent par quelque voye que ce ſoit." Les Magiſtrats obligeront également tout Commerçant, qui expédie des Marchandiſes pour les Pays Etrangers, par les reverſales les plus fortes et expreſſives, à ne laiſſer parvenir dans la Pruſſe, ſous aucune condition ni aucun prétexte quelconque, les Marchandiſes ainſi miſes en commerce; et, au cas que quelqu'un ſe refuſât à de telles reverſales, l'on ſera tenu d'arrêter ſes Marchandiſes, et d'en faire rapport là où il convient.

A ces cauſes le dit Ordre ſuprème, après avoir été envoyé par Son Exc. M. le Gouverneur-Civil, Conſeiller-d'Etat actuel et Chevalier de Richter, au Vénérable Magiſtrat, pour qu'il fût exactement obſervé, eſt notifié par la préſente à tout le Corps des Commerçans de Riga.

Publié de l'Hôtel-de-Ville le 12. (23.) Fev. 1801.

Signé: Par ordre, JEAN BERNARD SCHWARTZ,
*Premier-Secrétaire.*

*La Cour de Suède, en conſervant ce ton de modération qui a caractériſé tous ſes écrits dans ces malheureuſes diſputes, communiqua à l'Angleterre la convention conclue le $\frac{4}{16}$ Déc. avec la Ruſſie et l'édit de neutralité qu'elle avait fait publier en conſéquence, en inſiſtant ſur la levée de l'Embargo decerné contre les vaiſſeaux Suédois.*

1801 4 Mars. *A cette fin elle fit remettre au Miniſtère Britannique la ſuivante note, par Son Miniſtre-Plénipotentiaire Baron d'Ehrenswärd, en date du 4 Mars.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 28.)

*Note du B. d'Ehrenswärd au Gouvernement Britannique.*

Le ſous-ſigné Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. Suèdoiſe à l'honneur de remettre à Son Exc. Mylord Hawkesbury, Premier-Secrétaire-d'Etat de S. M. Britannique, une copie imprimée ci-jointe de la Convention Maritime, concluë en date du 16. (4.) Décembre 1800 entre S. M. Suèdoiſe et S. M. l'Empereur de Toutes les Ruſſies, comme auſſi une copie imprimée du Réglement Maritime, que le Roi vient de faire publier.

Le ſous-ſigné, qui, par ordre de ſa Cour, à l'honneur de faire au Miniſtère de S. M. Britannique cette communication, eſt en même tems chargé de déclarer expreſſement, que Sa Majeſté, en expoſant dans la première des droits, que le Roi croit lui appartenir comme puiſſance neutre, et en établiſſant dans l'autre les devoirs, que S. M. s'engage comme telle à faire obſerver à ſes ſujets, elle penſoit, en tâchant de fortifier ſes droits de neutralité par une convention, affermir la tranquillité de ſes états, et ne croyoit point provoquer des hoſtilités. Le reſpect dû au droit des gens et aux traités, la combinaiſon la plus ſcrupuleuſe entre ſes intérêts et ceux des autres, l'amour enfin de la juſtice et de la paix, ayant ſeuls guidé Sa Majeſté; c'eſt avec d'autant plus de ſurpriſe, que S. M. vient d'apprendre, que la première nouvelle de la concluſion de cette convention a motivé en Angleterre une meſure auſſi violente que celle de l'embargo mis ſur les Vaiſſeaux Suèdois. Loin de vouloir faire aucune innovation dans les loix maritimes de l'Europe par les droits établis de la Neutralité, Sa Maj. ſçavoit, qu'il n'y a aucune puiſſance, qui ne les ait reconnus dans les traités antérieurement conclus. L'Angleterre a vu conclure ces traités; elle en a eu communication officielle ſans proteſter; elle a vu de même la convention de 1780 et de 1781; et le même Miniſtère, qui a procédé aujourd'hui avec autant de violence, connoiſſoit le renouvellement partiel de cette convention entre la Suède et le Danemarc en 1794 avec les armemens, qui s'enſuivirent pendant trois ans conſécu-

ſécutifs, toujours ſans ſe plaindre d'hoſtilités: Et néanmoins une pareille convention eſt à préſent caractériſée de confédération hoſtile contre l'Angleterre. Cette différence ne dérive donc pas de quelques renforcemens des principes et des prétentions des neutres; elle paroît fondée uniquement ſur un ſyſtème maritime de l'Angleterre, étendu pendant cette guerre; et que ce gouvernement, qui a tant de fois voulu convaincre l'Europe de ſes diſpoſitions pacifiques, veut maintenant commencer une guerre d'aſſerviſſement des mers, après s'être tant vanté de l'avoir faite pour la liberté de l'Europe. 1801

Le Miniſtère Britannique, en voulant ſe rapeller la conduite de l'Angleterre vis-à-vis de la Suède et des neutres en général pendant cette guerre, trouvera le vrai motif, qui a engagé S. M. de croire, que l'adhéſion formelle de pluſieurs puiſſances aux mêmes principes convaincroit mieux la Cour de Londres de leur validité, que des réclamations ſéparées, juſqu'ici ſans effet, ſans ſuppoſer jamais qu'un pareil accord dût être regardé comme une hoſtilité. Le Miniſtre Britannique ſe plaint, que la Cour de Londres n'ait pas été prévenuë des intentions des Cours reſpectives de renouveller la convention de 1780; mais, avouant dans la même note, que l'Angleterre avoit pris dans cette guerre des engagemens avec ſes alliés contre les neutres, cet aveu du Miniſtre Britannique ſert de Réponſe à ſes inculpations.

Si S. M. n'étoit pas auſſi intimément convaincuë de l'innocence de ſes intentions, comme elle veut auſſi ne point s'écarter de la modération, qu'elle a conſtamment temoignée, elle pourroit, en recriminant ſur la conduite de l'Angleterre, rappeller les offenſes impunies des Commandants des Vaiſſeaux Anglois dans les Ports même de la Suède; les Interrogatoires Inquiſitoriaux, qu'ont ſubis les Capitaines et les Equipages des Bâtimens, détenus tant dans les Indes-Occidentales qu'en Angleterre; la détention des convois dans l'année 1798 accompagnée de chicanes menſongères des tribunaux, équivalentes à un déni de juſtice abſolu, enfin la violation du Pavillon Suédois dans l'entrepriſe, executée à Barcelone. — Sa Maj. trouveroit ſans doute dans des offenſes auſſi graves, et dont les plaintes, portées à la Cour Britannique ſucceſſivement par ſes Miniſtres, ſont reſtées ſans être redreſſées, une juſtification, dont la rectitude de ſa con-

1801 duite n'a pas beſoin: Elle n'a point cherché une vengeance: Sa Maj. a déſiré d'aſſurer à ſon Pavillon la ſûreté, à laquelle il a droit de prétendre. C'eſt en conſéquence de ces ſentimens, que le ſous-ſigné eſt autoriſé de déclarer, que, d'abord que la Cour Britannique aura égard aux droits de la Suède, en lui rendant juſtice ſur les réclamations, touchant les convois arrêtés en 1798, comme auſſi ſur la violation du Pavillon à Barcelone, et avant tout en levant l'embargo, ſi injuſtement mis ſur les Bâtimens Suèdois, S. M. ſe verroit avec le plus grand plaiſir en état de r'ouvrir ſes Ports au commerce Anglois, et de rétablir les anciennes relations entre les deux nations. Sa Maj. cependant, ayant égard à ce qu'elle croit devoir à la dignité de ſon Empire, a fait ordonner, en conſéquence de l'embargo mis ſur les Vaiſſeaux Suèdois, un égal embargo ſur les Bâtimens Anglois dans les Ports de la Suède.

Ayant démontré jusqu'à l'évidence l'innocence de la Convention préſente, Sa Maj. croit ne pas devoir entrer en diſcuſſion au ſujet d'un événement accidentel, ſurvenu entre ſon Allié S. M. l'Empereur de Ruſſie et la Cour de Londres. L'acte même de la Convention montre qu'il n'y eſt queſtion que des droits de la neutralité, iſolée par ſa nature même de toute autre conteſtation.

Le ſous-ſigné Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. Suèdoiſe, en portant le contenu de cette note à l'attention ſérieuſe du Miniſtre de S. M. Britannique, a l'honneur de prier Son Exc. Mylord Hawkesbury de vouloir procurer au ſous-ſigné une réponſe, qu'il déſire qu'elle ſoit conforme aux voeux du Roi, ſon Maître. — Sa Maj. ayant ordonné au ſous-ſigné de ſe rendre près de ſa perſonne, la miſſion conciliatoire, dont il a été chargé, ayant été infructueuſe, elle a jugé, que ſa préſence ſeroit à la Cour de Londres maintenant inutile.

Le ſous-ſigné a l'honneur d'aſſurer Son Exc. Mylord Hawkesbury de ſa plus haute conſidération.

Londres, ce 4 Mars 1801.

Signé: Le Baron d'Ehrenswärd.

*A cette*

*A cette note le Gouvernement Britannique fit remettre la ſuivante réponſe à M. d'Ehrenswärd, en date du 6 Mars.* 1801 6 Mars.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 29. ſuppl.)

*Réponſe du Gouvernement Britannique.*

Le ſous-ſigné, Premier-Secrétaire d'Etat de S. M. au departement des affaires-étrangères, à l'honneur d'accuſer à M. le Baron d'Ehrenswärd, Miniſtre-Pléni-potentiaire de S. M. Suédoiſe, la réception de ſa Note du 4. de ce mois. Sa Maj. Britannique a déjà annoncé et répété la Réſolution ferme et inaltérable où elle eſt de maintenir les principes reçus des droits des mers, droits établis par l'expérience des ſiècles, et parfaitement combinés pour procurer, tant aux puiſſances neutres qu'aux belligérantes, la ſûreté de leurs droits et de leurs avantages reſpectifs.

Les éclairciſſemens, que l'on cherche à donner aux articles de la convention actuelle, n'ont affoibli en aucune manière l'impreſſion, qu'a dû faire ſa première lecture, dans laquelle on voit clairement les motifs et les vuës hoſtiles des puiſſances coaliſées contre l'Angleterre: Et cette impreſſion devient d'autant plus forte, quand on conſidère, que les Cours du Nord, en renouvellant les principes de la convention de 1780, qui n'étoient alors qu'une meſure générale, commune à toutes les puiſſances maritimes, convertiſſent cette convention, aujourd'hui où la politique et la poſition des puiſſances ſont totalement changées, en un inſtrument injurieux, uniquement dirigé contre la Grande-Brétagne.

En pareille circonſtance, on ne peut conſidérer l'embargo, mis ſur les Vaiſſeaux Suédois, que comme une meſure juſte et néceſſaire, qui doit ſubſiſter tant que la Cour de Stockholm fera partie d'une confédération, dont le but eſt de forcer S. M. Britannique à adopter un nouveau ſyſtème de droits maritimes, incompatible avec la dignité et l'indépendance de ſa couronne, et avec les droits et les intérêts de ſes Peuples.

Le ſous ſigné préſente à M. le Baron d'Ehrenswärd l'aſſurance de ſon eſtime.

Downing-ſtreet, le 6 Mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

1801 *Les plaintes que le Danemarc élevait au ſujet de l'Embargo decerné ſur ſes vaiſſeaux et contre lequel on n'aſa pas d'abord de repréſailles, furent accompagnées encore d'autres griefs élevés contre la conduite des vaiſſeaux de guerre et armateurs Anglais, ſurtout ſur les côtes de Norvège. C'eſt ce qui donna lieu à la ſuivante correſpondance officielle entre le Miniſtère Anglais et l'envoyé de Danemarc à Londres.*

## I.

4 Mars. ## *Première Note du Miniſtre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

(*Nouv. polit.* Nr. 36.)

*Première Note du C. Wedel au M. Britannique.*

Mylord, par ordre de ma Cour, j'ai l'honneur de mettre ſous les yeux du Gouvernement Britannique le fait ſuivant, dont il apert, que le Capitaine Hamſtead, Commandant de la Frégate Angloiſe, Squirrel, s'eſt rendu coupable d'une violence inouïe et atroce ſous toutes les conſidérations poſſibles.

La dite Frégate eſt entrée le 5. Février dernier dans le Port d'Oſter-Riſöer en Norwègue, et a d'abord ſaiſi le Navire Suèdois, Freden, Cap. Marrelius, qui en ſortoit, en enlevant le Pilote Norwégien, Rasmus Anderſon Narreſtöe, et le mettant aux fers, pour avoir fait des repréſentations contre la capture. Arrivé à l'ancre dans le ſus-dit Port, le Commandant Hamſtead a, par des Chaloupes armées, fait prendre poſſeſſion des Navires Suédois ſuivants: Erbarheten, Cap. Berlen; Telemak, Cap. Sundberg; et Sex-Södskende, Cap. Bolin. Les repréſentations du Sr. Tobieſen, Premier-Magiſtrat de la Ville, contre cet acte d'hoſtilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'Officier Anglois de ſa conduite violente; celui-ci inſiſtant même, qu'on lui fournit des pilotes, pour conduire ſes Priſes en mer.

A la ſuite du juſte refus, qu'on lui fit ſur ce ſujet, il expédia le lendemain un Officier avec trois Soldats et deux Marins, armés de fuſils et de ſabres tirés, chez le Chef des Pilotes, pour le forcer de donner les Pilotes demandés. Sur ces entrefaites le ſus-mentionné Chef-Magiſtrat, accompagné du Vice-Conſul Anglois,

ſe

ſe rendit à bord du Squirrel, repréſentant au Commandant l'impoſſibilité d'acquieſcer à ſa demande: Mais, durant cet entretien, une Chaloupe armée fut de nouveau envoyée à terre: Pluſieurs Pilotes furent enlevés de force et obligés de ſe rendre aux ordres du Capitaine Hamſtead, qui, par ces moyens violents, emmena avec lui les dits Navires Suédois. 1801

Cette conduite, révoltante et criminelle dans tous ſes détails, ne pourra ſans doute que rencontrer l'indignation du Gouvernement Britannique, qui, quelque fâcheuſes que ſoient les circonſtances du moment, ne ſçauroit certainement pas tolérer une atrocité de ce genre, qui, inouïe entre des nations policées, dégrade l'honneur de la Marine Angloiſe, et n'admet plus ni ſûreté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Brétagne.

Dans cette conviction je m'acquitte des ordres de ma Cour, en réclamant les ſus-dits quatre Navires Suédois enlevés, en inſiſtant ſur leur reſtitution immédiate avec leurs équipages, en demandant une ſatisfaction proportionnée à l'enormité de l'attentat, dont les Employés Anglois ſe ſont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables.

Le Roi, mon Maître, s'attend avec confiance à la prompte réparation d'un délit, qui affecte la dignité de ſa Couronne, et la ſûreté de ſes Royaumes. Je m'empreſſe d'y appeller, Mylord, votre plus ſérieuſe attention; et je me flatte, que V. Exc. voudra bien au plutôt me mettre à même de faire ſur ce ſujet un rapport ſatisfaiſant à ma Cour. — J'ai l'honneur d'être etc.

A Londres, ce 4 de Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

## II.

## *Seconde Note du Miniſtre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

*Seconde Note du C. Wedel.*

La Cour de Copenhague ſe trouve de nouveau affligée par les atrocités ſuivantes, commiſes de propos délibéré ſur les côtes de Norwège par des ſujets Britanniques. Le 8 de Février dernier une Chaloupe armée, expe-

1801 expediée par le Cutter Achilles, commandée par un Officier nommé Barnett, eſt entrée dans le port d'Egvaag près de Kahrſunden en Norwègue, et y a de vive force enlevé une Priſe Françoiſe. L'equipage du dit Cutter ne s'eſt point borné à cet acte de piraterie: Il eſt deſcendu à Skioldneeſs, d'où il a tiré ſur une Barque, qui y paſſoit venant de Lyshavn, avec trois des paiſibles habitans de la côte, dont un nommé Elling fut tué; et ces Barbares continuèrent leur feu dirigé contre la dite Barque, auſſi longtems qu'ils pouvoient l'atteindre.

Suivant ces faits conſtatés il m'eſt enjoint de *réclamer* la reſtitution immédiate du ſusdit navire, enlevé de ſes ancres dans un Port ſous la domination Danoiſe. Pareilles violences ne ſont autoriſées entre puiſſances civiliſées qu'après une déclaration de guerre formelle. Auſſi longtems que le Gouvernement Britannique ne caractériſe les meſures, adoptées contre le Danemarc, que ſous le titre de proviſoire et de précaution, S. M. Danoiſe, dont la modération conſtante ne s'eſt point démentie, eſt bien eloignée de ſuppoſer, qu'il veuille tolérer, encore moins approuver, la conduite hoſtile et violente de ſes Officiers, contraire au droit des gens comme aux ſtipulations des traités, et auſſi deshonorante pour leur état, que pour le Pavillon de leur nation: Elle s'attend en conſéquence d'être, *ſans délai*, raſſurée contre des récidives de cette nature; et, *quant* à l'acte inhumain et atroce, dont des ſujets Britanniques ſe ſont ſouillés, en tirant ſur de paiſibles et innocens navigateurs d'un Bateau, qui longeoit la côte, et ſe rendant les Meurtriers du ſus-mentionné Elling, le Roi ſe flatte, qu'il n'a beſoin que d'être nommé au Gouvernement Anglois, pour exciter ſa plus haute indignation, et pour l'engager à punir exemplairement les coupables, et a pourvoir à l'entretien de la famille, qui pleure l'innocente victime des atrocités ſus-dites.

En transmettant cette réclamation et ces repréſentations, par ordre de ma Cour, entre les mains de V. E. je me flatte d'y appeller ſon attention ſerieuſe; et j'ai l'honneur de la prier, de vouloir bien me mettre à même de faire mon rapport y relatif par le Courier prochain, tout comme ſur l'objet de nature pareille, contenu dans ma Note du 4 du courant. Il me ſera particulièrement ſatisfaiſant d'avoir à annoncer au Roi, mon

Maître,

Maître, le desaveu formel de la Cour de Londres des actes susdits, et l'assurance de réparation immédiate. 1801

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur d'ajouter l'assurance de la considération respectueuse, avec laquelle j'ai celui d'être etc.

A Londres, ce 18 Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

## III.

### *Réponse du Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury aux deux Notes précédentes, traduite de l'Anglois.*

*Réponse de Lord Hawkesbury.*

Le sous-signé principal Secrétaire-d'Etat de S. M. pour les Affaires-Etrangères a l'honneur d'informer le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Danoise, en réponse à sa Note d'hier, qu'il a fait les démarches convenables, pour instituer des recherches rigoureuses au sujet de la conduite de ces personnes, qu'on y accuse d'actes de violence et d'inhumanité. Le sous-signé espère, que les faits auront été mal représentés au Comte de Wedel-Jarlsberg; mais, si, après un examen impartial, ils se trouvent tels qu'on les a exposés à M. le Comte, le sous-signé n'hésite point à déclarer, que la conduite des individus en question rencontrera les plus fortes marques d'improbation de la part du Gouvernement de Sa Majesté, attendu que c'est le voeu uniforme de Sa Majesté, que, même dans les cas d'hostilités ouvertes, toute espèce de cruauté ou de severité non nécessaire soit scrupuleusement evitée par toutes les Personnes, employées au service de Sa Majesté.

A l'égard de la demande, faite par le Comte de Wedel-Jarlsberg, par ordre de sa cour, pour la restitution des differents bâtimens, dont il est parlé dans sa présente Note et dans la precédente, le sous-signé a l'honneur de lui observer, que, dans les circonstances actuelles des deux pays, il est impossible à S. M. d'entrer dans aucune explication sur ces points. Mais, si la mesintelligence, qui malheureusement subsiste aujourdhui entre les deux Cours, est amiablement ajustée, ainsi

1801 ainſi que S. M. le déſire ardemment, ces cas ſeront naturellement portés, ſans perte de tems, devant les tribunaux réguliers et impartiaux, établis dans ce pays-ci pour décider de telles cauſes, conformément aux principes de juſtice et au droit des gens.

Le ſous-ſigné a l'honneur de renouveller au Comte de Wedel-Jarlsberg les aſſurances de ſa haute conſidération.

Downing-ſtreet, 19 Mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

## IV.

## *Troiſième Note du Miniſtre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

*Troiſième Note du C. Wedel.* Le ſous-ſigné, Envoyé-Extraordinaire de S. M. Danoiſe, a reçu avec reconnoiſſance la prompte réponſe, que Son Exc. Mylord Hawkesbury, principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adreſſer en date d'hier. Il en diſtingue avec ſatisfaction le deſaveu des actes de violence et d'inhumanité, commis par des ſujets Britanniques ſur les côtes de Norwège, et l'aſſurance d'une ſatisfaction proportionnée à l'offenſe et au crime, conſtatés par les rapports officiels faits à la Cour de Copenhague.

Quant à l'Article de la reſtitution des navires enlevés, demandée par le ſous-ſigné, il voit avec regret, que l'explication n'eſt pas auſſi ſatisfaiſante: Mais, quelle que ſoit l'opinion de Son Exc. ſur ce ſujet, le ſous-ſigné s'empreſſe de déclarer, que Sa Maj. Danoiſe ne conſentira jamais, que la violation ouverte de ſes ports et de ſon territoire devienne, ſous aucun prétexte quelconque, un objet ſoumis à la déciſion des tribunaux. Ses droits Souverains et Territoriaux ſont aſſurés: Elle ne s'en départira pas; et, toutes les fois qu'ils ſont enfreints par la conduite violente des Employés Britanniques, le Roi n'héſitera pas d'appeller directement à la juſtice de Sa Maj. Britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement cette ſatisfaction, que les Souverains ne ſe refuſent guères, et qui en pareil cas ſeroit promptement rendue à celui de la Grande-Brétagne.

Le

Le ſous-ſigné a l'honneur de renouveller à Son Exc. Mylord Hawkesbury l'aſſurance de ſa haute conſidération. 1801

A Londres ce 20 Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

## V.

## *Réponſe du Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury à la Note ci-deſſus (traduite de l'Anglois).*

*Réponſe de L. Hawkesbury.*

Le ſous-ſigné, principal Secrétaire d'Etat de Sa Maj. pour les Affaires-Etrangères, a reçu la Note, que le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire et Miniſtre-Plénipotentiaire de Sa Maj. le Roi de Danemarc, lui a fait l'honneur de lui adreſſer le 20. du courant. La conduite attribuée à des ſujets Britanniques, qui ont eu part à l'affaire de l'enlèvement des Bâtimens Suédois en queſtion d'un Port de Norvège, ayant déjà été deſavouée par le Gouvernement de Sa Majeſté, ſous le double rapport de la violation de la juriſdiction territoriale de Sa Maj. Danoiſe et des actes de violence et d'inhumanité, allégués comme ayant été commis par les dits ſujets en cette occaſion; — il ne reſte au ſous-ſigné qu'à faire au Comte Wedel-Jarlsberg la remarque, — que le Gouvernement de Sa Maj. n'a aucun pouvoir de contraindre à la reſtitution de ces bâtimens ceux qui s'en ſont emparés, avant que les parties léſées n'aient porté l'affaire devant les tribunaux légitimes et impartiaux, établis depuis longtems dans ce pays pour juger toutes les conteſtations en matière de priſes; ceci étant la manière convenable d'éclaircir les faits, et d'obtenir la reſtitution de la propriété ſaiſie, ainſi que de contraindre les Individus coupables à faire compenſation pour les dommages eſſuyés par leur mauvaiſe conduite. Jusqu'à ce qu'on ait eu recours à ces moyens, le Gouvernement de Sa Majeſté, ayant deſavoué le fait, ne peut être reſponſable, ſuivant le droit des gens, des dommages eſſuyés.

Le ſous-ſigné a l'honneur de renouveller au Comte de Wedel-Jarlsberg les aſſurances de ſa haute conſidération.

Downing-ſtreet, 23 Mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

VI.

## VI.

## 1801 *Quatrième Note du Miniſtre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

*Quatrième Note du Comte Wedel.*

Le ſous-ſigné, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. Danoiſe, a l'honneur d'accuſer la réception de la Note, dont Son Exc. Mylord Hawkesbury, principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères, l'a honoré en date du 23. du courant.

Le deſaveu ſans réſerve d'actes d'hoſtilités commis par les Employés Britanniques durant l'état de paix, qui exiſte heureuſement encore entre le Danemarc et l'Angleterre, juſtifie la confiance illimitée, que Sa Maj. Danoiſe n'a jamais ceſſé de conſerver dans les ſentimens du Roi de la Grande-Brétagne.

Le ſous-ſigné s'empreſſera de tranſmettre cette déclaration ſatisfaiſante au Roi, ſon Maître; mais, en attendant qu'il puiſſe être muni de ſes ordres précis ſur l'article de la reſtitution des navires enlevés dans les Ports Danois, le ſous-ſigné ne peut que ſe référer au contenu de ſa Note du 20 de ce mois, jugeant ſon opinion appuyée par les principes les plus reconnus et les plus ſacrés, par les uſages conſtans établis entre les ſouverains, et par des exemples même de date très-récente, où le Gouvernement Britannique n'a pas ſeulement reconnu le droit de reſtitution immédiate, mais où il s'eſt empreſſé d'en prévenir la demande formelle par une prompte déclaration de réparation.

Le ſous-ſigné prie S. Exc. Hawkesbury d'agréer l'hommage de ſon reſpect.

A Londres ce 24 de Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

## VII.

## *Réponſe du Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury à la Note ci-deſſus (traduite de l'Anglois)*

*Réponſe de Lord Hawkesbury.*

Le ſous-ſigné, principal Secrétaire-d'Etat de Sa Majeſté pour les Affaires-Etrangères, a l'honneur d'informer le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. le Roi de Danemarc, qu'il paroît par

par le réſultat des recherches rigoureuſes, qui ont été faites au ſujet de la conduite des Officiers Britanniques, accuſés d'avoir violé la Juriſdiction territoriale de S. M. Danoiſe, que le fait, tel qu'il a été expoſé par le Comte de Wedel-Jarlsberg dans ſa Note du 18. eſt bien fondé, autant qu'il ſe rapporte à l'enlèvement de quelques bâtimens Suèdois des Ports de la Norvègue. Le Gouvernement de Sa Maj. ſignifiera donc ſans délai à l'Officier en queſtion les plus fortes marques de l'improbation de Sa Maj. au ſujet de tout l'enſemble de ce procédé; et c'eſt avec beaucoup de ſatisfaction, que le ſous-ſigné eſt actuellement à même d'ajouter, que les navires Suèdois, capturés dans le Port de Norvègue, ainſi que leurs Equipages, ſeront immédiatement relâchés, attendu qu'il n'eſt pas beſoin de recourir préalablement à des procédures juridiques, dans les circonſtances particulièrement du cas en queſtion. Le ſous-ſigné ſe félicite de pouvoir profiter de cette occaſion de renouveller au Comte de Wedel-Jarlsberg les aſſurances de ſa haute conſideration. 1801

Downing-ſtreet le 24 Mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

## VIII.

### *Cinquième Note du Miniſtre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

*Cinquième Note du Comte Wedel.*

Le ſous-ſigné Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. Danoiſe s'empreſſe de témoigner à Son Exc. Mylord Hawkesbury, principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères, ſa reconnoiſſance de la Note obligeante, qu'il vient de recevoir de ſa part, relative à la reſtitution immédiate des navires Suèdois, enlevés dans un Port de Norvègue, objet de l'Office, daté le 4 de ce mois. Il ne tardera pas d'en faire part à ſa Cour; et il va avec confiance au-devant de pareille juſtice dans le cas et les circonſtances graves, mentionnées dans la Note, qu'il a eu l'honneur d'adreſſer à S. E. le 18 du courant, ayant en attendant celui de renouveller à Mylord Hawkesbury l'aſſurance de ſa reſpectueuſe conſidération.

A Londres ce 25 Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

1801 *Cependant la promptitude avec laquelle la Cour de Londres ſe portait à remedier à ces griefs fondés du Danemarc, ne pouvait diſſiper les nuages élevés d'autre part, et qui à tout moment menaçoient d'une orage.*

*On ſait que depuis que la France avait perdu l'eſpoir d'enlever à la marine Anglaiſe cette prépondérance que celle-ci avait maintenue pendant toute la guerre, elle forma le deſſein de porter un coup mortal à ſon commerce en lui fermant les principaux ports de l'Europe qui lui ſervaient de debouchés. Ayant déja reuſſi par rapport à nombre de ports de la méditerranée elle ſe propoſa d'en faire autant par rapport à ceux de la mer du Nord et nommément de ruiner le commerce de ſon ennemi avec les villes de Hambourg et de Bremen; plus important que jamais depuis que les ports de la Hollande lui avaient été fermés. Un projet de ce genre ne pouvait guère manquer d'être accueilli de Paul I. le nouvel ami de la Republique Françoiſe et à qui ſa paſſion contre l'Angleterre fermia les yeux ſur les interêts de ſes propres états; et il ne ſemblait pas impoſſible, d'après les circonſtances, de rendre les autres puiſſances du Nord les inſtrumens de ces meſures de vengeance, tandisque la poſition particulière du Danemarc et de la Pruſſe rendait également redoutable pour elles ſoit une invaſion de la France pour ſe rendre maitre de l'Elbe et du Weſer en depit de cette neutralité que la paix recemment conclue à Lunéville pouvait rendre moins précieuſe, ſoit une invaſion de la Ruſſie méditée par un Prince qui n'était malheureuſement que trop promt à executer ſes conceptions.*

*Effectivement les Cours de Copenhague et de Berlin concerterent enſemble l'occupation des bords de l'Elbe et du Weſer et tandis que le Roi de Pruſſe fit entrer ſes troupes dans le territoire de l'Electorat d'Hannovre et de Bremen le Danemarc ſe preſſa d'envoyer un Corps de troupes ſous le commandement du Prince de Heſſe pour occuper la ville de Hambourg et ſes environs, à la ſuite d'une proclamation datée de Pinneberg le 28 Mars 1801, et qui eſt conçue dans ces termes:*

*Mani-*

## *Manifeſte de S. A. S. le Prince Charles de Heſſe.* 1801

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 98.) 28 *Mars.*

Les meſures auſſi arbitraires que violentes, priſes par le Gouvernement Anglois, au mépris de tous les principes du droit des gens, contre la navigation et le commerce des puiſſances alliées pour la garantie et le maintien des droits des pavillons neutres, n'ayant point encore été révoquées, malgré les plus inſtantes repréſentations; les dites puiſſances ſe voyent dans la désagréable néceſſité de prendre, de leur côté, toutes les meſures propres à rappeller ce Gouvernement à des ſentimens plus équitables.

Comme le moyen qui a paru le plus efficace pour atteindre ce but, eſt d'empêcher la navigation et le commerce Anglois ſur l'Elbe, et qu'à cet effet, l'occupation de la ville libre et Impériale de Hambourg eſt abſolument néceſſaire, Sa Maj. Danoiſe, en regrettant d'être obligée d'ordonner une pareille meſure, a dû céder à l'Empire des circonſtances, et m'a chargé en conſequence de l'exécuter avec les troupes confiées à mon Commandement.

Conformément aux ordres qui m'ont été donnés, je veillerai avec ſollicitude à ce que les troupes qui entreront dans la ville, y obſervent pendant leur ſéjour, la diſcipline la plus ſévère, et que les habitans non-ſeulement ne ſoient point troublés, ni inquiétés dans leurs poſſeſſions ni dans l'exercice de leurs droits, mais qu'ils ſoient même protégés de la manière la plus énergique. J'eſpère, d'un autre côté, que chacun ſe comportera paiſiblement et amicalement envers les troupes que je commande, et que perſonne ne s'expoſera aux meſures de rigueur que néceſſiteroit une conduite oppoſée.

Pinneberg, le 28 Mars 1801.

Signé: CHARLES *Prince de Heſſe.*

*L'occupation des remparts de la ville eut lieu le 29 Mars et pour travailler plus efficacement à la ruine du commerce des Anglais ſur l'Elbe on fit ôter les baliſes dans l'Elbe et éteindre le fanal de Heigoeland et autres, moyen cruel et dont l'inutilité a été conſtatée.*

1801 *On ignorait encore ces projets en Angleterre quand l'Amiral Parker et le Vice-Amiral Nelson reçurent l'ordre de se rendre avec une forte Escadre dans la Baltique pour forcer le Danemarc et la Suède à se séparer de l'alliance du Nord, à laquelle on perdait l'espoir de les faire renoncer de bon gré. Ces mesures jointes au refus constant de lever l'Embargo en Angleterre déterminerent la Cour de Copenhague à refuser de nouvelles lettres de créance envoyées à M. Drummond, et la reception du nouveau Ministre que l'Angleterre lui avait adjoint, et à decerner un Embargo général sur les vaisseaux et bâtimens des Anglais dans les ports de ses Etats, en vertu d'une ordonnance datée du 29 Mars 1801, et conçue en ces termes.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 29 ſq.)

Nous Christiern VII. et ſçavoir faiſons: attendu que toutes les meſures et démarches amicales, pour procurer la levée de l'Embargo, mis ſur les Navires et Marchandiſes de nos ſujets dans les ports Anglois, ont été infructueuſes, nous nous ſommes vues dans la néceſſité d'ordonner par la préſente, que tous Navires et Marchandiſes, qui appartiennent à des ſujets du Gouvernement Britannique et ſe trouvent dans nos Ports, ſoient arrêtés ſur le champ et mis en ſaiſie. Pour l'exécution de cet Embargo, tous les Magiſtrats, dans les villes et au Plat-Pays, ſeront tenus de prêter main-forte de la manière la plus efficace aux Employés des Douanes et autres, qui trouveront lesdits Navires et Marchandiſes. Quant à la conſervation des Navires et Marchandiſes ſaiſis, les Magiſtrats, non moins que les Employés des Douanes, ſont chargés de faire tout ce qui eſt neceſſaire; et l'on réglera ultérieurement ce qui concerne les ſoins à prendre pour les Equipages. Ce à quoi tous et chacun devront ſe conformer.

Donné dans notre Réſidence Royale de Copenhague le 29 Mars 1801.

*Ces repréſailles et le départ des Miniſtres Anglais furent ſuivis de près d'hoſtilités effectives, et l'Eſcadre Anglaiſe ayant forcé le paſſage du Sund le 30 Mars, on vit s'engager le 2 Avril cette bataille ſanglante devant Copenhague qui termina le même jour en Europe la guerre entre*

*entre ces deux Puiſſances. Un armiſtice d'abord conclu pour 24 heures; puis pour un tems indéfini, fut ſuivi le 9 Avril d'une trêve pour 14 ſemaines. La Cour de Copenhague a fait publier officiellement la ſubſtance des negociations qui ont precédé cet armiſtice, dans les termes ſuivans:* 1801

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 35.)

L'Amiral Sir Hyde Parker (muni des pleins-pouvoirs néceſſaires de ſon Gouvernement), propoſa d'abord une Alliance défenſive entre le Danemarc et la Grande-Brétagne, dans lequel cas le Gouvernement Anglois s'engageoit à ſoutenir le Roi de Danemarc par une Flotte, au moins de 20. Vaiſſeaux de guerre, pendant que le Danemarc, à ſon tour, s'obligeroit également à tenir 10. Vaiſſeaux de guerre dans la Baltique. Cette propoſition fut d'abord refuſée, comme incompâtible avec la Convention de neutralité des puiſſances ſeptentrionales. Sur cela l'Amiral Anglois déclara, qu'il étoit prêt à demander des inſtructions ultérieures à ſa Cour, s'il pouvoit conſidérer dans l'intervalle Copenhague comme un Port ami, et ſi le Danemarc vouloit ſe départir de la Coalition du Nord. Du côté du Danemarc le Général de Waltersdorff et l'Adjutant-Général Lindholm furent nommés Commiſſaires-Militaires, pour prendre des éclairciſſemens ultérieurs ſur le premier Point: Quant au ſecond, il fut abſolument refuſé. Après quelques Conférences des dits Commiſſaires avec l'Amiral Parker, au ſujet d'un armiſtice et des conditions y relatives, celui-ci donna un Ecrit, ſous le nom de ſon Ultimatum, qui tendoit à l'alternative d'une alliance défenſive, où le Danemarc entreroit avec la Grande-Brétagne, ou d'un desarmement; ſur quoi il demandoit une réponſe catégorique dans un delai de 24 heures: Mais on lui fit connoître, que ces deux demandes étoient peu convenables et ne ſçauroient être trouvées acceptables. Le lendemain, il offrit dans les conditions d'Armiſtice ce changement, que le Danemarc ceſſeroit d'armer; que ſes Vaiſſeaux de guerre reſteroient in ſtatu quo; qu'il obſerveroit la neutralité la plus rigoureuſe à l'égard de la Grande-Brétagne, et qu'il ſuſpendroit l'effet des engagemens, contractés avec les puiſſances ſeptentrionales, jusqu'à ce que les différends actuels avec le Roi

1801 de la Grande-Brétagne fuſſent arrangés, ou juſqu'à ce que l'Amiral eût reçu de nouveaux Ordres ou Inſtructions de ſa Cour. Enfin les Commiſſaires s'accordèrent, de part et d'autre, ſur les conditions, poſées pour baſe de la Convention d'Armiſtice, déjà connuë du public.

9 Avril. *Convention d'armiſtice entre le Gouvernement Danois et l'Amiral Sir Hyde Parker, Commandant en Chef des Forces Navales de S. M. Britannique dans la Rade de Copenhague; ſignée le 9 Avril* 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 33.)

Le Gouvernement Danois, d'une part, et l'Amiral Sir Hyde Parker, Chevalier, Commandant en Chef des Forces Navales de Sa Maj. Britannique dans la Rade de Copenhague, de l'autre, déſirant également, par des motifs d'humanité, de mettre fin à l'effuſion ultérieure de ſang, et de ſauver la Ville de Copenhague des ſuites deſaſtreuſes, qui pourroient accompagner la pourſuite ultérieure des hoſtilités contre cette Ville, ſont mutuellement convenus d'un Armiſtice Militaire ou Suſpenſion d'Armes.

Sa Maj. Danoiſe ayant à cet effet nommé le Général-Major Erneſt Frédéric Waltersdorff, Chambellan de S. M. Danoiſe et Colonel d'un Regiment, et l'Adjudant-Général Hans Lindholm, Capitaine de Vaiſſeau dans la Marine de Sa Majeſté, ſes Commiſſaires pour convenir des conditions du dit Armiſtice, et l'Amiral Sir Hyde Parker, Chevalier, ayant dans la même vuë dûment autoriſé le très-honorable Horatio Lord Nelſon, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, Duc de Bronte en Sicile, Chevalier Grand' Croix de St. Ferdinand et du Mérite, ainſi que de l'Ordre Impérial du Croiſſant, Vice-Amiral dans la Flotte de Sa Maj. Britannique, et l'Hon. William Stewart, Lieutenant-Colonel au ſervice de Sa Maj. Britannique, commandant un Détachement des Forces de terre de ſa dite Majeſté, embarqué ſur la Flotte; les dits Commiſſaires ont conféré aujourd'hui, et ayant échangé leurs pouvoirs reſpectifs ſont convenus des conditions ſuivantes.

Art. I.

ART. I. 1801

Du moment de la ſignature de cet armiſtice, toutes hoſtilités ceſſeront immédiatement entre la Flotte ſous les ordres de l'Amiral Sir Hyde Parker et la Ville de Copenhague, et tous les Vaiſſeaux armés et Bâtimens de Sa Maj. Danoiſe dans la Rade ou le Port de cette Ville, ainſi qu'entre les différentes Isles et Provinces du Danemarc, y compris la Jutlande.

ART. II.

Les Vaiſſeaux armés et Bâtimens, appartenant à Sa Maj. Danoiſe, reſteront dans leur ſituation actuelle, et tels qu'ils ſe trouvent aujourd'hui, relativement à leur armement, équipement, et poſition hoſtile; et le traité, communement connu ſous le nom de traité de neutralité armée, ſera, autant que cela regarde la co-opération du Danemarc, ſuſpendu, auſſi longtems que l'armiſtice reſte en force. D'autre part, les Vaiſſeaux armés et Bâtimens, ſous les ordres de l'Amiral Sir Hyde Parker, ne moleſteront en aucune façon quelconque la Ville de Copenhague, ni les Vaiſſeaux armés et Bâtimens de Sa Maj. Danoiſe, ni les côtes des différentes Isles et Provinces du Danemarc, y compris la Jutlande: et, afin d'éviter tout ce qui pourroit autrement cauſer de l'inquiétude ou de la jalouſie, Sir Hyde Parker ne permettra point, qu'aucun des Vaiſſeaux ou Bâtimens ſous ſes ordres s'approchent à la portée du Canon des Vaiſſeaux armés ou Forts de Sa Maj. Danoiſe dans la Rade de Copenhague. Cette reſtriction ne s'étendra pas néanmoins aux Vaiſſeaux, qui paſſent ou repaſſent néceſſairement par le détroit ou Canal du Roi.

ART. III.

Cet armiſtice protégera auſſi la Ville de Copenhague, ainſi que les côtes du Danemarc, la Jutlande et les Isles y compriſes, contre l'attaque de toute autre Force Navale, que Sa Maj. Britannique pourroit avoir, actuellement ou dans la ſuite, pendant qu'il reſte en force, dans ces Mers.

ART. IV.

Il ſera permis à la Flotte de l'Amiral Sir Hyde Parker de ſe pourvoir à Copenhague, ainſi que le long des côtes des différentes Isles et Provinces du Danemarc, y compris la Jutlande, de tout ce dont elle pourra avoir beſoin pour la ſanté où rafraichiſſement de ſes Equipages.

1801

ART. V.

L'Amiral Sir Hyde Parker renverra à terre tous les ſujets de Sa Maj. Danoiſe, qui ſont actuellement à bord de la Flotte Britannique ſous ſes ordres; le Gouvernement Danois s'engageant à donner une reconnoiſſance pour eux, ainſi que pour tous les bleſſés, qu'il a été permis de mettre à terre après l'Action du 2. de ce mois, afin qu'il en ſoit tenu compte en faveur de la Grande-Brétagne, dans le cas malheureux de la repriſe des hoſtilités.

ART. VI.

Le commerce de cabotage intérieur, qui ſe fait par le Danemarc le long de toutes les parties de ſes côtes, compriſes dans l'opération de cet armiſtice, reſtera ſans être moleſté par aucun Vaiſſeaux armés ou Bâtimens Britanniques quelconques; et il ſera donné des inſtructions en conſéquence par l'Amiral Sir Hyde Parker.

ART. VII.

Cet armiſtice continuera ſans interruption, de la part des parties contractantes, durant l'eſpace de 14. ſemaines, à compter de ſa ſignature; à l'expiration duquel tems il ſera au pouvoir de chacune des dites parties de déclarer une ceſſation du dit armiſtice, et de recommencer les hoſtilités, en prevenant quinze jours d'avance.

Les conditions du préſent armiſtice ſéront, dans toutes les occaſions, interprêtées de la manière la plus libérale et loyale, de façon à écarter toute matière pour des conteſtations futures, et de faciliter les moyens d'effectuer le rétabliſſement de l'harmonie et de la bonne intelligence entre les deux Royaumes.

En foi de quoi nous ſous-ſignés Commiſſaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné le préſent armiſtice, et y avons appoſé le ſceau de nos armes. Fait à bord du Vaiſſeau de Sa Maj Britannique, the London, dans la Rade de Copenhague le 9 Avril 1801.

(L. S.) ERNEST FRÉDÉRIC WALTERSDORFF.
(L. S.) HANS LINDHOLM.
(L. S.) NELSON BRONTI.
(L. S.) WILLIAM STEWART.

*Quand*

*Quand cette derniere convention fut fignée on venait* 1801
*d'apprendre que le premier moteur de l'alliance du Nord et de tous ces mouvemens qui, au moment même où dans le Sud de l'Europe on vit paraitre l'aube d'une nouvelle paix menaçaient le Nord d'un embraſement général, que Paul I. n'était plus. Dès le 24 Mars le thrône de toutes les Ruſſies était occupé par Alexandre I. et les premières démarches de ce nouveau Souverain étant marquées au coin de la ſageſſe et de la modération, il fut permis dès lors d'eſpérer que le nouveau Miniſtère Britannique annoncé officiellement dès le 17 Mars pourrait conjurer l'orage qui venait d'éclater; et pourrait réuſſir à renouer ces liens d'amitié avec les Puiſſances du Nord dont l'utilité reciproque s'était manifeſtée avec tout d'évidence. Cependant les choſes étaient parvenues à un point où même les ſentimens les plus conciliatoires demandaient a être allies avec ce que la dignité des états ſemblait exiger: d'ailleurs il importait réciproquement d'en venir à un arrangement quelconque, capable à prévenir de nouvelles diſput s ſemblables à celles pour leſquelles on avait mis les armes à la main.*

*C'eſt ainſi que l'Angleterre de ſon côté après avoir ſigné avec le Danemarc l'armiſtice qui ſuſpendait les effets des engagemens de cette Puiſſance, avec les Cours du Nord jugea devoir pourſuivre dans la meme route pour détacher la Suède d'une alliance à la quelle ni le nouveau Souverain de la Ruſſie ni la Suède n'avoient encore renoncé. A cette fin la Flotte Britannique s'étant rendu le 19 Avril à la hauteur de l'entrée du Port de Cronſtadt, l'Amiral Hyde Parker envoya la ſommation ſuivante au Vice-Amiral Cronſtedt Commandant dans ce Port,*

A bord du Vaiſſeau-Amiral, la Ville de Londres, étant à la voile, le 18 Avril 1801.

Comme la Cour de Danemarc a été portée à conclure un Armiſtice, qui a mis un terme aux malheureux différends entre les Cours de St. James et de Copenhague; et, comme il m'eſt également ordonné d'obtenir une Réponſe poſitive ſur la façon de penſer de la Cour de Suède, rélativement à la renonciation aux projets hoſtiles, que, de concert avec la Ruſſie, elle avoit dirigés contre les droits et les intérêts de la Grande-Brétagne, j'ai l'honneur d'envoyer cette Lettre à Votre

1801 Exc. dans la vuë de recevoir, ſur la réſolution de la Cour de Suède, relativement à cet important objet, une déclaration, telle que je puiſſe régler mes opérations futures d'après la Réponſe, que j'attends à cette depêche dans le délai de 48 heures. J'ai l'honneur &c.

Signé: HYDE PARKER, *Commandant en Chef de la Flotte Britannique dans la Baltique.*

*A cette ſommation le Vice-Amiral Cronſtedt, donna auſſitôt, d'après les ordres du Roi, qui ſe trouvoit alors à Malmoë, la Réponſe proviſoire qui ſuit.*

Que, n'étant que Militaire, il ne lui appartenoit pas d'entrer particulièrement dans la Réponſe à une demande, qui n'étoit point du reſſort de ſes fonctions; mais que, Sa Maj. ayant annoncé, qu'elle ſe rendroit inceſſamment à Carelscrona, elle feroit connoître alors ſa réſolution à M. l'Amiral.

*Le Roi étant en effet arrivé, il chargea le Vice-Amiral Cronſtedt de faire à l'Amiral Parker la Réponſe officielle, dont voici la teneur.*

Monſieur l'Amiral,

Le Roi, mon Maître, m'a ordonné de faire la Réponſe officielle ſuivante à la lettre dont Votre Exc. m'a honorée en date du 18 de ce mois.

Convaincuë, que Votre Exc. connoît parfaitement la valeur et la fainteté d'engagemens pris, Sa Maj. eſt perſuadée, que la déclaration ſolemnelle, qu'elle va faire, ne paroîtra certainement pas inattenduë à Votre Excellence; ſçavoir, que le Roi de Suède n'heſite pas un moment à remplir avec fidelité et loyauté les engagemens, que Sa Maj. a contractés avec ſes alliés, et ce ſans avoir aucun égard aux Conventions particulières de quelque autre puiſſance, ſous quelque nom qu'elles puiſſent avoir été faites, dont les effets ne ſçauroient jamais s'étendre aux intérêts des Puiſſances Septentrionales, qui ont été Neutres juſqu'à préſent. Telle eſt la réſolution ferme et invariable de Sa Majeſté: obligée, tant par inclination que par devoir, de conſidérer la cauſe de ſes fidé-

fidéles alliés comme la ſienne propre, Sa Maj. ne veut 1801
pas ſe refuſer en attendant à écouter les propoſitions équitables, pour terminer les différends ſubſiſtans, qui pourroient être faites par des Plénipotentiaires, autoriſés de la part de Sa Majeſté Britannique, aux Puiſſances confédérées du Nord.

Carlscrona, le 23 Avril 1801.

Signé: C. O. CRONSTEDT. *Adjudant-Général du Roi pour le Service de la Flotte, et Commandant en Chef à Carelscrona.*

*L'empereur de Ruſſie animé de ſentimens pacifiques et conciliatoires vis-à-vis de l'Angleterre à la quelle il avait ſur le champ envoyé un courir pour lui notifier ſon avenément au Thrône; chargea le Comte de Pahlen de faire remettre la déclaration ſuivante à l'Amiral Parker Commandant en Chef de la Flotte Britannique dans la Baltique.*

Par le décès de Sa Maj. Imp. PAUL I., de glorieuſe mémoire, le Sceptre de l'Empire Ruſſe, par droit de naiſſance, a paſſé dans les mains de Sa Maj. Impériale ALEXANDRE. Une des premières démarches de ce Monarque a été d'accepter les propoſitions, que la Grande-Brétagne avoit faites à ſon Prédéceſſeur, de terminer, par une Convention heureuſe, les différends, qui avoient fait éclater la guerre dans le Nord de l'Europe. Fidèle néanmoins aux engagemens contractés avec les Cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, Sa Maj. a fait connoître, qu'elle étoit fermément décidée à agir de concert avec ſes alliés, en tout ce qui étoit relatif aux intérêts des puiſſances neutres. Sa Maj. Imp. ne s'attendoit point, que la Grande-Brétagne commenceroit les hoſtilités contre le Danemarc, préciſément au moment où l'Envoyé de cette puiſſance à la Cour de Berlin étoit de nouveau autoriſé à conférer avec le Miniſtre Ruſſe réſidant en cette Capitale. Les meſures, priſes par Sa Maj Impériale, n'ont été qu'une ſuite de ſon déſir pour maintenir la paix, afin de prévenir, pour le bien de l'Humanité, une rupture funeſte aux dites puiſſances. Les hoſtilités, entrepriſes contre le Danemarc, euſſent infailliblement mis obſtacle à la paix, ſi les intentions pacifiques de Sa Maj. Impériale euſſent à cette époque

1801 époque été connuës de la Cour de Londres: Mais, comme la Flotte Angloiſe eſt partie pour le Sünd, avant que Sa Maj. ſoit montée ſur le Trône, Elle attendra, pour connoître les vraies diſpoſitions du Cabinet de St. James, que celui-ci ait reçu les propoſitions, qu'elle lui a faites. Le ſous-ſigné, Général de Cavalerie et Miniſtre des Affaires Etrangères, demande en conſéquence, au nom de ſon Souverain, que l'Amiral en Chef de la Flotte de Sa Maj. Britannique ſuſpende toute hoſtilité contre le pavillon des trois puiſſances co-aliſées, jusqu'à ce que Son Exc. ait reçu des ordres ultérieurs de ſa Cour; et en attendant l'Amiral ſera perſonnellement reſponſable des ſuites, qui réſulteroient de la continuation de la guerre.

Quoique prête à repouſſer la force par la force, Sa Maj. Impériale perſiſtera dans ſes intentions pacifiques, ſi la juſtice et la modération du Cabinet de Londres lui permettent de concilier l'humanité avec ce qu'elle doit à la dignité de ſa Couronne et aux intérêts de ſes Alliés.

Signé: DE PAHLEN.

*Cette Note lui fut transmiſe par M. de Liſakewitſch Miniſtre de Ruſſie à Copenhague accompagnée d'une lettre de celui-ci en date du 20 Avril à laquelle l'Amiral fit la réponſe ſuivante.*

A bord du Vaiſſeau de ligne Britannique, le London, en Mer, le 24 Avril 1801.

Dans ce moment même j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence, en date du 20 de ce mois, avec Copie de la lettre de Son Excellence le Comte von der Pahlen. Je puis aſſurer Votre Excellence, que l'une et l'autre m'ont procuré une ſatisfaction particulière par l'eſpoir, que la Ruſſie et la Grande-Brétagné vont être réunies de nouveau, comme ci-devant, par les liens de l'amitié et de l'harmonie. Je retourne inceſſamment au KiogeBucht, pour y attendre les ordres de ma Cour. Enſuite du même ordre à donner par Sa Maj. Impériale, je donnerai pareillement celui de s'abſtenir de toutes eſpèces d'hoſtilités contre les Sujets de la Ruſſie, du Danemarc, et de la Suède. J'ai l'honneur d'être &c.

Signé: H. PARKER, *Amiral et Chef de la Flotte de S. M. Britannique dans la Baltique.*

*Les*

*Les diſpoſitions des deux Cours principales pour un accommodement ſe prononçant de plus en plus et le préjudice que l'interruption du commerce de l'Elbe et du Weſer cauſait, étant commun à toutes les parties enveloppées dans ces diſputes, l'Empereur de Ruſſie écrivit au Roi de Pruſſe:* 1801

*"Qu'étant très ſatisfait des conditions modérées et équitables de l'Angleterre, Sa Maj. Imp. engageoit Sa Maj. Pruſſienne à évacuer le Pays d'Hannovre, les Embouchures de l'Elbe et du Weſer, qu'elle conſidéroit cette démarche comme une preuve de ſon amitié: et que, deſirant pacifier le Nord et rendre la Paix au monde, elle prioit Sa Maj. Pruſſienne de ne point mettre d'empêchement à ce grand deſſein, et de l'aider au contraire de tout ſon pouvoir."* *)

*En conſéquence le Roi de Pruſſe s'adreſſa à la Cour de Copenhague pour l'engager à évacuer la ville et le territoire de Hambourg et les autres places qu'elle avait fait occuper, et c'eſt avec le concours du Miniſtre Pruſſien qu'il fut concerté en cette ville un arrangement entre l'Angleterre et le Danemarc en date du 7 May 1801, qui eſt renfermé dans les ſuivantes déclarations en forme de lettres.*

## *Lettre de M. Crauford Miniſtre de S. M. Britannique à S. A. S. Mſgr. le Prince de Charles de Heſſe.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 40.)

A Hambourg ce 7 May 1801.

Monſeigneur!

Pour empêcher toute poſſibilité de mépriſe, il me paroît à propos de ſoumettre par écrit à Votre Alteſſe Séréniſſime les points, dont elle a bien voulu convenir avec moi ce matin, en préſence du Miniſtre de Pruſſe, qui nous aſſure l'agrément de ſa Cour. Votre Alt. Sér. declare

1) la neutralité de l'Elbe complettement rétablie, dès ce jour: Que par conſéquent tout vaiſſeau, quelque pavillon qu'il porte, pourra aller et venir librement; que même, dans le cas malheureux de la repriſe des hoſtilités entre l'Angleterre et le Danemarc, le libre retour ſera

*) Ce paſſage eſt tiré des *nouvelles politiques de Leyde* 1801. n. 41.

1801 ſera aſſuré à tous ceux qui ſe trouveront à cette époque dans l'Elbe, ou qui y arriveront ſur la foi de cette convention; et que dans aucun cas ils ne ſeront ſujets à l'embargo, ni à quelque moleſtation que ce ſoit.

2) Que toute Marchandiſe ou Propriété Angloiſe quelconque, qui arrivera dans l'Elbe, dès ce jour, ſera exempte de ſéqueſtre et de toutes recherches quelconques dans quelque cas que ce ſoit.

3) Que, ſi la Cour de Copenhague voudroit revenir ſur cette convention, elle ſera tenuë d'en avertir ſix ſemaines d'avance: Que cette convention reſtera en force juſqu'à l'expiration de ces ſix ſemaines.

Par contre, je m'engage à donner les paſſeports néceſſaires aux Vaiſſeaux Danois, allant des Ports de l'Elbe en Groenlande et en Norwègue, pour qu'ils puiſſent pourſuivre leur voyage, et retourner, ſans être arrêtés ou moleſtés, de quelque manière que ce ſoit, par les vaiſſeaux de guerre ou par les Corſaires Britanniques. J'ai l'honneur d'être avec reſpect, etc.

Signé: JAMES CRAWFORD.

## *Réponſe de S. A. S. Mſgr. le Prince Charles de Heſſe.*

Au Quartier-Général près Hambourg ce 7 May 1801.

Monſieur!

Les points, que vous voulez bien m'alleguer dans la lettre, que je viens d'avoir le plaiſir de recevoir de votre part, Monſieur, ſont exactement ceux dont nous ſommes convenus en préſence du Miniſtre de Pruſſe, ſçavoir.

(Ici ſuivent mot-à-mot les trois articles de la lettre du Chevalier Crawford.)

Par contre vous avez bien voulu vous engager, Monſieur, à donner les paſſeports néceſſaires aux Vaiſſeaux Danois allant des Ports de l'Elbe en Norwègue, et ceux qui vont à la Pêche de Groenlande, pour qu'ils puiſſent pourſuivre leur voyage, et retourner ſans être arrêtés ou moleſtés, de quelque manière que ce ſoit,

par

par les vaiſſeaux de guerre, ou par les Corſaires Britanniques. 1801

C'eſt avec une conſidération parfaite, que je ne ceſſerai d'être etc.

Signe: CHARLES, *Prince de Heſſe.*

*A la ſuite de cette convention les Danois quitèrent la ville et le territoire de Hambourg le 23 May *) après que le Veldmaréchal Prince Charles de Heſſe eut remis au Sénat la ſuivante déclaration en date du 20 May.*

## *Déclaration du Veldmaréchal Prince Charles de Heſſe remiſe au Magiſtrat de la ville de Hambourg, en date du 20 May 1801.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 44. ſuppl.)

Attendu que par les événemens, qui ont eu lieu dans ces derniers tems, il s'eſt effectué un retranchement eſſentiel dans res rapports politiques, qui avoient eu lieu jusqu'à préſent, Sa Maj. le Roi, mon Maitre s'eſt auſſi trouvé par là dans le cas de faire actuellement des changemens dans pluſieurs des meſures, qui avoient été priſes précédemment de ſon côté. Particulièrement a-t-Elle jugé à propos de ſupprimer pour le préſent les obſtacles à la navigation et au commerce des Anglois ſur l'Elbe, qu'on avoit dû juger neceſſaire d'y mettre il y a quelque tems, comme meſure forçée de defenſe contre les hoſtilités, qu'on avoit eſſuyées de la part de l'Angleterre; et en vertu d'un accord que j'ai ſigné avec le miniſtre Britannique, réſidant près du Cercle de la Baſſe-Saxe, et qui a été communiqué au Public, la liberté générale de la navigation ſur l'Elbe a déjà été rétablie. En conſéquence, dans des circonſtances altérées de cette façon, le principe s'évanouit pour le préſent, d'après lequel S. M. s'étoit vu dans la neceſſité de ſe déterminer à faire occuper proviſoirement par ſes troupes la *ville libre et Impériale* de Hambourg; principes qui conſiſtoit uniquement dans l'interruption de la navigation

*) Mais les troupes Pruſſiennes, dont le rappel ſemblait repoſer ſur les mêmes motifs, n'ont entièrement evacué les territoires de leurs voiſins qu'après la ratification des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre ſignées le 1 Oct. 1801.

1801 tion et du commerce des Anglois: Et d'autant plus, qu'en ſe décidant à une telle meſure Sa Maj. a dû céder à la force irreſiſtible de circonſtances impérieuſes, ainſi qu'. Elle l'a fait déclarer dès lors auſſi ſolemnellement que publiquement par moi, d'autant plus trouve-t-Elle conforme à ſa façon de penſer de limiter la dite meſure uniquement à la durée des relations, qui en avoient fait naitre la néceſſité.

En conſéquence S. M. m'a donné l'ordre de retirer aujourdhui de la ville libre et Impériale de Hambourg et de ſon Territoire les troupes confiées a mon Commandement. En même tems je me fais un devoir de temoigner par la Préſente au Senat de cette Ville libre et Impériale tant la ſatisfaction particulière du Roi, ainſi que S. M. m'en a expreſſément chargé, que, de mon côté, les remercimens les plus ſincères, pour les procédés honnêtes et amiables, que les Habitans de la ville et de ſon Territoire ont obſervés, autant à l'entrée des troupes Royales que durant leur ſéjour (procèdès par lesquels la bonne intelligence entre les Habitans et les Troupes a été conſtamment maintenuë) ainſi que pour les diſpoſitions, qui avoient été priſes par le Magiſtrat, les plus propres à remplir ce but.

Donné au Quartier Général près de Hambourg le 20 Mai 1801.

Signe: CHARLES, *Prince de Heſſe.*

*Ces arrangemens furent ſuivis de près de la levée de l'Embargo qui avait été decerné en Ruſſie contre les Anglais. L'ukaſe donné à cet égard eſt daté du 18 May et conçu dans ces termes.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 50.)

Les raiſons, pour leſquelles nous différames juſqu'ici de délivrer les Vaiſſeaux Marchands des Anglois ainſi que leurs autres proprietés de l'embargo, que nous jugions plus préjudiciable aux Particuliers qu'au Gouvernement. n'exiſtent plus. La Flotte Angloiſe, dont l'entrée dans la mer Baltique et en dernier lieu l'apparition devant le Port de Revel retardèrent le plus cette meſure que nous nous étions propoſé de prendre, s'eſt eloignée à notre demande, le Commandant déclarant "que dans ſa conduite il n'avoit pas eu le moindre deſſein d'une tentative hoſtile contre nos côtes, mais qu'il étoit dirigé par les mêmes

mêmes ſentimens pacifiques, dont le Gouvernement Anglois nous a donné des preuves non équivoques." Cet événement nous a rendu poſſible de ſatisfaire, ſans bleſſer la dignité de l'Empire Ruſſe, à ce que demandoient la juſtice de nos principes et les démarches réciproques pour arriver à la paix. En conſéquence nous ordonnons de retirer, dans tous les Ports de notre Empire, l'embargo mis ſur les Vaiſſeaux Marchands Anglois, et de lever par-tout le ſéqueſtre, ſous le quel ſe trouvent les autres propriétés de cette nation. Du reſte nous laiſſons au collège du commerce de notre Empire le ſoin de faire les diſpoſitions les plus convenables et les plus promptes dans leur effet, pour la liquidation des comptes entre les ſujets des deux puiſſances, ayant tout l'égard poſſible à l'avantage et aux intérêts reciproques. 1801

« *En conſéquence il fut expédié en Angleterre le 4 Juin l'ordre dans tous les Ports de retirer l'Embargo de tous les navires Ruſſes et Danois dans les Ports de la Grande-Brétagne et d'Irlande. Des difficultés particulières empêchèrent encore d'étendre cette levée d'Embargo aux Vaiſſeaux Suédois. Cependant la défenſe de tout commerce avec l'Angleterre prononcée en Suède par ordonnance du 30 Mars y avait été levée et le commerce entre les deux Nations retabli par une ordonnance du 19 May de la teneur ſuivante.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 46. ſuppl.)

Nous Guſtave-Adolphe etc. etc. ſçavoir faiſons: Comme par les démarches peu amicales, faites par le Gouvernement Anglois, et les violences exercées envers le Pavillon Suédois, nous nous ſommes vus dans le cas d'interrompre toute communication commerciale avec l'Angleterre, nous avons ſcrupuleuſement maintenu cette réſolution, priſe d'après des principes ſi ſolides, par un effet de la ſollicitude, que nous mettons à remplir fidèlement les obligations, où nous ſommes entrés, et de ſoutenir dans toutes les occaſions la majeſté et la dignité de notre Royaume, auſſi longtems et juſqu'à ce qu'il s'offrit des motifs pour changer de meſures. Mais, comme nous apprenons aujourd'hui, que nos Alliés ont déjà r'ouvert avant nous, les anciennes relations de commerce avec l'Angleterre, et que le Commandant en Chef de la Flotte Angloiſe dans la Baltique a également déclaré ſolemnellement, que les Navires Marchands Suédois

1801 dois dans la Baltique et le Cattegat ne ſeroient pas inquiétés; dans des circonſtances tellement altérées nous ne nous trouvons pas plus longtems dans l'obligation de perſiſter ſeuls dans une réſolution, dont l'unique effet ſeroit à préſent de mettre des entraves à la navigation et au commerce entre nos ſujets et ceux de S. M. Britannique. En conſéquence notre intention par la préſente eſt non-ſeulement de lever de nouveau la prohibition du commerce et de la navigation vers l'Angleterre, faite par ordonnance de notre collège de commerce, ſous la date du 30 Mars, mais auſſi de permettre, que les Navires Marchands Anglois entrent ſans obſtacle dans les Ports de la Suède, qu'ils y importent et en exportent des Marchandiſes permiſes, en obſervant les ordonnances et en payant les droits de douane et impoſitions, qui avoient lieu avant la mesintelligence ſurvenuë entre l'Angleterre et la Suède. Nous nous attendons, que par cette démarche, qui manifeſte ſi clairement nos ſentimens juſtes, équitables, et conformes à la circonſtance, le Gouvernement Anglois ſe croira également obligé, de ſon côté, à traiter deſormais nos chers ſujets avec la même juſtice et convenance.

Donné au Château de Stockholm, le 19. Mai 1801.

Signé: GUSTAVE-ADOLPHE.

*Cette ordonnance fut communiquée à l'Amiral Nelſon, qui avait ſuccédé à Parker dans le Commandement de la Flotte Britannique dans la Baltique, par le Vice-Amiral Cronſtedt en date du 24 May en réponſe à une lettre que Nelſon lui avait envoyée le même jour pour inſiſter qu'en revanche de la déclaration de Parker portant que le commerce Suèdois dans le Cattegat et la Baltique ne ſeroit aucunement moleſté par les Croiſeurs Britanniques, il ſoit donné une déclaration poſitive que le commerce Britannique dans le Cattegat et la Baltique ne ſeroit non plus aucunement inquiété de la part de la Suède.*

*Pendant qu'ainſi la correſpondance fut retablie entre la Grande-Brétagne d'une part et la Ruſſie, le Danemarc et la Suède de l'autre, les poſſeſſions de ces deux dernières puiſſances aux Indes Occidentales étaient déja tombées entre les mains des Anglais. Le Gouvernement Britannique, en même tems qu'il avait donné des ordres pour un Embargo ſur les effets des Danois en Europe, avait*

*expé-*

*expedié dès le 31 Janv. des ordres au Lieutenant Général Trigge, Commandant en Chef des forces de terre aux Iles du vent et ſous le vent, pour l'occupation de ces poſſeſſions en Amérique; et ces faibles îles, preſque ſans défenſe, durent tomber entre les mains des Anglais à la première ſommation.* 1801

*Voici la ſommation envoyée au Gouverneur de l'île de St. Barthelemy en date du 20 Mars.*

## *Sommation envoyée au Gouverneur de l'Isle de St. Barthélemy.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 147.)

Le Roi, notre maître, a vu avec le plus profond regret l'injuſte combinaiſon formée dernièrement par les cours de Suède, de Danemarc et de Ruſſie, pour ſoutenir les principes d'une neutralité armée, contraire à la loi des nations et aux ſtipulations poſitives des traités. Une conduite ſi hoſtile envers les anciens et juſtes privilèges du pavillon britannique, a mis S. M. dans le cas d'adopter les meſures propres à maintenir les plus précieux droits de ſes peuples, et à appuyer les traités les plus ſolemnels qui ſe trouvoient violés; elle s'eſt vue obligée, quoique malgré elle, de conſidérer les ſuſdites cours comme ennemies de la Grande Bretagne. Aſſuré que la reſiſtance de votre part ne tendroit qu'à augmenter les calamités de la guerre, que nous déſirons pouvoir alléger, nous envoyons la préſente ſommation par le brigadier général Fuller et par le capitaine King, pour vous requérir de livrer l'Isle de St. Barthélemy, avec les vaiſſeaux, les magaſins et les propriétés publiques de toute eſpèce. Sachant que le Roi, notre maître, déſire ardemment d'éviter aux individus des malheurs, et diſpoſés nous-même à adoucir leur ſort, autant que poſſible, nous ſaiſiſſons cette occaſion de déclarer que les propriétés particulières des habitans ſeront reſpectées, ainſi que tout ce qui peut appartenir aux ſujets des Etats-Unis d'Amérique, et que, dans le cas d'une ſoumiſſion immédiate, les lois, les coutumes, les uſages religieux de l'Isle ne ſeront point enfreints. — A bord du vaiſſeau de S. M. le Leviathan, le 20 Mars 1801.

Signé: THOMAS TRIGGE, *Lieutenant-Général.*
J. T. DUCKWORTH, *Contre-Amiral.*

*Elle amèna le même jour la ſuivante capitulation.*

## 1801 *Capitulation proposée par le Gouverneur de l'Isle de St. Barthélemy.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 147.)

La guerre entre la Grande-Bretagne et la Suède étant annoncée par l'arrivée d'une escadre, qui, en paroissant devant cette isle, l'a sommée de se rendre à S. M. B., je consens à la remettre aux Anglois aux conditions suivantes.

ART. I.

Toutes les propriétés de S. M. Suèdoise, livrées maintenant, seront restituées, selon l'inventaire qui en aura été fait, lorsque la colonie sera rendue au Roi de Suède. — *Réponse:* Toutes les propriétés de S. M. S. seront livrées sans condition.

ART. II.

Tous les habitans de cette colonie, de quelque nation qu'ils soient, seront protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, et en liberté de quitter l'Isle ou d'y rester, et, dans le premier cas, d'emmener leurs propriétés sans confiscation ni empêchement. Sous cette dénomination sont compris les effets, les marchandises et les vaisseaux. — *Rép.* Tous les habitans Suèdois ou Américains des Etats-Unis seront protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, et en liberté de quitter l'isle ou d'y rester, pourvu toutefois qu'ils n'agissent point d'une manière contraire aux intérêts des Anglois. Par propriété, doivent être entendus les effets et marchandises à terre.

ART. III.

Tous les officiers civils et militaires, ainsi que les hommes de la garnison, seront transportés en Suède, lorsque les Anglois en seront requis, aux frais de S. M. B., et sans être considérés comme prisonniers de guerre. Ils auront la permission d'emmener avec eux leurs propriétés. — *Rép.* La garnison sera prisonnière de guerre. Toute l'indulgence possible lui sera accordée. Ses propriétés seront respectées.

ART. IV.

Tous les papiers et documens publics seront respectés, et pourront être envoyés en Suède. — *Rép.* Tous

Tous les papiers et documens publics seront soumis à 1801
l'inspection des Anglois.

ART. V.

La religion, les lois et les coûtumes resteront dans leur état actuel. — *Rép.* Accordé.

ART. VI.

Les papiers et documens appartenant aux délégués François ici, pourront être renvoyés intacts. — *Rép.* Tous papiers appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, seront livrés.

ART. VII.

Six jours seront accordés pour livrer tout ce qui peut appartenir à S. M. Suèdoise, et pour en faire l'inventaire: pendant ce tems, je désire être gardé par mes propres troupes. — *Rép.* Toute protection est assurée à la personne du gouverneur; mais les troupes Suédoises doivent être désarmées aussitôt après la reddition de la place, et les propriétés du Roi doivent être livrées aussitôt que possible, de même tous les forts et tous les postes fortifiés doivent être remis aux troupes Angloises, dès que les articles présens auront été ratifiés par le commandant en chef.

A Gustavia, Isle St. Barthélemy, le 20 Mars.

Signés: ANKERHEIM, *Brigadier-Général.*
T. FULLER, E. D. KING, *Capitaines.*

Confirmé et ratifié par nous les Commandans en chef des forces de S. M. Britannique. — A bord du Leviathan, le 20. Mars 1801.

Signés: THOMAS TRIGGE, J. C. DUCKWORTH.

*C'est d'après des sommations semblables à la précedente, envoyées aux îles Danoises, que l'île de St. Thomas et de St. Jean capitula le 28 Mars, l'île de St. Croix le 31 Mars sous les conditions suivantes.*

1801 *Capitulation proposée par le Gouverneur de l'Isle de St. Thomas.*

ART. I.

Les Isles de St. Thomas, de St. Jean et leurs dépendances sont mises sous la protection de Sa Majesté Britannique jusqu'à ce qu'il soit réglé par un traité de paix si elles seront propriété Danoise ou Angloise. — *Réponse.* Les iles St. Thomas, St. Jean et leurs dépendances seront remises au pouvoir de S. M. Britannique sous les conditions qui suivent.

ART. II.

Les honneurs militaires sont accordés lors de la reddition; les officiers garderont et porteront leurs épées. — *Rép.* Accordé.

ART. III.

Tous les habitans des dites îles jouiront de la plus parfaite sureté pour leurs personnes, biens et droits comme aussi du libre exercice de religion. - *Rép.* Tous les habitans Danois et sujets des Etats de l'Amérique jouiront de la plus parfaite sureté quant à leurs personnes, biens et à l'exercice de religion, savoir s'ils ne s'avisent pas de recéler frauduleusement la proprieté appartenant aux ennemis de la Grande-Brètagne et d'Irlande. Sous la propriété on comprend les biens et marchandises qui se trouvent actuellement à terre.

ART. IV.

Les armes et munitions seront delivrées par une commission qui consistera d'officiers de part et d'autre. De même les magasins et provisions et ce que d'ailleurs on trouvera aujourdhui dans le fort d'après un inventaire qui en sera dressé alors. — *Rép.* Accordé.

ART. V.

Tous les Officiers Danois, de la garnison, de marine et les matelots seront transportés en sureté dans leur patrie dès que l'occasion s'en présentera, et ceux qui desireront de prendre le chemin par l'Amérique ou d'aller autre part seront munis de passeports necessaires. -- *Rép.* La garnison devra être considerée comme prisonniere de guerre et sera transportée aussi-tôt que possible en Europe; on la traitera avec toute indulgence.

ART.

ART. VI. 1801

Aucun militaire ne ſera logé dans les maiſons, mais dans des baraques et logemens convenables qui leur ſeront aſſignés par le conſeil civil et par une commiſſion. — *Rép.* Accordé.

ART. VII.

Les loix et ordonnances Danoiſes reſteront en vigueur. Tous les tribunaux et places de juſtice reſteront occupés par les employés actuels. En cas qu'il ne ſerait point poſſible d'appeller au Tribunal de Copenhague le Gouvernement Anglais établira ici un tribunal d'appel compoſé de 3 des plus habiles juriſconſultes et de deux reſpectables citoyens poſſedant la langue Danoiſe. — *Rép.* Les lois et ordonnances Danoiſes reſteront pour le preſent en vigueur. Mais les officiers civils ſeront aſſujetis à l'approbation du commandant en chef. En cas d'appel des tribunaux établis ici cet appel ſera addreſſé au Conſeil privé de Sa Majeſté Britannique.

ART. VIII.

Le treſor royal et public, tous les livres de compte, archives et protocoles publics ſeront conſervés à l'uſage et à la ſureté réciproque. — *Réponſe* toute propriété appartenant au Roi ou au Gouvernement ſera livrée à S. M. Britannique, et tous les papiers et comptes publics ſeront aſſujetis à l'inſpection Britannique. En ſuite les papiers et les comptes ſeront laiſſés à ceux à qui il convient.

ART. IX.

Comme S. M. le Roi de Danemarc a accordé aux planteurs un prêt, ceux-ci continueront d'après le pied reglé de le rembourſer à S. Majeſté (qui conſerve le droit d'Hypotheque ſur les dits biens) à l'exception que les propriétaires en conſidération des précedentes conjonctures défavorables au commerce, et en conſidération des circonſtances actuelles ne paieront rien cette année du prêt royal en faveur des planteurs. — *Rép.* Il a été repondu à ceci au dernier article. Cependant quant au prêt de S. M. Danoiſe en faveur du planteurs, ſon rembourſement eſt renvoyé à la deciſion du Conſeil privé de S. M. Britannique quant au payement et à l'emploi.

1801

ART. X.

Aucun habitant ne ſera forcé de prendre les armes ou de faire ſervice s'il a prêté ſon ſerment de neutralité. — *Rép.* Accordé. Mais on exigera d'eux le ſerment de devouement au Gouvernement Britannique, qui porte qu'ils n'entreprendront rien d'hoſtile contre le Gouvernement Britannique, ſoit publiquement ſoit en ſecrèt.

ART. XI.

Il eſt accordé aux Americains d'exporter ſans reſtriction les productions de ces îles et de les pourvoir de leurs beſoins; de plus la navigation vers l'Amerique eſt accordée aux habitans. — *Rép.* Ces colonies devront agir conformement aux lois données pour les colonies Angloiſes des Indes occidentales.

ART. XII.

Une convention ſéparée et ſecrète accordera aux habitans des îles voiſines ou de la terre ferme de faire le commerce vers ces îsles afin de les pourvoir de nouvelles proviſions. — *Rép.* La conceſſion de ce point dependra de la deciſion de Sa Majeſté Britannique.

ART. XIII.

Les gens de couleurs de ce pays, libres, ſeront protégés comme pas le paſſé et conſidérés comme ſujèts Danois, et ne ſeront pas forcé d'entrer au ſervice militaire. — *Rép.* Ils dévront prêter le ſerment de devouement d'après le X. article.

ART. XIV.

L'article préliminaire ſur lequel repoſe cette capitulation c'eſt que d'après le rapports des officiers envoyés à bord de la flotte, il ſera conſtaté que les forces Britanniques conſiſtent au moins en 3000 hommes. — *Rep.* Son Excellence le Gouverneur Danois ne ſera pas obligé de ſigner la capitulation avant que le rapport des officiers qu'il a envoyé pour l'inſpection des forces Britanniques ne lui ſoit parvenu.

ART. XV.

Tous les navires et effets qui ſe trouvent dans le port ou ce qui pourrait y entrer encore pendant que les Colonies Danoiſes ſont en poſſeſſion de S. M. Britannique ſera conſidéré et reſpecté comme propriété Danoiſe ou neutre. — *Rép.* Ce point eſt decidé par la réponſe à l'article III.

Tous

Tous les forts, poſtes militaires et bâtimens de guerre ſeront rendus immédiatement après la ratification de cette capitulation. 1801

Fait à St. Thomas, le 28. Mars 1801.

Ratifié:

TRIGGE. FERD. MAITLAND, *Brig. Général.*
DUCKWORTH. E. D. KING, *Capitaine de la marine royale.*

*Extrait de la capitulation propoſée par le Gouverneur-Général de St. Croix.*

ART. I.

La garniſon et les troupes ſortiront avec tous les honneurs militaires, avec deux pieces de campagne, tambour battant et drapeau déployé; déchargeront tous les canons avant d'évacuer et les Officiers garderont leurs armes blanches.

ART. II.

La garniſon et les mariniers ſeront conſidérés comme priſonniers de guerre et transportés au plutôt en Europe. Les Officiers pourront, ſur leur parole d'honneur de ne plus ſervir avant d'être échangés, partir dans l'eſpace de deux mois en prenant le chemin par l'Amérique.

ART. III.

Les Officiers de terre et de mer ne pourront pas reſter ſur l'Isle.

ART. IV.

Toutes les égliſes et congrégations religieuſes ſur l'Isle conſerveront leurs rits et privilèges.

ART. V.

Les lois Danoiſes reſteront en vigueur; mais les employés ſeront aſſujetis à l'approbation des Commandans Britanniques et les appels ſeront addreſſés au conſeil privé de Sa Maj. Britannique.

ART. VI.

La propriété des habitans ſera reſpectée excepté celle des Français, Eſpagnols et Hollandais qui s'y ſont établis depuis le 1 Janvier 1794.

ART. VII.

Les employés Danois et autres qui ſeroient actuellement abſens, excepté les Français, Eſpagnols et Hollandois

1801 landois conſerveront leur proprieté et elle ſera adminiſtrée par leurs prépoſés. Mais ſi quelqu'un, demeurant en Danemarc, poſſède des Magazins ou autres depots de marchandiſes ſur l'Isle, ceux-ci ſeront ſequeſtrés juſqu'à ce que la volonté de Sa Majeſté Britannique ſoit connue à cet égard.

ART. VIII.

Aucun habitant ne ſera forcé de porter les armes; mais ils préteront le ſerment de dévouement à Sa Maj. Britannique. Aucun Français, Hollandais ou Eſpagnol qui s'eſt établi en cette Isle depuis le 1 Janvier 1794 ne pourra y reſter.

ART. IX.

Les gens de couleur libres garderont leur liberté et propriété.

ART. X.

Le militaire Anglois ne ſera pas logé chès les habitans mais obtiendra d'autres logemens commodes.

ART. XI.

Les habitans intereſſés aux avances faites par S. M. Danoiſe feront les payemens des termes échus à S. M. Britannique tant que la Colonie reſtera ſous le Gouvernement Britannique.

ART. XII.

Tous les livres et regiſtres publics ſont ſoumis à l'inſpection Britannique.

ART. XIII. et XIV.

Les habitans jouiront quant à leur commerce des mêmes avantages dont jouiſſent ceux des Colonies Angloiſes.

Il ſera proviſoirement permis aux navires Eſpagnols de porter des munitions de bouche à St. Croix.

Fait à bord du vaiſſeau de Sa Maj. le Leviathan, le 31 Mars 1801.

Signé:

TRIGGE, *Lieut. Général.*
DUCKWORTH, *Contre-Amiral.*
J. C. MOT, *Chambellan de S. M. Danoiſe.*
KRAUSE, *Major de l'Infanterie.*

Ratifié par le Gouverneur-Général
LINDEMANN.

Si

*Si la position de ces îles pouvait en rendre la pos-* 1801
*session importante à l'Angleterre, tant que, brouillée avec leurs Souverains elle avait encore à soutenir la guerre contre la France et l'Espagne, leur restitution semblait devoir souffrir peu de difficultés, dès que le motif qui avait déterminé à s'en emparer venait à cesser; cependant elle paroit avoir fait un des objets des negociations particulières pour lesquelles le Ministre principal d'état, le Comte de Bernstorff se rendit à Londres, tandis que les arrangemens sur les affaires maritimes, formaient l'objet le plus important et le plus difficile des negociations qui s'entamerent peu après à Petersbourg, où la Cour de Londres envoya à cette fin Mylord St. Helens en qualité de son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, le Danemarc le Comte de Lowendahl, la Suède le Général Baron de Stedingk; et comme la Russie avait été le centre autour duquel les autres Puissances s'étoient réunies pour former la nouvelle association maritime en accedant chacune aux conventions faites avec les autres, il devait paraitre assés naturel, pour la dissoudre, de choisir la forme d'un traité principal entre la Grande-Bretagne et la Russie auquel les autres puissances seroient invitées d'accéder.*

*C'est sur ce pied que ces deux Puissances parvinrent à faire signer le 17 Juin la convention memorable qui suit, et par laquelle la Grande-Brétagne en accédant à quelques uns des principes qui font la base des alliances pour la neutralité armée de 1780 et 1800, et dont elle n'avait jamais contesté la théorie, obtint l'aveu du principe si essentiellement lié aux interêts de sa marine: que le navire ne couvre pas la cargaison, et maintint pour ses vaisseaux de guerre le droit de visiter des navires même naviguant sous convoy.*

*a.*

1801 17 Juin. ## *Convention maritime entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne; ſignée à St. Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Juin* 1801 *avec deux articles ſéparés de la même date.*

(PRUCHET *du commerce des neutres.* P. II. p. 438. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 77. 78)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Le déſir mutuel de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et de Sa Maj. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande étant, non-ſeulement de s'entendre entre Elles ſur les différends, qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié, qui ſubſiſtoient entre les deux Etats; mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et préciſes à l'égard de la navigation de leurs ſujets reſpectifs, le renouvellement de ſemblables altercations et les troubles qui pourroient en être la ſuite; et l'objet de la ſollicitude de leurs dites Majeſtés étant de parvenir, le plutôt que faire ſe pourra, à un arrangement équitable de ces différends et une fixation invariable de leurs principes ſur les droits de la neutralité, dans leur application à leurs Monarchies reſpectives, afin de reſſerrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne correſpondance, dont Elles reconnoiſſent l'utilité et les avantages: Elles ont nommé et choiſi pour leurs Plénipotentiaires, ſçavoir: Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, le Sieur Niquita Comte de Panin, ſon Conſeiller, &c.; et Sa Majeſté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Ableyne Lord Baron St. Hélens, Conſeiller-Privé, &c. Leſquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et duë forme, ſont convenus des points et Articles ſuivans:

ART. I.

*Amitié rétablie.* Il y aura déſormais entre Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Maj. Britannique, leurs ſujets, états et pays de leurs dominations, bonne et inaltérable amitié et intelligence, et ſubſiſteront, comme par le paſſé, tous les rapports politiques, de commerce, et autres d'une

d'une utilité commune, entre les ſujets reſpectifs, ſans qu'ils puiſſent être troublés ni inquiétés en manière quelconque. 1801

ART. II.

*Commerce de Contrebande défendu.*

Sa Maj. l'Empereur et Sa Maj. Britannique déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets avec les ennemis de l'une ou de l'autre des hautes parties-contractantes.

ART. III.

*Principes à l'égard du commerce neutre.*

Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Maj. Britannique ayant réſolu de mettre ſous une Sauvegarde ſuffiſante la liberté du commerce et de la navigation de leurs ſujets, dans le cas où l'une d'entre elles ſeroit en guerre tandis que l'autre ſeroit neutre, elles ſont convenuës:

1) Que les vaiſſeaux de la puiſſance neutre pourront naviguer librement aux ports et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets embarqués ſur les vaiſſeaux neutres ſeront libres, à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies; et il eſt convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières les Marchandiſes du produit, du crû ou de la Manufacture des pays en guerre, qui auroient été acquiſes par des ſujets de la puiſſance neutre, et ſeroient tranſportées pour leur compte; leſquelles Marchandiſes ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchiſe accordée au pavillon de la dite puiſſance.

3) Que, pour éviter auſſi toute équivoque et tout méſentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande de guerre, Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Maj. Britannique déclarent conformément à l'Art. XI. du traité de commerce conclu entre les deux Couronnes le 10. (22.) Février 1797, qu'elles ne reconnoiſſent pour telles que les objets ſuivans, ſçavoir: "Canons, Mortiers, Armes à feu, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fuſils, pierres à feu, Mêches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles et Brides," en exceptant toutefois la quantité des ſusdits Articles, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du Vaiſſeau et de ceux qui

en

1801 en compoſent l'Equipage; et tous les autres Articles quelconques non déſignés ici ne ſeront pas réputés Munitions de guerre et navales ni ſujets à confiscation, et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puiſſent être réputés propriétés ennemies dans le ſens arrêté ci-deſſus. Il eſt auſſi convenu, que ce qui eſt ſtipulé dans le préſent Article, ne portera aucun préjudice aux ſtipulations particulières de l'une ou de l'autre Couronne avec d'autres puiſſances, par leſquelles des objets de pareil genre ſeroient réſervés, prohibés ou permis.

4) Que, pour déterminer ce qui caractériſe un Port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés ou ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5) Que les vaiſſeaux de la puiſſance neutre ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard; et que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour aſſurer d'autant mieux le reſpect dû à ces ſtipulations, dictées par le déſir ſincere de concilier tous les intérêts et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la juſtice, les hautes parties-contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenſes les plus ſévères à leurs Capitaines, ſoit de haut-bord, ſoit de la Marine Marchande, de charger, tenir ou récéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la préſente Convention, pourroient être réputés de Contrebande, et de tenir reſpectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs Amirautés et partout où beſoin ſera.

## Art. IV.

*Viſite des vaiſſeaux marchands ſous convoi.*

Les deux hautes parties contractantes, voulant encore prévenir tout ſujet de diſſenſion à l'avenir, en limitant le droit de viſite des Vaiſſeaux Marchands, allant ſous Convoi, aux ſeuls cas où la puiſſance belligérante pourroit eſſuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, ſont convenuës:

1) Que

1) Que le droit de visiter les Navires Marchands, appartenant aux sujets de l'une des puissances-contractantes, naviguant sous le Convoi d'un Vaisseau de guerre de la dite Puissance ne sera exercé que par les Vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux Armateurs, Corsaires ou autres Bâtimens, qui n'appartiennent pas à la Flotte Impériale ou Royale de leurs Majestés, mais que leurs sujets auroient armés en guerre. 1801

2) Que les propriétaires de tous les Navires Marchands, appartenant aux sujets de l'un des Souverains contractans, qui seront destinés à aller sous Convoi d'un Vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils ne reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au Commandant du Vaisseau de Convoi leurs passeports et certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au présent traité.

3) Que, lorsqu'un tel Vaisseau de guerre, ayant sous Convoi des Navires Marchands, sera rencontré par un Vaisseau ou des Vaisseaux de guerre de l'autre partie-contractante, qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du Canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement; et le Commandant du Vaisseau de la puissance belligérante enverra une Chaloupe à bord du Vaisseau de Convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des Papiers et Certificats, qui doivent constater, d'une part, que le Vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son Escorte tels ou tels Vaisseaux Marchands de sa Nation, chargés de telle Cargaison et pour tel Port; de l'autre part, que le Vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la Flotte Impériale ou Royale de leurs Majestés.

4) Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le Commandant du Vaisseau de guerre Neutre (y étant duëment requis par le Commandant du Vaisseau ou des Vaisseaux de la Puissance Belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le tems nécessaire pour la visite des Bâtimens qui le composent; et il aura la faculté de nommer et déléguer un

1801 un ou pluſieurs Officiers, pour aſſiſter à la viſite des dits Bâtimens, laquelle ſe fera en ſa préſence ſur chaque Bâtiment Marchand, conjointement avec un ou pluſieurs Officiers prépoſés par le Commandant du Vaiſſeau de la Partie Belligérante.

5) S'il arrive, que le Commandant du Vaiſſeau ou des Vaiſſeaux de la Puiſſance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le Maître et l'Equipage du Vaiſſeau, appercevra des raiſons juſtes et ſuffiſantes pour détenir le Navire Marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au Commandant du Vaiſſeau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un Officier de reſter à bord du Navire ainſi détenu, et aſſiſter à l'examen de la cauſe de ſa détention. Le Navire Marchand ſera amené, tout de ſuite, au Port le plus proche et le plus convenable, appartenant à la Puiſſance Belligérante; et la recherche ultérieure ſera conduite avec toute la diligence poſſible.

ART. V.

*Satisfaction en cas d'abus.* Il eſt également convenu, que, ſi quelque Navire Marchand ainſi convoyé étoit détenu ſans une cauſe juſte et ſuffiſante, le Commandant du Vaiſſeau ou des Vaiſſeaux de la Puiſſance Belligérante ſera non-ſeulement tenu, envers les propriétaires du Navire et de la cargaiſon, à une compenſation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenſes occaſionnés par une telle détention; mais il ſubira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il auroit commis, ſuivant ce que la nature du cas pourroit exiger. Par contre il ne ſera point permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au Vaiſſeau de convoi de s'oppoſer par la force à la détention du Navire ou des Navires Marchands, par le Vaiſſeau ou les Vaiſſeaux de guerre de la Puiſſance Belligérante; obligation, à la quelle le Commandant du Vaiſſeau de convoi n'eſt point tenu envers les Corſaires et Armateurs.

ART. VI.

*Jugement des priſes.* Les hautes Parties-Contractantes donneront des ordres précis et efficaces, pour que les ſentences ſur les priſes faites en mer ſoient conformes aux règles de la plus exacte juſtice et équité; qu'elles ſoient rendues par des

des juges non ſuſpects, et qui ne ſoient point intéreſſés dans l'affaire dont il ſera queſtion. Le Gouvernement des états reſpectifs veillera à ce que les dites ſentences ſoient promptement et duëment exécutées ſelon les formes préſcrites. 1801

En cas de détention mal-fondée ou autre contravention aux règles ſtipulées par le préſent Article, il ſera accordé aux propriétaires d'un tel Navire et de la cargaiſon des dédommagemens proportionnés à la perte, qu'on leur aura occaſionnée. Les règles à obſerver pour ces dédommagemens et pour le cas de détention mal-fondée, de même que les principes à ſuivre pour accélérer les procédures, feront la matière d'Articles additionels, que les Parties-Contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étoient inſérés dans le préſent Acte. Pour cet effet, leurs Majeſtés Impériale et Britannique s'engagent mutuellement de mettre la main à l'oeuvre ſalutaire, qui doit ſervir de complément à ces ſtipulations et de ſe communiquer ſans délai les vuës, que leur ſuggérera leur égale ſollicitude, pour prévenir les moindres ſujets de conteſtation à l'avenir.

ART. VII.

*Preuve de la propriété*

Pour obvier à tous les inconvéniens, qui peuvent provenir de la mauvaiſe foi de ceux qui ſe ſervent du pavillon d'une Nation ſans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, "qu'un Bâtiment quelconque, pour être regardé comme proprieté du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à ſon bord le Capitaine du Vaiſſeau et la moitié de l'Equipage des gens du pays, et les papiers, et paſſeports en bonne et duë forme," mais tout Bâtiment, qui n'obſervera pas cette règle, et qui contreviendra aux Ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des Puiſſances-Contractantes.

ART. VIII.

*Ces principes ſeront permanens.*

Les principes et les meſures, adoptés par le préſent Acte, ſeront également applicables à toutes les guerres maritimes, où l'une des deux Puiſſances ſeroit engagée, tandis que l'autre reſteroit Neutre. Ces ſtipulations ſeront, en conſequence, regardées comme permanentes, et ſerviront de règle conſtante aux Puiſſances-Contractantes, en manière de commerce et de navigation.

1801

ART. IX.

*Acceſſion du Danemarc et de la Suède; reſtitutions.*

Sa Majeſté le Roi de Danemarc et Sa Maj. le Roi de Suède, ſeront immédiatement invitées par Sa Maj. Impériale, au nom des deux Puiſſances-Contractantes, à accéder à la préſente Convention, et en même tems à renouveller et confirmer leurs traités reſpectifs de commerce avec Sa Maj. Britannique; et Sa dite Majeſté s'engage, moyennant les Actes qui auront conſtaté cet accord, "de rendre et reſtituer à l'une et l'autre de ces Puiſſances toutes les priſes qui ont été faites ſur elles, ainſi que les terres et pays de leur domination, qui ont été conquis par les Armes de Sa Maj. Britannique depuis la rupture, dans l'état où ſe trouvoient ces poſſeſſions à l'époque où les Troupes de Sa Maj. Britannique y ſont entrées." Les ordres de Sa dite Majeſté pour la reſtitution de ces priſes et de ces Conquêtes ſeront expédiés immédiatement après l'échange des Ratifications des Actes, par leſquels la Suède et le Danemarc accéderont au préſent traité.

ART. X.

*Ratification.*

La préſente Convention ſera ratifiée par les deux Parties-Contractantes, et les Ratifications échangées à St Petersbourg dans l'eſpace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires *reſpectifs en* ont fait faire deux Exemplaires parfaitement ſemblables, ſignés de leurs mains, et y ont appoſé le ſceau de leurs Armes.

Fait à St. Petersbourg, le 5. (17.) Juin 1801.

(L. S.) N. *Comte* DE PANIN.

(L. S.) SAINT-HELENS.

*Formulair des Paſſeports et Lettres de mer, qui doivent être délivrés, dans les Amirautés reſpectives des états des deux hautes Parties-Contractantes, aux Vaiſſeaux et Bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Art. IV. du préſent traité.*

*Formulaire des Paſſeports.*

Faiſons ſçavoir, que vous avons donné congé et permiſſion à N..., dans la Ville ou du lieu de N..., Maître ou Conducteur du Vaiſſeau de N..., appartenant

à

à N..., du Port de N... Tonneaux ou environ, qui se trouve à présent au Port et Havre de N..., de s'en aller à N..., chargé de N..., pour le compte de N..., après que la visite de son Vaisseau aura été faite avant son départ, selon la manière usitée par les Officiers préposés à cet effet; et le dit N..., ou tel autre fondé de pouvoir pour le remplacer, sera tenu de produire, dans chaque Port ou Havre où il entrera avec le dit Vaisseau, aux Officiers du lieu se présent Congé, et de porté le pavillon de N.. durant son voyage. 1801

En foi de quoi, &c.

*Article I.* *) *séparé de la Convention entre la Russie et l'Angleterre, signé à St. Petersbourg le* 5. (17.) *Juin* 1801.

Les intentions pures et magnanimes de Sa Majesté l'Empereur de toutes-les-Russies l'ayant déjà porté à restituer les navires et les biens des sujets Britanniques, qui avoient été séquestrés en Russie; Sa dite Majesté confirme cette disposition dans toute son étendue; et S. Majesté Britannique s'engage également à donner immédiatement des ordres, pour faire lever tout Séquestre sur les propriétés Russes, Danoises et Suédoises, détenues dans les Ports de la Grande-Bretagne, et pour constater d'autant mieux son désir sincère de terminer à l'amiable les différends survenus entre la Grande-Bretagne et les Cours du Nord: et pour qu'aucun incident ne puisse apporter des entraves à cette oeuvre salutaire, Sa Maj. Britannique s'engage à donner des ordres aux Commandans de ses forces de terre et de mer, pour que l'armistice, actuellement subsistant avec les Cours de Danemarc et de Suède, soit prolongé jusqu'au terme de trois mois, à dater de ce jour; et Sa Maj. l'Empereur de toutes-les-Russies, guidé par les mêmes motifs, s'engagent, au nom de ses alliés, de faire maintenir également cet armistice pendant le sus-dit terme.

*Restitution des biens séquestrés. Armistice prolongé avec le Dan. et la Suède.*

Cet Article séparé, &c. — En foi de quoi, &c.



*) Cet article et le suivant manquent dans Peuchet l. c.

1801 *Article II et ſéparé de la ſus-dite Convention, ſigné à St. Petersbourg le* 5. (17.) *Juin* 1801.

*Traité de commerce confirmé.* Les différends et meſentendus, qui ſubſiſtoient entre Sa Maj l'Empereur de toutes-les-Ruſſies et Sa Maj. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, étant ainſi terminés, et les précautions priſes par la préſente Convention ne donnant plus lieu de craindre, qu'ils puiſſent troubler à l'avenir l'harmonie et la bonne intelligence, que les deux hautes Parties-Contractantes ont à coeur de conſolider; leurs dites Majeſtés confirment de nouveau, par la préſente Convention, le traité de Commerce du 10. (21.) Février 1797, dont toutes les ſtipulations ſont rappellées ici pour être maintenuës dans toute leur étenduë.

Cet Article ſéparé, &c. — En foi de quoi, &c.

*b.*

20 Oct. *Articles additionels de la convention conclue à St. Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Juin* 1801. *entre Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Maj. Britannique, arrêtés à Moscau le* $\frac{8}{20}$ *Octobre* 1801.

(Publié dans la *Gazette de la Cour de Copenhague* du 27 Mars 1802, et ſe trouve dans: *Journal de Francfort* 1802. Nr. 97. et de même dans: *Nouvelles politiques* 1802. Nr. 27.)

Comme par l'Article VI. de la convention conclue le $\frac{5}{17}$ Juin 1801, entre Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté Britannique, il a été ſtipulé que les deux hautes parties-contractantes arrêteroient entre elles des articles additionnels, qui fixeroient les règles et les principes à ſuivre, tant pour l'accélération des procédures judiciaires ſur des priſes faites en mer, que pour les dédommagemens qui ſeroient dûs aux propriétaires des navires et des cargaiſons neutres, dans le cas d'une détention mal-fondée; leurs dites Majeſtés ont nommé et autoriſé à cet effet: Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies, le Sieur Alexandre Prince de Kourakin, Son Vice-

Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Miniſtre du Conſeil d'Etat, Chambellan actuel, Grand-Chancelier de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jéruſalem et Chevalier des Ordres de Ruſſie de St. André, de St. Alexandre Nevſky, de St Anne de la première Claſſe, de ceux de Pruſſe de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge, de ceux de Danemarc de Dannebrog et de la parfaite union et Grand-Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jéruſalem; et le Sieur Victor Comte de Kotſchoubey, ſon Conſeiller privé actuel, Miniſtre au Département des affaires étrangères, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de S. Alexandre Nevſky, de St. Vladimir de la ſeconde Claſſe, et Commandeur de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jeruſalem; et Sa Maj. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Lord St. Helens, Pair du dit Royaume-uni, du Conſeil privé de Sa Maj. et Son Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies. Lesquels, en vertu de leurs pleinspouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivans: 1801

ART. I.

*Dedommagemens.*

En cas de détention mal fondée ou autre contravention aux règles convenues, il ſera accordé aux propriétaires du navire ainſi détenu et de ſa cargaiſon, pour chaque jour de retard, des dedommagemens proportionnés à la perte qu'ils auroient ſoufferte, en raiſon du frêt du dit navire et de la nature de ſa cargaiſon.

ART. II.

*Evocation des procès.*

Si les Miniſtres de l'une des hautes parties-contractantes, ou autres perſonnes accréditées de ſa part, portoient des plaintes contre les jugemens qui auroient été rendus ſur les dites priſes par les cours des amirautés reſpectives, l'affaire ſera évoquée, en Ruſſie au ſénat dirigeant, et dans la Grande-Brétagne, au conſeil du Roi.

ART. III.

*Délai à éviter.*

Des deux côtés, on examinera ſoigneuſement, ſi les règles et précautions ſtipulées dans la préſente convention ont été obſervées, ce qui devra être fait avec toute la celerité poſſible. Les deux hautes parties contractantes s'engagent de plus à adopter les moyens les

1801 plus efficaces, pour que les jugemens de leurs différens tribunaux, ſur les priſes ſaiſies en mer ne ſoient ſujets à aucun délai inutile.

ART. IV.

*Ventes et déchargement.* Les effets en litige ne pourront être vendus ni déchargés avant le jugement définitif, ſans une neceſſité réelle et preſſante, qui aura été conſtatée devant la cour de l'amirauté et moyennant une commiſſion autoriſée à cet effet; et il ne ſera point permis aux capteurs de rien retirer ni enlever, de leur propre autorité, d'un vaiſſeau ainſi detenu.

Ces articles additionnels, faiſant partie de la convention ſignée le $\frac{4}{17}$ Juin 1801, au nom de leurs Majeſtés Impériale de toutes les Ruſſies et Britannique, auront la même force et valeur, que s'ils étoient inſérés mot-à-mot dans la dite convention.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, munis des pleins-pouvoirs de leurs dites Majeſtés, avons ſigné les préſents articles additionnels, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Moscou, le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801.

Signé: *Le Prince* DE KOURAKIN.

*Le Comte* KOTSCHOUBEY.

*Lord* ST. HELENS.

*Le Danemare a accédé à la convention du 17 Juin ainſi qu'aux articles additionnels du 20 Octobre, au mois de Mars 1802; voyés la Gazette de la Cour de Copenhague du 27 Mars 1802, citée dans les nouvelles politiques 1802. Nr. 27. L'acte d'acceſſion de la Suède à la même convention eſt daté du 31 Mars 1802. v. Hamburger Correſpondent 1802. Beylage zu Nr. 63.*

## 45.

## *Actes et Conventions à l'evacuation de l'Egypte par les Troupes Françaiſes* 1800. 1801.

*J'ai donné T. VII. p. 380 de mon Recueil la Convention pour l'évacuation de l'Egypte ſignée à El-Alriſch le 24 Janvier 1800. Cette Convention n'avait été ſignée que par les Plénipotentiaires Français et Turcs; mais elle demandait la Sanction de la part de l'Angleterre puiſqu'il s'agiſſait de fournir à l'Armée Françaiſe les paſſeports neceſſaires pour retourner en ſureté en France. Sir Sidney Smith, Commandant alors les forces de S. M. Britannique en Egypte ſous les ordres ſupérieurs de Lord Keith qui commandait alors la Flotte Anglaiſe dans la méditerranée et ſe trouvait a Minorque y ſe determina à prendre cet engagement, pour l'execution d'une Convention qui avait été principalement negociée avec lui. Il ignorait à cette époque les ordres ſecrets que l'Amirauté avait envoyé à Lord Keith en date du 15 Décembre 1799 conçus dans ces termes.*

### *Ordre ſecret des Lords de l'Amirauté à Lord Keith, en date du 15 Déc.* 1799.

1799 15 Déc.

(*Journal de Francfort* 1799. Nr. 108.)

*Ordre de l'Amirauté Anglaiſe à M. Keith.*

Nous apprenons par une lettre de Lord Grenville, datée de ce jour, que, ſelon les dépêches de Lord Elgin, le Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe en Egypte a propoſé au Gouvernement Turc d'évacuer ce pays, ſous la condition de pouvoir retourner librement en France, et que le Gouvernement Turc, qui paroît diſpoſé à y conſentir, s'eſt adreſſé à S. S. pour obtenir des paſſeports à cet effet. En même tems Lord Grenville nous a ſignifié que l'intention de S. M. étoit qu'il fût enjoint au Commandant de ſes Flottes dans la méditerranée de ne conſentir, ſous aucun prétexte, au retour de l'Armée Françoiſe en France, ni à aucune capitulation, à moins qu'elle ne ſoit acceptée, conjointement par toutes les puiſſances alliées et que l'Armée Françoiſe ne ſe rende priſonnière de guerre desdites puiſſances, &c.

1799 Dans le cas où l'Armée ſe rendroit à ces conditions, V. S., ne doit cependant permettre, ſous aucun prétexte, que les Officiers ni aucuns détachemens de l'Armée retournent en France, en s'engageant à ne point ſervir qu'ils ne ſoient échangés. La mauvaiſe foi de l'ennemi dans tous les engagemens de cette nature, a été prouvée par des exemples répétés, et notamment dans le cas des matelots pris à la bataille du Nil et débarqués enſuite en Egypte. Vous devez au contraire, ſtipuler, par une clauſe particulière, que les Officiers et Soldats ſeront détenus dans quelque partie du territoire de puiſſances alliées, juſqu'à ce qu'ils ſoient echangés: tous les vaiſſeaux appartenant à l'ennemi, qui ſe trouveront dans le port Alexandrie, devront auſſi être livrés et diviſés entre les puiſſances alliées, ſelon la proportion des forces qu'elles pourront avoir employées au blocus d'Alexandrie. — S'il arrivoit que l'Ambaſſadeur Anglois à Conſtantinople eut donné des paſſeports, avant d'avoir été informé des intentions de S. M., vous ordonneriez aux Commandans des vaiſſeaux ſous vos ordres, d'arrêter les bâtimens qu'ils pourroient rencontrer en mer, munis de tels paſſeports, et de déclarer qu'ils ſont, n'ayant point été donnés, ainſi que les loix de la guerre l'exigent, par des perſonnes duëment autoriſées: mais aucun acte d'hoſtilité ne ſera commis envers leſdits bâtimens et les troupes qu'ils pourront porter à bord; ils ſeront ſimplement contraints de retourner à Alexandrie. Votre ſeigneurie communiquera ſans délai ces réſolutions à l'Armée Françoiſe en Egypte, &c.

Signé: SPENCER, GAMBIER, W. YOUNG.

*Ces ordres étant parvenus à Mylord Keith le 8 Janv. celui donna en conſéquence des inſtructions à S. Sidney Smith qui lui parvinrent le 22 Février en Chypre et conformément auxquels il avertit le Citoyen Pouſſielgue des empêchemens qui s'oppoſoient à l'execution de la convention d'El-Ariſch en lui ecrivant la lettre ſuivante:*

*Sidney*

## *Sidney Smith au Citoyen Pouſſielgue, Adminiſtrateur-Général des Finances, à bord du Tigre, le 8 Mars* 1800.

1800 8 *Mars.*

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 65. ſuppl.)

*Lettre de S. Smith à Pouſſielgue.*

Je me ſuis empreſſé de me rendre devant Alexandrie à l'inſtant que j'ai pu completter l'approviſionnement de mon vaiſſeau, pour vous faire part, d'une manière détaillée, des obſtacles que mes ſupérieurs ont mis à l'exécution de toute Convention de la nature de celle que j'ai cru devoir admettre, n'ayant pas alors reçu les inſtructions contraires, qui me ſont parvenuës en Chypre le 22 Février en date du 10 Janvier. Quant à moi-même, je n'héſiterois pas de paſſer par-deſſus tout arrangement d'ancienne date, pour ſoutenir ce qui a été fait le 24. et le 31. Janvier; mais ce ſeroit tendre un piège à mes braves Antagoniſtes, ſi je les encourageois à s'embarquer; je le dois à l'Armée Françoiſe et à moi-même, de ne pas lui laiſſer ignorer cet état actuel des choſes, que je travaille cependant à changer. En tout cas, je me trouve entre elle et les fauſſes impreſſions, qui ont dicté une meſure de cette nature; et, comme je connois la libéralité de mes ſupérieurs, je ne doute pas de pouvoir produire ſur leur eſprit la même conviction, que j'ai moi-même en faveur de la meſure, que nous avons adoptée enſemble. Un entretien avec vous me mettroit à même de vous communiquer l'origine et la nature de cette reſtriction; et je vous propoſe de faire le voyage ſur une Frégate Angloiſe juſqu'au Commandant en Chef de la Flotte nouvellement arrivée dans la méditerranée, pour conférer avec lui là deſſus. Je compte beaucoup ſur vos lumières et l'eſprit conciliateur, qui a facilité les moyens de nous entendre, pour appuyer mes raiſonnemens ſur l'impoſſibilité de revenir ſur ce qui a été ſi formellement fait. Après une diſcuſſion détaillée et une mûre délibération, je vous propoſe donc, Monſieur, de venir encore une fois à mon bord, pour conférer ſur ce qu'il y a à faire dans les circonſtances difficiles, où nous nous trouvons. Je regarde de ſang-froid la reſponſabilité grave, à laquelle je me trouve expoſé; il y va de ma vie, je le ſçais, mais je préférerois la perdre d'une manière non

1800 méritée, que de la conſerver méritant non-ſeulement la mort, mais le deshonneur. — J'ai l'honneur d'être avec une parfaite conſidération et une haute eſtime.

Monſieur, Votre très-humble Serviteur,

Signé: SIDNEY SMITH.

*De même Mylord Keith avait écrit une lettre en date de Minorque le 8 Janvier au Général Kleber portant ce qui ſuit:*

A bord du vaiſſeau de S. M. Britannique, la Reine Charlotte le 8 Janv. 1800.

Monſieur!

*Lettre de M. Keith à Kleber.* Je Vous préviens, que j'ai reçu des ordres poſitifs de S. M. de ne conſentir à aucune Capitulation avec l'Armée Françoiſe, que vous commandés en Egypte et en Syrie, à moins qu'elle ne mette bas les armes et ne ſe rende priſonnière de guerre et n'abandonne tous les vaiſſeaux et munitions des Port et Ville d'Alexandrie aux puiſſances alliées: Qu'en cas de Capitulation je ne dois permettre à aucunes troupes de retourner en France avant qu'elles n'aient été échangées. Je crois également néceſſaire de Vous informer que tous les vaiſſeaux ayant des troupes françoiſes à bord, et faiſant voile de ce Pays, munis de paſſeports ſignés par d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, ſeront forcés, par les Officiers des vaiſſeaux que je commande, de reſter à Alexandrie: Enfin que les bâtimens qui ſeront rencontrés retournant en Europe avec des paſſeports, accordés en conſéquence d'une Capitulation particulière avec une des puiſſances alliées, ſeront retenus comme priſes, et tous les individus à bord conſidérés comme priſonniers de guerre.

Signé: KEITH.

*Cependant lorsque la Convention du 24 Janvier parvint en Angleterre les Lords de l'Amirauté furent chargés de donner les ſuivantes nouvelles inſtructions à Mylord Keith datées du 28 Mars 1800.*

*Ordre*

## *Ordre ſecret des Lords de l'Amirauté à Lord Keith, en date du 28 Mars 1800.*

1800
28 Mars.

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 109.)

*Ordre de l'Amirauté Angl. à M. Keith.*

Lord Grenville nous a informés par une lettre en date de ce jour, que, conformement aux ordres de S. M.', il devoit vous être ſignifié qu'elle desapprouvoit les conditions de la capitulation de l'Armée Françoiſe en Egypte, dont elle a eu connoiſſance par des dépêches nouvellement reçues de Lord Elgin et de Sir Sidney Smith. Ces conditions paroiſſent au Roi plus avantageuſes pour l'ennemi, qu'il ne devoit l'eſpérer d'après la ſituation, et d'ailleurs préjudiciables aux intérêts des alliés, en mettant à la diſpoſition du Gouvernement François, un corps conſidérable de troupes diſciplinées. Le Roi ne conſidère point le capitaine Sir Sidney Smith, comme ayant eu le droit d'entrer dans un accord de cette nature, ni de le ſanctionner au nom de S. M. Cet officier n'étoit revêtu d'aucune autorité ſpeciale pour cet effet: et ce n'étoit point dans un cas ſemblable, que le capitaine, commandant les forces de S. M. ſur la côté d'Egypte, pouvoit prendre de pareils engagemens ſans la ſanction de ſon officier ſupérieur. Mais le Général françois paroit avoir vu dans Sir Sidney un homme, qu'il croyoit de bonne foi ſuffiſamment autoriſé, et une partie du traité a été de ſuite miſe à exécution par l'ennemi, de manière que ſi le traité étoit anullé (en ce qui concerne la part que l'officier de S. M. y a priſe) l'Armée Françoiſe ne pourroit être replacée dans la ſituation où elle ſe trouvoit préalablement. D'après ces conſidérations, S. M. voulant obſerver ſcrupuleuſement la foi publique, jnge à propos que ſes officiers ne faſſent rien qui puiſſe être incompatible avec les engagemens aux quels Sir Sidney Smith a donné par une meſure erronée, la ſanction du nom de S. M.

Lord Grenville nous a auſſi prévenus que, dans cette vue, il transmettra au Comte d'Elgin, les ordres de S. M. pour régler avec la Porte la forme des paſſeports, qui ſeront accordés au nom du Roi, non comme partie accédant a la capitulation, mais comme allié de la Turquie. La volonté de S. M. eſt que les dits paſſeports, ainſi que les autres paſſeports qui pourroient avoir été accor-

1800 accordés (irrégulièrement) dans l'intervalle, par Sir Sidney Smith, ſoient reſpectés. Quoique les circonſtances ſus mentionnées aient engagé S. M. à ne point troubler l'exécution du traité de la Porte, elle ne ſe croit pas obligée d'autoriſer ſes officiers à y prendre une part active, ni a fournir pour cet effet aucun convoi ni transport Cependant, ſi l'on s'adreſſoit à vous pour obtenir la liberté d'envoyer des cartels de France en Egypte, afin de transporter l'armée, conformement à la capitulation, votre ſeigneurie accorderoit des paſſeports, toutefois avec les reſtrictions et précautions neceſſaires. Pour empêcher les abus qui pourroient réſulter de cette liberté votre ſeigneurie aura ſoin de donner des ordres convenables aux commandans des vaiſſeaux qui ſont ſous ſes ordres, et de prévenir Sir S. Smith de la volonté de S. M. Si vous pouviez découvrir, de la part des Turcs ou des Ruſſes, l'intention d'empêcher l'exécution de la capitulation, ou de commettre quelque acte d'hoſtilité contre l'Armée Françoiſe, ſoit avant ou après ſon embarquement, nous recommandons à votre ſeigneurie de ne rien négliger, pour leur perſuader d'adopter les meſures les plus compatibles, avec la fidelle obſervation des engagemens contractés envers l'ennemi.

Signé: SPENCER, GAMBIER,
W. YOUNG.

*Ces nouvelles inſtructions étaient déjà parvenus à Mylord Keith alors devant Gênes quand Pouſſielgue, parti d'Egypte le 14 Mars pour ſe rendre en France, muni de paſſeports de Sir Sidney Smith après être arrivé à Alexandrie en Italie écrivit la lettre ſuivante à Mylord Keith en date du 20 Avril 1800.*

20 *Avril.* ## *Lettre au Lord Keith, Amiral Anglois.*

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 66. ſuppl.)

A bord de la Conſtance, le 30 Germinal an 8. (20 Avril 1800.)

*Lettre de Pouſſielgue à Keith.* Mylord! Au moment de quitter l'Egypte pour retourner en France, en vertu de la convention ſignée à El-Arîſh, j'ais appris à Alexandrie les obſtacles, que vos ordres apportoient à l'exécution de cette convention, quoi-

quoiqu'elle eût déjà eu, en partie, ſon effet avec cette bonne-foi, que devoit inſpirer la loyauté des parties-contractantes. — Je me ſuis décidé à me rendre auprès de vous, Mylord, pour vous demander de révoquer vos ordres, en mettant ſous vos yeux tous les motifs, qui doivent vous y déterminer, ou pour vous prier, dans le cas où vous ne pourriez pas prendre ce parti, de me faire remettre promptement en France, afin que le Gouvernement François traite directement cette affaire avec le Gouvernement Anglois. Il s'agit peut être de la vie de 50,000 hommes, qui peuvent s'égorger aujourd'hui ſans aucun motif, puisque, d'après le traité ſolemnellement fait avec les Anglois, les Ruſſes et les Turcs, tout étoit terminé. 1800

Je n'ai pas de Pouvoirs ad hoc, pour la démarche que je fais auprès de vous, Mylord; il n'en étoit pas beſoin pour réclamer une choſe, qui ſeroit de droit entre les nations les moins civiliſées; elle me paroiſſoit ſi juſte et ſi ſimple, elle étoit d'ailleurs ſi urgente, que je n'ai pas cru devoir attendre les ordres du Général Kleber, qui, j'en etois ſûr, ne voudroit pas conſentir à ce qu'il fût apporté la moindre modification au traité, quoique ſa fidélité à l'exécuter eût rendu ſa poſition beaucoup moins avantageuſe. Au moment, où nous conclûmes la convention à El-Ariſh, ſous la ſimple garantie de la loyauté Angloiſe, nous étions loin de prévoir, que les obſtacles viendroient de cette même puiſſance, la plus libérale de celles avec leſquelles nous traitions. Au reſte, Mylord, je ne ſuis pas militaire; toutes mes fonctions ſont terminées. Deux ans de fatigue et de maladie m'ont rendu indiſpenſable mon retour dans mon pays. Je n'aſpire plus qu'à m'y repoſer auprès de ma femme et de mes enfans; heureux, ſi je puis porter aux familles des François, que j'ai laiſſés en Egypte, la Nouvelle, que vous avez fait ceſſer les derniers obſtacles, qui s'oppoſoient à leur retour. —

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande conſidération.

Mylord, Votre très-humble-Serviteur.

Signé: POUSSIELGUE.

*A laquelle celui-ci fit la réponſe ſuivante en date du 23 Avril.*

*Réponſe*

1800 *Réponſe de l'Amiral Keith au Citoyen Pouſſielgue.*
23 *Avril.* (*Nouv. polit.* 1800. Nr. 66. ſuppl.)

A bord du Minotaure devant Gènes, le 13 Avril 1800.

*Lettre de M. Keith à Pouſſielgue.*

Monſieur! J'ai reçu la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui. Je dois vous informer, que je n'ai jamais donné aucun ordre, ni autoriſation, en oppoſition à la convention paſſée entre le Grand-Viſir et le Général Kleber, n'ayant jamais reçu à cet égard d'inſtruction des Miniſtres du Roi. D'après cela j'ai penſé, que Sa Majeſté ne devoit prendre aucune part à cette affaire: Mais, depuis que le traité a été conclu, Sa Majeſté voulant montrer à ſes alliés les égards qu'elle a pour eux, j'ai reçu des inſtructions, qui accordent le paſſage aux troupes françoiſes; et je n'ai pas perdu un inſtant, pour envoyer en Egypte l'ordre de les laiſſer retourner en France ſans les troubler dans leur Voyage. Cependant, j'ai cru de mon devoir envers le Roi, et ceux de ſes alliés dont les états ſe trouvent dans les mers où ces troupes doivent paſſer, de demander, qu'elles ne reviennent pas en un ſeul corps, ni ſur des vaiſſeaux de guerre ou armés en guerre. J'ai demandé auſſi, que les vaiſſeaux de cartel ne portaſſent pas de marchandiſes; ce qui eſt contraire aux loix des nations. J'ai auſſi demandé au Général Kleber ſa parole d'honneur, que ni lui ni ſont armée ne commettroient aucune hoſtilité envers les puiſſances co-aliſées; et je ne doute pas, que le Général Kleber ne trouve ces conditions parfaitement raiſonnables. — Le Capitaine Hay a reçu mes ordres, pour vous laiſſer retourner en France avec l'Adjudant-Général Cambis, auſſi-tôt ſon arrivée à Livorne.

Je ſuis, Monſieur, Votre Serviteur

Signé: KEITH.

*Mais à cette époque les hoſtilités avaient déjà recommencées depuis long-tems en Egypte. Dès que le Général Kleber eut reçu la lettre de Mylord Keith du 8 Janv. qui lui fut remiſe au commencement de Mars et qu'à cette même époque on eut des nouvelles en Egypte de la revolution du 18 Brumaire qui avait mis Bonaparte à la tête du Gouvernement il publia le 27 Mars 1800 la ſuivante.*

*Pro-*

## *Proclamation.* 1800

17 Mars.

Au Quartier-Général du Caire le 27 Ventôſe (17 Mars) an 8. de la Rép. Françaiſe.

Le Général en Chef Kleber à l'armée.

Soldats! Voici la lettre qui vient de m'être adreſſée par le Commandant en Chef de la Flotte Angloiſe dans la mediterranée (ici la lettre de M. Keith du 8 Janv. eſt inſérée). Soldats, nous ſçaurons repondre à une telle inſolence par des victoires. Préparès vous à combattre. *Proclamation du Kleber*

Signé: KLEBER.

*Et fit recommencer les hoſtilités à l'improviſte dès le 20 Mars. Le ſuccès des Armes Françaiſes en Egypte joints à l'acharnement que l'aſſaſſinat du Général Kleber, ſurvenu le 14 Juin, fit naitre auprès de l'Armée Françaiſe devinrent de nouveaux empêchemens à l'execution de la Convention d'El-Alriſch lors même que les inſtructions ultérieures de l'Angleterre étaient parvenues à Sir Sidney Smith et lui permettaient de ſatisfaire aux engagemens du 24 Janvier, ainſi qu'il l'offrit dans ſa lettre au Général Kleber en date du 8 Juin 1800.*

*Le Général Menou, qui avait ſuccédé à Kleber dans le commandement de l'Armée, y repondit par une lettre du 20 Juin de la ſuivante teneur.*

## *J. Menou, Général en Chef, à Sir Sidney Smith, Commandant le Vaiſſeau de Sa Majeſté Britannique le Tigre.* 20 Juin.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 71.)

Au Quartier-Général au Caire, le 1 Meſſidor (17 Juin).

J'ai reçu, Monſieur, la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 9. Juin, à bord du Tigre devant Rhodes. L'horrible Aſſaſſinat, commis ſur la perſonne du Général en Chef Kleber, ayant privé l'Armée Françoiſe de ſon Chef, j'en ai pris le Commandement. *Lettre de Menou à S. Sidney Smith.*

Vos

1800 Vos alliés, les Turcs, n'ayant pu vaincre les François à Matarich, ont employé, pour se venger, l'arme du Poignard, cette arme qui n'eſt que celle des lâches. Un Janiſſaire parti de Gaza, il y a aujourd'hui quarante-deux jours, a été envoyé pour commettre cet horrible crime. Les François aiment à croire, que les Osmanlis ſeuls ſont coupables. Cet Aſſaſſinat doit être odieux à toutes les nations; et toutes ont intérêt à le venger.

La marche, que vous avez tenuë, Monſieur, relativement à la Convention, qui avoit été faite à El-Ariſh, me trace parfaitement celle, que je dois tenir. Vous avez demandé la ratification de votre Gouvernement; je dois également demander celle des Conſuls, qui Gouvernent aujourd'hui la République Françoiſe, pour toute eſpèce de traité, qui pourroit être conclu entre l'Armée que je commande, les Anglois, et leurs Alliés. C'eſt la ſeule marche légale, la ſeule convenable dans les négociations, qui pourront avoir lieu.

Ainſi que vous, Monſieur, j'abhorre les fléaux de la guerre; ainſi que vous, Monſieur, je déſire de voir la fin des maux, qui affligent l'univers: Mais je ne me départirai jamais de tout ce qui peut tenir à l'honneur de la République Françoiſe et de ſes armées. Je ſuis bien convaincu, que cette façon de penſer doit être auſſi la vôtre. La bonne-foi et la moralité doivent préſider aux traités, que font entre elles les nations. Les Républicains François ne connoiſſent pas ce que c'eſt que les ruſes de guerre, dont il eſt parlé dans le papier de Mr. Morieze: Ils n'ont d'autres règles de conduite que courage dans le combat, généroſité après la victoire, et bonne-foi dans les traités.

Cent-cinquante Anglois ſont priſonniers ici. Si je n'avois conſulté que la généroſité Républicaine, je les aurois renvoyés ſans les conſiderer comme priſonniers: Car, échoués ſur la côte d'Egypte, ils n'ont pas été pris les armes à la main; et je ſuis bien aſſuré, que les Conſuls de la République Françoiſe m'euſſent approuvé: Mais vos Alliés, par la plus vile de toutes les conduites, ont retenu le Citoyen Baudot, Chef de-Brigade, Aide-de Camp du Général Kleber, lorsque ſa perſonne devoit être ſacrée pour les nations les plus barbares. Il avoit été envoyé en Parlementaire: J'ai donc été forcé, contre mes principes et contre mon opinion, d'uſer de repréſailles

failles envers vos compatriotes: Ils ne ſeront relâchés qu'au moment où le Citoyen Baudot arrivera à Damiette. Là, il doit être échangé contre Mouſtapha-Pacha et quelques Commiſſaires Turcs. Si, comme je ne puis en douter, Monſieur, vous avez de l'influence parmi vos alliés, cette affaire devra bientôt être terminée: Elle intéreſſe votre honneur et compromet éminemment 150 de vos compatriotes. 1800

J'ai l'honneur de vous répéter Monſieur, que ce ſera avec l'enthouſiasme de la ſatisfaction, que je verrai terminer une guerre, qui, depuis ſi longtems, déſole le monde entier: Mais, quand de grandes nations traitent enſemble, ce ne doit être que ſous des conditions également honorables pour toutes les deux, et avantageuſes pour leur proſpérité.

Recevez, Monſieur, les aſſurances bien ſincères de mon eſtime et de ma haute conſidération.

Signé: J. Menou.

Pour copie conforme

Signé: Sidney Smith.

*Sir Sidney repliqua en date du 22 Juin ce qui ſuit.*

*Copie de la traduction du Turc d'une lettre de Sir Sidney Smith, au Général Menou, Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe en Egypte, écrite originairement en François, de Jaffa, en date du 22 Juin* 1800. 22 Juin.

(*Nouv. pol.* 1800. Nr. 72.)

Monſieur le Général! J'ai reçu ce ſoir la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 Juin. Au moment, où je m'attendois à voir le Général Kleber, ſous les auſpices les plus favorables et les plus heureux, j'apprends avec le plus vif chagrin et la plus grande douleur ſa mort tragique. J'en ai fait part ſur-le-champ au Grand-Viſir et aux Miniſtres Ottomans, dans les termes que vous m'annoncez ce triſte événement; et il n'a rien moins fallu que la certitude et les détails, avec *Lettre de S. Sidney Smith à Menou.*

1800 lesquels vous me donnez cette nouvelle, pour que Leurs Excellences y ajoutaſſent foi. Le Grand-Viſir m'a déclaré formellement et officiellement, qu'il n'avoit pas la moindre connoiſſance de ceux qui ont commis cet Aſſaſſinat, et je ſuis très-ſur, que ſa déclaration eſt vraie et ſincère: Et, ſans entrer dans les détails de ce malheureux événement, qui me cauſe une peine inexprimable, je me contenterai de répondre aux articles de votre lettre, qui ont trait à nos affaires.

Si le Grand-Viſir a retenu à ſon Camp, l'Aide-de-Camp Baudot, qui lui avoit été envoyé à Jebil-il-Illam, c'eſt que Son Exc. n'avoit pas juge à propos de laiſſer ſortir perſonne de ſon Camp, au moment qu'il ſe voyoit environné de ſes ennemis. Baudot étoit arrêté à Jebil-il-Illam, comme les Officiers Turcs, deſtinés à ſervir réciproquement avec lui d'Otages, étoient rétenus au Caire. Cet Aide-de-Camp a été envoyé à l'Eſcadre Ottomane, pour être échangé comme vous le déſirez; et, dans cet intervalle Son Exc. le Capitain-Pacha étant arrivée ici, ſon abſence de l'eſcadre a fait différer l'échange déſiré: Quand Son Exc. ſera de retour à ſon eſcadre, comme l'Aide-de Camp Baudot eſt devant Alexandrie, l'affaire de l'échange pourroit s'y conclure, ſi vous le jugiez à propos. Mais je ne vois pas, pourquoi vous faites dépendre d'une affaire, qui ne regarde que vous et la Porte, la miſe en liberté de 150 *Anglois*, qui ont fait naufrage au Cap Brulos: J'attends de votre loyauté et de votre juſtice, que, ſuivant les régles convenues entre nos deux nations pour l'échange réciproque de nos priſonniers, auquel nous ſommes autoriſés à travailler, vous permettrez le retour du Capitaine Butal, de ſes Officiers et de ſon equipage. Les promeſſes, que vous me faites, dans l'eſpérance de la réciprocité de ma part, ne peuvent être appliquées à cette circonſtance; et je crois ſuperflu de vous offrir en réciprocité la promeſſe de mes bons offices en faveur d'une perſonne, qui ſe trouve dans une poſition fâcheuſe, que j'ai moi-même éprouvée (à Paris). Je ſuis perſuadé, que le Grand-Viſir mettra le ſceau de ſa généreuſe et haute approbation à tous les procédés honnêtes que nous aurons les uns pour les autres. Les ruſes de la guerre ne ſont connues ni de vous ni de nous; et, outre que je continuerai à me comporter envers vous avec la même franchiſe et la même loyauté, que je l'ai fait juſqu'à

qu'à préſent, j'employerai fortement tous mes efforts, 1800
pour qu'aucune perſonne, ſur laquelle je puis avoir quelque influence, ne tienne une conduite contraire à ces principes. Soyez perſuadé, que les diſpoſitions hoſtiles, qui ont été annoncées par de premières oppoſitions, et qui ont acquis de l'extenſion et de la publicité, peuvent ſe calmer par les moyens, que les circonſtances préſentes fourniront aux deux parties, de correſpondre et de s'entendre réciproquement, et qu'à la fin nous ſerons unis par les liens d'une ſincère amitié. En attendant, nous ferons la guerre avec les moyens, que nous avons employés jusqu'à préſent contre vous, et ceux que nous pouvons encore nous procurer; et nous tâcherons de nous rendre dignes de l'eſtime de vos braves troupes.

Les hoſtilités, que vous avez commiſes ſans attendre la réponſe de l'Amiral Keith, qui n'avoit pas eu connoiſſance de la convention conclue pour l'évacuation de l'Egypte, ont ſervi de règle à notre conduite. Je n'avois pas demandé à ma Cour ſa ratification; je n'avois cherché qu'à lever quelques difficultés imprévuës, qui avoient pu s'oppoſer au retour des François dans leur patrie. Le Général Kleber, dans les derniers préliminaires qui ont été arrêtés, n'ayant pas fait entendre que le traité, qui devoit ſuivre, avoit beſoin de la ratification des Conſuls, qui gouvernent aujourd'hui la France, cette condition, que vous mettez dans vos preliminaires, ſemble être un refus d'évacuer l'Egypte; et le Grand-Viſir m'a chargé de vous demander à ce ſujet une réponſe claire et préciſe. Vous déſirez, comme moi, la fin du fléau de la guerre, qui déſole tout l'univers.

Il eſt dans votre pouvoir d'écarter un des obſtacles, qui s'oppoſent à la paix, en évacuant l'Egypte aux conditions convenues avec le Général Kleber; et, ſi vous vous y refuſez, nous employerons tous nos moyens et ceux de nos alliés, pour vous y contraindre à des conditions, qui pourront bien ne pas vous être ſi avantageuſes. Je ne puis pas vous diſſimuler, combien il m'en coûteroit de remplir ce devoir; mais, l'évacuation de l'Egypte étant un point ſi intéreſſant pour le bien de l'humanité, les voyes des conférences et des correſpondances, pour faire les diſpoſitions néceſſaires a cette fin, ſont toujours ouvertes. Comme l'Amiral, ſous les ordres

1800 duquel je ſuis, ſe trouve à des diſtances éloignées de moi, je ſuis autoriſé à ſouſcrire à tels arrangemens, que les circonſtances néceſſiteront; et, quoique, par la nature des événemens, je ne ſois pas dans le cas de vous faire aucune nouvelle propoſition, cependant je ſuis prêt et diſpoſé à entendre toutes celles, que vous voudriez me faire. Je puis vous déclarer officiellement, que j'emploierois tous mes efforts et tous mes moyens pour empêcher toute démarche inconſiderée, et pour m'oppoſer à toutes vexations, de la part de qui que ce ſoit. Je remplirai à la lettre les inſtructions préciſes de ma Cour: Je connois ſes principes fondés ſur la plus exacte équité et la plus parfaite loyauté: Ma conduite ſera conforme à ces principes, et tous mes efforts tendront à remplir mon devoir en ſervant ſes intérêts.

Comme il n'eſt pas encore certain, ſur quel point je vais me porter, je vous prie de me faire deux expéditions de votre réponſe. Vous adreſſerez l'une à Alexandrie, et l'autre à Jaffa, au Camp du Grand-Viſir.

*Mais ces exhortations n'eurent pas le ſuccès deſiré, et ce n'eſt qu'après bien du ſang verſé que les ſuivantes nouvelles Conventions ont préparé l'évacuation effective de l'Egypte de la part des Troupes Françoiſes.*

1801 *Articles de Capitulation, demandés pour la Garniſon* 18 *Mars.* *d'Aboukir, aſſiégée par les Anglois, le 27 Ventoſe* *Capitulation d'Aboukir.* *an 9. de la Rép. Françoiſe* (18 *Mars* 1801).

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 43.)

ART. I.

La Garniſon du Fort d'Aboukir ſortira avec les honneurs de la guerre, drapeaux déployés, mêches allumées; elle ſera conduite à Alexandrie par mer, pour y être échangée pour un nombre égal de priſonniers, et s'engagera à ne ſervir qu'après ſon échange. — *Réponſe.* La Garniſon ſe rendra priſonnière de guerre, ſortira avec les honneurs de la guerre, et, après avoir dépoſé ſes Armes ſur le Glacis, ſera tranſportée à bord de la Flotte.

ART.

ART. II. 1801

Les Officiers conſerveront leurs Armes dans tous les cas; les Meubles et Effets ſeront emportés, autant que faire ſe pourra, tant pour les Officiers que pour les Troupes. Il n'eſt fait mention dans cet Article que d'Effets particuliers, n'ayant aucun rapport aux effets militaires. — *Rép.* Accordé, ſauf les Meubles, qui doivent tous reſter dans la Place, tout le monde devant être embarqué avant trois heures.

ART. III.

Il ſera accordé vingt-quatre heures à la Garniſon, pour dépoſer les Bagages avant la ſortie. — *Rép.* L'Art. II. répond à celui-ci.

ART. IV.

Tout ce qui appartient aux Fortifications, à l'Artillerie et autres Effets, tels que Munitions de bouche, ſeront remis au pouvoir du Vainqueur dans la teneur actuelle, après l'Inventaire fait et conſtaté par les Officiers des deux Armées et Agens Civils; les Papiers, relatifs au ſervice de la Place, ſeront également remis. — *Rép.* Convenu.

ART. V.

Les Articles non prévus ſeront rapellés et terminés par les deux parties. Les conditions ne peuvent avoir lieu que dans les vingt-quatre heures après l'arrêté de la Capitulation — *Rép.* L'Art III. répond à celui-ci. Ni Grecs ni Egyptiens ne ſeront compris dans la Capitulation.

Signé: DALHOUSIE, *Colonel.*

VINACHE, *Chef-de-Bataillon du Genie, Commandant la Troupe et Fort d'Aboukir.*

Approuvé par le Commandant en Chef

Signé: J. HOPE, *Adjudant-Général.*

1801 27 Juin. Capitulation du Caire etc. ***Convention pour l'évacuation de l'Egypte, par les Troupes Françoises et leurs Auxiliaires, sous le Commandement du Général de Diviſion Belliard, concluë entre le Brigadier-Général Hope, de la part du Commandant en Chef de l'Armée Britannique en Egypte; Osman-Bey, de la part du Grand-Viſir, et Iſaac-Bey, de la part du Capitain-Pacha; et les Citoyens Donzelot, Général de Brigade, Morand, Général de Brigade, et Tarayre, Chef de Brigade, de la part du Général de Diviſion Belliard, Commandant un Corps de Troupes Françoiſes et Auxiliaires.***

Les Commiſſaires ci-deſſus nommés s'étant réunis et ayant conféré, après l'échange de leurs pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Les Troupes Françoiſes de toutes Armes et leurs Auxiliaires, ſous le commandement du Général de Diviſion Belliard, évacueront la Ville du Caire, la Citadelle, les Forts de Boulac, Giza, et toute cette partie de l'Egypte, qu'elles occupent maintenant.

ART. II.

Les Troupes Françoiſes et leurs Auxiliaires ſe rendront par terre à Roſette, en ſuivant la rive gauche du Nil, avec leurs Armes, Bagages, Artillerie de Campagne et Munitions, pour y être embarquées et transportées dans les Ports François ſur la Méditerranée, avec leurs Armes, Artillerie, Bagages et Effets, aux fraix des Puiſſances Alliées. L'embarquement des dites Troupes Françoiſes et Auxiliaires ſe fera auſſitôt que poſſible, mais, pour le plus tard, dans les cinquante jours, qui ſuivront la date de la Ratification de la préſente Convention. Il eſt convenu auſſi que les dites Troupes ſeront conduites dans les Ports de France ſus-mentionnés par la Route la plus directe et la plus prompte.

ART. III.

A dater de la ſignature et de la Ratification de la préſente Convention, les hoſtilités ceſſeront de part et d'autre.

d'autre. Le Fort de Sulkowsky et la Porte des Pyrami- 1801
des de la Ville de Giza ſeront remis à l'Armée combinée. La Ligne des Poſtes avancés des Armées reſpectives ſera déterminée par des Commiſſaires nommés à cet effet; et les ordres les plus poſitifs ſeront donnés, pour qu'elle ne ſoit point dépaſſée, afin de prévenir toute diſpute; et, s'il s'en élevoit quelqu'une, elle ſeroit terminée à l'amiable.

ART. IV.

Douze jours après la Ratification de la préſente Convention, la Cité du Caire, la Citadelle, les Forts et la Ville de Boulac ſeront évacués par les Troupes Françoiſes et leurs Auxiliaires, qui ſe retireront chez Ibrahim-Bey, à l'Iſle de Rhoda et Dépendances, aux Forts de Fourcroy et Gizeh, d'où ils partiront, auſſitôt que poſſible, et dans cinq jours au plus tard, pour ſe rendre ſur les points déſignés pour l'embarquement. Les Généraux, Commandant les Armées Britannique et Ottomane, s'engagent, en conſéquence, à fournir à leurs dépens tout ce qui ſera néceſſaire pour tranſporter de Gizeh, le plutôt poſſible, les Troupes Françoiſes et leurs Auxiliaires.

ART. V.

La marche et le campement des Troupes Françoiſes et Auxiliaires ſeront réglés par les Généraux des Armées reſpectives, ou par les Officiers nommés de part et d'autre; mais il eſt clairement compris, que, conformément à cet Article, les jours de marche et de campement ſeront fixés par les Généraux des Armées combinées, et conſéquemment que les Troupes Françoiſes et Auxiliaires ſeront accompagnées par des Commiſſaires Anglois et Turcs, chargés de leur fournir les proviſions néceſſaires pendant leur route.

ART. VI.

Les Bagages, Munitions et autres Articles tranſportés par eau, ſeront eſcortés par des Détachemens François et par des Bateaux armés appartenant aux Puiſſances Alliées.

ART. VII.

Les Troupes Françoiſes et Auxiliaires, depuis l'inſtant de leur départ de Gizeh juſqu'à celui de leur embarquement, recevront leur ſubſiſtance d'après les Réglemens de l'Armée Françoiſe, et depuis le jour de leur

1801 embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en France, d'après les Réglemens de la Marine Angloiſe.

ART. VIII.

Les Commandans de terre et de mer des Forces Britanniques et Turques fourniront des vaiſſeaux pour le tranſport des Troupes Françoiſes et Auxiliaires, dans les Ports de France ſur la Méditerranée, auſſi bien que pour celui de tous les François et autres Perſonnes employées au ſervice de l'Armée. Tout ce qui eſt relatif à ce point, ainſi qu'aux ſubſiſtances, ſera réglé par les Commiſſaires nommés à cet effet par le Général de Diviſion Belliard, et par les Commandans en Chef de terre et de mer des Forces combinées, auſſitôt que la préſente Convention aura été ratifiée. Ces Commiſſaires ſe tranſporteront à Roſette ou à Aboukir, à l'effet de faire tous les préparatifs néceſſaires pour l'embarquement.

ART. IX.

Les Puiſſances Alliées fourniront quatre vaiſſeaux (ou davantage, s'il eſt poſſible) propres à tranſporter les Chevaux, les Tonnes d'eau, et les Fourages ſuffiſans pour le voyage.

ART. X.

Les Troupes Françoiſes et Auxiliaires recevront des Puiſſances combinées un Convoi ſuffiſant pour protéger leur retour en France. Les François embarqués, les Puiſſances Alliées leur garantiſſent, que, jusqu'au moment de leur arrivée ſur le continent de la République Françoiſe, ils ne ſeront moleſtés et aucune manière; De ſon côté, le Général de Diviſion Belliard, ainſi que les Troupes ſous ſon Commandement, s'engagent à ne commettre aucun acte d'hoſtilité, pendant le dit eſpace de tems, contre la Flotte ou les Pays ſoumis à Sa Majeſté Britannique, ou ceux de la Sublime-Porte et de leurs Alliés.

Les vaiſſeaux, employés à tranſporter les dites Troupes ou les autres ſujets de la République Françoiſe, ne toucheront à aucun autre Port de France, excepté dans les cas d'une abſolue néceſſité. Les Commandans des Troupes Britannique, Ottomanes et Françoiſes, contractent réciproquement les mêmes engagemens, durant le tems que les Troupes Françoiſes reſteront en Egypte, depuis la Ratification de la préſente Convention, jusqu'au moment

moment de leur embarquement. Le Général de Diviſion 1801
Belliard, Commandant les Troupes Françoiſes et Auxiliaires, garantit, au nom de ſon Gouvernement, que les vaiſſeaux, employés pour tranſporter et protéger les Troupes Françoiſes, ne ſeront point détenus dans les Ports de France, après le débarquement des dites Troupes, et que leurs Commandans auront liberté d'acheter, à leurs fraix, les Proviſions qui leur ſeront néceſſaires pour leur retour. Le Général Belliard garantit auſſi, au nom de ſon Gouvernement, que les dits vaiſſeaux ne ſeront point inquiétés, à leur retour dans les Ports des Puiſſances combinées, pourvu qu'ils ne tentent eux-mêmes aucune opération Militaire, ou n'y contribuent en aucune manière.

ART. XI.

Toutes les Adminiſtrations, les membres de la commiſſion des arts et ſciences; en un mot, toutes les perſonnes attachées à l'Armée Françoiſe jouïront des mêmes avantages que le Militaire. Tous les membres de la dite commiſſion, et ceux de la commiſſion des arts et ſciences, emporteront auſſi avec eux, non-ſeulement tous les Papiers relatifs à leur miſſion, mais encore leurs Papiers particuliers, ainſi que tous les autres Articles qui y ont quelque rapport.

ART. XII.

Tous les habitans de l'Egypte, de quelque Nation qu'ils puiſſent être, qui voudront ſuivre les Troupes Françoiſes, auront la liberté de le faire; et, après leur départ, leurs familles ne ſeront point inquiétées ni leurs biens confiſqués.

ART. XIII.

Aucun habitant de l'Egypte, quelle que ſoit ſa Religion, qui déſirera ſuivre les Troupes Françoiſes n'aura rien à ſouffrir, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſes biens, à raiſon des engagemens qu'il aura pu contracter avec les François pendant leur ſéjour en Egypte, pourvu qu'il ſe conforme aux loix du pays.

ART. XIV.

Les malades, qui ne peuvent ſupporter le tranſport, ſeront mis dans un hôpital, et ſervis par les médecins françois et autres perſonnes de leur pays, jusqu'à leur rétabliſſement, époque à laquelle ils ſeront envoyés en

1801 France aux mêmes conditions que les Troupes. Les Commandans des Armées Alliées s'engagent à fournir tous les objets, qui peuvent paroître réellement néceſſaires dans cet hôpital: Les avances faites à ce ſujet ſeront rembourſées par le Gouvernement François.

ART. XV.

Lorsque les Places et Forts, mentionnés dans la préſente Convention, ſeront remis, on nommera des Commiſſaires pour recevoir l'Artillerie, les Munitions, Magaſins, Papiers, Archives, Plans et autres Effets publics, que les François devront laiſſer au pouvoir des Alliés.

ART. XVI.

Un vaiſſeau ſera expédié, auſſitôt que poſſible, par le Commandant de Marine des Puiſſances Alliées, pour conduire à Toulon un Officier et un Commiſſaire, chargés de porter la préſente Convention au Gouvernement François.

ART. XVII.

Toutes difficultés ou diſputes, qui pourroient s'élever concernant l'exécution de la préſente Convention, ſeront terminées à l'amiable par des Commiſſaires, nommés de part et d'autre.

ART. XVIII.

Immédiatement après la Ratification de la *préſente* Convention, tous les Priſonniers Anglois ou Ottomans, détenus au Caire, ſeront mis en liberté; et les Commandans en Chef des Puiſſances Alliées rendront également les Priſonniers François, qui ſont dans leurs Camps reſpectifs.

ART. XIX.

Des Officiers de l'Armée Angloiſe, du Grand-Viſir, et du Capitan-Pacha, ſeront échangés contre un nombre égal d'Officiers François du même grade, pour ſervir comme Otages pour l'exécution du préſent traité. Auſſitôt que les Troupes Françoiſes auront debarqué dans les Ports de France, les Otages ſeront réciproquement rendus.

ART. XX.

La préſente Convention ſera portée et communiquée, par un Officier François, au Général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter pour les François et leurs Auxiliaires (de terre ou de mer) qui ſont avec lui

lui dans la Place ſusdite, pourvu que ſon acceptation 1801
ſoit notifiée au Général, Commandant les Troupes Angloiſes devant Alexandrie, dans les deux jours qui ſuivront la date de celui où cette communication leur aura été faite.

ART. XXI.

La préſente Convention ſera ratifiée par les Commandans en Chef des Armées reſpectives, dans les vingt-quatre heures après la ſignature.

Signé par quadruplé, au lieu de la Conférence, entre les deux Armées. le 27. Juin 1801; ou du Siège de Saffar, 1216; ou le 8. Meſſidor an 9. de la République Françoiſe.

Signé: J. HOPE, *Brigadier-Général.*
OSMAN-BEY.
ISAAC-BEY.
DONZELOT, *Général de Brigade.*
TARAYRE, *Chef de Brigade.*

Approuvé et ratifié la préſente Convention au Caire, le 8. Meſſidor an 9. de la République Françoiſe.

Signé: BELLIARD, *Général de Diviſion.*

*Note additionnelle et explicative à la Convention du* 27 Juin.
*8. Meſſidor an 9. (27. Juin 1801) et du mois de Saaffar 1216.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 84.)

1) Il eſt entendu, que l'Artillerie de Campagne, que le Corps de Troupes Françoiſes et Auxiliaires, aux ordres du Général de Diviſion Belliard, emmène dans ſa retraite du Caire, pour être tranſportée avec lui en France, eſt de deux bouches à feu de Campagne, du calibre de douze à celui de deux, par Bataillon, et une par Eſcadron, avec les Caiſſons et Munitions qui leur ſont affectés.

2) Il eſt en outre entendu, que les Troupes Françoiſes, embarquées à bord des vaiſſeaux de guerre, auront, dès le moment ou elles ſeront à bord, leurs Armes et leurs Munitions dépoſées dans les lieux deſtinés à cet effet, ſous la ſurveillance du Commandant du vaiſſeau; les-

1801 lesquelles Armes et Munitions leur ſeront remiſes au moment du débarquement en France, conformément à la Convention; et que les Troupes du dit Corps-d'Armée, qui ſeront embarquées ſur des bâtimens non armés en guerre, conſerveront pendant leur ſéjour à bord de ces Bâtimens leurs Armes, Munitions, et ſeront ſous la police de leurs Officiers.

3) La femme, la fille, l'Aide-de-Camp et tous les Effets du Général en Chef Menou, ſeront tranſportés du Caire à Alexandrie, ſur un Bâtiment fourni à cet effet par les Puiſſances Alliées.

4) Les Femmes des Officiers, Soldats et autres François de la Garniſon d'Alexandrie, et qui ſe trouvent au Caire dans ce moment, pourront ſe rendre librement à Alexandrie; et il leur ſera accordé à cet effet les moyens de tranſport, qui leur ſeront néceſſaires: et, dans le cas où elles ne ſeroient pas reçues à Alexandrie, elles ſeront tranſportées en France avec le Corps-d'Armée aux ordres du Général de Diviſion Belliard, ou auſſitôt que poſſible, et jouïront de tous les avantages de la dite Convention.

5) Les Femmes Françoiſes, qui appartiennent tant aux Corps de Troupes aux ordres du Général de Diviſion Belliard qu'aux Employés et autres François à la ſuite des dits Corps, ſeront embarquées avec leurs Maris, et jouïront des Rations de Vivres et autres avantages, ſtipulés dans la Convention, d'après les Réglemens Maritimes d'Angleterre.

6) Les Bagages et Effets, appartenans à des Corps ou à des Particuliers de la Garniſon d'Alexandrie, s'il s'en trouvoit au Caire, ſeront tranſportés et dépoſés à Roſette, ou embarqués, s'il eſt poſſible.

7) Le Directeur-Général et comptable des revenus publics pourra ſe rendre à Alexandrie, ou y envoyer un de ſes Employés; et il lui ſera donné pour cela toutes les facilités poſſibles.

8) Si, parmi les Otages donnés et rendus par les Généraux, Commandant les Armées et Corps de Troupes reſpectives, il ſe trouve des Officiers de l'Armée de terre, il ſera libre aux Généraux de terre et de mer des trois puiſſances de les remplacer par des Officiers de l'Armée de mer de même grade, au moment de l'embarquement.

9) Les

9) Les Chevaux et Chameaux, que le Corps de Trou- 1801
pes aux ordres du Général de Diviſion Belliard laiſſeroit en Egypte, ſeront remis au moment de l'embarquement à des Commiſſaires, nommés par les Généraux des Puiſſances Alliées pour les recevoir.

10) Il eſt entendu, que les Fortifications ſeront remiſes ſans aucune dégradation, et les Mines indiquées aux Officiers du Genie.

Fait au Camp des Conférences entre les deux Armées, le 8. Meſſidor an 9. (27. Juin 1801), et le 16. Saaffar 1216.

Signé: DONZELOT, *Général de Brigade.*
MORAND, *Général de Brigade.*
TAREYRE, *Chef de Brigade.*
JOHN HOPE, *Brigadier-Général.*
OSMAN-BEY, et ISAAC-BEY.

*Articles de la Capitulation propoſée par Abdalla Jacques François Menou, Général en Chef de l'Armée Françoiſe d'Alexandrie, aux Généraux Commandant les Forces de terre et de mer de Sa Majeſté Britannique et de la Sublime Porte, en date du 12. Fructidor an 9. de la République Françoiſe.* 30 Août. *Capitulation de l'Armée d'Alexandrie.*

(30. *Août* 1801.)

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 91.)

ART. 1.

A compter du jour préſent jusqu'au 30. Fructidor (17. Septembre 1801), il y aura continuation de Trève et de ſuſpenſion-d'armes entre l'Armée Françoiſe et les Armées combinées de Sa Majeſté Britannique et de la Sublime Porte, aux mêmes conditions qui ſubſiſtent maintenant, à l'exception d'une Convention amicale, qui ſera faite entre les Généraux reſpectifs des deux Armées, pour l'établiſſement d'une nouvelle Ligne d'Avant-Poſtes, à l'effet d'éviter tout prétexte d'hoſtilités entre les Troupes. — *Réponſe.* Refuſé.

ART.

1801

ART. II.

Dans le cas où l'Armée Françoiſe ne recevroit pas de ſecours ſuffiſans avant l'époque mentionnée dans l'Article précédent, l'Armée évacuera les Forts et les Camps retranchés d'Alexandrie aux conditions ſuivantes. — *Rép.* Refuſé.

ART. III.

L'Armée Françoiſe ſe retirera, le premier Jour complémentaire de l'Ere Françoiſe (18. Septembre), dans la Ville d'Alexandrie et les Forts adjacens, et remettra aux Puiſſances Alliées le Camp retranché au-devant de la Ligne des Arabes, le Fort le Turc, le Fort du Vivier avec leur Artillerie et Munitions. — *Rép.* Quarante-huit heures après la Capitulation ſignée, c'eſt-à-dire, le 2. Septembre, à midi, les Camps retranchés, le Fort le Turc et le Fort du Vivier, ſeront remis aux Puiſſances Alliées: Il en ſera de même de leurs Munitions et de leur Artillerie. Les Troupes Françoiſes évacueront la Ville, les Forts et les Dépendances d'Alexandrie, dix jours après la ſignature de la Capitulation, qui ſera l'époque de leur embarquement.

ART. IV.

Tout Individu faiſant partie de l'Armée Françoiſe ou attaché à cette Armée par des relations Civiles ou Militaires, les Troupes Auxiliaires de chaque Nation, de quelque Pays, Religion, ou de quelque Puiſſance qu'elles aient été ſujettes avant l'arrivée de l'Armée Françoiſe, conſerveront leurs propriétés, de quelque nature qu'elles ſoient, leurs Effets, Papiers, &c., qui ne pourront être ſujets à aucun examen. — *Rép.* Accordé, pourvu qu'il ne ſoit rien enlevé de ce qui appartient au Gouvernement de la République Françoiſe, autre que les Effets, Bagages et autres Articles appartenans aux François ou à leurs Auxiliaires, qui ont ſervi dans l'Armée de la République depuis ſix mois: Entendu, qu'il en eſt de même de tous les Individus attachés à l'Armée Françoiſe, ſoit dans des fonctions Civiles, ſoit dans des fonctions Militaires, de quelque Nation, Pays ou Religion qu'ils puiſſent être.

ART. V.

Les Forces Françoiſes, les Troupes Auxiliaires et tous les Individus décrits dans l'Article précédent, ſeront embarqués dans le Port d'Alexandrie, entre le 5. et le 10.

10. de Vendémiaire de l'an dix de la République (du 27. Septembre au 2. Octobre), au plus tard avec leurs Armes, Munitions, Bagages, Effets et Propriétés de toute eſpèce, Papiers officiels, Dépôts. Chaque Bataillon et Eſcadron aura une Pièce de Campagne et ſes Munitions; le tout pour être tranſporté à l'un des Ports de la République Françoiſe ſur la Mediterranée, lequel ſera déterminé par le Général en Chef de l'Armée Françoiſe. — *Rép.* Les Troupes Françoiſes, les Troupes Auxiliaires et tous les Individus déſignés en l'Article IV, ſeront embarqués dans les Ports d'Alexandrie (à moins qu'à la ſuite d'une Convention amicale, il ne ſoit trouvé plus avantageux d'en embarquer une partie à Aboukir), auſſitôt que les vaiſſeaux ſeront prêts. Les Puiſſances Alliées s'engagent en même tems à faire exécuter l'embarquement, s'il eſt poſſible, dix jours après la ſignature de la Capitulation. L'Armée Françoiſe recevra tous les honneurs de la guerre, emportera ſes Armes et Bagages, ne ſera point priſonnière de guerre, emmenera de plus dix Pièces de canon de 4 à 8 et dix charges de poudre pour chacune; elle ſera tranſportée dans un Port François de la Méditerranée. 1801

ART. VI.

Les vaiſſeaux de guerre François, avec leur équipement complet, tous les vaiſſeaux marchands, à quelque Nation ou Individus qu'ils puiſſent appartenir, même ceux des Nations en guerre avec les Puiſſances Alliées, ou ceux qui appartiennent à des propriétaires ou marchands, qui étoient ſujets des Puiſſances Alliées avant l'arrivée des François, partiront avec l'Armée Françoiſe, de telle ſorte que les vaiſſeaux de guerre ſoient reſtitués au Gouvernement François, et les vaiſſeaux marchands à leurs poſſeſſeurs ou ayant cauſe. — *Rép.* Refuſé. Les vaiſſeaux ſeront remis dans l'état où ils ſont.

ART. VII.

Chaque vaiſſeau françois qui, à compter du préſent jour jusqu'au 30. Fructidor (17. Septembre), arriveroit des Ports de la République Françoiſe ou de ſes Alliés dans les Ports ou la Rade d'Alexandrie, ſera compris dans la préſente Capitulation. Tout vaiſſeau de guerre ou marchand, appartenant à la France ou aux Alliés de la République, qui arrivera dans la Rade ou les Ports d'Alexandrie dans les 20 jours, qui ſuivront l'évacuation de

1801 de la Place, ne ſera pas conſidéré comme Priſe légale, mais ſera remis en liberté avec ſon Equipage et ſa Cargaiſon, et ſera fourni de paſſeports par les Puiſſances Alliées. — *Rép.* Refuſé.

ART. VIII.

Les Troupes Françoiſes et leurs Auxiliaires, les Agens Civils et Militaires attachés à l'Armée, et tous les autres Individus déſignés dans les précédens Articles, ſeront embarqués, ſoit ſur des vaiſſeaux *françois* ou autres actuellement dans les Ports d'Alexandrie, autant qu'ils ſeront en état d'être mis en mer, ſoit ſur des vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique et de la Sublime Porte, dans le terme fixé par le cinquième Article.

ART. IX.

Des Commiſſaires ſeront nommés de part et d'autre, pour régler le nombre de vaiſſeaux qui doivent être employés, le nombre d'hommes qu'on doit y embarquer, et généralement prévoir toutes les difficultés qui pourront s'élever au ſujet de l'exécution de la préſente Capitulation. Ces Commiſſaires conviendront des poſitions, qui ſeront priſes par les vaiſſeaux actuellement dans le Port d'Alexandrie, et ceux qui pourront être fournis par les Puiſſances Alliées, de ſorte que, par l'*effet des* meſures qui ſeront priſes, on puiſſe éviter toute occaſion de différends entre les Equipages des différentes Nations. — *Rép.* Tous ces détails ſeront réglés par l'Amiral Anglois, et par un Officier de la Marine Françoiſe, nommé par le Général en Chef.

ART. X.

Les marchands et propriétaires de bâtimens, de quelque Nation ou Religion qu'ils ſoient, les habitans de l'Egypte ou de tout autre Pays, qui peuvent ſe trouver maintenant à Alexandrie, Syriens, Cophtes, Grecs, Arabes ou Juifs, &c., et qui voudront ſuivre l'Armée Françaiſe ſeront embarqués avec elle et jouïront des mêmes avantages que cette Armée: Ils auront la liberté d'emporter leurs propriétés, de quelque nature qu'elles ſoient, et de laiſſer des pouvoirs pour diſpoſer de ce qu'ils ne pourront point emporter avec eux. Toutes Conventions, ventes et ſtipulations de Commerce, de quelque nature qu'elles ſoient, faites par eux, ſeront ſtrictement exécutées et ſeront maintenues par les Généraux de Sa Maj. Britannique

nique et de la Sublime Porte. Ceux, qui préféreront 1801
de rester en Egypte un certain tems pour leurs affaires particulières, auront la liberté de le faire, et auront toute protection de la part des Puissances Alliées. Ceux également, qui desireroient s'établir en Egypte, seront investis de tous les privilèges et droits, dont ils étoient en possession avant l'arrivée des François. — *Rép.* Tout objet de Commerce et de marchandise, soit dans la Ville d'Alexandrie, soit à bord des vaisseaux qui sont dans le Port, seront remis provisoirement à la disposition des Puissances Alliées, pour être ensuite définitivement soumis aux règles, qui seront déterminées par l'usage et les loix établis entre les Nations. Les particuliers commerçans auront la faculté de suivre l'Armée Françoise, ou de rester en Egypte avec toute sûreté.

ART. XI.

Aucun habitant d'Egypte ou de toute autre Nation, de quelque Religion qu'il soit, ne pourra être recherché pour sa conduite pendant le tems où les François ont occupé leur Pays, et particulièrement pour avoir pris les Armes pour eux ou avoir été employé par eux. — *Rép.* Accordé.

ART. XII.

Les Troupes et tous ceux, qui seront embarqués avec elles, seront nourris, durant leur passage et jusqu'à leur arrivée en France, aux dépens des Puissances Alliées, et conformément aux règles établies dans la Marine Françoise. Les Puissances Alliées fourniront tout ce qui est nécessaire pour l'embarquement. — *Rép.* Les Troupes et tous ceux, qui seront embarqués avec elles, seront nourris, durant leur passage et jusqu'à leur arrivée en France, aux dépens des Puissances Alliées, suivant l'usage établi dans la Marine Angloise.

ART. XIII.

Les Consuls du Commerce et tous autres Agens publics des différentes Puissances Alliées de la République Françoise continueront de jouïr de tous les privilèges et droits, qui sont accordés par les Nations civilisées aux Agens diplomatiques. Leurs propriétés et tous leurs Effets et Papiers seront respectés, et placés sous la protection des Puissances Alliées. Ils auront la liberté de se retirer ou de rester, suivant qu'ils le jugeront à propos. — *Rép.* Les Consuls et autres Agens publics

1801 des Puiſſances Alliées de la République Françoiſe auront la liberté de reſter ou de ſe retirer, ſuivant qu'ils le jugeront convenable. Leurs Propriétés et Effets de tout genre, ainſi que leurs Papiers, leur ſeront conſervés, pourvu qu'ils ſe conduiſent avec loyauté, et conformément aux loix des nations.

ART. XIV.

Les malades, qui ſeront jugés par le Conſeil de Santé de l'Armée en état d'être tranſportés, ſeront embarqués, en même-téms que l'Armée, ſur les bâtimens d'hôpitaux convenablement fournis de remèdes, de proviſions et de tout autre objet néceſſaire à leur ſituation, et ils ſeront ſuivis par des Chirurgiens François. Ceux des Malades, qui ne ſeront point en état d'entreprendre le voyage, ſeront laiſſés aux ſoins et à l'humanité des Puiſſances Alliées. Des Médecins François, et tous autres ſecours de même nature, leur ſeront laiſſés pour les ſoigner, et ils ſeront entretenus aux dépens des Puiſſances Alliées, qui les renverront en France auſſitôt que leur ſanté pourra le permettre, avec tous les Effets à eux appartenans, de la même manière qu'il a été propoſé pour le reſte de l'Armée. — *Rép.* Accordé. Des vaiſſeaux deſtinés aux hôpitaux ſeront préparés, pour recevoir ceux qui pourroient tomber malades pendant leur paſſage. Les Conſeils de Santé des deux Armées ſe concerteront enſemble ſur les moyens à employer à l'égard de ceux des malades, qui, étant attaqués de maladies contagieuſes, ne doivent point avoir de communication avec les autres.

ART. XV.

Des bâtimens de tranſport, pour ſeize Chevaux, ſeront fournis avec les choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance pendant le paſſage. — *Rép.* Accordé.

ART. XVI.

Les individus, compoſant l'Inſtitut d'Egypte et la Commiſſion des Arts, emporteront avec eux tous les Papiers, Plans, Mémoires, Collections d'Hiſtoire Naturelle, et tous les monumens d'Arts et d'Antiquités, qu'ils ont recueillis en Egypte. — *Rép.* Les Membres de l'Inſtitut pourront emporter avec eux tous les Inſtrumens d'Arts et de Sciences, qu'ils ont apportés de France; mais les Manuſcrits Arabes, les ſtatues, et autres collections, qui ont été faites pour la République Françoiſe

çoiſe, ſeront conſidérés comme propriété publique, et 1801
remis à la diſpoſition des Généraux des Armées Combinées.

(Le Général Hope ayant déclaré, en conſéquence de quelques obſervations du Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe, qu'il ne pouvoit accorder aucun changement à l'Article, il a été convenu, qu'il en ſeroit référé au Commandant en Chef des Armées Combinées.)

ART. XVII.

Les bâtimens, qui ſeront employés à tranſporter l'Armée Françoiſe et ſes Auxiliaires, auſſi bien que les autres perſonnes, qui doivent l'accompagner, ſeront eſcortés par des vaiſſeaux de guerre appartenant aux Puiſſances Alliées, qui s'engagent formellement à ne pas ſouffrir, qu'ils ſoient moleſtés en aucune manière durant leur voyage. La ſûreté des bâtimens, qui pourroient être ſeparés par la force de la tempête ou autres accidens, ſera garantie par les Généraux des Forces Alliées. Les bâtimens, qui tranſporteront l'Armée Françoiſe, ne pourront toucher, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune autre côte que celles de France, a moins d'une abſolue neceſſité — *Rép.* Accordé, le Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe s'engageant réciproquement à ne pas permettre, qu'aucun des vaiſſeaux ſoit moleſté pendant leur ſéjour en France, ou à leur retour; promettant également qu'ils ſeront fournis de toute choſe neceſſaire, conformément à la pratique conſtante des Puiſſances Européennes.

ART. XVIII.

A l'époque, ou les Camps et les Forts ſeront remis, en conformité des diſpoſitions du troiſième Article, les priſonniers en Egypte ſeront rendus de part et d'autre. — *Rép.* Accordé.

ART. XIX.

Des Commiſſaires ſeront nommés pour recevoir l'Artillerie de la Place et des Forts, les Munitions, Magaſins, Plans et autres Articles, que les François laiſſent aux Puiſſances Alliées; des Liſtes et Inventaires en ſeront ſignés par les Commiſſaires des différentes Puiſſances, à meſure que les Forts et Magaſins ſeront remis aux Puiſſances Alliées. — *Rép.* Accordé, pourvu que tous les Plans de la Ville et des Forts d'Alexandrie, ainſi que tous ceux du Pays, ſoient remis aux Commiſſaires Anglois. Les Batteries, Caſernes et autres bâtimens publics

1801 feront également remis dans l'état, où ils ſe trouvent actuellement.

ART. XX.

Il ſera accordé un paſſeport à un vaiſſeau de guerre François, pour conduire a Toulon, immédiatement après la remiſe des Camps et Forts ſusmentionnés, les Officiers chargés par le Commandant en Chef de porter à ſon Gouvernement la préſente Capitulation. — *Rép.* Accordé; mais, ſi c'eſt un vaiſſeau François, il ne ſera pas armé.

ART. XXI.

En livrant les Camps et Forts, mentionnés aux précedens Articles, des Otages ſeront remis de part et d'autre, à l'effet de garantir l'exécution du préſent traité: Ils ſeront choiſis parmi les Officiers de rang des Armées reſpectives; ſçavoir, quatre pour l'Armée Françoiſe, deux pour l'Armée Britannique, et deux pour l'Armée de la Sublime Porte. Les quatre Otages de l'Armée Françoiſe ſeront embarqués ſur le Vaiſſeau-Commandant de l'Escadre, et les quatre Ottages de l'Armée Angloiſe et Turque, ſur un des bâtimens, qui portera le Commandant en Chef ou les Lieutenans-Généraux: Ils ſeront réciproquement remis à leur arrivée en France. — *Rép.* Il ſera remis entre les mains du Commandant *en Chef* de l'Armée Françoiſe quatre Officiers de rang comme Otages; ſçavoir, un Officier de la Marine, un *de l'Armée* Britannique, deux de l'Armée Turque. Le Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe remettra également entre les mains du Commandant en Chef de l'Armée Britannique quatre Officiers de rang. Les Otages ſeront remis de part et d'autre à l'époque de l'embarquement.

ART. XXII.

S'il s'élève quelques difficultés pendant l'exécution de la préſente Capitulation, elles ſeront réglées à l'amiable par les Commiſſaires des Armées. — *Rép.* Accordé.

Signé: KEITH, *Amiral.*
J. HELY HUTCHINSON, *Lieutenant-Général Commandant en Chef.*
HUSSEIN, *Capitan-Pacha.*
ABDALLA JACQUES FRANÇOIS MENOU, *Général en Chef de l'Armée Françoiſe.*
JAMES KEMPT, *Lieutenant-Colonel et Secrétaire.*

## 46.

## *Traduction des Ratifications du Gouvernement Américain, et Texte des Ratifications du Gouvernement François de la Convention; ſignée le 30 Sept. 1800, entre la République Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique.*

1801 18 Févr. et 31 Juill.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 100.)

JOHN ADAMS, Préſident des Etats-Unis d'Amérique, à tous à chacun, qui liront ces préſentes, ſalut.

*Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Françoiſe ayant été concluë et ſignée entre leurs Plénipotentiaires, les honorables Olivier Ellsworth, William Richardſon Davie, et William Vans Murray, Ecuyers, Envoyés-Extraordinaires et Miniſtres Plénipotentiaires des Etats-Unis près la République Françoiſe, et les Plénipotentiaires de la République Françoiſe, les Citoyens Joſeph Bonaparte, Charles Pierre Claret Fleurieu et Pierre-Louis Roederer, à Paris, le 30 Sept. dernier, de laquelle Convention la teneur ſuit:*

[*Ici la Convention* *) *eſt inſérée.*]

Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par ſa réſolution du 3 du préſent mois de Février, et avec le concours des deux tiers des Sénateurs alors préſens, conſenti et délibéré la Ratification de la dite Convention, pourvu que le ſecond Article ſoit retranché, et que l'Article ſuivant ſoit ajouté et inſéré:

"Il eſt convenu, que la préſente Convention ſera en vigueur pendant l'eſpace de huit années, à dater de l'échange des Ratifications."

En conſéquence, moi, JOHN ADAMS, Préſident des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la Convention et l'Article additionnel ci-deſſus mentionné; et conformément au dit Avis et conſentement des dits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces préſentes,



*) m. *Recueil* T. VII. p. 484.

1801 ſentes, la dite Convention et l'Article additionnel, et chaque Clauſe, Article, tels qu'ils ſe trouvent inſérés ci-deſſus, réſervant et exceptant le ſecond Article de la dite Convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer ſans validité et ſans force; et je déclare en outre, que la dite Convention (en exceptant le ſecond Article précité) et le dit Article additionnel forment enſemble un même Acte, et deviennent une Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Françoiſe, Convention faite par le Préſident des Etats-Unis, par et avec l'Avis et le conſentement du Sénat.

En témoignage de quoi, j'ai fait appoſer ici le ſceau des Etats-Unis d'Amérique.

Donné par moi dans la Cité de Washington, ce 18 Fevrier, l'année de notre Seigneur 1801, et de l'Indépendance des dits Etats la 25me.

Signé: JOHN ADAMS.
MARSHALL,

Par le Préſident, faiſant fonctions de Secrétaire-d'Etat.

Bonaparte, premier Conſul, au nom du Peuple François.

Les Conſuls de la République ayant vu et examiné la Convention, concluë, arrêtée et ſignée à Paris, le 8 Vendémiaire an 9. de la République Françoiſe (30 Sept. 1800), par les Citoyens Joſeph Bonaparte, Fleurieu et Roederer, Conſeillers-d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, qui leur avoient été conférés à cet effet, avec Mrs. Ellsworth, Davie et Murray, Miniſtres-Plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleinspouvoirs, deſquels pleinspouvoirs et Convention la teneur ſuit:

Approuve la Convention ci-deſſus en tous et chacun des Articles, qui y ſont contenus; déclare, qu'elle eſt acceptée, ratifié et confirmée, et promet qu'elle ſera inviolablement obſervée.

Le Gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans ſa Ratification, que la Convention ſera en vigueur pendant l'eſpace de huit années, et ayant omis l'Article ſecond; le Gouvernement de la République Françoiſe conſent à accepter, ratifier et confirmer la Convention ci-

ci-deſſus, avec l'Addition, portant, "que la Convention ſera en vigueur pendant l'eſpace de huit années," et avec le retranchement de l'Article ſecond; bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions reſpectives, qui ſont l'objet du dit Article. 1801

En foi de quoi ſont données les préſentes, ſignées, contreſignées, et ſcellées du grand ſceau de la République.

A Paris le 12 Frimaire an 9. de la République (31 Juillet 1801).

Le premier Conſul, Signé: BONAPARTE.

Par le premier Conſul,
Le Secrétaire-d'Etat, Signé: H. B. MARET.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire-Général du Conſeil-d'Etat,
Signé: J. G. LOCRÉ,

ſanctionné par le Corps législatif le 15 Frimaire an 10. (6 Déc. 1801.)

---

## 47.

## *Convention entre le Gouvernement François et Sa Sainteté Pie VII; ſignée à Paris le 26 Meſſidor an 9. (15 Juil. 1801.)* 15 Juil.

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 102. 110. 117.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII. ont nommé pour leurs plénipotentiaires réſpectifs, le premier Conſul les Citoyens Joſeph Bonaparte, Conſeiller d'Etat, Cretet Conſeiller d'Etat et Bernier docteur en Théologie, curé de Saint-haud d'Angers, munis de pleinspouvoirs; Sa Sainteté, S. E. Mgr. Hercule Conſalvi, cardinal de la ſainte égliſe romaine, diacre de St. Agathe ad Suburram, ſon Secrétaire d'Etat Joſeph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domeſtique de Sa Sainteté, aſſiſtant du thrône pontifical, et le pere Caſelli, théologien conſultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleinspouvoirs, en bonne et due

1801 forme; lesquels après avoir fait l'échange des pleins-pouvoirs reſpectifs ont arrêté la Convention ſuivante.

Le Gouvernement de la République reconnoit que la Religion Catholique Romaine eſt la Religion de la Grande Majorité du Peuple François.

Sa Sainteté reconnoit également que cette même Religion a retire et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établiſſemeet du culte Catholique en France, et de la proſſeſſion *particulière* qu'en font les Conſuls de la Republique.

En conſéquence, d'après cette reconnoiſſance mutuelle, tant pour le bien de la Religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils ſont convenus de ce qui ſuit:

ART. I.

*Culte public.* La Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, ſera librement exercée en France. Son culte ſera public, en ſe conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera néceſſaires pour la tranquillité publique.

ART. II.

*Diocèſes.* Il ſera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonſcription des *diocèſes* François.

ART. III.

*Renonciation des titulaires.* Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés François, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute eſpèce de ſacrifices, même celui de leurs ſièges. D'après cette exhortation, s'ils ſe refuſoient à ce ſacrifice commandé par le bien de l'égliſe (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) il ſera pourvu, par de nouveaux titulaires, au Gouvernement des évêchés de la circonſcription nouvelle, de la manière ſuivante.

ART. IV.

*Nomination aux évêchés. Collation canonique.* Le premier Conſul de la République nommera, dans les trois mois qui ſuivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonſcription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'inſtitution canonique ſuivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement.

ART.

ART. V. 1801

Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la ſuite, ſeront également faites par le premier Conſul, et l'inſtitution canonique ſera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'Article précédent. *Pour le futur.*

ART. VI.

Les évêques avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Conſul, le ſerment de fidelité qui étoit en uſage avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes ſuivans: *Serment des évêques.*

"Je jure et promets à Dieu, ſur les ſaints évangiles, de garder obéiſſance et fidélité au Gouvernement établi par la conſtitution de la République Françoiſe. Je promets auſſi de n'avoir aucune intelligence, de n'aſſiſter à aucun conſeil, de n'entretenir aucune ligue, ſoit au dedans, ſoit au-dehors, qui ſoit contraire à la tranquillité publique, et ſi, dans mon diocèſe, ou ailleurs, j'apprends qu'il ſe trame quelque choſe au préjudice de l'état, je le ferois connoître au Gouvernement."

ART. VII.

Les eccléſiaſtiques du ſecond ordre prêteront le même ſerment entre les mains des autorités civiles deſignées par le Gouvernement. *Serment des ecc. du 2 ord.*

ART. VIII.

La formule de prière ſuivante ſera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les égliſes catholiques de France: *Prière publique.*

*Domine, ſalvam fac Rempublicam;*
*Domine, ſalvos fac Conſules.*

ART. IX.

Les évêques feront une nouvelle circonſcription des paroiſſes de leurs diocèſes, qui n'aura d'effet que d'après le conſentement du Gouvernement. *Paroiſſes*

ART. X.

Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que ſur des perſonnes agréées par le Gouvernement. *Cures.*

ART. XI.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un ſeminaire pour leur diocèſe, ſans que le Gouvernement s'oblige à les doter. *Chapitres ſeminaire.*

1801

ART. XII.

*Eglises.* Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, necessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

ART. XIII.

*Biens ecclés. aliénés.* Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la Religion Catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en consequence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

ART. XIV.

*Traitement pour les évêques et curés.* Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

ART. XV.

*Fondations.* Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques François puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

ART. XVI.

*Prérogatives du premier Consul.* Sa Sainteté reconnoit dans le premier Consul de la République Françoise, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien Gouvernement.

ART. XVII.

*S'il n'est pas Catholique.* Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne seroit pas Catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'Article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle Convention.

Les Ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris le 26 Messidor de l'an 9. de la République Françoise.

*Les Ratifications de cette Convention ont été échangées le 23 Fructidor an 9. (10 Sept. 1801.)* Elle a été sanctionnée par le Corps legislatif ensemble avec les 77 loix organiques qui y ont été ajoutées.

*Arti-*

## Titre I.

### *Du Regiment de l'égliſe Catholique dans ſes rapports généraux avec les droits et la police de l'état.*

1) Aucune bulle, bref, reſcript, décret, mandat, proviſion, ſignature ſervant de proviſion, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, ſans l'autoriſation du Gouvernement.

2) Aucun individu, ſe diſant nonce, légat, vicaire ou Commiſſaire Apoſtolique, ou ſe prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, ſans la même autoriſation, exercer ſur le ſol Français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'égliſe Gallicane.

3) Les décrets des ſynodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiées en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les loix, droits et franchiſe de la République Françoiſe, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéreſſer la tranquillité publique.

4) Aucun concile national ou metropolitain, aucun ſynode diocéſain, aucune aſſemblée délibérante, n'aura lieu ſans la permiſſion expreſſe du Gouvernement.

5) Toutes les fonctions eccléſiaſtiques ſeront gratuites, ſauf les oblations qui ſeront autoriſées et fixées par les réglemens.

6) Il y aura recours au conſeil d'état dans tous les cas d'abus de la part des ſupérieurs et autres perſonnes eccléſiaſtiques. Les cas d'abus ſont l'uſurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux loix et reglemens de la République, l'infraction des règles conſacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchiſes et coutumes de l'égliſe Gallicane, et toute entrepriſe ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conſcience, dégénérer contre eux en oppreſſion, ou en injure ou en ſcandale public.

7) Il y aura pareillement recours au conſeil d'état, s'il eſt porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté

1801 liberté que les loix et les réglemens garantiſſent à ſes Miniſtres.

8) Le recours compétera à toute perſonne intéreſſée. A défaut de plainte particulière, il ſera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'eccléſiaſtique ou la perſonne qui voudra exercer le recours, adreſſera un mémoire détaillé et ſigné, au conſeiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel ſera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renſeignemens convenables; et ſur ſon rapport, l'affaire ſera ſuivie et définitivement terminée dans la forme adminiſtrative, ou renvoyée, ſelon l'exigence du cas, aux autorités compétentes.

## Titre II.

## *Des Miniſtres.*

### Section I.

### *Diſpoſitions générales.*

9) Le culte Catholique ſera exercé ſous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèſes, et ſous celle des curés dans leurs paroiſſes.

10) Tout privilège portant exemption ou attribution de la juriſdiction épiſcopale eſt aboli.

11) Les archevêques et évêques pourront, avec l'autoriſation du Gouvernement établir dans leurs diocèſes des chapitres cathédraux et des ſeminaires. Tous autres établiſſemens eccléſiaſtiques ſont ſupprimés.

12) Il ſera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de Monſieur; toutes autres qualifications ſont interdites.

### Section II.

### *Des archevêques ou métropolitains.*

13) Les archevêques conſacreront et inſtalleront leurs ſuffragans: en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils ſeront ſuppléés par le plus ancien évêque de l'arrondiſſement métropolitain.

14) Ils veilleront au maintien de la foi et de la diſcipline dans les diocèſes dépendans de leur metropole.

15) Ils connoitront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les déciſions des évêques ſuffragans.

Section

Section III. 1801

*Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires.*

16) On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et ſi on n'eſt originaire françois.

17) Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui ſeront propoſés, ſeront tenus de rapporter une atteſtation de bonne vie et moeurs, expédiée par l'évêque dans le diocèſe duquel ils auront exercé les fonctions du Miniſtère eccléſiaſtique, et ils ſeront examinés ſur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui ſeront commis par le premier Conſul; leſquels adreſſeront le réſultat de leur examen au conſeiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18) Le prêtre nommé par le premier Conſul, fera les diligences pour rapporter l'inſtitution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant ſon inſtitution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté, en perſonne, le ſerment preſcrit par la Convention paſſée entre le Gouvernement François et le Saint-Siège. Ce ſerment ſera prêté au premier Conſul; il en ſera dreſſé procès-verbal par le Secrétaire d'Etat.

19) Les évêques nommeront et inſtitueront les cultes; néanmoins ils ne manifeſteront leur nomination et ils ne donneront l'inſtitution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Conſul.

20) Ils ſeront tenus de réſider dans leurs diocèſes; ils ne pourront en ſortir qu'avec la permiſſion du premier Conſul.

21) Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archévêque pourra en nommer trois; ils les choiſiront parmi les prêtres ayant les qualités requiſes pour être évêques.

22) Ils viſiteront annuellement et en perſonne une partie de leur diocèſe, et dans l'eſpace de cinq ans, le diocèſe entier. En cas d'empêchement légitime, la viſite ſera faite par un vicaire général.

23) Les évêques ſeront chargés de l'organiſation de leurs ſéminaires, et les réglemens de cette organiſation ſeront ſoumis à l'approbation du premier Conſul.

24) Ceux qui ſeront choiſis pour l'enſeignement dans les ſéminaires, ſouſcriront la déclaration faite par le

1801 le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils ſe ſoumettront à y enſeigner la doctrine qui y eſt contenue, et les évêques adreſſeront une expédition en forme de cette ſoumiſſion au conſeiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25) Les évêques enverront, toutes les années, à ce conſeiller d'état, le nom des perſonnes qui étudieront dans les ſéminaires, et qui ſe deſtineront à l'état eccléſiaſtique.

26) Ils ne pourront ordonner aucun eccléſiaſtique, s'il ne juſtifie d'une propriété produiſant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requiſes par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des perſonnes à ordonner ait été ſoumis au Gouvernement, et par lui agréé.

## Section IV.

### *Des curés.*

27) Les curés ne pourront entrer en fonctions, qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le ſerment préſcrit par la convention paſſée entre le Gouvernement et le Saint-Siège; il ſera dreſſé procès-verbal de cette preſtation par le Secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en ſera délivrée.

28) Ils ſeront mis en poſſeſſion par le curé ou le prêtre que l'évêque déſignera.

29) Ils ſeront tenus de réſider dans leurs paroiſſes.

30) Les curés ſeront immédiatement ſoumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

31) Les vicaires et deſſervans exerceront leur Miniſtère ſous la ſurveillance et la direction des curés. Ils ſeront approuvés par l'évêque, et révocable par lui.

32) Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du Miniſtère eccléſiaſtique ſans la permiſſion du Gouvernement.

33) Toute fonction eſt interdite à tout eccléſiaſtique même francais, qui n'appartient à aucun diocèſe.

34) Un prêtre ne pourra quitter ſon diocèſe pour aller deſſervir dans un autre, ſans la permiſſion de ſon évêque.

Section

Section V. 1801

*es chapitres cathédraux et du Gouvernement des diocèſes pendant la vacance du ſiège.*

35) Les archevêques et evêques qui voudront uſer
: la faculté qui leur eſt donnée d'établir des chapitres,
: pourront le faire ſans avoir rapporté l'autoriſation du
ouvernement, tant pour l'établiſſement lui-même que
ur le nombre et le choix des eccléſiaſtiques deſtinés
les former.

36) Pendant la vacance des ſièges, il ſera pourvu
r le métropolitain, et, à ſon défaut, par le plus an-
en des evêque ſuffragans, au Gouvernement des dio-
ſes. Les vicaires-généraux de ces diocèſes continue-
nt leurs fonctions, même après la mort de l'évêque,
squ'à ſon remplacement.

37) Les métropolitains, les chapitres cathédraux
ront tenus, ſans délai, de donner avis au Gouverne-
ent de la vacance des ſièges, et des meſures qui auront
é priſes pour le Gouvernement des diocèſes vacans.

38) Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant
vacance, ainſi que les métropolitains ou capitulaires,
ſe permettront aucune innovation dans les uſages
coûtumes des diocèſes.

## Titre III.

*Du culte.*

39) Il n'y aura qu'une lithurgie et un catéchisme
ur toutes les égliſes de France.

40) Aucun curé ne pourra ordoner des prières publi-
es extraordinaires dans ſa paroiſſe, ſans la permiſſion
éciale de l'évêque.

41) Aucune fête, à l'éxception du dimanche, ne
ourra être établie ſans la permiſſion du Gouvernement.

42) Les eccléſiaſtiques uſeront, dans les cérémonies
ligieuſes, des habits et ornemens convenables a leur
re. Ils ne pourront, dans aucun cas, ni ſans aucun
étexte, prendre la couleur et les marques diſtinctives
ſervées aux évêques.

43) Tous les eccléſiaſtiques ſeront habillés à la
ançaiſe, et en noir. Les évêques pourront joindre à
coſtume la croix pectorale et les bas violets.

44)

1801 44) Les chapelles domeſtiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis ſans une permiſſion expreſſe du Gouvernement, accordée ſur la demande de l'évêque.

45) Aucune cérémonie religieuſe n'aura lieu hors des édifices conſacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples deſtinés à différens cultes.

46) Le même temple ne pourra être conſacré qu'à un même culte.

47) Il y aura, dans les cathédrales et paroiſſes, une place diſtinguée pour les individus catholiques qui rempliſſent les autorités civiles et militaires.

48) L'évêque ſe concertera avec le prefet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au ſervice divin par le ſon des cloches. On ne pourra les ſonner, pour toute autre cauſe, ſans la permiſſion de la police locale.

49) Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques ſe concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50) Les prédications ſolemnelles, appelées ſermons, et celles connues ſous le nom de ſtations de l'avent et du carême, ne ſeront faites que par des prêtres qui en auront obtenu, une autoriſation ſpéciale de l'évêque.

51) Les curés aux prônes des meſſes paroiſſiales prieront et feront prier pour la proſpérité de la République Françoiſe et pour les conſuls.

52) Ils ne ſe permettront, dans leurs inſtructions, aucune inculpation directe ou indirecte, ſoit contre les autres cultes autoriſés dans l'état.

53) Ils ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par le Gouvernement.

54) Ils ne donneront la bénédiction-nuptiale qu'à ceux qui juſtifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55) Les regiſtres tenus par les Miniſtres du culte, n'étant et ne pouvant être rélatifs qu'à l'adminiſtration de ſacremens, ne pourront, dans aucun cas, ſuppléer les regiſtres ordonnés par la loi pour conſtater l'état Civil des François.

56)

56) Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la République: on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices. 1801

57) Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

## Titre IV.

*De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des Ministres.*

### Section I.

*De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58) Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante evêchés.

59) La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

### Section II.

*De la circonscription des paroisses.*

60) Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61) Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62) Aucune partie du Territoire François ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63) Les prêtres desservant les succursales, sont nommés par les évêques.

### Section III.

*Du traitement des Ministres.*

64) Le traitement des archevêques sera de 15.000 fr.

65) Le traitement des évêques sera de 10.000 fr.

66) Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la seconde classe à 1000 fr.

1801 67) Les penſions dont ils jouiſſent, en exécution des lois de l'aſſemblée conſtituante, ſeront précomptées ſur leur traitement. Les conſeils généraux des grandes communes pourront, ſur leurs biens ruraux ou ſur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, ſi les circonſtances l'exigent.

68) Les vicaires et deſſervans ſeront choiſis parmi les eccléſiaſtiques penſionnés, en exécution des lois de l'aſſemblée conſtituante. Le montant de ces penſions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69) Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatives aux oblations que les Miniſtres du culte ſont autoriſés à recevoir pour l'adminiſtration des ſacremes. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

70) Tout eccléſiaſtique penſionnaire de l'état ſera privé de ſa penſion, s'il refuſe, ſans cauſe légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71) Les conſeils généraux de département ſont autoriſés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72) Les presbytères et les jardins attenans, *non* aliénés, ſeront rendus aux curés et aux deſſervans des ſuccurſales. A défaut de ces presbytères, les conſeils généraux des communes ſont autoriſés à leur procurer un logement et un jardin.

73) Les fondations qui ont pour objet l'entretien des Miniſtres, et l'exercice du culte, ne pourront conſiſter qu'en rentes conſtituées ſur l'état; elles ſeront acceptées par l'évêque diocéſain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autoriſation du Gouvernement.

74) Les immeubles, autres que les édifices deſtinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres eccléſiaſtiques, ni poſſédés par les Miniſtres du culte, à raiſon de leurs fonctions.

## Section IV.

### *Des édifices deſtinés au culte.*

75) Les édifices anciennement deſtinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raiſon d'un édifice par cure et par ſuccurſale, ſeront mis à

la

la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du dé- 1801
partement. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76) Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77) Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

---

## 48.

## *Traité de paix particulière entre la République Françoise et S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière; signé à Paris le 24 Août* 1801.

24 Août.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 84. 86. 100.)

S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière et le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, ayant à cœur de retablir, d'une manière solemnelle et inconteſtable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage, qui ont subsisté entre la Séréniſſime maison Bavaro-Palatine et la France, avant la guerre, qui a été terminée entre la République Françoise et l'Empire Germanique par le traité de paix de Luneville, et à laquelle Sa dite Alteſſe Electorale avoit pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puiſſances alliées: Les parties contractantes sont convenuës de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles par un traité de paix particulier; et à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, sçavoir: S. A S. l'Electeur de Bavière, le Sieur Antoine de Cetto, son Conseiller-d'Etat actuel et Miniſtre Plénipotentiaire au Cercle Electoral et à celui du Haut-Rhin, et le premier Consul, au nom du Peuple François, le Citoyen Caillard, Garde des Archives du Miniſtère des relations-extérieures; lesquels, après avoir

1801 échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

*Paix et amitié.* Il y aura paix, amitié et bon voiſinage entre l'Electeur Palatin de Bavière et la République Françoiſe. L'un et l'autre ne négligeront rien, pour maintenir cette union, et pour ſe rendre reciproquement des ſervices, propres à reſſerrer de plus en plus les liens d'une amitié ſincère et durable.

ART. II.

*Renonciation aux poſſeſſions ſur la rive gauche.* S. M. l'Empereur et l'Empire ayant conſenti, par l'Article VII. du traité, conclu à Luneville le 20 Pluviôſe an 9 de la République (ou le 9 Fevr. 1801) à ce que la République Françoiſe poſſéde deſormais, en toute Souveraineté et propriété, les Pays et Domaines, ſitués ſur la rive gauche du Rhin, et qui faiſoient partie de l'Empire Germanique, S. A. Electorale Palatine de Bavière, renonce pour Elle, ſes Héritiers et Succeſſeurs, aux droits de ſupériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que ſa maiſon a exercées jusqu'ici et qui lui appartenoient ſur les Pays et Domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour les Duchés de Juliers, des Deux-Ponts avec ſes dépendances, et tous les baillages du Palatinat, ſitués ſur la rive gauche du Rhin.

ART. III.

*Indemnité territoriale pour les pertes de tout genre.* Convaincue qu'il exiſte un interêt pour elle, à empêcher l'affoibliſſement des poſſeſſions Bavaro-Palatines, et conſéquemment à réparer la diminution des forces de Territoire, qui reſulte de la renonciation ci-deſſus; la République Françoiſe s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des ſus-dites poſſeſſions à la rive droite du Rhin, dans l'enſemble et l'étenduë, qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le Traité et les Conventions concluës à Teſchen le 13 May 1779, ſauf les ceſſions qui auroient lieu du plein gré de S. A. Electorale, et du conſentement de toutes les parties intereſſées. La République Françoiſe promet en même tems qu'elle uſera de toute ſon influence et de tous ſes moyens, pour que l'Article VII. du Traité de Paix de Luneville, en vertu duquel l'Empire eſt tenu de donner aux Princes héréditaires qui ſe trouvent dépoſſédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement

pris

pris dans ſon ſein, ſoit particulièrement exécuté à l'égard de la maiſon Electorale Palatine de Bavière, en ſorte que cette maiſon reçoive une indemnité territoriale, ſituée autant que poſſible à ſa bienſéance, et équivalente aux pertes de tous genres qui ont été une ſuite de la préſente guerre. 1801

ART. IV.

*Thalweg etc.* Les parties contractantes s'entendront, dans tous les tems en bons voiſins, et en ſuivant de part et d'autre les principes d'une parfaite équité, pour régler les conteſtations qui auroient lieu, ſoit par rapport au cours du *Thalweg* entre les Etats reſpectifs, qui aux termes de l'Article VI. du Traité de Paix de Luneville, ſera desormais la limite du territoire de la République Françoiſe et de l'Empire Germanique, ſoit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, ſoit à l'égard des conſtructions à faire ſur l'une ou l'autre rive.

ART. V.

*Dettes.* L'Art. VIII. du Traité de Paix de Luneville, concernant les dettes hypothequées ſur le ſol des Pays de la rive gauche du Rhin, ſervira de baſe à l'égard de celles, dont les Poſſeſſions et Territoires, compris dans la renonciation de l'Art. II. du préſent traité, ſe trouvent grêvés. Comme le dit traité de Luneville ne reconnoit à la charge de la République Françoiſe que les dettes reſultantes d'Emprunts conſentis par les Etats des Pays cédés, ou de dépenſes faites pour l'Adminiſtration effective des dits Pays, et que d'un autre côté le Duché de Deux-Ponts, ainſi que la partie du Palatinat du Rhin, cedée par l'Art. II. du préſent traité, ne ſont pas des Pays d'Etats, il eſt convenu que les dettes des dits Pays, qui à leur origine ont été enregitrées par les Corps adminiſtratifs ſupérieurs, ſeront aſſimilées à celles, qui ont été conſenties par les Etats, dans les Pays où il y en a. Immédiatement après l'échange des ratifications, il ſera nommé de part et d'autre des Commiſſaires, pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes déſignées ci-deſſus.

ART. VI.

*Dettes des communes.* Les dettes particulières, contractées par les communes et par les ci-devant baillages ſous l'autorité du Gouvernement, reſtent à leur charge et ſeront acquittées par eux.

1801

ART. VII.

*Documens.* Tous les papiers, documens et actes, relatifs aux propriétés publiques et particulières des Pays, cédés par l'Art. II. ci-deſſus, ſeront dans l'eſpace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidélement au Commiſſaire, nommé par le Gouvernement François pour les recevoir. La même choſe aura lieu pour les papiers, documens et actes concernant les objets d'Adminiſtration, qui ſe rapportent excluſivement aux dits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes, qui concernent les interêts communs des Etats de la Maiſon Palatine, tant ceux cédés ſur la rive gauche, que ceux qu'elle conſerve ſur la rive droite, il en ſera fait à fraix communs des Copies collationnées qui ſeront remiſes au Commiſſaire François.

ART. VIII.

*Sequeſtres levés* Du jour de l'échange des ratifications, tous ſéqueſtres, qui auroient été mis, à cauſe de la guerre, ſur les biens, effets et revenus des Citoyens François dans les états de S. A. Ser. Electorale, et ceux qui auroient été mis dans le territoire de la République Françoiſe ſur les biens effets et revenus des ſujets ou ſerviteurs de Sa dite Alteſſe Sereniſſime domiciliés ſur la rive gauche du Rhin, ſont levés. Il n'eſt pas fait d'exception, par rapport aux ſujets ou ſerviteurs Bavaro-Palatins, qui, lors de l'entrée des Armées Françoiſes, ſe ſont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

ART. IX.

*Ratifications et ceſſion.* Le préſent traité ſera ratifié par les parties-contractantes dans l'eſpace de vingt jours ou plutôt, ſi faire ſe peut; et S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière s'engage à procurer dans le même eſpace de tems, un acte d'acceſſion, de la part de S. A. S. Guillaume Duc de Bavière, aux ceſſions faites par le dit Traité.

Fait à Paris le 24 Août 1801 (6 Fructidor l'an 9 de la République).

Signé: ANTOINE DE CETTO.
ANTOINE BERNARD CAILLARD.

*Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été ſanctionné par le Corps législatif de France le 17 Frimaire an 10 (8 Déc. 1801).*

## 49.

## *Extrait de la Convention entre la République Françoiſe et la République Batave; ſignée à la Haye le 29 Août* 1801.

1801
29 Août.

(*Nouvell s polit.* 1801. Nr. 92. ſuppl.)

Gouvernement François. — Bonaparte, premier Conſul.

*Au nom du Peuple François, les Conſuls de la République Françoiſe; ayant vu et examiné la Convention concluë, arrêtée et ſignée, le 11 Fructidor an 9. de la République Françoiſe (29 Août 1801), par le Citoyen Charles François Pierre Augereau, Général en Chef des Troupes Françoiſes et Bataves en Batavie, en vertu des pleinspouvoirs, qui lui avoient été conférés à cet effet avec le Citoyen Jacob Spoors, Miniſtre de la Marine de la République Batave, et plénipotentiaire de la dite République, également muni de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la teneur ſuit:*

Convention entre le Gouvernement de la République Françoiſe et celui de la République Batave.

Le premier Conſul de la République Françoiſe, étant diſpoſé à avoir égard aux réclamations réïtérées, faites par le Gouvernement Batave, pour la diminution des frais exceſſifs, occaſionnés par l'entretien des Troupes Françoiſes, employées juſqu'à ce jour dans la République Batave, a nommé, pour traiter cet objet ſous ſa Ratification, le Citoyen Charles François Pierre Augereau, Général en Chef des Troupes Françoiſes et Nationales de la République Batave: Et le Directoire-Exécutif de cette dernière République a nommé, de ſon coté, pour le même objet, ſous ſon approbation et ſous la Ratification du Corps législatif, le Citoyen Jacob Spoors, Miniſtre de la Marine, rempliſſant auſſi en ce moment les fonctions du Miniſtre de la guerre: leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les Articles ſuivans:

1801

ART. I.

*Corps auxil. de la Fr.* Le Corps de Troupes Françoiſes, qui reſtera, en vertu des préſens Articles, employés comme auxiliaire au ſervice de la Batavie, ſera compoſé de cinq Demi-Brigades d'Infanterie et de cinq Compagnies d'Artillerie; les dites Demi-Brigades ne pourront, dans leur complet, excéder le nombre de deux mille Hommes, chacune, et chaque Compagnie d'Artillerie le nombre de quatre vingt quinze Hommes; ces Demi-Brigades et Compagnies d'Artillerie ſeront ſpécialement deſignées, et ne pourront être remplacées, en tout ou en partie, que du conſentement des deux Gouvernemens.

ART. II.

*Durée du ſéjour.* Ces Troupes, priſes du nombre de celles qui ſe trouvent actuellement en Batavie, y reſteront comme auxiliaires jusqu'à la concluſion définitive de la paix avec l'Angleterre.

ART. III.

*Augmentation.* En cas de néceſſité, le Corps auxiliaire de Troupes Françoiſes en Batavie pourra être augmenté; bien entendu pourtant, que cette augmentation n'aura lieu que du conſentement des deux Gouvernemens, et d'après la demande préalable du Gouvernement Batave.

ART. IV.

*Commandement.* Les Troupes Françoiſes, employées comme auxiliaires en Batavie, ainſi que les Troupes Bataves, ne recevront leurs ordres que du Gouvernement Batave, par l'organe du Miniſtre de la guerre; elles s'y conformeront en tout point, ainſi qu'à la préſente Convention, arrêtée entre les deux Gouvernemens.

ART. V.

*Item.* Au cas que les Troupes Françoiſes ſe trouvent réunies en garniſon avec les Troupes Bataves, elles ſeront commandées par l'Officier ſupérieur en grade, et en cas d'égalité de grade toujours par l'Officier François. Les Généraux de Brigade François ne pourront être jamais commandés que par des Généraux de Diviſion Bataves, duëment brévetés.

ART. VI.

*Repos public.* Si les Corps Adminiſtratifs requièrent aſſiſtance Militaire pour garantir le repos public, et pour protéger les perſonnes et les propriétés, tout Commandant François ou Batave accordera cette aſſiſtance ſans délai.

ART.

ART. VII. 1801

Dans aucun cas les Troupes Françoiſes et Bataves n'agiront ſans une réquiſition préalable, ſoit de la part du Gouvernement, ſoit de celle des Corps Adminiſtratifs Bataves; hors celui, où, par quelque violence ou ſédition, les dits Corps Adminiſtratifs ſe trouveroient dans l'impoſſibilité de ſe réunir et de donner les ordres néceſſaires: en pareil cas, l'Officier François, chargé du Commandement, ſera tenu de prendre les meſures convenables, pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique, et obligé d'en donner ſur-le-champ avis au Gouvernement Batave, ou à celui de ſes ſupérieurs à qui de droit, et de ſe remettre aux Ordres des Corps Adminiſtratifs, dès que ceux-ci pourront agir en pleine liberté. *Requiſition néceſſaire.*

ART. VIII.

Les Militaires François ne s'immiſceront point dans les diſcuſſions, qui pourroient avoir lieu entre les habitans du pays ſur les affaires publiques. *Affaires publiques.*

ART. IX.

Il ſera attaché au dit Corps de Troupes auxiliaires, pour ſon Commandement, un Général de Diviſion, avec ſon Etat-Major, et trois Généraux de Brigade, avec leurs Etats-Majors particuliers; le tout ſuivant les Tableaux, qui en ſeront faits et inſérés dans le Réglement particulier, qui ſera arrêté pour la formation, le payement, la ſubſiſtance, l'Adminiſtration, les Revuës, enfin pour l'entretien général et tout ce qui a rapport aux détails, concernant les Troupes Françoiſes, qui reſteront en Batavie en vertu de la préſente Convention. *Etat-Major.*

ART. X.

Les Troupes Françoiſes ſeront payées régulièrement tous les mois: le mode de payement ſera fixé ultérieurement par le Réglement ſus-mentionné. *Payement.*

ART. XI.

La République Batave ſe charge de pourvoir au traitement des malades et bleſſés, et d'entretenir à cet effet les hôpitaux néceſſaires, pour contenir le nombre de malades, qui ſera fixé par un réglement particulier concernant cette Adminiſtration: ces hôpitaux ſeront gérés et ſervis par des Employés, Officiers de Santé et Infirmiers François. *Hôpitaux.*

1801

Convention de 1795 27 Juil.

ART. XII.

Par la préſente Convention ſont annullés entièrement, et regardés comme non-avenus, les Articles convenus, ſignés à la Haye le 9 Thermidor an 3. (27 Juil. 1795) *).

ART. XIII.

Convent. de 1795 16 May.

Il eſt pareillement et formellement dérogé à l'Art. XVII. du traité-patent de la Haye, du 16 May 1795, (27 Floréal an 3.) **), et à l'Art. III. du traité-ſecret du même jour.

(Les Articles XIV. XV et XVI. qui contiennent des arrangemens particuliers, auxquels il n'eſt pas encore tems de donner de la publicité, ſont omis ici.)

ART. XVII.

La préſente Convention ſera ratifiée dans l'eſpace de quinze jours, à compter de ſa date, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

ART. XVIII.

Si cette Convention eſt ratifiée par les deux Gouvernemens, les Troupes Françoiſes, qui ne feront point partie de celles, qui devront reſter comme auxiliaires au ſervice de la Batavie, devront en être ſorties avant le 23 Octobre prochain (1 Brumaire an 10.) le Gouvernement Batave ne reſtant obligé de les ſolder et entretenir que jusqu'à cette époque, paſſée laquelle les dites Troupes ſeront au compte et à la charge du Gouvernement François.

Fait et arrêté à la Haye, le 29 Août 1801. (11 *Fructidor* an 9. de la République Françoiſe.)

Signé: AUGEREAU. SPOORS.

*Approuvent la Convention ci-deſſus en tous et chacun des Articles, qui y ſont contenus; déclarent, qu'elle eſt acceptée, ratifiée et confirmée, et promettent qu'elle ſera inviolablement obſervée. En foi de quoi ſont données les préſentes, ſignées, contre-ſignées et ſcellées du Sceau de la République.*

*A Paris, le 17 Fructidor an 9. de la République Françoiſe* (4 *Sept.* 1801).

Signé: BONAPARTE.

*Par le premier Conſul, le Secrétaire d'Etat*

Signé: HUGES MARET.

*Le Miniſtre des Relations-extérieurs,*

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

*) Non imprimés, que je ſache. **) m. *Recueil* T. VI. p. 532.

## 50.

## *Traité de paix entre la République Françoiſe et le Royaume de Portugal; ſigné à Madrid le 29 Sept.* 1801.

1801 29 Sept.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 113. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 83.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe au nom du Peuple François, et S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, également animés du déſir de rétablir les liaiſons de Commerce et d'Amitié, qui ſubſiſtoient entre les deux Etats avant la préſente guerre, ont réſolu de conclure un Traité de Paix par la médiation de Sa Maj Catholique, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires; ſçavoir: Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, le Citoyen Lucien Bonaparte; et S. A. R. le Prince-Regent du Royaume de Portugal et des Algarves, Son Exc. M. Cyprien Ribeiro-Freire, Commandeur de l'Ordre du Chriſt, du Conſeil de Son Alteſſe Royale, et Son Miniſtre Plenipotentiaire près Sa Maj. Catholique; leſquels Plénipotentiaires après l'échange reſpectif de leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoiſe et le Royaume de Portugal. Toutes les hoſtilités ceſſeront, tant ſur terre que ſur mer, à compter de l'échange des Ratifications du préſent Traité; ſçavoir, dans quinze jours pour l'Europe et les Mers qui baignent ſes Côtes et celles d'Afrique en-deça de l'Equateur; quarante jours après le dit échange pour les Pays et Mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Equateur: et trois mois après pour les Pays et Mers ſitués à l'Oueſt du Cap Horn et à l'Eſt du Cap de Bonne-Eſpérance. Toutes les Priſes, faites après chacune de ces époques dans les parages, auxquels elle s'applique, ſeront reſpectivement reſtituées. Les priſonniers de guerre ſeront rendus de part et d'autre; et les rapports politiques entre les deux

*Paix.*

1801 deux puiſſances ſeront rétablis ſur le même pié qu'avant la guerre.

ART. II.

*Ports fermés aux Anglais.* Tous les Ports et Rades du Portugal en Europe ſeront fermés de ſuite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaiſſeaux Anglois de guerre et de commerce; et ces mêmes Ports et Rades ſeront ouverts à tous les vaiſſeaux de guerre et de commerce de la République Françoiſe et de ſes Alliés. Quant aux Ports et Rades du Portugal dans les autres parties du monde, le préſent Article y ſera obligatoire dans les termes fixés ci-deſſus pour la ceſſation des hoſtilités.

ART. III.

*Neutralité du Portugal* Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la préſente guerre, aux ennemis de la République Françoiſe et de ſes Alliés, aucun ſecours en Troupes, Vaiſſeaux, Armes, Munitions de guerre, Vivres ou Argent, à quelque titre que ce ſoit, et ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Tout Acte, Engagement ou Convention antérieure, qui ſeroient contraires au préſent Article, ſont révoqués et ſeront regardés comme nuls et non avenus.

ART. IV.

*Guyane.* Les limites entre les deux Guyanes, Françoiſe et Portugaiſe, ſeront déterminées à l'avenir par la Rivière Carapanatuba, qui ſe jette dans l'Amazone à environ un tiers de dégré de l'Equateur, latitude Septentrionale, au-deſſus du Fort Macapa. Ces limites ſuivront le cours de la Rivière jusqu'à ſa ſurce, d'ou elles ſe porteront vers la grande Chaîne de Montagnes, qui fait le partage des eaux; elles ſuivront les inflexions de cette Chaîne jusqu'au point où elle ſe rapproche le plus du Rio-Branco vers le deuxième dégré et un tiers Nord de l'Equateur.

Les Indiens des deux Guyanes, qui, dans le cours de la guerre, auroient été enlevés de leurs habitations, ſeront reſpectivement rendus.

Les Citoyens ou ſujets des deux puiſſances, qui ſe trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites, pourront réciproquement ſe retirer dans les poſſeſſions de leurs Etats reſpectifs. Ils auront ainſi la faculte de diſpoſer de leurs biens, meubles et immeubles,

et

et ce pendant l'eſpace de deux années, à compter de l'echange des Ratifications du préſent Traité. 1801

ART. V.

Il ſera negocié entre les deux puiſſances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal: En attendant, il eſt convenu: *Traité de commerce.*

1) Que les communications ſeront rétablies immédiatement après l'échange des Ratifications, et que les Agences et Commiſſariats de Commerce ſeront, de part et d'autre, remis en poſſeſſion des droits, immunités et prerogatives, dont ils jouïſſoient avant la guerre.

2) Que les Citoyens et ſujets des deux puiſſances jouiront, également et reſpectivement dans les Etats de l'une et de l'autre, de tous les droits, dont y jouïſſent ceux des nations les plus favoriſées.

3) Que les Denrées et Marchandiſes, provenant du Sol ou des Manufactures de chacun des deux Etats, ſeront admiſes réciproquement ſans reſtriction, et ſans pouvoir être aſſujetties à aucun droit, qui ne frapperoit pas également ſur les denrées et marchandiſes analogues, importées par d'autres nations.

4) Que les Draps François pourront de ſuite être introduits en Portugal, ſur le pié des marchandiſes les plus favoriſées.

5) Qu'au ſurplus toutes les ſtipulations relatives au commerce, inſerées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, ſeront exécutées proviſoirement jusqu'à la concluſion d'un traité de commerce définitif.

ART. VI.

Les Ratifications du préſent traité de paix ſeront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard. *Ratifications.*

Fait double à Madrid, le 7 Vendémiaire an 10 de la République Françoiſe (le 29 Septembre 1801).

Signé: LUCIEN BONAPARTE.
CYPRIANO RIBEIRO-FREIRE.

*L'échange des Ratifications de ce traité a eu lieu à Madrid le 19 Octobre 1801. En conſéquence le ſuivant arrêté pour la ceſſation des hoſtilités fut publié en France le 27 Octobre 1801.*

*Extrait*

1801 *Extrait des Régîtres des délibérations des Conſuls de la République.*

Paris, le 5 Brumaire l'an 10. de la République Françoiſe (27 Octobre 1801).

Les Conſuls de la République arrêtent ce qui ſuit.

ART. I.

En conſéquence du rétabliſſement de la paix entre la République Françoiſe et le Portugal, et conformément à l'Article I. du traité définitif, conclu entre les deux puiſſances le 7 Vendémiaire (29 Septembre), et dont les Ratifications ont été échangées le 27. du même mois (19 Octobre), — ſeront déclarées nulles et comme telles ſeront reſtituées les Priſes faites ſur le Portugal, ſes ſujets et vaſſaux, dans les lieux et après les délais ſuivans; ſçavoir, après le 12 Brumaire an 10. (3 Novembre 1801), dans les Mers qui baignent les Côtes d'Europe et celles d'Afrique juſqu'à l'Equateur; après le 7 Frimaire (28 Novembre), dans les Mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Equateur; et après le 27 Nivôſe (17 Janvier 1802), dans les Mers ſituées à l'Ouëſt du Cap-Horn et à l'Eſt du Cap de Bonne-Eſpérance.

ART. II.

Sont pareillement déclarées nulles, et comme telles ſeront reſtituées, toutes Priſes, qui auroient été ou pourroient être faites ſur le Portugal, ſes ſujets et vaſſaux, dans les lieux et délais ci-deſſus mentionnés, par des bâtimens armés, ſortis des Ports de la République poſtérieurement à la ſignature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenuë dans les dits Ports.

ART. III.

Les Miniſtres de la Juſtice, de la Marine et des Relations-extérieures, ſont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préſent Arrêté, qui ſera inſéré au Bulletin des Loix.

Signé: Le premier Conſul BONAPARTE.

*Le traité de paix a été ſanctionné par le Corps légiſlatif en France le 19 Frimaire an 10. (10 Déc. 1801.)*

## 51.

## *Articles préliminaires de paix entre la République Françoiſe et Sa Maj. Britannique, ſignés à Londres le 9 Vendémiaire an 10. de la République Françoiſe, le 1 Oct. 1801.* 1801 1 Oct.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 117. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 82.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François; et Sa Majeſté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; animés d'un déſir égal de faire ceſſer les calamités d'une guerre déſtructive, et de rétablir, entre les deux nations, l'union et la bonne intelligence, ont nommé, à cet effet, ſçavoir: Le premier Conſul de la République françoiſe, au nom du Peuple François, le Citoyen Louis Guillaume Otto, Commiſſaire chargé de l'échange des Priſonniers François en Angleterre; et Sa Majeſté Britannique, le Sieur Robert Banks Jenkinſon, Lord Hawkesbury, du Conſeil-Privé de Sa Majeſté Britannique, et ſon principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères: Lesquels, après s'être duëment communiqué leurs pleinspouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans:

ART. I.

Auſſitôt que les Préliminaires ſeront ſignés et ratifiés, l'amitié ſincère ſera rétablie entre la République Françoiſe et Sa Majeſté Britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde. En conſéquence, et pour que toutes hoſtilités ceſſent immédiatement entre les deux puiſſances, et entre elles et leurs Alliés reſpectivement les ordres ſeront transmis aux Forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des parties-contractantes s'engageant à donner les paſſeports et les facilités néceſſaires pour accélérer l'arrivée des dits ordres, et d'aſſurer leur éxécution. Il eſt, de plus, convenu, que toute Conquête, qui auroit eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties-contractantes, ſur l'une d'elles ou ſur leurs Alliés, après la Ratification des *Amitié*

1801 des préſens Préliminaires, ſera regardée comme non-avenuë, et fidèlement compriſe dans les reſtitutions, qui auront lieu après la Ratification du Traité définitif.

ART. II.

*Reſtitution des conquêtes* Sa Maj. Britannique reſtituera à la République Françoiſe et à ſes Alliés, et nommément à Sa Maj. Catholique et à la République Batave, toutes les poſſeſſions et Colonies occupées ou conquiſes par les Forces Angloiſes dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'Isle de la Trinité et des Poſſeſſions Hollandoiſes dans l'Isle de Ceylan, desquelles Isle et Poſſeſſions S. M. Britannique ſe réſerve la pleine et entière Souveraineté.

ART. III.

*Cap.* Le Port du Cap de Bonne-Eſpérance ſera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties-contractantes, qui y jouïront des mêmes avantages.

ART. IV.

*Malte.* L'Isle de Malte avec ſes dépendances ſera evacuée par les Troupes Angloiſes; et elle ſera renduë à l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem: Pour aſſurer l'indépendance abſoluë de cette Isle de l'une ou de l'autre des deux parties-contractantes, elle ſera miſe ſous la garantie et la protection d'une puiſſance tierce, qui ſera déſignée par le traité définitif.

ART. V.

*Egypte.* L'Egypte ſera reſtituée à la Sublime Porte, dont les Territoires et Poſſeſſions ſeront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle.

ART. VI.

*Portugal* Les Territoires et Poſſeſſions de Sa Majeſté Très-Fidèle ſeront maintenus dans leur intégrité.

ART. VII.

*Naples; Etat Romain.* Les Troupes Françoiſes évacueront le Royaume de Naples et l'Etat-Romain. Les Forces Angloiſes évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les Ports et Isles, qu'ils occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

ART. VIII.

*Sept Iles.* La République des Sept-Isles ſera reconnuë par la République Françoiſe.

ART.

ART. IX. 1801

Les évacuations, ceſſions et reſtitutions, ſtipulées par les préſens Articles Préliminaires, ſeront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le Continent et les Mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le Continent et les Mers d'Aſie, dans les ſix mois, qui ſuivront la Ratification du Traité définitif. *Epoques de l'exécution.*

ART. X.

Les Priſonniers reſpectifs ſeront, d'abord après l'échange des Ratifications du Traité définitif, rendus en maſſe et ſans rançon, en payant, de part et d'autre, les dettes particulières, qu'ils auroient contractées. *Priſonniers.*

Des diſcuſſions s'étant élevées touchant le payement de l'entretien des priſonniers de guerre, les puiſſances-contractantes ſe réſervent de décider cette queſtion par le Traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes conſacrés par l'uſage.

ART. XI.

Pour prévenir tous les ſujets de plaintes et de conteſtations, qui pourroient naître, à l'occaſion des Priſes qui ſeroient faites en mer après la ſignature des Articles préliminaires, il eſt réciproquement convenu, que les Vaiſſeaux et Effets, qui pourroient être pris dans la Manche et dans les Mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter de l'échange des Ratifications des préſens Articles préliminaires, ſeront, de part et d'autre, reſtitués; que le terme ſera d'un mois, depuis la Manche et les Mers du Nord juſqu'aux Isles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les dites Isles Canaries juſqu'à l'Equateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du Monde, ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de tems et de lieu. *Priſes.*

ART. XII.

Tous les ſéqueſtres, mis de part et d'autre ſur les fonds, revenus et créances, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, appartenant à une des puiſſances-contractantes, ou à ſes Citoyens ou ſujets, ſeront levés immédiatement après la ſignature du Traité définitif. *Séqueſtres.*

La déciſion de toutes réclamations entre les Individus des deux Nations, pour Dettes, Propriétés, Effets ou droits quelconques, qui, conformément aux uſages

1801 reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, ſera renvoyée devant les tribunaux compétens; et, dans ces cas, il ſera rendu une prompte et entière juſtice dans le pays où les réclamations ſeront faites, reſpectivement. Il eſt convenu, que le préſent Article ſera, immédiatement après la Ratification du Traité définitif, appliqué par les puiſſances-contractantes aux Alliés reſpectifs et aux Individus de leurs Nations, ſous la condition d'une juſte réciprocité.

ART. XIII.

*Pêcheries de Terre Neuve.* A l'égard des Pêcheries ſur les Côtes de Terre-Neuve et des Iſles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, les deux puiſſances ſont convenuës de les remettre ſur le même pié où elles étoient avant la guerre actuelle, ſe réſervant de prendre, par le Traité définitif, les arrangemens, qui paroîtront juſtes et réciproquement utiles, pour mettre la Pêche des deux Nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

ART. XIV.

*Mode de reſtitution et de ceſſion.* Dans tous les cas de reſtitution, convenus par le préſent traité, les fortifications ſeront rendues dans l'état, où elles ſe trouvent au moment de la ſignature du préſent traité; et tous les ouvrages, qui auront été conſtruits depuis l'occupation, reſteront intacts.

Il eſt convenu, en outre, que, dans tous les cas de ceſſion ſtipulés dans le préſent traité, il ſera alloué aux habitans, de quelque condition ou Nation qu'ils ſoient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitive, pour diſpoſer de leurs propriétés acquiſes et poſſédées, ſoit avant, ſoit après la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur Religion et jouïr de leurs propriétés.

La même faculté eſt accordée dans les Pays reſtitués à tous ceux; qui y auront fait des Etabliſſemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient poſſédés par la Grande-Brétagne.

Quant aux autres habitans des pays reſtitués ou cédés, il eſt convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être pourſuivi, inquiété ou troublé dans ſa perſonne ou dans ſa propriété, ſous aucun prétexte, à cauſe de ſa conduite ou opinion politique, ou de ſon attachement à aucune

aucune des deux puiſſances, ou pour toute autre raiſon, 1801
ſi ce n'eſt pour les dettes contractées envers des Individus, ou pour des actes poſtérieurs au traité définitif.

ART. XV.

Les préſens Articles préliminaires ſeront ratifiés, et *Ratifications.*
les Ratifications échangées, à Londres, dans le terme de quinze jours pour tout délai; et, auſſitôt après leur Ratification, il ſera nommé, de part et d'autre, des Plénipotentiaires, qui ſe rendront à Amiens pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les Alliés des puiſſances-contractantes.

"En foi de quoi, nous ſous-ſignés, Plénipotentiaires du premier Conſul de la République Françoiſe, et de Sa Majeſté Britannique, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles préliminaires, et y avons fait appoſer nos Cachets."

Fait à Londres, le neuf Vendémiaire an dix de la République Françoiſe, le premier jour d'Octobre mil huitcent un.

Signé: OTTO. HAWKESBURY.

*Les Ratifications de ces préliminaires ont été échangées à Londres le 10 d'Octobre 1801. ainſi qu'on le voit par la ſuivante*

*Proclamation de Sa Maj. Britannique pour la ceſſation des hoſtilités, en date du 12 Octobre 1801.* 12 Oct.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 86. ſuppl.)

GEORGES Roi. Attendu que les préliminaires, qui ont pour objet le rétabliſſement de la paix entre nous et la République Françoiſe, ont été ſignés à Londres, le premier du préſent mois d'Octobre, par un de nos Plénipotentiaires et par le Plénipotentiaire de la République: Attendu que, pour mettre un terme aux calamités de la guerre le plus promptement poſſible, il a été convenu entre nous et la République Françoiſe, qu'auſſi-tôt que les préliminaires ſeroient ſignés et ratifiés, l'amitié ſeroit rétablie entre nous et la République Françoiſe, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde, et que toutes hoſtilités ceſſeroient immédiatement: Attendu

1801 qu'à l'effet de prévenir tous ſujets de plainte et de conteſtation, qui pourroient s'élever à raiſon des priſes faites à la mer après la ſignature des Articles-préliminaires, il a été auſſi réciproquement convenu, que les bâtimens et les effets, qui pourroient être ſaiſis dans le Canal de la Manche et dans les Mers du Nord après le terme de douze jours, à dater de l'échange des Ratifications des Articles-préliminaires, ſeroient reſtitués des deux côtés; que le délai ſeroit d'un mois pour les priſes faites depuis le Canal de la Manche et les Mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, ſoit dans la mediterranée, ſoit ſur l'Océan; de deux mois pour les parages compris entre les dites Isles et l'Equateur, et enfin de cinq mois pour toutes les autres parties du Monde, ſans aucune exception ni autre déſignation de tems ou de lieux: Attendu que les Ratifications des dits Articles-préliminaires, arrêtés entre nous et la République Françoiſe, ont été échangées, par notre Plénipotentiaire et celui de la République Françoiſe, le 10me jour du préſent mois d'Octobre, de laquelle époque doivent dater les divers délais ci-deſſus mentionnés de douze jours, d'un mois, de deux mois et de cinq mois: Attendu, enfin, que tel eſt notre plaiſir et volonté Royale, que la ceſſation des hoſtilités entre nous et la République Françoiſe ait lieu aux diverſes époques établies entre nous et la dite République: — Nous avons jugé à propos, par et avec l'avis de notre Conſeil-privé, de notifier ces diſpoſitions à tous nos bien-amés ſujets; nous déclarons, que tel eſt notre plaiſir et volonté Royale, et nous enjoignons par la préſente et ordonnons à tous nos Officiers, tant de terre que de mer, et à tous nos ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, de s'abſtenir de tous actes d'hoſtilités, tant par terre que par mer, contre la République Françoiſe et ſes alliés, leurs vaiſſeaux et ſujets reſpectifs, à dater des époques et après les époques ſusmentionnées, ſous peine d'encourir notre diſgrace.

Donné en notre Cour de Windſor, le 12me jour du préſent mois d'Octobre, la 41me année de notre Règne et l'an du Seigneur 1801.

*En France la ceſſation des hoſtilités fut proclamée par le ſuivant*

*Arrêté*

*Arrêté des Conſuls du* 18 *Vendémiaire an* 10. 1801
(10 *Oct.* 1801.) 10 Oct.

(*Nouv. polit.* Nr. 89. Nov. 6. 1801.)

Les Conſuls de la République arrêtent ce qui ſuit.

ART. I.

En conſéquence du rétabliſſement de la paix entre la République Françoiſe et la Grande-Brétagne, et leurs alliés reſpectifs, les armemens en courſe ſont prohibés.

ART. II.

Conformément à l'Art. XI. des préliminaires conclus entre les deux puiſſances, ſeront déclarées nulles, et comme telles ſeront reſtituées les priſes faites ſur la Grande-Brétagne ou ſes alliés, ou leurs ſujets et vaſſaux reſpectifs, dans les lieux et après les délais ſuivans; ſçavoir, dans le Canal de la Manche et les Mers du Nord, après le 30 Vendémiaire (22 Octobre 1801); depuis le Canal de la Manche jusqu'aux Isles Canariës inclusivement, ſoit dans la Méditerranée, ſoit ſur l'Océan; après le 19 Brumaire (10 Novembre); dans les parages compris entre les dites Isles et l'Equateur, après le 19 Frimaire (10 Décembre); et enfin dans toutes les autres parties du Monde, ſans aucune exception ni autre déſignation de lieux, après le 19 Ventôſe de la préſente année (10 Mars 1802).

ART. III.

Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles ſeront reſtituées toutes priſes, qui auroient été ou pourroient être faites ſur la Grande-Brétagne, ſes alliés, leurs ſujets et vaſſaux reſpectifs, dans les lieux et detrais ci-deſſus mentionnés, par des bâtimens armés, ſortis des Ports de la République, poſtérieurement à la ſignature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenuë dans les dits Ports.

ART. IV.

Les Miniſtres de la Juſtice, de la Marine et des Relations-extérieures, ſont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préſent arrêté, qui ſera inſéré au Bulletin des loix.

Signé: Le premier Conſul, BONAPARTE.

1801 *La ceſſation des hoſtilités a été proclamée en Hollande le 30 Octobre 1801, en ces termes.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 88.)

Pour lever tous les doutes, que le commerce peut avoir encore à ce ſujet, on porte, par la préſente, à la connoiſſance des habitans: que les préliminaires de paix, entre la République Françoiſe et ſes alliés et entre l'Empire de la Grande-Brétagne, étant ſignés et ratifiés, aſſurent pleinement la libre navigation au Pavillon Batave; en ſorte, que toutes hoſtilités doivent ceſſer, douze jours après l'échange des Ratifications des dits préliminaires, dans le Canal et la Mer du Nord; un mois après le dit échange, depuis le Canal et la Mer du Nord juſqu'aux Isles Canariës inclusivement, ſoit dans l'Océan ou dans la mediterranée; deux mois après le dit échange, depuis les Isles Canaries juſqu'à l'Equateur; cinq mois, enfin, après le dit échange, dans toutes les autres parties du Monde ſans exception. En outre, le Gouvernement Batave attend inceſſamment les paſſeports, qu'il a demandés au Gouvernement Britannique, pour ſervir, autant que de beſoin, de garantie aux vaiſſeaux navigant ſous Pavillon Batave, qui pourroient rencontrer des vaiſſeaux de Sa Maj. Britannique, qui ne fuſſent point informés encore de la Signature et de la Ratification des ſus-dits préliminaires de paix.

La Haye, le 30 Octobre 1801.

Par ordre de l'Agence de la Marine,

Signé: J. de Jongh.

*En Eſpagne la concluſion des préliminaires ne fut notifiée officiellement au Corps diplomatique que le 27 Oct. Le blocus de Cadix fut levé par les Anglais le 12 Nov.*

## 52.

## *Traité de paix entre la République Françoiſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.* 1801 8 Oct.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 123. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 85.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe au nom du Peuple François, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, animés du déſir de rétablir les relations de bonne intelligence, qui ſubſiſtoient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe eſt affligée, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires; ſçavoir: le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, le Citoyen Charles Maurice Talleyrand, Miniſtre des relations-extérieures; et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, le Sieur Arcadi Comte de Marcoff, ſon Conſeiller privé actuel, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newſky, Grand' Croix de celui de Saint-Wlodimir de la première Claſſe; — leſquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoiſe et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies. *Paix.*

ART. II.

En conſéquence, il ne ſera commis aucune hoſtilité entre les deux états, à compter du jour de l'échange des Ratifications du préſent traité; et aucune des parties-contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun ſecours ou contingent, en hommes ni en argent, ſous quelque dénomination que ce ſoit. *Neutralité.*

ART. III.

Les deux parties-contractantes voulant, autant qu'il eſt en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens reſpectifs, ſe promettent mutuellement de ne *Repos interne.*

1801 pas ſouffrir, qu'aucun de leurs *ſujets* *), ſe permettre d'entretenir une Correſpondance quelconque, ſoit directe, ſoit indirecte, avec les ennemis intérieurs du Gouvernement actuel des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs conſtitutions reſpectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une ſuite de ce concert, tout ſujet de l'une des puiſſances, qui, en ſéjournant dans les états de l'autre, attenteroit à ſa ſûreté ſera de ſuite éloigné du dit Pays et tranſporté hors des frontières, ſans pouvoir en aucun cas réclamer la protection de ſon Gouvernement.

ART. IV.

*Legations. Cérémonial.* Il eſt convenu de s'en tenir, quant au rétabliſſement des légations reſpectives et au Cérémonial à ſuivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui étoit d'uſage avant la préſente guerre.

ART. V.

*Commerce.* Les deux parties-contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, ſur le pié où elles étoient avant la guerre, et tant que faire ſe pourra, et ſauf les modifications que le tems et les circonſtances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

ART. VI.

*Rép. Batave.* Le préſent traité eſt déclaré commun à la République Batave.

ART. VII.

*Ratifications.* Le préſent traité ſera ratifié, et les Ratifications échangées, dans l'eſpace de 50 jours, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous ſous-ſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné le dit traité, et y avons appoſé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 Vendémiaire an 10. de la République Françoiſe (8 Octobre 1801).

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.
*Le Comte* DE MARCOFF.

*Les*

*) Voyés la note du premier Conſul placée au bas de ce traité.

*Les Ratifications de ce traité ont été échangées à Paris trois jours après la ſignature le 19 Vendémiaire an 10. (11 Octobre 1801), ce qui fait voir que le projet en avait déja été antérieurement concerté, et que le Miniſtre de Ruſſie avait déja reçu par avance l'acte de Ratification.* 1801

*Lorsque ce traité fut préſenté à la ſanction du Corps législatif en France, les diſcuſſions élevées à l'égard de l'expreſſion de ſujet, renfermée dans l'art. 3. engagerent le premier Conſul à faire preſenter à cet égard la note ſuivante, au Corps législatif par le Conſeiller-d'état Fleurieu le 18 Frimaire an 10. (9 Déc. 1801.)*

## *Note.*

(*Nouv. pol.* 1801. Nr. 101.)

La concluſion d'un traité, qui rétablit la paix entre deux états auſſi puiſſans qu'étendus, dont le concours de diverſes circonſtances avoit ſi fortement aigri les Gouvernemens, eſt, ſans doute, un des événemens les plus importans, qui puiſſent occuper les Cabinets et les ſages des nations. Ce traité, qui ne préſente qu'un texte extrêmement court, ne contient cependant pas un Article, pas un mot, qui n'ait été l'objet des plus longues diſcuſſions: et, quoique la marche des négociations, qui, avec du tems et de la perſévérance, ont enfin conduit à la concluſion de la paix, puiſſe paroître en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne puiſſe être conſidéré que ſous le rapport des avantages mutuels, qui en réſultent pour les deux parties-contractantes; le Gouvernement croit eſſentiel de relever une inexactitude dans le récit de faits antérieurs, rapportés au tribunat; inexactitude bien excuſable ſans doute, inévitable même pour qui n'a pas le ſecret entier du Cabinet, mais qu'il importe au Gouvernement de ne pas laiſſer ſubſiſter, parce qu'il ne veut pas, qu'un rapport inexact puiſſe s'accréditer par ſon ſilence, ou élever aucune eſpèce de nuage entre deux nations, que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à conſolider la paix du continent.

Il a été ſuppoſé, que, pour premier gage de reconciliation, le Gouvernement François demanda au Czar de retirer la protection éclatante, qu'il avoit accordée jusqu'alors aux Emigrés. C'eſt mal connoître le caractère

1801 de Paul I. c'eſt ne pas rendre juſtice à la franchiſe et à la loyauté, qui le diſtinguent; et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'Empereur de Ruſſie conçut l'idée de ſe rapprocher de la République Françoiſe, par un propre mouvement, il ceſſa, de lui-même, et ſans y être provoqué, de reconnoître les prétentions des Bourbons, et le Gouvernement François apprit en même tems, et la réſolution de l'Empereur de ſe rapprocher de la France, et le parti, qu'il avoit pris, d'éloigner de ſes états le Comte de Lille et ſes entours.

Lorsque poſtérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul I. il parut deſirer la garantie réciproque des deux Gouvernemens contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu, que ni l'un ni l'autre Gouvernement n'accorderoit, aucune eſpèce de protection aux ennemis de l'autre état. L'Art. II. et III. du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de François avoient méconnu la République, s'étoient armés contre elle: bannis par les loix Françoiſes au même moment où les droits du Peuple étoient reconnus, où la liberté étoit fondée, ils n'auroient pas pu être compris ſous la qualification de Citoyens; il a donc fallu déroger pour cette *fois* au Protocole conſtamment ſuivi par le Gouvernement François dans les nombreux traités, qu'il a conclus avec diverſes puiſſances, et recourir à l'expreſſion générique de ſujets, que l'uſage avoit plus anciennement conſacrée pour tous les états, quelle que fut la forme de leur Gouvernement. Car, enfin, il étoit de quelque utilité pour la France, que, dès-lors que le Cabinet de Peterſbourg attachoit une ſorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune Correſpondance avec les ennemis intérieurs de la Ruſſie, la Ruſſie, de ſon côté, ceſſât d'accorder aucune protection à des ſujets François, armés contre leur patrie, et qui même avoient porté la guerre juſque dans ſon ſein.

Mais, en faiſant cette demande à la Ruſſie, la France n'a voulu que maintenir l'entière reciprocité, la véritable baſe des Conventions entre les états; elle devoit obtenir l'égalité de ce qu'elle accordoit. Le Gouvernement François a des longtems abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puiſſances les plus foibles: tous ceux, qu'il a conclus, ont été diſcutés, parce que

tous

tous ont été conclus et faits dans un véritable eſprit 1801
de conciliation. Cette manière de procéder eſt bien plus ſpécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes ſont auſſi indépendantes l'une de l'autre, par leur poſition, que le ſont la France et la Ruſſie, et que l'une et l'autre ſont d'un poids immenſe et déciſif dans la balance politique de l'Europe.

Le Gouvernement l'a dit: Il ſe plaît, Citoyens législateurs, à le répéter à votre tribune, afin que cette vérité retentiſſe dans les deux Mondes: le Peuple François conſidère également toutes les eſpèces de Gouvernement; il deſire leur conſervation, leur proſperité à tous, non pas ſeulement par le ſentiment et l'attente de la réciprocité, mais par un vérité à tous, non pas ſeulement par le ſentiment, et l'attente de la réciprocité, mais par un véritable eſprit de Philoſophie et d'humanité. Les révolutions bouleverſent les Empires; elles amènent néceſſairement à leur ſuite, et la guerre extérieure et la guerre inteſtine. Le jour eſt enfin venu, où tous les Peuples de l'Europe et ceux de l'Amérique, que leurs affections lient à cette première partie du Monde, plus éclairés ſur leurs vrais intérêts et réunis dans un même ſentiment, ont la volonté que la paix ſoit ſolide et durable. La guerre la plus heureuſe, la plus brillante par ſes ſuccès, coute bien cher, coute bien des larmes au Vainqueur; elle coute aux Peuples ce qu'ils ont de plus précieux, de plus ſacré, la Fortune de leurs Familles, le ſang de leurs Enfans. Non, il n'exiſte pas en France un ſeul individu, s'il eſt ſenſé, et s'il reconnoît la ſouveraineté et la volonté du Peuple, qui par de vaines abſtractions veuille encore compromettre, brouiller les Nations et inonder la Terre de ſang: s'il en eſt quelqu'un, il n'a pas d'Enfans.

Heureux le ſiècle qui commence, puiſque l'expérience de celui, qui finit, n'eſt pas perdue pour lui, et que les Nations du Midi comme celles du Nord, également animées de ſentimens pacifiques, ont abjuré les paſſions haineuſes, et ſont decidées à terminer les différends, s'il en ſurvenoit, par ces négociations conciliantes, préparées par des égards réciproques, par des procédés de bienveillance, dont l'influence eſt toujours ſi forte ſur les Cabinets qui remuent l'univers; car les Cabinets ſont conduits par des Hommes! Telle eſt du moins

1801 moins la conduite, que le Peuple François impose à ſon Gouvernement: Il ne veut plus prendre, il ne prendra plus les armes, qu'il ne ſoit menacé dans ſon territoire, ou attaqué dans ſon honneur, qui lui eſt plus cher encore: alors même il offrira toujours au Monde le ſpectacle, que ſi ſouvent il lui a préſenté des Bataillons nombreux et braves, rappellant la paix par la Victoire.

---

## 53.

9 Oct. ## *Articles préliminaires de paix entre la République Françoiſe et la Porte-Ottomanne; ſignés à Paris le 9 Octobre* 1801.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 125. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 85.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe au nom du Peuple François, et la Sublime-Porte-Ottomanne, voulant mettre fin à la guerre qui diviſe les deux Etats, et rétablir les anciens rapports qui les uniſſoient, ont nommé dans cette vue pour Miniſtres Plénipotentiaires; ſçavoir: Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, le Citoyen Charles Maurice Talleyrand, Miniſtre des relations-extérieures; et la Sublime Porte, ſon ci-devant Baſch-Muhaſſébé et Ambaſſadeur Eſſeyd-Aly-Effendy; — leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans:

### Art. I.

Paix. Il y aura paix et amitié entre la République Françoiſe et la Sublime-Porte-Ottomanne, en conſéquence de quoi les hoſtilités ceſſeront entre les deux puiſſances, à dater de l'échange des Ratifications des préſens Articles préliminaires, immédiatement après lequel échange la Province entière de l'Egypte ſera évacuée par l'Armée Françoiſe, et reſtituée à la Sublime-Porte-Ottomanne, dont les Territoire et Poſſeſſions ſeront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle.

Il

Il eſt entendu, qu'après l'évacuation, les conceſſions, qui pourroient être faites en Egypte aux autres puiſſances, de la part de la Sublime Porte, ſeront communes aux François. 1801

ART. II.

*Sept Isles.* La République Françoiſe reconnoît la Conſtitution de la République des Sept-Isles-Unies, et des Pays Ex-Vénitiens, ſitués ſur le Continent. Elle garantit le maintien de cette Conſtitution. La Sublime Porte reconnoît et accepte, à cet effet, la garantie de la République Françoiſe, ainſi que celle de la Ruſſie.

ART. III.

*Biens ſequeſtrés.* Il ſera pris des arrangemens définitifs entre la République Françoiſe et la Sublime-Porte-Ottomanne, relativement aux biens et effets des citoyens et ſujets reſpectifs, confiſqués ou ſéqueſtrés pendant la guerre. Les agens politiques et commerciaux et les priſonniers de guerre de tout grade ſeront mis en liberté immédiatement après la Ratification des préſens Articles préliminaires.

ART. IV.

*Renouvellement des traités.* Les traités, qui exiſtoient avant la préſente guerre entre la France et la Sublime-Porte-Ottomanne, ſont renouvellés en entier. En conſéquence de ce renouvellement, la République Françoiſe jouïra, dans toute l'étendue des Etats de Sa Hauteſſe, des droits de commerce et de navigation, dont elle jouïſſoit autrefois, et de ceux dont pourront jouïr à l'avenir les nations les plus favoriſées.

*Ratifications.* "Les Ratifications ſeront échangées à Paris dans l'eſpace de quatre-vingt jours."

Fait à Paris, le 17 Vendémiaire an 10. de la République Françoiſe, ou le premier du mois Gemaſy-ul ahir, 1216 de l'Egire.

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

ESSEYD-ALY-EFFENDY.

## 54.

## 1801 *Traité de paix entre la République Françoiſe* 27 Déc. *et la régence d'Alger; conclu le 26 Frimaire an* 10 (17 *Décembre* 1801).

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 45.)

Le Gouvernement François et la régence d'Alger reconnoiſſent que la guerre n'eſt pas naturelle entre les deux Etats, et qu'il convient à la dignité, comme aux interêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaiſons. En conſéquence, Muſtapha Pacha-Dey, au nom de la régence, et le Cit. Charles François Dubois-Thainville, Chargé d'Affaires et Commiſſaire Général des relations commerciales de la République Françoiſe, revêtu des pleinspouvoirs du premier Conſul, à l'effet de traiter la paix avec la régence, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

*Amitié.* Les relations politiques et commerciales ſont rétablies entre les deux Etats, telles qu'elles exiſtoient avant la rupture.

ART. II.

*Traités.* Les anciens traités, conventions, ſtipulations ſeront revêtus, dans le jour, de la ſignature du Dey et de celle de l'agent de la République.

ART. III.

*Conceſſions d'Afrique.* La régence d'Alger reſtitue à la République Françoiſe les conceſſions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouiſſoit avant la rupture.

ART. IV.

*Séquestres.* L'argent, les effets et marchandiſes dont les agens de la régence ſe ſont emparés dans les comptoirs, ſeront reſtitués, déduction faite des ſommes qui ont ſervi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1. Nivôſe an 7. Il ſera en conſéquence dreſſé de part et d'autre, des comptes qui devront être conſentis mutuellement.

ART.

ART. V. 1801

Les lismes ne ſeront exigibles que du jour où les François ſeront rétablis dans ſes comptoirs. *Lismes.*

ART. VI.

A partir de cette époque, le Dey, pour indemniſer la Compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale des lismes d'une année. *Exemption d'un an.*

ART. VII.

Les François ne pourront être retenus comme eſclaves dans le royaume d'Alger, en quelque circonſtance et ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Exemption d'eſclavage*

ART. VIII.

Les François ſaiſis ſous un pavillon ennemi de la régence, ne pourront être faits eſclaves, quand même les bâtimens ſur leſquels ils ſe trouveront, ſe ſeroient défendus, à moins que, faiſant partie de l'équipage comme matelots ou ſoldats, ils ne ſoient pris les armes à la main. *Sur pavillon ennemi.*

ART. IX.

Les François paſſagers ou réſidens dans le royaume d'Alger, ſont ſoumis à toute l'autorité de l'agent du Gouvernement François. La régence ne peut, et ſes delegués n'ont aucun droit, de s'immiſcer dans l'Adminiſtration intérieure de la France en Afrique. *Autorité de l'agent français.*

ART. X.

Les Capitaines de bâtimens François ſoit de l'état, ſoit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer ſur leurs bords contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudront point aller. *Liberté de fréter.*

ART. XI.

L'Agent du Gouvernement François ne répond d'aucunes dettes pour les particuliers de ſa nation, à moins qu'il ne ſe ſoit engagé, par écrit, à les acquitter. *Dettes des particuliers.*

ART. XII.

S'il arrive une conteſtation entre un François et un ſujet Algérien, elle ne pourra être jugée que par les premieres autorités, après toutefois que le Commiſſaire François aura été appelé. *Conteſtation avec un Algérien.*

ART. XIII.

S. E. le Dey s'engage à faire rembourſer toutes les ſommes qui pourroient être dues à des François par ſes ſujets, *Dettes réclamées.*

1801 sujets, comme le Citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son Gouvernement de faire acquitter toutes celles qui seroient légitimement réclamées par des sujets Algériens.

ART. XIV.

*Successions.* Les biens de tous François morts dans le royaume d'Alger, sont à la disposition du Commissaire Général de la République.

ART. XV.

*Drogomans.* Le Chargé d'Affaires et les Agens de la Compagnie d'Afrique choisissent leurs drogmans et leurs censaux.

ART. XVI.

*Privil. des chargés d'affaires.* Le Chargé d'Affaires et Commissaire Général des relations commerciales de la République Françoise continuera de jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités. Il conservera la prééminence sur tous les agens des autres nations.

ART. XVII.

*Asyle.* L'asyle du Commissaire François est sacré: aucune force publique ne peut s'y introduire, s'il ne l'a lui-même requise des Chefs du Gouvernement Algérien.

ART. XVIII.

*Cas de rupture.* Dans le cas d'une rupture (et à Dieu ne plaise qu'un pareil évènement puisse jamais arriver) les François auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce tems ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderoient dans les ports du royaume pendant ces trois mois, participeront aux mêmes avantages.

ART. XIX.

*Mission en France* S. E. le Dey nommé Salah Khodjx, pour se rendre à Paris en qualité d'Ambassadeur.

Signé: MUSTAPHA PACHA, *Dey d'Alger.*

DUBOIS-THAINVILLE, *Charge d'Affaires, et Commissaire Général des relations commerciales de la République Françoise.*

## 55.

## *Traité de paix entre la République Françoiſe et la régence de Tunis; ſigné le 4 Ventôſe an 10. (23 Février 1802.)*

1802

23 Fév.

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 112. 113.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe ayant bien voulu renouveler les Articles de paix anciennement accordés aux Pachas-Beys et Divan de la régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis, à cet effet et pour remplir ſes favorables intentions, le Citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu de pleins-pouvoirs qu'il a préſentés de la part du premier Conſul de la République Françoiſe, eſt convenu avec S. Exc. Hamouda, Pacha-Bey et le Divan de Tunis, des Articles additionels ſuivans:

ART. I.

*Traités renouvelés.*

Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, Son Excellence Hamouda, Pacha-Bey, et le Divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédens, notamment celui de 1742.

ART. II.

*Privilèges.*

La Nation Françoiſe ſera maintenue dans la jouiſſance des privilèges et exemptions, dont elle jouiſſoit avant la guerre, et comme étant la plus diſtinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle ſera auſſi la plus favoriſée.

ART. III.

*Vaiſſeaux de guerre*

Lorsqu'il relachera quelque bâtiment de guerre françois à la Goulette, le Commiſſaire de la République pourra ſe rendre ou envoyer tout autre à ſa place, à bord, ſans en être empêché.

ART. IV.

*Drogmans etc.*

Le Commiſſaire de la République Françoiſe choiſira et changera à ſon gré, les Drogmans et Janiſſaires au ſervice du commiſſariat.

1802

ART. V.

*Douanes ſ. marchandiſes françoiſes.*

Les marchandiſes venant de France ſur bâtimens françois, ſoit à Tunis ou autres ports de ſa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ſes droits en marchandiſes, mais ſeulement en eſpèces, ayant cours ſur le pays. Les ſujets Tuniſiens jouiront en France du même privilège.

ART. VI.

*Sur marchandiſes étrangères.*

Toute marchandiſe provenant des pays ennemis de la régence, et que les François importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane: et en cas de guerre entre la République Françoiſe et une autre puiſſance, les marchandiſes appartenant à des François, chargées en France, pour compte de François, et ſur des pavillons neutres amis de la régence, ne paieront que trois pour cent juſqu'à la ceſſation des hoſtilités: la réciprocité ſera exercée en France envers les Tuniſiens.

ART. VII.

*Étrangers au ſervice des français.*

Les cenſaux juifs et autres étrangers réſidens à Tunis, au ſervice des négocians et autres François, ſeront ſous la protection de la République: mais s'ils importent des marchandiſes dans le Royaume, ils payeront le droit de douane à l'inſtar des puiſſances dont ils ſeront les ſujets; et s'ils ont quelque différend avec les Maures ou Chrétiens du pays, ils ſe rendront avec leurs parties adverſes par devant le Commiſſaire de la République Françoiſe, où ils choiſiront à leur gré deux négocians François et deux négocians Maures parmi les plus notables, pour decider de leurs conteſtations.

ART. VIII.

*Captifs.*

Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité aura été réuni aux états de la République Françoiſe, et qui ſe trouveroit captif dans le Royaume de Tunis, ſera mis en liberté ſur la première réquiſition du Commiſſaire de la République; mais ſi cet individu étoit pris ſe trouvant au ſervice et à la ſolde d'une puiſſance ennemie de la régence, il ne ſera pas relâché et reſtera priſonnier.

ART.

ART. IX. 1802

En cas de rupture entre les deux puiſſances, les François reſidans à Tunis ne ſeront inquiétés en aucune manière: il leur ſera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute ſureté et protection; et ce tems échu, ils pourront ſe retirer librement avec leurs effets et leurs biens partout où bon leur ſemblera. *Cas de rupture.*

Fait à Tunis le 4 Ventôſe an 10 de la République Françoiſe ou le vingt-unième de la Lune de Cheival, mille deux cents ſeize de l'Hégyre.

Le Commiſſaire général des relations commerciales et Chargé d'Affaires de la République Françoiſe, près le Bey de Tunis.

Signé: DEVOIZE.

HAMOUDA, *Pacha-Bey de Tunis.*

---

## 56.

## *Traité définitif de paix entre Sa Majeſté Britannique d'une part et la Rép Françaiſe, le Roi d'Eſpagne et la Rép. Batave de l'autre; ſigné à Amiens en Français le* 25 *et en Anglois le* 27 *Mars* 1802. (6 *Germinal an* 10.)

27 Mars.

[*Nouv. polit.* 1802. ſuppl. Nr. 27. *)]

Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, et Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, également animés du deſir de faire ceſſer les calamités de la guerre, ont poſé les fondemens de la paix par les Articles préliminaires, ſignés à Londres le 1 Octobre 1801. (9 Vendémiaire an 10.) **)



*) Cette copie eſt faite ſur l'inſtrument ſigné par la République Batave. Elle convient avec celle inſerée dans le Moniteur et qui après avoir été communiquée à la diète par le Citoyen Bacher a été imprimée à Ratisbonne, aux differences près qu'on trouvera indiquées dans les notes.

**) 9 Vendémiaire an 10. (1 Oct. 1801.)

1802 Et, comme par l'Article XV. des dits préliminaires il a été convenu, qu'il ſeroit nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires, qui ſe rendroient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puiſſances-contractantes.

Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, a nommé le Citoyen Joſeph Bonaparte, Conſeiller-d'Etat; et Sa Majeſté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Marquis de Cornwallis, Chevalier de l'Ordre très-illuſtre de la Jarretière, Conſeiller-privé de Sa Majeſté, Général de ſes Armées &c.

Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne et des Indes et le Gouvernement d'état *) de la République Batave ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; ſçavoir: Sa Majeſté Catholique, Don Joſeph Nicolas de Azara, ſon Conſeiller-d'état, Chevalier Grand-Croix de Charles III. Ambaſſadeur-Extraordinaire de Sa Majeſté près la République Françoiſe &c. et le Gouvernement-d'état de la République Batave, Roger Jean Schimmelpenninck, ſon Ambaſſadeur-Extraordinaire près la République Françoiſe.

Lesquels, après s'être duëment communiqué leurs pleinspouvoirs, qui ſont tranſcrits à la ſuite du préſent traité, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

*Paix.* Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre **) Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, ſes héritiers et ſucceſſeurs, d'une part; et la République Françoiſe, Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, ſes héritiers et ſucceſſeurs, et la République Batave, d'autre part. Les parties-contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, ſans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune ſorte d'hoſtilité par terre ou par mer, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Elles éviteront ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureu-

*) D'état manque dans l'Imp. de Ratisbonne comme de même dans les autres endroits où il eſt queſtion de ce Gouvernement.

**) Dans l'Imp. de Ratisbonne la République Françaiſe et ſes alliés ſont nommés en premier lieu.

heureuſement rétablie, et ne donneront aucun ſecours ni protection, ſoit directement ſoit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à aucune d'elles. 1802

ART. II.

*Priſonniers de guerre.*

Tous les priſonniers, faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages, enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, ſeront reſtitués ſans rançon, dans ſix ſemaines au plus tard à compter du jour de l'échange des Ratifications du préſent traité, et en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante ſoldera reſpectivement les avances, qui auroient été faites par aucunes des parties-contractantes pour la ſubſiſtance et l'entretien des priſonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il ſera nommé de concert pour cet effet une Commiſſion ſpécialement chargée de conſtater et de régler la compenſation, qui pourra être duë à l'une ou à l'autre des puiſſances-contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu, où ſe raſſembleront les Commiſſaires qui ſeront chargés de l'exécution de cet Article, et qui porteront en compte non-ſeulement les dépenſes faites par les priſonniers des Nations reſpectives, mais auſſi pour les troupes étrangères qui, avant d'être priſes, étoient à la Solde et à la diſpoſition de l'une des parties-contractantes.

ART. III.

*Reſtitution des conquêtes*

Sa Majeſté Britannique reſtituë à la République Françoiſe et à ſes alliés, ſçavoir Sa Majeſté Catholique et la République Batave, toutes les poſſeſſions et Colonies qui leur appartenoient reſpectivement, et qui ont été occupées ou conquiſes par les forces Britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'Iſle de la Trinité et des poſſeſſions Hollandoiſes dans l'Iſle de Ceylan.

ART. IV.

*Ceſſion de la Trinité*

Sa Majeſté Catholique cède et garantit en toute propriété et ſouveraineté à Sa Majeſté Britannique l'Iſle de la Trinité.

ART. V.

*Ceſſion à Ceylan.*

La République Batave cède et garantit en toute propriété et ſouveraineté à Sa Majeſté Britannique toutes les poſſeſſions et établiſſemens dans l'Iſle de Ceylan, qui appartenoient avant la guerre à la République des Provinces-Unies ou à ſa Compagnie des Indes-Orientales.

1802

ART. VI.

*Cap de bonne Eſperance.* Le Cap *) de Bonne-Eſpérance reſte à la République Batave en toute ſouveraineté, comme cela avoit lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute eſpèce, appartenans aux autres parties-contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approviſionnemens néceſſaires comme auparavant, ſans payer d'autres droits que ceux, auxquels la République Batave aſſujettit les bâtimens de ſa nation.

ART. VII.

*Portugal* Les territoires et poſſeſſions de Sa Majeſté très-fidèle ſont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre. Cependant les limites des Guyanes Françoiſe et Portugaiſe ſont fixées à la rivière d'Arawari, qui ſe jette dans l'Océan au-deſſus du Cap Nord près de l'Isle Neuve et de l'Isle de la pénitence, environ à un degré un tiers de latitude Septentrionale. Ces limites ſuivront la rivière d'Arawari, depuis ſon embouchure la plus éloignée du Cap Nord jusqu'à ſa ſource, et enſuite une ligne droite tirée de cette ſource jusqu'au Rio Branco vers l'Oüeſt. En conſéquence la rive Septentrionale de la rivière d'Arawari depuis ſa dernière embouchure jusqu'à ſa ſource, et les terres qui ſe trouvent au Nord de la ligne de limites fixée ci-deſſus, appartiendront en toute ſouveraineté à la République Françoiſe. La rive Méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majeſté très-fidèle. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout ſon cours, ſera commune aux deux nations. Les arrangemens, qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, ſeront toutefois executées ſuivant les ſtipulations du traité de Badajoz.

ART. VIII.

*Porte.* Les territoires, poſſeſſions et droits de la Sublime-Porte ſont maintenus dans leur integrité, tels qu'ils étoient avant la guerre.

ART. IX.

*Rép. des 7 Isles.* La République des Sept-Isles eſt reconnuë.

ART.

*) Dans l'Imp. de Ratisbonne il y a le port du Cap de Bonne-Eſpérance.

ART. X. 1802

Les Isles de Malte, de Gozo et de Comino, ſeront renduës à l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, pour être par lui tenuës aux mêmes conditions, auxquelles il les poſſédoit avant la guerre, et ſous les ſtipulations ſuivantes: *Malte.*

1) Les Chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront de ſubſiſter après l'échange des Ratifications du préſent traité, ſont invités à retourner à Malte auſſitôt que l'échange aura eu lieu: Ils y formeront un chapître-général et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître, choiſi parmi les natifs des nations qui conſervent des langues; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des Ratifications des préliminaires. Il eſt entendu, qu'une élection, faite depuis cette époque, ſera ſeule conſidérée comme valable, à l'excluſion de toute autre, qui auroit eu lieu dans aucun tems antérieur à la dite époque.

2) Les Gouvernemens de la République Françoiſe et de la Grande-Brétagne, deſirant mettre l'Ordre et l'Isle de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent, qu'il n'y aura deſormais, ni Langue Françoiſe, ni Angloiſe, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puiſſances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3) Il ſera établi une Langue Maltoiſe, qui ſera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'Isle: cette Langue aura des dignités qui lui ſeront propres, des traitemens et une auberge: les preuves de nobleſſe ne ſeront pas néceſſaires pour l'admiſſion des Chevaliers de la dite Langue; ils ſeront d'ailleurs admiſſibles à toutes les Charges, et jouïront de tous les Privilèges, comme les Chevaliers des autres Langues. Les Emplois Municipaux, Adminiſtratifs, Civils, Judiciaires et autres, dépendans du Gouvernement de l'Isle, ſeront occupés, au moins par moitié, par des habitans des Isles de Malte, Gozo et Comino.

4) Les forces de Sa Majeſté Britannique évacueront l'Isle et ſes dépendances, dans les trois mois qui ſuivront l'échange des Ratifications, ou plutôt ſi faire ſe peut. A cette époque, elle ſera remiſe à l'Ordre dans l'état où elle ſe trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des Commiſſaires pleinement autoriſés ſuivant les Statuts

1802 ſtipulés, il ſera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils ſoient, un terme de trois ans, à compter de la notification du préſent traité, pour diſpoſer de leurs propriétés acquiſes et poſſédées, ſoit avant ſoit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur Religion et jouïr de leurs propriétés. La même faculté eſt accordée, dans les pays reſtitués, à tous ceux, ſoit habitans ou autres, qui y auront fait des Etabliſſemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient poſſédés par la Grande-Brétagne. Quant aux habitans des pays reſtitués ou cédés, il eſt convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être pourſuivi, inquiété ou troublé dans ſa perſonne, ou dans ſa propriété, ſous aucun prétexte, à cauſe de ſa conduite ou opinion politique, ou de ſon attachement à aucune des parties-contractantes, ou pour toute autre raiſon, ſi ce n'eſt pour des dettes contractées envers des Individus, ou pour des actes poſtérieurs au préſent traité.

ART. XIV.

*Séquestres.* Tous les Séqueſtres, mis de part et d'autre ſur les fonds, revenus et créances, de quelqu' eſpèce qu'ils ſoient, appartenans à une des puiſſances-contractantes, ou à ſes Citoyens ou ſujets, ſeront levés immédiatement après la ſignature de ce traité définitif. La déciſion de toutes réclamations entre les Individus des Nations reſpectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux uſages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, ſera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il ſera rendu une prompte et entière juſtice dans les pays, où les réclamations ſeront faites reſpectivement.

ART. XV.

*Terre neuve.* Les Pêcheries ſur les Côtes de Terre-Neuve et des Isles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, ſont remiſes ſur le même pié où elles étoient avant la guerre. Les Pêcheurs François de Terre-Neuve, et les habitans des Isles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois, qui leur ſeront néceſſaires, dans les Bayes de Fortune et du Déſeſpoir, pendant la première année, à compter de la notification du préſent traité.

ART.

ART. XVI. 1802

Pour prévenir tous les ſujets de plaintes et de conteſtations, qui pourroient naître à l'occaſion des Priſes, qui auroient été faites en Mer après la ſignature des Articles préliminaires, il eſt réciproquement convenu, que les Vaiſſeaux et Effets, qui pourroient avoir été pris dans la Manche et dans les Mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter de l'échange des Ratifications des Articles préliminaires, ſeront de part et d'autre reſtitués; que le terme ſera d'un mois, depuis la Manche et les Mers du Nord juſqu'aux Isles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les Isles Canaries juſqu'à l'Equateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du Monde, ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de tems et de lieu. *Priſes après la ſignature*

ART. XVII.

Les Ambaſſadeurs, Miniſtres et autres Agens des puiſſances-contractantes, jouïront reſpectivement, dans les états des dites puiſſances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités, dont jouiſſoient, avant la guerre, les Agens de la même claſſe. *Ambaſſadeurs etc.*

ART. XVIII.

La Branche de la Maiſon de Naſſau, qui étoit établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République Batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de Conſtitution adoptée dans ce pays, il lui ſera procuré une compenſation équivalente pour les dites pertes. *Maiſon de Naſſau.*

ART. XIX.

Le préſent traité définitif de paix eſt déclaré commun à la Sublime Porte Ottomanne, Alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte ſera invitée à transmettre ſon Acte d'acceſſion dans le plus court délai poſſible. *Acceſſion de la Porte.*

ART. XX.

Il eſt convenu, que les parties-contractantes, ſur les réquiſitions faites par Elles reſpectivement, ou par leurs Miniſtres ou Officiers duëment autoriſés à cet effet, ſeront tenuës de livrer en juſtice les Perſonnes accuſées des Crimes de Meurtre, de Falſification ou Banqueroute frau- *Extradition de criminels*

1802 frauduleuſe, commis dans la Juriſdiction de la partie requérante, pourvu que cela ne ſoit fait que lorsque l'évidence du Crime ſera ſi bien conſtatée, que les loix du lieu, où l'on découvrira la Perſonne ainſi accuſée, auroient autoriſé ſa détention et ſa traduction devant la Juſtice, au cas que le Crime y eût été commis: Les frais de la priſe de corps et de la traduction en Juſtice ſeront à la charge de ceux qui feront la réquiſition. Bien entendu que cet Article ne regarde en aucune manière les Crimes de Meurtre, de Falſification ou de Banqueroute frauduleuſe, commis antérieurement à la Concluſion de ce Traité définitif.

ART. XXI.

*Garantie reciproque.* Les parties-contractantes promettent d'obſerver ſincèrement et de bonne foi tous les Articles contenus au préſent Traité, et Elles ne ſouffriront pas, qu'il y ſoit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Citoyens ou ſujets reſpectifs, et les ſusdites parties-contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

ART. XXII.

*Ratification.* Le préſent Traité ſera ratifié par les parties-contractantes dans l'eſpace de trente jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, et les Ratifications en duë forme ſeront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous ſous-ſignés Plénipotentiaires avons ſigné de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer nos Cachets reſpectifs.

Fait à Amiens, le vingt-ſept Mars, mil-huit cent-deux, ce 6 Germinal an 10. de la République Françoiſe *).

(L. S.) JOSEPH BONAPARTE.
(L. S.) CORNWALLIS.
(L. S.) J. NICOLAS DE AZARA.
(L. S.) R. J. SCHIMMELPENNINCK.

*) Dans l'Impr. du Moniteur et de Ratisbonne on lit le 4 Germinal an 10. (25 Mars 1802.)

*Article*

## *Article ſéparé entre la France et la République Batave* *). 1802

Le ſous-ſigné, Plénipotentiaire de la République Francoiſe, déclare, conformément aux ſtipulations exiſtantes entre la République Françoiſe et la République Batave, et en vertu des Inſtructions ſpéciales dont il eſt muni à cet effet de la part de ſon Gouvernement, qu'il eſt entendu, que l'Indemnité, ſtipulée en faveur de la maiſon de Naſſau dans l'Art. XVIII. du préſent traité, ne pourra ſous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la République Batave; le Gouvernement François ſe portant à cet effet garant envers la dite République.

Le ſous-ſigné, Plénipotentiaire de la République Batave, au nom de ſon Gouvernement, accepte la ſusdite déclaration, comme explicative du ſus-dit Art. XVIII. du traité définitif, ſigné aujourd'hui par les Plénipotentiaires des quatre puiſſances-contractantes.

Le préſent acte ſera préſenté à la Ratification des deux Gouvernemens reſpectifs, et les Ratifications échangées en duë forme.

Fait à Amiens, le 27 Mars 1802. (6 Germinal an 10.)

Signé: J. Bonaparte.

R. J. Schimmelpenninck.

*L'échange des ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-Brétagne et la France le 18 Avril; celles de l'Eſpagne et de la République Batave étant arrivées un peu plus tard à Paris, l'échange n'en a eu lieu que les jours ſuivans.*

*) Cet article manque dans la copie communiquée à la diète.

## APPENDICE.

1799 12 Juil. ***Traité entre S. M. l'Empereur de Ruſſie Paul I. en qualité du Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem et S. A. S. l'Electeur Bavaro-Palatin, pour l'établiſſement d'une langue de cet Ordre dans les états de Bavière, de Neubourg, de Sulzbach et du Haut-Palatinat; ſigné le 12 Juillet 1799.***

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 125.)

S. M. l'Empereur de Ruſſie et S. A. S. l'Electeur Bavaro-Palatin, animés réciproquement du deſir de rétablir ſur une baſe ſolide et immuable l'amitié et la bonne intelligence qui ont toujours régné ſi heureuſement entre les deux états, et dont S. A. S. E. ſent particulièrement tout le prix, ainſi que d'écarter les cauſes de la mésintelligence momentanée qui s'eſt élevée par le ſéqueſtre proviſoire des biens de l'Ordre de Malte en Bavière; à cette fin et pour arrêter, relativement à la dite inſtitution, des diſpoſitions invariables et conſtantes, et dans leſquelles on aura également égard aux droits des deux Souverains et de l'Ordre Souverain de Malte, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir. S. M. l'Empereur de Ruſſie, en qualité de Grand-Maître de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jeruſalem, le Baron de Flachslanden, Grand-Croix et Turcopolier du dit Ordre; et S. A. S. l'Electeur de Bavière, ſon Chambellan et Miniſtre d'Etat et de conférence le Baron de Montgelas; leſquels étant revetus de pleinspouvoirs pour traiter l'objet ſus mentionné, tant dans ſon enſemble que dans ſes parties, ſont convenus des articles ſuivans:

### Art. I.

*Rétabliſſement de l'Ordre en Bavière.* S. A. S. l'Electeur de Bavière s'engage pour ſa perſonne, ſes ſucceſſeurs et tous ſes proches, à rétablir l'Ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et

et Neubourg, ainſi que dans le Haut-Palatinat, ſur le même pied qu'il a été établi par ſon prédeceſſeur de très-glorieuſe mémoire, et de le réintégrer dans l'exercice de tous ſes droits, privilèges et immunités, tels qu'ils ſont ſtipulés dans la charte d'inſtitution du 6 Août 1781, dans l'acte de réunion et d'incorporation du 22 Avril 1782, et dans les reſcripts électoraux d'éclairciſſement et d'extenſion, qui déterminent les privilèges et les droits de l'Ordre en Bavière et dans les dits duchés. Ces actes ſerviront de baſe au nouveau traité, et ſeront annexés à la préſente convention, où ſeront auſſi portées toutes les exceptions et modifications qu'il ſera convenu d'y faire, entre S. M. Imp. en qualité de Grand-Maître, et S. A. S. l'Electeur de Bavière. Les autres diſpoſitions que, par leur nature ou pour des raiſons particulières, on ne jugera pas à propos de conſigner dans les transactions ſusdites, feront l'objet d'un traité ſecret qui ſera regardé comme incorporé à la préſente convention. Le tout ſera réglé dans le plus court délai poſſible. 1799

ART. II.

S. A. S. l'Electeur de Bavière s'engage de même à rétablir dans l'entier exercice de leurs dignités et dans l'adminiſtration de leurs Commanderies, (cependant avec les exceptions qui lui ſeront déſignées par S. M. Imp.) tous les Chevaliers inſcrits ſur le tableau général de l'Ordre, et ce, ſur le même pied qu'ils en jouiſſoient conformément à leur inveſtiture, pour les adminiſtrer ſuivant les ſtatuts et coutumes de l'Ordre; qu'ils les aient reçues par droit d'ancienneté, ou par grace. Ils ſeront également rétablis dans tous leurs droits à ſuccéder dans les dignités, baillages et Commanderies d'amélioration, qui leur appartiennent par ancienneté, ſans que le ſéqueſtre appoſé momentanément ſur les biens de l'Ordre, puiſſe porter aucun préjudice à ces droits, ou les affoiblir; en ſorte que les places devenues vacantes dans l'intervalle, ſeront regardées comme ſi elles avoient été remplies d'après les ſtatuts de l'Ordre, et dévolues à celui à qui elles appartenoient de droit. *Commanderies.*

ART. III.

S. A. S. l'Electeur de Bavière reconnoit ſolemnellement S. M. l'Empereur de Ruſſie en qualité de Grand-Maître *Reconnaiſſance de l'Empereur*

1799 Maître de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem. Le Grand-
*pour pour Grand-Maître.* priorat de Bavière ceſſera toute rélation avec Trieſte, et ſe conformera à toutes les diſpoſitions qui ne ſeront pas contraires aux droits du Pape en qualité de chef-ſuprême ſpirituel de l'Ordre et à ceux de S. M. l'Empereur de Ruſſie, ſon protecteur immédiat en Allemagne.

ART. IV.

*L'Electeur reconnu pour fondateur.* Sa Maj. Imp. reconnoit S. A. S. l'Electeur de Bavière, comme fondateur, et agrée que les actes de fondation et de réunion ſoient dreſſés en ſon nom. Après l'échange des Ratifications S. M. Imp. garantira toutes les diſpoſitions et modifications contenues dans la préſente convention, ainſi que dans le traité ſecrét qui y eſt joint, et elle les protégera contre toutes atteintes ou prétentions étrangères, contraires aux principes ou au contenu de cet acte.)

Munich le 12 Juillet 1799.

Signé: *Le Baron* DE MONTGELAS.

FLACHSLANDEN, *Tercopolier et Bailli d'Aquila.*

---

# I.

## Table des traités et autres actes publics renfermés dans les deux volumes, des préſents ſupplémens, d'après l'ordre chronologique.

*(On y a conſervé ou indiqué la langue dans la quelle les actes ont été inſérés.)*


1701 — 1701.

13 Févr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. T. I. p. XCV

24 Févr. Traité d'alliance mutuelle entre Leurs Majeſtés Catholique et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Italien). T. I. p. CI

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et l'Electeur de Bavière du 9 Mars 1701 et acte d'acceſſion de S. M. Catholique en date du 7 Avril. T. I. p. CXI

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Catholique et le Roi de Portugal (en Eſpagnol et en Français). T. I. p. CXVIII

—— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'aſſiento (en Eſpagnol et en Français). T. I. p. CXXXVI

1703 — 1703.

16 May. Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. d. P. Unies des Pays-Bas d'une part et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Français. T. I. p. 1

9 Juin. Traité pour le renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 16

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juil. et S. M. le Roi de Pruſſe (en latin). T. I. p. 26
8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Français). T. I. p. 36
27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty; en Angl. et Français). T. I. p. 40

1706 1706.

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Français). T. I. p. 44

1707 1707.

10 Juil. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Eſpagne avec un article ſéparé. T. I. p. 64
16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe, avec un art. ſéparé (en Latin). T. I. p. 73

1708 1708.

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne Archiducheſſe d'Autriche (en Latin). T. I. p. 422

1711 1711.

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre, avec un article ſéparé (en Latin). T. I. p. 86

1713 1713.

Traité de paix et de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Hollandais). T. I. p. 92
—— Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Hollandais). T. I. p. 98
8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le royaume de Sicile faite à Utrecht (en Angl. et Français). T. I. p. 102

1715 — 1715.

3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique du traité de paix fait à Utrecht entre les Couronnes d'Eſpagne et de Portugal. T. I. p. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Roi Phil. V. d'Eſpagne (en Angl. et Français). T. I. p. 110

1716 — 1716.

6 Févr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé (en Latin). T. I. p. 116

26 May. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traite des Nègres entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne (en Angl. et Français). T. I. p. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tripoli (en Anglais). T. I. p. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). T. I. p. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger (en Angl. et Français). T. I. p. 148

1717 — 1717.

Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la Compagnie Anglaiſe pour le commerce au Bengale (en Angl.) T. I. p. 154

1718 — 1718.

21 Avril. Convention entre S. M. Impériale et Catholique, S. M. Très-Chrétienne et les E. Gén. des Prov. Unies pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. T. I. p. 158

18 Juil. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. T. I. p. 431

1719 — 1719.

8 Fevr. Convention renouvellée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. T. I. p. 126

1720 — 1720.

23 Avril. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). T. I. p. 436

19 Avril. Déclaration des Plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſpagne le 20 May 1720 (Eſpagnol). T. I. p. 433

1721 — 1721.

27 Mars. Traité d'alliance defenſive entre les Couronnes d'Eſpagne et de France. T. I. p. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les Plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. T. I. p. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les Couronnes d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. T. I. p. 449

1723 — 1723.

13 Janv. Traité de l'évacuation de l'Iſle de Sainte Lucie par les Anglais. T. I. p. 162

19 Nov. Acte de Frederic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréd. de Holſtein ſur l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suédois et Français), T. I. p. 166

1725 — 1725.

4 Déc. et 1726 6 Juil. Arrêt du Conſeil de France qui ordonne que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716; ſuivi de lettres patentes du 6 Juil. 1726. T. I. p. 172

1727 **1727.**

13 Janv. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas au ſujet de l'Isle d'Amboina. T. I. p. 176

3 Sept. Traité de mariage du Prince D. Joſeph de Portugal avec la Princeſſe Marianne Victoire de Bourbon fille du Roi d'Eſpagne. T. I. p. 455

1 Oct. Traité de mariage du Prince des Aſturies D. Ferdinand avec la Princeſſe D. Marie Barbara Infante du Portugal. T. I. p. 469

Octobre. Extrait du traité de paix entre la Porte et Mahommed Emir Roi de Kandahar. T. I. p. 189

1728 **1728.**

14 Janv. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Français). T. I. p. 182

4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. T. I. p. 186

1729 **1729.**

16 Avril. Traité de paix et de commerce entre la Suède et la régence d'Algèr; (renvoi au traité de 1792). T. I. p. 189

18 Août. Convention entre le Roi de Suède et S. M. Britannique comme Electeur de Bronswic Lunebourg relative au traité de paix de 1719 (en Allemand). T. I. p. 190

1730 **1730.**

Lettre du Dey d'Algèr aux Prov. Unies des Pays-Bas (en Italien). T. I. p. 202

1731 **1731.**

6 Juin. Acte de réhabilitation dans le traité de Seville accordé par la Couronne d'Eſpagne à celle de la Gr. Brétagne. T. I. p. 209

24 Août. Traité conclu entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr (en Hollandais et en Italien). T. I. p. 204

17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Bremen touchant le commerce de hareng. T. I. p. 211

1732 — 1732.

8 Nov. Traité de renouvellement du traité d'alliance de 1677, entre l'Autriche et la Pologne (en latin). T. I. p. 214

1733 — 1733.

24 Nov. Convention ou acte de neutralité entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 216

1734 — 1734.

5 Oct. Traité d'alliance défensive entre la Suède et le Danemarc (en Allemand). T. I. p. 217

15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Empire de Maroc (renvoi au renouvellement de 1750). T. I. p. 227

1735 — 1735.

25 Juin. Convention de subside entre la France et la Suède. T. I. p. 228

1736 — 1736.

Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse (en Anglois). T. I. p. 230

1737 — 1737.

24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Grand-Duché de Toscane en faveur de François Duc de Lorraine, par l'Empereur Charles VI. (en Italien). T. I. p. 234

15 Nov. Déclaration et contre déclaration entre le Roi de Suède et S. M. Britannique l'Electeur de B. Lunebourg portant abolition du droit de détraction (en Allemand). T. I. p. 246

1738 — 1738.

10 Avril. Cartel entre les Rois de Danemarc et de Suède pour l'extradition des deserteurs et criminels (en Allemand). T. I. p. 249

—— Contrat de vente du Port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjore au Gouverneur François de Pondichery (en Angl.) T. II. p. 113

1739 **1739.**

5 Mars. Traité d'accomodement entre S. M. le Roi de Danemarc comme D. de Holftein et S. M. Britannique comme Electeur de Br. Lunébourg touchant le baillage de Steinhorft (en Allemand). T. I, p. 257

1740 **1740.**

Extrait du renouvellement d'alliance entre la France et la République des Grifons (en Italien). T. I. p. 260

1741 **1741.**

24 Juin. Traité de fubfide entre S. M. Britannique et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). T. I. p. 262

1742 **1742.**

27 May. Conceffion faite par le Rajah de Tanjore aux Français (en Angl.). T. II. p. 115

1744 **1744.**

Avril. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht relatifs au cas de rupture. T. I. p. 265

1745 **1745.**

18 May. Acte féparé et fecrêt entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne Electeur de Saxe relatif au partage éventuel de la Silefie. T. I. p. 270

31 Déc. Arrêt du Confeil d'Etat du Roi de France portant revocation du traité de commerce conclu 1739 avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. I. p. 267

1746 **1746.**

22 May. Traité d'alliance défenfive entre les Cours de Vienne et de Petersbourg avec le IV^me^ article féparé. T. I. p. 272

1747 **1747.**

29 Avril. Confirmation de la part de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubeck. pour le comtoir de Bergen en Norvège (en Allemand). T I. p. 283

23 May. Traité de paix perpétuelle et de libre commerce entre S. M. l'Empereur Romain et la Porte Othomane (en Italien). T I. p. 290

6 Juin. Acte de renouvellement de l'alliance de 1738. entre les Rois de France et de Suède. T. I. p. 299

ode

1748 **1748.**

10 May. Convention conclue entre S. M. Très-Chrétienne et le Duc de Wirtemberg. T. I. p. 301

18 Oct. Traité de paix entre S. M. Impériale pour les Etats héréditaires de S. M l'Empereur et de S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème avec la régence d'Alger (en Italien). T. I. p. 308

23 Déc. Traité de paix de S. M. Impériale pour les Etats de l'Emp. Rom. et ceux de l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème avec la regence de Tunis (en Italien). T. I. p. 315

1749 **1749.**

27 Janv. Traité de paix de S. M. Imp. pour les Etats de l'Emp. Romain et ceux de l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème avec la régence de Tripoli (en Italien). T. I. p. 320

27 Juin. Résolution des E. Généraux des Pr. Unies des Pays-Bas de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal (en Hollandais). T I. p. 324

7 Août. Extrait du traité préliminaire entre S. M. le Roi de Danemarc et S. A. R. le Prince Adolphe Fréderic désigné successeur au thrône de Suède au sujet de l'échange futur du Holstein, sous la médiation de la France (en Allemand). T. I. p. 482

30 Sept. Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. T. I. p. 325

1750 — 1750.

13 Janv. Traité de limites des poſſeſſions en Amérique entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal (en Eſpagnol et en Allemand). T. I. p. 329

Appendice à ce traité renfermant deux traités de Tordeſillas de 1494 et le traité de Saragoſſe de 1529, les premiers en Eſpagnol le dernier en Portugais. T. I. p. 372. 398

1751 — 1751.

22 Févr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger (en Allemand). T. II. p. 1

19 Oct. Defenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce de la ville de Hambourg à raiſon du précédent traité. T. II. p. 1. note *

1752 — 1752.

14 Nov. Décret du Roi d'Eſpagne portant retabliſſement du commerce de la ville de Hambourg. T. II. p. 2. note.

1753 — 1753.

11 Janv. Concordat entre les Cours de Rome et de Madrid (en Eſpagnol et en Italien) avec la Conſtitution Apoſtolique du Mois de Juin et le bref du Pape du 10 Sept. 1753 en latin. T. II. p. 13

18 Juin. Extrait du traité de paix et de commerce entre le Danemarc et l'Emp. de Maroc (en Allemand). T. II. p. 11

26 Août et ſuiv. Actes entre le Danemarc et l'Eſpagne portant interdiction réciproque du commerce. T. II. p. 14

1754 — 1754.

17 Août. Traité de limites entre l'Impératrice Reine et la République de Veniſe (en Italien). T. II. p. 64

1757 — 1757.

Fevr. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Or. et le Nabob du Bengale Serajah Dowlah (en Angl.) T. II. p. 87

1757 Copie de diverſes conceſſions faites par Se-
Mars. rajah Dowlah à la Comp. Anglaiſe (en Angl.) T. II. p. 90
Juin. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Meer Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (en Angl.) T. II. p. 92
15 Juil. Sunnuds du Nabob Ally Khawn pour la Com-
et 28 Déc. pagnie Anglaiſe (en Angl.). T. II. p. 94
18 Nov. Edit du Roi de Danemarc portant retabliſſement du commerce avec l'Eſpagne. T. II. p. 17
7 Déc. Traité de commerce entre le S. Siège et la Lombardie Autrichienne (en Italien). T. II. p. 76
10 et Concordat entre le Saint Siége et l'Imp. Reine
17 Déc. comme Duc de Milan (en Italien). T. II. p. 82

1760 1760.

26 May. Ampliation ajoutée au traité de 1757 entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence d'Alger. T. II. p. 101
23 Août. Articles entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob Jaffier Ally Khawn (en Hollandais). T. II. p. 103
27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Meer Mahomed Coffim Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale (en Anglais). T. II. p. 99

1762 1762.

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour (en Anglais). T. II. p. 108

1765 1765.

Articles propoſés entre la Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Anglais). T. II. p. 117
Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Anglais). T. II. p. 120
21 May. Traité conclu entre les Français et le Rajah de Tanjour (en Anglais). T. II. p. 123

1773 — 1773.

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic avec les pièces y annexées (en Anglais). T. II. p. 125

1776 — 1776.

9 Fevr. Acte de Convention entre le Roi et la République de Pologne d'une part et Sa Maj. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême pour fixer les limites. Par extrait Recueil T. I. p. 479. en entier ſuppl. T. II. p. 131

1777 — 1777.

26 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan et de Mantoue, le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène relative au commerce ſur la grande route de Piſtoja &c. (en Italien). T. II. p. 136

1780 — 1780.

3 Oct. Renouvellement de la Convention de 1775, entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (en Italien). T. II. p. 155

1781 — 1781.

Nov. Acte par lequel les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas ſe chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Hollandais). T. II. p. 162

1782 — 1782.

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour l'établiſſement d'un droit de ſucceſſion égal entre leurs ſujets réciproques (en Italien). T. II. p. 165

1783 — 1783.

18 Sept. Ordonnance de la Suède touchant l'abolition du droit de détraction du 6^me^ denier avec le Danemarc (en Allemand; conférés T. IV. p. 452). T. II. p. 168

1790 — 1790.

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre S. M. Pruſſienne et S. M. Danoiſe (conf. T. IV. p. 527). T. II. p. 169

1791 — 1791.

25 Juil. Acte ſéparé et ſecrèt ajouté à la Convention préliminaire entre l'Autriche et la Pruſſe (conf. T. V. p. 5). T. II. p. 171

1792 — 1792.

7 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. l'Emp. Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Pruſſe avec les articles ſéparés. T. II. p. 172

1797 — 1797.

Août. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Tunis (en Anglais). T. II. p. 178

1798 — 1798.

2 Oct. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Jrocquois (en Anglais). T. II. p. 186

1799 — 1799.

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Myſore ou traité d'alliance entre la Comp. Angloiſe des Indes Orientales le Nizam, le Paiſhwah (en Anglois et en François). T. II. p. 192

8 Juil. Traité d'amité et d'alliance entre la Comp. Angloiſe des Indes Orientales et Maha Rajah Myſore inſtallé comme Rajah de Myſore (en Anglois et François). T. II. p. 212

11 Juil. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglois et en François). T. II. p. 226

12 Juil. Convention entre l'Empereur de Ruſſie comme Grand-Maître de l'Ordre de Malte et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. II. p. 574

1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. II. p. 252

1800 1800.

Jan.- Juin. Actes entre la France et la Gr. Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte ſavoir Ordre ſecrèt de l'Amirauté Angl. du 15 Déc. 1799 à Mylord Keith; lettre de M. Keith au Général Kleber du 8 Janv. 1800; lettre de S. Sidney Smith à Pouſſielgue du 8 Mars; Proclamation du Gén. Kleber du 17 Mars; Ordre ſecret de l'Amirauté Angl. à M. Keith du 28 Mars; lettre de Pouſſielgue à M. Keith du 20 Avril; Réponſe de L. Keith du 23 Avril; lettre du Général Menou à Sidney Smith du 20 Juin; Réponſe de Sidney Smith du 22 Juin 1800. T. II. p. 487-516

16 Mars. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les Articles ſéparés et ſecrèts. T. II. p. 256

21 Mars. Convention entre l'Empereur de Ruſſie et la Porte rélative aux ſept Iles (par extrait de Recueil T. VII. p. 511) en entier. T. II. p. 276

20 Avril. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg. T. II. p. 269

Avril-Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc relatifs à la viſitation des navires convoyés. T. II. p. 347

15 Juil. Convention ſupplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre la Gr. Brétagne et l'Elect. Bavaro Pal. avec les articles ſéparés et ſecrèts. T. II. p. 264

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. T. II. p. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Elect. de Saxe concernant la ſucceſſion des ſujets. T. II. p. 282

29 Août. Publication du ſequeſtre des biens Anglais en Ruſſie. T. II. p. 371

Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. T. II. p. 374

Nov. Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. T. II. p. 380

Nov. Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. T. II. p. 382

1800 Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſ-
18 Nov. ſeaux Anglais. T. II. p. 373
16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la
Suède. T. II. p. 389
16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et le
Danemarc. T. II. p. 399
18 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la
Pruſſe. T. II. p. 406
31 Déc. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
et ſuiv. rélatifs à la convention maritime. T. II. p. 416

1801 1801.

14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo
contre la Ruſſie, le Danemarc et la
Suède. T. II. p. 419
28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Ruſſie ſur la priſe
de poſſeſſion de la Georgie. T. II. p. 285
Janv. Actes entre la Gr. Brét. et la Ruſſie rélatifs à
Fevr. l'aſſociation maritime des P. du Nord. T. II. p. 423
Janv. – Actes entre la Gr. Brétagne et la France ré-
Juil. latifs à l'exemtion de ſaiſie pour les ba-
teaux pêcheurs. T. II. p. 287
18 Fevr. Armiſtice entre la Rép. Françoiſe et le Roi
des deux Siciles. T. II. p. 335
27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention ma-
ritime entre la Ruſſie et la Suède (en Al-
lemand). T. II. p. 414
Fevr. Actes de la ratification du traité de paix de
Mars. Luneville entre l'Empereur et l'Empire
d'une part et la Rép. Françoiſe de l'autre;
ſavoir Décrèt Imp. du 21 Fevr.; ſuffrage
de l'Empire du 7 Mars; ratification du
ſuffrage par l'Empereur, du 9 Mars; ratifi-
cation de la paix par l'Emp. et l'Empire
du 9 Mars; ratification du gouvernement
Français du 11 Mars; confirmation du
corps législatif du 19 Mars. T. II. p. 296
4 Mars Notes échangées entre les Cours de Suède
et ſuiv. et d'Angleterre ſur la convention mari-
time. T. II. p. 438
4 Mars Notes échangées entre l'Angleterre et le Da-
et ſuiv. nemarc ſur les violences, en Nor-
vègue. T. II. p. 442

Traité

1801. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. T. II. p. 307
13 Mars.
18 Mars. Capitulation du Fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. T. II. p. 500
20 Mars Capitulation de l'isle de S. Barthelemy aux Anglais. T. II. p. 468
21 Mars. Traité ſigné entre l'Eſpagne et la République Françoiſe à Madrid (en Eſpagnol et François). T. II. p. 328
25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ſes états. T. II. p. 332
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Françoiſe et le Roi des deux Siciles. T. II. p. 337
28 Mars. Capitulation de St. Thomas rémiſe aux Anglais. T. II. p. 470
29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux Anglois. T. II. p. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix rémiſe aux Anglais extrait. T. II. p. 473
9 Avril. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. T. II. p. 454
18 Avril. Sommation de l'Amiral Parker au Commandant de Cronſtadt et réponſe du Roi du 23 Avril. T. II. p. 457
Avril. Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et réponſe du 22 Avril. T. II. p. 459
7 May. Convention entre l'Angl. et le Dan. touchant le retabliſſement de la liberté de commerce ſur l'Elbe. T. II. p. 461
18 May. Ukaſe portant levée de l'Embargo decerné contre les Anglais. T. II. p. 464
19 May. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. T. II. p. 465
20 May. Déclaration de Veldmarchal Prince de Heſſe en évacuant le territoire de Hambourg. T. II. p. 463
6 Juin. Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à Badajoz. T. II. p. 340
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie avec les Articles ſéparés. T. II. p. 482
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les Troupes Françaiſes ſous le comand. du Gén. Belliard, avec une note additionelle et explicative. T. II. p. 502

1801 Concordat entre le Gouvernement Français et
15 Juil. le Pape. T. II. p. 519
31 Juil. Actes de ratification modifiée de la Convention du 30 Septembre 1800 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. T. II. p. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la Rép. Françoiſe et l'Electeur Palatin de Bavière. T. II. p. 531
29 Août. Extrait de la Convention entre la République Françoiſe et la Rép. Batave. T. II. p. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'Armée d'Alexandrie en Egypte. T. II. p. 509
29 Sept. Traité de paix entre la Rép. Françoiſe et le Royaume de Portugal. T. II. p. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françoiſe et S. M. Britannique. T. II. p. 543
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Françoiſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. T. II. p. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françoiſe et la Porte Othomane. T. II. p. 556
20 Oct. Articles additionels de la Convention du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. T. II. p. 484
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Françoiſe et la régence d'Algèr. T. II. p. 558

1802 1802.
23 Fevr. Traité de paix entre la République Françoiſe et la régence de Tunis. T. II. p. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la Republique Batave de l'autre ſigné à Amiens. T. II. p. 563

# II.

Table des traités et autres actes contenus dans les deux volumes des preſents ſupplémens d'après l'ordre alphabétique des puiſſances qu'ils concernent.

## *Algèr.*


1703 8 Nov. Traité de paix avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 36

1716 19 Oct. Traité de paix et de commerce avec la Gr. Brétagne. T. I. p. 148

1729 16 Avr. Traité de paix et de commerce avec la couronne de Suède (renvoi au tr. de 1792). T. I. p. 189

1730 et 1731 Lettre du Dey d'Algèr aux Etats gén. du mois de Sept. 1730 et convention entre eux du 24 Aout 1731. T. I. p. 208

1748 8 Oct. Traité de paix avec les Etats de l'Empereur Rom. et de la R. de Hongrie et de Bohème. T. I. p. 308

1751 22 Fevr. Traite de paix et de commerce avec la ville de Hambourg. T. II. p. 1

1760 26 May. Ampliation ajoutée au traité de 1757 avec les Prov Unies des Pays-bas. T. II. p. 101

1801 Traité de paix avec la république françaiſe. T. II. p. 558


## *Allemagne voyés Empire.*

## *Amérique (Etats-Unis).*


1797. Août. Traité de paix et d'amitié avec la régence de Tunis. T. II. p. 178

1798. 9 Oct. Traité avec les Indiens Irocquois. T. II. p. 186.

1799 1 Juil. Traité d'amitié et de commerce avec le Roi de Pruſſe. T. II. p. 226

1801 31 Juil. Ratification modifiée de la Convention de 1800 avec la France. T. II. p. 517

## *Angleterre voyés Grande-Brétagne.*

## *Autriche.*

1708 24 Juin Traité de mariage de l'Archiducheſſe Marie Anne avec le Roi Jean V. de Portugal. T. I. p. 422

1718 21 Avril. Convention avec la France et les P. Unies des Pays-bas pour la reſtitution des deſerteurs. T. I. p. 158

1732 3 Nov. Renouvellement de l'alliance de 1677 avec la Pologne. T. I. p. 214

1741 24 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. T. I. p. 262

1745. 18 May. Acte ſéparé et ſécrèt entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne Electeur de Saxe ſur le partage éventuel de la Sileſie. T. I. p. 271

1746 22 May. Traité d'alliance défenſive avec la Ruſſie. T. I. p. 272

1747 25 May. Traité de paix perpétuelle et de libre commerce avec la Porte Othomane. T. I. p. 290

1748 8 Oct. Traité de paix avec la régence d'Algèr. T. I. p. 308

23 Déc. Traité de paix avec la régence de Tunis. T. I. p. 318

1749 27 Janv. Traité de paix avec la régence de Tripoli. T. I. p. 320.

1754 17 Août. Traité de limites avec la république de Veniſe. T. II. p. 64

1757 7 Déc. Traité de commerce entre la Lombardie Autrichienne et le S. Siège. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre l'Imp. R. comme D. de Milan et le Saint Siège. T. II. p. 88

1776 9 Fevr. Acte de convention avec le Roi et la Rép. de Pologne ſur les limites; par extrait dans Recueil T. I. p. 479; en entier. T. II. p. 131

1777 26 Déc. Traité de commerce avec le Gr. Duc de Toſcane et le Duc de Modène. T. II. p. 156

Renon-

1780 Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lomb. Autrichienne et la Rép de Veniſe ſur l'extradition des criminels. T. II. p. 155

1791 25 Juil. Acte ſéparé et ſecrèt ajouté à la convention préliminaire avec la Pruſſe du 25 Juil. (Recueil T. V. p. 5.) T. II. p. 171

1792 7 Fevr. Traité d'alliance avec le Roi de Pruſſe; en Allemand Recueil T. V. p. 77. en français et avec les articles ſéparés. T. II. p. 172

1801. Mars. Ratification de la paix de Luneville avec la France. T. II. p. 296

25 Mars. Ordonnance relative à l'entrée limitée pour les étrangers. T. II. p. 338

## *Batave rép. voyés Prov. Unies des Pays-Bas.*

## *Bavière*

1701. 9 Mars. Traité d'alliance avec le Roi de France du 9 Mars auquel le Roi Catholique a accédé le 7 Avril. T. I. p. CXI

1799 12 Juil. Convention avec l'Empereur de Ruſſie comme Grand-Maître de Malte. T. II. p. 574

1 Oct. Traité d'alliance de l'Electeur Bavaro-Palatin avec la Ruſſie. T. II. p. 252

1800 16 Mars. Traité de ſubſide avec le R. de la Gr. Bretagne. T. II. p. 256

15 Juil. Convention ſupplémentaire à celle du 16 Mars avec le R. de la Gr. Brétagne. T. II. p. 264

1801 24 Août. Traité de paix avec la République Françaiſe. T. II. p. 531

## *Bengale voyés Indiens.*

## *Bremen (ville Imp.).*

1731 17 Oct. Convention avec la Gr. Brétagne ſur le commerce du hareng. T. I. p. 211

## *Bronſwic-Lunebourg.*

1729 18 Août Convention avec la Suède relative au traité de paix de 1719. T. I. p. 190

1737 15 Nov. Convention avec la Suède pour l'abolition du droit de détraction. T. I. p. 246

1739 5 Mars. Convention avec le Roi de Danemarc D. de Holſtein touchant le baillage de Steinhorſt. T. I. p. 257

## *Cologne (El.).*

1701 13 Fevr. Traité d'alliance avec la France auquel le Roi d'Espagne a accédé le 7 Avril. T. I. p. xcv.

## *Danemarc.*

1734 5 Oct. Traité d'alliance défenſive avec la Suède. T. I. p. 217

1738 10 Avr. Cartel avec le Roi de Suède pour l'extradition des criminels. T. I. p. 249

1739 5 Mars. Traité d'accomodement avec S. M. B. l'Electeur de Br. Lunebourg touchant le baillage de Steinhorſt. T. I. 257

1747 29 Avr. Confirmation des privilèges accordés à la ville de Lubek pour le comtoir de Bergen en Norvège. T. I. p. 283

1749 7 Août. Extrait du traité préliminaire avec le Prince Adolphe Frederic deſigné ſucceſſeur au thrône de Suède au ſujèt de l'échange futur du Holſtein (en Allemand). T. I. p. 482

30 Sept. Convention avec le Roi de France qui proroge l'exécution du traité de 1742. T. I. p. 325

1753 18 Juin. Extrait du traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc. T. II. p. 11

1753 26 Août. Actes entre le Dan. et l'Espagne portant interdiction reciproque du commerce. T. II. p. 14

1757 12 Nov. Edit du Roi portant retabliſſement du commerce avec l'Eſpagne. T. II. p. 17

1783 18 Sept. Ordonnance du Roi de Suède pour la reſtriction du droit de détraction avec le Danemarc (IV. p. 452). T. II. p. 168

1790 16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait avec S. M. Pruſſienne (IV. p. 577). T. II. p. 169

1800 Avril – Août Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à la viſitation des navires convoyés. T. II. p. 347

16 Déc. Convention maritime avec la Ruſſie. T. II. p. 399

Déc. Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'alliance du Nord. T. II. p. 416

1801 27 Fevr. Acceſſion à la convention maritime entre la Suède et la Ruſſie. T. II. p. 414

4 Mars et Juin. Notes échangées avec la cour de Londres. T. II. 442

28 Mars. Capitulation de St. Thomas. T. II. p. 470

Ordon-

29 Mars. Ordonnance portant embargo ſur les navires Anglais. T. II. p. 452
31 Mars. Capitulation de Ste Croix. T. II. p. 473
9 Avr. Armiſtice avec la Gr. Brétagne. T. II. p. 454
7 May Convention avec la Gr. Brétagne pour le rétabliſſement du commerce ſur l'Elbe. T. II. p. 461
1801 20 May. Déclaration en évacuant le territoire de Hambourg. T. II. p. 463

## *Dantzig.*

1706 23 Oct. Traité de commerce avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 44
1725 4 Déc. Arrêt du Conſeil du Roi de France du 4 Déc. 1725 et lettres patentes du 6 Juil. 1726 portant que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés à Lubeck, Breme et Hambourg par le traité de 1716. T. I. p. 178

## *Empire de l'Allemagne.*

1711 Aout Renouvellement d'alliance entre les cercles aſſociés d'Empire d'une part et la Gr. Brétagne et les P. Unies d. Pays-bas de l'autre. T. I. p. 86
1737 24 Jan. Inveſtiture Impériale éventuelle du G. Duché de Toſcane en faveur de François D. de Lorraine. T. I. p. 234
1801 Mars. Actes de ratification de l'Empire et de la France du traité de paix de Luneville. T. II. p. 337

## *Espagne.*

1701 24 Fevr. Traite d'alliance avec le Duc de Mantoue. T. I. p. CI
7 Avril Acte d'acceſſion de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'Electeur de Cologne du 13 Fevrier 1701. T. I. p. CCV.
7 Avr. Acte d'acceſſion de S. M. Catholique à l'alliance entre la France et l'Electeur de Bavière du 9 Mars 1701. T. I. p. CXI
18 Juin. Traité d'alliance avec le Roi de Portugal. T. I. p. CXVIII
18 Juin. Transaction ajuſtée avec le Roi de Portugal au ſujèt des affaires de l'aſſiento. T. I. p. CXXXVI.

Traité

1707 Traité de commerce de Charles III. comme
20 Juil. R. d'Espagne avec la Reine de la Grande-Brétagne. T. I. p. 64

1715 Garantie de la Gr. Brétagne du traité de paix
3 May. d'Utrecht entre l'Esp. et le Portugal. T. I. p. 106
14 Déc. Traité de commerce avec le R. de la Gr. Brétagne. T. I. p. 110

1716 Convention explicatoire du traité d'aſſiento
26 May. avec le Roi de la Gr. Brétagne. T. I. p. 130

1720 Ratification du Roi d'Eſpagne de la déclara-
20 May. tion du plénip. d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujèt du titre Impérial pour Charles VI. etc. T. I. p. 433
13 Avril. Ratification du Roi de l'acte d'admiſſion du Roi d'Eſp. à la quadruple alliance. T. I. p. 436

1721 Traité d'alliance défenſive avec le Roi de
27 Mars. France. T. I. p. 442
13 Juin. Déclaration que le précédent traité reſtera en vigueur. T. I. p. 447
13 Juin. Traité particulier de paix et d'amitié avec la Gr. Brétagne. T. I. p. 449

1727 Traité de mariage du Prince D. Joſeph de Por-
3 Sept. tugal avec la Princeſſe Marianne Victoire de Bourbon fille du Roi d'Espagne. T. I. p. 455
1 Oct. Traité de mariage du Prince des Aſturies D. Ferdinand avec la Princeſſe D. Marie Barbara Infante du Portugal. T. I. p. 469

1731. Acte de rehabilitation dans le traité de Seville
6 Juin. accordé à la Gr. Brétagne. T. I. p. 209

1750 Traité de limites des poſſeſſions en Amerique
13 Janv. conclu avec le Portugal (enſemble avec les traités de Tordeſillas de 1494 et de Saragoſſe de 1529). T. I p. 329

1751 Defenſe de tout commerce de la ville de
19 Oct. Hambourg. T. II. p. 1. note *

1752 Decrèt du Roi portant retabliſſement du com-
14 Nov. merce de la ville de Hambourg. T. II. p. 2. note

1753 Concordat avec le Saint Siège enſemble avec
11 Janv. la Conſtitution apoſtolique du mois de Juin et le bref du Pape du 10 Sept. 1753. T. II. p. 18
26 Août Actes entre le Danemarc et l'Eſpagne portant
et ſuiv. interdiction réciproque du commerce. T. II. p. 14

1757 Edit du Roi de Danemarc portant retabliſſe-
18 Nov. ment du commerce avec l'Eſpagne. T. II. p. 17

Conven-

1782, 27 Nov. Convention avec le Roi de Sardaigne pour l'établiſſement d'un droit de ſucceſſion égal entre les ſujets réciproques. T. II. p. 165

1800 Sept. et ſuiv. Actes avec la Suède relatifs à l'affaire de Barcelone. T. II. p. 374

1801 21 Mars. Traité avec la France ſur les affaires d'Italie. T. II. p. 328

6 Juin. Traité de paix avec le Portugal. T. II. p. 340

1082 27 Mars. Traité définitif de paix entre la France l'Eſpagne et la rép. Batave d'une part et la Gr. Brétagne de l'autre à Amiens. T. II. p. 563

## *France.*

1701 13 Fevr. Traité d'alliance avec l'Electeur de Cologne. T. I. p. xcv.

24 Fevr. Traité d'alliance avec le Duc de Mantoue. T. I. p. cl

9 Mars. Traité d'alliance avec l'El. de Bavière. T. I. p. cxl.

1718 21 Avr. Convention avec l'Autriche et les P. Unies des Pays-bas pour la reſtitution des deſerteurs. T. I. p. 158

18 Juil. Convention avec le Roi de la Gr. Brétagne pour propoſer l'ultimatum de la paix de l'Empereur avec l'Eſpagne et le Roi des deux Siciles. T. I. p. 431

1721. 27 Mars. Traité d'alliance defenſive avec le Roi d'Eſpagne. T. I. p. 442

15 Juin. Déclaration que le précédent traité reſtera en vigueur. T. I. p. 447

1723 13 Janv. Traité pour l'évacuation de l'Ile de Sainte Lucie par les Anglais. T. I. p. 164

1725 4 Déc. Arrêt du Conſeil portant que la ville de Danzig jouira des privilèges accordés à Lubek, Breme et Hambourg par le traité de 1716; ſuivi de lettres patentes du 6 Juil. 1726. T. I. p. 172

1727 13. Janv. Convention avec les Prov. Unies des Pays-bas concernant l'île d'Amboina. T. I. p. 176

1733 24 Nov. Convention on acte de neutralité avec les Pr. unies des Pays-bas. T. I. p. 216

1735 25 Juin. Convention de Subſide avec la Suède. T. I. p. 228

1738 et 1739 Contrat de vente de Carical et de ſes dependences par le Rajah du Tanjour. T. II p. 113

Extrait

1740 Extrait du renouvellement d'alliance avec la République des Grisons. T. I. p 260

1742 27 May. Conceſſion faite aux Français par le Rajah de Tanjour. T. II p. 115

1744. Avril. Convention avec le Roi de la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles de 1713 relatifs au cas de rupture. T. I. p. 265

1745 31 Déc. Arrêt du conſeil portant revocation du traité de commerce de 1739 avec les Prov. Unies d. Pays-bas. T. I. p. 267

1747 6 Juin. Acte de renouvellement de l'alliance de 1738 avec le Roi de Suède. T. I. p 299

1748 10 May. Convention conclue avec le Duc de Wirtemberg. T. I. p. 301

1749 30 Sept. Convention avec le Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. T. I. p. 325

1765 21 May. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les français pour reſtituer à ceux-ci leurs privilèges, et traité conclu le 21 May. T. II. p. 117. 123

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic. T II. p. 120

1781 Acte de garantie d'un emprunt de 5 millions du Roi de France par les E. Gen. d. Prov. Unies de Pays-bas. T. II. p. 162

1800 Janv. – Juin. Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'évacuation de l'Egypte. T. II. p. 487

1801 Janv. – Juil. Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les navires pêcheurs. T. I. p 287

18 Fevr. Armiſtice avec le R. des deux Siciles. T. II. p. 335

Mars. Ratifications du traité de Luneville de la part de l'Empire et de l'Empereur Roi. T. II. p. 296

18 Mars. Capitulation d'Aboukir. T. II. p. 500

21 Mars. Traité avec le Roi d'Eſpagne ſur les affaires d'Italie. T II. p. 328

28 Mars. Traité de paix avec le R. d. deux Siciles. T. II. p. 337

27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte. T II. p. 487

15 Juil. Concordat avec le Pape. T. II. p. 519

31 Juil. Ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800 avec les Etats-Unis d'Amérique. T. II. p. 517


Traité

1801 Traité de paix avec l'Electeur Bavaro-Pa-
24 Août. latin. T. II. p. 531
29 Août. Extrait de la convention avec la Rép. Batave. T. II. p. 535
30 Août. Capitulation du gén. Menou en Egypte. T. II. p. 809
29 Sept. Traité de paix avec la R. de Portugal. T. II. p. 539
1 Oct. Traité préliminaire de paix avec la Gr. Bretagne. T. II. p. 543
8 Oct. Traité de paix avec la Ruſſie. T. II. p. 551
9 Oct. Traité préliminaire de paix avec la Porte. T. II. p. 556
17 Déc. Traité de paix avec la régence d'Algèr. T. II. p. 558
1802
23 Fevr. Traité de paix avec la rég. de Tunis. T. II. p. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la France l'Espagne et la Rép. Batave de l'autre à Amiens. T. II. p. 563

## *Georgie.*

1801 Proclamation de l'Emp. de Ruſſie en prenant
28 Janv. poſſeſſion de la Georgie. T. II. p. 885

## *Grande-Brétagne.*

1703 Traité d'alliance défenſive entre la Gr. Brét.
16 May. et les P. U. des P. bas d'une part et le Roi de Portugal de l'autre. T. I. p. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens avec les Pr. Un. des Pays-bas. T. I. p. 16
8 Nov. Traité de paix avec la régence d'Algèr. T. I. p. 36
27 Déc. Traité de commerce avec le Portugal. T. I. p. 40
1706 Traité de commerce avec la ville de Danzig.
23 Oct. T. I. p. 44
1707 Traité de commerce avec Charles III. comme
10 Juil. Roi d'Espagne. T. I. p. 64
1711 Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bré-
Août tagne et les P. Unies des Pays-bas d'une part et les cercles aſſociés de l'Empire de l'autre. T. I. p. 85
1713 Déclaration et engagement concernant les
8 Mars. privilèges des Anglais en Sicile. T. I. p. 102
1715 Garantie de la part de la Gr. Brétagne du
3 May. traité de paix à Utrecht entre l'Espagne et le Portugal. T. I. p. 105
14 Déc. Traité de commerce avec le Roi Philippe V. d'Espagne. T. I. p. 119

| | | |
|---|---|---|
| 1716 6 Fevr. | Renouvellement d'alliance avec les Pr. Unies des Pays-bas. | T. I. p. 116 |
| 26 May. | Convention explicatoire du traité d'affiento avec le Roi d'Eſpagne. | T. I. p. 130 |
| 19 Juil. | Traité de paix et de commerce avec la regence de Tripoli. | T. I. p. 140 |
| 30 Août. | Traité de paix avec la regence de Tunis (renvoyé à celui de 1751). | T. I. p. 147 |
| 29 Oct. | Traité de paix et de commerce avec la régence d'Algèr. | T. I. p. 148 |
| 1717 | Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la Comp. Angl. pour le commerce au Bengale. | T. I. p. 154 |
| 1718 18 Juil. | Convention avec la France pour propoſer l'ultimatum de la paix de l'Empereur avec l'Espagne et avec le R. des deux Siciles. | |
| 1719 8 Fevr. | Convention amplifiée avec la ville de Hambourg ſur le commerce du hareng. | T. I. p. 127 |
| 1721 13 Juin. | Traité particulier de paix et d'amitié avec l'Espagne. | T. I. p. 449 |
| 1723 13 Janv. | Traité avec le commandant des troupes françaiſes pour l'évacuation de l'isle de Sainte Lucie. | T. I. p. 163 |
| 1728 14 Janv. | Traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc. | T. I. p. 182 |
| 1731 6 Juin. | Acte de réhabilitation dans le traité de Seville accordé par l'Espagne. | T. I. p. 209 |
| 1734 15 Déc. | Traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc (renvoi au renouvellement de 1750). | T. I. p. 227 |
| 1741 24 Juin. | Traité de ſubſide avec la Reine de Hongrie et de Bohème. | T. I. p. 262 |
| 1744 Avril. | Convention avec le Roi de France pour l'exécution des articles du traité de 1713 relatifs au cas de la rupture. | T. I. p. 265 |
| 1757 Fevr. | Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Or. et le Nabob du Bengale. | T. II p. 87 |
| Mars. | Copie de diverſes conceſſions faites par le Nabob du Bengale Serajah Dowlah à la Comp. Angloiſe. | T. II. p. 90 |
| Juin. | Traité entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Meer Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale. | T. II. p. 92 |
| 15 Juil. et 28 Déc. | Diverſes conceſſions du Nabob Ally Khawn à la Comp. Angl. d. I. Or. | T. II. p. 94 |


Traité

| | | |
|---|---|---|
| 1760 27 Sept. | Traité entre la Comp. Angl. d. I. Or. et Meer Mahomed Coſſim Ally Kkawn créé, par elle Nabob du Bengale. | T. II. p. 99 |
| 1762 13 Oct. | Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. d. I. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour. | T. II. p. 108 |
| 1799 22 Juin. | Traité de partage du royaume de Myſore ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or., le Nizam et le Paiſhwah. | T. II. p. 192 |
| 8 Juil. | Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. et Maha-Rajah Oodiaver inſtitué Rajah de Myſore. | T. II. p. 212 |
| 1800 Janv. – Juin | Actes avec la France relatifs à l'évacuation de l'Egypte. | T. II. p. 487 |
| 26 Mars. | Traité de ſubſide avec l'Electeur Bavaro-Palatin. | T. II. p. 256 |
| 20 Avr. | Traité de ſubſide avec le Duc de Wirtemberg. | T. I. p. 269 |
| 15 Juil. | Convention ſupplémentaire avec l'Electeur Bavaro-Palatin. | T. II. p. 264 |
| Avril – Août | Actes avec le Danemarc relatifs à la viſitation de navires convoyés. | T. II. p. 347 |
| 29 Août. | Sequeſtre des biens Anglais decerné en Ruſſie. | T. II. p. 371 |
| 18 Nov. | Embargo décerné en Ruſſie ſur les vaiſſeaux Angl. | T. II. p. 373 |
| Nov. | Actes avec la Pruſſe relatifs à l'occupation de Cuxhaven. | T. II. p. 382 |
| Déc. | Actes avec le Danemarc relatifs à l'alliance du Nord. | T. II. p. 416 |
| 1801 14 Janv. | Embargo decerné contre la Ruſſie le Dan. et la Suède. | T. II. p. 419 |
| Janv. Fevr. | Actes avec la Pruſſe relatifs à l'alliance du Nord. | T. II. p. 423 |
| Janv. – Juil. | Actes avec la France relatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs. | T. II. p. 287 |
| 4 Mars | Notes échangées avec la cour de Suède. | T. II. p. 438 |
| —— et ſuiv. | Notes échangées avec la cour de Danemarc. | T. II. p. 442 |
| 18 Mars. | Capitulation d'Aboukir. | T. II. p. 500 |
| 20 Mars. | Capitulation de l'iſle de Barthelemy. | T. II. p. 468 |
| 28 Mars. | Capitulation de St. Thomas. | T. II. p. 470 |

1801 Ord. du Danemarc p. l'embargo ſur les biens
29 Mars. Anglais. T. II. p. 452
31 Mars. Capitulation de Ste Croix. T. II. p. 473
9 Avril. Armiſtice avec le Danemarc. T. II. p. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral Parker au Commandant Suèdois, et reponſe. T. II. p. 457
Avril. Déclaration de la Ruſſie à la Gr. Brétagne. et reponſe. T. II. p. 459
7 May. Convention avec le Danemarc pour le retabliſſement du commerce ſur l'Elbe. T. II. p. 461
17 Juin. Convention maritime avec la Ruſſie. T. II. p. 482
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte avec une note additionelle et explicative. T. II. p. 502
30 Août. Capitulation de Menou en Egypte. T. II. p. 509
1 Oct. Traité préliminaire de paix avec la France. T. II. p. 543
20 Oct. Articles additionels à la convention du 17 Juin avec la Ruſſie. T. II. p. 584
1802 Traité définitif de paix avec la France,
27 Mars. l'Eſpagne et la R. Batave à Amiens. T. II. p. 563

## *Hambourg.*

1719. Convention amplifiée avec la Gr. Brétagne
8 Fevr. ſur le commerce du hareng. T. I. p. 126
1751 Traité de paix et de commerce avec la régence
22 Fevr. d'Algèr. T. II. p. 1
19 Oct. Defenſe du Roi d'Eſpagne de tout commerce de la ville de Hambourg. T. II. p. 1. note*
1752 Décrèt du Roi d'Eſpagne portant retabliſſe-
14 Nov. ment du commerce de la ville. T. II. p. 2. note.
1801 Déclaration du Danemarc lors de l'évacuation
30 May. du territoire Hambourgeois. T. II. p. 463

## *Hongrie voyés Autriche.*

## *Indiens.*

1717 Firman de l'Empereur Furrukſeer aux Anglais pour le commerce au Bengale. T. II. p. 154
1757 Traité du Nabob du Bengale Serajah Dowlah
Fevr. avec la Comp. Angl. d. I. Or. T. II. p. 87
Mars. Diverſes conceſſions faites par Serajah Dowlah à la Comp. Angloiſe. T. II. p. 90

1757 Juin. Traité du Nabob du Bengale Meer Jaffier Ally Khawn avec la Comp. Angl. d. I. Or. T. II. p. 92

15 Juil. et 28 Dec. Diverſes conceſſions du Nabob Ally Khawn à la Comp. Anglaiſe. T. II. p. 94

1760 23 Août. Articles entre le Nabob Jaffier Ally Khawn et la Comp. Hollandoiſe d. I. Or. T. II. p. 103

27 Sept. Traité du Nabob Coſſim Ally Khawn avec la Comp. Angl. des Indes Or. lorsqu'elle le crèa Nabob du Bengale. T. II. p. 99

1762 13 Oct. Traité entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. T. II. p. 108

1765 21 May. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour leur reſtituer leurs privilèges, et traité conclu le 21 May. T. II. p. 117. 123

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic. T. II. p. 120

1773 23 Nov. Traité entre la Comp. Holl. des I. Or. et le Nabob du Carnatic. T. II. p. 125

1799 22 Juin. Traité de partage du royaume de Myſore ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. le Nizam et le Paiſhwah. T. II. p. 192

8 Juil. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. et Maha Rajah Oodiaver inſtitué Rajah de Myſore. T. II. p. 212

## *Lubeck (ville imp.).*

1747 29 Avril. Confirmation des privilèges de la ville pour le comtoir de Bergen en Norvège accordée par le Roi de Danemarc. T. I. p. 283

## *Mantoue.*

1710 24 Fevr. Traité d'alliance avec les Rois de France et d'Eſpagne. T. I. p. 61

## *Maroc.*

1728 14 Janv. Traité de paix et de commerce avec le Roi de la Gr. Brétagne. T. I. p. 188

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce avec le Roi de la Gr. Brétagne (renvoi au renouvellement de 1750). T. I. p. 227

1753 18 Juin. Extrait du traité de paix avec le Roi de Danemarc. T. II. p. 1er

## *Modène.*

1777 26 Déc. Traité de commerce avec l'Imp. Reine comme D. de Milan &c. et le Gr. Duc de Toſcane. T. II. p. 136

## *Myſore voyés Indiens.*

## *Pape.*

1753 11 Janv. et ſuiv. Concordat avec la Cour de Madrid enſemble avec la conſtitution Apoſtolique du mois de Juin et le bref du Pape du 10 Sept. 1753. T. II. p. 18

1757 7 Déc. Traité de commerce avec la Lombardie Autrichienne. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat avec l'Imp. Reine comme D. de Milan. T. II. p. 82

1801 15 Juil. Concordat avec le Gouvernement François. T. II. p. 519

## *Perſe.*

1727 Octobr. Extrait du traité de paix entre Mahommed Emir Chef des Afghans et la Porte. T. I. p. 180

1736 Actes rélatifs à la paix avec la Porte. T. I. p. 230

## *Pologne.*

1732 3 Nov. Rénouvellement de l'alliance de 1677 avec l'Autriche. T. I. p. 214

1776 9 Fevr. Acte de convention avec l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur les limites; par extrait T. I. p. 479 du Recueil; en entier T. II. p. 131

## *Porte Othomane.*

1727 Octobr. Extrait du traité de paix avec Mahommed Emir Chef des Afghans, Roi de Kandahar. T. I. p. 180

1736 Actes rélatifs à la paix avec la Perſe. T. I. p. 230

1747 25 May. Traité de paix perpétuelle et de libre commerce avec S. M. l'Emp. Romain. T. I. p. 290

1800 21 Mars. Convention avec la Ruſſie au ſujet des ſept isles; par extrait T. VII. p. 511 du Recueil; en entier T. II. p. 276

1801 9 Oct. Traité préliminaire de paix avec la France. T. II. p. 556

## *Portugal.*

1701 Traité d'alliance avec Philippe V. Roi
18 Juin. d'Eſpagne. T. I. p. cxviii
—— Transaction ajuſtée avec Philippe V. Roi d'Eſpagne au ſujet des affaires de l'aſſiento. T. I. p. cxxxvi
1703 Traité d'alliance défenſive avec la Reine de la
16 May. Gr. Brét. et les Pr. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 1
27 Déc. Traité de commerce avec la Gr. Brétagne (Methuen treaty). T. I. p. 40
1708 Traité de mariage du Roi Jean V. avec Marie
24 Juin. Anne Archid. d'Autriche. T. I. p. 422
1715 Garantie de la Gr. Brétagne de la paix du
3 May. Portugal avec l'Eſpagne à Utrecht. T. I. p. 106
1727 Traité de mariage du Prince D. Joſeph de Por-
3 Sept. tugal avec la Princeſſe Marianne Victoire de Bourbon fille du Roi d'Eſpagne. T. I. p. 455
1 Oct. Traité de mariage du Prince des Aſturies D. Ferdinand avec la Princeſſe D. Marie Barbara Infante du Portugal. T. I. p. 469
1749 Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies de
27 Juin. donner au Roi de Portugal le titre de très-fidèle. T. I. p. 324
1750 Traité de limites des poſſeſſions en Amérique
13 Janv. conclu avec l'Eſpagne (enſemble avec les traités de Tordeſillas de 1494 et de Saragoſſe de 1529). T. I. p. 329
1801
6 Juin. Traité de paix avec l'Eſpagne. T. II. p. 340
29 Sept. Traité de paix avec la Rép. Françoiſe. T. II. p. 539

## *Prov. Unies des Pays-Bas (enſuite Rép. Batave).*

1703 Traité d'alliance défenſive entre les deux Puiſ-
16 May. ſances maritimes d'une part et le Roi de Portugal de l'autre. T. I. p. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 16
1711 Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bré-
Août. tagne et les P. Unies des Pays-bas d'une part et les cercles aſſociés de l'Empire de l'autre. T. I. p. 86

1713 Traité de paix et de commerce avec la régence de Tunis. T. I. p. 92
—— Capitulation avec la régence de Tripoli. T. I. p. 98
1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance avec la Grande-Bretagne. T. I. p. 116
1718 21 Avril. Convention avec la France et l'Autriche pour la reſtitution des deſerteurs. T. I. p. 158
1727 19 Janv. Convention avec la France concernant l'iſle d'Amboina. T. I. p. 176
1728 4 Oct. Traité de commerce avec la régence de Tripoli. T. I. p. 186
1730 et 1731 Lettre du Dey d'Algèr aux Etats généraux du mois de Sept. 1730 et traité entre eux du 24 Août 1731. T. I. p. 202
1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité avec la France. T. I. p. 216
1745 31 Dec. Arrêt du Conſeil du R. de France portant revocation du traité de commerce de 1739 avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 267
1749 27 Juin. Reſolution des E. Gén. d. Prov. Unies des Pays-Bas de donner au R. de Portugal le titre de Très-fidéle. T. I. p. 324
1760 26 May. Amplification ajoutée au traité de 1757 avec la régence d'Algèr. T. II. p. 101
23 Août. Articles entre la Comp. Holl. d. I. Or. et le Nabob Jaffier Ally Khawn. T. II. p. 103
1773 23 Nov. Traité entre la Comp. Holl. des I. Or. et le Nabob du Carnatic. T. II. p. 125
1781 Acte par lequel les E. Gén. ſe chargent de la garantie d'un emprunt de 5 millions du Roi de France. T. II. p. 162
1801 29 Août. Extrait de la convention de la Rép. Batave avec la France. T. II. p. 535
1802 27 Mars. Traité définitif de paix entre la France, l'Eſpagne et la Rép. Batave d'une part et la Gr. Brétagne de l'autre à Amiens; avec un article additionel entre la France et la Rép. Batave. T. II. p. 563

## *Pruſſe.*

1703 29 Juil. Traité d'alliance avec S. M. le Roi de Suède. T. I. p. 26
1707 16 Août. Traité d'alliance avec le Roi de Suède. T. I. p. 73

Conven-

| | | |
|---|---|---|
| 1790 16 Déc. | Convention d'abolition des droits de retrait avec le Roi de Danemarc. | T. II. p. 169 |
| 1791 25 Juil. | Article ſéparé et ſécrèt ajouté à la convention préliminaire avec l'Autriche de la même date placée d. le Recueil T. V. p. 5. | T. II. p. 171 |
| 1792 7 Fevr. | Traité d'alliance avec l'Autriche en Allemand Recueil T. V. p. 77 en Français et avec les articles ſéparés. | T. II. p. 172 |
| 1799 11 Juil. | Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. | T. II. p. 226 |
| 1800 Nov. | Actes avec la Suède ſur l'affaire de Barcelone. | T. II. p. 380 |
| —— | Actes avec la Gr. Brétagne ſur l'occupation de Cuxhaven. | T. II. p. 382 |
| 18 Déc. | Convention maritime avec la Ruſſie. | T. II. p. 406 |
| 1801 Janv. Fevr. | Actes avec la Gr. Brétagne rélatifs à l'alliance du Nord. | T. II. p. 423 |

## *Ruſſie.*

| | | |
|---|---|---|
| 1746 22 May. | Traité d'alliance défenſive avec la Cour de Vienne. | T. I. p. 272 |
| 1799 12 Juil. | Convention avec l'Electeur Bavaro-Palatin ſur le retabliſſement de l'Ordre de Malte. | T. II. p. 574 |
| 1 Oct. | Traité d'alliance avec l'Electeur Bavaro-Palatin. | T. II. p. 252 |
| 1800 21 Mars. | Convention avec la Porte au ſujet des ſept Iſles p. extrait T. VII. p. 511, en entier | T. II. p. 276 |
| 15 Août. | Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux Cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. | T. II. p. 368 |
| 20 Août. | Convention avec l'Electeur de Saxe touchant les ſucceſſions des ſujets réciproques. | T. II. p. 282 |
| 29 Août. | Sequeſtre des biens Anglais decerné en Ruſſie. | T. II. p. 371 |
| 18 Nov. | Embargo decerné ſur les vaiſſeaux Anglais. | T. II. p. 373 |
| 16 Déc. | Convention maritime avec la Suède. | T. II. p. 389 |
| —— | Convention maritime avec le Danemarc. | T. II. p. 399 |
| 19 Déc. | Convention maritime avec la Pruſſe. | T. II. p. 406 |
| 1801 28 Janv. | Proclamation en prenant poſſeſſion de la Georgie. | T. II. p. 285 |
| 27 Fevr. | Acceſſion du Dan. à la convention du 16 Déc. entre la Suède et la Ruſſie. | T. II. p. 414 |

1801 Traité d'amitié et de commerce avec la Suède.
13 Mars. T. II. p. 307
Avril. Déclaration de la Ruſſie à la Gr. Brétagne et réponſe. T. II. p. 459
18 May. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre l'Angl. T. II. p. 464
17 Juin. Convention maritime avec la Gr. Brétagne. T. II. p. 482
8 Oct. Traité de paix avec la France. T. II. p. 551
20 Oct. Articles additionels à la convention du 17 Juin avec la Gr. Brétagne. T. II. p. 484

## *Sardaigne.*

1720 Acte d'admiſſion du Roi de Sardaigne à l'acte
18 Mars. d'acceſſion de l'Eſpagne à la quadruple alliance. T. I. p. 437
1782 Convention avec le Roi d'Eſpagne pour l'établiſ-
27 Nov. ſement d'un droit de ſucceſſion égal entre les ſujets réciproques. T. II. p. 165

## *Saxe.*

1745 Acte ſéparé et ſecrèt avec la Reine de Hon-
18 May. grie et de Bohème relatif au partage éventuel de la Silefie. T. I. p. 271
1800 Convention avec l'Emp. de Ruſſie concernant
20 Août. les ſucceſſions des ſujets reciproques. T. II. p. 283

## *Deux Siciles.*

1713 Déclaration et engagement concernant les
8 Mars. droits et priv. des Marchands Anglais. T. I. p. 102
1801
18 Fevr. Armiſtice avec la Rép.^e Françaiſe. T. II. p. 335
28 Mars. Traité de paix avec la Rép. Françaiſe. T. II. p. 337

## *Suède.*

1703 Traité d'alliance avec S. M. le Roi de Pruſſe.
29 Juil. T. I. p. 26
1707
16 Août. Traité d'alliance avec le Roi de Pruſſe. T. I. p. 73
1723 Acte du Roi de Suède remis au Duc Charles
19 Nov. Frédéric de Holſtein touchant l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le throne de Suède. T. I. p. 167

Traité

1729 Traité de paix et de commerce avec la régence
16 Avr. d'Algèr (renvoi au traité de 1792). T. I. p. 189
18 Août. Convention avec le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de Bronswic Lunebourg rélative à la paix de 1719. T. I. p. 190
1734 Traité d'alliance défenſive avec le Danemarc.
5 Oct. T. I. p. 217
1735
25 Juin. Convention de ſubſide avec la France. T. I. p. 228
1737 Convention avec S. M. Britannique l'Electeur
15 Nov. de Br. Lunebourg pour l'abolition du droit de détraction. T. I. p. 248
1738 Cartel avec le Danemarc pour l'extradition des
10 Avr. criminels. T. I. p. 249
1747 Acte de renouvellement de l'alliance de 1738
6 Juin. avec le Roi de France. T. I. p. 299
1749 Extrait de la Convention préliminaire du Pr.
7 Août. Royal Adolphe Frédéric avec le Roi de Danemarc au ſujet de l'échange futur du Holſtein. T. I. p. 482
1783 Ordonnance pour la reſtriction du droit de dé-
18 Sept. traction convenue avec le Danemarc. T. II. p. 168
1800 Actes avec l'Eſpagne ſur l'affaire de Barcelone.
Sept. et ſuiv. T. II. p. 374
Nov. Actes avec la Pruſſe ſur l'affaire de Barcelone.
16 Déc. Convention maritime avec la Ruſſie. T. II. p. 389
1801
4 Mars Notes échangées avec la Cour de Londres ſur
et ſuiv. la convention maritime. T. II. p. 438
13 Mars. Traité d'amitié et de commerce avec la Ruſſie. T. II. p. 307
20 Mars. Capitulation de l'île Barthelemy. T. II. p. 468
18 Avr. Sommation de l'Amiral Parker et réponſe de la Suède. T. II. p. 457
19 May. Ordonnance de la Suède pour le rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. T. II. p. 465

## *Suiſſe.*

1740 Extrait du renouvellement d'alliance entre la France et les Griſons. T. I. p. 260

## *Toscane.*

1737 24 Janv. Investiture du G. Duché de Toscane accordée éventuellement par l'Empereur au D. de Lorraine. T. I. p. 234

1747 25 Mai. Traité de paix perpétuelle avec la Porte. T. I. p. 290

1748 8 Oct. Traité de paix avec la régence d'Alger. T. I. p. 308

23 Déc. Traité de paix avec la régence de Tunis. T. I. p. 315

1749 27 Janv. Traité de paix avec la régence de Tripoli. T. I. p. 320

1777 26 Déc. Traité de commerce avec l'Imp. R. comme D. de Milan et le D. de Modène. T. II. p. 136

## *Tripoli.*

1713 Capitulation avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. I. p. 98

1716 19 Juil. Traité de paix et de commerce avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 140

1728 4 Oct. Traité de commerce avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 186

1749 27 Janv. Traité de paix avec les Etats de S. M. l'Empereur Romain et de l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème. T. I. p. 320

## *Tunis.*

1713 Traité de paix et de commerce avec les Prov. Unies des Pays Bas. T. I. p. 92

1716 30 Août. Traité de paix et de commerce avec le Roi de la Gr. Brétagne (renvoyé au traité de 1751). T. I. p. 147

1748 23 Déc. Traité de paix avec les Etats de l'Empereur Romain et de l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème. T. I. p. 315

1797 Août. Traité de paix et d'amitié avec les Etats-Unis d'Amérique. T. II. p. 178

1802 28 Fevr. Traité de Paix avec la République Françoise. T. II. p. 561

## *Veniſe.*

1754 17 Août. Traité de limites avec l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème comme Duc de Milan &c. T. II. p. 64

1780 Renouvellement de la Convention de 1775, avec la Lombardie Autrichienne ſur l'extradition des criminels. T. II. p. 155

## *Wirtemberg.*

1748 10 May. Convention conclue avec le Roi de France relative aux poſſeſſions en Alſace &c. T. I. p. 301

1800 20 Avr. Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande-Brétagne. T. II. p. 269